

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

**LA SECURITE SOCIALE
REGLEMENTATION INTERNATIONALE**

VOLUME 3

INSTRUMENTS MULTILATERAUX

2005

Le présent recueil des instruments internationaux n'a pas de valeur juridique.
A cet effet il y a lieu de se reporter aux textes publiés au Mémorial."

Première Partie

Instruments multilatéraux conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe

Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants

Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants

ANNEXES

Convention européenne de sécurité sociale

Accord complémentaire pour l'application de la convention européenne de sécurité sociale

ANNEXES

Convention européenne d'assistance sociale et médicale

Protocole additionnel à la convention européenne d'assistance sociale et médicale

ANNEXES

Code européen de sécurité sociale

ANNEXE

Protocole

Charte sociale européenne

ANNEXE



ACCORD INTÉRIMAIRE EUROPÉEN CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'EXCLUSION DES RÉGIMES RELATIFS À LA VIEILLESSE, À L'INVALIDITÉ ET AUX SURVIVANTS

Signature: 11 décembre 1953
Entrée en vigueur: 1er décembre 1958

ACCORD INTÉRIMAIRE EUROPÉEN CONCERNANT LES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE RELATIFS À LA VIEILLESSE, À L'INVALIDITÉ ET AUX SURVIVANTS

Signature: 11 décembre 1953
Entrée en vigueur: 1er décembre 1958

Sont Parties contractantes:

Belgique
Chypre
Danemark
Espagne
Estonie
France
Grèce
Islande
Irlande
Italie
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Norvège
Pays-Bas
Portugal
Suède
Turquie
République fédérale d'Allemagne
République tchèque
Royaume-Uni

**ACCORD INTERIMAIRE EUROPEEN CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE A L'EXCLUSION DES
REGIMES RELATIFS A LA VIEILLESSE, A L'INVALIDITE ET AUX SURVIVANTS**

Sommaire	Page
ACCORD INTERIMAIRE EUROPEEN CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE A L'EXCLUSION DES REGIMES RELATIFS A LA VIEILLESSE, A L'INVALIDITE ET AUX SURVIVANTS (art. 1er à 16)	5
PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD INTERIMAIRE EUROPEEN CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE A L'EXCLUSION DES REGIMES RELATIFS A LA VIEILLESSE, A L'INVALIDITE ET AUX SURVIVANTS (art. 1er à 3)	8
ANNEXE I - Régimes de sécurité sociale auxquels s'appliquent l'accord	9
ANNEXE II - Accords bilatéraux et multilatéraux auxquels s'appliquent l'accord	15
ANNEXE III - Réserves formulées par les Parties contractantes	21

Article 1er

11.12.53

1. Le présent accord s'applique à toutes les lois et tous les règlements de sécurité sociale qui sont en vigueur à la date de signature ou pourront entrer en vigueur ultérieurement sur toute partie du territoire des Parties contractantes, et qui visent:

- a) la maladie, la maternité et le décès (allocations au décès), y compris les prestations médicales non subordonnées à un critère de besoin;
- b) les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- c) le chômage;
- d) les allocations familiales.

2. Le présent accord s'applique aux régimes de prestations contributives et non contributives, y compris les obligations de l'employeur concernant la réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles. Il ne s'applique pas à l'assistance publique, aux régimes spéciaux des fonctionnaires publics, ni aux prestations aux victimes de guerre ou de l'occupation.

3. Pour l'application du présent accord, le terme «prestations» comprend tous suppléments ou majorations.

4. Les termes «ressortissant» et «territoire» d'une Partie contractante auront la signification que cette Partie contractante leur attribuera dans une déclaration adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui la communiquera à chacune des autres Parties contractantes.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions de l'article 9, les ressortissants de l'une des Parties contractantes sont admis au bénéfice des lois et règlements de toute autre Partie, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière.

- a) en ce qui concerne les prestations au titre d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, pour autant qu'ils résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes;
- b) en ce qui concerne toute prestation autre que les prestations au titre d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, pour autant qu'ils aient leur résidence normale sur le territoire de la dernière Partie contractante;
- c) en ce qui concerne les prestations de maladie, de maternité ou de chômage, pour autant qu'ils aient leur résidence normale sur le territoire de la dernière Partie contractante avant la première constatation médicale de la maladie, la date présumée de la conception ou le début du chômage, selon le cas;
- d) en ce qui concerne les prestations de caractère non contributif, à l'exclusion des prestations au titre d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, pour autant qu'ils résident depuis six mois sur le territoire de la dernière Partie contractante.

2. Dans tous les cas où les lois et règlements de l'une des Parties contractantes soumettent à des limitations les droits d'un ressortissant de cette Partie qui n'est pas né sur son territoire, un ressortissant de toute autre Partie contractante né sur le territoire de cette dernière est assimilé à un ressortissant de la première Partie contractante né sur son territoire.

3. Dans tous les cas où, pour la détermination du droit à prestations, les lois et règlements de l'une des Parties contractantes font une distinction entre les enfants selon leur nationalité, les enfants des ressortissants des autres Parties contractantes sont assimilés aux enfants des nationaux de cette Partie.

Article 3

1. Tout accord relatif aux lois et règlements visés à l'article 1er qui a été ou pourra être conclu entre deux ou plusieurs Parties contractantes est applicable, sous réserve des dispositions de l'article 9, à un ressortissant de toute autre Partie contractante comme s'il était ressortissant de l'une des premières Parties, dans la mesure où ledit accord prévoit, en ce qui concerne ces lois et règlements:

- a) la détermination des lois et règlements nationaux applicables;
- b) la conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition, et notamment les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance et des périodes équivalentes pour l'ouverture et le maintien du droit ainsi que pour le calcul des prestations;
- c) le service des prestations aux personnes résidant sur le territoire d'une des Parties audit accord;
- d) les stipulations accessoires, ainsi que les mesures d'application concernant les dispositions dudit accord visées au présent paragraphe.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent à l'une quelconque des dispositions dudit accord concernant les prestations non contributives que si le ressortissant intéressé réside depuis six mois sur le territoire de la Partie contractante dont il invoque le bénéfice des lois et règlements.

Article 4

Sous réserve des dispositions de tout accord bilatéral ou multilatéral applicable en l'espèce, les prestations non liquidées ou suspendues, en l'absence du présent accord, seront liquidées ou rétablies à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent accord pour toutes les Parties contractantes intéressées à la demande touchant de telles prestations, à condition que cette demande soit formulée dans un délai d'un an à partir de ladite date ou dans un délai plus long qui pourra être fixé par la Partie contractante dont le bénéfice de la législation et des règlements est invoqués. Si la demande n'est pas formulée dans un tel délai, les prestations seront liquidées ou rétablies au plus tard à compter de la date de cette demande.

Article 5

Les dispositions du présent accord ne dérogent pas aux dispositions des loi et règlements nationaux, des conventions internationales ou des accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont plus favorables pour l'ayant droit.

Article 6

Le présent accord ne déroge pas aux dispositions des lois et règlements nationaux concernant la participation des assurés ou des autres catégories de personnes intéressées à la gestion de la sécurité sociale.

Article 7

1. L'annexe I au présent accord précise, en ce qui concerne chaque Partie contractante, les régimes de sécurité sociale auxquels s'applique l'article 1er, qui sont en vigueur sur toute partie de son territoire à la date de signature du présent accord.

2. Toute Partie contractante notifiera au secrétaire général du Conseil de l'Europe toute nouvelle loi ou tout nouveau règlement non encore couvert par l'annexe I en ce qui concerne cette Partie. Ces notifications seront effectuées par chaque Partie contractante dans un délai de trois mois à dater de la publication de ladite loi ou dudit règlement ou, si cette loi ou ce règlement est publié avant la date de ratification du présent accord par la Partie contractante intéressée à la date de cette ratification.

Article 8

1. L'annexe II au présent accord précise, en ce qui concerne chaque Partie contractante, les accords conclus par Elle auxquels s'applique l'article 3, qui sont en vigueur à la date de signature du présent accord.

2. Toute Partie contractante notifiera au secrétaire général du Conseil de l'Europe tout nouvel accord, conclu par elle, auquel s'applique l'article 3. Cette notification sera effectuée par chaque Partie contractante dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur dudit accord ou, si le nouvel accord est entré en vigueur avant la date de ratification du présent accord, à la date de cette ratification.

Article 9

1. L'annexe III au présent accord énumère les réserves formulées à la date de sa signature.

2. Toute Partie contractante peut, lors de la notification effectuée conformément aux dispositions de l'article 7 ou de l'article 8, formuler une réserve concernant l'application du présent accord à toute loi, tout règlement ou tout accord désigné dans cette notification. Toute réserve de cette nature doit être communiquée lors de ladite notification; elle prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, du nouveau règlement ou du nouvel accord.

3. Toute Partie contractante peut retirer, en tout ou partie, une réserve formulée par Elle au moyen d'une notification à cet effet adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe. Cette notification prend effet le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel elle a été reçue sans affecter les dispositions du présent accord.

Article 10

Les annexes visées aux articles précédents font partie intégrante du présent accord.

Article 11

1. Des arrangements entre les autorités compétentes des Parties contractantes fixeront, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'application du présent accord.

2. Toutes les difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application du présent accord seront réglées, d'un commun accord, par les autorités compétentes des Parties contractantes.

3. S'il n'a pas été possible d'arriver par cette voie à une solution dans un délai de trois mois, le différend sera soumis à l'arbitrage d'un organisme dont la composition sera déterminée par un accord entre les Parties contractantes; la procédure à suivre sera établie dans les mêmes conditions. A défaut d'un accord sur ce point dans un nouveau délai de trois mois, le différend sera soumis par la Partie la plus diligente à un arbitre désigné par le président de la Cour internationale de justice. Au cas où ce dernier serait ressortissant d'une des Parties au différend, cette tâche serait confiée au vice-président de la Cour ou au juge suivant dans l'ordre d'ancienneté et non ressortissant d'une des Parties au différend.

4. La décision de l'organisme arbitral ou de l'arbitre sera rendue conformément aux principes généraux et à l'esprit du présent accord; elle sera obligatoire et sans appel.

Article 12

En cas de dénonciation du présent accord par l'une des Parties contractantes,

- a) tout droit acquis en vertu des dispositions du présent accord sera maintenu; en particulier, si l'intéressé en vertu de ces dispositions, a acquis le droit de toucher une prestation prévue par la législation d'une Partie contractante pendant qu'il réside sur le territoire d'une autre Partie, il conservera le bénéfice de ce droit;
- b) sous réserve des conditions qui pourront être prévues par des accords complémentaires conclus entre les Parties contractantes intéressées en vue du règlement des droits en cours d'acquisition, les dispositions du présent accord resteront applicables aux périodes d'assurance et aux périodes équivalentes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

Article 13

1. Le présent accord est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Il sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés près le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du deuxième instrument de ratification.

3. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, l'accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification.

Article 14

1. Le comité des ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer au présent accord.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le secrétaire général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet le premier jour du mois suivant.

3. Tout instrument d'adhésion déposé conformément aux dispositions du présent article sera accompagné d'une notification, des renseignements qui figureraient dans les annexes I et II au présent accord si le gouvernement de l'Etat intéressé avait été, à la date de l'adhésion, signataire du présent accord.

4. Aux fins d'application du présent accord, tout renseignement notifié conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article sera réputé faire partie de l'annexe dans laquelle il serait consigné si le gouvernement de l'Etat intéressé était signataire du présent accord.

Article 15

Le secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera:

- a) aux membres du Conseil et au directeur général du bureau international du travail:
 - i) la date de l'entrée en vigueur du présent accord et les noms des membres qui l'auront ratifié, ainsi que ceux des membres qui le ratifieront par la suite;
 - ii) le dépôt de tout instrument d'adhésion effectué en application des dispositions de l'article 14 et la réception des renseignements qui l'accompagnent;
 - iii) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 16 et la date à laquelle celle-ci prendra effet;
- b) aux Parties contractantes et au directeur général du bureau international du travail:
 - i) toute notification reçue en application des dispositions des articles 7 et 8;
 - ii) toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9;
 - iii) le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9.

Article 16

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans à compter de son entrée en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13. Il restera ensuite en vigueur d'année en année pour toute Partie contractante qui ne l'aura pas dénoncé, par notification à cet effet adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, au moins six mois avant l'expiration, soit de la période préliminaire de deux ans, soit de toute période ultérieure d'un an. Cette notification prendra effet à la fin d'une telle période.

PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD INTERIMAIRE EUROPEEN CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE A L'EXCLUSION DES REGIMES RELATIFS A LA VIEILLESSE, A L'INVALIDITE ET AUX SURVIVANTS

Article 1er

Pour l'application du présent protocole, le terme «réfugié» a la signification qui lui est attribuée à l'article 1er de la convention, sous réserve que chacune des Parties contractantes fasse, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant laquelle des significations indiquées au paragraphe B de l'article 1er de la convention elle entend retenir au point de vue des obligations assumées par elle en vertu du présent protocole, à moins qu'elle n'ait déjà fait cette déclaration au moment de signer ou de ratifier la convention.

Article 2

Les dispositions de l'accord principal sont applicables aux réfugiés dans les conditions prévues pour les ressortissants des Parties à cet accord. Toutefois, les dispositions de l'article 3 de l'accord principal ne sont appliquées aux réfugiés que dans les cas où les Parties aux accords mentionnés dans ledit article ont ratifié le présent Protocole ou viennent à y adhérer.

Article 3

1. Le présent protocole est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe qui ont signé l'accord principal. Il sera ratifié.
2. Tout Etat qui a adhéré à l'accord principal peut adhérer au présent protocole.
3. Le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du deuxième instrument de ratification.
4. Pour tout Etat signataire qui le ratifiera ultérieurement ou pour tout Etat adhérent, le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.
5. Les instruments de ratification et d'adhésion du présent protocole seront déposés près le secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui notifiera à tous les membres du Conseil de l'Europe, aux Etats adhérents et au directeur général du bureau international du travail, les noms des Etats qui l'auront ratifié ou y auront adhéré.

ANNEXE I

Régimes de sécurité sociale auxquels s'applique l'accord

BELGIQUE

Lois et règlements concernant:

- a. L'assurance maladie-invalidité: régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.
- b. La réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- c. L'assurance-chômage.
- d. Les prestations familiales: régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.

Tous les régimes mentionnés ci-dessus sont de caractère contributif.

CHYPRE

Lois et règlements sur les assurances sociales établissant un régime de prestations en cas de chômage, de maladie, de maternité (prestations en espèces), d'allocation de décès et de prestations au titre d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le régime est de caractère contributif.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Régime régi par la loi concernant:

- a. L'assurance maladie
- b. L'assurance santé
- c. Allocations sociales publiques (allocation pour enfants, allocation parentale, allocation au décès)
- d. Relations de travail, concernant les obligations des employeurs de compenser les accidents du travail et maladies professionnelles
- e. Emploi, concernant la sécurité matérielle des demandeurs d'emploi.

Les régimes désignés aux lettres a, b et c sont de caractère contributif, ceux désignés aux lettres d et e sont de caractère non contributif.

DANEMARK

Lois et règlements concernant:

- a. Les prestations journalières en espèces en cas de maladie, maternité et adoption.
- b. L'assurance concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- c. L'assurance chômage.
- d. Les prestations médicales diverses.
- e. Les allocations familiales.

Tous ces régimes sont de caractère non contributif, sauf b et c qui sont contributifs.

ESTONIE

Lois et règlements relatifs à:

- a. Assurance maladie,
- b. Allocation en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles,
- c. Indemnités obsèques,
- d. Allocations de chômage,
- e. Allocations familiales,
- f. Allocations sociales pour personnes handicapées,
- g. Taxe sociale.

Les régimes cités aux alinéas a. et b. sont des régimes de sécurité sociale de nature contributive, ainsi que l'assurance chômage citée à l'alinéa d. Les régimes mentionnés aux alinéas c, e et f sont non-contributifs, ainsi que l'allocation chômage citée à l'alinéa d.

FRANCE

Lois et règlements concernant:

- a. L'organisation de la sécurité sociale.
- b. Les dispositions générales fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.
- c. Les dispositions des assurances sociales applicables aux salariés et assimilés des professions agricoles.
- d. Les prestations familiales:

- e. La prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- f. Les régimes spéciaux de sécurité sociale.
- g. L'attribution des allocations de chômage.
- h. Loi no 76-1287 du 31 décembre 1976, publiée au Journal Officiel de la République française du 1er janvier 1977, relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs français détachés ou expatriés à l'étranger.
- i. Loi no 80-471 du 27 juin 1980, publiée au Journal Officiel de la République française du 28 juin 1980, étendant la protection sociale des français à l'étranger.
- j. Loi no 84-604 du 13 juillet 1984, publiée au Journal Officiel de la République française du 14 juillet 1984, portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection des français de l'étranger.

Tous les régimes sus-mentionnés, à l'exception de celui qui figure à l'alinéa g. sont de caractère contributif.

ALLEMAGNE

Lois et règlements concernant:

- a. L'assurance maladie (maladie, maternité, décès).
- b. L'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (y compris la réparation des accidents du travail des détenus).
- c. L'assurance et l'assistance chômage.
- d. Les allocations familiales.

Tous les régimes sus-indiqués, à l'exception du régime des allocations familiales et du régime d'assistance chômage, sont de caractère contributif.

GRECE

Lois et règlements concernant:

- a. Les assurances sociales, y compris l'assurance chômage.
- b. Les régimes spéciaux pour certaines catégories de travailleurs.

Ces régimes sont de caractère contributif.

- a. L'abolition de la contribution des agriculteurs à l'organisme des assurances agricoles (Décret-Loi no 4575/1966).
- b. La réglementation des allocations familiales des salariés (Décret-Loi no 3868/1959 et Règlements).
- c. Les assurances sociales agricoles (Loi no 4169/1961 Décret-Loi et Règlements).

ISLANDE

Lois et règlements concernant:

- a. i. L'assurance maladie.
 - i. Les prestations de maladie, allocations journalières.
 - ii. Les primes de maternité et les allocations au décès.
- b. L'assurance accidents.
- c. L'assurance chômage.
- d. Les allocations familiales.

Tous les régimes sus-mentionnés, à l'exception de celui qui figure à l'alinéa d. sont de caractère contributif.

IRLANDE

Lois et règlements concernant:

- a. Les prestations d'incapacité et de maternité.
- b. Les prestations de l'assurance chômage et de l'assistance chômage.
- c. L'assurance chômage intermittent.
- d. L'allocation de décès.
- e. Les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- f. Les allocations familiales.
- g. Le diagnostic, la prévention et le traitement des maladies contagieuses.
- h. L'attribution d'allocations aux personnes souffrant de maladies contagieuses.
- i. Les régimes visant la protection médicale de la maternité et de l'enfance.
- j. Le service médical scolaire.
- k. Les primes de maternité.

Les régimes indiqués aux alinéas f, g, h, i, j et k sont de caractère non contributif de même que l'assistance chômage mentionnée au point b. ci-dessus. Les autres sont de caractère contributif (le régime mentionné à l'alinéa d. impose une obligation aux employeurs, sans contribution de l'Etat).

ITALIE

Lois et règlements concernant:

- a. Les prestations en cas de maladie, y compris la tuberculose et la maternité.
- b. L'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies.
- c. Les prestations de chômage.
- d. Les régimes spéciaux d'assurance obligatoire pour certaines catégories de travailleurs.
- e. Les prestations familiales.

Le régime mentionné à l'alinéa c et les régimes d'assurance maladie pour les cultivateurs propriétaires, métayers et fermiers, les artisans et les pêcheurs (travailleurs indépendants), inclus dans les régimes spéciaux mentionnés à l'alinéa d. ci-dessus, sont en partie contributifs et en partie non contributifs. Tous les autres régimes sont contributifs.

LETTONIE

Lois et règlements concernant:

- a. Les prestations de chômage.
- b. Les prestations maladie et maternité.
- c. Les assurances compensatoires concernant les accidents du travail ou les maladies professionnelles.
- d. Les prestations familiales d'Etat.
- e. Les services des soins de santé.

Les régimes désignés sous a b et c sont de caractère contributif, ceux désignés sous d et e sont de caractère non contributif.

LITUANIE

Lois et règlements lituaniens relatifs aux:

- a. Allocation de maladie;
- b. Allocation de maternité (paternité);
- c. allocation de chômage;
- d. allocation de décès;
- e. allocations familiales.

Les régimes cités en a, c, sont de nature contributive, les régimes cités sous b, d, sont mixtes, tandis que le régime cité sous e. est de nature non contributive.

LUXEMBOURG

Lois et règlements concernant:

- a. L'assurance maladie (maladie, maternité et décès).
- b. L'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- c. Les prestations de chômage.
- d. Les prestations familiales.

Les régimes sus-indiqués, à l'exception des allocations de naissance, sont de caractère contributif.

PAYS-BAS

Lois et règlements concernant:

- a. L'assurance maladie (prestations en espèces et en nature, maternité).
- b. Les allocations familiales.
- c. L'assurance et l'assistance chômage.

Les régimes sus-indiqués sont de caractère contributif, sous réserve de l'assistance aux chômeurs.

NORVEGE

Lois et règlements concernant:

- a. Les primes de maladie, de maternité et de décès allouées en vertu de la loi du 17 juin 1966 sur l'assurance nationale.
- b. La loi du 12 décembre 1958 sur l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (applicable aux accidents et maladies survenus avant le 1er janvier 1971).

- c. Les accidents du travail et les maladies professionnelles couverts par la loi du 17 juin 1966 sur l'assurance nationale (applicable aux accidents et maladies survenus après le 1er janvier 1971).
- d. Les prestations supplémentaires spéciales aux prestations de l'assurance nationale allouées en vertu de la loi du 19 juin 1969.
- e. Les prestations supplémentaires compensatoires aux prestations de l'assurance nationale allouées en vertu de la loi du 19 décembre 1969.
- f. L'assurance chômage en vertu de la loi du 17 juin 1966.
- g. Les allocations familiales allouées en vertu de la loi du 24 octobre 1946.

Les régimes indiqués aux alinéas a, b, c et f sont de caractère contributif et les régimes indiqués aux alinéas d, e et g sont de caractère non contributif.

PORTUGAL

Lois et règlements sur:

- a. Les prestations de maladie;
- b. Les prestations de maternité;
- c. (...)
- d. Les prestations de maladies professionnelles;
- e. Les prestations de chômage;
- f. (...)
- g. Les régimes spéciaux pour certaines catégories de travailleurs, dans la mesure où ils se rapportent aux prestations mentionnées aux paragraphes ci-dessus;
- h. La réparation en vertu de dommages découlant d'accidents du travail.

ESPAGNE

Lois et règlements concernant:

- a. Les prestations en cas de maladie, maternité et décès.
- b. Les prestations familiales.
- c. Les prestations ordinaires de l'assurance chômage.
- d. Les prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Tous les régimes sus-mentionnés sont de caractère contributif.

SUEDE

Loi et règlements concernant:

- a. L'assurance maladie.
- b. L'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.
- c. L'assurance chômage et l'assistance aux chômeurs.
- d. Les allocations familiales communes.
- e. Les primes de maternité.
- f. Prestations médicales diverses.

Le régime indiqué à l'alinéa b et le régime d'assurance chômage à l'alinéa c sont de caractère contributif. Le régime indiqué à l'alinéa a, le régime d'assistance aux chômeurs mentionné à l'alinéa c et les régimes indiqués aux alinéas d, e et f sont de caractère non contributif.

TURQUIE

- a. La législation sur l'assurance sociale en vigueur applicable aux salariés, mais excluant les petits commerçants et artisans et les autres travailleurs indépendants ainsi que les travailleurs agricoles à l'exception des travailleurs de la sylviculture, des salariés du secteur agricole public et privé, des personnes employées à des travaux liés aux métiers de l'agriculture ou effectués sur des lieux de travail agricoles sans être considérés comme des travaux agricoles et des travailleurs employés dans les parcs, jardins ou serres ou à des tâches similaires en des lieux de travail qui ne sont pas considérés comme des lieux de travail agricoles:
 - i. Assurance maladie.
 - ii. Assurance maternité.
 - iii. Assurance sur les accidents du travail.
 - iv. Assurance sur les maladies professionnelles.
- b. La législation relative au régime spécial applicable aux caisses d'assurance sociale qui ont été englobées dans le système d'assurance sociale et qui doivent, comme condition minimale, appliquer ladite législation.

Les régimes sus-mentionnés sont contributifs.

ROYAUME-UNI

Lois et règlements applicables à la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord et l'Île de Man:

- a. Etablissant les régimes d'assurance dans les cas de chômage, de maladie et de décès et pour les périodes de couches.
- b. Etablissant les régimes d'assurance dans les cas de blessures causées aux personnes par des accidents du travail et dans les cas de maladies et de blessures reconnues comme imputables au travail.
- c. Etablissant le régime des allocations familiales.
- d. Etablissant les services nationaux de santé.
- e. Etablissant le régime des prestations complémentaires.
- f. Relatifs aux anciens régimes de réparation des accidents et maladies du travail dans la mesure où ces régimes sont toujours en vigueur.

Les régimes indiqués aux alinéas a et b sont de caractère contributif. Les régimes mentionnés aux alinéas c, d et e sont de caractère non-contributif.

**Accords intérimaires
ANNEXE I**

ANNEXE II

Accords bilatéraux et multilatéraux auxquels s'applique l'accord

BELGIQUE

- a. Convention entre la Belgique et les Pays-Bas relative à l'assurance contre les accidents du travail, du 9 février 1921.
- b. Convention entre la Belgique et les Pays-Bas relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales, du 29 août 1947.
- c. Convention générale entre la Belgique et la France sur la sécurité sociale, du 17 janvier 1948.
- d. Convention générale entre la Belgique et l'Italie sur les assurances sociales, du 30 avril 1948.
- e. Convention générale entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, du 3 décembre 1949.
- f. Convention multilatérale sur la sécurité sociale conclue le 7 novembre 1949 entre les Puissances signataires du Pacte de Bruxelles.
- g. Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, du 27 juillet 1950, révisé le 13 février 1961.
- h. Convention entre la Belgique, la France et l'Italie sur la sécurité sociale, du 19 janvier 1951.
- i. Convention de sécurité sociale entre Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de ses autres Royaumes et Territoires, Chef du Commonwealth, signée à Bruxelles le 20 mai 1957.
- j. Convention générale entre la Belgique et la Grèce, sur la sécurité sociale, signée à Athènes le 1er avril 1958 (entrée en vigueur: 1er janvier 1961), révisée par la convention du 27 septembre 1967.
 - i. Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne, accords complémentaires et Protocole final signés à Bonn le 7 décembre 1957 (entrée en vigueur: 9 novembre 1963 avec effet rétroactif au 1er janvier 1959).
 - ii. Protocole complémentaire à la convention générale de sécurité sociale, au troisième accord complémentaire et au Protocole final, signé à Bonn, le 10 novembre 1960 (entrée en vigueur: 9 novembre 1963 avec effet rétroactif au 1er janvier 1959).
- k. Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République de Turquie, signée à Bruxelles le 4 juillet 1966 (entrée en vigueur: 1er mai 1968), révisée par la convention du 2 février 1981.
- l. Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République du Portugal, du 14 septembre 1970 (entrée en vigueur: 1er mai 1973).
- m. Convention belgo-luxembourgeoise de sécurité sociale du 3 décembre 1949, révisée par la convention du 16 novembre 1959.

CHYPRE

- a. Accord sur les assurances sociales du 6 octobre 1969 entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement de la République de Chypre.
- b. Accord sur la sécurité sociale du 1er juillet 1979 entre le gouvernement de la République de Chypre et le gouvernement de la République hellénique.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Convention générale sur la sécurité sociale entre la République tchèque et la France signée le 12 octobre 1948 avec accord complémentaire en version révisée du 17 octobre 1967.

Accord entre la République tchèque et la République de Chypre sur la Sécurité Sociale, signé le 19 janvier 1999 et entré en vigueur le 1er août 2000.

Convention entre la République tchèque et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, signée le 21 novembre 2000 et entrée en vigueur le 1er mars 2002.

Accord entre la République tchèque et la République de Lituanie sur la Sécurité Sociale, signé le 27 janvier 1999 et entré en vigueur le 1er août 2000.

DANEMARK

- a. Convention entre le Danemark et les Pays-Bas relative à l'assurance accidents, du 23 octobre 1926.
- b. Convention entre le Danemark et la France sur la sécurité sociale, du 30 juin 1951, avec Protocole.
- c. Convention entre le Danemark et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale, du 14 août 1953 avec Protocole final et accord supplémentaire.
- d. Convention entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède sur la sécurité sociale, du 15 septembre 1955, et Protocole additionnel, révisée le 5 mars 1981 (entrée en vigueur le 1er janvier 1982).
- e. Convention sur la sécurité sociale entre le Danemark et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du 27 août 1959.
- f. Accord entre le Danemark et la République fédérale d'Allemagne du 1er août 1959 relatif à l'assurance chômage.

- g. Convention entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède concernant la prise en compte des stages, etc., en liaison avec le droit des assurés aux prestations de chômage, du 28 juin 1976 (entrée en vigueur le 1er juillet 1976).
- h. Convention sur la sécurité sociale entre le Danemark et la Turquie du 22 janvier 1976 (entrée en vigueur le 1er février 1978).

ESTONIE

- a. Accord sur la sécurité sociale entre la République d'Estonie et la République de Lituanie, signé le 28 mai 1996, entré en vigueur le 10 février 1997.
- b. Accord sur la sécurité sociale entre la République d'Estonie et la République de Lettonie, signé le 28 mai 1996, entré en vigueur le 29 janvier 1997.
- c. Accord entre le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement du Royaume de Suède sur les soins médicaux pour les visiteurs temporaires, signé le 16 juin 1993, entré en vigueur le 1er novembre 1993.

FRANCE

- a. Convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale, du 17 janvier 1948.
- b. Convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales, du 31 mars 1948.
- c. Convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale, signée le 10 juillet 1956.
- d. Convention générale entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, du 12 novembre 1949.
- e. Convention générale entre la France et les Pays-Bas sur la sécurité sociale, du 7 janvier 1950.
- f. Convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale, du 10 juillet 1950.
- g. Convention multilatérale sur la sécurité sociale conclue le 7 novembre 1949 entre les Puissances signataires du Pacte de Bruxelles.
- h. Convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale, du 30 juin 1951.
- i. Convention entre la France, l'Italie et la Sarre tendant à étendre et coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales, conclue le 27 novembre 1952.
- j. Convention entre la France, la Belgique et l'Italie tendant à étendre et coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales, conclue le 19 janvier 1951.
- k. Convention générale entre la France et la Norvège sur la sécurité sociale signée le 30 septembre 1954 et entrée en vigueur à compter du 1er juillet 1956.
- l. Convention générale entre la France et la Grèce sur la sécurité sociale, signée le 19 avril 1958 et entrée en vigueur le 1er mai 1959.

ALLEMAGNE

- a. Convention générale entre la République fédérale d'Allemagne et la France sur la sécurité sociale, du 10 juillet 1950, entrée en vigueur le 1er janvier 1952.
- b. Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas sur les assurances sociales, du 29 mars 1951, entrée en vigueur le 1er novembre 1952.
- c. Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République italienne sur les assurances sociales, du 5 mai 1953, entrée en vigueur le 1er avril 1954.
- d. Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Danemark sur les assurances sociales, du 14 août 1953, entrée en vigueur le 1er novembre 1954.
- e. Accord conclu entre la République fédérale d'Allemagne et la Grande-Bretagne le 20 avril 1960 relatif à la sécurité sociale et entré en vigueur le 1er août 1961.
- f. Accord conclu entre la République fédérale d'Allemagne et la Grande-Bretagne le 20 avril 1960 relatif à l'assurance chômage et entré en vigueur le 1er septembre 1961.
- g. Accord général germano-belge du 7 décembre 1957 sur la sécurité sociale (y compris les Accords complémentaires et le Protocole final de la même date ainsi que le Protocole additionnel du 10 novembre 1960), entré en vigueur le 9 novembre 1963 avec effet au 1er janvier 1959.
- h. Accord révisé du 13 février 1961 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans entré en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne le 1er février 1970.
- i. Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Grèce sur la sécurité sociale du 25 avril 1961, entrée en vigueur le 1er novembre 1966, telle que modifiée et complétée par la convention du 21 mars 1967.
- j. Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Grèce sur l'assurance chômage du 31 mai 1961, entrée en vigueur le 1er août 1963.

- k. Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Turquie sur la sécurité sociale du 30 avril 1964, entrée en vigueur le 1er novembre 1965.
- l. Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Portugal sur la sécurité sociale, du 6 novembre 1964.
- m. Accord entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale, du 27 février 1976.
- n. Accord entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Suède sur les prestations de chômage, du 28 juin 1976.

GRECE

- a. Convention générale entre la Grèce et la Belgique sur la sécurité sociale signée le 1er avril 1958.
- b. Convention générale entre la Grèce et la France sur la sécurité sociale signée le 19 avril 1958.
- c. Convention entre la Grèce et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale signée le 25 avril 1961.
- d. Convention entre la Grèce et la République fédérale d'Allemagne sur l'assurance chômage signée le 31 mai 1961.
- e. Accord sur la sécurité sociale entre la Grèce et les Pays-Bas, signé le 13 septembre 1966, couvrant les prestations en cas de chômage.
- f. Accord sur la sécurité sociale entre la Grèce et Chypre, signé le 2 mars 1978, couvrant les prestations en cas de chômage.
- g. Accord sur la sécurité sociale entre la Grèce et la Suède, signé le 5 mai 1978, couvrant les prestations en cas de chômage.

ISLANDE

Convention entre l'Islande, le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède sur la sécurité sociale, datée du 15 septembre 1955, à l'exception des dispositions des articles 7 et 8.

IRLANDE

- a. Accord entre l'Irlande et le Royaume-Uni relatif à la sécurité sociale, du 29 mars 1960.
- b. Accord entre le Ministre de la prévoyance sociale et le Ministère du travail et des assurances sociales de l'Irlande du Nord relatif à l'assurance et à la réparation des accidents du travail, du 22 juillet 1964.
- c. Accord entre l'Irlande et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale, du 28 février 1966.
- d. Accord entre l'Irlande et le Royaume-Uni relatif à la sécurité sociale, du 3 octobre 1968.
- e. Accord entre l'Irlande et le Royaume-Uni relatif à la sécurité sociale, du 14 septembre 1971.

ITALIE

- a. Convention générale entre l'Italie et la France tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales, du 31 mars 1948.
- b. Convention générale entre l'Italie et la Belgique sur les assurances sociales, du 30 avril 1948.
- c. Convention entre la Belgique, la France et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales, du 19 janvier 1951.
- d. Convention générale entre la République italienne et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, du 29 mai 1951.
- e. Convention en matière d'assurance sociale entre la République italienne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du 28 novembre 1951.
- f. Convention générale entre le Royaume des Pays-Bas et la République italienne sur les assurances sociales, du 18 octobre 1952.
- g. Convention entre la République italienne et la République fédérale d'Allemagne en matière d'assurance sociale, du 5 mai 1953.
- h. Convention entre la République italienne et le Royaume de Suède en matière de sécurité sociale, du 25 septembre 1979.
- i. Convention entre la République italienne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les assurances sociales en Italie et en Irlande du Nord, du 29 janvier 1957.
- j. Convention entre l'Italie, la France et la Sarre tendant à étendre et coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales, du 27 novembre 1952.
- k. Convention entre la République italienne et le Royaume de Norvège sur la sécurité sociale, du 12 juin 1959.

LETTONIE

- a. Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et la République de Lituanie sur la coopération dans le domaine de l'assurance sociale, du 17 décembre 1993 et entré en vigueur le 31 janvier 1995.
- b. Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République de l'Estonie sur la coopération dans le domaine de la sécurité sociale, du 28 mai 1996 et entré en vigueur le 29 janvier 1997.

LUXEMBOURG

- a. Convention générale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France sur la sécurité sociale, du 12 novembre 1949.
- b. Convention générale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique sur la sécurité sociale, du 3 décembre 1949.
- c. Convention générale entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas sur la sécurité sociale, du 8 juillet 1950.
- d. Convention multilatérale sur la sécurité sociale conclue le 7 novembre 1949 entre les Puissances signataires du Pacte de Bruxelles.
- e. Convention de sécurité sociale entre le Royaume-Uni et le Grand-Duché de Luxembourg, du 13 octobre 1953.
- f. Convention générale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République italienne sur la sécurité sociale, du 29 mai 1951.
- g. Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Portugal sur la sécurité sociale du 12 février 1965, à l'exception de l'article 3, alinéa 2, et Protocole spécial du 12 février 1965, dans la rédaction des avenants du 5 juin 1972 et du 20 mai 1977.

PAYS-BAS

- a. Convention entre les Pays-Bas et la Belgique relative à l'assurance contre les accidents du travail, du 9 février 1921.
- b. Convention de réciprocité entre les Pays-Bas et la Norvège en matière d'assurance des ouvriers de l'industrie et des gens de mer contre les accidents, du 9 janvier 1925.
- c. Convention entre les Pays-Bas et le Danemark relative à l'assurance accidents, du 23 octobre 1926.
- d. Convention entre les Pays-Bas et la Belgique relative à l'application de la législation des deux pays concernant les assurances sociales du 29 août 1947, modifiée par la convention du 4 novembre 1957 portant révision de la convention du 29 août 1947.
- e. Convention générale entre les Pays-Bas et la France sur la sécurité sociale, du 7 janvier 1950.
- f. Convention générale entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, du 8 juillet 1950.
- g. Convention entre les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne sur les assurances sociales, du 29 mars 1951.
- h. Convention multilatérale sur la sécurité sociale conclue le 7 novembre 1949 entre les Puissances signataires du Pacte de Bruxelles.
- i. Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, du 27 juillet 1950, remplacé par la convention concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, du 13 février 1961 (entrée en vigueur le 1er février 1970).
- j. Convention générale entre les Pays-Bas et l'Italie sur les assurances sociales, du 28 octobre 1952.
- k. Convention entre les Pays-Bas et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale, du 11 août 1954.
- l. Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Turquie sur la sécurité sociale avec Protocole de signature du 5 avril 1966 (entrée en vigueur 1er février 1968), modifiée par la convention du 4 septembre 1980 portant révision de la convention du 5 avril 1966.
- m. Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Grèce sur la sécurité sociale du 13 septembre 1966 (entrée en vigueur le 1er juillet 1970).
- n. Convention de sécurité sociale entre le Royaume des Pays-Bas et la République portugaise du 19 juillet 1979 (entrée en vigueur le 1er janvier 1981).
- o. Convention de sécurité sociale entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Suède, du 2 juillet 1982 (entrée en vigueur le 1er mars 1983).

NORVEGE

- a. Convention de réciprocité entre la Norvège et les Pays-Bas en matière d'assurance des ouvriers de l'industrie et des gens de mer, du 9 janvier 1925.
- b. Convention entre la Norvège et la France sur la sécurité sociale, du 30 septembre 1954, entrée en vigueur le 1er juillet 1956.
- c. Convention entre la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du 25 juillet 1957, entrée en vigueur le 1er avril 1958.

- d. Convention entre la Norvège et l'Italie sur la sécurité sociale, du 12 juin 1959, entrée en vigueur le 1er février 1962.
- e. Convention entre la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède concernant la prise en compte des stages, etc., en liaison avec le droit des assurés aux prestations de chômage du 28 juin 1976, entrée en vigueur le 1er juillet 1976.
- f. Convention entre la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède sur la sécurité sociale, du 5 mars 1981, entrée en vigueur le 1er janvier 1982; accord administratif du 25 octobre 1982.
- g. Convention entre la Norvège et la République de Turquie, du 20 juillet 1978, entrée en vigueur le 1er juin 1981; accord administratif du 30 juillet 1981.
- h. Convention entre la Norvège et la République du Portugal sur la sécurité sociale, du 5 juin 1980, entrée en vigueur le 1er septembre 1981; accord administratif du 15 décembre 1980.
- i. Convention entre la Norvège et la République hellénique sur la sécurité sociale du 12 juin 1980, entrée en vigueur le 1er juin 1983; accord administratif du 12 décembre 1980.
- j. Accord nordique entre la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède concernant les prestations de chômage, du 12 novembre 1985.

PORTUGAL

- a. Convention générale entre le Portugal et la Belgique sur la sécurité sociale et Protocole annexé, du 14 septembre 1970.
- b. Convention générale entre le Portugal et la France sur la sécurité sociale du 29 juillet 1971, dans la rédaction des avenants du 7 février 1977 et du 1er octobre 1979, et son Protocole général du 29 juillet 1971.
- c. Convention entre le Portugal et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale du 6 novembre 1964, dans la rédaction de la convention modifiée du 30 septembre 1974.
- d. Convention entre le Portugal et le Luxembourg sur la sécurité sociale du 12 février 1965, à l'exception de l'article 3, alinéa 2, et Protocole spécial du 12 février 1965, dans la rédaction des avenants du 5 juillet 1972 et du 20 mai 1977.
- e. Convention entre le Portugal et les Pays-Bas sur la sécurité sociale et Protocole final, du 19 juillet 1979.
- f. Convention entre le Portugal et la Suède sur la sécurité sociale, du 25 octobre 1978.
- g. Convention entre le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la sécurité sociale et Protocole relatif au traitement médical, du 15 novembre 1978.
- h. Convention entre le Portugal et la Norvège sur la sécurité sociale et son Protocole, du 5 juin 1980.
- i. Convention concernant la sécurité sociale, signée entre le Portugal et l'Espagne le 11 juin 1969.

ESPAGNE

- a. Convention entre l'Espagne et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale et Protocole final, du 4 décembre 1973.
- b. Convention entre l'Espagne et la République fédérale d'Allemagne complémentaire à la convention du 4 décembre 1973, du 17 décembre 1975.
- c. Convention générale entre l'Espagne et la Belgique sur la sécurité sociale du 28 novembre 1956, et convention portant révision de ladite convention du 10 octobre 1967.
- d. Convention générale entre l'Espagne et la France sur la sécurité sociale et Protocole, du 31 octobre 1974.
- e. Convention entre l'Espagne et l'Italie sur la sécurité sociale, du 30 octobre 1979.
- f. Convention et Protocole spécial entre l'Espagne et le Luxembourg sur la sécurité sociale, du 8 mai 1969.
- g. Accords complémentaires du 27 juin 1975 et du 29 mars 1978.
- h. Convention entre l'Espagne et le Royaume des Pays-Bas sur la sécurité sociale et Protocole final, du 5 février 1974.
- i. Convention générale entre l'Espagne et le Portugal sur la sécurité sociale du 11 juin 1969, et Accord complémentaire du 7 mai 1973.
- j. Convention entre l'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la sécurité sociale, du 13 septembre 1974.
- k. Convention entre l'Espagne et la Suède sur la sécurité sociale, du 4 février 1983.

SUEDE

- a. Convention entre la Suède et le Danemark relative à l'assurance chômage, du 31 mai 1946.
- b. Convention entre la Suède et la Norvège sur la prise en compte réciproque des cotisations versées à l'assurance chômage, du 18 décembre 1948.
- c. Convention entre la Suède, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Norvège sur la sécurité sociale, du 15 septembre 1955, et Protocole additionnel.
- d. Convention entre la Suède, le Danemark, l'Islande et la Norvège sur le passage des membres d'une caisse-maladie de l'un des pays signataires à une caisse-maladie de l'un des autres pays et l'assistance-maladie à l'occasion de séjours temporaires dans l'un des pays sus-visés, du 19 décembre 1956.

- e. Convention entre la Suède et l'Italie en matière de sécurité sociale, du 25 mai 1955.
- f. Convention entre la Suède et le Royaume-Uni en matière de sécurité sociale, du 9 juin 1956.

TURQUIE

- a. Convention de sécurité sociale du 9 septembre 1959 entre la Turquie et le Royaume-Uni, entrée en vigueur le 1er juin 1961.
- b. Convention de sécurité sociale du 30 avril 1964 entre la Turquie et la République fédérale d'Allemagne, entrée en vigueur le 1er novembre 1965.
- c. Convention de sécurité sociale du 5 avril 1966 entre la Turquie et les Pays-Bas, entrée en vigueur le 1er février 1968.
- d. Convention de sécurité sociale du 4 juillet 1966 entre la Turquie et la Belgique, entrée en vigueur le 1er mai 1968.
- e. Convention de sécurité sociale du 20 janvier 1972 entre la Turquie et la France, entrée en vigueur le 1er août 1973.
- f. Convention de sécurité sociale du 22 janvier 1976 entre la Turquie et le Danemark, entrée en vigueur le 1er février 1978.
- g. Convention de sécurité sociale du 30 juin 1978 entre la Turquie et la Suède, entrée en vigueur le 1er mai 1981.
- h. Convention de sécurité sociale du 20 juillet 1978 entre la Turquie et la Norvège, entrée en vigueur le 1er juin 1981.

ROYAUME-UNI

- a. Convention sur la sécurité sociale et Protocole relatif aux prestations en nature entre le Royaume-Uni et la Belgique, signée à Bruxelles le 20 mai 1957.
- b. Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et Chypre, signée à Nicosie le 6 octobre 1969.
- c. Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et le Danemark, signée à Londres le 27 août 1959.
- d. Convention sur la sécurité sociale (avec Protocoles) entre le Royaume-Uni et la France, signée à Paris le 10 juillet 1956.
- e. Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne, signée à Bonn le 20 avril 1960.
- f. Accord sur la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et la République d'Irlande, signé à Dublin le 28 février 1966.
- g. Accord sur la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et la République d'Irlande, signé à Dublin le 3 octobre 1968.
- h. Accord sur la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et la République d'Irlande, signé à Londres le 14 septembre 1971.
- i. Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et le Grand-Duché de Luxembourg, signée à Londres le 13 octobre 1953.
- j. Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas, signée à La Haye le 11 août 1954.
- k. Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et la Norvège, signée à Londres le 25 juillet 1957.
- l. Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et le Portugal, signée à Londres le 15 novembre 1978.
- m. Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et la Suède, signée à Stockholm le 9 juin 1956.
- n. Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et la République de Turquie, signée à Ankara le 9 septembre 1959.

ANNEXE III

Réserves formulées par les Parties contractantes

1. La **République d'Estonie** retire la réserve faite à l'accord lors de la signature le 1er décembre 1999.¹⁾
2. Le **Gouvernement de la France** a formulé les réserves suivantes:
 - a. l'introduction des prestations familiales dans le champ d'application de l'accord ne fait pas obstacle à ce que la législation française concernant les allocations de maternité réserve ces allocations aux parents dont les enfants ont la nationalité française à leur naissance ou l'acquièrent dans les trois mois, dès lors qu'il n'est pas fait de distinction suivant la nationalité des parents.
 - b. les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas à la loi no 76-1287 du 31 décembre 1976, publiée au Journal Officiel de la République française du 1er janvier 1977, relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs français détachés ou expatriés à l'étranger.
 - c. les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas à la loi no 80-471 du 27 juin 1980, publiée au Journal Officiel de la République française du 28 juin 1980, étendant la protection sociale des français à l'étranger.
 - d. les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas à la loi no 84-604 du 13 juillet 1984, publiée au Journal Officiel de la République française du 14 juillet 1984, portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des français de l'étranger.
3. Le **Gouvernement de l'Italie** a formulé les réserves suivantes:
 - a. les dispositions de l'accord en matière de soins de santé sont applicables aux ressortissants des Etats membres aux conditions fixées par la loi no 33 du 29 février 1980 et dispositions complémentaires successives.
 - b. les dispositions des conventions mentionnées à l'Annexe II sont applicables, en ce qui concerne les soins de santé, exclusivement aux travailleurs et aux membres de leurs familles, ressortissants des Etats contractants.
4. La **République de Lettonie** déclare que les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas au paragraphe 1 des dispositions transitionnelles à la loi sur les pensions d'Etat concernant l'inclusion dans le régime d'assurance d'une période de travail cumulée et une période assimilée pour la période allant jusqu'à 1991.
Conformément à l'article 9 de l'accord, la République de Lettonie se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'accord au système d'allocations naissance et de garde de l'enfant et aux allocations concernant le développement de formes de soins alternatives - allocations aux familles adoptives et tutrices.
5. Le **Gouvernement du Luxembourg** a formulé la réserve suivante:

Le Gouvernement du Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'accord au système de prestations de naissance.
6. Le **Gouvernement de la Norvège** a formulé les réserves suivantes:
 - a. les dispositions de l'accord et de son Protocole ne sont pas applicables à la convention entre la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède sur la sécurité sociale du 5 mars 1981, entrée en vigueur le 1er janvier 1982.
 - b. les dispositions de l'accord et de son Protocole ne sont pas applicables à la convention sur la sécurité sociale entre la Norvège et la République du Portugal du 5 juin 1980, entrée en vigueur le 1er septembre 1981.
 - c. pour ce qui est des marins à bord de bâtiments norvégiens engagés dans le commerce extérieur, "l'accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants" et le Protocole additionnel du 11 décembre 1953 ne s'appliqueront à "l'accord entre la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède relatif aux règles applicables à la prise en compte des périodes de stage etc. en liaison avec le droit aux prestations journalières des assurés en chômage" et le Protocole final du 28 juin 1976 que dans le cas de ressortissants norvégiens, danois, finlandais, islandais ou suédois ou de personnes résidant de manière permanente dans l'un de ces pays.
 - d. "l'accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants" ne s'applique pas à l'article 3, alinéa 3 de "l'accord entre la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède relatif aux règles applicables à la prise en compte des périodes de stage etc. en liaison avec le droit aux prestations journalières des assurés en chômage".
 - e. en ce qui concerne les marins sur les bateaux norvégiens qui font du commerce avec l'étranger, l'accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants ainsi que le Protocole additionnel, en date du 11 décembre 1953, ne s'appliquent à l'accord nordique concernant les prestations de chômage, conclu entre la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède en date du 12 novembre 1985, que dans les cas où les personnes en question sont des ressortissants de la Norvège, du Danemark, de la Finlande, de l'Islande ou de la Suède ou qu'elles résident en permanence dans l'un de ces pays.

1) *Note du secrétariat: La réserve faite le 1er décembre 1999 se lisait comme suit: "En ce qui concerne le régime des allocations familiales, les dispositions de l'accord s'appliqueront uniquement aux résidents permanents de l'Estonie."*

- f. en ce qui concerne les personnes qui travaillent à l'étranger - y compris sur des bateaux battant pavillon étranger - l'accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants ainsi que le Protocole additionnel, en date du 11 décembre 1953, ne s'appliquent à l'accord nordique concernant les prestations de chômage, conclu entre la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède en date du 12 novembre 1985, que dans les cas prévus par la législation nationale.

7. Le **Gouvernement du Royaume-Uni** a formulé la réserve suivante:

Pour l'application du régime des allocations familiales en Irlande du Nord, les ressortissants d'autres Parties contractantes seront assimilés aux ressortissants du Royaume-Uni mais ne seront pas traités comme s'ils étaient nés dans le Royaume-Uni.

ACCORD INTERIMAIRE EUROPEEN CONCERNANT LES REGIMES DE SECURITE SOCIALE RELATIFS A LA VIEILLESSE, A L'INVALIDITE ET AUX SURVIVANTS

Sommaire	Page
ACCORD INTERIMAIRE EUROPEEN CONCERNANT LES REGIMES DE SECURITE SOCIALE RELATIFS A LA VIEILLESSE, A L'INVALIDITE ET AUX SURVIVANTS (art. 1er à 16)	25
PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD INTERIMAIRE EUROPEEN CONCERNANT LES REGIMES DE SECURITE SOCIALE RELATIFS A LA VIEILLESSE, A L'INVALIDITE ET AUX SURVIVANTS (art. 1er à 3)	29
ANNEXE I - Régimes de sécurité sociale auxquels s'appliquent l'accord	
ANNEXE II - Accords bilatéraux et multilatéraux auxquels s'appliquent l'accord	33
ANNEXE III - Réserves formulées par les Parties contractantes	39
INTERPRETATION DES TERMES «RESSORTISSANTS» ET «TERRITOIRE» DES ACCORDS INTERIMAIRES CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE	41

Article 1er

11.12.53

1. Le présent accord s'applique à toutes les lois et tous les règlements qui sont en vigueur à la date de signature ou pourront entrer en vigueur ultérieurement sur toute partie du territoire des Parties contractantes et qui visent:

- a. les prestations de vieillesse;
- b. les prestations d'invalidité autres que celles qui sont servies au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles;
- c. les prestations de survivants autres que les allocations au décès et les prestations qui sont servies au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles.

2. Le présent accord s'applique aux régimes de prestations contributives et non contributives. Il ne s'applique pas à l'assistance publique, aux régimes spéciaux des fonctionnaires publics, ni aux prestations aux victimes de guerre ou de l'occupation.

3. Pour l'application du présent accord, le terme «prestations» comprend tous suppléments ou majorations.

4. Les termes «ressortissants» et «territoire» d'une Partie contractante auront la signification que cette Partie contractante leur attribuera dans une déclaration adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui la communiquera à chacune des autres Parties contractantes.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions de l'article 9, les ressortissants de l'une des Parties contractantes sont admis au bénéfice des lois et règlements de toute autre Partie dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière, pour autant que:

- a. en ce qui concerne les prestations d'invalidité prévues par un régime contributif ou non contributif, ils aient établi leur résidence normale sur le territoire de la dernière Partie contractante avant la première constatation médicale de la maladie qui est à l'origine de l'invalidité;
- b. en ce qui concerne les prestations prévues par un régime non contributif, ils aient résidé sur ce territoire au moins quinze ans au total depuis l'âge de vingt ans, y résident normalement sans interruption depuis cinq ans au moins au moment de la demande de prestation et continuent à y résider normalement;
- c. en ce qui concerne les prestations prévues par un régime contributif, ils résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes.

2. Dans tous les cas où les lois et règlements de l'une des Parties contractantes soumettent à des limitations les droits d'un ressortissant de cette Partie qui n'est pas né sur son territoire, un ressortissant de toute autre Partie contractante né sur le territoire de cette dernière est assimilé à un ressortissant de la première Partie contractante né sur son territoire.

Article 3

1. Tout accord relatif aux lois et règlements visés à l'article 1er qui a été ou pourra être conclu entre deux ou plusieurs Parties contractantes est applicable, sous réserve des dispositions de l'article 9, à un ressortissant de toute autre Partie contractante comme s'il était ressortissant de l'une des premières Parties, dans la mesure où ledit accord prévoit, en ce qui concerne ces lois et règlements:

- a. la détermination des lois et règlements nationaux applicables;
- b. la conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition et notamment les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance et des périodes équivalentes pour l'ouverture et le maintien du droit ainsi que pour le calcul des prestations;
- c. le service des prestations aux personnes résidant sur le territoire d'une des Parties audit accord;
- d. les stipulations accessoires, ainsi que les mesures d'application concernant les dispositions dudit accord visées au présent paragraphe.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent à l'une quelconque des dispositions dudit accord concernant les prestations non contributives que si le ressortissant intéressé a résidé au moins quinze ans au total, depuis l'âge de vingt ans, sur le territoire de la Partie contractante dont il invoque le bénéfice des lois et des règlements, et s'il y réside normalement sans interruption depuis cinq ans au moins au moment de la demande de prestation.

Article 4

Sous réserve des dispositions de tout accord bilatéral ou multilatéral applicable en l'espèce, les prestations non liquidées ou suspendues en l'absence du présent accord, seront liquidées ou rétablies à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent accord pour toutes les Parties contractantes intéressées à la demande touchant de telles prestations, à condition que cette demande soit formulée dans un délai d'un an à partir de ladite date ou dans un délai plus long qui pourra être fixé par la Partie contractante dont le bénéfice de la législation et des règlements est invoqué. Si la demande n'est pas formulée dans un tel délai, les prestations seront liquidées ou rétablies au plus tard à compter de la date de cette demande.

Article 5

Les dispositions du présent accord ne dérogent pas aux dispositions des lois et règlements nationaux, des conventions internationales ou des accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont plus favorables pour l'ayant droit.

Article 6

Le présent accord ne déroge pas aux dispositions des lois et règlements nationaux concernant la participation des assurés ou des autres catégories de personnes intéressées à la gestion de la sécurité sociale.

Article 7

1. L'annexe I au présent accord précise, en ce qui concerne chaque Partie contractante, les régimes de sécurité sociale auxquels s'applique l'article 1er, qui sont en vigueur sur toute partie de son territoire à la date de signature du présent accord.

2. Toute Partie contractante notifiera au secrétaire général du Conseil de l'Europe toute nouvelle loi ou tout nouveau règlement non encore couvert par l'annexe I en ce qui concerne cette Partie. Ces notifications seront effectuées par chaque Partie contractante dans un délai de trois mois à dater de la publication de ladite loi ou dudit règlement ou, si cette loi ou ce règlement est publié avant la date de ratification du présent accord par la Partie contractante intéressée, à la date de cette ratification.

Article 8

1. L'annexe II au présent accord précise, en ce qui concerne chaque Partie contractante, les accords conclus par Elle auxquels s'applique l'article 3, qui sont en vigueur à la date de signature du présent accord.

2. Toute Partie contractante notifiera au secrétaire général du Conseil de l'Europe tout nouvel accord, conclu par Elle, auquel s'applique l'article 3. Cette notification sera effectuée par chaque Partie contractante dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur dudit accord ou, si le nouvel accord est entré en vigueur avant la date de ratification du présent accord, à la date de cette ratification.

Article 9

1. L'annexe III au présent accord énumère les réserves formulées à la date de sa signature.

2. Toute Partie contractante peut, lors de la notification effectuée conformément aux dispositions de l'article 7 ou l'article 8, formuler une réserve concernant l'application du présent accord à toute loi, tout règlement ou tout accord désigné dans cette notification. Toute réserve de cette nature doit être communiquée lors de ladite notification; elle prend effet à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, du nouveau règlement ou du nouvel accord.

3. Toute Partie contractante peut retirer, en tout ou partie, une réserve formulée par Elle au moyen d'une notification à cet effet, adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe. Cette notification prend effet le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel elle a été reçue sans affecter les dispositions du présent accord.

Article 10

Les annexes visées aux articles précédents font partie intégrante du présent accord.

Article 11

1. Des arrangements entre les autorités compétentes des Parties contractantes fixeront, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'application du présent accord.

2. Toutes les difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application du présent accord seront réglées, d'un commun accord, par les autorités compétentes des Parties contractantes.

3. S'il n'a pas été possible d'arriver par cette voie à une solution dans un délai de trois mois, le différend sera soumis à l'arbitrage d'un organisme dont la composition sera déterminée par un accord entre les Parties contractantes; la procédure à suivre sera établie dans les mêmes conditions. A défaut d'un accord sur ce point dans un nouveau délai de trois mois, le différend sera soumis par la Partie la plus diligente à un arbitre désigné par le président de la Cour internationale de justice. Au cas où ce dernier serait ressortissant d'une des Parties au différend, cette tâche serait confiée au vice-président de la Cour ou au juge suivant dans l'ordre d'ancienneté et non ressortissant d'une des Parties au différend.

4. La décision de l'organisme arbitral ou de l'arbitre sera rendue conformément aux principes généraux et à l'esprit du présent accord; elle sera obligatoire et sans appel.

Article 12

En cas de dénonciation du présent accord par l'une des Parties contractantes,

- a. tout droit acquis en vertu des dispositions du présent accord sera maintenu; en particulier, si l'intéressé, en vertu de ces dispositions, a acquis le droit de toucher une prestation prévue par la législation d'une Partie contractante pendant qu'il réside sur le territoire d'une autre Partie, il conservera le bénéfice de ce droit;
- b. sous réserve des conditions qui pourront être prévues par des accords complémentaires conclus entre les Parties contractantes intéressées en vue du règlement des droits en cours d'acquisition, les dispositions du présent accord resteront applicables aux périodes d'assurance et aux périodes équivalentes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

Article 13

1. Le présent accord est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Il sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés près le secrétaire général du Conseil de l'Europe.
2. Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du deuxième instrument de ratification.
3. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, l'accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification.

Article 14

1. Le comité des ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer au présent accord.
2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le secrétaire général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet le premier jour du mois suivant.
3. Tout instrument d'adhésion déposé conformément aux dispositions du présent article sera accompagné d'une notification des renseignements qui figureraient dans les annexes I et II au présent accord si le gouvernement de l'Etat intéressé avait été, à la date de l'adhésion, signataire du présent accord.
4. Aux fins d'application du présent accord, tout renseignement notifié conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article sera réputé faire partie de l'annexe dans laquelle il serait consigné si le gouvernement de l'Etat intéressé était signataire du présent accord.

Article 15

Le secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera:

- a. aux membres du Conseil et au directeur général du bureau international du travail:
 - i. la date de l'entrée en vigueur du présent accord et les noms des membres qui l'auront ratifié, ainsi que ceux des membres qui le ratifieront par la suite;
 - ii. le dépôt de tout instrument d'adhésion effectué en application des dispositions de l'article 14 et la réception des renseignements qui l'accompagnent;
 - iii. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 16 et la date à laquelle celle-ci prendra effet.
- b. aux Parties contractantes et au directeur du bureau international du travail:
 - i. toute notification reçue en application des dispositions des articles 7 et 8;
 - ii. toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9;
 - iii. le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9.

Article 16

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans à compter de son entrée en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13. Il restera ensuite en vigueur d'année en année pour toute Partie contractante qui ne l'aura pas dénoncé, par notification à cet effet adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, au moins six mois avant l'expiration, soit de la période préliminaire de deux ans, soit de toute période ultérieure d'un an. Cette notification prendra effet à la fin d'une telle période.

PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD INTERIMAIRE EUROPEEN CONCERNANT LES REGIMES DE SECURITE SOCIALE RELATIFS A LA VIEillesSE, A L'INVALIDITE ET AUX SURVIVANTS

Article 1er

Pour l'application du présent protocole, le terme «réfugié» a la signification qui lui est attribuée à l'article 1er de la convention, sous réserve que chacune des Parties contractantes fasse, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant laquelle des significations indiquées au paragraphe B de l'article 1er de la convention elle entend retenir au point de vue des obligations assumées par elle en vertu du présent protocole, à moins qu'elle n'ait déjà fait cette déclaration au moment de signer ou de ratifier la convention.

Article 2

Les dispositions de l'accord principal sont applicables aux réfugiés dans les conditions prévues pour les ressortissants des Parties à cet accord. Toutefois, les dispositions de l'article 3 de l'accord principal ne sont appliqués aux réfugiés que dans les cas où les Parties aux accords mentionnés dans ledit article ont ratifié le présent protocole ou viennent à y adhérer.

Article 3

1. Le présent protocole est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe qui ont signé l'accord principal. Il sera ratifié.
2. Tout Etat qui a adhéré à l'accord principal peut adhérer au présent protocole.
3. Le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du deuxième instrument de ratification.
4. Pour tout Etat signataire qui le ratifiera ultérieurement ou pour tout Etat adhérent, le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.
5. Les instruments de ratification et d'adhésion du présent protocole seront déposés près le secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui notifiera à tous les membres du Conseil de l'Europe, aux Etats adhérents et au directeur général du bureau international du travail, les noms des Etats qui l'auront ratifié ou y auront adhéré.

ANNEXE I

Régimes de sécurité sociale auxquels s'applique l'accord

BELGIQUE

Lois et règlements concernant:

- a. le revenu garanti aux personnes âgées;
- b. la pension de retraite et de survie: régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants;
- c. l'assurance maladie-invalidité: régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants;
- d. les allocations aux handicapés;

Les régimes mentionnés aux alinéas a et d sont de caractère non contributif. Les autres régimes sont contributifs.

CHYPRE

Loi et règlements sur les assurances sociales établissant un régime de prestations vieillesse, d'invalidité et de prestations aux survivants (pensions de veuves et prestations aux orphelins).

Le régime est de caractère contributif.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Régimes régis par la loi sur l'assurance sociale:

- a. pensions de vieillesse
- b. pensions d'invalidité
- c. pensions de survivants (pensions de veuf, de veuve et d'orphelin).

Tous les régimes ci-dessus sont de caractère contributif.

DANEMARK

Lois et règlements concernant:

- a. les pensions de vieillesse;
- b. les pensions d'invalidité;
- c. les pensions de veuves (doivent être supprimées à compter du 1er janvier 1984);
- d. la pension complémentaire du marché du travail.

Tous ces régimes sont de caractère non contributif, à l'exception du système de la pension complémentaire du marché du travail qui implique des contributions patronales et salariales.

ESTONIE

Lois et règlements relatifs à:

- a. Pensions de vieillesse,
- b. Pensions de l'Etat,
- c. Pensions d'invalidité,
- d. Pensions de survivants,
- e. Taxe sociale.

Les régimes cités aux alinéas a, c et d sont des régimes de sécurité sociale de nature contributive. Le régime mentionné à l'alinéa b est non contributif.

FRANCE

Lois et règlements concernant:

- a. l'organisation de la sécurité sociale;
- b. les dispositions générales fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;
- c. les dispositions des assurances sociales applicables aux salariés et assimilés des professions agricoles;
- d. l'allocation aux vieux travailleurs salariés;
- e. l'allocation de vieillesse des personnes non salariées;
- f. les régimes spéciaux de sécurité sociale;
- g. la législation sur l'allocation spéciale;
- h. l'allocation de compensation aux aveugles et grands infirmes travailleurs;
- i. l'allocation supplémentaire versée par le fonds national de solidarité;

- j. loi no 65/555 du 10 juillet 1965, publiée au Journal Officiel de la République française le 11 juillet 1965, qui a étendu la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire à toutes les personnes de nationalité française, salariées et non salariées, travaillant hors du territoire français;
- k. loi no 76/1287 du 31 décembre 1976, publiée au Journal Officiel de la République française le 1er janvier 1977, relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs français détachés ou expatriés à l'étranger;
- l. loi no 80/471 du 27 juin 1980, publiée au Journal Officiel de la République française du 28 juin 1980 étendant la protection sociale des français à l'étranger;
- m. loi no 84/604 du 13 juillet 1984, publiée au Journal Officiel de la République française le 14 juillet 1984, portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection des français de l'étranger.

Les régimes indiqués aux alinéas a, b, c et f ci-dessus sont de caractère contributif.

Les régimes indiqués aux alinéas d, g, h et i sont de caractère non contributif.

La législation indiquée à l'alinéa e. institue, d'une part, un régime permanent de caractère contributif, d'autre part, un régime transitoire de caractère non contributif s'appliquant aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisations exigées pour bénéficier du régime contributif.

ALLEMAGNE

Lois et règlements concernant:

- a. l'assurance pensions des ouvriers;
- b. l'assurance pensions des employés et des artisans;
- c. l'assurance pensions des ouvriers des mines.

Tous ces régimes sont contributifs.

GRECE

Lois et règlements concernant:

- a. les assurances sociales;
- b. les régimes spéciaux de pensions pour certaines catégories de travailleurs, y compris certaines professions libérales (avocats, médecins, ingénieurs civils, etc.);
- c. ces régimes sont contributifs;
- d. la réglementation des allocations familiales des salariés (Décret-Loi no 3868/1959 et Règlements);
- e. les assurances sociales agricoles (Loi no 4169/1961, Décrets-Lois et Règlements).

ISLANDE

Lois et règlements concernant:

- a. les pensions de vieillesse;
- b. les pensions d'invalidité;
 - i. les pensions d'enfants;
 - ii. les pensions de veuves.

Pour l'application du présent accord, ces régimes sont acceptés comme non contributifs.

IRLANDE

Lois et règlements concernant:

- a. les pensions de vieillesse et d'aveugles de caractère non contributif;
- b. les pensions de vieillesse, de retraite et d'invalidité de caractère contributif;
- c. les pensions de veuves et d'orphelins de caractère contributif et non contributif;
- d. les allocations d'entretien aux invalides.

Le régime indiqué à l'alinéa d. ci-dessus est de caractère non contributif.

ITALIE

Lois et règlements concernant:

- a. l'assurance générale obligatoire en cas d'invalidité, de vieillesse et de décès;
- b. les régimes spéciaux d'assurance obligatoire pour certaines catégories de travailleurs.

Ces régimes sont contributifs.

LETONIE

Conformément à l'article 7 de l'accord, la République de Lettonie déclare que les régimes de sécurité sociale auxquels l'article 1 s'applique sont:

- a. l'assurance sociale d'Etat;
- b. pensions d'Etat;
- c. assistance sociale concernant les allocations des dispositions sociales d'Etat.

LITUANIE

Lois et règlements lituaniens relatifs aux:

- a. pensions de vieillesse;
- b. pensions d'invalidité;
- c. pensions de veuves et d'orphelins (survivants);
- d. pensions sociales.

Tous ces régimes, excepté le paragraphe d, sont contributifs.

LUXEMBOURG

Lois et règlements concernant:

- a. l'assurance pension des ouvriers;
- b. l'assurance pension des employés privés (y compris les travailleurs intellectuels indépendants);
- c. l'assurance supplémentaire des ouvriers mineurs et métallurgistes, des employés techniques des mines du fond et des chauffeurs professionnels;
- d. l'assurance pension des artisans, des commerçants et industriels;
- e. l'assurance pension des exploitants agricoles.

Tous ces régimes sont contributifs, sauf les pensions transitoires des artisans.

PAYS-BAS

Lois et règlements concernant:

- a. l'assurance en cas d'incapacité de travail;
- b. l'assurance générale en cas d'incapacité de travail;
- c. l'assurance vieillesse générale;
- d. le régime des pensions des ouvriers des mines;
- e. l'assurance générale des veuves et orphelins.

Les régimes indiqués aux alinéas a, b, d et e ci-dessus sont de caractère contributif. La législation indiquée à l'alinéa c institue, d'une part un régime permanent de caractère contributif, d'autre part un régime transitoire de caractère non-contributif en faveur des personnes qui ne peuvent plus bénéficier des prestations normales à cause de leur âge avancé au moment de l'entrée en vigueur de ladite législation.

NORVEGE

Lois et règlements concernant:

- a. les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants allouées en vertu de la loi du 17 juin 1966 sur l'assurance nationale;
- b. les prestations complémentaires spéciales aux prestations du régime d'assurance nationale allouées en vertu de la loi du 19 juin 1969;
- c. les prestations complémentaires compensatoires aux prestations du régime d'assurance nationale allouées en vertu de la loi du 19 décembre 1969;
- d. l'assurance pension des marins en vertu de la loi du 3 décembre 1948;
- e. l'assurance pension des travailleurs forestiers en vertu de la loi du 3 décembre 1951;
- f. l'assurance pension des pêcheurs en vertu de la loi du 28 juin 1957.

Les régimes indiqués à l'alinéa a. sont non contributifs en ce qui concerne la pension de base et contributifs en ce qui concerne la pension complémentaire. Les régimes indiqués aux alinéas b et c sont non contributifs, tandis que les régimes indiqués aux alinéas d, e et f sont contributifs.

PORTUGAL

Lois et règlements sur:

- a. les prestations d'invalidité et de vieillesse,
- b. les prestations de décès (survivants),

- c. les régimes spéciaux pour certaines catégories de travailleurs, dans la mesure où ils se rapportent aux prestations mentionnées aux alinéas ci-dessus.

Tous ces régimes ont un caractère contributif.

ESPAGNE

Régimes de sécurité sociale auxquels s'applique l'accord:

Lois et règlements concernant:

- a. les pensions de vieillesse (retraite);
- b. les pensions d'invalidité;
- c. les pensions de survie du régime général et des régimes spéciaux de la sécurité sociale.

Ces régimes sont de caractère contributif.

SUEDE

Lois et règlements concernant:

Les pensions nationales de base en vertu de la loi no 381 en date du 25 mai 1962 sur l'assurance sociale générale qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1963.

Ce régime est de caractère non contributif.

TURQUIE

- a. la législation sur l'assurance sociale en vigueur applicable aux travailleurs salariés, mais excluant les travailleurs agricoles à l'exception des travailleurs de la sylviculture, des salariés du secteur agricole public et privé, des personnes employées à des travaux liés aux métiers de l'agriculture ou effectués sur des lieux de travail agricoles sans être considérés comme des travaux agricoles et des travailleurs employés dans les parcs, jardins ou serres ou à des tâches similaires en des lieux de travail qui ne sont pas considérés comme des lieux de travail agricoles:
 - i. assurance invalidité;
 - ii. assurance vieillesse;
 - iii. assurance survivants.
- b. la législation concernant le régime spécial applicable aux fonds d'assurances sociales qui sont rentrés dans le champ du système d'assurance sociale et qui sont chargés, comme exigence minimale, de l'application de la législation sus-visée.
- c. la législation sur les assurances sociales appliquée aux petits entrepreneurs et artisans et aux autres membres des professions libérales:
 - i. assurance invalidité;
 - ii. assurance vieillesse;
 - iii. assurance survivants.

Les régimes sus-mentionnés sont contributifs.

ROYAUME-UNI

Lois et règlements applicables à la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord et l'Île de Man:

- a. établissant les régimes d'assurance pour les malades, les survivants et les vieillards;
- b. relatifs aux pensions complémentaires et aux pensions d'invalidité non contributives.

Les régimes indiqués à l'alinéa a sont de caractère contributif. Les régimes mentionnés à l'alinéa b sont non contributifs.

ANNEXE II

Accords bilatéraux et multilatéraux auxquels s'applique l'accord

BELGIQUE

- a. Convention entre la Belgique et les Pays-Bas relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales, du 29 août 1947;
- b. Convention générale entre la Belgique et la France sur la sécurité sociale, du 17 janvier 1948;
- c. Convention entre la Belgique et l'Italie sur les assurances sociales, du 30 avril 1948;
- d. Convention générale entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, du 3 décembre 1949;
- e. Convention multilatérale sur la sécurité sociale conclue le 7 novembre 1949 entre les Puissances signataires du Pacte de Bruxelles;
- f. Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, du 27 juillet 1950, révisé le 13 février 1961;
- g. Convention entre la Belgique, la France et l'Italie sur la sécurité sociale, du 19 janvier 1951;
- h. Convention de sécurité sociale entre Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de Ses autres Royaumes et Territoires, Chef du Commonwealth, signée à Bruxelles le 20 mai 1957;
 - i) Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne, accords complémentaires et Protocole final, signés à Bonn le 7 décembre 1957 (entrée en vigueur: 9 novembre 1963, avec effet rétroactif au 1er janvier 1959);
 - ii) Protocole complémentaire à la convention générale de sécurité sociale, au troisième accord complémentaire et au Protocole final, signé à Bonn le 10 novembre 1960 (entrée en vigueur: 9 novembre 1963, avec effet rétroactif au 1er janvier 1959);
- i. Convention générale entre la Belgique et la Grèce sur la sécurité sociale, signée à Athènes le 1er avril 1958 (entrée en vigueur: 1er janvier 1961), révisée par la convention du 27 septembre 1967;
- j. Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République de Turquie, signée à Bruxelles le 4 juillet 1966 (entrée en vigueur: 1er mai 1968), révisée par la convention du 2 février 1981;
- k. Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République du Portugal, du 14 septembre 1970 (entrée en vigueur: 1er mai 1973);
- l. Convention entre la Belgique et l'Espagne sur la sécurité sociale du 28 novembre 1956, révisée par la convention du 10 octobre 1967.

CHYPRE

- a. Accord sur les assurances sociales du 6 octobre 1969 entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République de Chypre;
- b. Accord sur la sécurité sociale du 1er juillet 1979 entre le Gouvernement de la République de Chypre et le Gouvernement de la République hellénique.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Convention générale sur la sécurité sociale entre la République tchèque et la France signée le 12 octobre 1948 avec Accord complémentaire en version révisée du 17 octobre 1967.

Accord entre la République tchèque et la République de Chypre sur la Sécurité Sociale, signé le 19 janvier 1999 et entré en vigueur le 1er août 2000.

Accord entre la République tchèque et la République de Lituanie sur la Sécurité Sociale, signé le 27 janvier 1999 et entré en vigueur le 1er août 2000.

Convention entre la République tchèque et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, signée le 12 novembre 2000 et entrée en vigueur le 1er mars 2002.

DANEMARK

- a. Convention générale entre le Danemark et la France sur la sécurité sociale, du 30 juin 1951;
- b. Convention entre le Danemark et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale du 14 août 1953 avec Protocole final et accord complémentaire;
- c. Convention entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède sur la sécurité sociale du 15 septembre 1955 et Protocole additionnel. Révisée le 5 mars 1981, entrée en vigueur le 1er janvier 1982;
- d. Convention sur la sécurité sociale entre le Danemark et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du 27 août 1959;
- e. Convention entre le Danemark et la Turquie sur la sécurité sociale du 22 janvier 1976, entrée en vigueur le 1er février 1978.

ESTONIE

- a. Accord sur la sécurité sociale entre la République d'Estonie et la République de Lituanie signé le 28 mai 1996, entré en vigueur le 10 février 1997.

- b. Accord sur la sécurité sociale entre la République d'Estonie et la République de Lettonie, signé le 28 mai 1996, entré en vigueur le 29 janvier 1997.

FRANCE

- a. Convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale, du 17 janvier 1948;
- b. Convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales, du 31 mars 1948;
- c. Convention générale entre la France et le Royaume-Uni, sur la sécurité sociale, signée le 10 juillet 1956;
- d. Convention générale entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, du 12 novembre 1949;
- e. Convention générale entre la France et les Pays-Bas sur la sécurité sociale, du 7 janvier 1950;
- f. Convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale, du 10 juillet 1950;
- g. Convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale, du 30 juin 1951;
- h. Convention multilatérale sur la sécurité sociale conclue le 7 novembre 1949 entre les Puissances signataires du Pacte de Bruxelles;
- i. Convention entre la France, l'Italie et la Sarre tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales, du 27 novembre 1952;
- j. Convention entre la France, la Belgique et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales, conclue le 19 janvier 1951;
- k. Convention générale entre la France et la Norvège sur la sécurité sociale, signée le 30 septembre 1954 et entrée en vigueur à compter du 1er juillet 1956;
- l. Convention générale entre la France et la Grèce sur la sécurité sociale, signée le 19 avril 1958 et entrée en vigueur le 1er mai 1959;
- m. Arrangement pris en exécution de l'article 21 de l'accord complémentaire à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés.

ALLEMAGNE

- a. Convention générale entre la République fédérale d'Allemagne et la France sur la sécurité sociale, du 10 juillet 1950, entrée en vigueur le 1er janvier 1952;
- b. Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas sur les assurances sociales du 29 mars 1951, entrée en vigueur le 1er novembre 1952;
- c. Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République italienne sur les assurances sociales du 5 mai 1953, entrée en vigueur le 1er avril 1954;
- d. Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume du Danemark sur les assurances sociales du 14 août 1953, entrée en vigueur le 1er novembre 1954;
- e. Accord relatif à la sécurité sociale conclu entre la République fédérale d'Allemagne et la Grande-Bretagne le 20 avril 1960, entré en vigueur le 1er août 1961;
- f. Convention générale sur la sécurité sociale entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Belgique du 7 décembre 1957 (y compris les accords complémentaires et le Protocole final) ainsi que le Protocole additionnel du 10 novembre 1960 (entrée en vigueur le 9 novembre 1963 avec effet rétroactif au 1er janvier 1959);
- g. Accord révisé du 13 février 1961 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, entré en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne le 1er février 1970.
- h. Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Grèce sur la sécurité sociale du 25 avril 1961, entrée en vigueur le 1er novembre 1966, telle que modifiée et complétée par la convention du 21 mars 1967.
- i. Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Turquie sur la sécurité sociale du 30 avril 1964, entré en vigueur le 1er novembre 1965.
- j. Accord sur la sécurité sociale entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Portugal, du 6 novembre 1964.
- k. Accord sur la sécurité sociale entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Suède, du 27 février 1976.

GRECE

- a. Convention générale entre la Grèce et la France sur la sécurité sociale, signée le 19 avril 1958.
- b. Convention générale entre la Grèce et la Belgique sur la sécurité sociale, signée le 1er avril 1958.

- c. Convention entre la Grèce et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale, signée le 25 avril 1961.

ISLANDE

Convention entre l'Islande, le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède, du 15 septembre 1955.

IRLANDE

- a. Accord entre l'Irlande et le Royaume-Uni relatif à la sécurité sociale, du 29 mars 1960.
- b. Accord entre le Ministre de la Prévoyance Sociale et le Ministère du Travail et des Assurances sociales de l'Irlande du Nord, relatif à l'assurance et à la réparation des accidents du travail, du 22 juillet 1964.
- c. Accord entre l'Irlande et le Royaume-Uni relatif à la sécurité sociale, du 28 février 1966.
- d. Accord entre l'Irlande et le Royaume-Uni relatif à la sécurité sociale, du 3 octobre 1968.
- e. Accord entre l'Irlande et le Royaume-Uni relatif à la sécurité sociale, du 14 septembre 1971.

ITALIE

- a. Convention générale entre l'Italie et la France tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales, du 31 mars 1948.
- b. Convention entre l'Italie et la Belgique sur les assurances sociales, du 30 avril 1948.
- c. Convention entre la Belgique, la France et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales, du 19 janvier 1951.
- d. Convention générale entre la République italienne et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, du 29 mai 1951.
- e. Convention en matière d'assurance sociale entre la République italienne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du 28 novembre 1951.
- f. Convention générale entre le Royaume des Pays-Bas et la République italienne sur les assurances sociales, du 28 octobre 1952.
- g. Convention entre la République italienne et la République fédérale d'Allemagne en matière d'assurance sociale, du 5 mai 1953.
- h. Convention entre la République italienne et le Royaume de Suède en matière de sécurité sociale, du 25 septembre 1979.
- i. Convention entre la République italienne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les assurances sociales en Italie et en Irlande du Nord, du 29 janvier 1957;
- j. Convention entre l'Italie, la France et la Sarre tendant à étendre et coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales, du 27 novembre 1952.
- k. Convention entre la République italienne et le Royaume de Norvège sur la sécurité sociale, du 12 juin 1959.

LETTONIE

- a. Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République de Lituanie sur la coopération dans le domaine de l'assurance sociale signé le 17 décembre 1993 et entré en vigueur le 31 janvier 1995.
- b. Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République de l'Estonie sur la coopération dans le domaine de la sécurité sociale signé le 28 mai 1996 et entré en vigueur le 29 janvier 1997.

LUXEMBOURG

- a. Convention générale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France sur la sécurité sociale, du 12 novembre 1949;
- b. Convention générale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique sur la sécurité sociale, du 3 décembre 1949;
- c. Convention générale entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas sur la sécurité sociale, du 8 juillet 1950;
- d. Convention multilatérale sur la sécurité sociale conclue le 7 novembre 1949 entre les Puissances signataires du Pacte de Bruxelles;
- e. Convention de sécurité sociale entre le Royaume-Uni et le Grand-Duché de Luxembourg, du 13 octobre 1953;
- f. Convention générale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République italienne sur la sécurité sociale, du 29 mai 1951;
- g. Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Portugal sur la sécurité sociale du 12 février 1965, à l'exception de l'article 3, alinéa 2, et Protocole spécial du 12 février 1965, dans la rédaction des avenants du 5 juin 1972 et du 20 mai 1977.

PAYS-BAS

- a. Convention entre les Pays-Bas et la Belgique relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales, du 29 août 1947, modifiée par la convention du 4 novembre 1957 portant révision de la convention du 29 août 1947;
- b. Convention générale entre les Pays-Bas et la France sur la sécurité sociale, du 7 janvier 1950;
- c. Convention générale entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, du 8 juillet 1950;
- d. Convention entre les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne sur les assurances sociales, du 29 mars 1951;
- e. Convention multilatérale sur la sécurité sociale conclue le 7 novembre 1949 entre les Puissances signataires du Pacte de Bruxelles;
- f. Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans du 27 juillet 1950, remplacé par la convention concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, du 13 février 1961 (entrée en vigueur le 1er février 1970);
- g. Convention générale entre le Royaume des Pays-Bas et la République italienne sur les assurances sociales, du 28 octobre 1952;
- h. Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la sécurité sociale, du 11 août 1954;
- i. Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Turquie sur la sécurité sociale, avec Protocole de signature, du 5 avril 1966 (entrée en vigueur: 1er avril 1968), modifiée par la convention du 4 septembre 1980 portant révision de la convention du 5 avril 1966;
- j. Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Grèce sur la sécurité sociale, du 13 septembre 1966 (entrée en vigueur le 1er juillet 1970),
- k. Convention de sécurité sociale entre le Royaume des Pays-Bas et la République portugaise du 19 juillet 1979 (entrée en vigueur le 1er janvier 1981);
- l. Convention de sécurité sociale entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Suède du 2 juillet 1982 (entrée en vigueur le 1er mars 1983).

NORVEGE

- a. Convention entre la Norvège et la France sur la sécurité sociale du 30 septembre 1954, entrée en vigueur le 1er juillet 1956;
- b. Convention entre la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 25 juillet 1957, entrée en vigueur le 1er avril 1958;
- c. Convention entre la Norvège et l'Italie sur la sécurité sociale du 12 juin 1959, entrée en vigueur le 1er février 1962;
- d. Convention entre la Norvège et la République de Turquie du 20 juillet 1978, entrée en vigueur le 1er juin 1981. Accord administratif du 30 juillet 1981;
- e. Convention entre la Norvège et la République du Portugal sur la sécurité sociale du 5 juin 1980, entrée en vigueur le 1er septembre 1981. Accord administratif du 15 décembre 1980;
- f. Convention entre la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède sur la sécurité sociale du 5 mars 1981, entrée en vigueur le 1er janvier 1982. Accord administratif du 25 octobre 1982;
- g. Convention entre la Norvège et la République hellénique sur la sécurité sociale du 12 juin 1980, entrée en vigueur le 1er juin 1983. Accord administratif du 12 décembre 1980.

PORTUGAL

- a. Convention générale entre le Portugal et la Belgique sur la sécurité sociale et Protocole annexé du 14 septembre 1970;
- b. Convention générale entre le Portugal et la France sur la sécurité sociale, du 29 juillet 1971, dans la rédaction des avenants du 7 février 1977 et du 1er octobre 1979;
- c. Protocole général du 29 juillet 1971 et Protocole complémentaire du 1er octobre 1979;
- d. Convention entre le Portugal et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale du 6 novembre 1964, dans la rédaction de la convention modifiée du 30 septembre 1974;
- e. Convention entre le Portugal et le Luxembourg sur la sécurité sociale du 12 février 1965, à l'exception de l'article 3, alinéa 2, et Protocole spécial du 12 février 1965, dans la rédaction des avenants du 5 juin 1972 et du 20 mai 1977;
- f. Convention entre le Portugal et les Pays-Bas sur la sécurité sociale et protocole final, du 19 juillet 1979;
- g. Convention entre le Portugal et la Suède sur la sécurité sociale, du 25 octobre 1978;
- h. Convention entre le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la sécurité sociale, du 15 novembre 1978;
- i. Convention entre le Portugal et la Norvège sur la sécurité sociale et son Protocole, du 5 juin 1980.
- j. Convention concernant la sécurité sociale, signée entre le Portugal et l'Espagne le 11 juin 1969.

ESPAGNE

- a. Convention générale entre l'Espagne et la Belgique sur la sécurité sociale du 28 novembre 1956 (entrée en vigueur le 1er juillet 1958);
- b. Convention entre l'Etat espagnol et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale du 4 décembre 1973 (entrée en vigueur le 1er novembre 1977);
- c. Convention entre l'Espagne et l'Italie en matière de sécurité sociale du 30 octobre 1971 (entrée en vigueur le 1er novembre 1982);
- d. Convention et Protocole annexe spécial entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale du 8 mai 1969 (entrés en vigueur le 1er janvier 1972) et Accord complémentaire du 27 juin 1975 (entré en vigueur le 1er juin 1977);
- e. Convention entre l'Etat espagnol et le Royaume des Pays-Bas sur la sécurité sociale du 5 février 1974 (entrée en vigueur le 1er décembre 1974);
- f. Convention générale entre l'Espagne et le Portugal sur la sécurité sociale du 11 juin 1969 (entrée en vigueur le 1er juillet 1970);
- g. Convention entre l'Espagne et la Suède sur la sécurité sociale du 4 février 1983 (entrée en vigueur le 1er juillet 1984);
- h. Convention sur la sécurité sociale entre l'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 13 septembre 1974 (entrée en vigueur le 1er avril 1975).
- i. Convention générale sur la sécurité sociale entre l'Etat espagnol et la République française du 31 octobre 1974 et Protocole (entrés en vigueur le 1er avril 1976).

SUEDE

Convention sur la sécurité sociale entre la Suède, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Norvège, du 15 septembre 1955, révisée par l'Accord du 2 décembre 1969, et Protocole additionnel.

TURQUIE

- a. Convention de sécurité sociale du 9 septembre 1959 entre la Turquie et le Royaume-Uni, entrée en vigueur le 1er juin 1961.
- b. Convention de sécurité sociale du 30 avril 1964 entre la Turquie et la République fédérale d'Allemagne, entrée en vigueur le 1er novembre 1965.
- c. Convention de sécurité sociale du 5 avril 1966 entre la Turquie et les Pays-Bas, entrée en vigueur le 1er février 1968.
- d. Convention de sécurité sociale du 4 juillet 1966 entre la Turquie et la Belgique, entrée en vigueur le 1er mai 1968.
- e. Convention de sécurité sociale du 20 janvier 1972 entre la Turquie et la France, entrée en vigueur le 1er août 1973.
- f. Convention de sécurité sociale du 22 janvier 1976 entre la Turquie et le Danemark, entrée en vigueur le 1er février 1978.
- g. Convention de sécurité sociale du 30 juin 1978 entre la Turquie et la Suède, entrée en vigueur le 1er mai 1981.
- h. Convention de sécurité sociale du 20 juillet 1978 entre la Turquie et la Norvège, entrée en vigueur le 1er juin 1981.

ROYAUME-UNI

- a. Convention sur la sécurité sociale, et Protocole relatif aux prestations en nature entre le Royaume-Uni et la Belgique, signée à Bruxelles le 20 mai 1957.
- b. Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et Chypre, signée à Nicosie le 6 octobre 1969.
- c. Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et le Danemark, signée à Londres le 27 août 1959.
- d. Convention sur la sécurité sociale (avec Protocoles) entre le Royaume-Uni et la France, signée à Paris le 10 juillet 1956.
- e. Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne, signée à Bonn le 20 avril 1960.
- f. Accord sur la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et la République d'Irlande, signé à Dublin le 28 février 1966.
- g. Accord sur la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et la République d'Irlande, signé à Dublin le 3 octobre 1968.
- h. Accord sur la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et la République d'Irlande, signé à Londres le 14 septembre 1971.
- i. Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et le Grand-Duché de Luxembourg, signée à Londres le 13 octobre 1953.
- j. Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas, signée à La Haye le 11 août 1954.
- k. Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et la Norvège, signée à Londres le 25 juillet 1957.

- l. Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et le Portugal, signée à Londres le 15 novembre 1978.
- m. Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et la Suède, signée à Stockholm le 9 juin 1956;
- n. Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et la République de Turquie, signée à Ankara le 9 septembre 1959.

ANNEXE III

Réserves formulées par les Parties contractantes

1. Le **Gouvernement de la Belgique** a formulé la réserve suivante:

Le bénéfice du revenu garanti institué par la loi belge du 1er avril 1969 en faveur des personnes âgées et qui est une prestation non contributive subordonnée à une enquête sur les ressources, ne sera accordé qu'aux ressortissants des Etats contractants dont la législation permet l'attribution aux ressortissants belges d'avantages équivalents.

2. Le **Gouvernement du Danemark** a formulé la réserve suivante:

Les dispositions de l'accord ne sont pas applicables à:

- la convention sur la sécurité sociale entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, révisée par l'accord du 5 mars 1981, entrée en vigueur le 1er janvier 1982;
- la convention sur la sécurité sociale entre le Danemark et la Turquie du 22 janvier 1976, entrée en vigueur le 1er février 1978.

3. La **République d'Estonie** retire la réserve faite à l'accord lors de la signature le 1er décembre 1999.¹⁾

4. Le **Gouvernement de la France** a formulé les réserves suivantes:

- a. le bénéfice de l'allocation supplémentaire, prestation non contributive subordonnée à une condition de besoin, prévu par la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, ne sera accordée qu'aux ressortissants des Etats dont la législation permet l'attribution aux ressortissants français d'avantages équivalents.
- b. les dispositions de l'accord ne sont pas applicables à la loi no 65/555 du 10 juillet 1965, publiée au Journal Officiel de la République française du 11 juillet 1965, qui a étendu la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire à toutes les personnes de nationalité française, salariées ou non salariées, travaillant hors du territoire français.
- c. les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas à l'Arrangement pris en exécution de l'article 21 de l'accord complémentaire à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, signé à Paris le 8 septembre 1970.
- d. Les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas à la loi no 76/1287 du 31 décembre 1976, publiée au Journal Officiel de la République française du 1er janvier 1977, relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs français détachés ou expatriés à l'étranger.
- e. Loi no 80/471 du 27 juin 1980, publiée au Journal Officiel de la République française du 28 juin 1980, étendant la protection sociale des français à l'étranger.
- f. Loi no 84/604 du 13 juillet 1984, publiée au Journal Officiel de la République française du 14 juillet 1984, portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des français de l'étranger.

5. Le **Gouvernement de l'Islande** a formulé la réserve suivante:

Les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas à la convention entre l'Islande, le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède du 13 septembre 1961, révisant la convention du 15 septembre 1955 sur la sécurité sociale qui figure à l'Annexe II.

6. Le **Gouvernement de l'Italie** a formulé la réserve suivante:

Les dispositions de l'accord ne sont pas applicables à la loi no 153 du 30 avril 1969 (modifiée et complétée), qui a institué une pension sociale en faveur des personnes sans ressources. Il s'agit d'une prestation non contributive, subordonnée à une condition de besoin, et dont le montant est fixé par rapport au revenu. Le financement est assuré intégralement par l'Etat.

7. Le **Gouvernement de la Lettonie** a formulé la réserve suivante:

Conformément à l'article 9 de l'accord la République de Lettonie déclare que les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas au paragraphe 1 des dispositions transitionnelles à la loi sur les pensions d'Etat concernant l'inclusion dans le régime d'assurance d'une période de travail cumulée et une période assimilée pour la période allant jusqu'à 1991.

8. Le **Gouvernement de la Norvège** a formulé les réserves suivantes:

- a. les dispositions de l'accord et de son protocole ne sont pas applicables aux dispositions transitoires du paragraphe 7-5 de la loi du 17 juin 1966 sur l'assurance nationale.
- b. les dispositions de l'accord et de son protocole ne sont pas applicables à:
 - la convention entre la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède sur la sécurité sociale du 5 mars 1981, entrée en vigueur le 1er janvier 1982;
 - l'Accord administratif du 25 octobre 1982.
- c. les dispositions de l'accord et de son protocole ne sont pas applicables à:

1) *Note du secrétariat: La réserve faite le 1er décembre 1999 se lisait comme suit: "Les dispositions de l'accord ne s'appliqueront pas aux dispositions de la loi sur l'assurance des pensions de l'Etat (the State Pension Insurance Act) du 26 juin 1998 relatives aux pensions accordées aux ressortissants estoniens en l'absence d'une période d'assurance donnant droit à une pension de vieillesse."*

- la convention sur la sécurité sociale entre la Norvège et la République du Portugal du 5 juin 1980, entrée en vigueur le 1er septembre 1981;
- l'accord administratif du 15 décembre 1980.

9. Le **Gouvernement de la Suède** a formulé les réserves suivantes:

- a. les dispositions de l'accord ne sont pas applicables aux parties concernant les pensions supplémentaires de la loi no 381 en date du 25 mai 1962 sur l'assurance sociale générale.
- b. les dispositions de l'accord ne sont pas applicables à la convention sur la sécurité sociale entre la Suède, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Norvège du 15 septembre 1955, révisée par l'accord du 2 décembre 1969.

10. Le **Gouvernement du Royaume-Uni** a formulé la réserve suivante:

Les dispositions de l'accord ne sont pas applicables aux anciens régimes des pensions de vieillesse non contributifs en Grande-Bretagne, Irlande du Nord et Ile de Man.

Toutefois, il est entendu que des prestations équivalentes seront servies aux ressortissants des Parties contractantes dans les mêmes conditions qu'aux sujets britanniques, en vertu des régimes de prestations supplémentaires en Grande-Bretagne, Irlande du Nord et Ile de Man.

INTERPRETATION DES TERMES: «RESSORTISSANTS» ET «TERRITOIRE» DES ACCORDS INTERIMAIRES CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE

Le paragraphe 4 de l'article 1er des accords intérimaires européens concernant la sécurité sociale, prévoit que les termes "ressortissants" et "territoire" d'une Partie contractante auront la signification que cette Partie leur attribuera dans une déclaration adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui la communiquera à chacune des autres Parties contractantes.

Les significations attribuées à ces termes par les Gouvernements membres du Conseil de l'Europe, telles qu'elles ressortent des communications adressées au secrétaire général par ces gouvernements, sont les suivantes:

1. BELGIQUE

- Ressortissants - Personnes possédant la nationalité belge.
Territoire - Le territoire métropolitain, à l'exclusion du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

2. CHYPRE

- Ressortissants - Personnes qui à la date du 1er décembre 1968 ou bien ont acquis ou bien ont le droit d'acquérir la citoyenneté de la République, conformément aux dispositions de l'annexe D du Traité d'Etablissement ou ceux qui acquièrent cette citoyenneté conformément aux dispositions de la loi de la République sur la nationalité, 1967.
Territoire - Le territoire de la République de Chypre.

3. REPUBLIQUE TCHEQUE

- Ressortissants - Citoyens de la République tchèque.
Territoire - Le territoire de la République tchèque.

4. DANEMARK

- Ressortissants - Personnes possédant la nationalité danoise.
Territoire - Le Danemark même, abstraction faite des Iles Féroé et du Groenland. Toutefois, il peut par la suite éventuellement être question d'élargir le champ d'application des traités à comprendre également ces parties du royaume.

5. ESTONIE

Le terme "ressortissants", couvre les citoyens estoniens, et le terme "territoire" couvre le territoire sous la juridiction de la République d'Estonie.

6. FRANCE

- Ressortissants - Toutes les personnes de nationalité française, tous les ressortissants de l'Union Française, sauf ceux des Etats associés, et tous les protégés français.
Territoire - La France métropolitaine et ses départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion).

7. REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

- Ressortissants - Tous les Allemands au sens de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne.
Territoire - Territoire d'application de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne. Le gouvernement fédéral se réserve de communiquer au secrétaire général du Conseil de l'Europe, avec effet obligatoire pour les Parties contractantes, que cet accord s'étendra au Land Berlin à dater du 1er du mois qui suivra la notification, de cette déclaration.

8. GRECE

- Ressortissants - Personnes possédant la nationalité hellénique et toutes personnes munies d'un passeport grec valable. Certains ressortissants hellènes ne possèdent pas de passeport grec parce que leurs documents de nationalité ne sont pas en règle, ou pour d'autres raisons. Il serait souhaitable que, dans ces cas incertains, les autorités compétentes des Parties contractantes prennent l'avis des autorités diplomatiques ou consulaires helléniques, conformément à l'esprit de l'article 15 de la convention.
Territoire - Toute l'étendu du territoire hellénique, y compris les îles, tel qu'il a été défini par les traités internationaux en vigueur.

9. ISLANDE

- Ressortissants - Toutes les personnes ayant légalement droit à la citoyenneté islandaise.
Territoire - Le territoire de l'Islande, y compris les îles environnantes et les eaux territoriales relevant de la juridiction de l'Islande.

10. IRLANDE

- Ressortissants - Les citoyens de l'Irlande.
- Territoire - La partie du territoire national de toute l'île d'Irlande relevant actuellement de la juridiction du Gouvernement irlandais.

11. ITALIE

- Ressortissants - Tous les citoyens de l'Etat et tous ceux auxquels la loi sur la nationalité a été étendu, ainsi que les apatrides résidant sur le territoire de l'Etat.
- Territoire - Le territoire national métropolitain.

12. LETTONIE

- Ressortissants - Les citoyens de la République de Lettonie,
- Les non-citoyens de la République de Lettonie qui sont soumis à la loi sur le statut des citoyens de l'ex-URSS qui ne sont pas citoyens de Lettonie ni d'aucun autre Etat.
- Territoire - Tous les territoires de la République de Lettonie qui sont dans sa juridiction conformément à la loi internationale.

13. LITUANIE

- Ressortissants - Personnes qui sont des citoyens de la République de Lituanie au regard de sa loi.
- Territoire - Le territoire de la République de Lituanie, y compris les eaux territoriales et toute zone maritime ou sous - marine dans laquelle la République de Lituanie, peut, conformément à la législation internationale, exercer des droits aux fins d'exploration, d'exploitation et de préservation des fonds marins, du sous - sol et des ressources naturelles.

14. LUXEMBOURG

- Ressortissants - Personnes de nationalité luxembourgeoise.
- Territoire - Le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

15. PAYS-BAS

- Ressortissants - Personnes de nationalité néerlandaise.
- Territoire - Le territoire du royaume en Europe.

16. NORVEGE

- Ressortissants - Personnes possédant la nationalité norvégienne aux termes de la loi norvégienne sur la nationalité du 8 décembre 1950.
- Territoire - Le Royaume de Norvège, à l'exclusion de Svalbard. Les accords ne seront pas applicables à l'Archipel de Svalbard (Spitzberg), quoique ces territoires fassent partie du Royaume, en raison du fait que le régime norvégien de sécurité sociale n'a pas été entendu auxdits territoires.

17. PORTUGAL

- Ressortissants - Personnes de nationalité portugaise.
- Territoire - Le territoire continental et les archipels des Açores et de Madère.

18. SUEDE

- Ressortissants - Les citoyens suédois.
- Territoire - Le territoire de la Suède.

19. TURQUIE

- Ressortissants - Personnes possédant la nationalité turque.
- Territoire - Le territoire placé sous la souveraineté de la Turquie.

20. ROYAUME-UNI

- Ressortissants - Les citoyens du Royaume-Uni et des colonies.
- Territoire - L'Angleterre, le Pays de Galles, l'Ecosse, l'Irlande du Nord et l'Ile de Man, à l'exclusion des îles anglo-normandes et des autres territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni assure les relations internationales; néanmoins, l'application des accords aux îles anglo-normandes pourra être envisagée ultérieurement.

CONVENTION EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Signature: 14 décembre 1972
Entrée en vigueur: 1er mars 1977

ACCORD COMPLÉMENTAIRE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Signature: 14 décembre 1972
Entrée en vigueur: 1er mars 1977

Sont Parties contractantes:

Autriche
Belgique
Espagne
Italie
Luxembourg
Pays-Bas
Portugal
Turquie

CONVENTION EUROPEENNE DE SECURITE SOCIALE**Sommaire**

TITRE I	- DISPOSITIONS GENERALES (art. 1er à 13)	47
TITRE II	- DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEGISLATION APPLICABLE (art. 14 à 18)	52
TITRE III	- DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PRESTATIONS (art. 19 à 63)	54
	Chapitre 1.- Maladie et maternité (art. 19 à 26)	54
	Chapitre 2.- Invalidité, vieillesse et décès (pensions) (art. 27 à 37)	56
	Section 1:-Dispositions communes (art. 27 à 34)	56
	Section 2:-Dispositions particulières à l'invalidité (art. 35 à 37)	60
	Chapitre 3.- Accidents du travail et maladies professionnelles (art. 38 à 48)	60
	Chapitre 4.- Décès (allocations) (art. 49 à 50)	63
	Chapitre 5.- Chômage (art. 51 à 56)	63
	Chapitre 6.- Prestations familiales (art. 57 à 63)	65
	Section 1:-Allocations familiales (art. 59 à 60)	65
	Section 2:-Prestations familiales (art. 61 à 63)	66
TITRE IV	- DISPOSITIONS DIVERSES (art. 64 à 73)	66
TITRE V	- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 74 à 81)	68
	PROTOCOLE A LA CONVENTION EUROPEENNE DE SECURITE SOCIALE	71
ANNEXE I	- Définition des territoires et des ressortissants des Parties contractantes	73
ANNEXE II	- Législations et régimes auxquels s'applique la présente convention	75
ANNEXE III	- Dispositions maintenues en vigueur nonobstant les dispositions de l'article 5	81
ANNEXE IV	- Prestations auxquelles les dispositions du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 de l'article 8 sont applicables	87
ANNEXE V	- Dispositions dont le bénéfice est étendu aux ressortissants de toutes les Parties contractantes	89
ANNEXE VI	- Prestations auxquelles les dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 11 ne sont pas applicables	91
ANNEXE VII	- Modalités particulières d'application des législations des Parties contractantes	93

NOTE: L'application de certaines dispositions de la convention européenne est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre Parties contractantes, à l'exception des dispositions suivantes qui sont directement applicables: Titres I et II, article 19, articles 27 à 51, article 55, article 57, articles 64 à 81.

TITRE I

14.12.72

DISPOSITIONS GENERALES*Article 1er*

Aux fins de l'application de la présente convention:

- a) le terme «Partie contractante» désigne tout Etat ayant déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 75 ou de l'article 77;
- b) les termes «territoire d'une Partie contractante» et «ressortissant d'une Partie contractante» sont définis à l'annexe I; chaque Partie contractante notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 81, tout amendement à apporter à l'annexe I;
- c) le terme «législation» désigne les lois, les règlements et les dispositions statutaires qui sont en vigueur à la date de la signature de la présente convention ou entreront en vigueur ultérieurement sur l'ensemble ou sur une partie quelconque du territoire de chaque Partie contractante et qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2;
- d) le terme «convention de sécurité sociale» désigne tout instrument bilatéral ou multilatéral qui lie ou liera exclusivement deux ou plusieurs Parties contractantes, ainsi que tout instrument multilatéral qui lie ou liera au moins deux Parties contractantes et un autre Etat ou plusieurs autres Etats dans le domaine de la sécurité sociale, pour l'ensemble ou pour partie des branches et régimes visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2, de même que les accords de toute nature conclus dans le cadre desdits instruments;
- e) le terme «autorité compétente» désigne le ministre, les ministres ou l'autorité correspondante dont relèvent les régimes de sécurité sociale, sur l'ensemble ou sur une partie quelconque du territoire de chaque Partie contractante;
- f) le terme «institution» désigne l'organisme ou l'autorité chargés d'appliquer tout ou partie de la législation de chaque Partie contractante;
- g) le terme «institution compétente» désigne:
 - i) s'il s'agit d'un régime d'assurances sociales, soit l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations, soit l'institution de la part de laquelle il a droit à prestations ou il aurait droit à prestations s'il résidait sur le territoire de la Partie contractante où se trouve cette institution, soit l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante en cause;
 - ii) s'il s'agit d'un régime autre qu'un régime d'assurances sociales ou d'un régime de prestations familiales l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante en cause;
 - iii) s'il s'agit d'un régime relatif aux obligations de l'employeur concernant les prestations visées au paragraphe 1 de l'article 2, soit l'employeur ou l'assureur subrogé, soit, à défaut, l'organisme ou l'autorité désignés par l'autorité compétente de la Partie contractante en cause;
- h) le terme «Etat compétent» désigne la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'institution compétente;
- i) le terme «résidence» signifie le séjour habituel;
- j) le terme «séjour» signifie le séjour temporaire;
- k) le terme «institution du lieu de résidence» désigne l'institution habilitée à servir les prestations dont il s'agit au lieu où l'intéressé réside, selon la législation de la Partie contractante que cette institution applique ou, si une telle institution n'existe pas, l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante en cause;
- l) le terme «institution du lieu de séjour» désigne l'institution habilitée à servir les prestations dont il s'agit au lieu où l'intéressé séjourne, selon la législation de la Partie contractante que cette institution applique ou, si une telle institution n'existe pas, l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante en cause;
- m) le terme «travailleur» désigne un travailleur salarié ou indépendant, ainsi que toute personne assimilée selon la législation de la Partie contractante en cause, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la présente convention;
- n) le terme «travailleur frontalier» désigne un travailleur salarié qui est occupé sur le territoire d'une Partie contractante et réside sur le territoire d'une autre Partie contractante où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine; toutefois,
 - i) dans les rapports entre la France et les Parties contractantes limitrophes, pour être considéré comme travailleur frontalier, l'intéressé doit être occupé et résider dans une zone dont la profondeur n'excède pas, en principe, vingt kilomètres de part et d'autre de la frontière commune;
 - ii) le travailleur frontalier occupé sur le territoire d'une Partie contractante par une entreprise dont il relève normalement, qui est détaché par cette entreprise hors de la zone frontalière, soit sur le territoire de la même Partie, soit sur le territoire d'une autre Partie contractante, pour une durée probable n'excédant pas quatre mois, conserve la qualité de frontalier pendant la période de son détachement, dans la limite de quatre mois;

- o) le terme «réfugié» a la signification qui lui est attribuée à l'article premier, section A, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et au paragraphe 2 de l'article premier du protocole relatif au statut des réfugiés, du 31 janvier 1967, sans limitation géographique;
- p) le terme «apatride» a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la convention relative au statut des apatrides, faite à New York le 28 septembre 1954;
- q) le terme «membres de famille» désigne les personnes définies ou admises comme telles, ou désignées comme membres du ménage, par la législation qu'applique l'institution chargée du service des prestations ou, dans les cas visés aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 21 et au paragraphe 6 de l'article 24, par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles résident; toutefois, si ces législations ne considèrent comme membres de la famille ou du ménage que les personnes vivant sous le toit de l'intéressé, cette condition est réputée remplie, lorsque les personnes dont il s'agit sont principalement à la charge de l'intéressé;
- r) le terme « survivants » désigne les personnes définies ou admises comme telles par la législation au titre de laquelle les prestations sont accordées; toutefois, si cette législation ne considère comme survivants que les personnes qui vivaient sous le toit du défunt, cette condition est réputée remplie lorsque les personnes dont il s'agit étaient principalement à la charge du défunt;
- s) le terme «périodes d'assurance» désigne les périodes de cotisation, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance;
- t) les termes «périodes d'emploi» et «périodes d'activité professionnelle» désignent les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'emploi ou d'activité professionnelle;
- u) le terme «périodes de résidence» désigne les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies;
- v) les termes «prestations», «pensions», «rentes» désignent toutes prestations, pensions, rentes, y compris tous éléments à charge des fonds publics et toutes majorations, allocations de revalorisation ou allocations supplémentaires, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la présente convention, ainsi que les prestations destinées à maintenir ou à améliorer la capacité de gain, les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués, le cas échéant, à titre de remboursement de cotisations;
- w) le terme «allocations familiales» désigne les prestations périodiques en espèces accordées en fonction du nombre et de l'âge des enfants; le terme «prestations familiales» désigne toutes prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de famille, sauf les allocations spéciales de naissance expressément exclues à l'annexe II; chaque Partie contractante intéressée notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 81, tout amendement à apporter à l'annexe II en ce qui concerne les allocations spéciales de naissance prévues par sa législation;
- x) le terme «allocation au décès» désigne toute somme versée en une seule fois en cas de décès, à l'exclusion des prestations en capital visées à l'alinéa v) du présent article;
- y) le terme «à caractère contributif» s'applique aux prestations dont l'octroi dépend soit d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, soit d'une condition de stage professionnel, ainsi qu'aux législations ou régimes qui accordent de telles prestations; les prestations dont l'octroi ne dépend ni d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, ni d'une condition de stage professionnel, sont dites «à caractère non contributif», ainsi que les législations ou régimes qui accordent exclusivement de telles prestations;
- z) le terme «prestations accordées au titre de régimes transitoires» désigne soit les prestations accordées aux personnes ayant dépassé un certain âge au moment de l'entrée en vigueur de la législation applicable, soit les prestations accordées à titre transitoire en considération d'événements survenus ou de périodes accomplies hors des limites actuelles du territoire d'une Partie contractante.

Article 2

1. La présente convention s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent:
 - a) les prestations de maladie et de maternité;
 - b) les prestations d'invalidité;
 - c) les prestations de vieillesse;
 - d) les prestations de survivants;
 - e) les prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle;
 - f) les allocations au décès;
 - g) les prestations de chômage;
 - h) les prestations familiales.
2. La présente convention s'applique aux régimes de sécurité sociale généraux et aux régimes spéciaux, à caractère contributif ou non contributif, ainsi qu'aux régimes relatifs aux obligations de l'employeur concernant des prestations visées au paragraphe précédent. Des accords bilatéraux ou multilatéraux entre deux ou plusieurs Parties contractantes détermineront, dans toute la mesure possible, les conditions dans lesquelles la convention

sera applicable aux régimes institués par voie d'accords collectifs rendus obligatoires par décision des pouvoirs publics.

3. En ce qui concerne les législations relatives aux gens de mer, les dispositions du Titre III de la présente convention ne portent atteinte aux dispositions de la législation d'aucune Partie contractante relatives aux obligations de l'armateur, qui est considéré comme l'employeur pour l'application de la convention.

4. La présente convention ne s'applique ni à l'assistance sociale et médicale, ni aux régimes de prestations en faveur des victimes de la guerre ou de ses conséquences, ni aux régimes spéciaux des fonctionnaires ou du personnel assimilé.

5. La présente convention ne s'applique pas aux législations visant à donner effet à une convention de sécurité sociale conclue entre une Partie contractante et un ou plusieurs autres Etats.

Article 3

1. L'annexe II mentionne, pour chaque Partie contractante, les législations et régimes visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.

2. Chaque Partie contractante notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 81, tout amendement à apporter à l'annexe II par suite de l'adoption d'une nouvelle législation. Cette notification sera effectuée dans un délai de trois mois à dater de la publication de ladite législation ou, si cette législation est publiée avant la date de ratification de la présente convention, à la date de cette ratification.

Article 4

1. Sont admis à bénéficier des dispositions de la présente convention:

- a) les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou de plusieurs des Parties contractantes et qui sont des ressortissants d'une Partie contractante, ou bien des réfugiés ou des apatrides résidant sur le territoire d'une Partie contractante, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;
- b) les survivants des personnes qui ont été soumises à la législation de l'une ou de plusieurs des Parties contractantes, sans égard à la nationalité de ces personnes, lorsque ces survivants sont des ressortissants d'une Partie contractante, ou bien des réfugiés ou des apatrides résidant sur le territoire d'une Partie contractante;
- c) sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2, les fonctionnaires et le personnel qui, selon la législation de la Partie contractante en cause, leur est assimilé, dans la mesure où ils sont soumis à une législation de cette Partie à laquelle la convention est applicable.

2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe précédent, ne bénéficient pas de la présente convention les catégories de personnes, - autres que les membres du personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires et les domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes -, pour lesquelles la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la convention de Vienne sur les relations consulaires prévoient l'exemption des dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'Etat accréditaire ou dans l'Etat de résidence selon le cas.

Article 5

1. Sous réserve des dispositions de l'article 6, la présente convention se substitue, en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique, à toute convention de sécurité sociale liant:

- a) soit exclusivement deux ou plusieurs Parties contractantes;
- b) soit au moins deux Parties contractantes et un ou plusieurs autres Etats, pour autant qu'il s'agisse de cas dans le règlement desquels aucune institution de l'un de ces Etats n'est appelée à intervenir.

2. Toutefois, lorsque l'application de certaines dispositions de la présente convention est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, les dispositions correspondantes des conventions de sécurité sociale visées aux alinéas a) et b) du paragraphe précédent demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces accords.

Article 6

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux obligations découlant d'une convention quelconque adoptée par la Conférence internationale du travail.

2. La présente convention ne porte pas atteinte aux dispositions relatives à la sécurité sociale du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne ou des accords d'association prévus par ce Traité, ni aux mesures d'application de ces dispositions.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5, deux ou plusieurs Parties contractantes peuvent maintenir en vigueur d'un commun accord, pour ce qui les concerne, les dispositions de conventions de sécurité sociale par lesquelles elles sont liées, en les mentionnant à l'annexe III ou, s'il s'agit de dispositions relatives aux modalités d'application de ces conventions, en annexe à l'accord complémentaire pour l'application de la présente convention.

4. Toutefois, la présente convention est applicable dans tous les cas pour le règlement desquels est appelée à intervenir l'institution d'une Partie contractante autre que celles qui sont liées par les dispositions visées au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 du présent article, ainsi que, en outre, lorsqu'il s'agit de personnes admises à bénéficier de la convention et auxquelles ces dispositions ne sont pas exclusivement applicables.

5. Deux ou plusieurs Parties contractantes liées par des dispositions mentionnées à l'annexe III pourront apporter d'un commun accord à cette annexe, pour ce qui les concerne, les amendements appropriés en les notifiant conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 81.

Article 7

1. Deux ou plusieurs Parties contractantes peuvent conclure entre elles, en tant que de besoin, des conventions de sécurité sociale fondées sur les principes de la présente convention.
2. Chaque Partie contractante notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 81, toute convention qu'elle viendra à conclure en vertu du paragraphe précédent, ainsi que toute modification ou dénonciation ultérieure d'une telle convention. Cette notification sera effectuée dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur de ladite convention ou de sa modification, ou de l'effet de sa dénonciation.

Article 8

1. A moins qu'il n'en soit autrement disposé par la présente convention, les personnes qui résident sur le territoire d'une Partie contractante et auxquelles la convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de toute Partie contractante dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière Partie.
2. Toutefois, le bénéfice des prestations à caractère non contributif dont le montant est indépendant de la durée des périodes de résidence accomplies peut être subordonné à la condition que l'intéressé ait résidé sur le territoire de la Partie contractante en cause ou, s'il s'agit de prestations de survivants, que le défunt y ait résidé pendant une durée qui ne peut, selon le cas, être fixée:
 - a) à plus de six mois, immédiatement avant la demande de prestations, en ce qui concerne les prestations de maternité et les prestations de chômage;
 - b) à plus de cinq années consécutives, immédiatement avant la demande de prestations, en ce qui concerne les prestations d'invalidité, ou immédiatement avant le décès, en ce qui concerne les prestations de survivants;
 - c) à plus de dix années entre l'âge de seize ans et l'âge d'admission à pension de vieillesse, dont cinq années consécutives peuvent être exigées immédiatement avant la demande de prestations, en ce qui concerne les prestations de vieillesse.
3. Si une personne ne satisfait pas aux conditions prévues à l'alinéa b) ou à l'alinéa c) du paragraphe précédent, mais si elle a été soumise - ou, s'agissant de prestations de survivants, si le défunt a été soumis - à la législation de la Partie contractante en cause pendant une année au moins, cette personne ou les survivants du défunt bénéficient néanmoins, sans préjudice des dispositions de l'article 27, de prestations calculées sur la base et à concurrence du montant de la prestation complète:
 - a) en cas d'invalidité ou de décès, au prorata du nombre d'années de résidence accomplies par l'intéressé ou le défunt sous cette législation, entre la date à laquelle il a atteint l'âge de seize ans et la date à laquelle est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité ou le décès, selon le cas, par rapport aux deux tiers du nombre d'années écoulées entre ces deux dates, sans qu'il soit tenu compte d'années postérieures à l'âge d'admission à pension de vieillesse;
 - b) en cas de vieillesse, au prorata du nombre d'années de résidence accomplies par l'intéressé sous cette législation, entre la date à laquelle il a atteint l'âge de seize ans et la date à laquelle il a atteint l'âge d'admission à pension de vieillesse, par rapport à trente années.
4. L'annexe IV mentionne, pour chaque Partie contractante intéressée, les prestations prévues par sa législation, auxquelles les dispositions du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article sont applicables.
5. Chaque Partie contractante intéressée notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 81, tout amendement à apporter à l'annexe IV. Si cet amendement résulte de l'adoption d'une nouvelle législation, la notification sera effectuée dans un délai de trois mois à dater de la publication de ladite législation ou, si cette législation est publiée avant la date de ratification de la présente convention, à la date de cette ratification.
6. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne portent atteinte aux dispositions de la législation d'aucune Partie contractante, en ce qui concerne la participation des intéressés à l'administration ou aux juridictions de la sécurité sociale.
7. Des modalités particulières peuvent être prévues, en ce qui concerne l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée de personnes qui ne résident pas sur le territoire de la Partie contractante en cause, ou en ce qui concerne le bénéfice des prestations accordées au titre de régimes transitoires, dans la mesure où ces modalités sont mentionnées à l'annexe VII.

Article 9

1. Le bénéfice des dispositions de conventions de sécurité sociale maintenues en vigueur en vertu du paragraphe 3 de l'article 6, ainsi que des dispositions de conventions de sécurité sociale conclues en vertu du paragraphe 1 de l'article 7, peut être étendu aux ressortissants de toute Partie contractante, d'un commun accord entre les Parties liées par ces dispositions.
2. L'annexe V mentionne les dispositions de conventions de sécurité sociale maintenues en vigueur en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 et dont le bénéfice est étendu, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, aux ressortissants de toute Partie contractante.
3. Les Parties contractantes intéressées notifieront, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 81, les dispositions de conventions de sécurité sociale conclues par elles en vertu du paragraphe 1 de l'article 7, dont le bénéfice est étendu, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, aux ressortissants de toute Partie contractante. Les dispositions desdites conventions seront inscrites à l'annexe V.

4. Deux ou plusieurs Parties contractantes liées par des dispositions mentionnées à l'annexe V pourront apporter d'un commun accord à cette annexe, pour ce qui les concerne, les amendements appropriés en les notifiant conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 81.

Article 10

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, ainsi que, le cas échéant, des périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans sous la législation à caractère non contributif de toute autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie.

Article 11

1. A moins qu'il n'en soit autrement disposé par la présente convention, les prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, les rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle et les allocations au décès acquises au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des Parties contractantes ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

2. Toutefois, nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 8, les prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants mentionnées à l'annexe IV sont calculées conformément aux dispositions de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 8, selon le cas, lorsque le bénéficiaire réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux prestations suivantes, dans la mesure où elles sont inscrites à l'annexe VI:

- a) les prestations spéciales à caractère non contributif, accordées aux personnes qui sont incapables de gagner leur vie en raison de leur état de santé;
- b) les prestations spéciales à caractère non contributif, accordées aux personnes qui ne peuvent pas bénéficier des prestations normales;
- c) les prestations accordées au titre de régimes transitoires;
- d) les prestations spéciales accordées à titre de secours ou en considération d'une situation de besoin.

4. Chaque Partie contractante intéressée notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 81, tout amendement à apporter à l'annexe VI. Si cet amendement résulte de l'adoption d'une nouvelle législation, la notification sera effectuée dans un délai de trois mois à dater de la publication de ladite législation ou, si cette législation est publiée avant la date de ratification de la présente convention, à la date de cette ratification.

5. Si la législation d'une Partie contractante subordonne le remboursement de cotisations à la condition que l'intéressé ait cessé d'être assujéti à l'assurance obligatoire, cette condition n'est pas réputée remplie aussi longtemps que l'intéressé est assujéti à l'assurance obligatoire en application de la législation de toute autre Partie contractante.

6. Les Parties contractantes régleront, par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux, le service des prestations visées au paragraphe 1 du présent article, qui sont dues à des personnes admises à bénéficier des dispositions de la présente convention, lorsque ces personnes résident sur le territoire d'un Etat non Partie contractante.

Article 12

Les règles de revalorisation prévues par la législation d'une Partie contractante sont applicables aux prestations dues au titre de cette législation conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 13

1. Sauf en ce qui concerne les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants ou de maladie professionnelle, qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs Parties contractantes conformément aux dispositions de l'article 29 ou de l'alinéa b) de l'article 47, la présente convention ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance obligatoire.

2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations ou avec d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation d'une autre Partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité exercée sur le territoire d'une autre Partie contractante. Toutefois, pour l'application de cette règle, il n'est pas tenu compte des prestations de même nature d'invalidité, de vieillesse, de survivants ou de maladie professionnelle qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs Parties contractantes conformément aux dispositions de l'article 29 ou de l'alinéa b) de l'article 47.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 14

En ce qui concerne les personnes admises à bénéficier des dispositions de la présente convention, la législation applicable est déterminée conformément aux dispositions suivantes:

- a) les travailleurs salariés occupés sur le territoire d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie, même s'ils résident sur le territoire d'une autre Partie contractante ou si l'entreprise ou l'employeur qui les occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'une autre Partie contractante;
- b) les travailleurs qui exercent leur activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie;
- c) les travailleurs indépendants qui exercent leur activité professionnelle sur le territoire d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie, même s'ils résident sur le territoire d'une autre Partie contractante;
- d) les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.

Article 15

1. La règle énoncée à l'alinéa a) de l'article 14 comporte les exceptions ou particularités suivantes:

- a)
 - i) les travailleurs salariés occupés sur le territoire d'une Partie contractante par une entreprise dont ils relèvent normalement, qui sont détachés sur le territoire d'une autre Partie contractante par cette entreprise afin d'y effectuer un travail pour son compte, demeurent soumis à la législation de la première Partie, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois et qu'ils ne soient pas envoyés en remplacement d'autres travailleurs parvenus au terme de la période de leur détachement;
 - ii) si la durée du travail à effectuer, se prolongeant en raison de circonstances imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue, vient à excéder douze mois, la législation de la première Partie demeure applicable jusqu'à l'achèvement de ce travail, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente de la deuxième Partie ou de l'organisme désigné par elle;
- b)
 - i) les travailleurs salariés des transports internationaux occupés sur le territoire de deux ou plusieurs Parties contractantes en qualité de personnel roulant ou navigant, au service d'une entreprise qui a son siège sur le territoire d'une Partie contractante et qui effectue, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises, ferroviaires, routiers, aériens ou de navigation intérieure, sont soumis à la législation de cette dernière Partie;
 - ii) toutefois, s'ils sont occupés par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire d'une Partie contractante autre que celui où elle a son siège, ils sont soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation permanente se trouve;
 - iii) s'ils sont occupés de manière prépondérante sur le territoire de la Partie contractante où ils résident, ils sont soumis à la législation de cette Partie, même si l'entreprise qui les occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire;
- c)
 - i) les travailleurs salariés autres que ceux des transports internationaux, qui exercent normalement leur activité sur le territoire de deux ou plusieurs Parties contractantes, sont soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident, s'ils exercent une partie de leur activité sur ce territoire ou s'ils relèvent de plusieurs entreprises ou de plusieurs employeurs ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire de différentes Parties contractantes;
 - ii) dans les autres cas, ils sont soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise ou l'employeur qui les occupe a son siège ou son domicile;
- d) les travailleurs salariés occupés sur le territoire d'une Partie contractante par une entreprise qui a son siège sur le territoire d'une autre Partie contractante et qui est traversé par la frontière commune de ces Parties sont soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette entreprise a son siège.

2. La règle énoncée à l'alinéa b) de l'article 14 comporte les exceptions suivantes:

- a) les travailleurs salariés, occupés par une entreprise dont ils relèvent normalement, soit sur le territoire d'une Partie contractante, soit à bord d'un navire battant pavillon d'une Partie contractante, qui sont détachés par cette entreprise afin d'effectuer un travail pour son compte à bord d'un navire battant pavillon d'une autre Partie contractante, demeurent soumis à la législation de la première Partie, sous réserve des conditions prévues à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article;
- b) les travailleurs qui exercent normalement leur activité dans les eaux territoriales ou dans un port d'une Partie contractante, sur un navire battant pavillon d'une autre Partie contractante, sans appartenir à l'équipage de ce navire, sont soumis à la législation de la première Partie;
- c) les travailleurs salariés occupés à bord d'un navire battant pavillon d'une Partie contractante, qui sont rémunérés au titre de cette occupation par une entreprise ou une personne ayant son siège ou son domicile sur le territoire d'une autre Partie contractante, sont soumis à la législation de cette dernière Partie, s'ils ont leur résidence sur son territoire; l'entreprise ou la personne qui verse la rémunération est considérée comme l'employeur pour l'application de ladite législation.

3. La règle énoncée à l'alinéa c) de l'article 14 comporte les exceptions ou particularités suivantes:
- a) les travailleurs indépendants qui résident sur le territoire d'une Partie contractante et exercent leur activité sur le territoire d'une autre Partie contractante, sont soumis à la législation de la première Partie:
 - i) si la seconde Partie ne possède pas de législation qui leur soit applicable, ou
 - ii) si, selon les législations des deux Parties en cause, les travailleurs indépendants sont assujettis du seul fait de leur résidence sur le territoire de ces Parties;
 - b) les travailleurs indépendants qui exercent normalement leur activité sur le territoire de deux ou plusieurs Parties contractantes, sont soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident, s'ils exercent une partie de leur activité sur ce territoire ou si, selon cette législation, ils sont assujettis du seul fait de leur résidence sur le territoire de cette dernière Partie;
 - c) au cas où les travailleurs indépendants visés à l'alinéa précédent n'exercent pas une partie de leur activité sur le territoire de la Partie contractante où ils résident, ou si, selon la législation de cette Partie, ils ne sont pas assujettis du seul fait de leur résidence, ou si ladite Partie ne possède pas de législation qui leur soit applicable, ils sont soumis à la législation déterminée d'un commun accord entre les Parties contractantes intéressées ou entre leurs autorités compétentes.
4. Si, en vertu des paragraphes précédents du présent article, un travailleur est soumis à la législation d'une Partie contractante sur le territoire de laquelle il n'exerce pas d'activité professionnelle, cette législation lui est applicable comme s'il exerçait une telle activité sur le territoire de cette Partie.

Article 16

1. Les dispositions des articles 14 et 15 ne sont pas applicables en matière d'assurance volontaire ou facultative continuée.
2. Au cas où l'application des législations de deux ou plusieurs Parties contractantes aurait pour effet d'entraîner l'affiliation à un régime d'assurance obligatoire et de permettre l'admission simultanée à un ou plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé est soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire. Toutefois, en matière d'invalidité, de vieillesse et de décès (pensions), il n'est porté atteinte aux dispositions de la législation d'aucune Partie contractante permettant le cumul d'affiliation à l'assurance volontaire ou facultative continuée et à l'assurance obligatoire.
3. Au cas où l'application des législations de deux ou plusieurs Parties contractantes aurait pour effet de permettre l'admission à deux ou plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé ne peut être admis qu'au régime d'assurance volontaire ou facultative continuée de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside ou, s'il ne réside pas sur le territoire de l'une de ces Parties, de celle d'entre elles pour la législation de laquelle il a opté.

Article 17

1. Les dispositions de l'alinéa a) de l'article 14 sont applicables aux membres du personnel de service des missions diplomatiques ou des postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes.
2. Toutefois, les travailleurs salariés visés au paragraphe précédent, qui sont ressortissants de la Partie contractante, Etat accréditant ou Etat d'envoi, peuvent opter pour l'application de la législation de cette Partie. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention ou à la date à laquelle l'intéressé est engagé par la mission diplomatique ou le poste consulaire ou au service privé d'agents de cette mission ou de ce poste, selon le cas. Cette option prend effet à la date où elle est exercée.

Article 18

1. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 14 à 17 en faveur des intéressés.
2. En tant que de besoin, l'application des dispositions du paragraphe précédent est subordonnée à une demande des travailleurs intéressés et, le cas échéant, de leurs employeurs. En outre, elle fait l'objet d'une décision par laquelle l'autorité compétente de la Partie contractante, dont la législation devrait être appliquée, constate que lesdits travailleurs cessent d'être soumis à cette législation pour être effectivement soumis à la législation d'une autre Partie contractante.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER

MALADIE ET MATERNITE

Article 19

1. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente de cette Partie tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, ainsi que, le cas échéant, des périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans sous la législation à caractère non contributif de toute autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie.

2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance obligatoire à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, ainsi que, le cas échéant, les périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans sous la législation à caractère non contributif de toute autre Partie contractante, sont prises en compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie.

Article 20

1. Les personnes qui résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent et satisfont aux conditions requises par la législation de ce dernier Etat pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 19, bénéficient sur le territoire de la Partie contractante où elles résident:

- a) des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme si les personnes y étaient affiliées;
- b) des prestations en espèces, servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si ces personnes résidaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente.

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables par analogie aux membres de famille qui résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, en ce qui concerne le bénéfice des prestations en nature.

3. Les prestations peuvent également être servies aux travailleurs frontaliers par l'institution compétente sur le territoire de l'Etat compétent, selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'ils résidaient sur son territoire. Toutefois, les membres de leur famille ne sont admis à bénéficier des prestations en nature dans les mêmes conditions que sous réserve d'un accord entre les autorités compétentes des Parties contractantes intéressées ou, à défaut, de l'autorisation préalable de l'institution compétente, sauf cas d'urgence.

4. Si des personnes visées au présent article, autres que des travailleurs frontaliers ou des membres de leur famille, séjournent sur le territoire de l'Etat compétent, elles bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme si elles résidaient sur son territoire, même si elles ont déjà bénéficié de prestations pour le même cas de maladie ou de maternité avant le début de leur séjour.

5. Si des personnes visées au présent article transfèrent leur résidence sur le territoire de l'Etat compétent, elles bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, même si elles ont déjà bénéficié de prestations pour le même cas de maladie ou de maternité avant le transfert de leur résidence.

Article 21

1. Les personnes qui satisfont aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent pour avoir droit aux prestations compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 19, et

- a) dont l'état vient à nécessiter immédiatement des prestations au cours d'un séjour sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, ou
- b) qui, après avoir été admises au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente, sont autorisées par cette institution à retourner sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent où elles résident, ou à transférer leur résidence sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent,
ou
- c) qui sont autorisées par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, pour y recevoir des soins appropriés à leur état, bénéficient:
 - i) des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme si ces personnes y étaient affiliées, dans la limite de la durée fixée, le cas échéant, par la législation de l'Etat compétent;

- ii) des prestations en espèces, servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si ces personnes se trouvaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de séjour ou de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente.
- 2. a) L'autorisation visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical;
 - b) l'autorisation visée à l'alinéa c) du paragraphe précédent ne peut être refusée lorsque les soins dont il s'agit ne peuvent être dispensés à l'intéressé sur le territoire de la Partie contractante où il réside.
3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie aux membres de famille, en ce qui concerne le bénéfice des prestations en nature.

Article 22

1. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi des prestations en nature aux membres de famille à la condition qu'ils soient personnellement assurés, les dispositions des articles 20 et 21 ne sont applicables aux membres de la famille d'une personne soumise à cette législation que s'ils sont affiliés personnellement soit à la même institution de ladite Partie que cette personne, soit à une autre institution de ladite Partie qui accorde des prestations correspondantes.
2. Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un gain moyen, l'institution compétente de cette Partie détermine ce gain moyen exclusivement en fonction des gains constatés pendant les périodes accomplies sous ladite législation.
3. Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un gain forfaitaire, l'institution compétente de cette Partie tient compte exclusivement du gain forfaitaire ou, le cas échéant, de la moyenne des gains forfaitaires correspondant aux périodes accomplies sous ladite législation.
4. Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations en espèces varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette Partie tient compte également des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre Partie contractante, comme s'ils résidaient sur le territoire de la première Partie.

Article 23

Les chômeurs qui satisfont aux conditions requises par la législation de la Partie contractante à laquelle incombe la charge des prestations de chômage pour avoir droit aux prestations en nature, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 19, bénéficient des prestations en nature, ainsi que les membres de leur famille, lorsqu'ils résident sur le territoire d'une autre Partie contractante. Dans ce cas, les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette institution applique, comme si l'intéressé avait droit auxdites prestations en vertu de cette législation, mais la charge en incombe à l'institution compétente de la première Partie.

Article 24

1. Lorsque le titulaire de pensions ou de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs Parties contractantes a droit aux prestations en nature au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 19, ces prestations sont servies à ce titulaire et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de résidence et à la charge de cette institution, comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la seule législation de cette dernière Partie.
2. Lorsque le titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'une Partie contractante, ou de pensions ou de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs Parties contractantes, n'a pas droit aux prestations en nature au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside, il bénéficie néanmoins de ces prestations, ainsi que les membres de sa famille, pour autant qu'il ait droit auxdites prestations en vertu de la législation de la première Partie, ou de l'une des premières Parties, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 19, ou qu'il y aurait droit, s'il résidait sur le territoire de l'une de ces Parties. Les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si l'intéressé avait droit auxdites prestations en vertu de cette législation, mais la charge en incombe à l'institution déterminée selon les règles énoncées au paragraphe suivant.
3. Dans les cas visés au paragraphe précédent, la charge des prestations en nature incombe à l'institution déterminée selon les règles suivantes:
 - a) si le titulaire a droit auxdites prestations en vertu de la législation d'une seule Partie contractante, la charge en incombe à l'institution compétente de cette Partie;
 - b) si le titulaire a droit auxdites prestations en vertu des législations de deux ou plusieurs Parties contractantes, la charge en incombe à l'institution compétente de la Partie contractante sous la législation de laquelle le titulaire a accompli la plus longue période d'assurance ou de résidence; au cas où l'application de cette règle aurait pour effet d'attribuer la charge des prestations à plusieurs institutions, la charge en incombe à celle de la Partie contractante à la législation de laquelle le titulaire a été soumis en dernier lieu.
4. Lorsque les membres de la famille du titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'une Partie contractante, ou de pensions ou de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs Parties contractantes, résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que celle où réside ce titulaire, ils bénéficient des prestations en nature comme si le titulaire résidait sur le même territoire qu'eux, pour autant qu'il ait droit auxdites prestations en vertu de la législation d'une Partie contractante. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des membres de famille, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'ils avaient droit auxdites prestations en vertu de cette législation, mais la charge en incombe à l'institution du lieu de résidence du titulaire.

5. Si les membres de famille visés au paragraphe précédent transfèrent leur résidence sur le territoire de la Partie contractante où réside le titulaire, ils bénéficient des prestations, selon les dispositions de la législation de cette Partie, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations pour le même cas de maladie ou de maternité avant le transfert de leur résidence.

6. Le titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'une Partie contractante, ou de pensions ou de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs Parties contractantes, qui a droit aux prestations en nature au titre de la législation de l'une de ces Parties, bénéficie de ces prestations, ainsi que les membres de sa famille

- a) au cours d'un séjour sur le territoire d'une Partie contractante autre que celui où ils résident, lorsque leur état vient à nécessiter immédiatement des prestations, ou
- b) lorsqu'ils ont été autorisés par l'institution du lieu de résidence à se rendre sur le territoire d'une Partie contractante autre que celui où ils résident, pour y recevoir des soins appropriés à leur état.

7. Dans les cas visés au paragraphe précédent, les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si l'intéressé avait droit auxdites prestations en vertu de cette législation, mais la charge en incombe à l'institution du lieu de résidence du titulaire.

8. Si la législation d'une Partie contractante prévoit des retenues de cotisation à la charge du titulaire de pension ou de rente pour la garantie des prestations en nature, l'institution de cette Partie, qui est débitrice d'une pension ou d'une rente, est autorisée à opérer ces retenues lorsque la charge des prestations en nature incombe à une institution de ladite Partie en vertu du présent article.

Article 25

1. Si la législation appliquée par l'institution du lieu de résidence ou de séjour comporte plusieurs régimes d'assurance maladie ou maternité, les dispositions applicables au service des prestations en nature, dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 21, à l'article 23 et aux paragraphes 2, 4 et 6 de l'article 24, sont celles du régime général ou, à défaut, du régime dont relèvent les travailleurs de l'industrie.

2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi des prestations à une condition relative à l'origine de l'affection, cette condition n'est pas opposable aux personnes auxquelles la présente convention est applicable, quel que soit le territoire de la Partie contractante où elles résident.

3. Si la législation d'une Partie contractante fixe une durée maximale à l'octroi des prestations, l'institution qui applique cette législation peut tenir compte, le cas échéant, de la période pendant laquelle des prestations ont déjà été servies par l'institution d'une autre Partie contractante pour le même cas de maladie ou de maternité.

Article 26

1. L'application des dispositions des articles 20, 21, 23 et 24 entre deux ou plusieurs Parties contractantes est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre ces Parties, qui pourront en outre prévoir des modalités particulières appropriées.

2. Les accords visés au paragraphe précédent détermineront notamment:

- a) les catégories de personnes auxquelles les dispositions des articles 20, 21, 23 et 24 seront applicables;
- b) la durée pendant laquelle le service des prestations en nature pourra être effectué par l'institution d'une Partie contractante à la charge de l'institution d'une autre Partie contractante;
- c) les conditions particulières relatives à l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance;
- d) les règles destinées à éviter le cumul de prestations de même nature;
- e) les modalités de remboursement des prestations servies par l'institution d'une Partie contractante à la charge de l'institution d'une autre Partie contractante.

3. Deux ou plusieurs Parties contractantes peuvent convenir de renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

CHAPITRE DEUX

INVALIDITE, VIEILLESSE ET DECES (PENSIONS)

Section 1: Dispositions communes

Article 27

Lorsqu'une personne a été soumise successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs Parties contractantes, cette personne ou ses survivants bénéficient de prestations conformément aux dispositions du présent chapitre, même dans le cas où les intéressés pourraient faire valoir des droits à prestations au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des Parties contractantes sans application desdites dispositions.

Article 28

1. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, ainsi que, le cas échéant, des périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans sous la législation à caractère non contributif de toute autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie.

2.¹⁾ Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement des périodes de résidence, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, ainsi que, le cas échéant, des périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans sous la législation à caractère non contributif de toute autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes de résidence accomplies sous la législation de la première Partie.

3. Si, en vertu de la législation d'une Partie contractante, une personne a été soumise simultanément à un régime à caractère contributif et à un régime à caractère non contributif pour la même éventualité, l'institution de toute autre Partie contractante en cause tient compte, pour l'application des paragraphes 1 ou 2 du présent article, de la plus longue période d'assurance ou de résidence accomplie sous la législation de la première Partie.

4. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial ou, le cas échéant, dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous les législations d'autres Parties contractantes ne sont prises en compte pour l'octroi de ces prestations que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession ou, le cas échéant, dans le même emploi. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdites prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général ou, à défaut, du régime applicable aux ouvriers ou aux employés, selon le cas.

5. Si la législation d'une Partie contractante, qui n'exige aucune durée d'assurance ou d'emploi pour l'ouverture et la détermination du droit aux prestations, en subordonne l'octroi à la condition que l'intéressé ou, s'il s'agit de prestations de survivants, le défunt ait été soumis à cette législation au moment de la réalisation de l'éventualité, cette condition est réputée remplie si l'intéressé ou le défunt, selon le cas, était soumis à ce moment à la législation d'une autre Partie contractante.

6. Si la législation d'une Partie contractante prévoit que la période pendant laquelle une pension ou une rente est servie peut être prise en considération pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, l'institution compétente de cette Partie tient compte, à cet effet, de la période pendant laquelle une pension ou une rente a été servie au titre de la législation de toute autre Partie contractante.

Article 29

1. L'institution de chaque Partie contractante à la législation de laquelle la personne considérée a été soumise détermine selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si l'intéressé satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 28.

2. Au cas où l'intéressé satisfait à ces conditions, ladite institution calcule le montant théorique de la prestation à laquelle il pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance et de résidence, accomplies sous les législations des Parties contractantes en cause et prises en compte, conformément aux dispositions de l'article 28, pour la détermination du droit, avaient été accomplies uniquement sous la législation qu'elle applique.

3. Toutefois,

- a) s'il s'agit de prestations dont le montant est indépendant de la durée des périodes accomplies, ce montant est considéré comme le montant théorique visé au paragraphe précédent;
- b) s'il s'agit de prestations mentionnées à l'annexe IV, le montant théorique visé au paragraphe précédent peut être calculé sur la base et à concurrence du montant de la prestation complète:
 - i) en cas d'invalidité ou de décès, au prorata de la durée totale des périodes d'assurance et de résidence accomplies par l'intéressé ou le défunt avant la réalisation de l'éventualité sous les législations de toutes les Parties contractantes en cause et prises en compte conformément aux dispositions de l'article 28, par rapport aux deux tiers du nombre d'années écoulées entre la date à laquelle l'intéressé ou le défunt a atteint l'âge de seize ans et la date à laquelle est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité ou le décès, selon le cas, sans qu'il soit tenu compte d'années postérieures à l'âge d'admission à pension de vieillesse;
 - ii) en cas de vieillesse, au prorata de la durée totale des périodes d'assurance et de résidence accomplies par l'intéressé sous les législations de toutes les Parties contractantes en cause et prises en compte conformément aux dispositions de l'article 28, par rapport à trente années, sans qu'il soit tenu compte d'années postérieures à l'âge d'admission à pension de vieillesse.

1) *Au moment du dépôt de son instrument de ratification le Royaume des Pays-Bas a fait la déclaration suivante: «Pour l'établissement du droit aux prestations prévues par les dispositions provisoires de la loi générale sur les pensions vieillesse, de la loi générale sur les prestations aux veuves et aux orphelins, et de la loi générale sur les prestations pour invalidité l'article 28.2 de la convention ne sera pas appliqué.»*

4. Ladite institution fixe ensuite le montant effectif de la prestation qu'elle doit à l'intéressé, sur la base du montant théorique calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article, selon le cas, au prorata de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance et de résidence accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous les législations de toutes les Parties contractantes en cause.

5. Dans les cas où la législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations ou de certains éléments de prestations est proportionnel à la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies, l'institution compétente de cette Partie peut procéder au calcul direct de ces prestations ou éléments de prestations, en fonction des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique, nonobstant les dispositions des paragraphes 2 à 4 du présent article.

Article 30

1. Pour le calcul du montant théorique visé au paragraphe 2 de l'article 29:

- a) si la législation d'une Partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain moyen, une cotisation moyenne, une majoration moyenne ou sur la relation ayant existé, pendant les périodes d'assurance, entre le gain brut de l'intéressé et la moyenne des gains bruts de tous les assurés à l'exclusion des apprentis, ces chiffres moyens ou proportionnels sont déterminés par l'institution compétente de cette Partie sur la base des seules périodes accomplies sous la législation de ladite Partie ou du gain brut perçu par l'intéressé pendant ces seules périodes;
- b) si la législation d'une Partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant des gains, des cotisations ou de majorations éventuelles, les gains, les cotisations ou les majorations à prendre en compte par l'institution compétente de cette Partie, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres Parties contractantes, sont déterminés sur la base de la moyenne des gains, des cotisations ou des majorations constatés pour les périodes accomplies sous la législation de la première Partie;
- c) si la législation d'une Partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain ou un montant forfaitaire, le gain ou le montant à prendre en compte par l'institution compétente de cette Partie, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres Parties contractantes, est égal au gain ou au montant forfaitaire ou, le cas échéant, à la moyenne des gains ou des montants forfaitaires correspondant aux périodes accomplies sous la législation de la première Partie;
- d) si la législation d'une Partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose, pour certaines périodes, sur le montant des gains et, pour d'autres périodes, sur un gain ou un montant forfaitaire, l'institution compétente de cette Partie prend en compte, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres Parties contractantes, les gains ou montants déterminés conformément aux dispositions de l'alinéa b) ou de l'alinéa c) du présent paragraphe, selon le cas; si, pour toutes les périodes accomplies sous la législation de la première Partie, le calcul des prestations repose sur un gain ou un montant forfaitaire, le gain à prendre en compte par l'institution compétente de cette Partie, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres Parties contractantes, est égal au gain fictif correspondant à ce gain ou montant forfaitaire.

2. Si la législation d'une Partie contractante comporte des règles de revalorisation des éléments pris en compte pour le calcul des prestations, ces règles sont applicables, le cas échéant, aux éléments pris en compte par l'institution compétente de cette Partie, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres Parties contractantes.

3. Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette Partie tient compte également des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre Partie contractante, comme s'ils résidaient sur le territoire de la première Partie.

Article 31

1. Nonobstant les dispositions de l'article 29, si la durée totale des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'une Partie contractante n'atteint pas une année et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit à prestations n'est acquis en vertu de cette législation, l'institution de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

2. Les périodes visées au paragraphe précédent sont prises en compte par l'institution de chacune des autres Parties contractantes en cause pour l'application des dispositions de l'article 29, à l'exception de celles de son paragraphe 4.

3. Toutefois, au cas où l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article aurait pour effet de décharger toutes les institutions en cause de l'obligation d'accorder des prestations, les prestations sont accordées exclusivement au titre de la législation de la dernière Partie contractante aux conditions de laquelle l'intéressé satisfait, compte tenu des dispositions de l'article 28, comme si toutes les périodes visées au paragraphe 1 du présent article avaient été accomplies sous la législation de cette Partie.

Article 32

1. Nonobstant les dispositions de l'article 29, si la durée totale des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'une Partie contractante est au moins égale à une année, mais inférieure à cinq années, l'institution de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations de vieillesse au titre desdites périodes.

2. Les périodes visées au paragraphe précédent sont prises en compte pour l'application de l'article 29, par l'institution de la Partie contractante sous la législation de laquelle la personne considérée a accompli la plus longue période d'assurance ou de résidence, comme si ces périodes avaient été accomplies sous la législation de cette Partie. Au cas où, d'après cette règle, ledites périodes devraient être prises en compte par plusieurs institutions, elles sont prises en compte par celle de la Partie contractante à la législation de laquelle la personne considérée a été soumise en dernier lieu.

3. L'institution visée au paragraphe 1 du présent article transfère à l'institution visée au paragraphe 2, pour solde de tout compte, une somme forfaitaire égale à dix fois le montant annuel de la fraction de prestation que cette dernière institution est tenue de servir, conformément aux dispositions de l'article 29, au titre des périodes accomplies sous la législation appliquée par la première institution. Les autorités compétentes des Parties contractantes intéressées pourront convenir de modalités différentes de compensation des charges afférentes à ces périodes.

4. Toutefois, au cas où l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article aurait pour effet de décharger toutes les institutions en cause de l'obligation d'accorder des prestations, les prestations sont accordées conformément aux dispositions de l'article 29.

5. Au cas où l'application conjointe des dispositions du paragraphe 1 de l'article 31 et du paragraphe 1 du présent article aurait pour effet de décharger toutes les institutions en cause de l'obligation d'accorder des prestations, les prestations sont accordées conformément aux dispositions de l'article 29, sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 31.

6. L'application des dispositions des paragraphes précédents du présent article entre deux ou plusieurs Parties contractantes est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre ces Parties et limitée aux cas où les intéressés ont été soumis exclusivement aux législations desdites Parties.

Article 33

1. Si l'intéressé ne réunit pas, à un moment donné, les conditions requises par les législations de toutes les Parties contractantes en cause, compte tenu des dispositions de l'article 28, mais satisfait seulement aux conditions de l'une ou de plusieurs d'entre elles, les dispositions suivantes sont applicables:

- a) le montant des prestations dues est calculé conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 4 ou du paragraphe 5 de l'article 29, selon le cas, par chacune des institutions compétentes qui appliquent une législation dont les conditions sont remplies;
- b) toutefois,
 - i) si l'intéressé satisfait aux conditions de deux législations au moins, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, ces périodes ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 29;
 - ii) si l'intéressé satisfait aux conditions d'une seule législation, sans qu'il soit besoin de faire appel aux dispositions de l'article 28, le montant de la prestation due est calculé conformément aux dispositions de la seule législation dont les conditions sont remplies et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.

2. Les prestations accordées dans le cas visé au paragraphe précédent au titre de l'une ou de plusieurs des législations en cause sont recalculées d'office conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 4 ou du paragraphe 5 de l'article 29, selon le cas, au fur et à mesure que les conditions requises par l'une ou plusieurs des autres législations en cause viennent à être remplies, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 28.

3. Les prestations accordées au titre des législations de deux ou plusieurs Parties contractantes sont recalculées conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, à la demande des intéressés, lorsque les conditions requises par l'une ou plusieurs de ces législations cessent d'être remplies.

Article 34

1. Si le montant des prestations auxquelles l'intéressé pourrait prétendre, au titre de la législation d'une Partie contractante, sans application des dispositions des articles 28 à 33, est supérieur au montant total des prestations dues conformément à ces dispositions, l'institution compétente de cette Partie est tenue de lui servir un complément égal à la différence entre ces deux montants. La charge de ce complément est assumée intégralement par ladite institution.

2. Au cas où l'application des dispositions du paragraphe précédent aurait pour effet d'attribuer à l'intéressé des compléments de la part des institutions de deux ou plusieurs Parties contractantes, il bénéficie exclusivement du complément le plus élevé. La charge de ce complément est répartie entre les institutions compétentes desdites Parties contractantes, selon la proportion correspondant au rapport qui existe entre le montant du complément dont chacune d'elles serait redevable si elle était seule en cause et le montant total des compléments que toutes ces institutions devraient servir.

3. Le complément visé aux paragraphes précédents du présent article est considéré comme un élément des prestations servies par l'institution débitrice. Son montant est déterminé à titre définitif, sauf le cas où il y aurait lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 de l'article 33.

*Section 2: Dispositions particulières à l'invalidité**Article 35*

1. En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle une personne bénéficie de prestations au titre de la législation d'une seule Partie contractante, les dispositions suivantes sont applicables:
 - a) si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, n'a pas été soumis à la législation d'une autre Partie contractante, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'accorder les prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;
 - b) si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations a été soumis à la législation de l'une ou de plusieurs des autres Parties contractantes, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation conformément aux dispositions des articles 28 à 34;
 - c) dans le cas visé à l'alinéa précédent, la date à laquelle l'aggravation a été constatée est considérée comme la date de la réalisation de l'éventualité;
 - d) si, dans le cas visé à l'alinéa b) du présent paragraphe, l'intéressé n'a pas droit à prestations de la part de l'institution d'une autre Partie contractante, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'accorder les prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.
2. En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle une personne bénéficie de prestations au titre des législations de deux ou plusieurs Parties contractantes, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des articles 28 à 34. Les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe précédent sont applicables par analogie.

Article 36

1. Si, après suspension des prestations, leur service doit être repris, il est assuré par l'institution ou par les institutions qui étaient débitrices des prestations au moment de leur suspension, sans préjudice des dispositions de l'article 37.
2. Si, après suppression des prestations, l'état de l'intéressé vient à justifier l'octroi de nouvelles prestations, celles-ci sont accordées conformément aux dispositions des articles 28 à 34.

Article 37

1. Les prestations d'invalidité sont transformées, le cas échéant, en prestations de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation ou les législations au titre desquelles elles ont été accordées et conformément aux dispositions des articles 28 à 34.
2. Lorsque, dans le cas visé à l'article 33, le bénéficiaire de prestations d'invalidité acquises au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des Parties contractantes est admis à faire valoir des droits à prestations de vieillesse, toute institution débitrice de prestations d'invalidité continue de servir à ce bénéficiaire les prestations auxquelles il a droit au titre de la législation qu'elle applique, jusqu'au moment où les dispositions du paragraphe précédent deviennent applicables à l'égard de cette institution.

CHAPITRE TROIS

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES*Article 38*

1. Les travailleurs qui résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, bénéficient sur le territoire de la Partie contractante où ils résident:
 - a) des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme si ces travailleurs y étaient affiliés;
 - b) des prestations en espèces, servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si ces travailleurs résidaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente.
2. Les prestations peuvent également être servies aux travailleurs frontaliers par l'institution compétente sur le territoire de l'Etat compétent, selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'ils résidaient sur son territoire.
3. Si des travailleurs visés au présent article, autres que des travailleurs frontaliers, séjournent sur le territoire de l'Etat compétent, ils bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'ils résidaient sur son territoire, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations avant le début de leur séjour.
4. Si des travailleurs visés au présent article transfèrent leur résidence sur le territoire de l'Etat compétent, ils bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations avant le transfert de leur résidence.

Article 39

L'accident de trajet survenu sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent est considéré comme étant survenu sur le territoire de l'Etat compétent.

Article 40

1. Les victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle,
 - a) qui séjournent sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent,
ou
 - b) qui, après avoir été admises au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente, sont autorisées par cette institution à retourner sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent où elles résident, ou à transférer leur résidence sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent,
ou
 - c) qui sont autorisées par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, pour y recevoir des soins appropriés à leur état, bénéficient:
 - i) des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme si ces victimes y étaient affiliées, dans la limite de la durée fixée, le cas échéant, par la législation de l'Etat compétent;
 - ii) des prestations en espèces servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si ces victimes se trouvaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de séjour ou de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente.
4.
 - a) L'autorisation visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical;
 - a) l'autorisation visée à l'alinéa c) du paragraphe précédent ne peut être refusée lorsque les soins dont il s'agit ne peuvent être dispensés à l'intéressé sur le territoire de la Partie contractante où il réside.

Article 41

Dans les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 38 et au paragraphe 1 de l'article 40, les autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties contractantes peuvent convenir de subordonner l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance à l'autorisation de l'institution compétente.

Article 42

1. Si la législation de l'Etat compétent prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime, soit jusqu'à sa résidence, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, les frais encourus pour le transport de la victime jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'une autre Partie contractante, où réside la victime, sont pris en charge par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, à condition qu'elle ait donné son autorisation préalable audit transport, compte dûment tenu des motifs qui le justifient.
2. Si la législation de l'Etat compétent prévoit la prise en charge des frais de transport du corps de la victime jusqu'au lieu d'inhumation, les frais encourus pour le transport du corps jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'une autre Partie contractante, où résidait la victime, sont pris en charge par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.
3. L'application des dispositions des paragraphes précédents du présent article entre deux ou plusieurs Parties contractantes est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre ces Parties. Ces accords détermineront notamment les catégories de personnes auxquelles ledites dispositions seront applicables et les modalités de répartition des frais de transport entre les Parties contractantes en cause.

Article 43

1. S'il n'existe pas d'assurance contre les accidents du travail ou les maladies professionnelles sur le territoire de la Partie contractante où la victime se trouve, ou si une telle assurance existe mais ne comporte pas d'institution responsable pour le service des prestations en nature, ces prestations sont servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence responsable pour le service des prestations en nature en cas de maladie.
2. Si la législation de l'Etat compétent subordonne la gratuité complète des prestations en nature à l'utilisation du service médical organisé par l'employeur, les prestations en nature servies dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 38 et au paragraphe 1 de l'article 40 sont considérées comme ayant été servies par un tel service médical.
3. Si la législation de l'Etat compétent comporte un régime relatif aux obligations de l'employeur, les prestations en nature servies dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 38 et au paragraphe 1 de l'article 40 sont considérées comme ayant été servies à la demande de l'institution compétente.

4. Si la législation d'une Partie contractante prévoit explicitement ou implicitement que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération pour apprécier le degré d'incapacité, l'institution compétente de cette Partie prend également en considération à cet effet les accidents du travail et les maladies professionnelles antérieurement reconnus selon la législation de toute autre Partie contractante, comme s'ils étaient survenus sous la législation qu'elle applique.

Article 44

1. Si la législation appliquée par l'institution du lieu de séjour ou de résidence comporte plusieurs régimes de réparation, les dispositions applicables au service des prestations en nature, dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 38 et au paragraphe 1 de l'article 40, sont celles du régime général ou, à défaut, du régime dont relèvent les travailleurs de l'industrie.

2. Si la législation d'une Partie contractante fixe une durée maximale à l'octroi des prestations, l'institution qui applique cette législation peut tenir compte, le cas échéant, de la période pendant laquelle des prestations ont déjà été servies par l'institution d'une autre Partie contractante pour le même cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Article 45

1. Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un gain moyen, l'institution compétente de cette Partie détermine ce gain moyen exclusivement en fonction des gains constatés pendant les périodes accomplies sous ladite législation. 2. Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un gain forfaitaire, l'institution compétente de cette Partie tient compte exclusivement du gain forfaitaire ou, le cas échéant, de la moyenne des gains forfaitaires correspondant aux périodes accomplies sous ladite législation.

3. Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations en espèces varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette Partie tient compte également des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre Partie contractante, comme s'ils résidaient sur le territoire de la première Partie.

Article 46

1. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible de provoquer cette maladie sous la législation de deux ou plusieurs Parties contractantes, les prestations auxquelles cette victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la dernière desdites Parties aux conditions de laquelle ils satisfont, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque cette maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire d'une autre Partie contractante.

3. Si la législation d'une Partie contractante subordonne explicitement ou implicitement le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée dans un délai déterminé après la cessation de la dernière activité susceptible de provoquer une telle maladie, l'institution compétente de cette Partie, quand elle examine à quel moment a été exercée cette dernière activité, tient compte, dans la mesure nécessaire, des activités de même nature exercées sous la législation de toute autre Partie contractante, comme si elles avaient été exercées sous la législation de la première Partie.

4. Si la législation d'une Partie contractante subordonne explicitement ou implicitement le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette Partie tient compte, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sous la législation de toute autre Partie contractante.

5. L'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article entre deux ou plusieurs Parties contractantes est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre ces Parties. Ces accords détermineront notamment les maladies professionnelles auxquelles lesdites dispositions seront applicables et les modalités de répartition de la charge des prestations entre les Parties contractantes en cause.

Article 47

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a bénéficié ou bénéficie d'une réparation à charge de l'institution d'une Partie contractante et fait valoir, en cas d'aggravation, des droits à prestations auprès de l'institution d'une autre Partie contractante, les dispositions suivantes sont applicables:

- a) si la victime n'a pas exercé sous la législation de la seconde Partie une activité susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie considérée, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;
- b) si la victime a exercé une telle activité sous la législation de la seconde Partie, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique; l'institution compétente de la seconde Partie accorde à l'intéressé un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant des prestations dues après l'aggravation et le montant des prestations qui auraient été dues avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si la maladie considérée était survenue sous la législation de cette Partie.

Article 48

1. L'institution compétente est tenue de rembourser le montant des prestations en nature servies pour son compte en vertu du paragraphe 1 de l'article 38 et du paragraphe 1 de l'article 40.
2. Les remboursements visés au paragraphe précédent seront déterminés et effectués selon des modalités à convenir entre les autorités compétentes des Parties contractantes.
3. Deux ou plusieurs Parties contractantes peuvent convenir de renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

CHAPITRE QUATRE
DECES (ALLOCATIONS)

Article 49

1. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux allocations au décès à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, ainsi que, le cas échéant, des périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans sous la législation à caractère non contributif de toute autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie.
2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux allocations au décès à l'accomplissement de périodes de résidence, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, ainsi que, le cas échéant, des périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans sous la législation à caractère non contributif de toute autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes de résidence accomplies sous la législation de la première Partie.

Article 50

1. Lorsqu'une personne est décédée sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, le décès est censé être survenu sur le territoire de l'Etat compétent.
2. L'institution compétente est tenue d'accorder les allocations au décès dues au titre de la législation qu'elle applique, même si le bénéficiaire réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent.
3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont également applicables au cas où le décès résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

CHAPITRE CINQ
CHOMAGE

Article 51

1. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie, à condition toutefois que, s'il s'agit de périodes d'emploi ou d'activité professionnelle, ces périodes eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous cette dernière législation.
2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi des prestations à l'accomplissement de périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplies sous la législation de la première Partie.
3. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial, les périodes accomplies sous les législations d'autres Parties contractantes ne sont prises en compte pour l'octroi de ces prestations que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdites prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général.
4. L'application des dispositions des paragraphes précédents du présent article est subordonnée à la condition que l'intéressé ait été soumis en dernier lieu à la législation de la Partie contractante au titre de laquelle les prestations sont demandées, sauf dans les cas visés aux alinéas a) ii) et b) ii) du paragraphe 1 de l'article 53.

Article 52

Les chômeurs qui satisfont aux conditions requises par la législation d'une Partie contractante pour avoir droit aux prestations, au regard de l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 51, et qui transfèrent leur résidence sur le territoire d'une autre Partie contractante, sont censés satisfaire également aux conditions requises à cet égard par la législation de la seconde Partie pour avoir droit aux prestations, à condition qu'ils présentent une demande à l'institution du lieu de leur nouvelle résidence dans le délai de trente jours suivant le transfert de résidence. Les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette institution applique, à la charge de l'institution compétente de la première Partie.

Article 53

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 52, un chômeur qui, au cours de son dernier emploi, résidait sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, bénéficie des prestations selon les dispositions suivantes:

- a) i) un travailleur frontalier, en chômage partiel ou accidentel dans l'entreprise qui l'occupe, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'Etat compétent, comme s'il résidait sur le territoire de cet Etat, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 51; ces prestations sont servies par l'institution compétente;
- ii) un travailleur frontalier, en chômage complet, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 51; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence;
- b) i) un travailleur autre qu'un travailleur frontalier, en chômage partiel, accidentel ou complet, qui demeure à la disposition de son employeur ou des services de l'emploi sur le territoire de l'Etat compétent, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'Etat compétent, comme s'il résidait sur le territoire de cet Etat, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 51; ces prestations sont servies par l'institution compétente;
- ii) un travailleur autre qu'un travailleur frontalier, en chômage complet, qui se met à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de la Partie contractante où il réside ou qui retourne sur ce territoire, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cette Partie, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 51; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence;
- iii) toutefois, si le travailleur visé à l'alinéa b) ii) du présent paragraphe a été admis au bénéfice des prestations par l'institution compétente de la Partie contractante à la législation de laquelle il a été soumis en dernier lieu, il bénéficie des prestations conformément aux dispositions de l'article 52, comme s'il avait transféré sa résidence sur le territoire de la Partie contractante visée à l'alinéa b) ii) du présent paragraphe.

2. Aussi longtemps qu'un chômeur a droit à des prestations en vertu de l'alinéa a) i) ou de l'alinéa b) i) du paragraphe précédent, il ne peut prétendre à des prestations au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside.

Article 54

Dans les cas visés à l'article 52 et à l'alinéa b) iii) du paragraphe 1 de l'article 53, si la législation appliquée par l'institution du lieu de résidence fixe une durée maximale à l'octroi des prestations, cette institution peut tenir compte, le cas échéant, de la période pendant laquelle des prestations ont déjà été servies par l'institution d'une autre Partie contractante après la dernière constatation du droit aux prestations.

Article 55

1. Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant du gain antérieur, l'institution qui applique cette législation tient compte exclusivement du gain perçu par l'intéressé pour la dernière activité qu'il a exercée sur le territoire de ladite Partie ou, si l'intéressé n'a pas exercé sa dernière activité quatre semaines au moins sur ce territoire, du gain usuel correspondant, au lieu où le chômeur réside, à une activité équivalente ou analogue à celle qu'il a exercée en dernier lieu sur le territoire d'une autre Partie contractante.

2. Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution qui applique cette législation tient compte également des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre Partie contractante, comme s'ils résidaient sur le territoire de la première Partie.

3. Si la législation appliquée par l'institution du lieu de résidence prévoit que la durée d'octroi des prestations dépend de la durée des périodes accomplies, la durée d'octroi des prestations est déterminée compte tenu, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 51.

Article 56

1. L'application des dispositions des articles 52 à 54 entre deux ou plusieurs Parties contractantes est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre ces Parties, qui pourront en outre prévoir des modalités particulières appropriées.

2. Les accords visés au paragraphe précédent détermineront notamment:

- a) les catégories de personnes auxquelles les dispositions des articles 52 à 54 seront applicables;

- b) la durée pendant laquelle le service des prestations pourra être effectué par l'institution d'une Partie contractante à la charge de l'institution d'une autre Partie contractante;
 - c) les modalités de remboursement des prestations servies par l'institution d'une Partie contractante à la charge de l'institution d'une autre Partie contractante.
3. Deux ou plusieurs Parties contractantes peuvent convenir de renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

CHAPITRE SIX

PRESTATIONS FAMILIALES

Article 57

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplies sous la législation de la première Partie.

Article 58

1. L'application des dispositions de la section 1 ou de la section 2 du présent chapitre entre deux ou plusieurs Parties contractantes est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre ces Parties, qui pourront en outre prévoir des modalités particulières appropriées.
2. Les accords visés au paragraphe précédent détermineront notamment:
- a) les catégories de personnes auxquelles les dispositions des articles 59 à 62 seront applicables;
 - b) les règles destinées à éviter le cumul de prestations de même nature;
 - c) le maintien des droits acquis, le cas échéant, en vertu de conventions de sécurité sociale.

Section 1: Allocations familiales

Article 59

1. Pour l'application du présent article et de l'article 60, le terme «enfants» désigne, dans les limites fixées par la législation de la Partie contractante en cause:
- a) les enfants légitimes, légitimés, naturels reconnus, adoptifs et les petits-enfants orphelins de l'allocataire;
 - b) les enfants légitimes, légitimés, naturels reconnus, adoptifs et les petits-enfants orphelins du conjoint de l'allocataire, à condition qu'ils vivent au foyer de ce dernier et résident sur le territoire d'une Partie contractante.
2. Les personnes soumises à la législation d'une Partie contractante, ayant des enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'une autre Partie contractante, ont droit pour ces enfants aux allocations familiales prévues par la législation de la première Partie, comme si ces enfants résidaient ou étaient élevés sur le territoire de cette Partie.
3. Toutefois, dans le cas visé au paragraphe précédent, le montant des allocations familiales peut être limité à concurrence du montant des allocations familiales prévues par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les enfants résident ou sont élevés.
4. En cas d'application des dispositions du paragraphe précédent, la comparaison des montants d'allocations familiales selon les deux législations en cause est effectuée compte tenu du nombre total des enfants relevant du même allocataire. Si la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les enfants résident ou sont élevés prévoit des montants différents d'allocations familiales pour diverses catégories d'allocataires, il est tenu compte des montants qui seraient dus si l'allocataire était soumis à cette législation.
5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables à un travailleur salarié visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 15, en ce qui concerne les enfants qui l'accompagnent sur le territoire de la Partie contractante où il est détaché.
6. Les allocations familiales sont servies selon les dispositions de la législation de la Partie contractante à laquelle l'allocataire est soumis, même si la personne physique ou morale à laquelle ces allocations doivent être servies réside ou se trouve sur le territoire d'une autre Partie contractante.

Article 60

1. Les chômeurs au bénéfice de prestations de chômage à la charge de l'institution d'une Partie contractante, ayant des enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'une autre Partie contractante, ont droit pour ces enfants aux allocations familiales prévues dans cette éventualité par la législation de la première Partie, comme si ces enfants résidaient ou étaient élevés sur le territoire de cette Partie.
2. Dans le cas visé au paragraphe précédent, les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 6 de l'article 59 sont applicables par analogie.

*Section 2: Prestations familiales**Article 61*

1. Les personnes soumises à la législation d'une Partie contractante ont droit, pour les membres de leur famille qui résident sur le territoire d'une autre Partie contractante, aux prestations prévues par la législation de cette dernière Partie, comme si lesdites personnes étaient soumises à sa législation. Ces prestations sont servies aux membres de famille par l'institution du lieu de leur résidence, selon les dispositions de la législation que cette institution applique, à la charge de l'institution compétente.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, un travailleur salarié visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 15 a droit, pour les membres de sa famille qui l'accompagnent sur le territoire de la Partie contractante où il est détaché, aux prestations prévues par la législation de la Partie contractante à laquelle il demeure soumis. Ces prestations sont servies par l'institution compétente de cette dernière Partie. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, les prestations peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente.

Article 62

Les chômeurs au bénéfice de prestations de chômage à la charge de l'institution d'une Partie contractante ont droit, pour les membres de leur famille qui résident sur le territoire d'une autre Partie contractante, aux prestations familiales prévues par la législation de cette dernière Partie, à condition que la législation de la première Partie accorde des prestations familiales en cas de chômage. Les prestations familiales sont servies aux membres de famille par l'institution du lieu de leur résidence, selon les dispositions de la législation que cette institution applique, à la charge de l'institution compétente de la première Partie.

Article 63

1. En cas d'application des dispositions de la présente section entre deux ou plusieurs Parties contractantes, les accords bilatéraux ou multilatéraux visés au paragraphe 1 de l'article 58 détermineront les modalités de remboursement des prestations servies par l'institution d'une Partie contractante à la charge de l'institution d'une autre Partie contractante.

2. Deux ou plusieurs Parties contractantes peuvent convenir de renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES*Article 64*

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent:

- a) toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention;
- b) toutes informations concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter l'application de la présente convention.

2. Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions des Parties contractantes se prêtent leurs bons offices, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions est en principe gratuite. Toutefois, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent convenir du remboursement de certains frais.

3. Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec les intéressés ou leurs mandataires.

4. Les autorités, institutions et juridictions d'une Partie contractante ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés, du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle d'une autre Partie contractante.

Article 65

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation d'une Partie contractante pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie, est étendu aux pièces ou documents analogues à produire en application de la législation d'une autre Partie contractante ou de la présente convention.

2. Tous actes, documents ou pièces quelconques de nature officielle à produire aux fins d'application de la présente convention sont dispensés de légalisation et de toute autre formalité similaire.

Article 66

1. Si le requérant réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, il peut présenter valablement sa demande à l'institution du lieu de résidence, qui saisit l'institution ou les institutions compétentes mentionnées dans la demande.

2. Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits, selon la législation d'une Partie contractante, dans un délai déterminé, auprès d'une autorité, institution ou juridiction de cette Partie, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'une autre Partie contractante. En ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisie transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction compétente de la première Partie, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des Parties contractantes en cause. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, institution ou juridiction de la seconde Partie est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou de la juridiction compétente pour en connaître.

Article 67

1. Les expertises médicales prévues par la législation d'une Partie contractante peuvent, à la requête de l'institution qui applique cette législation, être effectuées sur le territoire d'une autre Partie contractante par l'institution du lieu de séjour ou de résidence. En ce cas, elles sont censées avoir été effectuées sur le territoire de la première Partie.

2. L'application des dispositions du paragraphe précédent entre deux ou plusieurs Parties contractantes est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre ces Parties.

Article 68

1. Lorsque, en vertu de la présente convention, l'institution d'une Partie contractante est débitrice de prestations en espèces envers un bénéficiaire qui se trouve sur le territoire d'une autre Partie contractante, la dette est exprimée dans la monnaie de la première Partie. Ladite institution s'en libère valablement dans la monnaie de la seconde Partie.

2. Lorsque, en vertu de la présente convention, l'institution d'une Partie contractante est débitrice de sommes destinées au remboursement de prestations servies par l'institution d'une autre Partie contractante, la dette est exprimée dans la monnaie de la seconde Partie. La première institution s'en libère valablement dans ladite monnaie, à moins que les Parties contractantes en cause ne soient convenues d'autres modalités.

3. Les transferts de sommes qui résultent de l'application de la présente convention sont effectués conformément aux accords en vigueur en cette matière, au moment du transfert, entre les Parties contractantes en cause. A défaut, les mesures nécessaires pour effectuer ces transferts sont fixées d'un commun accord entre lesdites Parties.

Article 69

1. Pour la fixation du montant des cotisations dues à l'institution d'une Partie contractante, il est tenu compte, le cas échéant, des revenus obtenus sur le territoire de toute autre Partie contractante.

2. Le recouvrement des cotisations dues à l'institution d'une Partie contractante peut être opéré sur le territoire d'une autre Partie contractante, suivant la procédure administrative et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à une institution correspondante de cette dernière Partie.

3. L'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article entre deux ou plusieurs Parties contractantes est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre ces Parties. Ces accords pourront concerner également la procédure judiciaire de recouvrement.

Article 70

1. Si une personne bénéficie de prestations au titre de la législation d'une Partie contractante pour un dommage causé ou survenu sur le territoire d'une autre Partie contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations, à l'encontre du tiers tenu à la réparation du dommage, sont réglés de la manière suivante:

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, toute Partie contractante reconnaît une telle subrogation;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, toute Partie contractante reconnaît ce droit.

2. L'application des dispositions du paragraphe précédent entre deux ou plusieurs Parties contractantes est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre ces Parties.

3. Les règles applicables à la responsabilité de l'employeur ou de ses préposés, en cas d'accident du travail ou de trajet survenu sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, seront déterminées par voie d'accords entre les Parties contractantes intéressées.

Article 71

1. Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, fera d'abord l'objet de négociations entre les Parties au litige.

2. Si l'une des Parties au litige considère qu'il s'agit d'une question de nature à intéresser l'ensemble des Parties contractantes, les Parties au litige agissant d'un commun accord ou, à défaut, l'une d'elles, en saisiront le comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui émettra un avis sur la question dans un délai de six mois.

3. Si le différend n'a pu être réglé, selon le cas, soit dans un délai de six mois à partir de la première demande tendant à l'ouverture des négociations prescrites par le paragraphe 1 du présent article, soit dans un délai de trois mois suivant la communication aux Parties contractantes de l'avis émis par le comité des ministres, le différend peut faire l'objet d'une procédure arbitrale devant un arbitre unique à la requête de toute Partie au litige. La Partie requérante fera connaître à l'autre Partie, par l'intermédiaire du secrétaire général du Conseil de l'Europe, l'objet de la requête qu'elle entend soumettre à l'arbitrage, ainsi que les moyens sur lesquels cette requête est fondée.

4. Sauf accord contraire des Parties au litige, l'arbitre sera désigné par le président de la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'arbitre ne devra pas être le ressortissant de l'une des Parties au litige, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver à leur service, ni s'être déjà occupé de l'affaire à un autre titre.

5. Si, dans le cas visé au paragraphe précédent, le président de la Cour européenne des Droits de l'Homme se trouve empêché ou s'il est le ressortissant de l'une des Parties au litige, la désignation de l'arbitre incombera au vice-président de la Cour ou au membre le plus ancien de la Cour qui ne se trouve pas empêché et qui n'est pas le ressortissant de l'une des Parties au litige.

6. A défaut d'un compromis spécial entre les Parties au litige ou à défaut de précisions suffisantes dans le compromis, l'arbitre se prononcera sur la base des dispositions de la présente convention, compte tenu des principes généraux du droit international.

7. La sentence de l'arbitre sera obligatoire et sans appel.

Article 72

1. L'annexe VII mentionne pour chaque Partie contractante intéressée les modalités particulières d'application de sa législation.

2. Chaque Partie contractante intéressée notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 81, tout amendement à apporter à l'annexe VII. Si cet amendement résulte de l'adoption d'une nouvelle législation, la notification sera effectuée dans un délai de trois mois à dater de la publication de ladite législation ou, si cette législation est publiée avant la date de ratification de la présente convention, à la date de cette ratification.

Article 73

1. Les annexes visées à l'alinéa b) de l'article 1er, au paragraphe 1 de l'article 3, au paragraphe 3 de l'article 6, au paragraphe 4 de l'article 8, au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 3 de l'article 11 et au paragraphe 1 de l'article 72, ainsi que les amendements qui seront apportés à ces annexes, font partie intégrante de la présente convention.

2. Tout amendement aux annexes visées au paragraphe précédent sera considéré comme adopté si, dans les trois mois suivant la notification prévue à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 81, de la présente convention, aucune Partie contractante ou aucun Etat signataire ne s'y est opposé par notification au secrétaire général du Conseil de l'Europe.

3. En cas de notification au secrétaire général du Conseil de l'Europe d'une telle opposition, l'affaire fera l'objet d'un règlement conformément à une procédure à établir par le comité des ministres.¹⁾

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 74

1. La présente convention n'ouvre aucun droit pour une période antérieure à son entrée en vigueur à l'égard de la Partie contractante ou des Parties contractantes en cause.

2. Toute période d'assurance, ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant l'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, un droit est ouvert, en vertu de la présente convention, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement à son entrée en vigueur.

4. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'une Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital.

5. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension ou d'une rente, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne devra avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

6. Si la demande visée au paragraphe 4 ou la demande visée au paragraphe 5 du présent article est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de toute Partie contractante, relatives à la déchéance ou à la prescription des droits, soient opposables aux intéressés.

1) *Au moment du dépôt de son instrument de ratification l'Autriche a fait la déclaration suivante: «La République d'Autriche déclare interpréter le paragraphe 3 de l'article 73 de la convention européenne de sécurité sociale comme signifiant qu'aucune compétence de décider sur la validité ou non-validité d'une opposition ne sera accordée au comité des ministres du Conseil de l'Europe en appliquant cette disposition.»*

7. Si la demande visée au paragraphe 4 ou la demande visée au paragraphe 5 du présent article est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits ne sont acquis que compte tenu de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation de la partie contractante en cause.

Article 75

1. La présente convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La présente convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel sera intervenu le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Elle entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 76

A partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, les dispositions de l'accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et de l'accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, ainsi que de leurs protocoles additionnels, cessent d'être applicables dans les relations entre Parties contractantes.

Article 77

1. Après l'entrée en vigueur de la présente convention, le comité des ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à cette convention. La résolution concernant cette invitation devra recevoir l'accord unanime des Etats membres du Conseil ayant ratifié ou accepté ladite convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le secrétaire général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 78

1. La présente convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente convention à son égard, dénoncer cette convention en adressant une notification au secrétaire général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le secrétaire général.

Article 79

1. En cas de dénonciation de la présente convention, tout droit acquis en vertu de ses dispositions est maintenu.

2. Les droits en cours d'acquisition, relatifs aux périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien ultérieur est déterminé par voie d'accord ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution en cause.

Article 80

1. L'application de la présente convention est réglée par les dispositions d'un accord complémentaire, qui est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe.

2. Les Parties contractantes ou, si les dispositions constitutionnelles de ces Parties le permettent, leurs autorités compétentes, prendront tous autres arrangements nécessaires à l'application de la présente convention.

3. Tout Etat signataire de la présente convention qui la ratifie ou l'accepte doit, soit ratifier ou accepter en même temps l'accord complémentaire, soit signer ledit accord complémentaire sans réserve de ratification ou d'acceptation, au plus tard au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation de la convention.

4. Tout Etat qui adhère à la présente convention doit en même temps adhérer à l'accord complémentaire.

5. Toute Partie contractante qui dénonce la présente convention doit en même temps dénoncer l'accord complémentaire.

Article 81

1. Les notifications ou déclarations visées aux alinéas b) et w) de l'article 1er, au paragraphe 2 de l'article 3, au paragraphe 5 de l'article 6, au paragraphe 2 de l'article 7, au paragraphe 5 de l'article 8, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 11 et au paragraphe 2 de l'article 72 sont adressées au secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. Le secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera, dans un délai d'un mois aux Parties contractantes, aux Etats signataires ainsi qu'au directeur général du bureau international du travail:

- a) toute signature, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- b) toute date d'entrée en vigueur de la présente convention conformément aux dispositions de l'article 75 et de l'article 77;
- c) toute notification de dénonciation reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 78 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet;
- d) toute notification ou déclaration reçue en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

PROTOCOLE A LA CONVENTION EUROPEENNE DE SECURITE SOCIALE

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent protocole à la Convention européenne de sécurité sociale, signé à Paris le 14 décembre 1972,

considérant qu'il convient d'amender certaines dispositions de la Convention en vue d'élargir son champ d'application personnel,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1er

- 1 Dans les relations entre les Parties contractantes à la convention qui sont liées par le présent protocole, les dispositions prévues à l'article 2 ci-dessous remplacent les dispositions correspondantes de la convention.
- 2 Dans les relations entre les Parties contractantes à la convention qui ne sont pas Parties au présent protocole et les Parties au présent protocole, la convention reste applicable dans sa teneur initiale.

Article 2

L'article 4 de la convention est libellé comme suit:

- "1 Sont admis à bénéficier des dispositions de la présente convention:
- a) toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou de plusieurs des Parties contractantes, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;
 - b) sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2, les fonctionnaires et le personnel qui, selon la législation de la Partie contractante en cause, leur est assimilé, dans la mesure où ils sont soumis à une législation de cette Partie à laquelle la convention est applicable.
- 2 Nonobstant les dispositions de l'alinéa b du paragraphe précédent, ne bénéficient pas de la présente convention les catégories de personnes - autres que les membres du personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires et les domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes - pour lesquelles la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la convention de Vienne sur les relations consulaires prévoient l'exemption des dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'Etat accréditaire ou dans l'Etat de résidence selon le cas."

Article 3¹⁾

- 1 Tout Etat membre du Conseil de l'Europe peut, lors de la signature du présent protocole ou lors de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation, déclarer appliquer l'article 8 ou l'article 11 ou les deux articles de la convention aux seules personnes couvertes par l'article 4 de la convention sans tenir compte de l'amendement prévu par l'article 2 du présent protocole.
- 2 Toute Partie ayant eu recours à la déclaration prévue par le paragraphe précédent pourra y renoncer à tout moment par une notification au secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 4

Les dispositions de l'article 74 de la convention s'appliquent, mutatis mutandis, dans le cadre du présent protocole.

Article 5

- 1 Le présent protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
 - a) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le secrétaire général du Conseil de l'Europe.
- 3 Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut signer sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ni déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation s'il n'est pas déjà ou s'il ne devient pas simultanément Partie contractante à la Convention.

Article 6

- 1 Le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle deux Etats membres auront exprimé leur consentement à être liés par le présent protocole conformément aux dispositions de l'article 5.
- 2 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le présent protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

1) *Déclaration du Portugal consignée dans l'instrument d'application déposé le 22 mai 2002:*
Conformément à l'article 3 du protocole, la République portugaise déclare qu'elle n'applique l'article 8 et l'article 11 de la convention européenne de sécurité sociale qu'aux seules personnes couvertes par l'article 4 de la convention sans tenir compte de l'amendement prévu par l'article 2 de ce protocole.

Article 7

- 1 Tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui, sur invitation du comité des ministres du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 77 de la convention, adhère à celle-ci pourra adhérer au présent protocole.
- 2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le secrétaire général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet à la date d'adhésion à la convention ou bien, dans le cas d'une adhésion ultérieure, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt.

Article 8

- 1 Le présent protocole aura la même durée que la convention.
- 2 Toute Partie peut, dans la mesure où elle est concernée, dénoncer le présent protocole après qu'il aura été en vigueur pendant un an pour cette Partie par notification adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe.
- 3 La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le secrétaire général du Conseil de l'Europe.
- 4 Les dispositions de l'article 79 de la convention s'appliquent, mutatis mutandis, dans le cadre du présent protocole.

Article 9

Le secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera dans un délai d'un mois aux Parties, aux Etats signataires, ainsi qu'au Directeur général du Bureau international du travail:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c) toute déclaration ou notification conformément aux dispositions de l'article 3;
- d) toute date d'entrée en vigueur du présent protocole conformément à son article 6;
- e) toute notification de dénonciation reçue en application des dispositions de l'article 8;
- f) tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent protocole.

ANNEXE I

(Article 1er, alinéa b)

Définition des territoires et des ressortissants des Parties contractantes

AUTRICHE

- Territoire: - le territoire de l'Autriche.
Ressortissants: - les personnes de nationalité autrichienne.

BELGIQUE

- Territoire: - le territoire de la Belgique.
Ressortissants: - les personnes de nationalité belge.

CHYPRE

- Territoire: - le territoire de la République de Chypre.
Ressortissants: - les citoyens de la République de Chypre.

DANEMARK

- Territoire: - le territoire du Danemark, à l'exception des îles Féroé et du Groenland.
Ressortissants: - les personnes de nationalité danoise.

FRANCE

- Territoire: - le territoire des départements européens et des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) de la République française.
Ressortissants: - les personnes de nationalité française.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

- Territoire: - le territoire où s'applique la loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne.
Ressortissants: - les Allemands au sens de la loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne.

GRECE

- Territoire: - le territoire de la Grèce.
Ressortissants: - les personnes de nationalité grecque.

ISLANDE

- Territoire: - le territoire de l'Islande.
Ressortissants: - les personnes de nationalité islandaise.

IRLANDE

- Territoire: - le territoire soumis à la juridiction du gouvernement de l'Irlande.
Ressortissants: - les personnes de nationalité irlandaise.

ITALIE

- Territoire: - le territoire de l'Italie.
Ressortissants: - les personnes de nationalité italienne.

LUXEMBOURG

- Territoire: - le territoire du Grand-Duché de Luxembourg
Ressortissants: - les personnes de nationalité luxembourgeoise.

MALTE

- Territoire: - le territoire de Malte et de ses dépendances.
Ressortissants: - les citoyens de Malte.

PAYS-BAS

- Territoire: - le territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe.
Ressortissants: - les personnes de nationalité néerlandaise.

NORVEGE

- Territoire: - le territoire du Royaume de Norvège, y compris les îles du Spitzberg, de Jan Mayen et les dépendances norvégiennes.
- Ressortissants: - les personnes de nationalité norvégienne.

PORTUGAL

- Territoire: - le territoire du Portugal.
- Ressortissants: - les personnes de nationalité portugaise.

ESPAGNE

- Territoire: - le territoire du Royaume de l'Espagne.
- Ressortissants: - les personnes de nationalité espagnole.

SUEDE

- Territoire: - le territoire du Royaume de Suède.
- Ressortissants: - les personnes de nationalité suédoise.

SUISSE

- Territoire: - le territoire de la confédération suisse.
- Ressortissants: - les personnes de nationalité suisse.

TURQUIE

- Territoire: - le territoire de la Turquie.
- Ressortissants: - les personnes de nationalité turque.

ROYAUME-UNI

- Territoire: - le territoire du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et, pour autant qu'elles concernent certaines des conventions mentionnées à l'Annexe III, les îles de Man, de Jersey, de Guernesey, d'Aurigny, de Herm et de Jethou, mais non les autres territoires pour lesquels le Gouvernement du Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales.
- Ressortissants: - les citoyens du Royaume-Uni et des colonies.

ANNEXE II

(Article 3, paragraphe 1)

Législations et régimes auxquels s'applique la présente convention

Lorsque la présente annexe comporte l'énumération de lois déterminées, elle est censée couvrir également tout acte législatif qui codifie, modifie, complète ou met en vigueur lesdites lois.

AUTRICHE

Législations concernant:

- a. l'assurance-maladie (maladie, maternité et décès);
- b. l'assurance-pensions des ouvriers;
- c. l'assurance-pensions des employés;
- d. l'assurance-pensions des mineurs;
- e. l'assurance-pensions des travailleurs indépendants du commerce;
- f. l'assurance-pensions des exploitants agricoles et sylvicoles;
- g. l'assurance des notaires;
- h. l'assurance-accidents du travail et maladies professionnelles;
- i. l'assurance-chômage;
- j. les allocations familiales.

BELGIQUE

Législations concernant:

- a. l'assurance-maladie-invalidité (maladie, maternité, invalidité et décès):
 - i. régimes des travailleurs salariés (ouvriers, employés, ouvriers mineurs et personnel du secteur public);
 - ii. régime des marins de la marine marchande;
 - iii. régime des travailleurs indépendants;
- b. les pensions de retraite et de survie:
 - i. régimes des travailleurs salariés (ouvriers, employés, ouvriers mineurs et marins de la marine marchande);
 - ii. régime des travailleurs indépendants;
- c. la réparation des dommages résultant des accidents du travail:
 - i. régime des salariés en général;
 - ii. régime des gens de mer;
- d. la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles;
- e. l'organisation du soutien des chômeurs involontaires;
- f. les allocations familiales des travailleurs salariés et les prestations familiales des travailleurs indépendants à l'exclusion des allocations de naissance prévues par ces législations.

CHYPRE

Législations concernant:

les assurances sociales (maladie, chômage, maternité, invalidité, veuves, orphelins, vieillesse et décès; prestations en espèces y compris traitement médical gratuit pour les accidents du travail et maladies professionnelles).

DANEMARK

Législations concernant:

- a. la sécurité sociale nationale, le service hospitalier et les soins de maternité (soins médicaux);
- b. prestations journalières en espèces en cas de maladies et d'accouchement;
- c. réadaptation;
- d. assurance concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- e. allocations familiales;
- f. assurance-chômage;
- g. pension-vieillesse nationale;
- h. pension d'invalidité;
- i. pension pour les veuves;

- j. pension supplémentaire de marché du travail (ATP).

FRANCE

- a. la législation fixant l'organisation de la sécurité sociale;
- b. la législation fixant le régime des assurances sociales applicable aux travailleurs salariés des professions non-agricoles et la législation des assurances sociales applicables aux travailleurs salariés des professions agricoles;
- c. les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- d. la législation relative à l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées des professions agricoles;
- e. la législation relative aux prestations familiales;
- f. les législations relatives aux régimes spéciaux de sécurité sociale:
- activités entraînant l'affiliation au régime des marins
 - entreprises minières ou assimilées
 - Société nationale des chemins de fer français
 - Chemins de fer d'intérêt général secondaire et d'intérêt local et tramways
 - Régie autonome des transports parisiens
 - exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz
 - Compagnie générale des eaux
 - Banque de France, Crédit Foncier de France
 - Opéra, Opéra Comique, Comédie Française
 - Etudes notariales et organismes assimilés;
- g. la législation relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et la législation relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariés des professions agricoles;
- h. la législation générale relative à l'allocation de vieillesse et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles (la législation relative au régime géré par la Caisse nationale des barreaux français) et la législation relative à l'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles;
- i. l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'allocation aux mères de famille et le secours viager;
- j. les allocations non contributives de vieillesse des personnes non salariées;
- k. l'allocation spéciale;
- l. l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité;
- m. les prestations de chômage (de l'aide publique, de l'assurance chômage des ASSEDIC, le complément de ressources).

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Législations concernant:

- a. l'assurance-maladie (maladie, maternité et décès);
- b. la protection des travailleuses mères, pour autant qu'il s'agisse de prestations en espèces et en nature dues par l'institution d'assurance-maladie pendant la grossesse et après l'accouchement;
- c. l'assurance-pensions des ouvriers et des artisans;
- d. l'assurance-pensions des employés;
- e. l'assurance-pensions des travailleurs des mines et, pour la Sarre, l'assurance-pensions dans la sidérurgie, ainsi que le régime d'aide aux vieux agriculteurs;
- f. l'assurance-accidents;
- g. l'assurance-chômage et l'assistance-chômage;
- h. les allocations familiales.

GRECE

Législations concernant:

- a. les prestations de maladie et de maternité;
- b. les prestations d'invalidité;
- c. les pensions de vieillesse;
- d. les allocations de survivants;
- e. les allocations de décès;

- f. les prestations de chômage;
- g. les allocations familiales;
- h. les accidents du travail et les maladies professionnelles.

ISLANDE

Loi no 40 du 30 avril 1963 sur la sécurité sociale;

Loi no 86 du 11 juin 1938 sur l'assurance-pensions des sages-femmes;

Loi no 65 du 2 septembre 1955 sur l'assurance-pensions des infirmières;

Loi no 78 du 28 avril 1962 sur l'assurance-pensions des marins pêcheurs et des marins de la marine marchande;

Loi no 29 du 7 avril 1956 sur l'assurance-chômage.

IRLANDE

Législations concernant:

- a. les prestations d'incapacité (maladie et invalidité), de maternité, et les allocations au décès;
- b. les retraites, les pensions de vieillesse, de veuves et d'orphelins;
- c. les prestations de l'assurance-chômage et de l'assistance-chômage;
- d. les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
- e. les allocations familiales;
- f. les services de santé.

ITALIE

Législations concernant:

- a. l'assurance-maladie (maladie, maternité et décès);
- b. l'assurance-tuberculose;
- c. la protection physique et économique des travailleuses mères, pour autant qu'il s'agisse de prestations servies par les institutions d'assurances sociales;
- d. l'assurance-invalidité, vieillesse et survivants;
- e. l'assurance-accidents du travail et maladies professionnelles;
- f. l'assurance-chômage involontaire;
- g. les allocations familiales;
- h. les régimes spéciaux d'assurances sociales établis pour des catégories déterminées de travailleurs, pour autant qu'ils concernent des éventualités ou prestations couvertes par les législations mentionnées ci-dessus.

LUXEMBOURG

Législations concernant:

- a. l'assurance-maladie (maladie, maternité et décès):
 - régime des ouvriers, régime des fonctionnaires et employés, régime des professions indépendantes et régime agricole;
- b. l'assurance-pensions (invalidité, vieillesse et décès):
 - régime des ouvriers, régime des employés privés (y compris les travailleurs intellectuels indépendants), régime des artisans, des commerçants et industriels et régime agricole;
- c. l'assurance-pensions supplémentaire des ouvriers mineurs et métallurgistes, des employés techniques des mines du fond et des chauffeurs professionnels;
- d. l'assurance-accidents du travail et maladies professionnelles;
- e. les indemnités de chômage;
- f. les prestations familiales à l'exclusion des allocations de naissance.

MALTE

Loi sur l'assurance nationale (maladie, chômage, invalidité, vieillesse, décès et accidents du travail et maladies professionnelles) (1956).

PAYS-BAS

Législations concernant:

- a. les prestations de maladie et de maternité;
- b. les prestations d'incapacité de travail (invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles);
- c. les prestations de vieillesse;

- d. les prestations de survivants;
- e. les prestations de chômage;
- f. les allocations familiales.

NORVEGE

Loi du 6 juillet 1957 sur la coordination et l'intégration des pensions et prestations d'assurance. Loi du 17 juin 1966 sur l'assurance nationale (maladie et maternité, chômage, accidents du travail et maladies professionnelles, invalidité, vieillesse et décès);

Loi du 27 juin 1947 sur le chômage, chapitre V;

Loi du 3 décembre 1948 sur l'assurance-pensions des marins;

Loi du 3 décembre 1951 sur l'assurance-pensions des travailleurs forestiers;

Loi du 26 juin 1953 sur l'assurance-pensions des pharmaciens;

Loi du 28 juin 1957 sur l'assurance-pensions des marins pêcheurs;

Loi du 22 juin 1962 sur l'assurance-pensions des infirmières;

Loi du 12 décembre 1958 sur l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;

Loi du 24 octobre 1946 sur les allocations familiales;

Loi du 19 juin 1969 sur les prestations supplémentaires spéciales aux prestations de l'assurance nationale;

Loi du 19 décembre 1969 sur les prestations supplémentaires compensatoires aux prestations de l'assurance nationale.

PORTUGAL

Législations concernant:

- a. l'assurance-maladie (y inclus le régime spécial de tuberculose);
- b. l'assurance-maternité;
- c. l'assurance-pensions (invalidité et vieillesse);
- d. l'assurance-décès (allocations de décès et pensions de survie);
- e. la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- f. l'assurance-chômage;
- g. les prestations familiales;
- h. les régimes spéciaux d'assurances sociales établis pour des catégories déterminées de travailleurs pour autant qu'ils concernent des éventualités ou prestations couvertes par les législations mentionnées ci-dessus (notamment pour les travailleurs agricoles et les travailleurs indépendants).

ESPAGNE

Législations concernant:

- a. le régime général de la sécurité sociale pour les branches suivantes:
 - 2. maladie, maternité;
 - 3. vieillesse;
 - 4. invalidité;
 - 5. décès et survie;
 - 6. accidents du travail et maladies professionnelles;
 - 7. allocations familiales;
 - 8. chômage;
- i. les régimes spéciaux de la sécurité sociale pour les branches mentionnées ci-dessus.
- j. les prestations non contributives du système de sécurité sociale établi par la loi 26/1990, du 28 décembre.

SUEDE

Législations concernant:

- a. l'assurance-maladie, y compris l'assurance parentale;
- b. les pensions de base;
- c. l'assurance pour pensions complémentaires;
- d. l'assurance accidents professionnels (accidents du travail et maladies professionnelles);
- e. l'assurance chômage et les prestations de soutien en espèces;
- f. les prestations générales au titre des enfants.

SUISSE

Législations fédérales concernant:

- a. l'assurance-maladie, y compris l'assurance-tuberculose et les prestations de maternité;
- b. l'assurance-invalidité;
- c. l'assurance-vieillesse et survivants;
- d. l'assurance-accidents obligatoire en cas d'accidents professionnels et non professionnels et en cas de maladies professionnelles;
- e. l'assurance-chômage;
- f. les allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans.

TURQUIE

Législations concernant:

- a. les assurances sociales des travailleurs salariés (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail et maladies professionnelles);
- b. les assurances sociales des travailleurs indépendants et des professions libérales (invalidité, vieillesse et décès).

ROYAUME-UNI

Législations concernant:

- a. les services nationaux de santé;
- b. l'assurance nationale (prestations en espèces de chômage, de maladie, de maternité, de veuves, d'orphelins, de retraite et de décès);
- c. l'assurance contre les lésions professionnelles (accidents du travail et maladies professionnelles);
- d. les allocations familiales;
- e. l'assurance insulaire (Jersey);
- f. l'assurance sociale (Guernesey).

ANNEXE III

(Article 6, paragraphe 3)

Dispositions maintenues en vigueur nonobstant les dispositions de l'article 5

I. Conventions multilatérales

1. Les dispositions en vigueur de l'accord du 27 juillet 1950 et de l'accord révisé du 13 février 1961 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans.
2. Les dispositions de la convention de sécurité sociale conclue le 15 mars 1955 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, telles que modifiées par les accords subséquents et par les protocoles ainsi que les dispositions des accords complémentaires à cette convention.
3. Les dispositions de la convention européenne du 9 juillet 1956 concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux.

II. Conventions bilatérales

Remarques générales

1. Dans la mesure où les dispositions d'accords complémentaires ou d'une convention spéciale sur l'assurance-chômage mentionnées à la présente annexe prévoient des références aux dispositions d'une convention générale, ces références sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes de la présente convention, pour autant que les dispositions en cause de ladite convention générale ne soient pas elles-mêmes mentionnées à la présente annexe.
2. Les clauses d'interprétation ou de dénonciation prévues dans une convention de sécurité sociale dont certaines dispositions sont mentionnées à la présente annexe demeurent applicables, en ce qui concerne lesdites dispositions.

AUTRICHE - BELGIQUE

Convention de sécurité sociale du 4 avril 1977.

AUTRICHE - FRANCE

Convention générale de sécurité sociale du 28 mai 1971.

AUTRICHE - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Convention de sécurité sociale du 22 décembre 1966.

Convention sur l'assurance-chômage du 19 mai 1951.

Protocole additionnel du 23 novembre 1951 à la convention sur l'assurance-chômage du 19 mai 1951.

Deuxième convention sur l'assurance-chômage du 31 octobre 1953.

Première convention complémentaire du 10 avril 1969 à la convention de sécurité sociale du 22 décembre 1966.

Deuxième convention complémentaire du 29 mars 1974 à la convention de sécurité sociale du 22 décembre 1966.

AUTRICHE - ITALIE

Convention de sécurité sociale du 21 mai 1981.

AUTRICHE - LUXEMBOURG

Convention de sécurité sociale du 31 juillet 1997.

AUTRICHE - PAYS-BAS

Convention de sécurité sociale du 9 décembre 1998.

AUTRICHE - ESPAGNE

Convention sur la sécurité sociale et protocole final du 6 novembre 1981.

AUTRICHE - SUEDE

Convention de sécurité sociale du 11 novembre 1975.

AUTRICHE - SUISSE

Convention de sécurité sociale du 15 novembre 1967.

Convention complémentaire du 17 mai 1973 à la convention de sécurité sociale du 15 novembre 1967.

AUTRICHE - TURQUIE

Convention de sécurité sociale du 28 octobre 1999.

AUTRICHE - ROYAUME-UNI

Convention complémentaire de sécurité sociale du 16 septembre 1975.

BELGIQUE - AUTRICHE

Voir Autriche - Belgique.

BELGIQUE - GRECE

Convention générale de sécurité sociale du 1er avril 1958.

Convention du 27 septembre 1967 portant révision de la convention générale entre la Belgique et la Grèce sur la sécurité sociale du 1er avril 1958.

BELGIQUE - PORTUGAL

Convention générale sur la sécurité sociale et protocole annexé du 14 septembre 1970.

BELGIQUE - SUISSE

Convention relative aux assurances sociales et protocole final du 24 septembre 1975.

BELGIQUE - TURQUIE

Convention générale de sécurité sociale du 4 juillet 1966.

CHYPRE - ROYAUME-UNI

Accord d'assurance sociale du 6 octobre 1969.

DANEMARK - SUISSE

Convention relative aux assurances sociales du 21 mai 1954.

Convention complémentaire du 15 novembre 1962 à la convention du 21 mai 1954 relative aux assurances sociales.

FRANCE - AUTRICHE

Voir Autriche - France.

FRANCE - GRECE

Convention générale de sécurité sociale du 19 avril 1958.

FRANCE - NORVEGE

Convention générale de sécurité sociale du 30 septembre 1954.

FRANCE - PORTUGAL

Convention générale sur la sécurité sociale du 29 juillet 1971 dans la rédaction des avenants du 7 février 1977 et du 1er octobre 1979.

Protocole général du 29 juillet 1971 et protocole complémentaire du 1er octobre 1979.

FRANCE - SUISSE

Convention du 9 juillet 1949 et protocoles y relatifs concernant l'assurance-vieillesse et survivants.

Arrangement du 9 juin 1933 concernant l'assistance réciproque aux chômeurs des deux pays.

Convention de sécurité sociale du 3 juillet 1975 et protocoles y relatifs.

FRANCE - TURQUIE

Convention de sécurité sociale du 20 janvier 1972.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - AUTRICHE

Voir Autriche - République Fédérale d'Allemagne.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - GRECE

Convention de sécurité sociale du 25 avril 1961 dans la rédaction de la convention du 21 mars 1967 qui modifie et étend la convention du 25 avril 1961 et qui étend l'accord complémentaire du 28 mars 1962 à la convention de sécurité sociale du 25 avril 1961.

Protocole final du 25 avril 1961 à la convention de sécurité sociale du 25 avril 1961.

Convention sur l'assurance-chômage du 31 mai 1961 et protocole final du 31 mai 1961.

Deuxième convention du 20 septembre 1974 portant modification de la convention du 25 avril 1961 sur la sécurité sociale et de l'accord complémentaire du 28 mars 1962 de la convention sur la sécurité sociale ainsi que de son protocole final.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - NORVEGE

Accord du 26 septembre 1965 sur le service réciproque des prestations sociales.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - PORTUGAL

Convention sur la sécurité sociale du 6 novembre 1964, dans la rédaction de la convention modifiée du 30 septembre 1974.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - SUISSE

Convention de sécurité sociale du 25 février 1964.

Convention complémentaire à la convention de sécurité sociale du 24 octobre 1950, conclue le 24 décembre 1962.

Convention complémentaire du 9 septembre 1975 à la convention de sécurité sociale du 25 février 1964.

Convention entre le Reich allemand et la Suisse concernant l'assurance-chômage des travailleurs des régions frontalières du 4 février 1928.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - TURQUIE

Convention de sécurité sociale du 30 avril 1964.

Convention additionnelle du 28 mai 1969 portant modification de la convention de sécurité sociale du 30 avril 1964.

Convention intérimaire du 25 octobre 1974 portant modification de la convention du 30 avril 1964.

GRECE - BELGIQUE

Voir Belgique - Grèce.

GRECE - FRANCE

Voir France - Grèce.

GRECE - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Voir République Fédérale d'Allemagne - Grèce.

GRECE - PAYS-BAS

Convention sur la sécurité sociale du 13 septembre 1966.

GRECE - SUISSE

Convention sur la sécurité sociale du 1er juin 1973.

ITALIE - AUTRICHE

Voir Autriche - Italie.

ITALIE - ESPAGNE

Convention de sécurité sociale du 30 octobre 1979.

ITALIE - SUISSE

Convention de sécurité sociale du 14 décembre 1962.

Accord complémentaire à la convention de sécurité sociale du 14 décembre 1962, conclu le 18 décembre 1963.

Avenant du 4 juillet 1969 à la convention de sécurité sociale du 14 décembre 1962.

Protocole additionnel du 25 février 1974 à l'avenant du 4 juillet 1969.

LUXEMBOURG - AUTRICHE

Voir Autriche - Luxembourg.

LUXEMBOURG - PORTUGAL

Convention sur la sécurité sociale et protocole spécial du 12 février 1965, tels qu'ils ont été modifiés par les avenants du 5 juin 1972 et 20 mai 1977.

LUXEMBOURG - SUISSE

Convention de sécurité sociale du 3 juin 1967, à l'exception des articles 18 à 21.

MALTE - ROYAUME-UNI

Accord de sécurité sociale du 26 octobre 1956.

Accord de sécurité sociale du 21 mars 1958.

PAYS-BAS - AUTRICHE

Voir Autriche - Pays-Bas.

PAYS-BAS - GRECE

Voir Grèce - Pays-Bas.

PAYS-BAS - PORTUGAL

Chapitres 1, 5 et 6 du titre III de la convention sur la sécurité sociale du 19 juillet 1979.

PAYS-BAS - SUISSE

Convention de sécurité sociale du 27 mai 1970.

PAYS-BAS - TURQUIE

Titre III de la convention de sécurité sociale du 5 avril 1966.

NORVEGE - FRANCE

Voir France - Norvège.

NORVEGE - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Voir République Fédérale d'Allemagne - Norvège.

NORVEGE - PORTUGAL

Convention sur la sécurité sociale et protocole du 5 juin 1980.

NORVEGE - ROYAUME-UNI

Convention de sécurité sociale du 25 juillet 1957.

PORTUGAL - BELGIQUE

Voir Belgique - Portugal.

PORTUGAL - FRANCE

Voir France - Portugal.

PORTUGAL - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Voir République Fédérale d'Allemagne - Portugal.

PORTUGAL - LUXEMBOURG

Voir Luxembourg - Portugal.

PORTUGAL - PAYS-BAS

Voir Pays-Bas - Portugal.

PORTUGAL - NORVEGE

Voir Norvège - Portugal.

PORTUGAL - SUEDE

Convention sur la sécurité sociale du 25 octobre 1978.

PORTUGAL - SUISSE

Convention de sécurité sociale et protocole final annexé du 11 septembre 1975.

PORTUGAL - ROYAUME-UNI

Convention sur la sécurité sociale et protocole relatif au traitement médical du 15 novembre 1978.

ESPAGNE - AUTRICHE

Voir Autriche - Espagne.

ESPAGNE - ITALIE

Voir Italie - Espagne.

SUEDE - AUTRICHE

Voir Autriche - Suède.

SUEDE - PORTUGAL

Voir Portugal - Suède.

SUEDE - SUISSE

Convention du 17 décembre 1954 relative aux assurances sociales.

SUEDE - ROYAUME-UNI

Convention de sécurité sociale du 9 juin 1956.

SUISSE - AUTRICHE

Voir Autriche - Suisse.

SUISSE - BELGIQUE

Voir Belgique - Suisse.

SUISSE - DANEMARK

Voir Danemark - Suisse.

SUISSE - FRANCE

Voir France - Suisse.

SUISSE - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Voir République Fédérale d'Allemagne - Suisse.

SUISSE - GRECE

Voir Grèce - Suisse.

SUISSE - ITALIE

Voir Italie - Suisse.

SUISSE - LUXEMBOURG

Voir Luxembourg - Suisse.

SUISSE - PAYS-BAS

Voir Pays-Bas - Suisse.

SUISSE - NORVEGE

Voir Norvège - Suisse.

SUISSE - PORTUGAL

Voir Portugal - Suisse.

SUISSE - SUEDE

Voir Suède - Suisse.

SUISSE - TURQUIE

Convention de sécurité sociale du 1er mai 1969.

SUISSE - ROYAUME-UNI

Convention de sécurité sociale du 21 février 1968 (et protocole y relatif).

TURQUIE - AUTRICHE

Voir Autriche - Turquie.

TURQUIE - BELGIQUE

Voir Belgique - Turquie.

TURQUIE - FRANCE

Voir France - Turquie.

TURQUIE - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Voir République Fédérale d'Allemagne - Turquie.

TURQUIE - PAYS-BAS

Voir Pays-Bas - Turquie.

TURQUIE - SUISSE

Voir Suisse - Turquie.

TURQUIE - ROYAUME-UNI

Convention d'assurance sociale du 9 septembre 1959.

ROYAUME-UNI - AUTRICHE

Voir Autriche - Royaume-Uni.

ROYAUME-UNI - CHYPRE

Voir Chypre - Royaume-Uni.

ROYAUME-UNI - MALTE

Voir Malte - Royaume-Uni.

ROYAUME-UNI - NORVEGE

Voir Norvège - Royaume-Uni.

ROYAUME-UNI - PORTUGAL

Voir Portugal - Royaume-Uni.

ROYAUME-UNI - SUEDE

Voir Suède - Royaume-Uni.

ROYAUME-UNI - SUISSE

Voir Suisse - Royaume-Uni.

ROYAUME-UNI - TURQUIE

Voir Turquie - Royaume-Uni.

ANNEXE IV

(Article 8, paragraphe 4)

Prestations auxquelles les dispositions du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 de l'article 8 sont applicables

DANEMARK

Article 8, paragraphe 2, alinéa a:

Maternité:

- les prestations de maternité prévues par la loi no 262 «Daily Cash Benefits (Sickness and Maternity) Act» du 7 juin 1972 et amendements subséquents. Décret no 66 du 21 février 1978; lois d'amendement no 43 du 15 février 1980 et no 233 du 4 juin 1980.

Article 8, paragraphe 2, alinéa b et paragraphe 3, alinéa a:

Invalidité:

- les prestations prévues par le décret no 677 du 15 décembre 1978 sur les pensions d'invalidité.

Décès:

- les prestations prévues par le décret no 678 du 15 décembre 1978 sur les pensions de veuve et l'assistance aux veuves.

Article 8, paragraphe 2, alinéa c et paragraphe 3, alinéa b:

Vieillesse:

- les prestations prévues par le décret no 676 du 15 décembre 1978 sur les pensions de vieillesse.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Article 8, paragraphe 2, alinéa a:

Chômage:

- les prestations prévues par le régime d'assistance-chômage.

ISLANDE

Article 8, paragraphe 2, alinéa a:

Maternité:

- la prime à la naissance prévue à l'article 18 de la loi no 40 du 30 avril 1963 sur la sécurité sociale.

Article 8, paragraphe 2, alinéa b et paragraphe 3, alinéa a:

Invalidité:

- les prestations d'invalidité prévues au chapitre II-B de la loi no 40 du 30 avril 1963 sur la sécurité sociale.

Décès:

- les prestations de survivants prévues au chapitre II-B de la loi no 40 du 30 avril 1963 sur la sécurité sociale.

Article 8, paragraphe 2, alinéa c et paragraphe 3, alinéa b:

Vieillesse:

- les prestations de vieillesse prévues au chapitre II-B de la loi no 40 du 30 avril 1963 sur la sécurité sociale.

NORVEGE

Article 8, paragraphe 2, alinéa a:

Maternité:

- allocations de maternité servies en application du chapitre 3, article 13, paragraphe 3 de la loi du 17 juin 1966 sur l'assurance maladie.
- allocations forfaitaires, allocations d'assistance et allocation d'éducation en faveur des mères célibataires servies en application du chapitre 12, articles 2 et 3 de la loi du 17 juin 1966 sur l'assurance nationale.

Chômage:

- les différentes catégories d'assistance prévues aux alinéas b, c, d, et e, de la section 1 du chapitre 4 de la loi du 17 juin 1966 sur l'assurance nationale.

SUEDE

Article 8, paragraphe 2, alinéa a:

Maternité:

- allocations de maternité servies en application de la loi no 381 du 25 mai 1962 sur l'assurance nationale.

Article 8, paragraphe 2, alinéa b et paragraphe 3, alinéa a:

Invalidité:

- pensions nationales versées au titre de la loi no 381 du 25 mai 1962 sur l'assurance nationale et la loi no 382 du 25 mai 1962 pour l'application de la loi sur l'assurance nationale.

Article 8, paragraphe 2, alinéa c et paragraphe 3, alinéa b:

Décès:

- pensions nationales versées au titre de la loi no 381 du 25 mai 1962 sur l'assurance nationale et de la loi no 382 du 25 mai 1962 pour l'application de la loi sur l'assurance nationale.

Article 8, paragraphe 2, alinéa c et paragraphe 3, alinéa b:

Vieillesse:

- pensions nationales versées au titre de la loi no 381 du 25 mai 1962 sur l'assurance nationale et de la loi no 382 du 25 mai 1962 pour l'application de la loi sur l'assurance nationale.

ANNEXE V

(Article 9, paragraphes 2 et 3)

Dispositions dont le bénéfice est étendu aux ressortissants de toutes les Parties contractantes

I - Article 9, paragraphe 2

AUTRICHE - ITALIE

Convention de sécurité sociale du 21 janvier 1981.

BELGIQUE - PORTUGAL

Convention générale sur la sécurité sociale et protocole annexé du 14 septembre 1970.

CHYPRE - ROYAUME-UNI

Convention de sécurité sociale du 6 octobre 1969.

FRANCE - PORTUGAL

Convention générale sur la sécurité sociale du 29 juillet 1971.

Protocole général du 29 juillet 1971.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - PORTUGAL

Convention de sécurité sociale du 6 novembre 1964 dans la rédaction de la convention modifiée du 30 septembre 1974.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - TURQUIE

Convention de sécurité sociale du 30 avril 1964 dans la version de la convention intérimaire du 25 octobre 1974, à l'exception de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 8.

ITALIE - AUTRICHE

Voir Autriche - Italie.

ITALIE - ESPAGNE

Convention de sécurité sociale du 30 octobre 1979.

LUXEMBOURG - AUTRICHE

Voir Autriche - Luxembourg.

LUXEMBOURG - PORTUGAL

Convention sur la sécurité sociale à l'exception de l'article 3, alinéa 2, et protocole spécial du 12 février 1965, tels qu'ils ont été modifiés par les avenants du 5 juin 1972 et 20 mai 1977.

MALTE - ROYAUME-UNI

Convention de sécurité sociale du 26 octobre 1956.

Convention de sécurité sociale du 21 mars 1958.

PAYS-BAS - PORTUGAL

Chapitres 1, 5 et 6 du titre III de la convention sur la sécurité sociale du 19 juillet 1979.

PAYS-BAS - TURQUIE

Titre III de la convention de sécurité sociale du 5 avril 1966.

PAYS-BAS - ROYAUME-UNI

Convention de sécurité sociale du 11 août 1954.

Protocole du 11 août 1954 sur les prestations en nature.

NORVEGE - PORTUGAL

Convention sur la sécurité sociale et protocole du 5 juin 1980.

PORTUGAL - BELGIQUE

Voir Belgique - Portugal.

PORTUGAL - FRANCE

Voir France - Portugal.

PORTUGAL - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Voir République Fédérale d'Allemagne - Portugal.

PORTUGAL - LUXEMBOURG

Voir Luxembourg - Portugal.

PORTUGAL - PAYS-BAS

Voir Pays-Bas - Portugal.

PORTUGAL - NORVEGE

Voir Norvège - Portugal.

PORTUGAL - SUEDE

Convention sur la sécurité sociale du 25 octobre 1978.

PORTUGAL - SUISSE

Convention sur la sécurité sociale et protocole final annexé du 11 septembre 1975.

PORTUGAL - ROYAUME-UNI

Convention sur la sécurité sociale du 15 novembre 1978 et protocole relatif au traitement médical, à l'exception de l'article 2, paragraphe 1.

ESPAGNE - ITALIE

Voir Italie - Espagne.

SUEDE - ITALIE

Voir Italie - Suède.

SUEDE - PORTUGAL

Voir Portugal - Suède.

SUISSE - PORTUGAL

Voir Portugal - Suisse.

TURQUIE - AUTRICHE

Voir Autriche - Turquie.

TURQUIE - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Voir République Fédérale d'Allemagne - Turquie.

TURQUIE - PAYS-BAS

Voir Pays-Bas - Turquie

ROYAUME-UNI - CHYPRE

Voir Chypre - Royaume-Uni.

ROYAUME-UNI - MALTE

Voir Malte - Royaume-Uni.

ROYAUME-UNI - PORTUGAL

Voir Portugal - Royaume-Uni.

II - Article 9, paragraphe 3

Néant.

ANNEXE VI

(Article 11, paragraphe 3)

Prestations auxquelles les dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 11 ne sont pas applicables

AUTRICHE

Article 11, paragraphe 3, alinéa d:

- les dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 ne sont pas applicables au supplément compensatoire de l'assurance-pensions.

BELGIQUE

Article 11, paragraphe 3, alinéa c:

- les pensions de retraite et de survie des régimes des ouvriers et des employés accordées sur la base des dispositions légales en vigueur avant le 1er janvier 1962, pour la partie de la pension qui correspond aux années antérieures à 1945 lorsque ces années ne sont pas des périodes d'assurance effective.

DANEMARK

Article 11, paragraphe 3, alinéa b:

- les prestations d'invalidité prévues à l'article 15 du décret no 677 du 15 décembre 1978 sur la pension d'invalidité.

Article 11, paragraphe 3, alinéa d:

- le supplément de pension prévu à l'article 11 de la loi no 219 du 4 juin 1965 sur la pension d'invalidité, à l'article 10 de la loi no 218 du 4 juin 1965 sur la pension de vieillesse et au paragraphe 4 de l'article 3 de la loi no 70 du 13 mars 1959 sur la pension de veuve et l'assistance aux veuves, modifiée par la loi no 194 du 4 juin 1964.

FRANCE

Article 11, paragraphe 3, alinéa b:

- l'allocation spéciale.

Article 11, paragraphe 3, alinéa c:

- les allocations non contributives de vieillesse des non salariés.

Article 11, paragraphe 3, alinéa d:

- l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

ISLANDE

Article 11, paragraphe 3, alinéa d:

- le supplément de pension de vieillesse ou d'invalidité prévu à l'article 21 de la loi no 40 du 30 avril 1963 sur la sécurité sociale.

IRLANDE

Article 11, paragraphe 3, alinéa b:

- les pensions non contributives de vieillesse et les pensions non contributives de veuves et d'orphelins, et les allocations aux épouses abandonnées.

ITALIE

Article 11, paragraphe 3, alinéa a:

- pension pour invalides civils, pour aveugles et sourd-muets.

Article 11, paragraphe 3, alinéa b:

- pension sociale.

PAYS-BAS

Article 11, paragraphe 3, alinéa d:

Avec effet au 1er janvier 2000: prestations accordées en vertu de la loi du 6 novembre 1986 sur les suppléments alloués aux allocataires sociaux.

NORVEGE

Article 11, paragraphe 3, alinéa c:

- les majorations transitoires de prestations prévues au paragraphe 5 de l'article 5, au paragraphe 5 de l'article 7, au paragraphe 4 de l'article 8 et aux paragraphes 4, 5, 6 et 11 de l'article 10 de la loi du 17 juin 1966 sur l'assurance nationale.

Article 11, paragraphe 3, alinéa d:

- les prestations de base et les allocations d'assistance servies en vertu de l'article 8, paragraphe 2 de la loi du 17 juin 1966 sur l'assurance nationale;
- les allocations d'assistance aux survivants servies en application de l'article 10 paragraphe 2 de la loi du 17 juin 1966 sur l'assurance nationale;
- les allocations d'assistance et allocations temporaires servies aux mères célibataires en application de l'article 12, paragraphe 3 de la loi du 17 juin 1966 sur l'assurance nationale.

ESPAGNE

les compléments permettant d'atteindre le montant des pensions minima fixé annuellement par la loi sur le budget de l'Etat.

SUEDE

Article 11, paragraphe 3, alinéa a:

- les prestations servies en application du premier paragraphe de l'article 3 du chapitre 9 de la loi no 381 du 25 mai 1962 sur l'assurance nationale.

Article 11, paragraphe 3, alinéa c:

- pensions complémentaires servies en application du chapitre 5 de la loi no 381 du 25 mai 1962 sur l'assurance nationale et de la loi no 382 du 25 mai 1962 pour l'application de la loi de l'assurance nationale.

prestations servies en application de l'article 16 de la loi no 382 du 25 mai 1962 pour l'application de la loi de l'assurance nationale.

Article 11, paragraphe 3, alinéa d:

- prestations servies en application du paragraphe 2 de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 3, et de la section 5 du chapitre 9 de la loi no 381 du 25 mai 1962 sur l'assurance nationale.

SUISSE

Article 11, paragraphe 3, alinéa a:

- les allocations pour impotents.

Article 11, paragraphe 3, alinéa b:

- les rentes extraordinaires de l'assurance-invalidité.
- les rentes extraordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants.

Article 11, paragraphe 3, alinéa d:

- les rentes ordinaires d'invalidité allouées aux invalides dont le degré d'invalidité est inférieur à cinquante pour cent.

ANNEXE VII

(Article 72, paragraphe 1)

Modalités particulières d'application des législations des Parties contractantes

I. Application de la législation autrichienne

A. Application de la législation autrichienne en ce qui concerne l'assurance-maladie, l'assurance-accidents du travail et maladies professionnelles et l'assurance-pension

1. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 de la présente convention n'affectent pas les dispositions des conventions bilatérales entre l'Autriche et d'autres Etats, qui règlent la charge de l'assurance.
2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 de la présente convention sont applicables en ce qui concerne les dispositions de la législation autrichienne concernant la prise en compte des périodes de services de guerre et des périodes assimilées seulement pour les ressortissants de toute autre Partie contractante qui étaient des ressortissants autrichiens immédiatement avant le 13 mars 1938.
3. Les prestations prévues par l'assurance-pensions autrichienne sont calculées conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 29 directement en fonction des seules périodes accomplies sous la législation autrichienne compte tenu des dispositions suivantes:
 - a. Les prestations ou parties de prestations dont le montant n'est pas fonction de la durée de périodes d'assurance sont dues au prorata de la durée des périodes d'assurance autrichienne par rapport à trente années, mais sans dépasser le plein montant.
 - b. Lorsque des périodes postérieures à la réalisation du risque doivent être prises en compte pour le calcul des prestations d'invalidité ou de survivants, de telles périodes ne sont prises en compte qu'au prorata de la durée des périodes d'assurance autrichienne par rapport aux deux tiers du nombre de mois entiers s'étant écoulées depuis la date à laquelle l'intéressé a atteint l'âge de seize ans et la date de la résiliation du risque, mais sans dépasser la période entière.
 - c. L'alinéa (a) du présent paragraphe ne s'applique pas:
 - i. aux prestations relatives à l'assurance complémentaire;
 - ii. aux prestations ou partie de prestations accordées sous condition de ressources et visant à assurer un revenu minimum.
4. La présente convention n'affecte pas les droits acquis en vertu des dispositions de la législation autrichienne par quiconque a été lésé dans sa situation d'assurance-sociale pour des motifs politiques ou religieux, ou pour des motifs liés à son origine.
5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 de la présente convention concernant la totalisation des périodes ne sont pas applicables pour l'acquisition du droit à l'allocation d'éducation.

B. Application de la législation autrichienne en ce qui concerne l'assurance-chômage

1. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 de la présente convention n'affectent pas les dispositions de la législation autrichienne concernant le secours d'urgence.
2. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 de la présente convention concernant la totalisation des périodes ne sont pas applicables pour l'acquisition du droit à l'allocation de congé non payé.

II. Application de la législation belge

1. Pour l'application de l'article 29 de la convention, sont également considérées comme périodes d'assurance accomplies en application de la législation belge du régime général d'invalidité et du régime des marins les périodes d'assurance vieillesse accomplies sous la législation belge avant le 1er janvier 1945.
2. Les périodes d'assurance vieillesse accomplies par des travailleurs non salariés sous la législation belge avant l'entrée en vigueur de la législation sur l'incapacité de travail des travailleurs indépendants sont considérées comme des périodes accomplies sous cette dernière législation, pour l'application de l'article 29 de la convention.
3. Pour déterminer si les conditions auxquelles la législation belge subordonne l'acquisition du droit aux prestations de chômage sont satisfaites, sont seulement prises en considération les journées de travail salarié; toutefois, les journées assimilées au sens de ladite législation sont prises en considération dans la mesure où les journées qui les ont précédées étaient des journées de travail salarié.

III. Application de la législation danoise

En ce qui concerne les prestations de chômage, le gouvernement du Danemark s'engage à encourager les caisses de chômage agréées à appliquer les dispositions de la présente convention, dans la mesure où elles sont en vigueur à l'égard du Danemark.

IV. Application de la législation française

1. Le principe de l'égalité de traitement énoncé à l'article 8 de la présente convention ne s'applique pas à la loi no 65-555 du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse.
2. Le droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, aux allocations non contributives de vieillesse des personnes non salariées et à l'allocation spéciale n'est ouvert, en application de la présente convention, qu'aux personnes qui justifient avoir résidé en France pendant au moins dix années entre l'âge de seize ans et l'âge

d'admission au bénéfice desdites allocations, dont cinq années consécutives immédiatement avant la demande d'allocations.

3. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation française en vertu desquelles sont prises en considération pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et aux allocations non contributives de vieillesse des personnes non salariées les périodes d'activité professionnelle accomplies sur le territoire français.

4. L'allocation spéciale et l'indemnité cumulable prévues par le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux personnes qui travaillent dans les mines françaises.

5. Le principe de l'égalité de traitement énoncé à l'article 8 de la présente convention ne s'applique pas à la législation relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Le droit aux prestations prévues par cette législation est subordonné à la condition que l'intéressé ait résidé en France pendant trois mois immédiatement avant la demande de prestations.

V. Application de la législation de la République fédérale d'Allemagne

1. a. Pour autant que cette indemnisation ne soit pas déjà prescrite par la législation allemande en matière d'assurance obligatoire contre les accidents, les institutions allemandes indemnisent également en vertu des dispositions de la présente convention, tant que la victime ou ses survivants résident sur le territoire d'une Partie contractante, les accidents et maladies professionnelles survenus en Alsace-Lorraine avant le 1er janvier 1919 et dont la charge n'a pas été reprise par les institutions françaises conformément à la décision du conseil de la Société des Nations en date du 21 juin 1921 (Reichsgesetzblatt, p. 1289).
- b. Les dispositions de l'article 11 de la présente convention ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation allemande en vertu desquelles les accidents et maladies professionnelles survenus hors du territoire de la République fédérale d'Allemagne, ainsi que les périodes accomplies hors de ce territoire, ne donnent pas lieu ou ne donnent lieu que dans certaines conditions au paiement de prestations lorsque les bénéficiaires résident hors du territoire de la République fédérale d'Allemagne.
2. a. Pour déterminer si des périodes considérées par la législation allemande comme périodes d'interruption (Ausfallzeiten) ou périodes complémentaires (Zurechnungszeiten) doivent être prises en compte comme telles, les cotisations obligatoires versées en vertu de la législation d'une autre Partie contractante et l'affiliation à l'assurance-pensions d'une autre Partie contractante sont assimilées aux cotisations obligatoires versées en vertu de la législation allemande et à l'affiliation à l'assurance-pensions allemande. Lors du calcul du nombre de mois civils écoulés entre la date de l'affiliation à l'assurance et la date de la réalisation de l'éventualité, les périodes assimilées en vertu de la législation d'une autre Partie contractante, qui sont comprises entre ces deux dates, ne sont pas prises en considération, de même que les périodes au cours desquelles l'intéressé a bénéficié d'une pension ou d'une rente.
- b. L'alinéa précédent n'est pas applicable à la durée forfaitaire d'interruption (pauschale Ausfallzeit).
- c. La prise en compte d'une période complémentaire (Zurechnungszeit) en vertu de la législation allemande sur l'assurance-pensions des travailleurs des mines est en outre subordonnée à la condition que la dernière cotisation versée en vertu de la législation allemande ait été versée à l'assurance-pensions des travailleurs des mines.
- d. Pour la prise en compte des périodes allemandes de compensation (Ersatzzeiten), seule la législation allemande est applicable.
3. a. S'il y a cumul d'une pension d'invalidité professionnelle (Berufungsfähigkeit) ou d'invalidité générale (Erwerbsunfähigkeit) ou d'une pension de vieillesse due en vertu de la législation allemande avec une rente due en vertu de la législation d'une autre Partie contractante en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, on prendra en considération comme rémunération annuelle celle qui, en vertu de la législation allemande, devrait être prise en considération au moment de l'accident pour une victime se trouvant dans une situation comparable; à cet effet, il y a lieu d'appliquer les dispositions en vigueur au lieu de résidence de l'intéressé sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne ou, s'il réside hors de ce territoire, les dispositions en vigueur au lieu du siège de l'institution compétente de l'assurance-pensions allemande. La rémunération de la victime dont il s'agit doit être déterminée ou recalculée selon les dispositions de la législation allemande.
- b. Le total de la rente d'assurance-accidents et le montant théorique de la prestation, au sens du paragraphe 2 de l'article 29 de la présente convention, à l'exclusion des compléments de prestations, suppléments pour enfants et majorations de l'assurance complémentaire (Höherversicherung), est comparé au montant maximal pris en considération en application de l'alinéa précédent; la somme dont ce total excède le montant maximal en question constitue le montant fictif de la réduction. Celui-ci est réparti à proportion de la durée d'assurance, selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 29 de la présente convention; la partie correspondant à la durée d'assurance allemande doit être déduite du prorata allemand.
4. En ce qui concerne la suppression de la prestation compensatoire du régime minier, les entreprises minières sur le territoire d'une autre Partie contractante sont assimilées aux entreprises minières allemandes.
5. Les institutions allemandes d'assurance-pensions n'appliquent pas le paragraphe 5 de l'article 29 de la présente convention, lorsque:
 - a. la législation en vigueur avant le 1er janvier 1957 concernant le calcul de la pension est applicable;
 - b. une période complémentaire (Zurechnungszeit) doit être prise en considération; ou
 - c. un supplément pour enfants ou un montant dont est majorée la pension d'orphelin doit être pris en considération.

6. Les dispositions du chapitre 2 du titre III de la présente convention ne sont pas applicables à l'assurance pensions dans la sidérurgie et au régime d'aide aux vieux agriculteurs.
7. L'article 57 ne s'applique pas aux dispositions de la loi fédérale sur les allocations aux enfants qui prévoit, sous certaines conditions, l'existence d'un droit aux allocations pour les enfants qui ne résident pas sur le territoire auquel s'applique la loi fédérale sur les allocations aux enfants, lorsque l'allocataire a résidé légalement ou habituellement sur le territoire auquel s'applique la loi fédérale sur les allocations aux enfants, ou, dans des cas spéciaux, sur le territoire du Reich allemand à dater du 31 décembre 1937, pour une période d'au moins 15 ans, ou si en vertu de la loi fédérale sur les gens expulsés il a droit aux prestations.

VI. Application de la législation luxembourgeoise

1. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 74 de la présente convention, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies avant le 1er janvier 1946 sous la législation luxembourgeoise d'assurance-pensions (invalidité, vieillesse et décès) ne seront prises en considération pour l'application de cette législation que dans la mesure où les droits en cours d'acquisition auront été maintenus au moment de l'entrée en vigueur de ladite convention ou recouverts ultérieurement conformément à cette seule législation ou aux conventions bilatérales de sécurité sociale en vigueur ou à conclure. Au cas où plusieurs conventions sont appelées à intervenir, les périodes d'assurance et les périodes assimilées sont prises en considération à partir de la date la plus ancienne.
2. Pour l'attribution de la part fondamentale dans les pensions luxembourgeoises, les périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise par des travailleurs ne résidant pas sur le territoire luxembourgeois sont assimilées à des périodes de résidence.
3. Le complément dû, le cas échéant, pour parfaire la pension minimum, le supplément pour enfant ainsi que les majorations spéciales sont accordés dans la même proportion que la part fondamentale à charge de l'Etat et des communes.

VII. Application de la législation néerlandaise

A. Application de la législation néerlandaise sur l'assurance-vieillesse générale

1. Pour l'application de l'article 29 de la présente convention, sont également considérées comme périodes d'assurance accomplies sous la législation néerlandaise sur l'assurance-vieillesse générale les périodes antérieures au 1er janvier 1957 durant lesquelles l'intéressé, qui ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier de l'assimilation de ces périodes aux périodes d'assurance, a résidé sur le territoire des Pays-Bas après l'âge de quinze ans accomplis ou durant lesquelles, tout en résidant sur le territoire d'une autre Partie contractante, il a exercé une activité salariée aux Pays-Bas pour un employeur établi dans ce pays. Si cette activité a été exercée à bord d'un navire battant pavillon néerlandais, elle est assimilée à une activité exercée aux Pays-Bas.
2. Il n'y a pas lieu de tenir compte des périodes à prendre en considération en vertu du paragraphe précédent, lorsqu'elles coïncident avec des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une autre Partie contractante relative aux pensions de vieillesse.
3. Dans le cas de la femme mariée dont le mari a droit à une pension prévue par la législation néerlandaise sur l'assurance-vieillesse générale, sont également prises en considération pour l'application de l'article 29 de la convention les périodes antérieures à la date où l'intéressée a atteint l'âge de soixante-cinq ans accomplis et pendant lesquelles, étant mariée, elle a résidé durant ce mariage sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties contractantes, pour autant que ces périodes coïncident avec les périodes d'assurance accomplies par son mari sous cette législation et avec celles à prendre en considération en vertu du paragraphe 1 ci-dessus.
4. Il n'y a pas lieu de tenir compte des périodes à prendre en considération, dans le cas de la femme mariée, en vertu du paragraphe précédent, lorsqu'elles coïncident avec des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une autre Partie contractante relative aux pensions de vieillesse ou avec des périodes pendant lesquelles elle a bénéficié d'une pension de vieillesse en vertu d'une telle législation.
5. Dans le cas de la femme qui a été mariée et dont le mari a été soumis à la législation néerlandaise sur l'assurance-vieillesse ou est censé avoir accompli des périodes d'assurance au sens du paragraphe 1 ci-dessus, les dispositions des deux paragraphes précédents sont applicables par analogie.
6. Les périodes antérieures au 1er janvier 1957 ne sont prises en considération pour le calcul de la pension de vieillesse que si l'intéressé a résidé durant six ans sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties contractantes après l'âge de cinquante-neuf ans accomplis et s'il réside sur le territoire de l'une de ces Parties.

B. Application de la législation néerlandaise sur l'assurance générale des veuves et des orphelins

1. Pour l'application des dispositions de l'article 29 de la présente convention, sont également considérées comme périodes d'assurance accomplies sous la législation néerlandaise sur l'assurance générale des veuves et des orphelins, les périodes antérieures au 1er octobre 1959 durant lesquelles le défunt a résidé sur le territoire des Pays-Bas après l'âge de quinze ans accomplis ou pendant lesquelles, tout en résidant sur le territoire d'une autre Partie contractante, il a exercé une activité salariée aux Pays-Bas pour un employeur établi dans ce pays.
2. Il n'y a pas lieu de tenir compte des périodes à prendre en considération en vertu du paragraphe précédent lorsqu'elles coïncident avec des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une autre Partie contractante relative aux prestations aux survivants.

C. Application de la législation néerlandaise sur l'assurance contre l'incapacité de travail

1. Pour l'application des dispositions de l'article 29 de la convention les institutions néerlandaises respecteront les dispositions suivantes:
 - a. si l'intéressé, au moment où s'est produite l'incapacité de travail suivie d'invalidité était un travailleur salarié ou assimilé l'institution compétente fixe le montant des prestations en espèces conformément aux

dispositions de la loi du 18 février 1966 relative à l'assurance contre l'incapacité de travail (WAO), en tenant compte:

- des périodes d'assurance accomplies sous la loi du 18 février 1966 précitée (WAO),
 - des périodes d'assurance accomplies après l'âge de quinze ans sous la loi du 11 décembre 1975 relative à l'incapacité de travail (AAW), dans la mesure où celles-ci ne coïncident pas avec les périodes d'assurance accomplies par l'intéressé sous la loi du 18 février 1966 précitée (WAO), et
 - des périodes d'emploi et des périodes assimilées accomplies aux Pays-Bas avant le 1er juillet 1967;
- b. si l'intéressé, au moment où s'est produite l'incapacité de travail suivie d'invalidité n'était pas un travailleur salarié ou assimilé, l'institution compétente fixe le montant des prestations en espèces conformément aux dispositions de la loi du 11 décembre 1975 relative à l'incapacité de travail (AAW), en tenant compte:
- des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé après l'âge de quinze ans sous la loi du 11 décembre 1975 précitée (AAW),
 - des périodes d'assurance accomplies sous la loi du 18 février 1966 relative à l'assurance contre l'incapacité de travail (WAO), dans la mesure où celles-ci ne coïncident pas avec des périodes d'assurance accomplies sous la loi du 11 décembre 1975 précitée (AAW), et
 - des périodes d'emploi et des périodes assimilées accomplies aux Pays-Bas avant le 1er juillet 1967.

2. Les dispositions des alinéas a) et d) du paragraphe 1 de l'article 35 de la présente convention ne sont pas appliquées par les institutions néerlandaises aux prestations calculées sur la base d'une invalidité de moins de quarante-cinq pour cent, si l'aggravation de l'invalidité préexistante est manifestement due à une cause autre que celle qui a entraîné l'invalidité au titre de laquelle les prestations sont perçues.

C. Application de la législation néerlandaise sur l'assurance facultative continuée

Le principe d'égalité de traitement énoncé à l'article 8 de la présente convention ne s'applique pas aux assurances facultatives de vieillesse et de survivants en ce qui concerne le paiement des cotisations réduites.

D. Application de certaines dispositions transitoires

Pour l'établissement du droit aux prestations prévues par les dispositions transitoires de la loi générale sur l'assurance-vieillesse, de la loi générale sur l'assurance veuves et orphelins et de la loi générale sur l'assurance incapacité de travail, l'article 28.2 de la présente convention ne sera pas appliqué.

VIII. Application de la législation norvégienne

L'application des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 1er de la loi du 17 juin 1966 sur l'assurance nationale ne peut être étendue aux non-nationaux.

L'application de la législation norvégienne ne peut être étendue aux non-nationaux dans les îles du Spitzberg, Jan Mayen et les Dépendances norvégiennes, à moins qu'ils ne soient occupés par un employeur norvégien.

La prestation supplémentaire compensatoire de l'assurance nationale, octroyée d'après les prévisions de la loi du 19 décembre 1969, n'est accordée qu'aux personnes domiciliées en Norvège.

IX. Application de la législation espagnole

1. Les dispositions de l'article 28, paragraphe 5, seront applicables en ce qui concerne l'octroi des prestations prévues au chapitre 2 du titre III et ce même lorsque certaines périodes d'assurance seront exigées.

2. Lorsque tout ou partie de la période d'assurance prise en compte pour la détermination de la base de calcul de la prestation a été accomplie dans une autre Partie contractante, les bases de cotisation retenues pour cette période seront celles correspondant à la dernière catégorie professionnelle à laquelle le travailleur a appartenu en Espagne.

3. Le bénéfice des dispositions contenues dans l'Arrêté Royal no 2805/1979 du 7 décembre concernant les personnes qui ont le statut de fonctionnaire ou d'employé au service d'une organisation internationale ou intergouvernementale est étendu aux ressortissants de toute Partie contractante, ainsi qu'aux réfugiés et apatrides:

- a. lorsqu'ils ont leur résidence sur le territoire espagnol;
- b. lorsqu'ils ont leur résidence sur le territoire d'une autre Partie contractante s'ils ont été, par ailleurs, à un quelconque moment, affiliés avec caractère obligatoire à la sécurité sociale espagnole;
- c. lorsqu'ils ont leur résidence sur le territoire d'un Etat - autre qu'une Partie contractante, s'ils ont cotisé au système espagnol de sécurité sociale pendant une période de mille quatre-vingts jours au minimum et s'ils ne sont pas assurés obligatoirement ou volontairement en vertu de la législation d'une Partie contractante.

X. Application de la législation suédoise

Concernant les prestations de chômage, le gouvernement de la Suède s'engage à encourager les fonds agréés pour le chômage et à appliquer les dispositions de cette convention, dans la mesure où elles sont en vigueur pour la Suède.

XI. Application de la législation suisse

1. Le principe de l'égalité de traitement énoncé à l'article 8 de la présente convention ne s'applique pas:

- a. à l'assurance-vieillesse et survivants facultative et à l'assurance-invalidité facultative des ressortissants suisses à l'étranger;
- b. à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité des ressortissants suisses travaillant à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse;
- c. aux prestations de secours versées à des invalides suisses résidant à l'étranger;

d. aux rentes extraordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants versées aux ressortissants suisses nés avant le 1er juillet 1883 et à leurs survivants.

2. Les rentes extraordinaires de l'assurance-invalidité ou les rentes extraordinaires de vieillesse venant à s'y substituer sont accordées aux ressortissants des Parties contractantes, à condition qu'ils aient résidé en Suisse pendant cinq années immédiatement avant la demande de prestations. Demeurent réservées les dispositions de l'article 39, paragraphes 2 et 3, de la loi fédérale sur l'assurance invalidité.

Les rentes extraordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants sont accordées aux ressortissants des Parties contractantes à condition qu'ils aient résidé en Suisse pendant dix années immédiatement avant la demande de prestations, s'il s'agit de rentes de vieillesse, ou à condition que le défunt y ait résidé pendant cinq années immédiatement avant la demande de prestations s'il s'agit de rentes de survivants ou de rentes de vieillesse venant à s'y substituer.

La durée de résidence dont il s'agit est considérée comme ininterrompue, lorsque le séjour hors du territoire suisse n'excède pas trois mois au cours d'une année civile. Les périodes de résidence en Suisse, pendant lesquelles la personne intéressée a été exemptée de l'assujettissement à l'assurance-invalidité, vieillesse et survivants suisse, ne sont pas prises en compte dans la durée de résidence requise.

3. Lorsque des ressortissants des Parties contractantes ont acquis un droit aux prestations de l'assurance invalidité, vieillesse et survivants Suisse, il sera fait application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 29 de la présente convention pour le calcul du montant des rentes dues par l'assurance suisse.

4. En ce qui concerne le droit à la rente ordinaire d'invalidité, les ressortissants des Parties contractantes sont considérés comme assurés au sens des dispositions légales suisses si, au moment de la survenance de l'invalidité, ils sont affiliés à l'assurance-pensions de l'une des Parties contractantes ou peuvent faire valoir des droits à prestations d'invalidité au titre de la législation de l'une des Parties contractantes.

5. a. Les ressortissants des Parties contractantes peuvent prétendre au bénéfice des mesures de réadaptation, conformément à la législation fédérale sur l'assurance-invalidité, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse, pour autant qu'ils aient versé des cotisations à l'assurance suisse au moins pendant une année entière précédant immédiatement le moment où ils doivent bénéficier de ces mesures.

b. Les épouses et les veuves qui n'exercent pas d'activité lucrative, ainsi que les enfants mineurs des ressortissants des Parties contractantes, peuvent prétendre au bénéfice des mesures de réadaptation, conformément à la législation fédérale sur l'assurance-invalidité, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse, pour autant qu'ils y aient résidé d'une manière ininterrompue au moins pendant une année précédant immédiatement le moment où ils doivent bénéficier de ces mesures. Toutefois, la durée de résidence est considérée comme ininterrompue lorsque le séjour hors du territoire suisse n'excède pas deux mois au cours d'une année civile.

c. Les enfants mineurs des ressortissants des Parties contractantes peuvent prétendre au bénéfice des mesures de réadaptation, conformément à la législation fédérale sur l'assurance-invalidité, lorsqu'ils ont leur domicile en Suisse et y sont nés invalides ou lorsqu'ils ont résidé en Suisse d'une manière ininterrompue depuis leur naissance.

ACCORD COMPLEMENTAIRE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPEENNE DE SECURITE SOCIALE

Sommaire		Page
TITRE I	- DISPOSITIONS GENERALES (art. 1 à 6)	101
TITRE II	- APPLICATION DU TITRE I DE LA CONVENTION (DISPOSITIONS GENERALES) (art. 7 à 11)	102
TITRE III	- APPLICATION DU TITRE II DE LA CONVENTION (DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEGISLATION APPLICABLE) (art. 12 à 14)	103
TITRE IV	- TOTALISATION DES PERIODES D'ASSURANCE ET DE RESIDENCE (art. 15)	103
TITRE V	- APPLICATION DU TITRE III DE LA CONVENTION (DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PRESTATIONS) (art. 16 à 83)	105
	Chapitre 1.- Maladie et maternité (art. 16 à 31)	105
	Chapitre 2.- Invalidité, vieillesse et décès (pensions) (art. 32 à 52)	109
	Chapitre 3.- Accidents du travail et de maladies professionnelles (art. 53 à 69)	113
	Chapitre 4.- Décès (allocations) (art. 70 à 71)	117
	Chapitre 5.- Chômage (art. 72 à 77)	117
	Chapitre 6.- Prestations familiales (art. 78 à 83)	118
TITRE VI	- DISPOSITIONS DIVERSES (art. 84 à 92)	120
TITRE VII	- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 93 à 98)	122
ANNEXE 1	- Autorités compétentes	123
ANNEXE 2	- Institutions compétentes	125
ANNEXE 3	- Institutions du lieu de résidence et institutions du lieu de séjour	135
ANNEXE 4	- Organisme de liaison	143
ANNEXE 5	- Dispositions d'application maintenues en vigueur	147
ANNEXE 6	- Instituts bancaires	153
ANNEXE 7	- Institutions désignées par les autorités compétentes des Parties contractantes	155

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES*Article 1er*

Aux fins de l'application du présent accord complémentaire:

- a. le terme «convention» désigne la convention européenne de sécurité sociale;
- b. le terme «accord» désigne l'accord complémentaire pour l'application de la convention;
- c. le terme «comité» désigne le comité d'experts en matière de sécurité sociale du Conseil de l'Europe ou tout autre comité que le comité des ministres du Conseil de l'Europe peut charger d'accomplir les tâches visées à l'article 2 de l'accord;
- d. le terme «travailleur saisonnier» désigne un travailleur qui se rend sur le territoire d'une Partie contractante autre que celui où il réside, afin d'y effectuer, pour le compte d'une entreprise ou d'un employeur de cette Partie, un travail à caractère saisonnier dont la durée ne doit pas excéder huit mois, et qui séjourne sur le territoire de ladite Partie pendant la durée de son travail; par travail à caractère saisonnier il convient d'entendre un travail qui dépend du rythme des saisons et se répète automatiquement chaque année; la justification de la qualité de saisonnier est établie par la production du contrat de travail visé par les services de l'emploi de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur saisonnier vient exercer son activité ou d'un document visé par ces services et attestant que l'intéressé dispose d'un emploi saisonnier sur ce territoire;
- e. les termes définis à l'article 1er de la convention ont la signification qui leur est attribuée audit article.

Article 2

1. Les modèles des certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires à l'application de la convention et de l'accord sont établis par le comité. Si deux ou plusieurs Parties contractantes conviennent d'utiliser d'autres modèles de ces documents, elles en informent le comité.
2. Le comité peut réunir, à la demande des autorités compétentes de toute Partie contractante, des informations sur les dispositions des législations auxquelles s'applique la convention.
3. Le comité peut préparer des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

Article 3

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent désigner des organismes de liaison habilités à communiquer directement entre eux, ainsi qu'avec les institutions de toute Partie contractante, à condition d'y être autorisés par l'autorité compétente de cette Partie.
2. Toute institution d'une Partie contractante, ainsi que toute personne résidant ou séjournant sur le territoire d'une Partie contractante, peut s'adresser à l'institution d'une autre Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Article 4

1. L'annexe 1 mentionne l'autorité compétente ou les autorités compétentes de chaque Partie contractante.
2. L'annexe 2 mentionne les institutions compétentes de chaque Partie contractante.
3. L'annexe 3 mentionne les institutions du lieu de résidence et les institutions du lieu de séjour de chaque Partie contractante.
4. L'annexe 4 mentionne les organismes de liaison désignés par les autorités compétentes des Parties contractantes en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de l'accord.
5. L'annexe 5 mentionne les dispositions visées à l'alinéa b) de l'article 6 et au paragraphe 2 de l'article 46 de l'accord.
6. L'annexe 6 mentionne le nom et le siège des banques visées au paragraphe 1 de l'article 48 de l'accord.

Article 5

7. L'annexe 7 mentionne les institutions désignées par les autorités compétentes des Parties contractantes en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 12, des paragraphes 2 et 3 de l'article 14, de l'article 34, du paragraphe 1 de l'article 57, du paragraphe 1 de l'article 63, du paragraphe 2 de l'article 72, du paragraphe 2 de l'article 73, de l'article 76, de l'article 77, du paragraphe 2 de l'article 78, du paragraphe 1 de l'article 83, de l'article 84 et du paragraphe 2 de l'article 87 de l'accord.

Deux ou plusieurs Parties contractantes peuvent fixer d'un commun accord, pour ce qui les concerne, des modalités d'application différentes de celles qui sont prévues par l'accord.

Article 6

L'accord se substitue:

- a) aux accords relatifs à l'application des conventions de sécurité sociale auxquelles se substitue la convention;
- b) aux dispositions relatives à l'application des dispositions de conventions de sécurité sociale visées au paragraphe 3 de l'article 6 de la convention, à moins que ces dispositions ne soient mentionnées à l'annexe 5.

TITRE II

**APPLICATION DU TITRE I DE LA CONVENTION
(DISPOSITIONS GENERALES)**

APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

Article 7

1. Si, compte tenu des dispositions de l'article 10 de la convention, l'intéressé satisfait aux conditions requises pour l'admission à l'assurance facultative continuée en cas d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) dans plusieurs régimes, au titre de la législation d'une Partie contractante, et s'il n'a pas été assujéti à l'assurance obligatoire dans l'un de ces régimes au titre de son dernier emploi, il ne peut bénéficier de ces dispositions que pour l'admission à l'assurance facultative continuée dans le régime qui aurait été compétent s'il avait occupé, sous la législation de cette Partie, l'emploi assujéti à l'assurance-pension qu'il a occupé en dernier lieu sous la législation d'une autre Partie contractante. Au cas où ledit emploi n'aurait pas entraîné l'assujétissement à l'assurance obligatoire en vertu de la législation de la première Partie ou s'il n'est pas possible de déterminer la nature de cet emploi, l'autorité compétente de cette Partie ou l'institution désignée par elle détermine le régime dans lequel l'assurance facultative peut être continuée.

2. Pour bénéficier des dispositions de l'article 10 de la convention, l'intéressé présente à l'institution de la Partie contractante en cause un certificat relatif aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, ainsi que, le cas échéant, aux périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans sous la législation à caractère non contributif de toute autre Partie contractante. Ce certificat est délivré, à la demande de l'intéressé ou de ladite institution, par l'institution ou les institutions auprès desquelles il a accompli les périodes dont il s'agit.

APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Article 8

Lorsque le bénéficiaire d'une prestation due au titre de la législation d'une Partie contractante a également droit à prestations au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des autres Parties contractantes, les règles suivantes sont applicables:

- a) au cas où l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la convention entraînerait la réduction, la suspension ou la suppression concomitante de ces prestations, chacune d'elles ne peut être réduite, suspendue ni supprimée pour un montant supérieur au montant obtenu en divisant le montant sur lequel porte la réduction, la suspension ou la suppression en vertu de la législation au titre de laquelle cette prestation est due par le nombre de prestations sujettes à réduction, à suspension ou à suppression auxquelles le bénéficiaire a droit;
- b) toutefois, s'il s'agit de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) liquidées conformément aux dispositions de l'article 29 de la convention par l'institution d'une Partie contractante, cette institution tient compte des prestations, revenus ou rémunérations de nature à entraîner la réduction, la suspension ou la suppression de la prestation due par elle, non pour le calcul du montant théorique visé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 29 de la convention, mais exclusivement pour la réduction, la suspension ou la suppression du montant visé au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 dudit article 29; toutefois, ces prestations, revenus ou rémunérations ne sont comptés que pour une fraction de leur montant, déterminée au prorata de la durée des périodes accomplies, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 29 de la convention;
- c) pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la convention, les institutions compétentes en cause se communiquent, sur demande, tous renseignements appropriés;
- d) pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la convention, le cours officiel de change à prendre en considération est le cours valable le premier jour du mois au cours duquel s'effectue la dernière opération de liquidation ou, le cas échéant, le cours valable lors du nouveau calcul de la pension ou de la rente.

Article 9

Si une personne ou un membre de sa famille peut prétendre au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations de deux ou plusieurs Parties contractantes, ces prestations sont accordées exclusivement au titre de la législation de celle de ces Parties sur le territoire de laquelle a eu lieu l'accouchement ou, si l'accouchement n'a pas eu lieu sur le territoire de l'une de ces Parties, exclusivement au titre de la législation à laquelle cette personne a été soumise en dernier lieu.

Article 10

1. En cas de décès survenu sur le territoire d'une Partie contractante, seul est maintenu le droit à l'allocation au décès acquis au titre de la législation de cette Partie, à l'exclusion des droits acquis au titre de la législation de toute autre Partie contractante.

2. En cas de décès survenu sur le territoire d'une Partie contractante, alors que le droit à l'allocation au décès est acquis exclusivement au titre des législations de deux ou plusieurs autres Parties contractantes, ou en cas de décès survenu hors du territoire de toute Partie contractante, alors que ce droit est acquis au titre des législations de deux ou plusieurs Parties contractantes, seul est maintenu le droit acquis au titre de la législation de la Partie contractante à laquelle une personne ouvrant droit à l'allocation au décès a été soumise en dernier lieu, à l'exclusion des droits acquis au titre de la législation de toute autre Partie contractante.

Article 11

Si, au cours de la même période, deux ou plusieurs personnes ont droit à des allocations familiales au titre des législations de deux ou plusieurs Parties contractantes pour les mêmes membres de famille, la Partie contractante à la législation de laquelle est soumis le soutien principal de famille est considérée comme seul Etat compétent. Toutefois, au cas où des allocations familiales sont dues en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle résident ou sont élevés les enfants, en raison de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle, cette Partie est considérée comme seul Etat compétent.

TITRE III

APPLICATION DU TITRE II DE LA CONVENTION

(DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEGISLATION APPLICABLE)

APPLICATION DES PARAGRAPHES 1 ET 2 DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

Article 12

1. Dans les cas visés à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 et à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 15 de la convention, l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante dont la législation demeure applicable remet au travailleur salarié, à la demande de celui-ci ou de son employeur, si les conditions requises sont remplies, un certificat de détachement attestant qu'il demeure soumis à cette législation.

2. L'accord prévu à l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 15 de la convention doit être demandé par l'employeur. L'assentiment du travailleur intéressé est requis si la législation de la Partie contractante visée au paragraphe précédent le prévoit.

Article 13

Lorsque, en vertu de l'alinéa b) ou de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 15 de la convention, la législation d'une Partie contractante est applicable à un travailleur salarié dont l'employeur ne se trouve pas sur le territoire de ladite Partie, cette législation est appliquée comme si ce travailleur était occupé au lieu où il réside sur ledit territoire, notamment en vue de déterminer l'institution compétente.

APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DE LA CONVENTION

Article 14

1. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la convention demeurent applicables jusqu'à la date de l'option prévue au paragraphe 2 dudit article 17.

2. Le travailleur salarié qui exerce son droit d'option en informe l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il est occupé, ainsi que l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante pour la législation de laquelle il a opté, en avisant en même temps son employeur. Cette institution en informe, en tant que de besoin, toute autre institution de cette dernière Partie, conformément aux directives émises par l'autorité compétente de cette Partie.

3. L'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante pour la législation de laquelle le travailleur salarié a opté lui remet un certificat attestant qu'il est soumis à la législation de cette Partie, pendant qu'il est occupé dans la mission diplomatique ou le poste consulaire dont il s'agit, ou pendant qu'il est au service privé d'agents de cette mission ou de ce poste.

4. Si le travailleur salarié a opté pour l'application de la législation de la Partie contractante, Etat accréditant ou Etat d'envoi, les dispositions de cette législation sont appliquées comme si le travailleur salarié était occupé au lieu où le gouvernement de ladite Partie a son siège.

TITRE IV

TOTALISATION DES PERIODES D'ASSURANCE ET DE RESIDENCE

APPLICATION DES ARTICLES 10, 19, 28, 49 ET 51 DE LA CONVENTION

Article 15

1. Dans les cas visés à l'article 10, à l'article 19, aux paragraphes 1 à 4 de l'article 28, à l'article 49 et aux paragraphes 1 à 3 de l'article 51 de la convention, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 4 de l'article 28 ou du paragraphe 3 de l'article 51 de la convention, la totalisation des périodes d'assurance et de résidence s'effectue conformément aux règles suivantes:

- a) aux périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'une Partie contractante s'ajoutent les périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, ainsi que, le cas échéant, les périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans sous la législation à caractère non contributif de toute autre Partie contractante, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de la première Partie, en vue de l'admission, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, à condition que ces périodes ne se superposent pas; s'il s'agit de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) à liquider par les institutions de deux ou plusieurs Parties contractantes conformément aux dispositions de l'article 29 de la convention, chacune des institutions en cause procède séparément à cette totalisation, en tenant compte de l'ensemble des périodes d'assurance ou de résidence accomplies par l'intéressé sous les législations de toutes les Parties contractantes auxquelles il a été soumis;

- b) lorsqu'une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'une Partie contractante coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée sous la législation d'une autre Partie contractante, seule la première est prise en compte, sans préjudice des dispositions de la seconde phrase du paragraphe 2 de l'article 16 de la convention;
- c) lorsqu'une période d'assurance effective accomplie sous la législation d'une Partie contractante coïncide avec une période assimilée à une période d'assurance effective en vertu de la législation d'une autre Partie contractante, seule la première est prise en compte;
- d) toute période assimilée à une période d'assurance effective en vertu des législations de deux ou plusieurs Parties contractantes n'est prise en compte que par l'institution de celle de ces Parties à la législation de laquelle l'intéressé a été soumis à titre obligatoire en dernier lieu avant ladite période; au cas où l'assuré n'aurait pas été soumis à titre obligatoire à la législation de l'une de ces Parties avant ladite période, celle-ci est prise en compte par l'institution de celle desdites Parties à la législation de laquelle il a été soumis à titre obligatoire pour la première fois après ladite période;
- e) au cas où l'époque à laquelle certaines périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation d'une Partie contractante ne peut être déterminée de façon précise, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes accomplies sous la législation d'une autre Partie contractante et il en est tenu compte, dans la mesure où elles peuvent utilement être prises en considération;
- f) au cas où, selon la législation d'une Partie contractante, certaines périodes d'assurance ne sont prises en compte que si elles ont été accomplies dans un délai déterminé, l'institution qui applique cette législation ne tient compte de périodes accomplies sous la législation d'une autre Partie contractante que si elles ont été accomplies dans le même délai.

2. Les périodes d'assurance accomplies sous un régime d'une Partie contractante auquel ne s'applique pas la convention, mais qui sont prises en compte par un régime de la même Partie auquel la convention est applicable, sont considérées comme des périodes d'assurance à prendre en compte aux fins de la totalisation.

3. Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante sont exprimées dans des unités différentes de celles qui sont utilisées par la législation d'une autre Partie contractante, la conversion nécessaire aux fins de la totalisation s'effectue selon les règles suivantes:

- a) si l'intéressé a été soumis au régime de la semaine de six jours:
 - i) un jour est équivalent à huit heures et inversement;
 - ii) six jours sont équivalents à une semaine et inversement;
 - iii) vingt-six jours sont équivalents à un mois et inversement;
 - iv) trois mois ou treize semaines ou soixante-dix-huit jours sont équivalents à un trimestre et inversement;
 - v) pour la conversion des semaines en mois et inversement, les semaines et les mois sont convertis en jours;
 - vi) l'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir, pour l'ensemble des périodes accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à trois cent douze jours ou cinquante-deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres;
- b) si l'intéressé a été soumis au régime de la semaine de cinq jours:
 - i) un jour est équivalent à neuf heures et inversement;
 - ii) cinq jours sont équivalents à une semaine et inversement;
 - iii) vingt-deux jours sont équivalents à un mois et inversement;
 - iv) trois mois ou treize semaines ou soixante-six jours sont équivalents à un trimestre et inversement;
 - v) pour la conversion des semaines en mois et inversement, les semaines et les mois sont convertis en jours;
 - vi) l'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir, pour l'ensemble des périodes accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à deux cent soixante-quatre jours ou cinquante-deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres.

4. Lorsque, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, des périodes d'assurance accomplies au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée sous la législation d'une Partie contractante, en matière d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions), ne sont pas prises en compte aux fins de la totalisation, les cotisations afférentes à ces périodes sont considérées comme destinées à améliorer les prestations dues au titre de ladite législation. Si cette législation prévoit une assurance complémentaire, lesdites cotisations sont prises en compte pour le calcul des prestations dues au titre d'une telle assurance.

TITRE V

APPLICATION DU TITRE III DE LA CONVENTION

(DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PRESTATIONS)

CHAPITRE PREMIER

MALADIE ET MATERNITE

APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Article 16

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 19 de la convention, l'intéressé présente à l'institution compétente un certificat mentionnant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la Partie contractante à laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu et fournit tous renseignements complémentaires requis par la législation que cette institution applique.

2. Le certificat visé au paragraphe précédent est délivré, à la demande de l'intéressé, par l'institution compétente en matière de maladie de la Partie contractante à la législation de laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution compétente s'adresse à cette institution pour l'obtenir.

3. S'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'assurance accomplies antérieurement sous la législation de toute autre Partie contractante pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie.

APPLICATION DE L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION

Article 17

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 20 de la convention, l'intéressé s'inscrit, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant un certificat par lequel il est attesté qu'il a droit à ces prestations, pour lui-même et pour les membres de sa famille. Ce certificat est délivré par l'institution compétente, au vu des renseignements fournis, le cas échéant, par l'employeur. Si l'intéressé ou les membres de sa famille ne présentent pas ledit certificat, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

2. Le certificat visé au paragraphe précédent demeure valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.

3. Si l'intéressé a la qualité de travailleur saisonnier, le certificat visé au paragraphe 1 du présent article est valable pendant toute la durée prévue du travail saisonnier, à moins que l'institution compétente ne notifie entre-temps son annulation à l'institution du lieu de résidence.

4. L'institution du lieu de résidence avise l'institution compétente de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

5. Lors de toute demande de prestations en nature, le requérant présente les pièces justificatives normalement requises pour l'octroi des prestations en nature en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside.

6. En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente, aussitôt qu'elle en a connaissance, la date d'entrée à l'établissement hospitalier, la durée probable de l'hospitalisation et la date de sortie.

7. L'intéressé ou les membres de sa famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout abandon ou changement d'emploi ou d'activité professionnelle de l'intéressé ou tout transfert de la résidence ou du séjour de celui-ci ou d'un membre de sa famille. L'institution compétente informe également l'institution du lieu de résidence de la cessation de l'affiliation ou de la fin des droits à prestations de l'intéressé. L'institution du lieu de résidence peut demander en tout temps à l'institution compétente de lui fournir tous renseignements relatifs à l'affiliation ou aux droits à prestations de l'intéressé.

Article 18

S'il s'agit de travailleurs frontaliers ou de membres de leur famille, les médicaments, les bandages, les lunettes, le petit appareillage, les analyses et examens de laboratoire ne peuvent être délivrés ou effectués que sur le territoire de la Partie contractante où ils ont été prescrits, selon les dispositions de la législation de cette Partie.

Article 19

1. Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 20 de la convention, l'intéressé s'adresse à l'institution du lieu de résidence, dans un délai de trois jours à compter du début de l'incapacité de travail, en présentant un avis d'arrêt de travail ou, si la législation appliquée par l'institution compétente ou par l'institution du lieu de résidence le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il est en outre tenu de produire tous autres documents requis en vertu de la législation de l'Etat compétent, selon la nature des prestations demandées.

2. Lorsque les médecins traitants du pays de résidence ne délivrent pas de certificats d'incapacité de travail, l'intéressé s'adresse directement à l'institution du lieu de résidence, dans le délai fixé par la législation qu'elle applique. Cette institution fait procéder immédiatement à la constatation médicale de l'incapacité de travail et à l'établissement du certificat visé au paragraphe précédent.

3. L'institution du lieu de résidence transmet sans délai à l'institution compétente les documents visés aux paragraphes précédents du présent article, en précisant la durée probable de l'incapacité de travail.
4. Dès que possible, l'institution du lieu de résidence procède au contrôle médical et administratif de l'intéressé et en communique sans délai les résultats à l'institution compétente qui conserve la faculté de faire procéder à l'examen de l'intéressé, par un médecin de son choix, à sa propre charge. Si cette dernière institution décide de refuser les prestations, parce que les règles de contrôle n'ont pas été observées par l'intéressé, elle lui notifie cette décision et en adresse simultanément copie à l'institution du lieu de résidence.
5. La fin de l'incapacité de travail est notifiée sans délai à l'intéressé par l'institution du lieu de résidence qui en avise aussitôt l'institution compétente. Lorsque cette dernière institution décide elle-même que l'intéressé est redevenu apte au travail, elle lui notifie cette décision et en adresse simultanément copie à l'institution du lieu de résidence.
6. Si, dans le même cas, deux dates différentes sont fixées respectivement par l'institution du lieu de résidence et par l'institution compétente pour la fin de l'incapacité de travail, la date fixée par l'institution compétente est retenue.
7. Lorsque l'intéressé reprend le travail, il en avise l'institution compétente, s'il est ainsi prévu par la législation que cette institution applique.
8. L'institution compétente sert les prestations en espèces par tous moyens appropriés, notamment par mandat-poste international, et en avise l'institution du lieu de résidence. Si ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente, l'institution compétente informe l'intéressé de ses droits selon les modalités prescrites par la législation qu'elle applique et lui indique en même temps l'institution chargée de servir lesdites prestations. Elle fait simultanément connaître à l'institution du lieu de résidence le montant des prestations, les dates auxquelles elles doivent être servies et la durée maximale de leur octroi, telle qu'elle est prévue par la législation de l'Etat compétent. La conversion du montant des prestations à servir par cette dernière institution est effectuée au cours officiel de change valable le premier jour du mois au cours duquel ces prestations sont servies.

APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION

Article 20

1. Pour bénéficier des prestations en nature, pour lui-même ou pour les membres de famille qui l'accompagnent lors de son détachement, le travailleur visé à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 ou à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 15 de la convention présente à l'institution du lieu de séjour le certificat prévu au paragraphe 1 de l'article 12 de l'accord. Lorsque ledit travailleur a présenté ce certificat, il est présumé remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature.
2. Pour bénéficier des prestations en nature, pour lui-même ou pour les membres de famille qui l'accompagnent, le travailleur visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 15 de la convention, qui se trouve dans l'exercice de son emploi sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, présente dans les meilleurs délais à l'institution du lieu de séjour une attestation délivrée par l'employeur ou son préposé au cours des deux mois civils précédents. Cette attestation indique notamment la date depuis laquelle l'intéressé travaille pour le compte dudit employeur, ainsi que le nom et le siège de l'institution compétente; toutefois si, en vertu de la législation de l'Etat compétent, l'employeur n'est pas censé connaître l'institution compétente, ledit travailleur indique par écrit le nom et le siège de cette institution, lors de la présentation de la demande à l'institution du lieu de séjour. Lorsqu'il a produit cette attestation, il est présumé remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. S'il n'est pas en mesure de s'adresser à l'institution du lieu de séjour avant le traitement médical, il bénéficie néanmoins de ce traitement sur présentation de ladite attestation, comme s'il était assuré auprès de cette institution.
3. L'institution du lieu de séjour s'adresse sans délai à l'institution compétente pour savoir si le travailleur visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, ou les membres de famille intéressés satisfont aux conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. Elle est tenue de servir ces prestations jusqu'à réception de la réponse de l'institution compétente et au plus pendant un délai de trente jours.
4. L'institution compétente adresse sa réponse à l'institution du lieu de séjour dans un délai de dix jours suivant la réception de la demande de cette institution. Si cette réponse est affirmative, l'institution compétente indique, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation qu'elle applique, et l'institution du lieu de séjour continue de servir lesdites prestations.
5. En remplacement du certificat ou de l'attestation visés respectivement aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le travailleur peut présenter à l'institution du lieu de séjour le certificat visé au paragraphe 1 de l'article 21 de l'accord. En ce cas, les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables.
6. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 17 de l'accord sont applicables par analogie.

Article 21

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 21 de la convention, sauf les cas où est invoquée la présomption établie aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20 de l'accord, l'intéressé présente à l'institution du lieu de séjour un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat, délivré par l'institution compétente à la demande de l'intéressé, avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie contractante où il réside, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation de l'Etat compétent. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.
2. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 17 de l'accord sont applicables par analogie.

Article 22

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa b) i) du paragraphe 1 de l'article 21 de la convention, l'intéressé présente à l'institution du lieu de résidence un certificat attestant qu'il est autorisé à conserver le bénéfice de ces prestations. Ce certificat, délivré par l'institution compétente à la demande de l'intéressé, avant son départ, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale pendant laquelle lesdites prestations peuvent encore être servies, selon les dispositions de la législation de l'Etat compétent. Le certificat peut être délivré après le départ de l'intéressé, à la demande de ce dernier, lorsqu'il n'a pu être établi antérieurement pour des raisons de force majeure.
2. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 17 de l'accord sont applicables par analogie.
3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie, dans le cas visé à l'alinéa c) i) du paragraphe 1 de l'article 21 de la convention.

Article 23

Les dispositions de l'article 21 ou de l'article 22 de l'accord, selon le cas, sont applicables par analogie pour l'octroi des prestations en nature aux membres de famille visés au paragraphe 3 de l'article 21 de la convention.

Article 24

1. Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu de l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 21 de la convention, l'intéressé s'adresse à l'institution du lieu de séjour, dans un délai de trois jours à compter du début de l'incapacité de travail, en présentant, si la législation appliquée par l'institution compétente ou par l'institution du lieu de séjour le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il indique en outre son adresse dans le pays où il séjourne, ainsi que le nom et l'adresse de l'institution compétente.
2. Lorsque les médecins traitants du pays de séjour ne délivrent pas de certificats d'incapacité de travail, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 de l'accord sont applicables par analogie.
3. L'institution du lieu de séjour transmet sans délai à l'institution compétente les documents visés aux paragraphes précédents du présent article, en précisant notamment la durée probable de l'incapacité de travail.
4. S'il s'agit de personnes autres que des travailleurs visés à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 et à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 15 de la convention et s'il est médicalement constaté que leur état de santé ne les empêche pas de rentrer sur le territoire de la Partie contractante où elles résident, l'institution du lieu de séjour le leur notifie immédiatement et adresse une copie de cette notification à l'institution compétente.
5. En outre, les dispositions des paragraphes 4 à 8 de l'article 19 de l'accord sont applicables par analogie.

*APPLICATION DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION**Article 25*

1. Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22 de la convention, l'intéressé présente à l'institution compétente un certificat relatif aux membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent. Ce certificat est délivré par l'institution du lieu de résidence de ces membres de famille.
2. Le certificat visé au paragraphe précédent est valable pendant un délai de douze mois suivant la date de sa délivrance. Il peut être renouvelé; dans ce cas, la durée de sa validité court à partir de la date de son renouvellement. L'intéressé est tenu de notifier immédiatement à l'institution compétente toute modification à apporter à ce certificat. Une telle modification prend effet du jour où le fait qui la justifie est survenu.
3. Au lieu du certificat visé au paragraphe 1 du présent article, l'institution compétente peut requérir de l'intéressé la production de documents récents d'état civil relatifs aux membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, si de tels documents sont normalement délivrés par les autorités de cette Partie.

*APPLICATION DE L'ARTICLE 23 DE LA CONVENTION**Article 26*

Les dispositions de l'article 17 de l'accord sont applicables par analogie pour l'octroi des prestations en nature aux chômeurs et aux membres de leur famille qui résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent.

*APPLICATION DE L'ARTICLE 24 DE LA CONVENTION**Article 27*

1. Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire de la Partie contractante où il réside, en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de la convention, le titulaire de pension ou de rente s'inscrit, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant un certificat attestant qu'il a droit aux prestations en nature, pour lui-même et pour les membres de sa famille, en vertu de la législation ou de l'une des législations au titre desquelles une pension ou une rente est due.
2. Le certificat visé au paragraphe précédent est délivré, à la demande du titulaire, par l'institution ou par l'une des institutions débitrices de pension ou de rente ou, le cas échéant, par l'institution habilitée à décider du droit aux prestations en nature, dès que le titulaire satisfait aux conditions d'ouverture du droit à ces prestations. Si le titulaire ne présente pas ce certificat, l'institution du lieu de résidence s'adresse, pour l'obtenir, à l'institution ou aux institutions débitrices de pension ou de rente, ou le cas échéant, à toute autre institution habilitée à délivrer ledit certificat. En attendant la réception de ce certificat, l'institution du lieu de résidence peut procéder à une

inscription provisoire du titulaire et des membres de sa famille, au vu des pièces justificatives admises par elle. Cette inscription n'est opposable à l'institution à laquelle incombe la charge des prestations en nature que lorsque cette dernière institution a délivré ledit certificat.

3. L'institution du lieu de résidence avise l'institution qui a délivré le certificat visé au paragraphe 1 du présent article de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions de ce même paragraphe.

4. Lors de toute demande de prestations en nature, l'institution du lieu de résidence peut exiger du titulaire la preuve qu'il a toujours droit à une pension ou rente, au moyen du récépissé ou du talon du mandat correspondant au dernier arrérage servi.

5. Le titulaire ou les membres de sa famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment toute suspension ou suppression de la pension ou de la rente et tout transfert de leur résidence. Les institutions en cause informent également l'institution du lieu de résidence du titulaire de tout changement dont elles ont connaissance.

Article 28

1. Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire de la Partie contractante où ils résident, en vertu du paragraphe 4 de l'article 24 de la convention, les membres de famille d'un titulaire de pension ou de rente s'inscrivent auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant les pièces justificatives normalement requises, en vertu de la législation que cette institution applique, pour l'octroi de telles prestations aux membres de la famille d'un titulaire de pension ou de rente, ainsi qu'un certificat analogue à celui qui est visé au paragraphe 1 de l'article 27 de l'accord. Ladite institution avise l'institution du lieu de résidence du titulaire de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du présent paragraphe.

2. Lors de toute demande de prestations en nature, les membres de famille présentent à l'institution du lieu de leur résidence un certificat attestant que le titulaire a droit aux prestations en nature pour lui-même et pour les membres de sa famille; ce certificat, délivré par l'institution du lieu de résidence du titulaire demeure valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence des membres de famille n'a pas reçu notification de son annulation.

3. L'institution du lieu de résidence du titulaire informe l'institution du lieu de résidence des membres de famille de la suspension ou suppression de la pension ou de la rente et de tout transfert de la résidence du titulaire. L'institution du lieu de résidence des membres de famille peut demander en tout temps à l'institution du lieu de résidence du titulaire de lui fournir tous renseignements relatifs aux droits à prestations de ce dernier.

4. Les membres de famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de leur résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout transfert de leur résidence.

Article 29

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu du paragraphe 6 de l'article 24 de la convention, le titulaire de pension ou de rente présente à l'institution du lieu de séjour un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat délivré par l'institution du lieu de résidence du titulaire, avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie contractante où il réside, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation de cette Partie. Si le titulaire ne présente pas ledit certificat, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution du lieu de résidence pour l'obtenir.

2. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 17 de l'accord sont applicables par analogie. Dans ce cas, l'institution du lieu de résidence du titulaire est considérée comme l'institution compétente.

3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie pour l'octroi des prestations en nature aux membres de famille visés au paragraphe 6 de l'article 24 de la convention.

4. Si les formalités prévues aux paragraphes précédents du présent article n'ont pu être accomplies pendant le séjour de l'intéressé sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, les dispositions de l'article 30 de l'accord sont applicables par analogie.

APPLICATION DES ARTICLES 21 ET 24 DE LA CONVENTION

Article 30

Si les formalités prévues aux paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 20 et aux articles 21 et 22 de l'accord n'ont pu être accomplies pendant le séjour de l'intéressé sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, les frais exposés sont remboursés, à la demande de l'intéressé, par l'institution compétente aux tarifs de remboursement appliqués par l'institution du lieu de séjour. L'institution du lieu de séjour fournit à l'institution compétente qui le demande les indications nécessaires sur ces tarifs.

APPLICATION DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 25 DE LA CONVENTION

Article 31

Pour l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 25 de la convention, l'institution d'une Partie contractante appelée à servir des prestations s'adresse, s'il y a lieu, à l'institution d'une autre Partie contractante, afin d'obtenir les renseignements relatifs à la durée pendant laquelle cette dernière institution a déjà servi des prestations, pour le même cas de maladie ou de maternité.

CHAPITRE DEUX

INVALIDITE, VIEILLESSE ET DECES (PENSIONS)*APPLICATION DES ARTICLES 27 A 37 DE LA CONVENTION**Présentation et instruction des demandes de prestations**Article 32*

1. Pour bénéficier des prestations en vertu des articles 28 à 34 de la convention, le requérant adresse une demande à l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation qu'applique cette institution. Si le requérant ou le défunt n'a pas été soumis à cette législation, l'institution du lieu de résidence transmet la demande à l'institution de la Partie contractante à la législation de laquelle le requérant ou le défunt a été soumis en dernier lieu, en indiquant la date à laquelle la demande a été présentée. Cette date est considérée comme la date de présentation de la demande auprès de cette dernière institution.

2. Lorsque le requérant réside sur le territoire d'une Partie contractante à la législation de laquelle lui-même ou le défunt n'a pas été soumis, il peut adresser sa demande à l'institution de la Partie contractante à la législation de laquelle lui-même ou le défunt a été soumis en dernier lieu.

Article 33

La présentation des demandes visées à l'article 32 de l'accord est soumise aux règles suivantes:

- a) La demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises et établie sur les formules prévues
 - i) soit par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle réside le requérant, dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 32,
 - ii) soit par la législation de la Partie contractante à laquelle le requérant ou le défunt a été soumis en dernier lieu, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 32;
- b) l'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la formule de demande, ou confirmée par les organes compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside;
- c) le requérant doit indiquer, dans la mesure du possible, soit l'institution ou les institutions d'assurance invalidité, vieillesse ou décès (pensions) de toute Partie contractante à la législation de laquelle lui-même ou le défunt a été soumis, soit l'employeur ou les employeurs par lesquels lui-même ou le défunt a été occupé sur le territoire de toute Partie contractante, en produisant les certificats de travail qui peuvent être en sa possession.

Article 34

Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 30 de la convention, le requérant présente un certificat relatif aux membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que celui où se trouve l'institution chargée de liquider des prestations. Ce certificat est délivré, soit par l'institution du lieu de résidence de ces membres de famille, compétente en matière de maladie, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces membres de famille résident. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 25 de l'accord sont applicables par analogie.

Article 35

Pour déterminer le degré d'invalidité, l'institution d'une Partie contractante prend en considération tous renseignements d'ordre médical et administratif recueillis par l'institution de toute autre Partie contractante. Toutefois, chaque institution conserve la faculté de faire procéder à l'examen du requérant par un médecin de son choix, à sa propre charge.

Article 36

1. Les demandes de prestations sont instruites par l'institution en cause à laquelle elles ont été adressées ou transmises, selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'accord. Cette institution est désignée par le terme «institution d'instruction».

2. L'institution d'instruction notifie immédiatement les demandes de prestations à toutes les institutions en cause, afin que ces demandes puissent être instruites simultanément et sans délai par celles-ci.

Article 37

1. Pour l'instruction des demandes de prestations, l'institution d'instruction utilise une formule comportant notamment le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance ou de résidence accomplies par l'intéressé lui-même ou le défunt sous les législations de toutes les Parties contractantes en cause.

2. La transmission de cette formule à l'institution de toute autre Partie contractante tient lieu de transmission des pièces justificatives.

Article 38

1. L'institution d'instruction porte, sur la formule visée au paragraphe 1 de l'article 37 de l'accord, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation qu'elle applique et communique un exemplaire de cette formule à l'institution d'assurance-invalidité, vieillesse ou décès (pensions) de toute Partie contractante à la législation de laquelle l'intéressé ou le défunt a été soumis, en joignant, le cas échéant, les certificats de travail produits par le requérant.
2. S'il n'y a qu'une autre institution en cause, cette institution complète la formule qui lui a été communiquée, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, par l'indication des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation qu'elle applique. Cette institution détermine ensuite les droits qui s'ouvrent au titre de cette législation, compte tenu des dispositions de l'article 28 de la convention, et mentionne sur cette formule le montant théorique et le montant effectif de la prestation qu'elle a calculés conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4 ou 5 de l'article 29 de la convention, ainsi que, le cas échéant, le montant de la prestation à laquelle le requérant pourrait prétendre, sans application des articles 28 à 33 de la convention, pour les seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique. L'indication des voies et délais de recours est ajoutée sur ladite formule, qui est retournée à l'institution d'instruction.
3. S'il y a deux ou plusieurs autres institutions en cause, chacune de ces institutions complète la formule qui lui a été communiquée, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, par l'indication des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation qu'elle applique et la retourne à l'institution d'instruction. Cette institution communique la formule ainsi complétée à toutes les institutions en cause; chacune de ces institutions détermine les droits qui s'ouvrent au titre de la législation qu'elle applique, compte tenu des dispositions de l'article 28 de la convention, et mentionne sur cette formule le montant théorique et le montant effectif de la prestation qu'elle a calculés conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4 ou 5 de l'article 29 de la convention, ainsi que, le cas échéant, le montant de la prestation à laquelle le requérant pourrait prétendre, sans application des dispositions des articles 28 à 33 de la convention, pour les seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique. L'indication des voies et délais de recours est ajoutée sur ladite formule, qui est retournée à l'institution d'instruction.
4. Lorsque l'institution d'instruction est en possession de l'ensemble des renseignements visés au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 du présent article, cette institution détermine à son tour les droits qui s'ouvrent au titre de la législation qu'elle applique, compte tenu des dispositions de l'article 28 de la convention, et calcule le montant théorique et le montant effectif de la prestation qu'elle doit, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4 ou 5 de l'article 29 de la convention, ainsi que, le cas échéant, le montant de la prestation à laquelle le requérant pourrait prétendre sans application des dispositions des articles 28 à 33 de la convention, pour les seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.
5. Dès que l'institution d'instruction, au reçu des renseignements visés aux paragraphes 2 ou 3 du présent article, constate qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions des paragraphes 2 ou 3 de l'article 31, des paragraphes 2, 4 ou 5 de l'article 32 ou du paragraphe 1 de l'article 34 de la convention, elle en avise les autres institutions en cause.

Article 39

1. Si l'institution d'instruction constate que le requérant a droit à prestations au titre de la législation qu'elle applique, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations des autres Parties contractantes auxquelles l'intéressé ou le défunt a été soumis, elle lui sert immédiatement ces prestations à titre provisionnel.
2. Toute institution habilitée, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 29 de la convention, à procéder au calcul direct des prestations ou éléments de prestations qu'elle doit au bénéficiaire, lui sert immédiatement ces prestations. S'il s'agit d'une institution autre que l'institution d'instruction, qui sert lesdites prestations directement au bénéficiaire, elle en avise aussitôt l'institution d'instruction et réserve le montant des rappels éventuels d'arrérages, en vue de l'application du paragraphe 7 du présent article, au profit de toute institution qui aurait versé des sommes en trop.
3. Au cas où l'institution d'instruction sert des prestations en vertu du paragraphe 1 du présent article, elle réduit, le cas échéant, le montant de ces prestations du montant des prestations servies par toute autre institution en vertu du paragraphe précédent, dès qu'elle en a connaissance.
4. Si, au cours de l'instruction de la demande, l'une des institutions en cause, autre que l'institution d'instruction, constate que le requérant a droit à prestations au titre de la législation qu'elle applique, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations des autres Parties contractantes auxquelles l'intéressé ou le défunt a été soumis, elle en avise aussitôt l'institution d'instruction, qui sert immédiatement le montant de ces prestations au bénéficiaire, à titre provisionnel, pour le compte de la première institution, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.
5. Au cas où l'institution d'instruction devrait servir des prestations en vertu du paragraphe 1 et du paragraphe 4 du présent article, elle ne sert que le montant de la prestation la plus élevée, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.
6. Au cas où l'institution d'instruction ne sert pas de prestations en vertu des paragraphes 1, 2 ou 4 du présent article et dans les cas pouvant donner lieu à retard, elle verse à l'intéressé une avance récupérable, dont le montant est déterminé conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 29 de la convention.
7. Lors du règlement définitif de la demande de prestations, l'institution d'instruction et les autres institutions intéressées procèdent à la régularisation des comptes correspondant aux prestations servies à titre provisionnel et aux avances consenties conformément aux dispositions des paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6 du présent article. Les sommes versées en trop à ce titre par lesdites institutions peuvent être retenues sur le montant des arrérages qu'elles doivent servir à l'intéressé.

Article 40

1. Dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 34 de la convention, l'institution d'instruction calcule et notifie à toutes les institutions en cause le montant définitif du complément que chacune de ces institutions doit accorder.
2. Pour l'application des dispositions de l'article 34 de la convention, la conversion des montants libellés en différentes monnaies nationales est effectuée au cours officiel de change valable le premier jour du mois au cours duquel est intervenue la dernière opération de liquidation de la prestation.

Article 41

Pour l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 33 de la convention, les dispositions des articles 38 et 40 de l'accord sont applicables par analogie.

Article 42

1. Chacune des institutions en cause communique au requérant la décision qu'elle a prise sur sa demande de prestations, aussitôt que cette décision peut être considérée comme définitive, après consultation avec l'institution d'instruction, et en avise simultanément cette dernière institution. Toute décision doit mentionner le caractère partiel de la liquidation intervenue et comporter l'indication des voies et délais de recours prévus par la législation considérée.
2. Après règlement définitif de la demande de prestations, l'institution d'instruction récapitule et transmet au requérant l'ensemble des décisions prises par les institutions en cause.

Article 43

En vue d'accélérer la liquidation des prestations, les règles suivantes sont applicables:

- a) lorsqu'une personne, antérieurement soumise à la législation de l'une ou de plusieurs des Parties contractantes, est soumise à la législation d'une autre Partie contractante, l'institution compétente de cette dernière Partie s'adresse à l'organisme de liaison de l'autre ou des autres Parties contractantes, pour obtenir toutes informations relatives notamment aux institutions auprès desquelles l'intéressé a été affilié et, le cas échéant, aux numéros d'immatriculation qui lui ont été attribués;
- b) les institutions en cause procèdent, dans la mesure du possible, à la requête de l'intéressé ou de l'institution à laquelle il est affilié, à la reconstitution de sa carrière, à partir de la date précédant d'une année la date à laquelle il atteindra l'âge d'admission à pension de vieillesse.

*Contrôle administratif et médical**Article 44*

1. Lorsqu'un bénéficiaire de:
 - a) prestations d'invalidité,
 - b) prestations de vieillesse accordées en cas d'incapacité au travail,
 - c) prestations de vieillesse accordées aux chômeurs âgés,
 - d) prestations de vieillesse accordées en cas de cessation de l'activité professionnelle,
 - e) prestations de survivants accordées en cas d'invalidité ou d'incapacité au travail,
 - f) prestations accordées à la condition que les ressources du bénéficiaire n'excèdent pas une limite prescrite,séjourne ou réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, le Contrôle administratif et médical est effectué, à la demande de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique. Toutefois, l'institution compétente conserve la faculté de faire procéder à l'examen du bénéficiaire par un médecin de son choix, à sa propre charge.
2. Si à la suite du contrôle visé au paragraphe précédent, il est constaté que le bénéficiaire est occupé ou qu'il dispose de ressources excédant la limite prescrite, l'institution du lieu de séjour ou de résidence est tenue d'adresser un rapport à l'institution compétente qui a demandé le Contrôle. Ce rapport fait état des informations requises par l'institution compétente, selon le cas, et indique notamment la nature de l'emploi occupé, le montant des gains ou ressources dont l'intéressé a disposé au cours du dernier trimestre écoulé, la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé dans la profession qu'il exerçait, avant de devenir invalide, au cours d'une période de référence à déterminer par l'institution compétente, ainsi que, le cas échéant, l'avis d'un médecin expert sur l'état de santé de l'intéressé.

Article 45

Lorsque, après suspension des prestations dont il bénéficiait, l'intéressé recouvre son droit à prestations, alors qu'il réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, les institutions en cause échangent tous renseignements utiles en vue de reprendre le service desdites prestations.

Paiement des prestations

Article 46

1. Si l'institution débitrice d'une Partie contractante ne sert pas directement les prestations dues aux bénéficiaires qui résident sur le territoire d'une autre Partie contractante, le paiement de ces prestations est effectué à la demande de l'institution débitrice, par l'organisme de liaison de cette dernière Partie ou par l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues aux articles 47 à 51 de l'accord; si l'institution débitrice sert directement les prestations à ces bénéficiaires, elle en notifie le paiement à l'institution du lieu de résidence.

2. Les dispositions d'accords antérieurs, relatives au paiement des prestations et applicables au jour précédant l'entrée en vigueur de l'accord, demeurent applicables, pour autant qu'elles soient mentionnées à l'annexe 5.

Article 47

L'institution débitrice de prestations adresse, en double exemplaire, à l'organisme de liaison de la Partie contractante sur le territoire de laquelle réside le bénéficiaire ou à l'institution du lieu de résidence, désignés par le terme «organisme payeur», un bordereau des arrrages qui doit parvenir à cet organisme au plus tard vingt jours avant la date d'échéance des prestations.

Article 48

1. Dix jours avant la date d'échéance des prestations, l'institution débitrice verse, dans la monnaie de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve, la somme nécessaire au paiement des arrrages mentionnés sur le bordereau prévu à l'article 47 de l'accord. Le versement est effectué auprès de la banque nationale ou d'une autre banque de cette Partie, au compte ouvert au nom de la banque nationale ou d'une autre banque de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'organisme payeur, à l'ordre de cet organisme. Ce versement est libératoire. L'institution débitrice adresse simultanément à l'organisme payeur un avis de versement.

2. La banque au compte de laquelle le versement a été effectué crédite l'organisme payeur de la contre-valeur du versement dans la monnaie de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve cet organisme.

3. Le nom et le siège des banques visées au paragraphe 1 du présent article sont mentionnés à l'annexe 6.

Article 49

1. Les arrrages mentionnés sur le bordereau prévu à l'article 47 de l'accord sont payés au bénéficiaire par l'organisme payeur, pour le compte de l'institution débitrice. Ces paiements sont effectués selon les modalités prévues par la législation qu'applique l'organisme payeur.

2. La somme revenant au bénéficiaire est convertie dans la monnaie de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside, au cours auquel la somme versée conformément aux dispositions de l'article 48 de l'accord a été créditée à l'organisme payeur.

3. Dès que l'organisme payeur ou tout autre organisme désigné par lui a connaissance d'une circonstance justifiant la suspension ou la suppression des prestations, il cesse tout paiement. Il en est de même lorsque le bénéficiaire transfère sa résidence sur le territoire d'une Partie contractante autre que celui où se trouve l'organisme payeur.

4. L'organisme payeur avise l'institution débitrice de tout motif de non-paiement et lui indique, le cas échéant, la date de tout événement qui le justifie.

Article 50

1. Les paiements visés au paragraphe 1 de l'article 49 de l'accord font l'objet d'un apurement à la fin de toute période de paiement, afin d'arrêter les montants effectivement versés aux bénéficiaires ou à leurs représentants légaux ou mandataires, ainsi que les montants non versés.

2. Le montant total, arrêté en chiffres et en lettres dans la monnaie de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'institution débitrice, est certifié conforme aux paiements effectués par l'organisme payeur et revêtu de la signature du représentant de cet organisme.

3. L'organisme payeur se porte garant de la régularité des paiements constatés.

4. La différence entre les sommes versées par l'institution débitrice, exprimées dans la monnaie de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve, et la valeur, exprimée dans la même monnaie, des paiements justifiés par l'organisme payeur est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par l'institution débitrice.

Article 51

Les frais afférents au paiement des prestations, notamment les frais postaux et bancaires, peuvent être récupérés sur les bénéficiaires par l'organisme payeur, dans les conditions prévues par la législation que cet organisme applique.

Article 52

Lorsque le bénéficiaire de prestations dues au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des Parties contractantes transfère sa résidence du territoire d'une Partie contractante sur celui d'une autre Partie contractante, il est tenu de le notifier à l'institution ou aux institutions débitrices de ces prestations et, le cas échéant, à l'organisme payeur.

CHAPITRE TROIS
ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Dispositions générales

APPLICATION DE L'ARTICLE 38 DE LA CONVENTION

Article 53

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 38 de la convention, le travailleur présente à l'institution du lieu de résidence un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat est délivré par l'institution compétente, au vu des renseignements fournis par l'employeur, le cas échéant. En outre, si la législation de l'Etat compétent le prévoit, le travailleur présente à l'institution du lieu de résidence un avis de réception de la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle. S'il ne présente pas ces documents, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour les obtenir et, en attendant, elle lui sert les prestations en nature de maladie, pour autant qu'il ait droit à de telles prestations.
2. Le certificat visé au paragraphe précédent demeure valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.
3. Si le travailleur a la qualité de saisonnier, le certificat visé au paragraphe 1 du présent article est valable pendant toute la durée prévue du travail saisonnier, à moins que l'institution compétente ne notifie entre-temps son annulation à l'institution du lieu de résidence.
4. Lors de toute demande de prestations en nature, le travailleur présente les pièces justificatives normalement requises pour l'octroi des prestations en nature, en vertu de la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle il réside.
5. En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente, aussitôt qu'elle en a connaissance, la date d'entrée à l'établissement hospitalier, la durée probable de l'hospitalisation et la date de sortie.
6. Le travailleur est tenu d'informer l'institution du lieu de résidence de tout changement dans sa situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout abandon ou changement d'emploi ou d'activité professionnelle ou tout transfert de résidence ou de séjour. L'institution compétente informe également l'institution du lieu de résidence de la fin des droits à prestations du travailleur. L'institution du lieu de résidence peut demander en tout temps à l'institution compétente de lui fournir tous renseignements relatifs aux droits à prestations du travailleur.
7. S'il s'agit de travailleurs frontaliers, les médicaments, les bandages, les lunettes, le petit appareillage, les analyses et examens de laboratoire ne peuvent être délivrés ou effectués que sur le territoire de la Partie contractante où ils ont été prescrits, selon les dispositions de la législation de cette Partie.

Article 54

1. Pour bénéficier des prestations en espèces, autres que les rentes, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 38 de la convention, le travailleur s'adresse à l'institution du lieu de résidence, dans un délai de trois jours à compter du début de l'incapacité de travail, en présentant un avis d'arrêt de travail ou, si la législation appliquée par l'institution compétente ou par l'institution du lieu de résidence le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il est en outre tenu de produire tous autres documents requis en vertu de la législation de l'Etat compétent, selon la nature des prestations demandées.
2. Lorsque les médecins traitants du pays de résidence ne délivrent pas de certificats d'incapacité de travail, le travailleur s'adresse directement à l'institution du lieu de résidence, dans le délai fixé par la législation qu'elle applique. Cette institution fait procéder immédiatement à la constatation médicale de l'incapacité de travail et à l'établissement du certificat visé au paragraphe précédent.
3. L'institution du lieu de résidence transmet sans délai à l'institution compétente les documents visés aux paragraphes précédents du présent article, en précisant la durée probable de l'incapacité de travail.
4. Dès que possible, l'institution du lieu de résidence procède au contrôle médical et administratif du travailleur, comme s'il s'agissait de son propre assuré, et en communique sans délai les résultats à l'institution compétente qui conserve la faculté de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de son choix, à sa propre charge. Si cette dernière institution décide de refuser les prestations parce que les règles de contrôle n'ont pas été observées par le travailleur, elle lui notifie cette décision et en adresse simultanément copie à l'institution du lieu de résidence.
5. La fin de l'incapacité de travail est notifiée sans délai au travailleur par l'institution du lieu de résidence, qui en avise aussitôt l'institution compétente. Lorsque cette dernière institution décide elle-même que le travailleur est redevenu apte au travail, elle lui notifie cette décision et en adresse simultanément copie à l'institution du lieu de résidence.
6. Si, dans le même cas, deux dates différentes sont fixées respectivement par l'institution du lieu de résidence et par l'institution compétente pour la fin de l'incapacité de travail, la date fixée par l'institution compétente est retenue.
7. Lorsque le travailleur reprend le travail, il en avise l'institution compétente, s'il en est ainsi prévu par la législation que cette institution applique.
8. L'institution compétente sert les prestations en espèces par tous moyens appropriés, notamment par mandat-poste international, et en avise l'institution du lieu de résidence. Si ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente, l'institution compétente informe le travailleur de

ses droits, selon les modalités prescrites par la législation qu'elle applique, et lui indique en même temps l'institution chargée de servir lesdites prestations. Elle fait simultanément connaître à l'institution du lieu de résidence le montant des prestations, les dates auxquelles elles doivent être servies et la durée maximale de leur octroi, telle qu'elle est prévue par la législation de l'Etat compétent. La conversion du montant des prestations à servir par cette dernière institution est effectuée au cours officiel de change valable le premier jour du mois au cours duquel ces prestations sont servies.

APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DE LA CONVENTION

Article 55

1. Pour bénéficier des prestations en nature, le travailleur visé à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 ou l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 15 de la convention présente à l'institution du lieu de séjour le certificat prévu au paragraphe 1 de l'article 12 de l'accord. Lorsque ledit travailleur a présenté ce certificat, il est présumé remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature.
2. Pour bénéficier des prestations en nature, le travailleur visé à l'alinéa b) i) du paragraphe 1 de l'article 15 de la convention, qui se trouve dans l'exercice de son emploi sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, présente, dans les meilleurs délais, à l'institution du lieu de séjour, une attestation délivrée par l'employeur ou son préposé au cours des deux mois civils précédents. Cette attestation indique notamment la date depuis laquelle l'intéressé travaille pour le compte dudit employeur, ainsi que le nom et le siège de l'institution compétente. Lorsque le travailleur a produit cette attestation, il est présumé remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. S'il n'est pas en mesure de s'adresser à l'institution du lieu de séjour avant le traitement médical, il bénéficie néanmoins de ce traitement sur présentation de ladite attestation, comme s'il était assuré auprès de cette institution.
3. L'institution du lieu de séjour s'adresse sans délai à l'institution compétente, pour savoir si le travailleur visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, satisfait aux conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. Elle est tenue de servir ces prestations jusqu'à réception de la réponse de l'institution compétente et au plus pendant un délai de trente jours.
4. L'institution compétente adresse sa réponse à l'institution du lieu de séjour dans un délai de dix jours suivant la réception de la demande de cette institution. Si cette réponse est affirmative, l'institution compétente indique, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation qu'elle applique, et l'institution du lieu de séjour continue de servir lesdites prestations.
5. En remplacement du certificat ou de l'attestation visés respectivement aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le travailleur peut présenter à l'institution du lieu de séjour le certificat visé au paragraphe 1 de l'article 56 de l'accord. En ce cas, les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables.
6. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 53 de l'accord sont applicables par analogie.

Article 56

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 40 de la convention, sauf les cas où est invoquée la présomption établie aux paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de l'accord, le travailleur présente à l'institution du lieu de séjour un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat, délivré par l'institution compétente à la demande du travailleur, avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie contractante où il réside, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation de l'Etat compétent. Si le travailleur ne présente pas ledit certificat, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.
2. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 53 de l'accord sont applicables par analogie.

Article 57

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa b) i) du paragraphe 1 de l'article 40 de la convention, le travailleur présente à l'institution du lieu de résidence un certificat attestant qu'il est autorisé à conserver le bénéfice de ces prestations. Ce certificat, délivré par l'institution compétente, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale pendant laquelle lesdites prestations peuvent encore être servies, selon les dispositions de la législation de l'Etat compétent. L'institution compétente adresse une copie dudit certificat à l'organisme désigné par l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé est retourné ou a transféré sa résidence. Le certificat peut être délivré après le départ du travailleur, à la demande de ce dernier, lorsqu'il n'a pu être établi antérieurement pour des raisons de force majeure.
2. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 53 de l'accord sont applicables par analogie.
3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie dans le cas visé à l'alinéa c) i) du paragraphe 1 de l'article 40 de la convention.

Article 58

1. Pour bénéficier des prestations en espèces, autres que les rentes, en vertu de l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 40 de la convention, le travailleur s'adresse à l'institution du lieu de séjour dans un délai de trois jours à compter du début de l'incapacité de travail, en présentant, si la législation appliquée par l'institution compétente ou par l'institution du lieu de séjour le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il indique, en outre, son adresse dans le pays où il séjourne, ainsi que le nom et l'adresse de l'institution compétente.
2. Lorsque les médecins traitants du pays de séjour ne délivrent pas de certificats d'incapacité de travail, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 54 de l'accord sont applicables par analogie.
3. L'institution du lieu de séjour transmet, sans délai, à l'institution compétente les documents visés aux paragraphes précédents du présent article, en précisant notamment la durée probable de l'incapacité de travail.

4. S'il s'agit de travailleurs autres que ceux qui sont visés à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 et à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 15 de la convention et s'il est médicalement constaté que leur état de santé ne les empêche pas de rentrer sur le territoire de la Partie contractante où ils résident, l'institution du lieu de séjour le leur notifie immédiatement et adresse une copie de cette notification à l'institution compétente.

5. En outre, les dispositions des paragraphes 4 à 8 de l'article 54 de l'accord sont applicables par analogie.

APPLICATION DES ARTICLES 38 A 40 DE LA CONVENTION

Article 59

1. Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle sont survenus sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, la déclaration doit en être effectuée conformément aux dispositions de la législation de l'Etat compétent, sans préjudice, le cas échéant, de toutes dispositions légales en vigueur sur le territoire de la Partie contractante où l'accident ou la maladie sont survenus et dont l'application demeure requise en un tel cas. Cette déclaration est adressée à l'institution compétente et une copie en est communiquée, le cas échéant, à l'institution du lieu de résidence.

2. L'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident du travail ou la maladie professionnelle sont survenus communique à l'institution compétente, en double exemplaire, les certificats médicaux établis sur ce territoire et, à la demande de cette dernière institution, tous renseignements appropriés.

3. Le certificat constatant la guérison de la victime ou la consolidation de son état doit, le cas échéant, décrire de façon précise l'état de la victime et comporter des indications sur les conséquences définitives de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. Les honoraires afférents sont payés par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution du lieu de séjour, selon le cas, au tarif appliqué par cette institution et à la charge de l'institution compétente.

4. L'institution compétente notifie à l'institution du lieu de résidence ou à l'institution du lieu de séjour, selon le cas, la décision fixant la date de guérison ou de consolidation, ainsi que, le cas échéant, la décision relative à l'attribution d'une rente.

Article 60

1. Lorsque l'institution en cause conteste que, dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 38 ou au paragraphe 1 de l'article 40 de la convention, la législation relative aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles est applicable, elle en avise aussitôt l'institution du lieu de résidence ou l'institution du lieu de séjour ayant servi les prestations en nature, qui sont alors considérées comme relevant du régime de maladie et continuent d'être versées à ce titre, pour autant que l'intéressé ait droit à de telles prestations.

2. Lorsqu'une décision définitive est intervenue à la suite de cette contestation, l'institution en cause en avise aussitôt l'institution du lieu de résidence ou l'institution du lieu de séjour ayant servi les prestations en nature. S'il ne s'agit pas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, cette institution continue de servir les prestations en nature de maladie, pour autant que l'intéressé ait droit à de telles prestations. Au contraire, s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les prestations dont le travailleur a bénéficié au titre du régime de maladie sont considérées comme prestations d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

APPLICATION DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 43 DE LA CONVENTION

Article 61

1. Pour l'appréciation du degré d'incapacité, dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 43 de la convention, le travailleur fournit à l'institution compétente de la Partie contractante à la législation de laquelle il était soumis, lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle sont survenus, tous renseignements relatifs aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles dont il a été victime antérieurement, alors qu'il était soumis à la législation de toute autre Partie contractante, quel que soit le degré d'incapacité provoquée par ces cas antérieurs d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

2. L'institution compétente peut s'adresser à toute autre institution qui a été compétente antérieurement, pour obtenir les renseignements qu'elle estime nécessaires.

APPLICATION DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Article 62

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 44 de la convention, l'institution d'une Partie contractante appelée à servir des prestations peut demander, dans la mesure nécessaire, à l'institution d'une autre Partie contractante, de lui communiquer des renseignements relatifs à la durée pendant laquelle cette dernière institution a déjà servi des prestations, pour le même cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

APPLICATION DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 45 DE LA CONVENTION

Article 63

Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 45 de la convention, le requérant présente à l'institution compétente un certificat relatif aux membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent. Ce certificat est délivré, soit par l'institution du lieu de résidence de ces membres de famille, compétente en matière de maladie, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces membres de famille résident. En outre, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 25 de l'accord sont applicables par analogie.

APPLICATION DE L'ARTICLE 46 DE LA CONVENTION

Article 64

1. Dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 46 de la convention, la déclaration de la maladie professionnelle est adressée, soit à l'institution compétente en matière de maladie professionnelle de la Partie contractante sous la législation de laquelle la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie considérée, soit à l'institution du lieu de résidence qui transmet la déclaration à la première institution.
2. S'il apparaît à l'institution saisie de la déclaration qu'une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée a été exercée en dernier lieu sous la législation d'une autre Partie contractante, elle transmet la déclaration et les pièces qui l'accompagnent à l'institution correspondante de cette Partie et en informe simultanément l'intéressé.
3. Lorsque l'institution de la Partie contractante, sous la législation de laquelle la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, constate que la victime ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de cette législation, compte tenu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 46 de la convention, ladite institution:
 - a) transmet sans délai, à l'institution de la Partie contractante sous la législation de laquelle la victime a exercé précédemment une activité susceptible de provoquer la maladie considérée, la déclaration et toutes les pièces qui l'accompagnent, y compris les constatations et rapports des expertises médicales auxquelles la première institution a procédé, ainsi qu'une copie de la décision visée à l'alinéa suivant;
 - b) notifie simultanément à l'intéressé sa décision, en indiquant notamment les raisons qui motivent le refus des prestations, les voies et délais de recours, ainsi que la date à laquelle le dossier a été transmis à l'institution visée à l'alinéa précédent.
4. Il y a lieu, le cas échéant, de remonter, selon la même procédure, jusqu'à l'institution correspondante de la Partie contractante sous la législation de laquelle la victime a exercé en premier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée.

Article 65

1. En cas d'introduction d'un recours contre une décision de rejet prise par l'institution de l'une des Parties contractantes, sous la législation desquelles la victime a exercé une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'en informer l'institution à laquelle la déclaration a éventuellement été transmise, selon la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 64 de l'accord, et de l'aviser ultérieurement de la décision définitive intervenue.
2. Si le droit aux prestations est ouvert au titre de la législation qu'applique l'institution à laquelle la déclaration a été transmise, selon la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 64 de l'accord, compte tenu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 46 de la convention, cette institution accorde à l'intéressé des avances dont le montant est déterminé après consultation de l'institution contre la décision de laquelle le recours a été introduit. Si, à la suite du recours, cette dernière institution est tenue de servir les prestations, elle rembourse à l'institution précédente le montant des avances accordées et retient un montant correspondant sur les prestations dues à l'intéressé.

APPLICATION DE L'ARTICLE 47 DE LA CONVENTION

Article 66

Dans le cas visé à l'article 47 de la convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution de la Partie contractante auprès de laquelle il fait valoir des droits à prestations tous renseignements relatifs aux prestations accordées antérieurement pour la maladie professionnelle considérée et aux activités professionnelles qu'il a exercées depuis l'octroi de ces prestations. Cette institution peut s'adresser à toute autre institution qui a été compétente antérieurement pour obtenir les renseignements qu'elle estime nécessaires.

Présentation et instruction des demandes de rentes

Article 67

1. Lorsqu'un travailleur ou ses survivants résidant sur le territoire d'une Partie contractante sollicitent le bénéfice d'une rente ou d'une allocation destinée à compléter une rente au titre de la législation d'une autre Partie contractante, ils adressent leur demande, soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence, qui la transmet à l'institution compétente. La présentation de la demande est soumise aux règles suivantes:
 - a) la demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises et établie sur les formules prévues par la législation de l'Etat compétent;
 - b) L'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la formule de demande, ou confirmée par les organes compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside.
2. L'institution compétente notifie sa décision au requérant directement ou par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de l'Etat compétent; elle adresse copie de cette notification à l'organisme de liaison de la Partie contractante sur le territoire de laquelle réside le requérant.

*Contrôle administratif et médical**Article 68*

Lorsqu'un titulaire de rente séjourne ou réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, le contrôle administratif et médical, ainsi que les examens médicaux nécessaires à la révision des rentes, sont effectués, à la demande de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique. Toutefois, l'institution compétente conserve la faculté de faire procéder à l'examen du bénéficiaire par un médecin de son choix, à sa propre charge.

*Paiement des rentes**Article 69*

Le paiement des rentes dues par l'institution d'une Partie contractante à des titulaires résidant sur le territoire d'une autre Partie contractante est effectué conformément aux dispositions prévues aux articles 46 à 51 de l'accord.

CHAPITRE QUATRE

DECES (ALLOCATIONS)*APPLICATION DES ARTICLES 49 ET 50 DE LA CONVENTION**Article 70*

Lorsqu'une personne résidant sur le territoire d'une Partie contractante sollicite le bénéfice d'une allocation au décès en vertu de la législation d'une autre Partie contractante, elle adresse sa demande, soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence, avec les pièces justificatives requises par la législation qu'applique l'institution compétente. L'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la demande ou confirmée par les organes compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside.

Article 71

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 49 de la convention, l'intéressé présente à l'institution compétente un certificat mentionnant les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de la Partie contractante à laquelle la personne ouvrant droit à l'allocation au décès a été soumise en dernier lieu.
2. Le certificat visé au paragraphe précédent est délivré, à la demande de l'intéressé, par l'institution compétente en matière de maladie ou de vieillesse, selon le cas, de la Partie contractante à la législation de laquelle la personne ouvrant droit à l'allocation au décès a été soumise en dernier lieu. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution compétente s'adresse à cette dernière institution pour l'obtenir.
3. S'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'assurance ou de résidence accomplies antérieurement sous la législation de toute autre Partie contractante, pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent, les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie.

CHAPITRE CINQ

CHOMAGE*APPLICATION DE L'ARTICLE 51 DE LA CONVENTION**Article 72*

1. Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 51 de la convention, l'intéressé présente à l'institution compétente un certificat mentionnant les périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies sous la législation de la Partie contractante à laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu et fournit tous renseignements complémentaires requis par la législation que cette institution applique.
2. Le certificat visé au paragraphe précédent est délivré, à la demande de l'intéressé, soit par l'institution compétente en matière de chômage de la Partie contractante à la législation de laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de cette Partie. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution compétente s'adresse à l'une de ces institutions pour l'obtenir, à moins que l'institution compétente en matière de maladie ne soit en mesure de lui communiquer copie du certificat prévu au paragraphe 1 de l'article 16 de l'accord.
3. S'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies antérieurement sous la législation de toute autre Partie contractante, pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent, les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie.

APPLICATION DE L'ARTICLE 52 DE LA CONVENTION

Article 73

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 52 de la convention, l'intéressé présente à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence un certificat attestant qu'il satisfait aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent pour avoir droit aux prestations, au regard de l'accomplissement des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, et fournit tous renseignements complémentaires requis par la législation que cette institution applique.

2. Le certificat visé au paragraphe précédent est délivré par l'institution compétente, à la demande de l'intéressé, avant le transfert de résidence. Cette institution en adresse copie à l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé transfère sa résidence. Si l'intéressé ne présente pas ce certificat ou si l'institution du lieu de la nouvelle résidence n'a pas reçu copie dudit certificat, cette institution s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

APPLICATION DE L'ARTICLE 53 DE LA CONVENTION

Article 74

1. Dans les cas visés à l'alinéa a) ii) et à l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 de l'article 53 de la convention, l'institution du lieu de résidence est considérée comme l'institution compétente pour l'application des dispositions de l'article 72 de l'accord.

2. Dans le cas visé à l'alinéa b) iii) du paragraphe 1 de l'article 53 de la convention, les dispositions de l'article 73 de l'accord sont applicables par analogie.

3. Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 53 de la convention, l'institution du lieu de résidence demande à l'institution compétente tous renseignements relatifs aux droits de l'intéressé à l'égard de cette dernière institution.

APPLICATION DE L'ARTICLE 54 DE LA CONVENTION

Article 75

Pour l'application des dispositions de l'article 54 de la convention, l'institution compétente indique, le cas échéant, dans le certificat visé au paragraphe 1 de l'article 73 de l'accord, la durée pendant laquelle elle a déjà servi des prestations après la dernière constatation du droit aux prestations.

APPLICATION DE L'ARTICLE 55 DE LA CONVENTION

Article 76

Pour le calcul des prestations incombant à une institution visée au paragraphe 1 de l'article 55 de la convention, au cas où l'intéressé n'a pas exercé son dernier emploi pendant quatre semaines au moins sur le territoire de la Partie contractante où se trouve cette institution, il lui présente une attestation indiquant la nature du dernier emploi exercé sur le territoire d'une autre Partie contractante pendant quatre semaines au moins, ainsi que la branche économique dans laquelle cet emploi a été exercé. Si le travailleur ne présente pas cette attestation, ladite institution s'adresse, pour l'obtenir, soit à l'institution compétente en matière de chômage de cette dernière Partie, soit à une autre institution désignée par l'autorité compétente de ladite Partie.

Article 77

Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 2 de l'article 55 de la convention, l'intéressé présente à l'institution compétente un certificat relatif aux membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent. Ce certificat est délivré, soit par l'institution du lieu de résidence de ces membres de famille, compétente en matière de maladie, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces membres de famille résident. En outre, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 25 de l'accord sont applicables par analogie.

CHAPITRE SIX

PRESTATIONS FAMILIALES

APPLICATION DE L'ARTICLE 57 DE LA CONVENTION

Article 78

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 57 de la convention, l'intéressé présente à l'institution compétente un certificat mentionnant les périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplies sous la législation de la Partie contractante à laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu et fournit tous renseignements complémentaires requis par la législation que cette institution applique.

2. Le certificat visé au paragraphe précédent est délivré, à la demande de l'intéressé, soit par l'institution compétente en matière de prestations familiales de la Partie contractante à la législation de laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de cette Partie. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution compétente s'adresse à l'une de ces institutions pour l'obtenir, à moins que l'institution compétente en matière de maladie ne soit en mesure de lui communiquer copie du certificat prévu au paragraphe 1 de l'article 16 de l'accord.

3. S'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplies antérieurement sous la législation de toute autre Partie contractante, pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent, les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie.

APPLICATION DES ARTICLES 59 ET 60 DE LA CONVENTION

Article 79

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 59 de la convention, l'intéressé adresse une demande à l'institution compétente, le cas échéant, par l'intermédiaire de son employeur.
2. En cas d'application du paragraphe 3 de l'article 59 de la convention, afin d'effectuer la comparaison prévue au paragraphe 4 dudit article, l'institution compétente obtient les renseignements relatifs au montant des allocations familiales prévues par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle résident ou sont élevés les enfants, par l'intermédiaire de l'autorité compétente dont elle relève. Cette autorité compétente s'adresse à la fin de chaque trimestre à l'autorité compétente de ladite Partie contractante pour obtenir ces renseignements, qui doivent être fondés sur l'état de la législation applicable au quinzième jour du dernier mois du dernier trimestre considéré et qui constituent les bases valables de liquidation des allocations familiales afférentes au trimestre suivant.
3. L'intéressé produit, à l'appui de sa demande, un état de famille délivré par les autorités compétentes en matière d'état civil sur le territoire de la Partie contractante où résident ou sont élevés les enfants, si de tels documents sont normalement délivrés par ces autorités ou, sinon, par l'institution désignée par l'autorité compétente de cette Partie. Cet état de famille doit être renouvelé une fois par an.
4. En outre, l'intéressé fournit, le cas échéant, à la demande de l'institution compétente, les renseignements permettant d'individualiser la personne à laquelle doivent être servies les allocations familiales sur le territoire de la Partie contractante où résident ou sont élevés les enfants.
5. L'intéressé est tenu d'informer l'institution compétente, le cas échéant par l'intermédiaire de son employeur, de tout changement dans la situation de ses enfants susceptible d'affecter le droit aux allocations familiales, notamment de tout transfert de leur résidence et de toute modification du nombre des enfants pour lesquels des allocations familiales sont dues.
6. Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 5 du présent article sont applicables dans le cas visé au paragraphe 5 de l'article 59 de la convention.

Article 80

1. Si l'intéressé a exercé un emploi ou une activité professionnelle ou s'il a résidé au cours d'un mois ou d'un trimestre civil sur le territoire de deux Parties contractantes, les allocations familiales auxquelles il peut prétendre, en vertu des législations de chacune de ces Parties, correspondent au nombre des allocations journalières dues en application de la législation considérée. Si l'une ou l'autre de ces législations prévoit, soit l'octroi d'allocations mensuelles, soit l'octroi d'allocations trimestrielles, il est accordé au titre de cette législation soit un vingt-sixième du montant des allocations mensuelles, soit un soixante-dix-huitième du montant des allocations trimestrielles pour chaque journée d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplie sur le territoire de la Partie contractante considérée et pour chaque journée assimilée par la législation de cette Partie.
2. Si l'institution d'une Partie contractante a servi des allocations familiales pour un mois ou une partie de mois, alors que la charge en incombait à l'institution d'une autre Partie contractante, les allocations servies indûment donnent lieu à décompte entre ces institutions.

APPLICATION DE L'ARTICLE 61 DE LA CONVENTION

Article 81

1. Pour bénéficier des prestations familiales sur le territoire de la Partie contractante où ils résident, les membres de famille visés au paragraphe 1 de l'article 61 de la convention s'inscrivent auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant les pièces justificatives normalement requises pour l'octroi des prestations familiales, en vertu de la législation que cette institution applique, ainsi qu'un certificat attestant que l'intéressé satisfait aux conditions d'ouverture du droit aux prestations et comportant, à cet effet, les indications suivantes:

- a) si la législation de l'Etat compétent ne subordonne l'ouverture du droit aux prestations à aucune condition d'emploi ou d'activité professionnelle, le certificat mentionne uniquement que l'intéressé est soumis à la législation de cet Etat;
- b) si la législation de l'Etat compétent subordonne l'ouverture du droit aux prestations à une durée déterminée d'emploi ou d'activité professionnelle, le certificat atteste que cette condition est remplie;
- c) si la législation de l'Etat compétent prévoit que le droit aux prestations s'ouvre pour une durée correspondant à la durée des périodes d'emploi ou d'activité professionnelle, le certificat mentionne la durée d'emploi ou d'activité professionnelle accomplie pendant la période considérée.

Ce certificat est délivré par l'institution compétente à la demande de l'intéressé, dès qu'il satisfait aux conditions requises. Si les membres de la famille ne présentent pas ledit certificat, l'institution du lieu de leur résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

2. Le certificat visé au paragraphe précédent, dans les cas mentionnés aux alinéas a) et b), demeure valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation. Toutefois, dans le cas mentionné à l'alinéa c), ce certificat est seulement valable pendant un délai de trois mois suivant la date de sa délivrance et doit être renouvelé d'office tous les trois mois par l'institution compétente.

3. Si l'intéressé a la qualité de travailleur saisonnier, le certificat visé au paragraphe 1 du présent article est valable pendant toute la durée prévue du travail saisonnier, à moins que l'institution compétente ne notifie entre-temps son annulation à l'institution du lieu de résidence.
4. Si la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle résident les membres de famille prévoit l'octroi de prestations mensuelles ou trimestrielles, alors que la législation de l'Etat compétent prévoit que le droit aux prestations s'ouvre pour une durée correspondant à la durée d'emploi ou d'activité professionnelle accomplie, les prestations sont accordées au prorata de cette durée par rapport à la durée prévue par la législation du pays de résidence des membres de famille.
5. Si la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle résident les membres de famille prévoit l'octroi des prestations pour un nombre de journées correspondant aux journées d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies, alors que la législation de l'Etat compétent prévoit que le droit aux prestations s'ouvre pour un mois ou un trimestre entier, les prestations sont accordées pour un mois ou un trimestre.
6. Dans les cas visés aux paragraphes 4 et 5 du présent article, lorsque les périodes d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies sous la législation de l'Etat compétent sont exprimées en unités différentes de celles qui servent au calcul des prestations en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle résident les membres de famille, la conversion s'effectue conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 de l'accord.
7. L'institution compétente informe immédiatement l'institution du lieu de résidence des membres de famille de la date à laquelle l'intéressé cesse d'avoir droit aux prestations ou transfère sa résidence du territoire d'une Partie contractante sur celui d'une autre Partie contractante. L'institution du lieu de résidence des membres de famille peut demander en tout temps à l'institution compétente de lui fournir tous renseignements relatifs aux droits à prestations de l'intéressé.
8. Les membres de famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de leur résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux prestations, notamment de tout transfert de leur résidence.

Article 82

Si des membres de famille transfèrent leur résidence du territoire d'une Partie contractante sur celui d'une autre Partie contractante au cours d'un mois ou d'un trimestre civil, les prestations familiales qui leur sont accordées au titre de la législation de chacune de ces Parties correspondent au nombre de prestations journalières dues en application de la législation considérée. Si l'une ou l'autre de ces législations prévoit soit l'octroi de prestations mensuelles, soit l'octroi de prestations trimestrielles, ces prestations sont accordées au prorata de la durée de résidence des intéressés sur le territoire de la Partie en cause pendant le mois ou le trimestre considéré.

APPLICATION DE L'ARTICLE 62 DE LA CONVENTION

Article 83

1. Pour bénéficier des prestations familiales sur le territoire de la Partie contractante où ils résident, les membres de famille visés à l'article 62 de la convention présentent à l'institution du lieu de leur résidence un certificat attestant que l'intéressé bénéficie de prestations de chômage au titre de la législation d'une autre Partie contractante et qu'il aurait droit aux prestations familiales s'il résidait avec les membres de sa famille sur le territoire de l'Etat compétent. Ce certificat est délivré soit par l'institution compétente en matière de chômage de ce dernier Etat, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de cet Etat. Si les membres de famille ne présentent pas ledit certificat, l'institution du lieu de leur résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.
2. Les dispositions des articles 81 et 82 de l'accord sont applicables par analogie.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 84

L'institution du lieu de résidence d'un bénéficiaire qui a obtenu indûment des prestations, ou l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ce bénéficiaire réside, prête ses bons offices à l'institution de toute autre Partie contractante ayant servi ces prestations, en cas de recours exercé par cette dernière institution à l'encontre dudit bénéficiaire.

Article 85

1. Si lors, de la liquidation ou de la révision de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions), en application du chapitre 2 du titre III de la convention, l'institution d'une Partie contractante a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut demander à l'institution de toute autre Partie contractante, débitrice de prestations correspondantes en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les rappels d'arrérages qu'elle verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière. Si la récupération ne peut être effectuée sur les rappels d'arrérages, les dispositions du paragraphe suivant sont applicables.
2. Lorsque l'institution d'une Partie contractante a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de toute autre Partie contractante, débitrice de prestations en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les sommes qu'elle verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites où une telle compensation est autorisée par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes servies en trop par elle-même, et transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière.

3. Lorsque l'institution d'une Partie contractante a versé une avance sur prestations pour une période au cours de laquelle le bénéficiaire avait droit à recevoir des prestations correspondantes au titre de la législation d'une autre Partie contractante, cette institution peut demander à l'institution de l'autre Partie de retenir le montant de ladite avance sur les sommes qu'elle doit audit bénéficiaire pour la même période. Cette dernière institution opère la retenue et transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière.

Article 86

Lorsqu'une personne a bénéficié de l'assistance sociale sur le territoire d'une Partie contractante, pendant une période au cours de laquelle elle avait droit à recevoir des prestations au titre de la législation d'une autre Partie contractante, l'organisme qui a fourni l'assistance sociale peut, s'il dispose légalement d'un recours sur les prestations dues aux bénéficiaires de l'assistance sociale, demander à l'institution de toute autre Partie contractante, débitrice de prestations en faveur de cette personne, de retenir le montant des frais d'assistance sociale octroyés au cours de ladite période sur les sommes qu'elle verse à ladite personne. Cette dernière institution opère la retenue et transfère le montant ainsi retenu à l'organisme créancier.

Article 87

1. Au cas où le droit à prestations n'est pas reconnu par l'institution indiquée comme compétente, les prestations en nature servies par l'institution du lieu de séjour, en vertu de la présomption établie au paragraphe 2 de l'article 20 ou du paragraphe 2 de l'article 55 de l'accord, sont remboursées par la première institution.

2. Les dépenses encourues par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution du lieu de séjour au titre de prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 60 de l'accord, alors que l'intéressé n'a pas droit à prestations, sont remboursées par l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante en cause.

3. L'institution qui a remboursé des prestations indues, en vertu des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du présent article, conserve sur le bénéficiaire une créance égale au montant des prestations indûment servies.

Article 88

En cas de contestation entre les institutions ou les autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties contractantes au sujet, soit de la législation applicable en vertu du titre II de la convention, soit de la détermination de l'institution appelée à servir des prestations, l'intéressé qui pourrait prétendre à des prestations, à défaut de contestation, bénéficie à titre provisoire des prestations prévues par la législation qu'applique l'institution du lieu de résidence ou, si l'intéressé ne réside pas sur le territoire de l'une des Parties contractantes en cause, par la législation de la Partie contractante à laquelle il a été assujéti antérieurement en dernier lieu. Après règlement de la contestation, la charge des prestations servies à titre provisoire incombe à l'institution reconnue compétente pour le service des prestations.

Article 89

Si l'institution compétente d'une Partie contractante considère, en vue d'appliquer sa législation ou la convention, dans des cas déterminés, qu'il y a lieu de procéder à une enquête sur le territoire d'une autre Partie contractante, elle peut désigner un enquêteur à cet effet, après accord entre les autorités compétentes des deux Parties en cause. L'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'enquête est effectuée prête son concours audit enquêteur, en désignant notamment une personne chargée de l'assister pour la consultation des procès-verbaux et de tous autres documents relatifs au cas considéré.

Article 90

Si la législation d'une Partie contractante ne considère comme membre de la famille ou du ménage que les personnes vivant sous le toit de l'intéressé, l'institution qui applique cette législation peut requérir la preuve que ces membres de la famille ou du ménage, lorsqu'ils ne satisfont pas à cette condition, sont principalement à la charge de l'intéressé, au moyen de pièces établissant que l'intéressé subvient d'une manière substantielle à leur entretien.

Article 91

Les accords qui viendront à être conclus en vertu du paragraphe 1 de l'article 26, du paragraphe 3 ou du paragraphe 6 de l'article 32, de l'article 41, du paragraphe 3 de l'article 42, du paragraphe 5 de l'article 46, du paragraphe 1 de l'article 56, du paragraphe 1 de l'article 58, du paragraphe 2 de l'article 67, du paragraphe 3 de l'article 69, du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 de l'article 70 de la convention, ainsi qu'en vertu de l'article 5 de l'accord, seront communiqués au secrétaire général du Conseil de l'Europe, dans un délai de trois mois à dater de leur entrée en vigueur.

Article 92

1. Les annexes visées à l'article 4 de l'accord font partie intégrante de celui-ci.

2. Tout amendement aux annexes à l'accord sera notifié par la Partie contractante ou les Parties contractantes intéressées au secrétaire général du Conseil de l'Europe.

3. En cas de proposition d'amendement à l'annexe 5 à l'accord, la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 73 de la convention est applicable par analogie.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 93

L'introduction d'une demande de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, après l'entrée en vigueur de la convention, auprès de l'institution d'une Partie contractante, entraîne la révision d'office, conformément aux dispositions de ladite convention, des prestations liquidées avant son entrée en vigueur, pour la même éventualité, par l'institution ou par les institutions de l'une ou de plusieurs des autres Parties contractantes.

Article 94

1. L'accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe ayant signé la convention, qui peuvent y devenir Parties par:

- a) la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
- b) la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation.

2. Tout Etat qui signe l'accord sans réserve de ratification ou d'acceptation ou qui le ratifie ou l'accepte doit en même temps ratifier ou accepter la convention.

3. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 95

1. L'accord entrera en vigueur à la même date que la convention.

2. Pour tout Etat membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'acceptation ou qui le ratifiera ou l'acceptera, l'accord entrera en vigueur trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 96

1. Tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui, sur invitation du comité des ministres du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 77 de la convention, adhérera à celle-ci, devra en même temps adhérer à l'accord.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le secrétaire général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 97

1. L'accord aura la même durée que la convention.

2. Aucune Partie contractante ne peut dénoncer l'accord sans dénoncer en même temps la convention dans les conditions fixées aux dispositions de l'article 78 de celle-ci.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 98

Le secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera, dans un délai d'un mois aux Parties contractantes, aux Etats signataires, ainsi qu'au directeur général du bureau international du travail:

- a) toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
- b) toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation;
- c) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- d) toute date d'entrée en vigueur de l'accord, conformément aux dispositions de ses articles 95 et 96;
- e) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 97 de l'accord et la date à laquelle la dénonciation prendra effet;
- f) toute communication ou notification reçue en application des dispositions de l'article 91 et du paragraphe 2 de l'article 92 de l'accord.

ANNEXE 1

(Article 1er, alinéa e, de la convention et article 4, paragraphe 1, de l'accord)

Autorités compétentes

AUTRICHE

Bundesminister für soziale Sicherheit und Generationen (Ministre fédéral de la sécurité sociale et des générations), Vienne;

en ce qui concerne les prestations familiales: *Bundesminister für Wirtschaft und Arbeit* (Ministre fédéral de l'économie et du travail), Vienne.

BELGIQUE

Ministre de la prévoyance sociale, Bruxelles;

en ce qui concerne les obligations imposées en vertu du régime de la sécurité sociale des travailleurs indépendants ainsi que pour les prestations familiales et les prestations en cas de vieillesse et de décès (pensions) prévues par ce régime: le ministre des classes moyennes, Bruxelles.

CHYPRE

The Minister of Labour and Social Insurance (Le ministre du travail et des assurances sociales), Nicosie.

DANEMARK

Socialministeriet (Ministère des affaires sociales), Copenhague;

Arbejdsministeriet (Ministère du travail), Copenhague.

FRANCE

Le ministère chargé de la sécurité sociale, Paris;

le ministre de l'agriculture, Paris;

le ministre chargé de la marine marchande, Paris.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung (Ministre fédéral du travail et des affaires sociales), Bonn.

GRECE

Ministère des services sociaux à Athènes;

Ministère du travail à Athènes;

Ministère de la marine marchande à Athènes.

ISLANDE

The Minister of Social Affairs (Ministre des affaires sociales), Reykjavik;

The Minister of Health and Social Security (Ministre de la santé et de la sécurité sociale), Reykjavik.

IRLANDE

An tAire Leasa Shóisialaigh, Baile Atha Cliath 1 (Ministre chargé de la sécurité et de l'assistance sociales, Dublin 1),

An tAire Slainte, Baile Atha Cliath 1 (Ministre chargé de la santé, Dublin 1).

ITALIE

Il Ministro del Lavoro e della Previdenza Sociale (Ministre du travail et de la prévoyance sociale), Rome.

LUXEMBOURG

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, Luxembourg;

le ministre de la famille, Luxembourg.

MALTE

The Minister Responsible for the Department of Social Services (Ministre responsable des services sociaux), La Vallette.

PAYS-BAS

Minister van sociale zaken en werkgelegenheid (Ministre des affaires sociales et de l'emploi), La Haye.

NORVEGE

Ministère des affaires sociales, Oslo;

en ce qui concerne l'assurance chômage: ministère du travail et des affaires communales, Oslo.

PORTUGAL

Ministro dos Assuntos Sociais (Ministre des affaires sociales), Lisbonne.

SUEDE

Le gouvernement suédois.

SUISSE

En ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et maternité, d'assurance invalidité, vieillesse et survivants, d'assurance en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que le régime fédéral des allocations familiales: *office fédéral des assurances sociales, Berne;*

en ce qui concerne le régime d'assurance chômage: *office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Berne.*

TURQUIE

Le ministère de la sécurité sociale, Ankara.

ROYAUME-UNI

The Secretary of State for Social Services (Secrétaire d'Etat pour les services sociaux);

The Secretary of State for Scotland (Secrétaire d'Etat pour l'Ecosse);

The Secretary of State for Wales (Secrétaire d'Etat pour le Pays de Galles);

The Ministry of Health and Social Services for Northern Ireland (Ministère de la santé et des services sociaux pour l'Irlande du Nord);

The Isle of Man Board of Social Services (Office des services sociaux pour l'Ile de Man).

The Social Security Committee of the States of Jersey and the States of Guernsey Insurance Authority (Commission parlementaire de sécurité sociale de Jersey et l'autorité compétente en matière d'assurance de Guernesey), Londres.

ANNEXE 2

(Article 1er, alinéa g, de la convention et article 4, paragraphe 2, de l'accord)

Institutions compétentes

AUTRICHE

A moins que la présente annexe en dispose autrement, la compétence de l'institution autrichienne est régie par les dispositions législatives et réglementaires autrichiennes.

1. *Maladie et maternité*

La Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (Fédération principale des institutions autrichiennes d'assurance sociale), Vienne, étant entendu que le remboursement des dépenses encourues en application de l'article 24, paragraphe 2, de la convention sera effectué à partir des contributions à l'assurance maladie des pensionnés, versées par les institutions d'assurance pension à ladite fédération principale.

2. *Invalidité, vieillesse, décès (pensions)*

La compétence des institutions autrichiennes d'assurance pension en ce qui concerne la décision en matière de demandes et d'octroi des pensions est exclusivement déterminée par la législation autrichienne. La détermination de l'institution autrichienne compétente relève de la responsabilité de la Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (Fédération principale des institutions autrichiennes d'assurance sociale), Vienne.

3. *Chômage*

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit (Ministère fédéral de l'économie et du travail), Vienne.

4. *Prestations familiales*

Bundesministerium soziale Sicherheit und Generationen (Ministère fédéral de la sécurité sociale et des générations), Vienne;

BELGIQUE

1. *Maladie - maternité*

- a) Application des articles 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24 et 25 de l'accord
 - i) en règle générale: l'organisme assureur auquel le travailleur est affilié
 - ii) pour les marins: la caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers;
- a) Application de l'article 30 de l'accord
 - i) en règle générale: l'institut national d'assurance maladie-invalidité, à Bruxelles, conjointement avec l'organisme assureur auquel le travailleur est affilié;
 - ii) pour les marins: la caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers.

2. *Invalidité*

- a) Invalidité générale (ouvriers, employés, travailleurs indépendants et ouvriers-mineurs dans la mesure où ces derniers n'ont pas droit au regard du régime spécial): l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, à Bruxelles, conjointement avec les organismes assureurs;
- b) Invalidité spéciale des ouvriers-mineurs: le Fonds national de retraite des ouvriers-mineurs, Bruxelles;
- c) Invalidité des marins: la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers.

3. *Vieillesse - décès (pensions)*

- a) Des travailleurs salariés: l'Office national des pensions, Bruxelles;
- b) Des travailleurs indépendants: Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles.

3. *Accidents du travail*

- a) Pour les demandes d'allocations destinées à compléter une rente: Fonds des accidents du travail, Bruxelles;
- b) dans les autres cas
 - i) en règle générale: l'assureur;
 - ii) pour les marins: Fonds des accidents du travail, Bruxelles.

5. *Maladies professionnelles*

Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles.

6. *Allocations au décès*

- a) Assurance maladie-invalidité

- i) en règle générale: Institut national d'assurance maladie-invalidité, à Bruxelles, conjointement avec l'organisme assureur auquel le travailleur était affilié;
 - ii) pour les marins: Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers;
- a) Accidents du travail
 - i) en règle générale: l'assureur;
 - ii) pour les marins: le Fonds des accidents du travail;
 - b) Maladies professionnelles: Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles.

7. Chômage

- i) en règle générale: Office national de l'emploi, Bruxelles;
- ii) pour les marins: Pool des marins de la marine marchande, Anvers.

8. Prestations familiales

- a) Travailleurs salariés: l'Organisme d'allocations familiales pour travailleurs salariés auquel l'employeur est affilié;
- b) Travailleurs indépendants: Caisse libre d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à laquelle l'assuré est affilié.

CHYPRE

Département des assurances sociales du ministère du travail et des assurances sociales, Nicosie.

DANEMARK

1. Maladie

Caisse locale d'assurance maladie.

2. Maternité

- a) Prestations en nature: Caisse locale d'assurance maladie;
- b) Prestations en espèces: l'autorité locale ou dans le cas où le service de telles prestations lui a été dévolu par cette autorité, la Caisse locale d'assurance maladie.

3. Invalidité, pensions de vieillesse et de survivants

Kommunen (L'autorité locale).

4. Pension supplémentaire de l'emploi

Office de pension supplémentaire de l'emploi, Hillerød.

5. Accidents du travail et maladies professionnelles

Direction de l'assurance accidents du travail, Copenhague.

6. Décès

Caisse locale d'assurance maladie.

7. Chômage

Direction du travail, Copenhague.

8. Prestations familiales

Kommunen (L'autorité locale).

FRANCE

I. Métropole

A. Travailleurs salariés

1. Régime général

- a) Maladie, maternité, décès (capital), invalidité:
 - Caisse primaire d'assurance maladie, sauf en ce qui concerne l'invalidité:
 - pour la région parisienne: Caisse régionale d'assurance maladie de Paris;
 - pour la région de Strasbourg: Caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg.
- b) Vieillesse et prestations aux conjoints survivants:
 - Caisse régionale d'assurance maladie (section vieillesse) sauf pour la région parisienne,
 - Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, Paris, pour Paris et la région parisienne,

- Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, Strasbourg, pour la circonscription de Strasbourg.
- c) Accidents du travail et maladies professionnelles:
 - i) incapacité temporaire: Caisse primaire d'assurance maladie;
 - ii) incapacité permanente:
 - rentes: Caisse primaire d'assurance maladie (pour les accidents survenus depuis le 1er janvier 1947); employeur ou assureur substitué (pour les accidents antérieurs au 1er janvier 1947);
 - majorations de rentes: Caisse primaire de sécurité sociale (pour les accidents survenus depuis le 1er janvier 1947); Caisse des dépôts et consignations (pour les accidents antérieurs au 1er janvier 1947).
- d) Chômage:

Direction départementale du travail et de la main-d'oeuvre.
- e) Prestations familiales:

Caisse d'allocations familiales.
- 2. Régime agricole**
 - a) Assurances maladie, maternité, décès (capital), invalidité, prestations familiales:
 - Caisse départementale de mutualité sociale agricole.
 - b) Assurance vieillesse et prestations aux conjoints survivants:
 - Caisse centrale de secours mutuels agricoles.
 - c) Accidents du travail ou maladies professionnelles:
 - l'employeur ou l'Organisme d'assurance substitué à l'employeur (sauf s'il s'agit de majorations de rentes: l'institution compétente est alors: Caisse des dépôts et consignations, Arcueil - 94).
 - d) Chômage:

Direction départementale du travail et de la main-d'oeuvre.
- 3. Régime minier**
 - a) Maladie, maternité, décès (allocations):
 - Société de secours minière;
 - b) Invalidité, vieillesse et prestations aux survivants:
 - Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines;
 - c) Accidents du travail:
 - i) incapacité temporaire: la Société de secours minière;
 - ii) incapacité permanente:
 - rentes: Union régionale des Sociétés de secours minières (pour les accidents du travail survenus depuis le 1er janvier 1947); l'employeur ou l'assureur substitué (pour les accidents du travail antérieurs au 1er janvier 1947);
 - majorations de rentes: Union régionale des Sociétés de secours minières (pour les accidents du travail survenus depuis le 1er janvier 1947); Caisse des dépôts et consignations (pour les accidents du travail antérieurs au 1er janvier 1947).
 - d) Chômage:

Direction départementale du travail et de la main-d'oeuvre.
 - e) Prestations familiales:

Union régionale des Sociétés de secours minières.
- 4. Régime des marins**
 - a) Maladie, maternité, invalidité, accidents du travail, pension de survivant d'un invalide ou d'une victime d'un accident du travail, allocations au décès:
 - la section «Caisse générale de prévoyance des marins» du quartier des affaires maritimes.
 - b) Vieillesse - décès (pensions):
 - la section «Caisse de retraites des marins» du quartier des affaires maritimes.
 - c) Prestations familiales:

Caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce;

Caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime.
 - d) Chômage:

Direction départementale du travail et de la main-d'oeuvre.

B. Travailleurs non salariés des professions non agricoles

- a) Maladie - maternité - accidents du travail:
- i) immatriculation:
Caisse mutuelle régionale d'assurance des travailleurs non salariés des professions non agricoles;
 - ii) versement des cotisations - service des prestations:
l'Organisme conventionné (Mutuelle ou Compagnie d'assurances habilitée par la Caisse nationale et conventionnée par la Caisse mutuelle régionale).
- b) Invalidité - vieillesse et survivants, décès (capital):
Caisse interprofessionnelle locale ou la Caisse professionnelle de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions artisanales;
Caisse nationale des Barreaux français.
- b) Vieillesse et survivants:
Caisse interprofessionnelle locale ou la Caisse professionnelle de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales;
Section professionnelle de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions libérales.
- c) Prestations familiales:
Caisse d'allocations familiales.

C. Travailleurs non salariés des professions agricoles

- a) Maladie - maternité - invalidité - accidents du travail de la vie privée:
- i) responsable de l'immatriculation:
Caisse départementale de mutualité sociale agricole;
 - ii) ayant la charge des prestations:
Caisse départementale de mutualité sociale agricole, ou Caisse d'assurance mutuelle agricole, ou l'assureur privé.
- b) Vieillesse et pensions de survivants, prestations familiales:
Caisse départementale de mutualité sociale agricole.

II. Départements d'outre-mer

A. Travailleurs salariés assujettis aux régimes suivants:

- général
- agricole
- minier:
 - a) Tous risques: caisse générale de sécurité sociale (sauf pour les majorations de rentes afférentes à des accidents du travail survenus dans les départements d'outre-mer avant le 1er janvier 1952, auquel cas l'organisme compétent est la Direction départementale de l'enregistrement).
En outre, l'aide aux travailleurs sans emploi prend la forme de chantiers de chômage dépendant de la Direction départementale du travail et de la main-d'oeuvre.
 - b) Prestations familiales:
Caisse d'allocations familiales du département.
- marins:
 - a) Pour tous les risques:
section de la Caisse de retraite des marins ou de la Caisse générale de prévoyance des marins, du quartier des affaires maritimes selon les risques.
 - b) Prestations familiales:
Caisse d'allocations familiales du département.

B. Travailleurs non salariés des professions non agricoles

- a) Maladie:
l'Organisme compétent est en instance de création.
- b) Invalidité - décès (capital):
l'Organisme compétent est en instance de création.
- c) Invalidité - décès (capital) - vieillesse et survivants:
Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C.A.N.C.A.V.A.), Paris;
Caisse nationale des Barreaux français, Paris.

- d) Vieillesse et décès:
Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des industriels et des commerçants d'Algérie et d'outre-mer (C.A.V.I.C.O.R.G.), Paris.
Section professionnelle de chaque profession pour les professions libérales.
- e) Prestations familiales:
Caisse d'allocations familiales du département.

C. Travailleurs non salariés des professions agricoles

- a) Maladie - maternité - vieillesse:
Caisse générale de sécurité sociale du régime des salariés.
- b) Prestations familiales:
Caisse d'allocations familiales du département.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

A. *A moins que la présente Annexe en dispose autrement, la compétence des institutions allemandes est régie par la législation allemande.*

1. Maladie

Pour l'application de l'article 24, paragraphe 2, de la convention:

l'Institution d'assurance maladie à laquelle le titulaire de la pension aurait été affilié s'il résidait sur le territoire de la République fédérale. Si - conformément à cette procédure - l'Institution compétente est la *Allgemeine Ortskrankenkasse* (Caisse générale locale d'assurance maladie) ou bien une *Landkrankenkasse* (Caisse rurale d'assurance maladie),

ou encore s'il n'y a pas d'institution compétente:

Allgemeine Ortskrankenkasse Bad Godesberg (Caisse générale locale d'assurance maladie de Bad Godesberg), Bonn - Bad Godesberg.

2. Vieillesse, invalidité, décès (pensions) pour les travailleurs salariés, pour les employés et pour les mineurs

- a) Pour l'attribution et le paiement de prestations à la demande de l'intéressé lorsque celui-ci a été exclusivement soit assuré soit considéré comme assuré sous la législation allemande (de même qu'à la demande de ses survivants) et qui réside sur le territoire d'une autre Partie contractante ou bien tout en étant ressortissant d'une autre Partie contractante, réside sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie contractante:
- i) lorsque la dernière contribution a été payée à l'assurance pension des travailleurs salariés:
- aa) si l'assuré réside aux Pays-Bas ou bien si étant ressortissant néerlandais, il réside sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie contractante: *Landesversicherungsanstalt Westfalen* (Institution régionale d'assurance de Westphalie), Münster;
- si l'assuré réside en Belgique ou bien si étant ressortissant belge, il réside sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie contractante: *Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz* (Institution régionale d'assurance de la province de Rhénanie), Düsseldorf;
- si l'assuré réside en Italie ou bien si étant ressortissant italien, il réside sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie contractante: *Landesversicherungsanstalt Schwaben* (Institution régionale d'assurance de Souabe), Augsburg;
- si l'assuré réside en France ou au Luxembourg ou bien si étant ressortissant français ou luxembourgeois, il réside sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie contractante: *Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz* (Institution régionale d'assurance de Rhénanie-Palatinat), Speyer;
- si l'assuré réside en Autriche ou bien si étant ressortissant autrichien, il réside sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie contractante: *Landesversicherungsanstalt Oberbayern* (Institution régionale d'assurance de la Haute-Bavière), München;
- si l'assuré réside en Suisse ou bien si étant ressortissant suisse, il réside sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie contractante: *Landesversicherungsanstalt Baden* (Institution régionale d'assurance de Baden), Karlsruhe;
- si l'assuré réside au Danemark, ou bien si étant ressortissant danois, il réside sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie contractante: *Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein* (Institution régionale d'assurance de Schleswig-Holstein), Lübeck;
- si l'assuré réside au Royaume-Uni, ou bien si étant ressortissant britannique, il réside sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie contractante: *Landesversicherungsanstalt Freie und Hansestadt Hamburg* (Institution régionale d'assurance de la Ville libre et hanséatique de Hambourg), Hamburg;
- si l'assuré réside en Turquie, ou bien si étant ressortissant turc, il réside sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie contractante: *Landesversicherungsanstalt Oberfranken und Mittelfranken* (Institution régionale d'assurance de Franconie supérieure et de Franconie centrale), Bayreuth;
- si l'assuré réside sur le territoire d'une autre Partie contractante, ou bien si étant ressortissant d'une autre Partie contractante, il réside sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie contractante: *Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz* (Institution régionale d'assurance de la province de Rhénanie), Düsseldorf;

- aa) si la dernière cotisation a été payée à la Seekasse (Caisse d'assurance des marins), à Hamburg, ou bien à la *Bundesbahnversicherungsanstalt* (Institution d'assurance des chemins de fer fédéraux), à Frankfurt/Main, ou - si l'intéressé réside dans un Etat membre des Communautés européennes, ou étant ressortissant d'un de ces Etats - réside sur le territoire d'un Etat non membre des Communautés européennes: à la *Landesversicherungsanstalt für das Saarland* (Institution régionale d'assurance de la Sarre), à Saarbrücken, l'institution à laquelle la dernière cotisation a été payée.
 - ii) Si la dernière cotisation a été payée à l'assurance pension des employés: *Bundesversicherungsanstalt für Angestellte* (Institution fédérale d'assurance pour les employés), Berlin, ou s'il s'agit des marins: Seekasse (Caisse d'assurance des marins), Hamburg.
 - iii) Si la dernière cotisation a été payée à l'assurance pension des mineurs ou, si le stage exigé est accompli ou considéré comme accompli en vue de l'octroi d'une pension de mineur, en raison d'une diminution de la capacité pour des travaux miniers: *Bundesknappschaft* (Institution fédérale d'assurance pour les mineurs), Bochum.
- b) Pour les décisions et le paiement des prestations demandées en application des articles 27 à 37 de la convention, les institutions compétentes sont les suivantes:
- i) si la dernière cotisation payée sous la législation allemande a été versée à l'assurance pension des travailleurs salariés:
 - aa) si l'intéressé réside sur le territoire de la République fédérale, mais hors de la Sarre ou bien s'il réside hors du territoire de la République fédérale et la dernière cotisation payée en application des dispositions de la législation allemande a été versée à une institution hors de la Sarre, si la dernière cotisation payée en application des dispositions de la législation d'une autre Partie contractante a été versée à:
 - une institution néerlandaise d'assurance pension: *Landesversicherungsanstalt Westfalen* (Institution régionale d'assurance de Westphalie), Münster;
 - une institution belge d'assurance pension: *Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz* (Institution régionale d'assurance de la province de Rhénanie), Düsseldorf;
 - une institution italienne d'assurance pension: *Landesversicherungsanstalt Schwaben* (Institution régionale d'assurance de Souabe), Augsburg;
 - une institution française ou luxembourgeoise d'assurance pension: *Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz* (Institution régionale d'assurance de Rhénanie-Palatinat), Speyer;
 - une institution autrichienne d'assurance pension: *Landesversicherungsanstalt Oberbayern* (Institution régionale d'assurance de la Haute-Bavière), München;
 - une institution suisse d'assurance pension: *Landesversicherungsanstalt Baden* (Institution régionale d'assurance de Baden), Karlsruhe;
 - une institution danoise d'assurance pension: *Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein* (Institution régionale d'assurance de Schleswig-Holstein), Lübeck;
 - une institution britannique d'assurance pension: *Landesversicherungsanstalt Freie und Hansestadt Hamburg* (Institution régionale d'assurance de la Ville libre et hanséatique de Hamburg), Hamburg;
 - une institution turque d'assurance pension: *Landesversicherungsanstalt Oberfranken und Mittelfranken* (Institution régionale d'assurance de Franconie supérieure et de Franconie centrale), Bayreuth;
 - une institution d'assurance pension de toute autre Partie contractante: *Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz* (Institution régionale d'assurance de la province de Rhénanie), Düsseldorf.
 - aa) Si l'intéressé a été assuré sous la législation d'un Etat membre des Communautés européennes et
 - aaa) réside dans la Sarre; ou bien
 - a) réside hors du territoire de la République fédérale et la dernière cotisation sous la législation allemande a été payée à l'institution régionale d'assurance de la Sarre, Département de l'assurance pension des travailleurs salariés: *Landesversicherungsanstalt für das Saarland* (Institution régionale d'assurance de la Sarre), Saarbrücken.
 - cc) Si la dernière cotisation sous la législation allemande a été payée à la Seekasse (Caisse d'assurance des marins), à Hamburg ou à la *Bundesbahnversicherungsanstalt* (Institution d'assurance des chemins de fer fédéraux), à Frankfurt/Main: l'institution à laquelle a été versée la dernière cotisation.
 - i) Si la dernière cotisation sous la législation allemande a été payée à l'assurance pension des employés: *Bundesversicherungsanstalt für Angestellte* (Assurance fédérale pour les employés), à Berlin, ou bien s'il s'agit de marins: *Seekasse* (Caisse d'assurance des marins), Hamburg.
 - ii) Si la dernière cotisation sous la législation allemande a été payée à l'assurance pension des mineurs, ou si - sur la seule base de périodes d'assurance accomplies en République Fédérale ou de la prise en compte des périodes d'assurance dans d'autres Etats, conformément à l'article 28 de la convention, - le stage exigé est accompli ou considéré comme accompli en vue de l'octroi d'une pension de mineurs en raison d'une diminution de la capacité pour des travaux miniers: *Bundesknappschaft* (Institution fédérale d'assurance pour les mineurs), Bochum.

3. Assurance pension complémentaire des travailleurs de la sidérurgie

Landesversicherungsanstalt für das Saarland (Institution régionale d'assurance de la Sarre), Saarbrücken.

B. Prestations de chômage et prestations familiales:

Bundesanstalt für Arbeit (Institut fédéral du travail), Nürnberg.

GRECE

1. Maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès (pensions), allocations de décès:
 - *Institut de sécurité sociale* (IKA, Idryma Kinenikon Astaliceon), Athènes.
Pour certaines catégories de salariés ou travailleurs indépendants: l'organisme auprès duquel ils sont assurés conformément à la législation grecque.
2. Prestations de chômage et allocations familiales:
 - Service d'emploi de la main-d'oeuvre* (OAED), Athènes.

ISLANDE

Pour toutes les branches d'assurances:

- au niveau national:
 - Tryggingastofniun Stofniun rikisins* (Administration nationale des assurances).
- au niveau local:
 - les autorités locales, à l'exception de la branche de maladie, pour laquelle sont compétentes les caisses locales publiques d'assurance-maladie, et de chômage, pour laquelle est compétente *Tryggingastofniun Stofniun rikisins* (Administration nationale des assurances) pour le compte du *Atvinnu Leysistryggingasjoddu* (Fonds de chômage).

IRLANDE

1. Prestations en nature

Eastern health board, 1 James's street, Dublin 8;
Midland health board, Arden road, Tullamore, Offaly;
Mid-western health board, 1 Pery street Limerick;
North-eastern health board, Ceanannas Mor, Co. Meath;
North-western health board, Manorhamilton, Co. Leitrim;
South-eastern health board, Arus slainte, Patrick street, Kilkenny;
Western health board, Merlin park, Galway;
Southern health board, County hall, Cork.

2. Prestations en espèces

- a. Prestations de chômage: Ministère de la protection sociale (Department of social welfare), Dublin 1, qui comprend les chargés provinciaux des prestations de chômage;
- b. Autres prestations en espèces: Ministère de la protection sociale (Department of social welfare), Dublin 1.

ITALIE

1. Maladie - maternité - tuberculose - accidents de travail et maladies professionnelles

A. Prestations en nature

- | | |
|---|---|
| 1. a. pour maladie | L'unité sanitaire locale à laquelle la personne concernée est inscrite |
| b. maternité | |
| c. en cas de tuberculose | |
| d. pour accidents de travail et maladies professionnelles | |
| e. prothèses et grands appareils en général | |
| 2. prothèses et grands appareils octroyés à l'occasion d'accidents de travail | Institut national pour l'assurance contre les accidents de travail (INAIL): Offices provinciaux |

B. Prestations en espèces

- | | |
|---|---|
| a. pour maladie, tuberculose, maternité | Institut national de la prévoyance sociale (INPS): Offices périphériques |
| b. rentes à la suite d'accidents de travail et de maladies professionnelles | Institut national pour l'assurance contre les accidents de travail (INAIL): Offices provinciaux |

2. Invalidité - vieillesse - décès

A. Pour les travailleurs salariés

- | | |
|---|--|
| a. en général (y compris quelques catégories de travailleurs autonomes) | Institut de la prévoyance sociale (INPS): Offices périphériques |
| b. pour les travailleurs du spectacle | Institution nationale de prévoyance et d'assistance pour les travailleurs du spectacle (ENPALS) - Rome |

- c. pour les cadres des entreprises industrielles Institut national de prévoyance pour les cadres d'entreprises industrielles (INPDAl) - Rome
- d. pour les journalistes Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens "G. Amendola" - Rome

B. Pour les travailleurs autonomes

Les organismes respectifs d'assurance

- 3. Allocation de décès**
 - Institution nationale de prévoyance sociale (INPS): Agences périphériques
 - Institution nationale pour l'assurance contre les accidents de travail (INAIL): Offices provinciaux
- 4. Chômage**
 - a. en général Institut national de la prévoyance sociale (INPS): Offices périphériques
 - b. pour les journalistes Institut national de prévoyance pour les journalistes italiens "G. Amendola" - Rome
- 5. Prestations familiales**
 - a.
 - b. comme au point précédent 4

LUXEMBOURG

1. Maladie - maternité

- a. Caisse de maladie à laquelle la personne est affiliée par la suite de son activité professionnelle ou à laquelle elle était affiliée en dernier lieu;
- b. au sens du paragraphe 3 de l'article 24 de la convention, *la Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers*, Luxembourg.

2. Invalidité - vieillesse - décès (pensions)

- a. *Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité*, Luxembourg, s'il s'agit d'un ouvrier.
- b. *Caisse de pension des employés privés*, Luxembourg, s'il s'agit d'un employé salarié et d'un travailleur intellectuel indépendant.
- c. *Caisse de pension des artisans*, des commerçants et industriels, Luxembourg, s'il s'agit d'une personne exerçant pour son propre compte une activité artisanale, commerciale ou industrielle.
- d. *Caisse de pension agricole*, Luxembourg, s'il s'agit d'une personne exerçant pour son propre compte une activité professionnelle agricole.

3. Accidents du travail et maladies professionnelles

- a. *Association d'assurance contre les accidents, section agricole*, Luxembourg, s'il s'agit de travailleurs agricoles ou de personnes exerçant pour leur propre compte une activité professionnelle agricole ainsi que des membres de famille de ces dernières.
- b. *Association d'assurance contre les accidents, section industrielle*, dans tous les autres cas d'assurance obligatoire ou facultative.

4. Chômage

Administration de l'emploi, Luxembourg.

5. Prestations familiales

Caisse nationale des prestations familiales.

6. Allocations au décès

Institutions mentionnées aux points 1.a), 2 et 3 selon qu'il s'agit d'une prestation de l'un ou de l'autre de ces régimes.

MALTE

The Department of Social services (Département des services sociaux).

PAYS-BAS

1. Maladie - maternité

- a. prestations en nature: *Ziekenfonds* (Caisse de maladie) à laquelle l'intéressé est affilié.
- b. prestations en espèces: *Bedrijfsvereniging* (Association professionnelle) à laquelle est affilié l'employeur de l'assuré.

2. Invalidité

- a. quand l'intéressé a également un droit à prestations en vertu de la seule législation néerlandaise, en dehors de l'application de la convention: *Bedrijfsvereniging* (Association professionnelle) à laquelle est affilié l'employeur de l'assuré.
- b. dans tous les autres cas: *Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging* (Nouvelle association professionnelle générale), Amstelveen.

3. Vieillesse - décès (pensions)

Sociale Verzekeringsbank (Banque des assurances sociales), Amsterdam.

4. Chômage

- a. prestations de l'assurance-chômage: *Bedrijfsvereniging* (Association professionnelle) à laquelle est affilié l'employeur.
- b. prestations des pouvoirs publics: l'*Administration communale du lieu de résidence*.

5. Prestations familiales

- a. quand le bénéficiaire réside aux Pays-Bas: le *Raad van Arbeid* (Conseil du travail) dans le ressort duquel il a sa résidence;
- b. quand le bénéficiaire réside hors des Pays-Bas, mais son employeur réside ou est établi aux Pays-Bas: *Raad van Arbeid* (Conseil du travail) dans le ressort duquel l'employeur réside ou est établi;
- c. dans tous les autres cas: *Sociale Verzekeringsbank* (Banque des assurances sociales), Amsterdam.

NORVEGE

1. Maladie - maternité

Offices locaux d'assurance.

2. Invalidité - vieillesse et survivants

Rikstrygdeverket (Institution nationale d'assurance).

3. Vieillesse, invalidité et survivants (pensions) des marins

Pensjonstrygden for sjomenn (Assurance pension des marins).

4. Vieillesse, invalidité et survivants (pensions) des pharmaciens

Statens pensjonskasse (Fonds de pensions de l'Etat).

5. Vieillesse, invalidité et survivants (pensions) des infirmières

Kommunal landspensjonskasse.

6. Prestations familiales (allocations familiales)

Offices locaux d'assurance.

7. Chômage

Direction du travail.

PORTUGAL

1. Maladie, maternité et prestations familiales

Centre régional de sécurité sociale d'affiliation du bénéficiaire.

2. a. Invalidité, vieillesse et décès

- Centre national de pensions, Lisbonne.

b. Invalidité, vieillesse et décès du régime spécial de prévoyance des travailleurs agricoles

- Centre régional de sécurité sociale du lieu de la maison du peuple qui couvre la résidence de l'intéressé.

3. Accidents du travail et maladies professionnelles

La Caisse nationale d'assurances de maladies professionnelles, Lisbonne.

4. Chômage

- a. Vérification des conditions relatives au chômage (p. ex. qualification, contrôle de la situation, prolongation des périodes d'octroi)
- b. Centre d'emploi du lieu de résidence du travailleur.
- c. Vérification de la situation contributive, procédure et paiement des allocations de chômage, etc.
Centre régional de sécurité sociale du lieu de résidence du travailleur.

ESPAGNE

1. Tous les régimes, sauf le régime spécial des gens de mer

- a. pour tous les cas sauf le chômage: *Instituto nacional de la seguridad social* (I.N.S.S.) (Institut national de la sécurité sociale);
- b. chômage: *Instituto nacional de empleo* (I.N.E.M.) (Institut national de l'emploi).

2. Régime spécial des gens de mer:

Instituto social de la marina (I.S.M.) (Institut social de la marine marchande).

SUEDE

1. Chômage

- a. prestations de soutien en espèces: *Erkåd arbetslöshetskassa* (Caisse de chômage reconnue);
- b. indemnités versées en espèces: *Länsarbetsnämnd* (Comité régional de la main-d'oeuvre);

2. Toutes les autres prestations de sécurité sociale

Allmän försäkringskassa (Fonds régional d'assurance publique).

SUISSE

1. Maladie - maternité

Caisses maladie qui figurent dans une liste à établir au moment de la ratification de la convention.

2. Invalidité - vieillesse - décès (pensions)

- a. *Caisse de compensation d'assurance-vieillesse*, survivants et invalidité à laquelle l'intéressé est affilié en dernier lieu. Lorsqu'il réside en Suisse:
- b. *Caisse suisse de compensation*, Genève, lorsque l'intéressé réside hors de la Suisse.

3. Accidents du travail et maladies professionnelles

Agence d'arrondissement de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à laquelle l'employeur de l'intéressé est affilié.

4. Chômage

Caisse d'assurance chômage à laquelle l'intéressé est affilié ou était affilié en dernier lieu.

5. Prestations familiales

Caisse d'allocations familiales à laquelle l'intéressé est affilié ou était affilié en dernier lieu.

TURQUIE

- a. pour l'application de la législation concernant les assurances sociales des travailleurs salariés (maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès, accidents du travail et maladies professionnelles): *Institution des assurances sociales* (SSK);
- b. pour l'application de la législation concernant les assurances sociales des travailleurs indépendants et des professions libérales (invalidité, vieillesse et décès): *Institution des assurances sociales des travailleurs indépendants et des professions libérales* (BAG-KUR).

ROYAUME-UNI

L'autorité compétente qui est indiquée à l'annexe 1 de l'accord.

ANNEXE 3

(Article 1er, alinéas k. et 1., de la convention et article 4, paragraphe 3, de l'accord)

Institutions du lieu de résidence et institutions du lieu de séjour

AUTRICHE

1. Maladie

Gebietskrankenkasse (Caisse régionale de l'assurance maladie) qui est territorialement compétente pour le lieu de résidence ou le lieu de séjour du bénéficiaire.

2. Accidents du travail et maladies professionnelles

- a. *Gebietskrankenkasse* (Caisse régionale de l'assurance maladie) qui est territorialement compétente pour le lieu de résidence ou le lieu de séjour du bénéficiaire, pour autant qu'il s'agit du service de prestations en nature et de prestations en espèces (à l'exclusion de rentes et l'allocation au décès);
- b. *Allgemeine Unfallversicherungsanstalt* (Office général de l'assurance accidents) à Vienne, pour autant qu'il s'agit du service de prestations en espèces (à l'exclusion des prestations en espèces au sens de l'alinéa a.) et pour autant qu'il s'agit de l'application de l'article 68 de l'accord.

3. Chômage

Regionale Geschäftsstelle des Arbeitsmarktservice (bureau local du service du marché de l'emploi) qui est compétent pour le lieu de résidence ou le lieu de séjour du bénéficiaire.

4. Prestations familiales

Finanzamt (Service des finances) qui est compétent pour le lieu de résidence ou le lieu de séjour du bénéficiaire.

BELGIQUE

I. Pour les institutions du lieu de résidence

1. Maladie - maternité

- a. Application des articles 17, 19, 22, 25, 27, 28 de l'accord: *les organismes assureurs*.
- b. Application de l'article 29 de l'accord:
 - i. en règle générale: *les organismes assureurs*;
 - ii. pour les marins: *la Caisse de secours et de prévoyance* en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers ou les organismes assureurs.

2. Invalidité

- a. invalidité générale (ouvriers, employés, travailleurs indépendants, ouvriers-mineurs dans la mesure où ces derniers n'ont pas de droit au regard du régime spécial): *Institut national d'assurances maladie-invalidité*, à Bruxelles, conjointement avec les organismes assureurs.
- b. invalidité spéciale des ouvriers-mineurs: Fonds national de retraite des ouvriers-mineurs, Bruxelles.
- c. invalidité des marins: *Caisse de secours et de prévoyance* en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers.

3. Vieillesse-décès (pensions)

- a. travailleurs salariés: *Office national des pensions*, Bruxelles;
- b. travailleurs indépendants: *Institut national d'assurances sociales* pour travailleurs indépendants, Bruxelles.

4. Accidents du travail

Les organismes assureurs.

5. Maladies professionnelles

Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles.

6. Chômage

- a. en règle générale: *Office national de l'emploi*, Bruxelles;
- b. pour les marins: *Pool des marins de la marine marchande*, Anvers.

7. Prestations familiales

- a. salariés: *Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés*, Bruxelles;
- b. indépendants: *Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants*, Bruxelles.

8. Allocations au décès

Les organismes assureurs conjointement avec l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

II. Pour les institutions du lieu de séjour

1. Maladie - maternité

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, par l'intermédiaire des organismes assureurs.

2. Accidents du travail

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, par l'intermédiaire des organismes assureurs.

3. Maladies professionnelles

Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles.

CHYPRE

The Department of Social Insurance of the Ministry of Labour and Social Insurance (Département des Assurances sociales auprès du Ministère du travail et des Assurances sociales).

DANEMARK

1. Maladie

Caisse locale d'assurance maladie.

2. Maternité

- a. Prestations en nature: *Caisse locale d'assurance maladie.*
- b. Prestations en espèces: *l'Autorité locale* ou dans le cas où le service de telles prestations lui a été dévolu par cette autorité, la *Caisse locale d'assurance maladie.*

3. Invalidité, pensions de vieillesse et de survivants

Kommunen (L'autorité locale).

4. Pension supplémentaire de l'emploi

Office de pension supplémentaire de l'emploi, Hilleroid.

5. Accidents du travail et maladies professionnelles

Direction de l'assurance accidents du travail, Copenhague.

6. Décès

Caisse locale d'assurance maladie.

7. Chômage

Direction du travail, Copenhague.

8. Prestations familiales

Kommunen (L'autorité locale)

FRANCE

I. Métropole

A. Travailleurs salariés

1. Régime général
 - a. prestations des assurances maladie maternité, décès (capital), accident du travail et maladie professionnelle (incapacité temporaire): *Caisse primaire d'assurance maladie;*
 - b. pensions d'invalidité: *Caisse primaire d'assurance maladie*, sauf en cas de résidence ou de séjour:
 - i. dans la région parisienne: *Caisse régionale d'assurance maladie* de Paris;
 - ii. dans la région strasbourgeoise: *Caisse régionale d'assurance maladie* de Strasbourg.
 - c. prestations de l'assurance vieillesse: la Caisse liquidatrice soit:
 - *Caisse régionale d'assurance maladie* (section vieillesse) soit
 - *Caisse régionale d'assurance vieillesse* des travailleurs salariés de Strasbourg soit
 - *Caisse nationale d'assurance vieillesse* des travailleurs salariés à Paris.
 - d. accident du travail ou maladie professionnelle (incapacité permanente)
 - i. rente ou majorations de rente pour les risques survenus depuis le 1er janvier 1947: *Caisse primaire d'assurance maladie;*
 - ii. rente pour le risque survenu antérieurement au 1er janvier 1947: *l'employeur ou l'assureur substitué;*

- iii. majoration de rente pour le risque survenu antérieurement au 1er janvier 1947: *Caisse des dépôts et consignations*.
 - e. chômage: *la Direction départementale* du travail et de la main-d'oeuvre.
 - f. prestations familiales: *la Caisse d'allocations familiales*.
2. Régime agricole
- a. prestations de l'assurance maladie maternité, décès (capital), invalidité, prestations familiales: *Caisse départementale* de mutualité sociale agricole.
 - b. prestations: *Caisse centrale de secours* mutuels agricoles.
 - c. rentes pour accident du travail ou maladie professionnelle: *l'employeur ou l'assureur substitué*.
 - d. chômage: *Direction départementale* du travail et de la main-d'oeuvre.
3. Régime minier
- a. prestations en cas de maladie, maternité, décès (allocation), incapacité temporaire à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle: *la Société de secours minière*.
 - b. prestations pour invalidité, vieillesse: *la Caisse autonome nationale de sécurité sociale* dans les mines à Paris.
 - c. accident du travail ou maladie professionnelle
 - i. pour le risque survenu depuis le 1er janvier 1947
 - rentes
 - majoration de rentes
l'Union régionale des sociétés de secours minières;
 - ii. pour le risque survenu antérieurement au 1er janvier 1947:
 - rentes
 - l'employeur ou l'assureur substitué
 - majoration de rentes: *la Caisse des dépôts et consignations*.
 - d. chômage: *la Direction départementale* du travail et de la main-d'oeuvre.
4. Régime des marins
- a. maladie, maternité, accident du travail, pension de survivant d'un invalide ou d'une victime d'un accident du travail, allocation au décès:
 - la section «*Caisse générale de prévoyance des marins*» du quartier des affaires maritimes.
 - b. vieillesse, décès (pensions)
 - la section «*Caisse de retraites des marins*» du quartier des affaires maritimes, ou
 - le comptable assignataire dans l'Etat membre où réside le bénéficiaire.
 - c. chômage
 - *la Direction départementale* du travail et de la main-d'oeuvre.
 - d. prestations familiales
 - *Caisse nationale d'allocations familiales* des marins du commerce
 - *Caisse nationale d'allocations familiales* de la pêche maritime.

B. Travailleurs non salariés des professions non agricoles

- a. maladie - maternité - accidents:

l'Organisme conventionné (Mutuelle ou Compagnie d'assurance habilitée par la Caisse nationale et conventionnée par la Caisse mutuelle agricole).
- b. invalidité - vieillesse et survivants - décès (capital):

Caisse interprofessionnelle locale ou la Caisse professionnelle de l'organisation autonome de l'Assurance vieillesse des professions artisanales; *Caisse nationale des barreaux français*.
- c. vieillesse et survivants:

Caisse interprofessionnelle locale ou la *Caisse professionnelle de l'organisation autonome* de l'Assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales;
Section professionnelle de l'organisation autonome de l'Assurance vieillesse des professions libérales.
- d. prestations familiales:

Caisse d'allocations familiales.

C. Travailleurs non salariés des professions agricoles

- a. maladie - maternité - accidents du travail - invalidité:

la Société ou la Caisse locale ou l'Organisme d'assurance;

Union départementale mutualiste;

Bureau départemental du groupement des Assurances maladie, pour les exploitants agricoles ou la Compagnie d'assurance délégataire.

- b. vieillesse et pension de survivant, prestations familiales:
Caisse départementale de mutualité sociale agricole.

II. Départements d'outre-mer

A. Travailleurs salariés assujettis aux régimes suivants:

1. général
2. agricole
3. minier
 - a. tous les risques sauf le chômage où l'aide est conçue sous forme de chantier dépendant de la direction départementale du travail et de la main-d'oeuvre
 - Caisse générale de sécurité sociale;
 - b. prestations familiales
 - Caisse départementale d'allocations familiales.
4. marin
 - a. pension d'invalidité ou de vieillesse:
la section de la "Caisse générale de prévoyance des marins" ou la Caisse de retraite des marins du quartier d'immatriculation selon le risque;
 - b. prestations familiales:
Caisse départementale d'allocations familiales.

B. Travailleurs non salariés des professions non agricoles

- a. maladie:
l'Organisme compétent est en instance de création.
- b. invalidité - décès (capital):
l'Organisme compétent est en instance de création.
- c. invalidité - décès (capital) - vieillesse et survivants:
Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C.A.N.C.A.V.A.), Paris.
Caisse nationale des barreaux français, Paris.
- d. vieillesse et décès:
Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des industriels et des commerçants d'Algérie et d'Outre-Mer (C.A.V.I.C.O.R.G.), Paris.
Section professionnelle de chaque profession pour les professions libérales.
- e. prestations familiales: la Caisse départementale d'allocations familiales.

C. Travailleurs non salariés des professions agricoles

- a. maladie - maternité - vieillesse:
Caisse générale de sécurité sociale du régime général.
- b. prestations familiales:
La Caisse départementale d'allocations familiales.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

1. Maladie

- a. Pour tous les cas (à l'exception de l'application de l'article 20, paragraphe 2 de la convention et de l'article 17 de l'accord):
 - i. *Allgemeine Ortskrankenkasse* (Caisse générale locale d'assurance maladie) qui est compétente pour le lieu de résidence ou de séjour du bénéficiaire ou bien pour le cas où à cet endroit il n'existe pas une telle institution;
 - ii. *Landwirtschaftliche Krankenkasse* (Caisse rurale de l'assurance maladie) qui est compétente pour le lieu de résidence ou de séjour du bénéficiaire;
 - iii. en ce qui concerne les mineurs et les membres de leur famille, l'Institution compétente est la *Bundesknappschaft* (Institution fédérale d'assurance des mineurs), Bochum.

- b. Pour l'application de l'article 20, paragraphe 2 de la convention et de l'article 17 de l'accord:
- i. L'Institution auprès de laquelle le travailleur a été assuré en dernier lieu; lorsqu'une telle institution n'existe pas ou si l'intéressé a été assuré en dernier lieu auprès de la *Caisse générale locale d'assurance maladie*, ou d'une *Caisse rurale d'assurance maladie*, ou encore auprès de l'*Institution fédérale d'assurance* pour les mineurs;
 - ii. L'*Institution compétente du lieu de résidence* ou de séjour du bénéficiaire dans l'acceptation indiquée à l'alinéa a. ci-dessus.

2. Accidents de travail et maladies professionnelles

- a. Pour les prestations en nature, excepté celles relevant de mesures thérapeutiques spéciales (*Heilverfahren*) à la charge des Associations professionnelles des employeurs (*Berufsgenossenschaften*) y compris l'intervention du médecin chargé des premières constatations officielles en oto-rhino-laryngologie ou en ophtalmologie, les prothèses et appareillages; prestations en espèces (à l'exception des rentes, majorations pour tierce personne (*Pflegegeld*) et allocations au décès):
 - i. *Allgemeine Ortskrankenkasse* (Caisse régionale locale d'assurance maladie) compétente pour le lieu de résidence ou de séjour du bénéficiaire;
dans les cas où cette institution n'existe pas:
 - ii. *Landwirtschaftliche Krankenkasse* (Caisse rurale d'assurance maladie) compétente pour le lieu de résidence ou de séjour du bénéficiaire;
 - iii. s'il s'agit de mineurs ou des membres de leur famille: *Bundesknappschaft* (Institution fédérale d'assurance pour les mineurs), Bochum.
- b. Pour les prestations en nature ou en espèces, à l'exclusion de celles visées à l'alinéa a) ci-dessus, ou en cas d'application de l'article 68 de l'accord:
Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften (Fédération centrale des associations professionnelles des employeurs de l'industrie), Bonn.

3. Assurance pensions

- a. Assurance pension des travailleurs salariés:
 - i. relations avec les Pays-Bas: *Landesversicherungsanstalt Westfalen* (Institution régionale d'assurance de Westphalie), Münster;
 - ii. relations avec la Belgique: *Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz* (Institution régionale d'assurance de la province de Rhénanie), Düsseldorf;
 - iii. relations avec l'Italie: *Landesversicherungsanstalt Schwaben* (Institution régionale d'assurance de Souabe), Augsburg;
 - iv. relations avec la France et le Luxembourg: *Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz* (Institution régionale d'assurance de Rhénanie-Palatinat), Speyer;
 - v. relations avec l'Autriche: *Landesversicherungsanstalt Oberbayern* (Institution régionale d'assurance de la Haute-Bavière), München;
 - vi. relations avec la Suisse: *Landesversicherungsanstalt Baden* (Institution régionale d'assurance de Baden), Karlsruhe;
 - vii. relations avec le Danemark: *Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein* (Institution régionale d'assurance de Schleswig-Holstein), Lübeck;
 - viii. relations avec le Royaume-Uni: *Landesversicherungsanstalt Freie und Hansestadt Hamburg* (Institution régionale d'assurance de la ville libre et hanséatique de Hambourg), Hamburg;
 - ix. relations avec la Turquie: *Landesversicherungsanstalt Ober- und Mittelfranken* (Institution régionale d'assurance de Franconie supérieure et de Franconie centrale), Bayreuth;
 - x. relations avec une autre Partie contractante: *Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz* (Institution régionale d'assurance de la province de Rhénanie), Düsseldorf.
- b. Assurance pension des employés:
Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (Institution fédérale d'assurance pour les employés), Berlin.
- c. Assurance pension des mineurs:
Bundesknappschaft (Institution fédérale d'assurance pour les mineurs), Bochum.

4. Prestations de chômage et prestations familiales

Arbeitsamt (Office du travail) compétent pour le lieu de résidence ou de séjour du bénéficiaire.

GRECE

Les institutions indiquées à l'annexe 2 de l'accord.

ISLANDE

Les institutions indiquées à l'annexe 2 de l'accord.

IRLANDE

L'institution indiquée à l'annexe 2 de l'accord.

ITALIE

1. Maladie - maternité - tuberculose

A. Prestations en nature

- a. les Unités sanitaires locales compétentes par territoire;
- b. accidents de travail et maladies professionnelles: *Agences périphériques de l'INAIL* pour les prothèses et les grands appareils.

B. Prestations en espèces

- a. *l'Institut national pour la prévoyance sociale* - Agences périphériques: pour maladie, maternité et tuberculose;
- b. *l'Institut national pour accidents de travail* - Agences provinciales: pour les rentes ou pensions à la suite d'accidents de travail et de maladies professionnelles.

2. Invalidité - vieillesse - décès

Reprendre le point 2 de l'annexe 2.

3. Allocations de décès

Reprendre le point 3 de l'annexe 2.

4. Chômage

Reprendre le point 4 de l'annexe 2.

5. Prestations familiales

Reprendre le point 5 de l'annexe 2.

LUXEMBOURG

1. Maladie - maternité

- a. Au sens des articles 20, 21, 23 et 24, paragraphes 2, 4, 6 et 7 de la convention: *la Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers*, Luxembourg.
- b. Au sens de l'article 24, paragraphe 1 de la convention: *la Caisse de maladie compétente* suivant la législation luxembourgeoise pour la pension partielle luxembourgeoise.

2. Invalidité - vieillesse - décès (pensions)

- a. *Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité*, Luxembourg, s'il s'agit d'un ouvrier.
- b. *Caisse de pension des employés privés*, Luxembourg, s'il s'agit d'un employé salarié et d'un travailleur intellectuel indépendant.
- c. *Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels*, Luxembourg, s'il s'agit d'une personne exerçant pour son propre compte une activité artisanale, commerciale ou industrielle.
- d. *Caisse de pension agricole*, Luxembourg, s'il s'agit d'une personne exerçant une activité professionnelle agricole pour son propre compte.

3. Accidents du travail et maladies professionnelles

- a. *Association d'assurance contre les accidents, section agricole*, Luxembourg, s'il s'agit de travailleurs agricoles ou de personnes exerçant pour leur propre compte une activité professionnelle agricole ainsi que les membres de famille de ces dernières.
- b. *Association d'assurance contre les accidents, section industrielle*, dans tous les autres cas d'assurance obligatoire ou facultative.

4. Chômage

Administration de l'emploi, Luxembourg.

5. Prestations familiales

Caisse nationale des prestations familiales.

MALTE

The Department of Social Services (Département des services sociaux), Malte.

PAYS-BAS

1. Maladie - maternité - accidents du travail - maladies professionnelles

- a. Prestations en nature
 - i. Institutions du lieu de résidence: *une des caisses de maladie compétentes* pour le lieu de résidence, au choix de l'intéressé;
 - ii. Institutions du lieu de séjour: *Algemeen Nederlands Onderling Ziekenfonds* (Caisse mutuelle générale de maladie des Pays-Bas), Utrecht.

- b. Prestations en espèces

Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging (Nouvelle association professionnelle générale), Amsterdam.

2. Invalidité

- a. Quand l'intéressé a également un droit à prestations en vertu de la seule législation néerlandaise, en dehors de l'application de la convention: *Bedrijfsvereniging* (Association professionnelle) compétente.
- b. Dans tous les autres cas: *Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging* (Nouvelle Association professionnelle générale), Amsterdam.

3. Vieillesse et décès (pensions)

Pour l'application de l'article 45 de l'accord: *Sociale Verzekeringsbank* (Banque des assurances sociales), Amsterdam.

4. Chômage

- a. Prestations de l'assurance-chômage: *Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging* (Nouvelle association professionnelle générale), Amsterdam.
- b. Prestations à charge des pouvoirs publics: *L'Administration communale* du lieu de résidence ou de séjour.

5. Prestations familiales

Raad van Arbeid (Conseil du travail), compétent pour le lieu de résidence.

NORVEGE

Les offices locaux d'assurance (pour toutes les branches à l'exception des prestations de chômage); assurance chômage: *les Offices du travail des Comtés*, les Offices locaux du travail et les Offices des marins.

PORTUGAL

1. Maladie, maternité et prestations familiales

Centre régional de sécurité sociale du lieu de résidence ou de séjour.

2. a. Invalidité, vieillesse et décès

- *Centre national de pensions*, Lisbonne.

b. Invalidité, vieillesse et décès du régime spécial de prévoyance des travailleurs agricoles

- *Centre régional de sécurité sociale* du lieu de la Maison du peuple qui couvre la résidence de l'intéressé.

3. Accidents du travail et maladies professionnelles

Caisse nationale d'assurance de maladies professionnelles, Lisbonne.

4. Chômage

- a. Vérification des conditions relatives au chômage (p. ex. qualification, contrôle de la situation, prolongation des périodes d'octroi): *Centre d'Emploi* du lieu de résidence du travailleur.
- b. Vérification de la situation contributive, procédure et paiement des allocations de chômage, etc: *Centre régional de sécurité sociale* du lieu de résidence du travailleur.

ESPAGNE

1. Pour tous les régimes, sauf le régime spécial des gens de mer et toutes les branches à l'exception du chômage: *Direcciones Provinciales del Instituto Nacional de la Seguridad Social* (I.N.S.S.) (Directions provinciales de l'Institut national de la sécurité sociale);
2. Régime spécial des gens de mer, pour toutes les branches: *Instituto Social de la Marina* (I.S.M.) (Institut social de la marine marchande).
3. Chômage sauf pour les gens de mer: *Instituto Nacional de Empleo* (I.N.E.M.) (Institut national de l'emploi).

SUEDE

Les institutions indiquées en annexe 2 de l'accord.

SUISSE

1. Maladie - maternité

Les caisses de maladie reconnues qui figurent dans une liste à établir au moment de la ratification de la convention.

2. Invalidité - vieillesse - décès (pension)

Caisse suisse de compensation, Genève.

3. Accidents du travail et maladies professionnelles

Agence d'arrondissement de la *Caisse nationale suisse d'assurance* en cas d'accidents compétente selon le lieu de résidence ou de séjour.

4. Chômage

Caisse cantonale d'assurance chômage compétente en vertu du lieu de résidence ou de séjour.

5. Prestations familiales

Caisse cantonale de compensation compétente en vertu du lieu de résidence ou de séjour.

TURQUIE

Les *offices régionaux* et agences des Institutions indiquées à l'annexe 2 de l'accord.

ROYAUME-UNI

Les *autorités compétentes* indiquées à l'annexe 1 de l'accord.

ANNEXE 4

(Article 3, paragraphe 1 et article 4, paragraphe 4 de l'accord)

ORGANISMES DE LIAISON

AUTRICHE

1. *Maladie, assurance accidents et assurance pensions et rentes*

Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (Confédération principale des institutions de sécurité sociale autrichienne), Vienne.

2. *Chômage*

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit (Ministère fédéral de l'Economie et du Travail), Vienne.

3. *Prestations familiales*

Bundesministerium für soziale Sicherheit und Generationen (Ministère fédéral de la Sécurité sociale et des Générations), Vienne.

BELGIQUE

A. *Régime des travailleurs salariés*

1. *Maladie-maternité*

- a. En règle générale: *Institut national d'assurance maladie-invalidité*, Bruxelles.
- b. Pour les marins: *Caisse de secours et de prévoyance* en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers.

2. *Invalidité*

- a. invalidité générale: *Institut national d'assurance maladie-invalidité*, Bruxelles;
- b. invalidité spéciale des ouvriers mineurs: *Fonds national de retraite des ouvriers mineurs*;
- c. invalidité des marins: *Caisse de secours et de prévoyance* en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers.

3. *Vieillesse décès (pensions)*

Office national des pensions, Bruxelles.

4. *Accident du travail et maladies professionnelles*

Ministère de la prévoyance sociale.

5. *Allocations décès*

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles.

6. *Chômage*

Office national de l'emploi.

7. *Allocations familiales*

Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, Bruxelles.

B. *Régime des travailleurs indépendants*

1. *Maladie-invalidité*

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles.

2. *Vieillesse-décès (pensions)*

- a. *Institut national d'assurances sociales* pour travailleurs indépendants (pour l'instruction de la demande).
- b. *Office national des pensions*, Bruxelles (pour le paiement des prestations).

3. *Allocations familiales*

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

CHYPRE

Directeur des assurances sociales, Ministère du travail et des Assurances sociales, Nicosie.

DANEMARK

1. Maladie - maternité

Caisse locale d'assurance maladie.

2. Invalidité - vieillesse - décès (pensions)

Ministère des affaires sociales, Copenhague.

3. Accidents et maladies professionnelles

Direction de l'assurance du travail, Copenhague.

4. Décès

Direction de la santé, département des assurances, Copenhague.

5. Chômage

Direction du travail, Copenhague.

6. Prestations familiales

Ministère des affaires sociales, Copenhague.

FRANCE

Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, Paris.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

1. Assurance maladie

Bundesverband der Ortskrankenkassen (Association fédérale des caisses locales d'assurance maladie), Bonn Bad Godesberg.

2. Assurance accidents

Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften (Fédération centrale des associations professionnelles des employeurs de l'industrie), Bonn.

3. Assurance pension des travailleurs salariés

- a. Pour l'application de l'article 3, paragraphe 2 de l'accord: *Verband Deutscher Rentenversicherungsträger* (Fédération des Institutions allemandes d'assurance pension), Frankfurt/Main;
- b. Pour les autres cas:
 - i. relations avec les Pays-Bas: *Landesversicherungsanstalt Westfalen* (Institution régionale d'assurance de Westphalie), Münster;
 - ii. relations avec la Belgique: *Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz* (Institution régionale d'assurance de la province de Rhénanie), Düsseldorf;
 - iii. relations avec l'Italie: *Landesversicherungsanstalt Schwaben* (Institution régionale d'assurance de Souabe), Augsburg;
 - iv. relations avec la France ou le Luxembourg: *Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz* (Institution régionale d'assurance de Rhénanie-Palatinat), Speyer;
 - v. relations avec l'Autriche: *Landesversicherungsanstalt Oberbayern* (Institution régionale d'assurance de la Haute-Bavière), München;
 - vi. relations avec la Suisse: *Landesversicherungsanstalt Baden* (Institution régionale d'assurance de Baden), Karlsruhe;
 - vii. relations avec le Danemark: *Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein* (Institution régionale d'assurance de Schleswig-Holstein), Lübeck;
 - viii. relations avec le Royaume-Uni: *Landesversicherungsanstalt Freie und Hansestadt Hamburg* (Institution régionale d'assurance de la ville libre et hanséatique de Hambourg), Hamburg;
 - ix. relations avec la Turquie: *Landesversicherungsanstalt Ober-und Mittelfranken* (Institution régionale d'assurance de Franconie supérieure et de Franconie centrale), Bayreuth;
 - x. relations avec une autre Partie contractante: *Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz* (Institution régionale d'assurance de la province de Rhénanie), Düsseldorf.

4. Assurance pension des employés

Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (Institution fédérale d'assurance pour les employés), Berlin.

5. Assurance pension des mineurs

Bundeskknappschaft (Institution fédérale d'assurance pour les mineurs), Bochum.

6. Assurance pension complémentaire des travailleurs de la sidérurgie

Landesversicherungsanstalt für das Saarland - Abteilung Hüttenknappschaftliche Zusatzversicherung (Institution régionale d'assurance de la Sarre - département de l'assurance pension complémentaire des travailleurs de la sidérurgie), Saarbrücken.

7. Assurance vieillesse des agriculteurs

Gesamtverband der landwirtschaftlichen Alterskassen (Fédération des caisses de pensions de vieillesse des agriculteurs), Kassel.

8. Prestations de chômage et prestations familiales

Hauptstelle der Bundesanstalt für Arbeit (Office central de l'institut fédéral du travail), Nürnberg.

GRECE

1. Maladie - maternité - vieillesse - invalidité - décès (pensions)

Institut de sécurité sociale (IKA), Athènes.

2. Prestations de chômage et allocations familiales

Service de l'emploi de la main-d'oeuvre (OAED), Athènes.

ISLANDE

L'institution indiquée à l'annexe 1 de l'accord.

IRLANDE

1. Prestations en nature

An Roinn Slainte, Baile Atha Cliath 1, (Ministère de la santé, Dublin 1).

2. Prestations en espèces

An Roinn Leasa Shóisialaigh, Baile Atha Cliath 1, (Ministère de la protection sociale, Dublin 1).

ITALIE

1. Maladie, tuberculose, maternité, accidents du travail:

A. Prestations en nature Ministère de la santé - Rome

B. Prestations en espèces

2. Accidents du travail et maladies professionnelles

- a. pour maladie, maternité, tuberculose *Institut national de la prévoyance sociale* (INPS)
Direction générale -Rome
- b. Prothèses et grands appareils et prestations en espèces pour accidents du travail et maladies professionnelles *Institut national pour l'assurance contre les accidents du travail* (INAIL) Direction générale - Rome.

Institut national pour l'assurance contre les accidents du travail, (INAIL) Direction générale, Rome.

3. Invalidité - vieillesse - décès - tuberculose - chômage - prestations familiales

Institut national de la prévoyance sociale, (INPS) Direction générale, Rome.

LUXEMBOURG

Pour l'application de l'article 46 de l'accord, les institutions chargées des prestations de même nature dans le pays de résidence (voir annexe 2).

Dans tous les autres cas, *l'Inspection générale de la sécurité sociale*, Luxembourg.

MALTE

Le département des services sociaux.

PAYS-BAS

1. Maladie - maternité - invalidité - accidents du travail et maladies professionnelles

- a. Prestations en nature: *Ziekenfondsraad* (Conseil des caisses de maladie), Amsterdam.
- b. Prestations en espèces: *Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging* (Nouvelle association professionnelle générale), Amsterdam.

2. Vieillesse - décès (pensions) - prestations familiales

Sociale Verzekeringsbank (Banque des assurances sociales), Amsterdam.

NORVEGE

Institution nationale d'assurance (pour toutes les branches, à l'exception du chômage).

Chômage: *Direction du travail*.

PORTUGAL

Caixa Central de Segurança Social dos trabalhadores migrantes (Caisse centrale de sécurité sociale des travailleurs migrants), Lisbonne.

ESPAGNE

1. Pour toutes les prestations, sauf les prestations en cas de chômage:

Instituto nacional de la seguridad social (INSS) (Institut national de la sécurité sociale), Madrid.

2. Chômage:

Instituto nacional de empleo (INEM) (Institut national de l'emploi).

SUEDE

1. Chômage

Arbetsmarknadsstyrelsen (Office national de l'emploi), Stockholm.

2. Tous les autres régimes de sécurité sociale

Riksförsäkringsverket (Office national d'assurance sociale), Stockholm.

SUISSE

1. Maladie - maternité

Office fédéral des assurances sociales, Berne.

2. Invalidité - vieillesse - décès (pensions)

Caisse suisse de compensation, Genève.

3. Accidents du travail et maladies professionnelles

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne.

4. Chômage

Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, service de l'assurance chômage, Berne.

5. Prestations familiales

Office fédéral des assurances sociales, Berne.

TURQUIE

Les institutions indiquées à l'annexe 2 de l'accord.

ROYAUME-UNI

Les autorités compétentes mentionnées à l'annexe 1 de l'accord.

ANNEXE 5

(Article 4, paragraphe 5, article 6, alinéa b. et article 46, paragraphe 2, de l'accord)

DISPOSITIONS D'APPLICATION MAINTENUES EN VIGUEUR

I. Dispositions d'arrangements multilatéraux

Arrangement pour l'application de l'accord du 13 février 1961, concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans;

Arrangement pour l'application de la convention de sécurité sociale conclue le 15 septembre 1955 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède;

Arrangement pour l'application de la convention européenne du 9 juillet 1956, concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux.

II. Dispositions d'arrangements bilatéraux

AUTRICHE - BELGIQUE

Arrangement du 1er décembre 1977 pour l'application de la convention de sécurité sociale du 4 avril 1977.

AUTRICHE - FRANCE

Arrangement administratif du 1er septembre 1972 relatif aux modalités d'application de la convention générale de sécurité sociale du 28 mai 1971.

AUTRICHE - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Arrangement du 22 décembre 1966 pour l'application de la convention de sécurité sociale du 22 décembre 1966, et premier arrangement complémentaire du 10 avril 1969 et deuxième arrangement complémentaire du 29 mars 1974.

Arrangement du 30 janvier 1953 pour l'application de la convention sur l'assurance-chômage tel que modifié par l'arrangement du 31 octobre 1953.

AUTRICHE - ITALIE

Accord administratif du 21 janvier 1981 pour l'application de la convention de sécurité sociale du 21 janvier 1981.

AUTRICHE - ESPAGNE

Accord du 8 avril 1983 pour l'application de la convention de sécurité sociale entre l'Espagne et la République d'Autriche.

AUTRICHE - SUEDE

Arrangement du 1er juin 1976 pour l'application de la convention de sécurité sociale.

AUTRICHE - SUISSE

Arrangement du 1er octobre 1968 pour l'application de la convention de sécurité sociale et arrangement complémentaire du 2 mai 1974 pour l'application de l'accord complémentaire du 17 mai 1973.

AUTRICHE - TURQUIE

Arrangement du 15 novembre 2000 pour l'application de la convention de sécurité sociale du 28 octobre 1999.

AUTRICHE - ROYAUME-UNI

Arrangement administratif pour l'application de la convention de sécurité sociale du 18 juin 1971.

BELGIQUE - AUTRICHE

Voir Autriche - Belgique.

BELGIQUE - GRECE

Arrangement administratif du 4 mai 1970 relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la Belgique et la Grèce sur la sécurité sociale du 1er avril 1958 modifié par la convention du 27 septembre 1967.

BELGIQUE - PORTUGAL

Arrangement administratif du 14 septembre 1970 relatif aux modalités d'application de la convention générale sur la sécurité sociale dans la rédaction de l'arrangement administratif du 23 septembre 1976.

BELGIQUE - SUISSE

Arrangement administratif du 24 juillet 1953 pour l'application de la convention du 17 juin 1952 en matière d'assurances sociales.

BELGIQUE - TURQUIE

Arrangement administratif du 6 janvier 1969 pour l'application de la convention générale de sécurité sociale du 4 juillet 1966.

CHYPRE - ROYAUME-UNI

Arrangement pour l'application de la convention de sécurité sociale conclu entre Chypre et le Royaume-Uni, du 6 octobre 1969.

DANEMARK - SUISSE

Arrangement administratif du 23 juin 1955 pour l'application de la convention relative aux assurances sociales du 21 mai 1954.

FRANCE - AUTRICHE

Voir Autriche - France.

FRANCE - GRECE

Arrangement administratif du 15 mai 1962 no 1 concernant les modalités d'application de la convention générale de sécurité sociale conclue entre la Grèce et la France le 19 avril 1958.

Arrangement administratif du 15 mai 1962 no 2 concernant les modalités d'application de la convention générale de sécurité sociale conclue entre la Grèce et la France le 19 avril 1958 (accidents du travail et maladies professionnelles).

Arrangement administratif du 15 mai 1962 no 3 concernant les modalités d'application de la convention générale complémentaire de sécurité sociale conclue le 19 avril 1958.

Arrangement administratif du 15 mai 1962 no 4 concernant les modalités d'application aux travailleurs des mines de la convention générale de sécurité sociale conclue entre la Grèce et la France le 19 avril 1958.

FRANCE - PORTUGAL

Arrangement administratif général du 11 septembre 1972.

Arrangement administratif complémentaire no 1 du 30 mars 1973.

Arrangement administratif complémentaire no 2 du 13 février 1976.

Arrangement administratif complémentaire no 3 du 9 décembre 1977.

Arrangement administratif complémentaire no 4 du 21 février 1980.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - AUTRICHE

Voir Autriche - République fédérale d'Allemagne.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - GRECE

Accord complémentaire du 28 mars 1962 pour l'application de l'extension de la convention de sécurité sociale du 25 avril 1961.

Deuxième convention du 20 septembre 1974 portant modification de la convention du 25 avril 1961 et de l'accord complémentaire du 28 mars 1962.

Accord administratif du 19 octobre 1962 concernant la convention du 31 mai 1961 sur l'assurance-chômage.

Deuxième accord administratif du 23 octobre 1972 concernant la convention du 31 mai 1961 sur l'assurance-chômage.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - PORTUGAL

Accord complémentaire du 8 décembre 1966 à la convention de sécurité sociale du 6 novembre 1964 dans la rédaction de la convention modifiée du 30 septembre 1974.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - SUISSE

Arrangement administratif du 23 août 1967 pour l'application de la convention de sécurité sociale du 25 février 1964.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - TURQUIE

Arrangement administratif pour l'application de la convention de sécurité sociale du 30 avril 1964 et de la convention du 29 mai 1969 portant modification de la convention du 30 avril 1964.

GRECE - BELGIQUE

Voir Belgique - Grèce.

GRECE - FRANCE

Voir France - Grèce.

GRECE - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Voir République fédérale d'Allemagne - Grèce.

GRECE - PAYS-BAS

Arrangement administratif général du 19 décembre 1967 relatif aux modalités d'application de la convention entre la Grèce et les Pays-Bas sur la sécurité sociale du 13 septembre 1966.

ITALIE - AUTRICHE

Voir Autriche - Italie.

ITALIE - ESPAGNE

Accord administratif du 30 octobre 1979 pour l'application de la convention de sécurité sociale du 30 octobre 1979.

ITALIE - SUISSE

Arrangement administratif du 18 décembre 1963 pour l'application de la convention de sécurité sociale du 14 décembre 1962.

Arrangement administratif complémentaire du 25 février 1974 pour l'application de l'avenant du 4 juillet 1969.

Arrangement administratif du 30 janvier 1982 concernant l'application du deuxième avenant de sécurité sociale du 2 avril 1980 et la révision de l'arrangement administratif du 18 décembre 1963.

LUXEMBOURG - AUTRICHE

Voir Autriche - Luxembourg

LUXEMBOURG - PORTUGAL

Arrangement administratif général du 20 octobre 1966 tel qu'il a été modifié par les avenants du 5 juin 1972 et du 21 mai 1979.

Arrangement administratif du 21 mai 1979 ayant pour objet l'application aux travailleurs indépendants de la convention entre le Portugal et le Luxembourg sur la sécurité sociale.

LUXEMBOURG - SUISSE

Arrangement administratif du 17 février 1970 pour l'application de la convention de sécurité sociale du 3 juin 1967.

MALTE - ROYAUME-UNI

Arrangement administratif pour l'application de la convention de sécurité sociale du 26 octobre 1956 et de la convention d'assurance nationale du 21 mars 1958.

PAYS-BAS - AUTRICHE

Voir Autriche - Pays-Bas.

PAYS-BAS - GRECE

Voir Grèce - Pays-Bas.

PAYS-BAS - PORTUGAL

Arrangement administratif du 9 mai 1980, relatif aux modalités d'application des chapitres 1, 5, et 6 du titre III de la convention de sécurité sociale du 19 juillet 1979.

PAYS-BAS - SUISSE

Arrangement administratif du 29 mai 1970 pour l'application de la convention de sécurité sociale du 27 mai 1970.

PAYS-BAS - TURQUIE

Les dispositions de l'arrangement du 14 juin 1967 relatives à l'application du titre III de la convention de sécurité sociale du 5 avril 1966.

NORVEGE - PORTUGAL

Arrangement administratif du 15 décembre 1980 pour l'application de la convention sur la sécurité sociale du 5 juin 1980.

NORVEGE - ROYAUME-UNI

Arrangement administratif pour l'application de la convention de sécurité sociale du 25 juillet 1957.

PORTUGAL - BELGIQUE

Voir Belgique - Portugal.

PORTUGAL - FRANCE

Voir France - Portugal.

PORTUGAL - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Voir République fédérale d'Allemagne - Portugal.

PORTUGAL - LUXEMBOURG

Voir Luxembourg - Portugal.

PORTUGAL - PAYS-BAS

Voir Pays-Bas - Portugal.

PORTUGAL - NORVEGE

Voir Norvège - Portugal.

PORTUGAL - SUEDE

Arrangement administratif du 25 octobre 1978.

PORTUGAL - SUISSE

Arrangement administratif du 24 septembre 1976 et complément à l'arrangement administratif du 12 juillet 1979 pour l'application de la convention sur la sécurité sociale du 11 septembre 1975.

PORTUGAL - ROYAUME- UNI

Arrangement administratif pour l'application de la convention sur la sécurité sociale et annexe à l'arrangement administratif du 31 décembre 1981.

ESPAGNE - AUTRICHE

Voir Autriche - Espagne.

ESPAGNE - ITALIE

Voir Italie - Espagne.

SUEDE - AUTRICHE

Voir Autriche - Suède.

SUEDE - PORTUGAL

Voir Portugal - Suède.

SUISSE - AUTRICHE

Voir Autriche - Suisse.

SUISSE - BELGIQUE

Voir Belgique - Suisse.

SUISSE - DANEMARK

Voir Danemark - Suisse.

SUISSE - FRANCE

Voir France - Suisse.

SUISSE - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Voir République Fédérale d'Allemagne - Suisse.

SUISSE - ITALIE

Voir Italie - Suisse.

SUISSE - LUXEMBOURG

Voir Luxembourg - Suisse.

SUISSE - PAYS-BAS

Voir Pays-Bas - Suisse.

SUISSE - PORTUGAL

Voir Portugal - Suisse.

SUISSE - TURQUIE

Arrangement administratif du 14 juin 1970 pour l'application de la convention de sécurité sociale du 1er mai 1969.

TURQUIE - AUTRICHE

Voir Autriche - Turquie.

TURQUIE - BELGIQUE

Voir Belgique - Turquie.

TURQUIE - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Voir République fédérale d'Allemagne - Turquie.

TURQUIE - PAYS-BAS

Voir Pays-Bas - Turquie.

TURQUIE - SUISSE

Voir Suisse - Turquie.

TURQUIE - ROYAUME-UNI

Arrangement pour l'application de la convention d'assurance sociale du 9 septembre 1959.

ROYAUME-UNI - AUTRICHE

Voir Autriche - Royaume-Uni.

ROYAUME-UNI - CHYPRE

Voir Chypre - Royaume-Uni.

ROYAUME-UNI - MALTE

Voir Malte - Royaume-Uni.

ROYAUME-UNI - NORVEGE

Voir Norvège - Royaume-Uni.

ROYAUME-UNI - PORTUGAL

Voir Portugal - Royaume-Uni.

ROYAUME-UNI - TURQUIE

Voir Turquie - Royaume-Uni.

ANNEXE 6

(Article 4, paragraphe 6 et article 48, paragraphe 1, de l'accord)

INSTITUTS BANCAIRES

AUTRICHE

Oesterreichische Nationalbank (Banque nationale d'Autriche), Vienne.

CHYPRE

Banque centrale de Chypre, Nicosie.

DANEMARK

Danemarks Nationalbank, (Banque nationale du Danemark) Havnegade 5, 1058, Copenhague.

FRANCE

Banque de France, Paris.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Deutsche Bundesbank (Banque fédérale d'Allemagne), Francfort/Main.

GRECE

Banque de Grèce à Athènes.

ISLANDE

Landsbanki Islands, Reykjavik (Banque nationale d'Islande).

IRLANDE

Banc Caennais na hÉireann, Baile Atha Cliath (Banque centrale d'Irlande), Dublin.

ITALIE

Banca nazionale del lavoro, Rome.

LUXEMBOURG

Caisse d'épargne de l'Etat, Luxembourg.

MALTE

Central Bank of Malta (Banque centrale de Malte), La Vallette.

Banque de Norvège, Oslo.

PORTUGAL

Banco de Portugal (Banque de Portugal), Lisbonne.

ESPAGNE

Banco exterior de Espana, Madrid (Banque extérieure d'Espagne).

Sveriges Riksbank (Banque de Suède), Box 2119, 103 13 Stockholm 2.

SUISSE

Banque nationale suisse, Berne.

TURQUIE

Banque centrale de la République de Turquie, Ankara.

ROYAUME-UNI

Bank of England (Banque d'Angleterre), Londres.

ANNEXE 7

(Article 4, paragraphe 7, de l'accord)

INSTITUTIONS DESIGNÉES PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DES PARTIES CONTRACTANTES

AUTRICHE

1. Pour l'application de l'article 7, paragraphe 1 de l'accord:
 - a. *l'institution autrichienne compétente d'après la nature de l'occupation exercée en dernier lieu;*
 - b. au cas où la nature de l'occupation exercée en dernier lieu ne peut être déterminée: *Pensionsversicherungsanstalt der Arbeiter* (Office d'assurance pension des ouvriers), à Vienne.
2. Pour l'application de l'article 12, paragraphe 1 de l'accord:
 - a. *l'institution compétente pour l'assurance maladie;*
 - b. lorsqu'il s'agit de personnes ne relevant pas de l'assurance maladie: *l'institution compétente de l'assurance accident.*
3. Pour l'application de l'article 14, paragraphes 2 et 3 de l'accord: l'institution compétente pour l'assurance maladie.
4. Pour l'application de l'article 22, paragraphe 1er de l'accord:

Gebietskrankenkasse (Caisse régionale d'assurance maladie) territorialement compétente pour le lieu de résidence ou le lieu de séjour.
5. Pour l'application de l'article 34 de l'accord:

Gebietskrankenkasse (Caisse régionale d'assurance maladie) dans le domaine de compétence de laquelle habitent les membres de famille.
6. Pour l'application de l'article 57, paragraphe 1 de l'accord:

Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (Fédération principale des institutions autrichiennes d'assurance sociale), Vienne.
7. Pour l'application de l'article 63 de l'accord:

Gebietskrankenkasse (Caisse régionale d'assurance maladie pour travailleurs et employés) dans le domaine de compétence de laquelle habitent les membres de famille.
8. Pour l'application de l'article 72, paragraphe 2 de l'accord:

Gebietskrankenkasse (Caisse régionale d'assurance maladie) auprès de laquelle la personne concernée avait été assurée à l'occasion de son dernier emploi.
9. Pour l'application de l'article 73, paragraphe 2, deuxième phrase de l'accord:

Regionale Geschäftsstelle des Arbeitsmarktservice (bureau local du service du marché de l'emploi) dans la circonscription duquel se trouve le nouveau lieu de résidence ou le nouveau lieu de séjour du chômeur.
10. Pour l'application des articles 76 et 77 de l'accord:
 - a. *Regionale Geschäftsstelle des Arbeitsmarktservice* (bureau local du service du marché de l'emploi) duquel le travailleur a reçu, en dernier lieu, des prestations en Autriche;
 - b. dans le cas où le travailleur n'a pas reçu des prestations en Autriche: *Regionale Geschäftsstelle des Arbeitsmarktservice* (bureau local du service du marché de l'emploi) dans la circonscription duquel est situé le lieu du dernier emploi en Autriche.
11. Pour l'application de l'article 78, paragraphe 2 de l'accord:

Gebietskrankenkasse (Caisse régionale de l'assurance maladie) dans la circonscription de laquelle l'emploi concerné avait été exercé.
12. Pour l'application de l'article 83, paragraphe 1 de l'accord:

Regionale Geschäftsstelle des Arbeitsmarktservice (bureau local du service du marché de l'emploi) duquel le chômeur reçoit des prestations.
13. Pour l'application de l'article 84 de l'accord:

Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (Fédération principale des institutions autrichiennes d'assurance sociale), Vienne, lorsque l'institution locale compétente n'est pas connue.
14. Pour l'application de l'article 87, paragraphe 2 de l'accord:

Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (Fédération principale des institutions autrichiennes d'assurance sociale). Vienne, étant entendu que le remboursement des dépenses relatives aux prestations en nature sera effectué à partir des contributions des pensionnés à l'assurance maladie, versées par les institutions d'assurance pension à ladite Fédération principale.

BELGIQUE

1. Pour l'application de l'article 15, paragraphe 1 a) i) et ii) de la convention et des articles 12 et 14 paragraphe 1 de l'accord:
Office national de sécurité sociale, Bruxelles.
2. Pour l'application de l'article 15, paragraphe 2 a) de la convention et de l'article 12 de l'accord:
Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers.
3. Pour l'application de l'article 22, paragraphe 1, et de l'article 87, paragraphe 2, de l'accord:
Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles.
4. Pour l'application de l'article 72, paragraphe 2, de l'article 73, paragraphe 2, des articles 76, 77 et 78, paragraphe 2, et 83, paragraphe 1 de l'accord:
 - a. en règle générale: *Office national de l'emploi, Bruxelles;*
 - b. pour les marins: *Pool des marins de la marine marchande, Anvers.*
5. Pour l'application de l'article 84 de l'accord:
 - a. invalidité spéciale des ouvriers-mineurs, Bruxelles: *Fonds national de retraite des ouvriers-mineurs, Bruxelles;*
 - b. vieillesse - décès (pensions): *Office national des pensions, Bruxelles.*

CHYPRE

Le département des assurances sociales auprès du ministère du travail et des assurances sociales.

DANEMARK

1. Pour l'application de l'article 12, paragraphe 1 de l'accord: *Socialministeriet (Ministère des affaires sociales), Copenhague.*
2. Pour l'application de l'article 14, paragraphes 2 et 3 de l'accord: *Socialministeriet (Ministère des affaires sociales), Copenhague.*
3. Pour l'application de l'article 22, paragraphe 1 de l'accord: *Office local de sécurité sociale.*
4. Pour l'application de l'article 34 de l'accord: *Socialministeriet (Ministère des affaires sociales), Copenhague.*
5. Pour l'application de l'article 57, paragraphe 1 de l'accord: *Office local de sécurité sociale.*
6. Pour l'application de l'article 63, paragraphe 1 de l'accord: *Office local de sécurité sociale.*
7. Pour l'application de l'article 72, paragraphe 2 de l'accord: *Office local de sécurité sociale.*
8. Pour l'application de l'article 73, paragraphe 2 de l'accord: *Arbejdsdirektoratet (Direction du travail), Copenhague.*
9. Pour l'application de l'article 76 de l'accord: *Office local de sécurité sociale.*
10. Pour l'application de l'article 77 de l'accord:
11. *Socialministeriet (Ministère des affaires sociales), Copenhague.*
12. Pour l'application de l'article 78, paragraphe 2 de l'accord: *Office local de sécurité sociale.*
13. Pour l'application de l'article 83, paragraphe 1 de l'accord: *Office local de sécurité sociale.*
14. Pour l'application de l'article 84 de l'accord: *Office local de sécurité sociale.*
15. Pour l'application de l'article 87, paragraphe 2 de l'accord: *Direktoratet for Sygekassevaesenet (Direction de la santé, département des assurances), Copenhague.*

FRANCE

1. Pour l'application de l'article 7, paragraphe 1 de l'accord: *Direction régionale de la sécurité sociale.*
2. Pour l'application des articles suivants: 12, paragraphe 1; 57, paragraphe 1; 63, paragraphe 1; 76, 77 et 87, paragraphe 2 de l'accord:
 - i. pour les salariés en Métropole
régime général: *Caisse primaire d'assurance maladie.*
régime agricole: *Caisse départementale de la mutualité sociale agricole.*
régime minier: *Société de secours minière.*
régime des marins: *Section «Caisse générale de prévoyance des marins» du quartier des affaires maritimes.*
 - ii. pour les salariés dans les départements d'outre-mer
régime général, régime agricole et régime minier: *Caisse générale de sécurité sociale.*
régime des marins: *Section «Caisse générale de prévoyance des marins» du quartier général des affaires maritimes.*

3. Pour l'application de l'article 12, paragraphe 2 de l'accord:
 - pour les régimes de salariés sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer
 - régime général et régime minier: *Direction régionale de sécurité sociale;*
 - régime agricole: *Inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture;*
 - régime des marins: Secrétariat général de la Marine Marchande, Direction de l'établissement national des invalides de la marine, sous-direction «Sécurité sociale des gens de mer», Paris.
4. Pour l'application de l'article 14, paragraphes 2 et 3 de l'Accord: *Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne.*
5. Pour l'application des articles 22 et 34 de l'accord:
 - a. i. pour les salariés en métropole
 - régime général: *Caisse primaire d'assurance maladie*
 - régime agricole: *Caisse départementale de la mutualité sociale agricole*
 - régime minier: *Société de secours minière*
 - régime des marins: *Section «Caisse générale de prévoyance des marins» du quartier des affaires maritimes.*
 - ii. pour les salariés dans les départements d'outre-mer
 - régime général, régime agricole et régime minier: *Caisse générale de sécurité sociale.*
 - régime des marins: *Section de la «Caisse générale de prévoyance des marins» du quartier général des affaires maritimes.*
 - b. i. pour les travailleurs non salariés en métropole
 - travailleurs des professions non agricoles: *Caisse mutuelle régionale d'assurance des travailleurs non salariés des professions non agricoles.*
 - travailleurs des professions agricoles: *Caisse départementale de mutualité sociale agricole.*
 - pour les travailleurs non salariés dans les départements d'outre-mer
 - travailleurs des professions non agricoles: *organisme en voie de création.*
 - travailleurs des professions agricoles: *Caisse générale de sécurité sociale.*
6. Pour l'application des articles 72, paragraphe 2 et 73, paragraphe 2 de l'accord: *Direction départementale du travail et de la main-d'oeuvre.*
7. Pour l'application des articles 78, paragraphe 2 et 83, paragraphe 1 de l'accord:
 - a. i. pour les salariés en métropole
 - régime général: *Caisse d'allocations familiales.*
 - régime agricole: *Caisse départementale de la mutualité sociale agricole.*
 - régime minier: *Union régionale des sociétés de secours minières.*
 - régime des marins: *Caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce, ou Caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime.*
 - ii. pour tous les régimes des salariés dans les départements d'outre-mer
 - Caisse d'allocations familiales.*
 - b. i. pour les travailleurs non salariés en métropole
 - travailleurs non salariés des professions non agricoles: *Caisse d'allocations familiales.*
 - travailleurs non salariés des professions agricoles: *Caisse départementale de la mutualité sociale agricole.*
 - ii. pour les travailleurs non salariés dans les départements d'outre-mer
 - travailleurs non salariés des professions non agricoles ou des professions agricoles: *Caisse d'allocations familiales.*
8. Pour l'application de l'article 84 de l'accord:
 - Directeur régional de la sécurité sociale.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

1. Pour l'application de l'article 7, paragraphe 1 de l'accord:
 - a. en fonction de la nature de la dernière activité exercée:
 - i. *l'institution locale compétente* d'assurance pension des travailleurs salariés, ou
 - ii. *Bundesversicherungsanstalt für Angestellte* (Institution fédérale d'assurance pour les employés), Berlin.
 - b. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la nature de la dernière activité exercée: *l'Institution locale compétente* d'assurance pension des travailleurs salariés.
2. Pour l'application de l'article 12, paragraphe 1 de l'accord:

- a. *l'Institution responsable* en matière d'assurance maladie;
 - b. lorsque l'intéressé n'est pas couvert par l'assurance maladie: *l'Institution responsable* auprès de laquelle l'employeur verse les cotisations de l'assurance-pension;
 - c. dans tous les autres cas: *l'Institution compétente* d'assurance accidents.
3. Pour l'application de l'article 14, paragraphes 2 et 3 de l'accord:
- a. *l'Institution compétente* pour l'application d'assurance maladie;
 - b. lorsque l'assurance maladie n'est pas obligatoire en fonction de l'emploi: *l'Institution à laquelle sont versées les cotisations de l'assurance pension*;
 - c. dans tous les autres cas: *l'Institution compétente* d'assurance accidents.
4. Pour l'application de l'article 22, paragraphe 1 de l'accord:
- a. *Allgemeine Ortskrankenkasse* (Caisse générale locale de l'assurance maladie) compétente pour le lieu de résidence de l'intéressé;
 - b. lorsqu'une pareille institution n'existe pas: *Landwirtschaftliche Krankenkasse* (Caisse rurale d'assurance maladie) compétente pour le lieu de résidence de l'intéressé;
 - c. lorsqu'il s'agit de mineurs ou des membres de leur famille:
Bundesknappschaft (Institution fédérale d'assurance pour les mineurs), Bochum
5. Pour l'application de l'article 72, paragraphe 2, de l'article 76 et de l'article 78, paragraphe 2 de l'accord:
- a. l'Office du travail qui a servi des prestations en dernier lieu au travailleur en Allemagne; ou
 - b. lorsque le travailleur n'a pas reçu de prestations en Allemagne: *l'Office du travail dans le district duquel le travailleur a été employé en dernier lieu sur le territoire de la République Fédérale*.
6. Pour l'application de l'article 73, paragraphe 2 de l'accord: *l'Office du travail dans le district duquel se trouve le nouveau lieu de résidence ou de séjour du chômeur*.
7. Pour l'application de l'article 83 de l'accord: *l'Office du travail qui sert des prestations au chômeur*.
8. Pour l'application de l'article 84 du présent accord, dans le cas où les prestations de chômage ou les allocations familiales ont été indûment servies: *l'Office du travail compétent pour le lieu de résidence de la personne à laquelle les prestations de chômage ou les allocations familiales ont été indûment servies*.
9. Pour l'application de l'article 87, paragraphe 2 de l'accord:
- a. pour le remboursement des prestations en nature servies aux travailleurs auxquels un droit n'était pas ouvert sur présentation de l'attestation visée à l'article 20, paragraphe 2 de l'accord: *Bundesverband der Ortskrankenkassen* (Association fédérale des caisses locales d'assurance maladie), Bonn-Bad Godesberg.
 - b. pour le remboursement des prestations en nature servies aux travailleurs auxquels un droit n'était pas ouvert sur présentation de l'attestation visée à l'article 55, paragraphe 2 de l'accord:
 - i. dans le cas où pour l'ouverture du droit l'Institution compétente aurait été une institution d'assurance maladie: *Bundesverband der Ortskrankenkassen* (Association fédérale des caisses locales d'assurance maladie), Bonn-Bad Godesberg;
 - ii. dans tous les autres cas: *Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften* (Fédération centrale des associations professionnelles des employeurs de l'industrie), Bonn.

GRECE

Les institutions indiquées à l'annexe 2 de l'accord.

ISLANDE

L'administration chargée des assurances.

IRLANDE

Les institutions indiquées à l'annexe 2 de l'accord.

ITALIE

1. Pour l'application de l'article 7, paragraphe 1 de l'accord: *Ministre du travail et de la prévoyance sociale*, Rome.
2. Pour l'application des articles 12, paragraphe 1, 14, paragraphe 2 et 3, 22, paragraphe 1, et 34, paragraphe 1 de l'accord: les Unités sanitaires locales compétentes par territoire.
3. Pour l'application de l'article 57, paragraphe 1 de l'accord: les Services provinciaux de l'Institut national pour l'Assurance contre les accidents du travail (I.N.A.I.L.).
4. Pour l'application de l'article 63, paragraphe 1 de l'accord: les Unités sanitaires locales compétentes par territoire.
5. Pour l'application des articles 72, paragraphe 2, 73, paragraphe 2, 76, 77, 78, paragraphe 2 et 83, paragraphe 1 de l'accord: en règle générale: les Services provinciaux de l'Institut national de la prévoyance sociale.
6. Pour l'application de l'article 84 de l'accord: les Institutions mentionnées à l'annexe 3.

7. Pour l'application de l'article 87, paragraphe 2 de l'accord:
maladie, maternité, tuberculose:

Ministère de la santé - Rome

accidents du travail et maladies professionnelles

Institut national pour l'assurance contre les accidents de travail (INAIL) - Rome

LUXEMBOURG

1. Pour l'application de l'article 7, paragraphe 1 de l'accord: *Caisse de pension des employés privés*, Luxembourg.
2. Pour l'application de l'article 12, paragraphe 1 de l'accord: *Inspection générale de la sécurité sociale*, Luxembourg.
3. Pour l'application de l'article 14, paragraphes 2 et 3 de l'accord: *Inspection générale de la sécurité sociale*, Luxembourg.
4. Pour l'application de l'article 34, paragraphe 1 de l'accord: *Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers*, Luxembourg.
5. Pour l'application de l'article 57, paragraphe 1 de l'accord: *Association d'assurance contre les accidents, section industrielle*, Luxembourg.
6. Pour l'application de l'article 63 de l'accord: *Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers*, Luxembourg.
7. Pour l'application de l'article 72, paragraphe 2 de l'accord: *Administration de l'emploi*, Luxembourg.
8. Pour l'application de l'article 73, paragraphe 2 de l'accord: *Administration de l'emploi*, Luxembourg.
9. Pour l'application de l'article 76 de l'accord: *Administration de l'emploi*, Luxembourg.
10. Pour l'application de l'article 77 de l'accord: *Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers*, Luxembourg.
11. Pour l'application de l'article 78, paragraphe 2 de l'accord: *la caisse de maladie à laquelle l'intéressé a été affilié en dernier lieu*.
12. Pour l'application de l'article 83, paragraphe 1 de l'accord: *Administration de l'emploi*, Luxembourg.
13. Pour l'application de l'article 84 de l'accord: *les Institutions du lieu de résidence indiquées à l'annexe 3 de l'accord*.
14. Pour l'application de l'article 87, paragraphe 2 de l'accord: *la Caisse de maladie compétente suivant l'occupation exercée*.

MALTE

Le département des services sociaux.

PAYS-BAS

1. Pour l'application de l'article 7, paragraphe 1, de l'article 12, paragraphe 1 et de l'article 14, paragraphe 2 et 3 de l'accord: *Sociale Verzekeringsraad* (Conseil des assurances sociales) Zoetermeer.
2. Pour l'application de l'article 57, paragraphe 1 et de l'article 87, paragraphe 2 de l'accord: *Ziekenfondsraad* (Conseil des caisses de maladie), Amstelveen.
3. Pour l'application de l'article 72, paragraphe 2, de l'article 73, paragraphe 2 et de l'article 76 de l'accord: *Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging* (Nouvelle association professionnelle générale), Amsterdam.

NORVEGE

Les offices locaux des assurances.

PORTUGAL

1. Pour l'application de l'article 7, paragraphe 1, de l'accord: *Ministre des affaires sociales*, Lisbonne.
2. Pour l'application de l'article 12, paragraphe 1, de l'accord: *Centre régional de sécurité sociale d'affiliation du travailleur détaché*.
3. Pour l'application de l'article 14, paragraphes 2 et 3 de l'accord: *Caisse centrale de sécurité sociale des travailleurs migrants*, Lisbonne.
4. Pour l'application de l'article 34 de l'accord: *Autorité administrative du lieu de résidence des membres de la famille*.
5. Pour l'application de l'article 57, paragraphe 1 de l'accord: *Caisse nationale d'assurances de maladies professionnelles*, Lisbonne.
6. Pour l'application de l'article 63, paragraphe 1 de l'accord: *Autorité administrative du lieu de résidence des membres de la famille*.
7. Pour l'application de l'article 72, paragraphe 2 de l'accord: *Centre régional de sécurité sociale où le chômeur a été affilié antérieurement en dernier lieu*.

8. Pour l'application de l'article 73, paragraphe 2 de l'accord: *Centre régional de sécurité sociale du lieu de résidence du chômeur.*
9. Pour l'application de l'article 76 de l'accord: *Centre régional de sécurité sociale où le chômeur a été affilié antérieurement en dernier lieu.*
10. Pour l'application de l'article 77 de l'accord: *Autorité administrative du lieu de résidence des membres de la famille.*
11. Pour l'application de l'article 78, paragraphe 2 de l'accord: *Centre régional de sécurité sociale où le travailleur a été affilié antérieurement en dernier lieu.*
12. Pour l'application de l'article 83, paragraphe 1 de l'accord: *Centre régional de sécurité sociale dont le chômeur reçoit des prestations.*
13. Pour l'application de l'article 84 de l'accord: *Centre régional de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle réside le bénéficiaire.*
14. Pour l'application de l'article 87, paragraphe 2 de l'accord: *Caisse nationale d'assurances de maladies professionnelles, Lisbonne.*

ESPAGNE

1. Pour l'application des dispositions contenues dans l'article 7, paragraphe 1, l'article 12, paragraphe 1, l'article 34, l'article 63, l'article 72, paragraphe 2, l'article 73, paragraphe 2, l'article 76, l'article 77 et l'article 78, paragraphe 2:
 - pour tous les travailleurs, sauf les gens de mer: *Direcciones provinciales del instituto nacional de la seguridad social (I.N.S.S.)* (Directions provinciales de l'institut national de la sécurité sociale);
 - Pour les gens de mer: *Direcciones provinciales del instituto social de la marina (I.S.M.)* (Directions provinciales de l'institut social de la marine marchande).
2. Pour l'application des dispositions contenues dans l'article 14, paragraphes 2 et 3, l'article 84 et l'article 87 de l'accord: *Instituto nacional de la seguridad social (I.N.S.S.)* (Institut national de la sécurité sociale), Madrid.
3. Pour l'application des dispositions contenues dans l'article 83, paragraphe 1, de l'accord: *Direcciones provinciales del instituto nacional de empleo (I.N.E.M)* (Directions provinciales de l'institut national de l'emploi.)

SUEDE

1. Pour l'application de l'article 12, paragraphe 1, de l'article 14, paragraphes 2 et 3, de l'article 34, de l'article 57, paragraphe 1, de l'article 63, de l'article 78, paragraphe 2 et de l'article 87, paragraphe 2 de l'accord: *Riksförsäkringsverket* (Office national des assurances sociales), Stockholm.
2. Pour l'application de l'article 72, paragraphe 2, de l'article 73, paragraphe 2, des articles 76, 77 et 83, paragraphe 1 de l'accord: *Arbetsmarknadsstyrelsen* (Office national de l'emploi), Stockholm.
3. Pour l'application de l'article 84 du présent accord:
 - a. Chômage: *Arbetsmarknadsstyrelsen* (Office national de l'emploi), Stockholm.
 - b. Tous les autres régimes de sécurité sociale: *Riksförsäkringsverket* (Office national d'assurance sociale), Stockholm.

SUISSE

1. Pour l'application de l'article 12, paragraphe 1 de l'accord:
 - a. *la Caisse maladie reconnue* figure sur une liste à établir au moment de la ratification de la convention.
 - b. *Caisse de compensation* de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité à laquelle l'intéressé est affilié.
 - c. *Agence d'arrondissement* de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents auprès de laquelle l'intéressé est assuré.
2. Pour l'application de l'article 14, paragraphes 2 et 3 de l'accord: *Caisse fédérale de compensation*, Berne, pour l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.
3. Pour l'application des articles 34, 63 et 77 de l'accord: *L'autorité communale compétente* selon le lieu de résidence des membres de la famille.
4. Pour l'application de l'article 57, paragraphe 1 de l'accord: *Caisse nationale suisse d'assurance*, Lucerne.
5. Pour l'application des articles 72, paragraphe 2, 73, paragraphe 2 et 76 de l'accord: L'Institution sera désignée au moment de la ratification de la convention.
6. Pour l'application des articles 78, paragraphe 2 et 87, paragraphe 2 de l'accord: L'Institution sera désignée au moment de la ratification de la convention.

TURQUIE

Les institutions indiquées à l'annexe 2 de l'accord.

ROYAUME-UNI

Les autorités compétentes indiquées à l'annexe 1 de l'accord.

CONVENTION EUROPEENNE D'ASSISTANCE SOCIALE ET MEDICALE

Signature: 11 décembre 1953
Entrée en vigueur: 1er juillet 1954

PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'ASSISTANCE SOCIALE ET MÉDICALE

Sont Parties contractantes:

Allemagne
Belgique
Danemark
Espagne
Estonie
France
Grèce
Irlande
Islande
Italie
Luxembourg
Malte
Norvège
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni
Suède
Turquie

CONVENTION EUROPEENNE D'ASSISTANCE SOCIALE ET MEDICALE

Sommaire

TITRE I	- DISPOSITIONS GENERALES (art. 1 à 5)	165
TITRE II	- RAPATRIEMENT (art. 6 à 10)	165
TITRE III	- RESIDENCE (art. 11 à 14)	166
TITRE IV	- DISPOSITIONS DIVERSES (art. 15 à 24)	166
PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE D'ASSISTANCE SOCIALE ET MEDICALE		168
ANNEXE I	- Législations d'assistance visées à l'article 1er de la convention	169
ANNEXE II	- Réserves formulées par les parties contractantes	175
ANNEXE III	- Liste des documents faisant foi de la résidence et visés à l'article 11 de la convention	177

TITRE I - Dispositions générales*Article 1er*

Chacune des Parties contractantes s'engage à faire bénéficier les ressortissants des autres Parties contractantes, en séjour régulier sur toute partie de son territoire auquel s'applique la présente convention et qui sont privés de ressources suffisantes, à l'égal de ses propres ressortissants et aux mêmes conditions, de l'assistance sociale et médicale (dénommée ci après "assistance") prévue par la législation en vigueur dans la partie du territoire considéré.

Article 2

- a. Pour l'application de la présente convention, les termes "assistance", "ressortissants", "territoires" et "Etat d'origine" ont la signification suivante:
 - i. "Assistance" désigne, en ce qui concerne chacune des Parties contractantes, toute assistance prévue par les lois et règlements en vigueur sur toute partie de son territoire tendant à accorder aux personnes démunies de ressources suffisantes les moyens d'existence et les soins que nécessite leur Etat à l'exception des pensions non contributives et des prestations aux victimes de guerre ou de l'occupation.
 - ii. Les termes "ressortissants" et "territoires" d'une Partie contractante auront la signification que cette Partie contractante leur attribuera dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui la communiquera à chacune des autres Parties contractantes. Il est toutefois précisé que les anciens ressortissants d'un Etat, qui ont perdu leur nationalité sans en avoir été déclarés déchus et qui, dès lors, sont devenus apatrides, continueront à être considérés comme ressortissants jusqu'à ce qu'ils aient acquis une autre nationalité.
 - iii. "Etat d'origine" désigne l'Etat dont est ressortissant l'individu appelé à bénéficier des dispositions de la présente convention.
- b. Les lois et règlements en vigueur sur les territoires des Parties contractantes auxquels la présente convention est applicable, ainsi que les réserves formulées par les Parties, sont énumérés respectivement aux annexes I et II.

Article 3

La preuve de la nationalité de l'intéressé est administrée selon les règles prévues en la matière par la législation de l'Etat d'origine.

Article 4

Les frais d'assistance engagés en faveur d'un ressortissant de l'une quelconque des Parties contractantes sont supportés par la Partie contractante qui aura accordé l'assistance.

Article 5

Les Parties contractantes s'engagent, dans la mesure où leurs lois et règlements le permettent, à se prêter leurs bons offices en vue de faciliter le remboursement, dans toute la mesure du possible, des frais d'assistance soit par des tiers tenus à une obligation pécuniaire envers l'assisté, soit par des personnes obligées de pourvoir à l'entretien de l'intéressé.

TITRE II - Rapatriement*Article 6*

- a. Une Partie contractante ne peut rapatrier un ressortissant d'une autre Partie contractante, résidant en séjour régulier sur son territoire, pour le seul motif que l'intéressé a besoin d'assistance.
- b. Rien dans la présente convention ne fait obstacle au droit d'expulsion pour tout motif autre que celui qui est mentionné au paragraphe précédent.

Article 7

- a. Par dérogation aux dispositions de l'article 6.a ci-dessus, une Partie contractante peut rapatrier un ressortissant d'une autre Partie contractante résidant sur son territoire pour le seul motif mentionné à l'article 6.a dans le cas où les conditions ci-après se trouveraient réunies:
 - i. Si l'intéressé ne réside pas d'une façon continue sur le territoire de cette Partie contractante depuis au moins cinq ans s'il y est entré avant d'avoir atteint l'âge de cinquante cinq ans ou depuis au moins dix ans s'il y est entré après avoir atteint cet âge;
 - ii. est dans un état de santé qui permette le transport;
 - iii. n'a pas d'attaches étroites qui pourraient le lier au pays de résidence.
- b. Les Parties contractantes entendent ne recourir au rapatriement qu'avec une grande modération et seulement lorsque des raisons d'humanité ne font pas obstacle.
- c. Dans le même esprit, les Parties contractantes admettent que, si le rapatriement s'exerce à l'égard d'un assisté, il convient d'offrir à son conjoint et aux enfants toutes facilités pour l'accompagner.

Article 8

- a. La Partie contractante qui rapatrie un ressortissant conformément aux dispositions de l'article 7 supporte les frais de rapatriement jusqu'à la frontière du territoire sur lequel le ressortissant est rapatrié.

- b. Chaque Partie contractante s'engage à recevoir chacun de ses ressortissants rapatriés conformément aux dispositions de l'article 7.
- c. Chaque Partie contractante s'engage à permettre le passage à travers son territoire de toute personne rapatriée conformément à l'article 7.

Article 9

Si l'Etat dont l'assisté se prétend ressortissant ne le reconnaît pas comme tel, cet Etat doit fournir des justifications nécessaires à l'Etat de résidence dans un délai de trente jours, ou, à défaut, dans le plus bref délai possible.

Article 10

- a. Quand le rapatriement est décidé, les autorités diplomatiques ou consulaires de l'Etat d'origine sont avisées si possible trois semaines à l'avance du rapatriement de leur ressortissant.
- b. Les autorités du ou des pays de transit en sont informées par les autorités de l'Etat d'origine.
- c. La désignation des lieux de remise fait l'objet d'ententes entre les autorités compétentes du pays de résidence et du pays d'origine.

TITRE III - Résidence

Article 11

- a. Le séjour d'un ressortissant étranger sur le territoire de l'une des Parties contractantes est réputé régulier, au sens de la présente convention, tant que l'intéressé possède une autorisation de séjour valable ou tout autre permis prévu par les lois et règlements du pays en question l'autorisant à séjourner sur ce territoire. Le défaut de renouvellement de l'autorisation, s'il est dû uniquement à l'inadvertance de l'intéressé, n'entraîne pas la perte du bénéfice de l'assistance.
- b. Le séjour est réputé irrégulier à dater de toute décision d'éloignement prise à l'encontre de l'intéressé sauf s'il est sursis à l'exécution de cette mesure.

Article 12

La date de départ du délai de résidence fixé par l'article 7 est déterminée dans chaque pays, sauf preuve du contraire, soit par des preuves résultant d'enquêtes administratives, soit par les documents énumérés à l'annexe III ou par des documents considérés par les lois et règlements de chacun des pays comme faisant foi de la résidence.

Article 13

- a. La continuité de la résidence est attestée par tous moyens de preuve en usage dans le pays de résidence, notamment par l'exercice d'une activité professionnelle ou la production de quittances de loyer.
- b.
 - i. La résidence est considérée comme continue nonobstant des absences d'une durée inférieure à trois mois, à la condition qu'elles n'aient pas pour motif le rapatriement ou l'expulsion.
 - ii. Les absences d'une durée de six mois ou plus interrompent la continuité de la résidence.
 - iii. En vue de déterminer si une absence d'une durée de trois à six mois interrompt la continuité de la résidence, il est tenu compte de l'intention de l'intéressé de retourner dans le pays de résidence et de la mesure dans laquelle il a maintenu ses liens avec ce pays pendant son absence.
 - iv. Le service sur des navires immatriculés dans le pays de résidence n'est pas censé interrompre la continuité de la résidence. Le service sur d'autres navires est traité conformément aux dispositions des alinéas i à iii ci-dessus.

Article 14

N'entrent pas dans le calcul de la durée de résidence les périodes au cours desquelles des prestations d'assistance imputées sur les fonds publics en application des textes énumérés à l'annexe I ont été perçues par l'intéressé, à l'exception des soins médicaux pour maladies aiguës ou des soins de courte durée.

TITRE IV - Dispositions diverses

Article 15

Les administrations et les autorités diplomatiques ou consulaires des Parties contractantes se prêteront mutuellement toute assistance pour l'exécution de la présente convention.

Article 16

- a. Les Parties contractantes notifieront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe toute modification aux lois et règlements en vigueur qui pourrait affecter le contenu des annexes I et III.
- b. Toute Partie contractante notifiera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe toute nouvelle loi ou tout nouveau règlement non encore couvert par l'annexe I. Lors de cette notification la Partie contractante pourra formuler des réserves concernant l'application de sa nouvelle législation ou réglementation aux ressortissants des autres Parties contractantes.
- c. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe communiquera aux autres Parties contractantes toute information reçue conformément aux paragraphes a et b.

Article 17

Les Parties contractantes peuvent, par des ententes bilatérales, établir des dispositions transitoires pour les cas d'assistance accordée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 18

Les dispositions de la présente convention ne dérogent nullement aux dispositions des législations nationales, des conventions internationales ou des accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont plus favorables pour l'ayant droit.

Article 19

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

Article 20

- a. Toutes les difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront réglées d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes.
- b. S'il n'a pas été possible d'arriver par cette voie à une solution dans un délai de trois mois, le différend sera soumis à l'arbitrage d'un organisme dont la composition sera déterminée par un accord entre les Parties contractantes; la procédure à suivre sera établie dans les mêmes conditions. A défaut d'un accord sur ce point dans un nouveau délai de trois mois, le différend sera soumis par la Partie la plus diligente à un arbitre désigné par le Président de la Cour internationale de Justice. Au cas où ce dernier serait ressortissant d'une des Parties au différend, cette tâche serait confiée au Vice Président de la Cour ou au juge suivant dans l'ordre d'ancienneté et non ressortissant d'une des Parties au différend.
- c. La décision de l'organisme arbitral ou de l'arbitre sera rendue conformément aux principes et à l'esprit de la présente convention; elle sera obligatoire et sans appel.

Article 21

- a. La présente convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- b. La présente convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit le dépôt du deuxième instrument de ratification.
- c. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit le dépôt de l'instrument de ratification.

Article 22

- a. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente convention.
- b. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet le premier jour du mois suivant.
- c. Tout instrument d'adhésion déposé conformément aux dispositions du présent article sera accompagné d'une notification des renseignements qui figureraient dans les annexes I et III à la présente convention si le gouvernement de l'Etat intéressé avait été, à la date de l'adhésion, signataire du présent accord.
- d. Aux fins d'application de la présente convention, tout renseignement notifié conformément aux dispositions du paragraphe c du présent article sera réputé faire partie de l'annexe dans laquelle il serait consigné si le gouvernement de l'Etat intéressé était signataire du présent accord.

Article 23

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux membres du Conseil:

- a. la date de l'entrée en vigueur de la présente convention et les noms des membres qui l'auront ratifiée, ainsi que ceux des membres qui la ratifieront par la suite;
- b. le dépôt de tout instrument d'adhésion effectué en application des dispositions de l'article 22 et la réception des renseignements qui l'accompagnent;
- c. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 24 et la date à laquelle celle-ci prendra effet.

Article 24

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de son entrée en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe b de l'article 21. Elle restera ensuite en vigueur d'année en année, pour toute Partie contractante qui ne l'aura pas dénoncée, par notification à cet effet adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moins six mois avant l'expiration soit de la période préliminaire de deux ans, soit de toute période ultérieure d'un an. Cette notification prendra effet à la fin d'une telle période.

PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'ASSISTANCE SOCIALE ET MÉDICALE

Vu les dispositions de la convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris, le 11 décembre 1953 (dénommée ci-après "la convention d'assistance");

Vu les dispositions de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (dénommée ci-après "la convention de Genève");

Article 1er

Pour l'application du présent Protocole, le terme "réfugié" a la signification qui lui est attribuée à l'article 1er de la convention de Genève, sous réserve que chacune des Parties contractantes fasse, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant laquelle des significations indiquées au paragraphe B de l'article 1er de la convention elle entend retenir au point de vue des obligations assumées par elle en vertu du présent Protocole, à moins qu'elle n'ait déjà fait cette déclaration au moment de signer ou de ratifier cette convention.

Article 2

Les dispositions du titre I de la convention d'assistance sont applicables aux réfugiés dans les conditions prévues pour les ressortissants des Parties à cet accord.

Article 3

1. Les dispositions du titre II de la convention d'assistance ne s'appliqueront pas aux réfugiés.
2. Dans le cas des personnes qui ne peuvent plus bénéficier de la convention de Genève aux termes des dispositions du paragraphe C de l'article 1er de cette convention, la période de résidence conditionnant le rapatriement fixé à l'article 7 a.i de la convention d'assistance commencera à courir à partir de la date où la personne réfugiée a cessé de bénéficier de ces dispositions.

Article 4

Les Parties contractantes considéreront les articles 1, 2 et 3 du présent Protocole comme des articles additionnels à la convention d'assistance et les autres dispositions de cette convention s'appliqueront en conséquence.

Article 5

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la convention d'assistance. Il sera ratifié.
2. Tout Etat qui a adhéré à la convention d'assistance peut adhérer au présent Protocole.
3. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du deuxième instrument de ratification.
4. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement ou pour tout Etat adhérent, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.
5. Les instruments de ratification et d'adhésion du présent Protocole seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui notifiera à tous les membres du Conseil de l'Europe et aux Etats adhérents les noms des Etats qui l'auront ratifié ou y auront adhéré.

ANNEXE I - LEGISLATIONS D'ASSISTANCE VISEES A L'ARTICLE 1er DE LA CONVENTION

Belgique

Loi du 27 juin 1956 relative au Fonds spécial d'assistance.

Loi du 2 avril 1965 sur l'Assistance publique.

Arrêté royal no 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

Loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente.

Loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.

Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Aide sociale.

Danemark

Loi d'aide sociale du 19 juin 1974, telle qu'amendée ultérieurement.

Loi sur la Politique sociale active (Loi no 455 du 10 juin 1997 telle qu'amendée ultérieurement).

Loi sur les Services sociaux (Loi no 454 du 10 juin 1997 telle qu'amendée ultérieurement),

France

Code de la Famille et de l'Aide sociale (décret no 56-149 du 24 janvier 1956).

Aide sociale à l'Enfance - Titre II - Chapitre II.

Aide sociale et médicale - Titre III (à l'exception des articles 162 et 171):

- Aide sociale aux familles, aux personnes âgées, aux infirmes, aveugles et grands infirmes, allocation compensatrice des augmentations de loyer. Mesures spéciales d'hébergement.
- Aide médicale aux malades, aux tuberculeux, aux malades mentaux.

Allemagne

a) La loi fédérale d'aide sociale telle qu'elle a été publiée le 23 mars 1994 (Journal officiel fédéral I, p. 646, 2975), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 21 juillet 1999 (Journal officiel fédéral I, p. 1656).

b) Paragraphes 27, 32 à 35 et 41 en relation avec le paragraphe 39 du Livre VIII du Code social tel que publié le 8 décembre 1998 (Journal officiel fédéral I, p. 3546).

c) Paragraphes 14, 15 et 22 de la loi relative à la lutte contre les maladies vénériennes du 23 juillet 1953 (Journal officiel fédéral I, p. 700), modifiée en dernier lieu par l'article 10 de la loi du 19 décembre 1997 (Journal officiel fédéral I, p. 3158).

Grèce

La législation grecque prévoit l'assistance publique aux indigents. Une assistance sociale sous forme d'aide économique, médico-pharmaceutique et hospitalière leur est accordée ainsi que d'autres prestations. Des décisions ministérielles relatives aux soins de santé ont été promulguées et mises en vigueur, de sorte qu'il n'existe plus dans ce pays de groupe social d'indigents non assurés et non couverts par un régime d'assistance sociale comprenant l'assistance hospitalière, médicale et pharmaceutique.

En vertu du décret no 57/1973 (article 5, par. 2), les étrangers ressortissants d'Etats ayant adopté la convention européenne d'assistance sociale et médicale, résidant en Grèce, bénéficient des programmes d'assistance sociale sur un pied d'égalité avec les ressortissants grecs.

Ces programmes sont destinés à assister par l'octroi d'une somme forfaitaire les indigents ou les personnes en détresse incapables de faire face par leurs propres moyens ou avec l'aide de leur famille à une catastrophe naturelle ou à une maladie.

Cette assistance sociale est également prévue pour les personnes de plus de 65 ans incapables de subvenir à leurs besoins vitaux par leurs propres moyens ou avec l'aide de leur famille, même s'il n'y a pas situation de détresse.

L'assistance est octroyée sur demande adressée aux autorités sociales préfectorales du lieu de résidence, à qui il incombe de certifier que le demandeur est économiquement faible. La décision ministérielle A3/7485/81 prévoit une assistance santé complète pour les étrangers en transit et les touristes d'origine grecque ne résidant pas en Grèce, à condition que leur séjour n'excède pas trois mois; en outre, les étudiants étrangers titulaires d'une bourse du Gouvernement grec et les membres des familles des boursiers étudiants en médecine bénéficient d'une assistance santé complète durant leur séjour dans ce pays.

a) Assistance aux enfants

Il a été procédé aux réformes suivantes:

- i) Décret présidentiel 856/81 (Journal officiel 218/81 Vol. A). Le décret a été modifié et complété par une décision interministérielle signée par les ministres des Finances et de la Prévoyance sociale. Décision no 3634/82: "Prestations aux enfants privés de protection", portant l'âge limite de 14 à 16 ans.
- ii) Décret présidentiel no 147/89 (Journal officiel no 70/Vol. A/89) portant la prestation mensuelle de 7.000 à 9.500 Dr. et élargissant les critères financiers.
- iii) Circulaire du ministère de la Prévoyance sociale no 817/7338 du 10 janvier 1952 "Admission gratuite des enfants souffrant d'adénopathie dans les préventoriums".

- iv) Décision ministérielle 8291/84 (Journal officiel no 860/Vol. B/84): établissements d'accueil pour enfants, approbation, conformément à l'article 4, de leurs règles de fonctionnement.
Les établissements d'accueil pour enfants (orphelinats par exemple) sont ouverts aux enfants de 5 ans et demi à 16 ans, physiquement et mentalement normaux, ayant besoin d'être pris en charge en institution, au vu des résultats d'une enquête sociale entreprise pour chaque demandeur.
 - v) Loi 4227 du 17 mars 1962 "Organisation et admission dans les pouponnières des nourrissons dépourvus de protection familiale" (Journal officiel A no 49 du 24 mars 1962).
- b) Assistance aux adultes:
- i) Circulaire du Ministère de la Prévoyance sociale no 374/9505 du 30 juillet 1956 "Soins hospitaliers et assistance médicale et pharmaceutique".
Cette assistance est prévue pour les indigents ainsi que pour les ayants droit appartenant à d'autres catégories spéciales.
 - ii) Circulaire du Ministère de la Marine Marchande No 14931 du 7 mars 1950 "Exemption des frais de transport". Un certain nombre de places sont réservées aux indigents sur les bateaux grecs effectuant le cabotage.
 - iii) Loi 2603 de 1953 relative à la ratification de l'Acte No 487 du 13 mai 1952 du Conseil des Ministres, concernant le versement par l'Etat des frais de transport pour le retour au lieu de résidence des indigents libérés de prison.
 - iv) Exemption des frais judiciaires: Articles 220 à 224 du Code de procédure civile.
Cette exemption est accordée aux étrangers sur réciprocité.
- c) Assistance aux personnes âgées et aux malades chroniques:
- I. Décret législatif 162/1973
Journal officiel no 227 "Mesures d'assistance en faveur des personnes âgées et des malades chroniques" prévoyant leur hébergement (dans des établissements publics et privés) ou leur protection dans des centres de jour pour les personnes âgées (KAPI), ou sous forme d'assistance à domicile, etc.
 - II. Décret législatif 1118/1972
"Entreprises privées assurant une assistance médicale aux personnes âgées ou atteintes d'une déficience chronique du système locomoteur et réglementation y afférente".

Islande

Loi No 80 en date du 5 juin 1947 sur l'assistance sociale.

Irlande

Loi d'assistance aux aveugles, 1920.

Loi d'assistance sociale, 1975 (prestations sociales complémentaires).

Loi de traitement mental, 1945.

Loi de santé publique, 1953.

Loi de santé publique et de traitement mental, 1957.

Amendement à la Loi de santé publique et de traitement mental, 1958.

Loi de santé publique, 1970.

Italie

- a) Texte unique des lois d'ordre public du 18 juin 1931, no 773, art. 142 et suivants, réglementant le séjour des étrangers en Italie.
- b) Loi du 17 juillet 1890, no 6972, sur les institutions publiques d'assistance et de bienfaisance, art. 76 et 77, et règlement administratif du 5 février 1891, no 99 art. 112 et 116 pour les infirmes et indigents en général.
- c) Loi du 14 février 1904: no 36, art. 6 et règlement du 16 août 1909, no 615, art. 55, 56, 75, 76 et 77 pour les aliénés.
- d) Loi du 23 décembre 1978, no 833; concernant l'institution du Service Sanitaire National: articles 6, 33, 34, 35.
- e) Décret Loi du 30 décembre 1979, no 663 (article 5) converti dans la Loi du 29 février 1980, no 33, art. 1.
- f) Loi du 4 mai 1990, no 107 portant réglementation des activités de transfusion relatives au sang humain et de production des plasmodérivés.
- g) Loi du 26 mai 1990 concernant les toxico-dépendances.
- h) Loi du 5 juin 1990 concernant le SIDA.
- i) Décret Ministériel du 27 septembre 1990. Assurance obligatoire au Service Sanitaire National pour les travailleurs communautaires en chômage qui résident en Italie.

- l) ¹⁾Décret du Président de la République du 1er octobre 1990 no 309. Texte unique des lois en matière de réglementation des stupéfiants et des drogues, prévention, traitement et réhabilitation des états correspondants de toxico-dépendance.
- m) Loi du 5 février 1992 no 104. Loi-cadre pour l'assistance, l'intégration sociale et les droits des handicapés.
- n) Loi du 25 février 1992 no 210. Indemnisation en faveur des individus victimes de complications de type irréversible à cause de vaccinations obligatoires, de transfusions et administrations de produits sanguins.
- o) Loi du 18 mars 1993 no 67 sur "Dispositions urgentes en matière sanitaire et d'assistance sociale".
- p) Loi du 14 juillet 1993 no 222 sur "Dispositions urgentes sur le traitement des individus affectés par HIV et des toxico-dépendants".
- q) Loi du 17 octobre 1994 no 590 sur "Dispositions urgentes en matière d'organisation des Bureaux sanitaires locaux".

Luxembourg²⁾

Loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours.

Loi du 7 août 1923 ayant pour objet de rendre obligatoire l'instruction des aveugles et des sourds-muets.

Loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité.

Loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Loi modifiée du 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées.

Loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds National de Solidarité.

Loi du 26 juillet 1986 portant:

- a) création du droit à un revenu minimum garanti;
- b) création d'un service d'action sociale;
- c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.

Loi du 16 juin 1989 portant modification de la loi du 26 juillet 1986, désignée ci-dessus.

Loi du 2 mai 1989 portant création de l'allocation de soins et organisant le placement dans une maison de soins.

Règlement grand-ducal du 23 octobre 1989 concernant la composition et les attributions de la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Règlement grand-ducal du 19 juin 1990 portant création d'un service d'assistance éducative appelé Service de guidance de l'enfance.

Règlement grand-ducal du 19 juin 1990 portant organisation du service de guidance de l'enfance.

Loi du 28 juin 1994 modifiant et complétant:

- a) la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire,
- b) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, en faveur de la participation d'enfants affectés d'un handicap à l'enseignement ordinaire et de leur intégration scolaire.

Règlement grand-ducal du 9 janvier 1998 concernant:

- a) la composition et les attributions des commissions médico-psycho-pédagogique nationales et régionales ou locales,
- b) la procédure d'orientation scolaire des enfants affectés d'un handicap ainsi que les modalités de leur scolarisation.

Arrêté grand-ducal du 9 janvier 1998 portant création d'un Service ré-éducatif ambulatoire.

Règlement grand-ducal du 9 janvier 1998 portant organisation du Service ré-éducatif ambulatoire.

Malte

Loi de sécurité sociale de 1987 amendée en dernier lieu par la Loi II de 1999, en date du 23 février 1999.

Ordonnance sur la Charte sociale européenne, 1999 (Acte juridique 204/1999).

Pays-Bas

Loi du 12 avril 1995 portant de nouvelles réglementations concernant l'octroi d'assistance sociale par les autorités - communément appelée nouvelle Loi générale d'assistance sociale - ("*Staatsblad*", Bulletin des lois et des décrets royaux 1995, No 199) entrée en vigueur au 1er janvier 1996 ainsi que les modifications et les adjonctions apportées à ladite loi, introduites par les lois suivantes:

Loi du 10 juillet 1995, Stb. 355; loi du 14 décembre 1995, Stb. 676; loi du 21 décembre 1995, Stb. 690, 691 et 696; loi du 8 février 1996, Stb. 134; loi du 25 avril 1996, Stb. 248; loi du 29 novembre 1996, Stb. 619; loi du 6 février 1997, Stb. 63; loi du 26 février 1997, Stb. 96; loi du 10 avril 1997, Stb. 162; loi du 24 avril 1997, Stb. 178, en relation avec la loi du 24 décembre 1997, Stb. 794; loi du 24 avril 1997, Stb. 197; loi du 2 mai 1997, Stb. 193;

1) Numérotation telle que publiée au *Mémorial A* no 118 du 24.11.2000, page 2698.

2) L'annexe n'est pas à jour.

loi du 11 septembre 1997, Stb. 465; loi du 24 octobre 1997, Stb. 515; loi du 6 novembre 1997, Stb. 510; loi du 4 décembre 1997, Stb. 760; loi du 17 décembre 1997, Stb. 660 et 728; loi du 24 décembre 1997, Stb. 789 et 791; loi du 26 mars 1998, Stb. 203; loi du 2 avril 1998, Stb. 205; loi du 9 avril 1998, Stb. 278; loi du 22 avril 1998, Stb. 289; loi du 23 avril 1998, Stb. 290; loi du 11 juin 1998, Stb. 412; loi du 1er juillet 1998, Stb. 451 et loi du 24 novembre 1998, Stb. 742.

Les Règlements d'administration publique (Décrets Royaux) indiqués ci-après et promulgués en vertu de la loi générale d'aide sociale:

- Règlement national d'aide en faveur des indépendants du 12 avril 1995 (Stb. 203), modifié par le décret du 24 février 1996, Stb. 153;
- Décret relatif à l'hypothèque pour sûreté d'un crédit du 12 avril 1995 (Stb. 204), modifié par le décret du 2 octobre 1995, Stb. 496;

Diverses décisions ministérielles (et leur modifications) en vue de l'exécution et/ou de la réglementation détaillée de différentes dispositions prévues dans les Règlements d'administration publique indiqués ci-dessus.

Norvège

Loi du 5 juin 1964 sur l'aide sociale.

Portugal

- Constitution de la République Portugaise, article 63 (sécurité sociale).
- Loi no 28/84, du 14 août 1984, qui établit les bases sur lesquelles sont fondés le système de sécurité sociale prévu par la Constitution et l'action sociale poursuivie par les institutions de sécurité sociale, ainsi que les initiatives privées non lucratives ayant des buts analogues à ceux de ces institutions.
- Décret-Loi no 2/86, du 2 janvier 1986, qui définit les principes auxquels les établissements, publiques ou privés, destinés aux jeunes transitoires ou définitivement privés du milieu familial doivent se conformer.
- Décret-Loi no 68/86, du 27 mars 1986, qui établit le régime juridique de l'allocation de logement.
- Décret-Loi no 19/88, du 20 janvier 1988 (modifié par le Décret-Loi no 202/89, du 22 juin), qui approuve la loi de gestion hospitalière.
- Décret Réglementaire no 3/88, du 22 janvier 1988 (modifié par les Décrets réglementaires no 7/89, du 4 mars 1989, et 14/90, du 6 juin 1990), qui introduit des modifications au fonctionnement global des hôpitaux et de leurs services.
- Décret-Loi no 245/90, du 27 juillet 1990, qui établit le régime juridique des services locaux de sécurité sociale.
- Loi no 48/90, du 24 août 1990, loi cadre de la santé.
- Décret-Loi no 322/91, du 26 août 1991, qui approuve les Statuts de la "Santa Casa da Misericórdia de Lisboa" (organisation non-gouvernementale).
- Décret-Loi no 391/91, du 10 octobre 1991, qui établit le régime juridique de l'accueil familial des personnes âgées et des adultes handicapés.
- Décret-Loi no 118/92, du 25 juin 1992, qui établit le régime de coparticipation de l'Etat aux prix des médicaments.
- Décret-Loi no 190/92, du 3 septembre 1992, qui établit le régime juridique de l'accueil familial des enfants et des jeunes.
- Décret-Loi no 10/93, du 15 janvier 1993, qui établit la nouvelle organisation du Ministère de la Santé.
- Décret-Loi no 11/93, du 15 janvier 1993, qui approuve le Statut du Service national de Santé.
- Décret-Loi no 217/93, du 16 juin 1993, qui approuve l'organique de la Direction Générale de l'Action sociale.
- Décret-Loi no 260/93, du 23 juillet 1993, qui réorganise les centres régionaux de sécurité sociale.
- Décret-Loi no 198/95, du 29 juillet 1995, qui crée la carte d'identification des bénéficiaires du Service National de Santé.
- Loi No 19-A/96, du 29 juin 1996, qui établit le revenu minimum garanti dans le cadre du régime non-contributif de sécurité sociale ainsi que la création d'un programme d'intégration sociale.
- Décret-Loi no 122/97, du 20 mai 1997, qui approuve la nouvelle organique de la Direction Générale de la Santé.
- Décret-Loi no 196/97, du 31 juillet 1997, qui réglemente la Loi No 19-A/96, du 29 juin 1996 (revenu minimum garanti).
- Décret-Loi no 115/98, du 4 mai 1998, qui approuve la Loi Organique du Ministère du Travail et de la Solidarité.
- Loi no 107/99, du 3 août 1999, qui crée le réseau public de maisons de soutien aux femmes victimes de violence.

Espagne

- Loi cadre du 22 novembre 1944 sur la Santé Nationale.
- Loi No 37 du 21 juillet 1961 relative à la coordination hospitalière.
- Loi générale du 30 mai 1974 sur la Sécurité Sociale.
- Décret No 2176 du 25 août 1978 sur les activités du Plan National de prévention des déficiences mentales,
- Décret-loi royal No 276 du 16 novembre 1978 relatif à la gestion institutionnelle de la sécurité sociale, la santé et l'emploi.
- Décret royal No 1949 du 31 juillet 1980 sur le transfert de services de l'Etat à la Generalitat de Catalogne en matière de santé et de services et assistance sociaux.

- Décret royal No 2768 du 26 septembre 1980 sur le transfert de services de l'Etat à la Communauté Autonome du Pays Basque en matière de santé et de services et assistance sociaux.
- Décret royal No 620 du 5 février 1981 concernant le régime unifié d'aide publique aux déficients.
- Décret royal No 2620 du 24 juillet 1981, règlement de concession d'aides du Fonds National d'Assistance Sociale à des personnes âgées, à des malades et à des infirmes.
- Décret royal No 2347 du 2 octobre 1981, règlement du Secrétariat Général pour l'Assistance Sociale.
- Décret royal no 2346 du 8 octobre 1981 concernant la structure et les fonctions de l'Institut National pour l'Assistance Sociale.
- Décret royal no 251 du 15 janvier 1982 sur le transfert de compétences, fonctions et services de l'Administration de l'Etat aux entités pré-autonomes en matière de services et assistance sociaux.
- Résolutions du 30 janvier 1982 de la Direction Générale d'Action Sociale en vue de la réglementation de l'aide d'assistance sociale:
 - aux drogués et alcooliques,
 - à l'entretien des centres et services d'assistance aux marginaux et aux personnes âgées, au soutien des activités des associations et des fédérations,
 - à l'entretien des centres d'assistance à la petite enfance,
 - individuellement et de façon sporadique, aux personnes se trouvant en état de besoin,
 - aux lépreux,
 - à l'achat, construction, ampliement, réforme et équipement des centres destinés aux personnes âgées et aux marginaux.
- Arrêté du 16 février 1982 portant création de Centres de gestion centralisée dépendants de l'Institut National pour l'Assistance Sociale.
- Arrêté du 5 mars 1982 qui développe le décret no 620.

Suède

Loi sur les services sociaux du 19 juin 1980, no 620.

Loi sur les services de santé et médicaux (SFS 1982: 763).

Turquie

Loi d'hygiène publique no 1593, articles 72/2, 99, 105 et 117.

Loi no 7402 relative à la lutte antipaludique, article 3/B.

Loi no 6972, règlement des institutions hospitalières, articles 57/C et 79.

Règlements des Unions Ecoles-Famille.

Loi no 1739 relative à l'Éducation Nationale telle qu'amendée par la loi no 43061 du 16 août 1997.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Grande-Bretagne: Loi de 1986 sur la sécurité sociale et règlements d'application, pour autant que cette loi et ces règlements se rapportent au revenu complémentaire (Income Support) et au crédit aux familles (Family Credit); et loi de 1986 sur la sécurité sociale ainsi que règlements pris et directives données en application de cette loi, pour autant que cette dernière, ces règlements et ces directives se rapportent aux versements imputés au Fonds social et désignés dans ces directives sous le terme de prêts pour situations particulièrement difficiles (Crisis Loans).

Irlande du Nord: Ordonnance de 1986 sur la sécurité sociale (Irlande du Nord) et règlements d'application, pour autant que cette ordonnance et ces règlements se rapportent au revenu complémentaire (Income Support) et au soutien du revenu familial (Family Credit); et ordonnance de 1986 sur la sécurité sociale (Irlande du Nord) ainsi que règlements pris et directives données en application de cette ordonnance, pour autant que cette dernière, ces règlements et ces directives se rapportent aux versements imputés au Fonds social et désignés dans ces directives sous le terme de prêts pour situations particulièrement difficiles (Crisis Loans).

Lois et règlements en ce qui concerne la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord et l'Île de Man établissant des services nationaux de santé.

ANNEXE II - RESERVES FORMULEES PAR LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Le **Gouvernement de la Belgique** a formulé la réserve suivante:
Le Gouvernement belge se réserve le droit de ne pas accorder aux ressortissants des Parties contractantes le bénéfice de la législation relative au minimum de moyens d'existence.
2. Le **Gouvernement de l'Allemagne** a formulé la réserve suivante:
Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne ne s'engage pas à faire bénéficier les ressortissants des autres Parties contractantes, à l'égal de ses propres ressortissants et aux mêmes conditions, de l'aide destinée à permettre au bénéficiaire de se créer une existence ou d'assurer son existence et de l'aide pour surmonter des difficultés sociales particulières, prévues dans la Loi fédérale d'aide sociale dans sa forme respectivement en vigueur, sans toutefois exclure que ces aides ne soient également accordées dans des cas appropriés.
3. Le **Gouvernement du Luxembourg** a formulé les réserves suivantes:
 - a. Sans préjudice des dispositions de l'article 18, le Gouvernement luxembourgeois se réserve de n'appliquer l'accord que sous condition d'un séjour minimum de dix ans au regard de la disposition de l'article 7.
 - b. Une réserve générale *de iure* quant à l'extension des bénéfices de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité aux ressortissants étrangers.
Cependant, dans son article 2, alinéa 3, ladite loi règle les cas où elle s'applique également aux apatrides et étrangers; c'est dans la mesure ainsi déterminée par la loi elle-même que le Gouvernement luxembourgeois entend l'appliquer *de facto*.
4. Le **Gouvernement de la Norvège** a formulé la réserve suivante:
La Norvège et la République Fédérale d'Allemagne ont décidé par un échange de notes (2-6 septembre 1965) de ne pas faire usage des articles 7 et 14 de la convention européenne du 11 décembre 1953 sur l'assistance sociale et médicale.
5. Le **Gouvernement du Royaume-Uni** a formulé la réserve suivante:
Le Gouvernement de Sa Majesté se réserve le droit de se soustraire aux obligations découlant de l'article 1er en ce qui concerne les personnes susceptibles d'être rapatriées en application des dispositions de l'article 7, mais qui ne profitent pas des facilités offertes pour leur rapatriement (y compris le voyage gratuit jusqu'à la frontière de leur pays d'origine).

ANNEXE III - LISTE DES DOCUMENTS FAISANT FOI DE LA RESIDENCE ET VISES A L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION

Belgique

Carte d'identité d'étranger ou certificat d'inscription au registre des étrangers ou carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E.

Danemark

Certificat de permis de résidence.

Certificat de résidence et permis de travail.

Permis de résidence ou permis de résidence et de travail contenus dans le passeport.

Certificat de résidence C.E./E.E.E.

France

Carte de séjour d'étranger.

Le Gouvernement français considère que tout ressortissant d'un Etat partie, même de passage, sur le territoire français satisfait à la condition de régularité de séjour posée par l'article 1er de la convention.

Allemagne

Autorisation de séjour selon le paragraphe 5 de la Loi fédérale sur les ressortissants étrangers du 9 juillet 1990 délivrée sur feuille séparée ou par mention sur la pièce d'identité.

Permis de séjour pour les ressortissants d'un pays membre de la C.E.E.

Demande d'autorisation de séjour, prouvée par certificat conforme ou par mention sur la pièce d'identité: "Portée sur les registres des étrangers".

Grèce

En général, le passeport constitue le document établissant la qualité d'étranger. Des cartes d'identité sont délivrées par le Service des Etrangers aux étrangers qui s'établissent en Grèce un mois après leur arrivée. Dans tous les autres cas, les étrangers sont munis d'un permis de séjour.

Islande

Certificat établi d'après le registre du liste des étrangers tenue par les autorités en matière d'immigration, ou certificat recensement.

Irlande

Endossement du Ministère de la Justice sur les passeports ou titres de voyage et inscription sur les registres de la police. Ces endossements sont certifiés par la police.

Italie

Certificats d'état civil complétés de tout autre document, y compris un ou plusieurs actes de notoriété rédigés dans les formes usuelles.

Luxembourg

Carte d'identité d'étranger.

Malte

Inscription dans le passeport ou le permis de séjour.

Pays-Bas

- a. Permis de résidence temporaire.
- b. Carte de résidence délivrée aux ressortissants d'Etats membres de la CEE.
- c. Permis de résidence permanent.
- d. Permis de résidence délivré pour une durée indéfinie en vertu de l'article 10, paragraphe 2 de la loi sur les étrangers.

Norvège

Extrait du registre des étrangers.

Portugal

- Chapitre V du Décret-Loi no 60/93, du 3 mars 1993, qui présente la liste des cartes de résidence à délivrer aux personnes prévues à l'article 3 du Décret-Loi ci-dessus.
- Décret réglementaire no 43/93, du 15 décembre 1993, dans tout ce qui ne s'oppose pas aux dispositions du Décret-Loi no 244-98 du 8 août 1998, qui régit le régime d'entrée, de séjour, de sortie et d'expulsion d'étrangers du territoire national.

- Chapitre VII, articles 80 à 89 du Décret-Loi no 244/98, du 8 août 1998, avec les modifications introduites par le Décret-loi no 97/99, du 26 juillet 1999, relatif à l'autorisation de résidence au Portugal.
- Point 2 de l'article 6 de la loi no 15/98, du 26 mars 1998, et article 61 du Décret-Loi no 244/98 du 8 août 1998, concernant les documents qui prouvent la qualité de réfugié de son titulaire.

Espagne

Autorisation de séjour inscrite dans le passeport ou document d'identité délivrés par le Gouverneur Civil provincial.

Décret no 522 du 14 février 1974.

Décret royal no 1775 du 24 juillet 1981.

Carte de séjour et permis de travail, dans un même document.

Décret royal no 1031 du 3 mai 1980.

Document délivré conformément à l'arrêté du 16 mai 1979, règlement provisoire en ce qui concerne la reconnaissance de la condition de réfugié en Espagne.

Suède

Permis de résidence.

Turquie

Permis de séjour pour étrangers.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Inscription sur le passeport ou autre titre de voyage; permis de séjour délivré aux nationaux des Etats membres de la C.E.E. ou certificat d'inscription délivré par la police.

CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE

Signature: 16 avril 1964
Entrée en vigueur: 4 avril 1969

PROTOCOLE AU CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE

Signature: 16 avril 1964
Entrée en vigueur: 4 avril 1969

Sont Parties contractantes:

Allemagne
Belgique
Chypre
Danemark
Espagne
Estonie
France
Grèce
Irlande
Italie
Luxembourg
Norvège
Pays-Bas
Portugal
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE

PREAMBULE

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Code,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin, notamment, de favoriser leur progrès social;

Considérant qu'un des objectifs du programme social du Conseil de l'Europe consiste à encourager tous les membres à développer davantage leur système de sécurité sociale;

Reconnaissant l'opportunité d'harmoniser les charges sociales des pays membres;

Convaincus qu'il est souhaitable d'établir un Code européen de sécurité sociale à un niveau plus élevé que la norme minimum définie dans la convention internationale du travail n° 102 concernant la norme minimum de sécurité sociale,

Sont convenus des dispositions suivantes qui ont été élaborées avec la collaboration du Bureau international du travail:

PARTIE I – Dispositions générales*Article 1er*

1. Aux fins du présent Code:
 - a. le terme «le Comité des Ministres» désigne le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe;
 - b. le terme «le comité» désigne le Comité d'experts en matière de sécurité sociale du Conseil de l'Europe ou tout autre comité que le Comité des Ministres peut charger d'accomplir les tâches définies à l'article 2, paragraphe 3; l'article 74, paragraphe 4 et l'article 78, paragraphe 3;
 - c. le terme «Secrétaire Général» désigne le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe;
 - d. le terme «prescrit» signifie déterminé par la législation nationale ou en vertu de cette législation;
 - e. le terme «résidence» désigne la résidence habituelle sur le territoire de la Partie contractante, et le terme «résidant» désigne une personne qui réside habituellement sur le territoire de la Partie contractante;
 - f. le terme «épouse» désigne une épouse qui est à la charge de son mari;
 - g. le terme «veuve» désigne une femme qui était à la charge de son époux au moment du décès de celui-ci;
 - h. le terme «enfant» désigne un enfant au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de 15 ans, selon ce qui sera prescrit;
 - i. le terme «stage» désigne soit une période de cotisation, soit une période d'emploi, soit une période de résidence, soit une combinaison quelconque de ces périodes, selon ce qui sera prescrit.
2. Aux fins des articles 10, 34 et 49, le terme «prestations» s'entend soit de soins fournis directement, soit de prestations indirectes consistant en un remboursement des frais supportés par l'intéressé.

Article 2

1. Toute Partie contractante appliquera:
 - a. la partie I;
 - b. six au moins des parties II à X, étant entendu que la partie II compte pour deux et la partie V pour trois parties;
 - c. les dispositions correspondantes des parties XI et XII; et
 - d. la partie XIII.
2. La condition de l'alinéa b du paragraphe précédent pourra être réputée satisfaite lorsque:
 - a. sont appliquées trois au moins des parties II à X comprenant l'une au moins des parties IV, V, VI, IX et X; et
 - b. est donnée la preuve que la sécurité sociale en vigueur équivaut à l'une quelconque des combinaisons prévues audit alinéa, compte tenu:
 - i. du fait que certaines branches visées à l'alinéa a du présent paragraphe dépassent les normes du Code en ce qui concerne le champ d'application ou le niveau des prestations ou l'un et l'autre;
 - ii. du fait que certaines branches visées à l'alinéa a du présent paragraphe dépassent les normes du Code en attribuant des avantages supplémentaires figurant dans l'addendum 2;
 - iii. de branches qui n'atteignent pas les normes du Code.
3. Tout signataire qui désire bénéficier de l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article présentera une demande à cet effet dans le rapport qu'il soumettra au Secrétaire Général, conformément aux dispositions de l'article 78. Le comité, se fondant sur le principe de l'équivalence du coût, établira des règles pour coordonner et préciser les conditions dans lesquelles il peut être tenu compte des dispositions prévues à l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article. Il ne pourra être tenu compte, dans chaque cas, de ces dispositions qu'avec l'approbation du comité, statuant à la majorité des deux tiers.

Article 3

Toute Partie contractante doit spécifier dans son instrument de ratification celles des parties II à X pour lesquelles elle accepte les obligations découlant du présent Code et aussi indiquer si, et dans quelle mesure, elle fait usage des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2.

Article 4

1. Toute Partie contractante peut, par la suite, notifier au Secrétaire Général qu'elle accepte les obligations découlant du présent Code, en ce qui concerne l'une des parties II à X qui n'ont pas déjà été spécifiées dans sa ratification, ou plusieurs d'entre elles.
2. Les engagements prévus au paragraphe 1 du présent article seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques dès la date de leur notification.

Article 5

Lorsqu'en vue de l'application de l'une quelconque des parties II à X du présent Code visées par sa ratification, une Partie contractante est tenue de protéger des catégories prescrites de personnes formant au total au moins un pourcentage déterminé des salariés ou résidents, cette Partie contractante doit s'assurer, avant de s'engager à appliquer ladite partie, que le pourcentage en question est atteint.

Article 6

En vue d'appliquer les parties II, III, IV, V, VIII (en ce qui concerne les soins médicaux), IX ou X du présent Code, une Partie contractante peut prendre en compte la protection résultant d'assurances qui, en vertu de la législation nationale, ne sont pas obligatoires pour les personnes protégées, lorsque ces assurances:

- a. sont subventionnées par les autorités publiques ou, s'il s'agit seulement d'une protection complémentaire, lorsque ces assurances sont contrôlées par les autorités publiques ou administrées en commun, conformément à des normes prescrites, par les employeurs et les travailleurs;
- b. couvrent une partie substantielle des personnes dont le gain ne dépasse pas celui de l'ouvrier masculin qualifié, déterminé conformément aux dispositions de l'article 65; et
- c. satisfont, conjointement avec les autres formes de protection, s'il y a lieu, aux dispositions correspondantes du présent Code.

PARTIE II – Soins médicaux*Article 7*

Toute Partie contractante pour laquelle la présente partie du Code est en vigueur doit garantir l'attribution de prestations aux personnes protégées lorsque leur état nécessite des soins médicaux de caractère préventif ou curatif, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Article 8

L'éventualité couverte doit comprendre tout état morbide quelle qu'en soit la cause, la grossesse, l'accouchement et leurs suites.

Article 9

Les personnes protégées doivent comprendre:

- a. soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés, ainsi que les épouses et les enfants des membres de ces catégories;
- b. soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents, ainsi que les épouses et les enfants des membres de ces catégories;
- c. soit des catégories prescrites de résidents, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des résidents.

Article 10

1. Les prestations doivent comprendre au moins:
 - a) en cas d'état morbide:
 - i. les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile;
 - ii. les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux;
 - iii. la fourniture des produits pharmaceutiques essentiels sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié; et
 - iv. l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire; et
 - b. en cas de grossesse, d'accouchement et de leurs suites:
 - i) les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals, donnés soit par un médecin, soit par une sage-femme diplômée; et
 - ii) l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.

2. Le bénéficiaire ou son soutien de famille peut être tenu de participer aux frais des soins médicaux reçus en cas d'état morbide; les règles relatives à cette participation doivent être établies de telle sorte qu'elles n'entraînent pas une charge trop lourde.
3. Les prestations fournies conformément au présent article doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la personne protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.
4. Les départements gouvernementaux ou institutions attribuant les prestations doivent encourager les personnes protégées, par tous les moyens qui peuvent être considérés comme appropriés, à recourir aux services généraux de santé mis à leur disposition par les autorités publiques ou par d'autres organismes reconnus par les autorités publiques.

Article 11

Les prestations mentionnées à l'article 10 doivent, dans l'éventualité couverte, être garanties au moins aux personnes protégées qui ont accompli ou dont le soutien de famille a accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus.

Article 12

Les prestations mentionnées à l'article 10 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité couverte, avec cette exception qu'en cas d'état morbide la durée des prestations peut être limitée à 26 semaines par cas; toutefois, les prestations médicales ne peuvent être suspendues aussi longtemps qu'une indemnité de maladie est payée et des dispositions doivent être prises pour élever la limite susmentionnée lorsqu'il s'agit de maladies prévues par la législation nationale pour lesquelles il est reconnu que des soins prolongés sont nécessaires.

PARTIE III – Indemnités de maladie

Article 13

Toute Partie contractante pour laquelle la présente partie du Code est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution d'indemnités de maladie, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Article 14

L'éventualité couverte doit comprendre l'incapacité de travail résultant d'un état morbide et entraînant la suspension du gain telle qu'elle est définie par la législation nationale.

Article 15

Les personnes protégées doivent comprendre:

- a. soit des catégories de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- b. soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents;
- c. soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67.

Article 16

1. Lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66.
2. Lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions de l'article 67. Une prestation prescrite doit toutefois être garantie, sans condition de ressources, aux catégories définies conformément soit à l'alinéa a, soit à l'alinéa b de l'article 15.

Article 17

La prestation mentionnée à l'article 16 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins aux personnes protégées qui ont accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus.

Article 18

La prestation mentionnée à l'article 16 doit être accordée pendant toute la durée de l'éventualité, sous réserve que la durée de la prestation puisse être limitée à 26 semaines par cas de maladie, avec la possibilité de ne pas servir la prestation pour les trois premiers jours de suspension de gain.

PARTIE IV – Prestations de chômage

Article 19

Toute Partie contractante pour laquelle la présente partie du Code est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de chômage, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Article 20

L'éventualité couverte doit comprendre la suspension du gain – telle qu'elle est définie par la législation nationale - due à l'impossibilité d'obtenir un emploi convenable dans le cas d'une personne protégée qui est capable de travailler et disponible pour le travail.

Article 21

Les personnes protégées doivent comprendre:

- a. soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- b. soit tous les résidants dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67.

Article 22

1. Lorsque sont protégées des catégories de salariés, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66.
2. Lorsque sont protégés tous les résidants dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions de l'article 67. Une prestation prescrite doit toutefois être garantie, sans condition de ressources, aux catégories définies conformément à l'alinéa a de l'article 21.

Article 23

La prestation mentionnée à l'article 22 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins aux personnes protégées qui ont accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus.

Article 24

1. La prestation mentionnée à l'article 22 doit être accordée pendant toute la durée de l'éventualité, avec cette exception que la durée de la prestation peut être limitée:
 - a. lorsque sont protégées des catégories de salariés, soit à 13 semaines au cours d'une période de 12 mois, soit à 13 semaines par cas de suspension de gain;
 - b. lorsque sont protégés tous les résidants dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, à 26 semaines au cours d'une période de 12 mois; toutefois, la durée de la prestation prescrite, garantie sans condition de ressources, peut être limitée selon l'alinéa a du présent paragraphe.
3. Au cas où la durée de la prestation serait échelonnée, en vertu de la législation nationale, selon la durée de la cotisation ou selon les prestations antérieurement reçues au cours d'une période prescrite, les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront réputées satisfaites si la durée moyenne de la prestation comporte au moins 13 semaines au cours d'une période de 12 mois.
4. La prestation peut ne pas être versée pendant un délai de carence fixé aux sept premiers jours dans chaque cas de suspension du gain, en comptant les jours de chômage avant et après emploi temporaire n'excédant pas une durée prescrite comme faisant partie du même cas de suspension du gain.
5. Lorsqu'il s'agit de travailleurs saisonniers, la durée de la prestation et le délai de carence peuvent être adaptés aux conditions d'emploi.

PARTIE V – Prestations de vieillesse*Article 25*

Toute Partie contractante pour laquelle la présente partie du Code est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de vieillesse, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Article 26

1. L'éventualité couverte sera la survivance au-delà d'un âge prescrit.
2. L'âge prescrit ne devra pas dépasser soixante-cinq ans. Toutefois, un âge supérieur pourra être prescrit à la condition que le nombre des résidants ayant atteint cet âge ne soit pas inférieur à 10 pour cent du nombre total des résidants de plus de quinze ans n'ayant pas atteint l'âge en question.
3. La législation nationale pourra suspendre les prestations si la personne qui y aurait eu droit exerce certaines activités rémunérées prescrites, ou pourra réduire les prestations contributives lorsque le gain du bénéficiaire excède un montant prescrit, et les prestations non contributives lorsque le gain du bénéficiaire, ou ses autres ressources, ou les deux ensemble, excèdent un montant prescrit.

Article 27

Les personnes protégées doivent comprendre:

- a. soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- b. soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidants;
- c. soit tous les résidants dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67.

Article 28

La prestation sera un paiement périodique calculé comme suit:

- a. conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66, lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active;
- b. conformément aux dispositions de l'article 67, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

Article 29

1. La prestation mentionnée à l'article 28 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins:
 - a. à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en 30 années de cotisation ou d'emploi, soit en 20 années de résidence;
 - b. lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage prescrit de cotisation et au nom de laquelle ont été versées, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.
2. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée au paragraphe 1 du présent article est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, une prestation réduite doit être garantie au moins:
 - a. à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de 15 années de cotisation ou d'emploi;
 - b. lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage prescrit de cotisation et au nom de laquelle a été versée, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisation prescrit auquel se réfère l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article.
3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsqu'une prestation calculée conformément à la partie XI, mais selon un pourcentage inférieur de 10 unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à ladite partie pour le bénéficiaire type, est au moins garantie à toute personne protégée qui a accompli, selon les règles prescrites, soit 10 années de cotisation ou d'emploi, soit 5 années de résidence.
4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la partie XI peut être opérée lorsque le stage pour la prestation qui correspond au pourcentage réduit est supérieur à 10 ans de cotisation ou d'emploi, mais inférieur à 30 ans de cotisation ou d'emploi. Lorsque ledit stage est supérieur à 15 ans, une prestation réduite sera attribuée conformément au paragraphe 2 du présent article.
5. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée aux paragraphes 1, 3 ou 4 du présent article est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, une prestation réduite doit être garantie, dans les conditions prescrites, à une personne protégée qui, du seul fait de l'âge avancé qu'elle avait atteint lorsque les dispositions permettant d'appliquer la présente partie du Code ont été mises en vigueur, n'a pu remplir les conditions prescrites conformément au paragraphe 2 du présent article, à moins qu'une prestation conforme aux dispositions des paragraphes 1, 3 ou 4 du présent article ne soit attribuée à une telle personne à un âge plus élevé que l'âge normal.

Article 30

Les prestations mentionnées aux articles 28 et 29 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

PARTIE VI – Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles*Article 31*

Toute Partie contractante pour laquelle la présente partie du Code est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Article 32

Les éventualités couvertes doivent comprendre les suivantes lorsqu'elles sont dues à des accidents du travail ou à des maladies professionnelles prescrites:

- a. état morbide;
- b. incapacité de travail résultant d'un état morbide et entraînant la suspension du gain telle qu'elle est définie par la législation nationale;
- c. perte totale de la capacité de gain ou perte partielle de la capacité de gain au-dessus d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette perte totale ou partielle sera permanente, ou diminution correspondante de l'intégrité physique; et
- d. perte de moyens d'existence subie par la veuve ou les enfants du fait du décès du soutien de famille; dans le cas de la veuve, le droit à la prestation peut être subordonné à la présomption, conformément à la législation nationale, qu'elle est incapable de subvenir à ses propres besoins.

Article 33

Les personnes protégées doivent comprendre des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés et, pour les prestations auxquelles ouvre droit le décès du soutien de famille, également les épouses et les enfants des salariés de ces catégories.

Article 34

1. En ce qui concerne un état morbide, les prestations doivent comprendre les soins médicaux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. Les soins médicaux doivent comprendre:
 - a. les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, y compris les visites à domicile;
 - b. les soins dentaires;
 - c. les soins d'infirmières, soit à domicile, soit dans un hôpital ou dans une autre institution médicale;
 - d. l'entretien dans un hôpital, une maison de convalescence, un sanatorium ou une autre institution médicale;
 - e. les fournitures dentaires, pharmaceutiques et autres fournitures médicales ou chirurgicales, y compris les appareils de prothèse et leur entretien, ainsi que les lunettes; et
 - f. les soins fournis par un membre d'une autre profession légalement reconnue comme connexe à la profession médicale, sous la surveillance d'un médecin ou d'un dentiste.
3. Les soins médicaux fournis conformément aux paragraphes précédents doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la personne protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

Article 35

1. Les départements gouvernementaux ou institutions chargés de l'administration des soins médicaux doivent coopérer, lorsqu'il est opportun, avec les services généraux de rééducation professionnelle, en vue de réadapter à un travail approprié les personnes de capacité diminuée.
2. La législation nationale peut autoriser lesdits départements ou institutions à prendre des mesures en vue de la rééducation professionnelle des personnes de capacité diminuée.

Article 36

1. En ce qui concerne l'incapacité de travail, ou la perte totale de capacité de gain lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou la diminution correspondante de l'intégrité physique, ou le décès du soutien de famille, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66.
2. En cas de perte partielle de la capacité de gain lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas d'une diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation quand elle est due, sera un paiement périodique fixé à une proportion convenable de celle qui est prévue en cas de perte totale de la capacité de gain ou d'une diminution correspondante de l'intégrité physique.
3. Les paiements périodiques pourront être convertis en un capital versé en une seule fois:
 - a. soit lorsque le degré d'incapacité est minime;
 - b. soit lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes.

Article 37

Les prestations mentionnées aux articles 34 et 36 doivent, dans l'éventualité couverte, être garanties au moins aux personnes protégées qui étaient employées comme salariés sur le territoire de la Partie contractante au moment de l'accident ou au moment auquel la maladie a été contractée et, s'il s'agit de paiements périodiques résultant du décès du soutien de famille, à la veuve et aux enfants de celui-ci.

Article 38

Les prestations mentionnées aux articles 34 et 36 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité; toutefois, en ce qui concerne l'incapacité de travail, la prestation pourra ne pas être servie pour les trois premiers jours dans chaque cas de suspension du gain.

PARTIE VII – Prestations aux familles*Article 39*

Toute Partie contractante pour laquelle la présente partie du Code est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations aux familles, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Article 40

L'éventualité couverte sera la charge d'enfants selon ce qui sera prescrit.

Article 41

Les personnes protégées doivent comprendre, en ce qui concerne les prestations périodiques mentionnées à l'article 42:

- a. soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- b. soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidants.

Article 42

Les prestations doivent comprendre:

- a. soit un paiement périodique attribué à toute personne protégée ayant accompli le stage prescrit;
- b. soit la fourniture aux enfants, ou pour les enfants, de nourriture, de vêtements, de logement, de séjours de vacances ou d'assistance ménagère;
- c. soit une combinaison des prestations visées sous a et b du présent article.

Article 43

Les prestations mentionnées à l'article 42 doivent être garanties au moins à une personne protégée ayant accompli au cours d'une période prescrite un stage qui peut consister soit en un mois de cotisation ou d'emploi, soit en six mois de résidence.

Article 44

La valeur totale des prestations attribuées conformément à l'article 42 aux personnes protégées devra être telle qu'elle représente 1,5 pour cent du salaire d'un manœuvre ordinaire adulte masculin, déterminé conformément aux règles posées à l'article 66, multiplié par le nombre total des enfants de tous les résidants.

Article 45

Lorsque les prestations consistent en un paiement périodique, elles doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

PARTIE VIII – Prestations de maternité*Article 46*

Toute Partie contractante pour laquelle la présente partie du Code est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de maternité, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Article 47

L'éventualité couverte sera la grossesse, l'accouchement et leurs suites, et la suspension du gain qui en résulte, telle qu'elle est définie par la législation nationale.

Article 48

Les personnes protégées doivent comprendre:

- a. soit toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés et, en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses des hommes appartenant à ces mêmes catégories;
- b. soit toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de la population active, ces catégories formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidants et, en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses des hommes appartenant à ces mêmes catégories.

Article 49

1. En ce qui concerne la grossesse, l'accouchement et leurs suites, les prestations médicales de maternité doivent comprendre les soins médicaux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. Les soins médicaux doivent comprendre au moins:
 - a. les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals, donnés soit par un médecin, soit par une sage-femme diplômée; et
 - b. l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.
3. Les soins médicaux mentionnés au paragraphe 2 du présent article doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la femme protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.
4. Les départements gouvernementaux ou institutions attribuant les prestations médicales en cas de maternité doivent encourager les femmes protégées, par tous les moyens qui peuvent être considérés comme appropriés, à recourir aux services généraux de santé mis à leur disposition par les autorités publiques ou par d'autres organismes reconnus par les autorités publiques.

Article 50

En ce qui concerne la suspension du gain résultant de la grossesse, de l'accouchement et de leurs suites, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66. Le montant du paiement périodique peut varier au cours de l'éventualité, à condition que le montant moyen soit conforme aux dispositions susdites.

Article 51

Les prestations mentionnées aux articles 49 et 50 doivent, dans l'éventualité couverte, être garanties au moins à une femme appartenant aux catégories protégées qui a accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus; les prestations mentionnées à l'article 49 doivent également être garanties aux épouses des hommes des catégories protégées, lorsque ceux-ci ont accompli le stage prévu.

Article 52

Les prestations mentionnées aux articles 49 et 50 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité couverte; toutefois, les paiements périodiques peuvent être limités à douze semaines, à moins qu'une période plus longue d'abstention du travail ne soit imposée ou autorisée par la législation nationale, auquel cas les paiements ne pourront pas être limités à une période de moindre durée.

PARTIE IX – Prestations d'invalidité*Article 53*

Toute Partie contractante pour laquelle la présente partie du Code est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations d'invalidité, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Article 54

L'éventualité couverte sera l'inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette inaptitude sera permanente ou lorsqu'elle subsiste après la cessation de l'indemnité de maladie.

Article 55

Les personnes protégées doivent comprendre:

- a. soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- b. soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents;
- c. soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67.

Article 56

La prestation sera un paiement périodique calculé comme suit:

- a. conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66, lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active;
- b. conformément aux dispositions de l'article 67, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

Article 57

1. La prestation mentionnée à l'article 56 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins:
 - a. à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en 15 années de cotisation ou d'emploi, soit en 10 années de résidence;
 - b. lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage de trois années de cotisation et au nom de laquelle ont été versées, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.
2. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée au paragraphe 1 du présent article est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, une prestation réduite doit être garantie au moins:
 - a. à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de 5 années de cotisation ou d'emploi;
 - b. lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage de trois années de cotisation et au nom de laquelle a été versée, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article.
3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsqu'une prestation calculée conformément à la partie XI, mais selon un pourcentage inférieur de 10 unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à cette partie pour le bénéficiaire type, est au moins garantie à toute personne protégée qui a accompli, selon les règles prescrites, 5 années de cotisation, d'emploi ou de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la partie XI peut être opérée lorsque le stage pour la prestation qui correspond au pourcentage réduit est supérieur à 5 ans de cotisation ou d'emploi, mais inférieur à 15 ans de cotisation ou d'emploi. Une prestation réduite sera attribuée conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 58

Les prestations mentionnées aux articles 56 et 57 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité ou jusqu'à leur remplacement par une prestation de vieillesse.

PARTIE X – Prestations de survivants

Article 59

Toute Partie contractante pour laquelle la présente partie du Code est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de survivants, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Article 60

1. L'éventualité couverte doit comprendre la perte de moyens d'existence subie par la veuve ou les enfants du fait du décès du soutien de famille; dans le cas de la veuve, le droit à la prestation peut être subordonné à la présomption, conformément à la législation nationale, qu'elle est incapable de subvenir à ses propres besoins.
2. La législation nationale pourra suspendre la prestation si la personne qui y aurait eu droit exerce certaines activités rémunérées prescrites, ou pourra réduire les prestations contributives lorsque le gain du bénéficiaire excède un montant prescrit, et les prestations non contributives lorsque le gain du bénéficiaire, ou ses autres ressources, ou les deux ensemble, excèdent un montant prescrit.

Article 61

Les personnes protégées doivent comprendre:

- a. soit les épouses et les enfants de soutiens de famille appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- b. soit les épouses et les enfants de soutiens de famille appartenant à des catégories prescrites de la population active, ces catégories formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents;
- c. soit, lorsqu'ils ont la qualité de résident, toutes les veuves et tous les enfants qui ont perdu leur soutien de famille et dont les ressources pendant l'éventualité couverte n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67.

Article 62

La prestation sera un paiement périodique calculé comme suit:

- a. conformément aux dispositions, soit de l'article 65, soit de l'article 66, lorsque sont protégés les épouses et les enfants de soutiens de famille appartenant à des catégories de salariés ou des catégories de la population active;
- b. conformément aux dispositions de l'article 67, lorsque sont protégés toutes les veuves et tous les enfants ayant la qualité de résident et dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

Article 63

1. La prestation mentionnée à l'article 62 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins:
 - a. à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon les règles prescrites, un stage qui peut consister soit en 15 années de cotisation ou d'emploi, soit en 10 années de résidence;
 - b. lorsqu'en principe les femmes et les enfants de toutes les personnes actives sont protégés, à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli un stage de trois années de cotisation, à la condition qu'aient été versées, au nom de ce soutien de famille, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.
2. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée au paragraphe 1 du présent article est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, une prestation réduite doit être garantie au moins:
 - a. à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage de 5 années de cotisation ou d'emploi;
 - b. lorsqu'en principe les femmes et les enfants de toutes les personnes actives sont protégés, à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli un stage de trois années de cotisation, à la condition qu'ait été versée, au nom de ce soutien de famille, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsqu'une prestation calculée conformément à la partie XI, mais selon un pourcentage inférieur de 10 unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à cette partie pour le bénéficiaire type, est au moins garantie à toute personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, 5 années de cotisation, d'emploi ou de résidence.
4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la partie XI peut être opérée lorsque le stage pour la prestation qui correspond au pourcentage réduit est supérieur à 5 ans de cotisation ou d'emploi, mais inférieur à 15 ans de cotisation ou d'emploi. Une prestation réduite sera attribuée conformément au paragraphe 2 du présent article.
5. Pour qu'une veuve sans enfant, présumée incapable de subvenir à ses propres besoins, ait droit à une prestation de survivant, une durée minimum du mariage peut être prescrite.

Article 64

Les prestations mentionnées aux articles 62 et 63 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

PARTIE XI – Calcul des paiements périodiques

Article 65

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau annexé à la présente partie, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.
2. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille sera calculé conformément à des règles prescrites et, lorsque les personnes protégées ou leurs soutiens de famille sont répartis en classes suivant leurs gains, le gain antérieur pourra être calculé d'après les gains de base des classes auxquelles ils ont appartenu.
3. Un maximum pourra être prescrit pour le montant de la prestation ou pour le gain qui est pris en compte dans le calcul de la prestation, sous réserve que ce maximum soit fixé de telle sorte que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient remplies lorsque le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille est inférieur ou égal au salaire d'un ouvrier masculin qualifié.
4. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.
5. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire type.
6. Pour l'application du présent article un ouvrier masculin qualifié sera:
 - a. soit un ajusteur ou un tourneur dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques;
 - b. soit un ouvrier qualifié type défini conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent article;
 - c. soit une personne dont le gain est égal à 125 pour cent du gain moyen de toutes les personnes protégées.
7. L'ouvrier qualifié type pour l'application de l'alinéa b du paragraphe 6 du présent article sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième Session, le 27 août 1948, et qui est reproduite en addendum 1 au présent Code, compte tenu de toute modification qui pourrait lui être apportée.
8. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un ouvrier masculin qualifié pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.
9. Le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, choisi conformément aux alinéas a ou b du paragraphe 6 du présent article, sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 8 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.
10. Les montants des paiements périodiques en cours attribués pour la vieillesse, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles (à l'exception de ceux qui couvrent l'incapacité du travail), pour l'invalidité et pour le décès du soutien de famille seront révisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.

Article 66

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau annexé à la présente partie, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.
2. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.
3. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire type.
4. Pour l'application du présent article, le manœuvre ordinaire adulte masculin sera:
 - a. soit un manœuvre type dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques;
 - b. soit un manœuvre type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant.
5. Le manœuvre type, pour l'application de l'alinéa b du paragraphe 4 du présent article, sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième Session, le 27 août 1948, et qui est reproduite en addendum 1 au présent Code, compte tenu de toute modification qui pourrait lui être apportée.
6. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un manœuvre ordinaire adulte masculin pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.
7. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé soit par des conventions collectives soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 6 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.
8. Les montants des paiements périodiques en cours attribués pour la vieillesse, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles (à l'exception de ceux qui couvrent l'incapacité de travail), pour l'invalidité et pour le décès du soutien de famille seront révisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.

Article 67

Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique:

- a. le montant de la prestation doit être fixé selon un barème prescrit, ou selon un barème arrêté par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;
- b. le montant de la prestation ne peut être réduit que dans la mesure où les autres ressources de la famille du bénéficiaire dépassent des montants substantiels prescrits ou arrêtés par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;
- c. le total de la prestation et des autres ressources, après déduction des montants substantiels visés à l'alinéa b du présent article, doit être suffisant pour assurer à la famille du bénéficiaire des conditions de vie saines et convenables, et ne doit pas être inférieur au montant de la prestation calculée conformément aux dispositions de l'article 66;
- d. les dispositions de l'alinéa c du présent article seront considérées comme satisfaites si le montant total des prestations payées en vertu de la partie en question dépasse d'au moins 30 pour cent le montant total des prestations que l'on obtiendrait en appliquant les dispositions de l'article 66 et les dispositions de:
 - i. l'alinéa b de l'article 15 pour la partie III;
 - ii. l'alinéa b de l'article 27 pour la partie V;
 - iii. l'alinéa b de l'article 55 pour la partie IX;
 - iv. l'alinéa b de l'article 61 pour la partie X.

Tableau annexé à la partie XI

Paiements périodiques aux bénéficiaires types

Partie	Éventualité	Bénéficiaire type	Pourcentage
III	Maladie.....	Homme ayant une épouse et deux enfants.....	45
IV	Chômage.....	Homme ayant une épouse et deux enfants.....	45
V	Vieillesse.....	Homme ayant une épouse d'âge à pension....	40
VI	Accidents du travail et maladies professionnelles:.....		
	Incapacité de travail.....	Homme ayant une épouse et deux enfants.....	50
	Perte totale de la capacité de gain.....	Homme ayant une épouse et deux enfants.....	50
	Survivants.....	Veuve ayant deux enfants.....	40
VIII	Maternité.....	Femme.....	45
IX	Invalidité.....	Homme ayant une épouse et deux enfants.....	40
X	Survivants.....	Veuve ayant deux enfants.....	40

PARTIE XII – Dispositions communes*Article 68*

Une prestation à laquelle une personne protégée aura eu droit en application de l'une quelconque des parties II à X du présent Code peut être suspendue dans une mesure qui peut être prescrite:

- a. aussi longtemps que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire de la Partie contractante;
- b. aussi longtemps que l'intéressé est entretenu sur des fonds publics ou aux frais d'une institution ou d'un service de sécurité sociale; toutefois, une partie de la prestation doit être attribuée aux personnes qui sont à la charge du bénéficiaire;
- c. aussi longtemps que l'intéressé reçoit en espèce une autre prestation de sécurité sociale à l'exception d'une prestation familiale, et pendant toute période durant laquelle il est indemnisé pour la même éventualité par une tierce partie, sous réserve que la partie de la prestation qui est suspendue ne dépasse pas l'autre prestation ou l'indemnité provenant d'une tierce partie;
- d. lorsque l'intéressé a essayé frauduleusement d'obtenir une prestation;
- e. lorsque l'éventualité a été provoquée par un crime ou un délit commis par l'intéressé;
- f. lorsque l'éventualité a été provoquée par une faute intentionnelle de l'intéressé;
- g. dans les cas appropriés, lorsque l'intéressé néglige d'utiliser les services médicaux ou les services de réadaptation qui sont à sa disposition ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de l'éventualité ou pour la conduite des bénéficiaires de prestations;
- h. en ce qui concerne la prestation de chômage, lorsque l'intéressé néglige d'utiliser les services de placement à sa disposition;
- i. en ce qui concerne la prestation de chômage, lorsque l'intéressé a perdu son emploi en raison directe d'un arrêt de travail dû à un conflit professionnel, ou qu'il a quitté volontairement son emploi sans motifs légitimes; et
- j. en ce qui concerne la prestation de survivants, aussi longtemps que la veuve vit en concubinage.

Article 69

1. Tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus de la prestation ou de contestation sur sa qualité ou sa quantité.
2. Lorsque, dans l'application du présent Code, l'administration des soins médicaux est confiée à un département gouvernemental responsable devant un parlement, le droit d'appel prévu au paragraphe 1 du présent article peut être remplacé par le droit de faire examiner par l'autorité compétente toute réclamation visant le refus des soins médicaux ou la qualité des soins médicaux reçus.
3. Lorsque les requêtes sont portées devant des tribunaux spécialement établis pour traiter les questions de sécurité sociale et au sein desquels les personnes protégées sont représentées, le droit d'appel peut n'être pas accordé.

Article 70

1. Le coût des prestations attribuées en application du présent Code et les frais d'administration de ces prestations doivent être financés collectivement par voie de cotisations ou d'impôts, ou par les deux voies conjointement, selon des modalités qui évitent que les personnes de faibles ressources n'aient à supporter une trop lourde charge et qui tiennent compte de la situation économique de la Partie contractante et de celle des catégories de personnes protégées.

2. Le total des cotisations d'assurance à la charge des salariés protégés ne doit pas dépasser 50 pour cent du total des ressources affectées à la protection des salariés, de leurs épouses et enfants. Pour déterminer si cette condition est remplie, toutes les prestations accordées par la Partie contractante, en application du présent Code, pourront être considérées dans leur ensemble, à l'exception des prestations aux familles et à l'exception des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, si ces dernières relèvent d'une branche spéciale.
3. La Partie contractante doit assumer une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application du présent Code et prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'atteindre ce but; elle doit, s'il y a lieu, s'assurer que les études et calculs actuariels nécessaires concernant l'équilibre financier sont établis périodiquement et en tout cas préalablement à toute modification des prestations, du taux des cotisations d'assurance ou des impôts affectés à la couverture des éventualités en question.

Article 71

1. Lorsque l'administration n'est pas assurée par un département gouvernemental responsable devant un parlement, des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration ou y être associés avec pouvoir consultatif dans des conditions prescrites; la législation nationale peut aussi prévoir la participation de représentants des employeurs et des autorités publiques.
2. La Partie contractante doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application du présent Code.

PARTIE XIII – Dispositions diverses

Article 72

Le présent Code ne s'appliquera pas:

- a. aux éventualités survenues avant l'entrée en vigueur de la partie correspondante du Code pour la Partie contractante intéressée;
- b. aux prestations attribuées pour des éventualités survenues après l'entrée en vigueur de la partie correspondante du Code pour la Partie contractante intéressée, dans la mesure où les droits à ces prestations proviennent de périodes antérieures à la date de ladite entrée en vigueur.

Article 73

Les Parties contractantes s'efforceront de régler dans un instrument spécial les questions se rapportant à la sécurité sociale des étrangers et des migrants, notamment en ce qui concerne l'égalité de traitement avec les nationaux et la conservation des droits acquis ou en cours d'acquisition.

Article 74

1. Toute Partie contractante soumettra au Secrétaire Général un rapport annuel sur l'application du présent Code. Ce rapport fournira:
 - a. des renseignements complets sur la législation donnant effet aux dispositions du Code visées par la ratification; et
 - b. les preuves que ladite Partie contractante a satisfait aux exigences statistiques formulées par:
 - i. les articles 9.a, b ou c; 15.a ou b; 21.a; 27.a ou b; 33; 41.a ou b; 48.a ou b; 55.a ou b; 61.a ou b, quant au nombre des personnes protégées;
 - ii. les articles 44, 65, 66 ou 67, quant aux montants des prestations;
 - iii. le paragraphe 2 de l'article 24 quant à la durée des prestations de chômage; et
 - iv. le paragraphe 2 de l'article 70 quant à la proportion des ressources qui proviennent des cotisations d'assurance des salariés protégés.

Ces preuves devront, autant que possible, être fournies de la manière et dans l'ordre suggérés par le comité.

2. Toute Partie contractante fournira au Secrétaire Général, à la demande de celui-ci, des renseignements complémentaires sur la manière dont elle applique les dispositions du présent Code visées par sa ratification.
3. Le Comité des Ministres pourra autoriser le Secrétaire Général à transmettre à l'Assemblée Consultative copie des rapports et des renseignements complémentaires soumis en application des paragraphes 1 et 2 respectivement du présent article.
4. Le Secrétaire Général adressera au Directeur Général du Bureau international du travail les rapports et les renseignements complémentaires soumis en application des paragraphes 1 et 2 respectivement du présent article, en le priant de consulter à leur sujet l'organe compétent de l'Organisation internationale du travail et de lui transmettre les conclusions de cet organe.
5. Lesdits rapports et renseignements complémentaires, ainsi que les conclusions de l'organe de l'Organisation internationale du travail visé au paragraphe 4 du présent article, seront examinés par le comité, qui soumettra au Comité des Ministres un rapport contenant ses conclusions.

Article 75

1. Après avoir pris, s'il y a lieu, l'avis de l'Assemblée Consultative, le Comité des Ministres déterminera à la majorité des deux tiers, conformément à l'article 20, paragraphe d, du Statut du Conseil de l'Europe, si chaque Partie contractante s'est conformée aux obligations qu'elle a acceptées en vertu du présent Code.
2. Si le Comité des Ministres estime qu'une Partie contractante n'exécute pas les obligations assumées par elle en vertu du présent Code, il invitera ladite Partie contractante à prendre les mesures jugées nécessaires par le Comité des Ministres pour assurer cette exécution.

Article 76

Toute Partie contractante adressera au Secrétaire Général, tous les deux ans, un rapport sur l'état de sa législation et de sa pratique concernant les dispositions de chacune des parties II à X du Code qui, conformément à l'article 3, n'ont pas été spécifiées dans sa ratification ou dans une notification ultérieure faite en application de l'article 4.

PARTIE XIV – Dispositions finales*Article 77*

1. Le présent Code est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Il sera soumis à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général sous réserve, s'il y a lieu, de la décision affirmative et préalable du Comité des Ministres visée au paragraphe 4 de l'article 78.
2. Le présent Code entrera en vigueur un an après la date du dépôt du troisième instrument de ratification.
3. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le Code entrera en vigueur un an après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 78

1. Tout Etat signataire désireux de recourir aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, soumettra, avant la ratification, au Secrétaire Général un rapport indiquant dans quelle mesure son système de sécurité sociale est conforme aux dispositions du Code.

Ce rapport comportera un exposé:

- a. de la législation existant en la matière; et
- b. des preuves que l'Etat signataire satisfait aux exigences statistiques formulées par:
 - i. les articles 9.a, b ou c; 15.a ou b; 21.a; 27.a ou b; 33; 41. a ou b; 48.a ou b; 55.a ou b; 61.a ou b, quant au nombre des personnes protégées;
 - ii. les articles 44, 65, 66 ou 67 quant aux montants des prestations;
 - iii. le paragraphe 2 de l'article 24 quant à la durée des prestations de chômage; et
 - iv. le paragraphe 2 de l'article 70 quant à la proportion des ressources qui proviennent des cotisations d'assurance des salariés protégés; et
- c. de tous les éléments dont l'Etat signataire désire qu'il soit tenu compte en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 2.

Ces preuves devront, autant que possible, être fournies de la manière et dans l'ordre suggérés par le comité.

2. L'Etat signataire intéressé fournira au Secrétaire Général, à la demande de celui-ci, des renseignements complémentaires sur la conformité de son système de sécurité sociale aux dispositions du présent Code.
3. Ledit rapport et lesdits renseignements complémentaires seront examinés par le comité, compte tenu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2. Le comité soumettra au Comité des Ministres un rapport contenant ses conclusions.
4. Le Comité des Ministres se prononcera à la majorité des deux tiers, conformément à l'article 20, paragraphe d, du Statut du Conseil de l'Europe, sur le point de savoir si le système de sécurité sociale dudit Etat signataire est conforme aux dispositions du Code.
5. S'il décide que ce système de sécurité sociale n'est pas conforme aux dispositions du Code, le Comité des Ministres en informera l'Etat signataire intéressé et pourra lui adresser des recommandations sur la façon dont cette conformité peut être réalisée.

Article 79

1. Après l'entrée en vigueur du présent Code, le Comité des Ministres pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à y adhérer. Cette adhésion sera soumise aux conditions et à la procédure de ratification prévues par le présent Code.
2. L'adhésion d'un Etat au Code s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire Général. Le Code entrera en vigueur pour un Etat adhérent un an après la date du dépôt de son instrument d'adhésion.
3. Les obligations et les droits d'un Etat adhérent seront les mêmes que ceux prévus par le présent Code pour les Etats signataires qui l'ont ratifié.

Article 80

1. Le présent Code s'appliquera au territoire métropolitain de chaque Partie contractante. Toute Partie contractante pourra, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, préciser, par déclaration faite au Secrétaire Général, le territoire qui sera considéré à cette fin comme son territoire métropolitain.
2. Toute Partie contractante ratifiant le Code ou tout Etat adhérent pourra, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à toute autre date ultérieure, notifier au Secrétaire Général que le Code, en tout ou en partie et sous réserve des modifications spécifiées dans la notification, s'appliquera à l'une quelconque des parties de son territoire métropolitain non spécifiées en application du paragraphe 1 du présent article ou à l'un quelconque des autres territoires dont il assure les relations internationales. Les modifications spécifiées dans une telle notification pourront être annulées ou amendées par une notification ultérieure.
3. Toute Partie contractante pourra, pendant les périodes au cours desquelles elle peut dénoncer le Code conformément aux dispositions de l'article 81, notifier au Secrétaire Général que le Code cesse d'être applicable à une partie quelconque de son territoire métropolitain ou à l'un quelconque des autres territoires auxquels elle a appliqué le Code conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

Article 81

Toute Partie contractante ne pourra dénoncer le présent Code, ou l'une ou plusieurs de ses parties II à X, qu'à l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle le Code est entré en vigueur pour cette Partie contractante, ou à l'expiration de toute autre période ultérieure de cinq ans et dans tous les cas moyennant un préavis d'un an notifié au Secrétaire Général. Cette dénonciation n'affectera pas la validité du Code à l'égard des autres Parties contractantes, sous réserve que le nombre des Etats pour lesquels le Code est en vigueur ne soit pas inférieur à trois.

Article 82

Le Secrétaire Général notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, au gouvernement de tout Etat adhérent, ainsi qu'au Directeur Général du Bureau international du travail:

- i. la date de l'entrée en vigueur du présent Code et les noms des signataires qui l'auront ratifié;
- ii. le dépôt de tout instrument d'adhésion effectué en application des dispositions de l'article 79 et toute notification l'accompagnant;
- iii. toute notification reçue en application des dispositions des articles 4 et 80; et
- iv. tout préavis reçu en application des dispositions de l'article 81.

Article 83

L'annexe au présent Code fait partie intégrante de celui-ci.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Code.

Fait à Strasbourg, le 16 avril 1964, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à chacun des Etats signataires et adhérents ainsi qu'au Directeur Général du Bureau international du travail.

Code européen
Annexe

ANNEXE

Article 68.i

Il est entendu que l'article 68.i du présent Code sera interprété conformément à la législation nationale de chaque Partie contractante.

ADDENDUM 1

Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique

Nomenclature des branches et des classes

Branche 0 – Agriculture, sylviculture, chasse et pêche:

- 01. Agriculture et élevage
- 02. Sylviculture et exploitation forestière
- 03. Chasse, piégeage et repeuplement en gibier
- 04. Pêche

Branche 1 – Industries extractives:

- 11. Extraction du charbon
- 12. Extraction des minerais
- 13. Pétrole brut et gaz naturel
- 14. Extraction de la pierre à bâtir, de l'argile et du sable
- 19. Extraction des minerais non métallifères, non classés ailleurs

Branches 2-3 – Industries manufacturières:

- 20. Industries des denrées alimentaires (à l'exclusion des boissons)
- 21. Industries des boissons
- 22. Industries du tabac
- 23. Industries textiles
- 24. Fabrication de chaussures, articles d'habillement et autres articles faits avec des matières textiles
- 25. Industries du bois et du liège (à l'exclusion de l'industrie du meuble)
- 26. Industries du meuble et de l'ameublement
- 27. Industries du papier et fabrication d'articles en papier
- 28. Impression, édition et industries connexes
- 29. Industries du cuir et des articles en cuir (à l'exclusion de la chaussure)
- 30. Industries du caoutchouc
- 31. Industries chimiques et de produits chimiques
- 32. Industries des dérivés du pétrole et du charbon
- 33. Industries des produits minéraux non métalliques (à l'exclusion des dérivés du pétrole et du charbon)
- 34. Industries métallurgiques de base
- 35. Fabrication de produits métallurgiques (à l'exclusion des machines et du matériel de transport)
- 36. Construction de machines (à l'exclusion des machines électriques)
- 37. Construction de machines, appareils et fournitures électriques
- 38. Construction de matériel de transport
- 39. Industries manufacturières diverses

Branche 4 – Construction:

- 40. Construction

Branche 5 – Electricité, gaz, eau et services sanitaires:

- 51. Electricité, gaz et vapeur
- 52. Services des eaux et services sanitaires

Branche 6 – Commerce, banque, assurances, affaires immobilières:

- 61. Commerce de gros et de détail
- 62. Banques et autres établissements financiers
- 63. Assurances
- 64. Affaires immobilières

Branche 7 – Transports, entrepôts et communications:

- 71. Transports
- 72. Entrepôts et magasins
- 73. Communications

Branche 8 – Services:

- 81. Services gouvernementaux
- 82. Services fournis au public et aux entreprises
- 83. Services des loisirs
- 84. Services personnels

Branche 9 – Activités mal désignées:

- 90. Activités mal désignées.

ADDENDUM 2

Avantages supplémentaires

PARTIE II – Soins médicaux

1. Les soins donnés hors des salles d'hôpitaux par des praticiens de médecine générale ou des spécialistes, y compris les visites à domicile, sans limite de durée; toutefois le bénéficiaire ou son soutien de famille peut être tenu de participer aux frais de soins reçus jusqu'à concurrence de 25 pour cent.
2. La fourniture de produits pharmaceutiques essentiels, sans limite de durée; toutefois, le bénéficiaire ou son soutien de famille peut être tenu de participer au coût des produits reçus jusqu'à concurrence de 25 pour cent.
3. Dans le cas de maladies prescrites nécessitant un traitement de longue durée, y compris la tuberculose, les soins donnés dans les hôpitaux, y compris l'hospitalisation, les soins de praticiens de médecine générale ou de spécialistes, selon le besoin, et tous les soins annexes nécessaires pendant une durée qui ne peut être limitée à moins de 52 semaines par cas.
4. Les soins dentaires d'entretien; toutefois, le bénéficiaire ou son soutien de famille peut être tenu de participer aux frais des soins reçus jusqu'à concurrence d'un tiers.
5. Lorsque la participation du bénéficiaire ou du soutien de famille est fixée à une somme uniforme pour chaque cas de traitement ou chaque prescription de fournitures pharmaceutiques, le total des paiements effectués par toutes les personnes protégées pour chacune des catégories de prestations mentionnées aux numéros 1, 2 et 4 ci-dessus ne doit pas dépasser le pourcentage prescrit du coût total de cette catégorie au cours d'une période donnée.

PARTIE III – Indemnités de maladie

6. L'indemnité de maladie, au taux spécifié à l'article 16 pour une durée qui ne peut être limitée à moins de 52 semaines par cas.

PARTIE IV – Prestations de chômage

7. La prestation de chômage, au taux spécifié à l'article 22 pour une durée qui ne peut être limitée à moins de 21 semaines au cours d'une période de 12 mois.

PARTIE V – Prestations de vieillesse

8. La prestation de vieillesse, au taux de 50 pour cent au moins de la prestation mentionnée à l'article 28:
 - a. dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 29 ou, lorsque la prestation mentionnée à l'article 28 est subordonnée à une période de résidence et que la Partie contractante ne se prévaut pas des dispositions du paragraphe 3 de l'article 29, après dix années de résidence; et
 - b. dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 29, sous réserve des conditions prescrites relatives aux activités économiques antérieures de la personne protégée.

PARTIE VII – Prestations aux familles

9. Les prestations en espèces, sous forme de paiements périodiques, jusqu'à ce que l'enfant ouvrant droit aux prestations et poursuivant ses études atteigne un âge qui ne peut être prescrit au-dessous de 16 ans.

PARTIE VIII – Prestations de maternité

10. L'octroi des prestations de maternité sans condition de stage.

PARTIE IX – Prestations d'invalidité

11. La prestation d'invalidité, au taux de 50 pour cent au moins de la prestation mentionnée à l'article 56:
- a. dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 57 ou, lorsque la prestation mentionnée à l'article 56 est subordonnée à une période de résidence et que la Partie contractante ne se prévaut pas des dispositions du paragraphe 3 de l'article 57, après cinq années de résidence; et
 - b. dans le cas où la personne protégée n'a pas rempli les conditions prescrites conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 57 pour la seule raison qu'elle était trop âgée au moment de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'application de cette partie, sous réserve des conditions prescrites relatives aux activités économiques antérieures de la personne protégée.

PARTIE X – Prestations de survivants

12. La prestation de survivants, au taux de 50 pour cent au moins de la prestation mentionnée à l'article 62:
- a. dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 63 ou, lorsque la prestation mentionnée à l'article 62 est subordonnée à une période de résidence et que la Partie contractante ne se prévaut pas des dispositions du paragraphe 3 de l'article 63, après cinq années de résidence; et
 - b. dans le cas des personnes protégées dont le soutien de famille n'avait pas rempli les conditions prescrites conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 63 pour la seule raison qu'il était trop âgé au moment de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'application de cette partie, sous réserve des conditions prescrites relatives aux activités économiques antérieures du soutien de famille.

PARTIES II, III ou X

13. Une prestation pour frais funéraires s'élevant à:
- i. soit vingt fois le gain journalier antérieur de la personne protégée qui sert ou aurait servi de base au calcul de la prestation de survivants ou de l'indemnité de maladie, selon le cas; toutefois, il n'est pas nécessaire que la prestation totale soit supérieure à vingt fois le salaire journalier de l'ouvrier masculin qualifié, tel qu'il est déterminé conformément aux dispositions de l'article 65;
 - ii. soit vingt fois le salaire journalier du manœuvre ordinaire adulte masculin, tel qu'il est déterminé conformément aux dispositions de l'article 66.

Code européen
Annexe

PROTOCOLE AU CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE

PREAMBULE

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Résolus à établir un niveau de sécurité sociale plus élevé que celui consacré par les dispositions du Code européen de sécurité sociale signé à Strasbourg le 16 avril 1964 (ci-après dénommé «le Code»);

Désireux d'inciter tous les Etats membres du Conseil à s'efforcer d'atteindre ce niveau plus élevé, en tenant compte des considérations économiques valables pour leurs pays respectifs,

Sont convenus des dispositions suivantes qui ont été élaborées avec la collaboration du Bureau international du travail:

TITRE I

A l'égard de tout Etat membre du Conseil de l'Europe ayant ratifié le Code et le présent Protocole, et à l'égard de tout Etat ayant adhéré à ces deux instruments, les dispositions ci-après remplaceront les articles, paragraphes et alinéas correspondants du Code:

L'article 1er, paragraphe 1, alinéa h, sera libellé comme suit:

Le terme «enfant» désigne:

- i. soit un enfant de moins de 16 ans;
- ii. soit un enfant au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de 15 ans, selon ce qui sera prescrit. Toutefois, ce terme s'entendra, dans le cas d'un enfant poursuivant ses études, en apprentissage ou infirme, d'un enfant de moins de 18 ans;

L'article 2, paragraphe 1, alinéa b, sera libellé comme suit:

- b) Huit au moins de celles des parties II à X pour lesquelles l'Etat membre intéressé a accepté les obligations découlant du Code conformément à l'article 3 de celui-ci étant entendu que la partie II compte pour deux et la partie V pour trois parties;

L'article 2, paragraphe 2, sera libellé comme suit:

2. La condition de l'alinéa b du paragraphe précédent pourra être réputée satisfaite lorsque:
 - a. sont appliquées six au moins de celles des parties II à X pour lesquelles l'Etat membre intéressé a accepté les obligations découlant du Code conformément à l'article 3 de celui-ci, comprenant l'une au moins des parties IV, V, VI, IX et X; et
 - b. est donnée la preuve que la sécurité sociale en vigueur équivaut à l'une quelconque des combinaisons prévues audit alinéa, compte tenu:
 - i. du fait que certaines branches visées à l'alinéa a du présent paragraphe dépassent les normes du Code en ce qui concerne le champ d'application ou le niveau des prestations ou l'un et l'autre;
 - ii. du fait que certaines branches visées à l'alinéa a du présent paragraphe dépassent les normes du Code en attribuant des avantages supplémentaires figurant dans l'addendum 2 du Code tel que modifié par le Protocole; et
 - iii. de branches qui n'atteignent pas les normes du Code.

L'article 9 sera libellé comme suit:

Les personnes protégées doivent comprendre:

- a. soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 80 pour cent au moins de l'ensemble des salariés, ainsi que les épouses et les enfants des membres de ces catégories;
- b. soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 30 pour cent au moins de l'ensemble des résidents, ainsi que les épouses et les enfants des membres de ces catégories;
- c. soit des catégories prescrites de résidents, formant au total 65 pour cent au moins de l'ensemble des résidents.

L'article 10, paragraphes 1 et 2, sera libellé comme suit:

1. Les prestations doivent comprendre au moins:
 - a. en cas d'état morbide:
 - i. les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile, et les soins de spécialistes dans des conditions prescrites;
 - ii. les soins hospitaliers, y compris l'entretien dans les hôpitaux, les soins de praticiens de médecine générale ou de spécialistes, selon les besoins, les soins d'infirmières et tous les soins annexes nécessaires;
 - iii. la fourniture de tous les produits pharmaceutiques magistraux nécessaires et de toutes les spécialités considérées comme essentielles; et
 - iv. les soins dentaires d'entretien pour les enfants protégés; et

- b. en cas de grossesse, d'accouchement et de leurs suites:
 - i. les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals, donnés soit par un médecin, soit par une sage-femme diplômée;
 - ii. l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire; et
 - iii. les fournitures pharmaceutiques.
- 2. Le bénéficiaire ou son soutien de famille peut être tenu de participer aux frais des soins médicaux reçus:
 - a. en cas d'état morbide; toutefois les règles relatives à cette participation doivent être établies de telle sorte qu'elles n'entraînent pas une charge trop lourde, et la participation du bénéficiaire ou du soutien de famille ne doit pas dépasser:
 - i. pour les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes donnés hors des salles d'hôpitaux: 25 pour cent;
 - ii. pour les soins hospitaliers: 25 pour cent;
 - iii. pour les fournitures pharmaceutiques: 25 pour cent en moyenne;
 - iv. pour les soins dentaires d'entretien: 33 1/3 pour cent;
 - b. en cas de grossesse, d'accouchement et de leurs suites, pour les fournitures pharmaceutiques seulement, la participation de la bénéficiaire ou de son soutien de famille ne devant pas dépasser 25 pour cent en moyenne; les règles relatives à cette participation doivent être établies de telle sorte qu'elles n'entraînent pas une charge trop lourde;
 - c. lorsque cette participation est fixée à une somme uniforme pour chaque cas de traitement ou chaque prescription de fournitures pharmaceutiques, le total des paiements effectués par toutes les personnes protégées pour chacune des catégories de prestation mentionnées sous a ou b ne doit pas dépasser le pourcentage prescrit du coût total de cette catégorie au cours d'une période donnée.

L'article 12 sera libellé comme suit:

Les prestations mentionnées à l'article 10 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité couverte, sous réserve que l'hospitalisation puisse être limitée à 52 semaines par cas de traitement ou à 78 semaines au cours d'une période de trois années consécutives.

L'article 15, alinéas a et b, sera libellé comme suit:

Les personnes protégées doivent comprendre:

- a. soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 80 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- b. soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 30 pour cent au moins de l'ensemble des résidents;

L'article 18 sera libellé comme suit:

La prestation mentionnée à l'article 16 doit être accordée pendant toute la durée de l'éventualité, avec la possibilité de ne pas servir la prestation pendant les trois premiers jours de suspension du gain et sous réserve que la durée de la prestation puisse être limitée à 52 semaines par cas de maladie ou à 78 semaines au cours d'une période de trois années consécutives.

L'article 21, alinéa a, sera libellé comme suit:

Les personnes protégées doivent comprendre:

- a. soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 55 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;

L'article 24 sera libellé comme suit:

- 1. Lorsque sont protégées des catégories de salariés, la durée de la prestation mentionnée à l'article 22 peut être limitée à 21 semaines au cours d'une période de 12 mois, ou à 21 semaines dans chaque cas de suspension du gain.
- 2. Lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, la prestation mentionnée à l'article 22 doit être accordée pendant la durée de l'éventualité. Toutefois, la durée de la prestation prescrite garantie sans condition de ressources peut être limitée conformément au paragraphe 1 du présent article.
- 3. Au cas où la durée de la prestation serait échelonnée, en vertu de la législation nationale, selon la durée de la cotisation ou selon les prestations antérieurement reçues au cours d'une période prescrite, les dispositions du paragraphe 1 seront réputées satisfaites si la durée moyenne de la prestation comporte au moins 21 semaines au cours d'une période de 12 mois.
- 4. La prestation peut ne pas être versée soit:
 - a. pendant les trois premiers jours dans chaque cas de suspension du gain, en comptant les jours de chômage avant et après un emploi temporaire n'excédant pas une durée prescrite comme faisant partie du même cas de suspension du gain; soit
 - b. pendant les six premiers jours au cours d'une période de douze mois.
- 5. Lorsqu'il s'agit de travailleurs saisonniers, la durée de la prestation et le délai de carence peuvent être adaptés aux conditions d'emploi.

6. Des mesures doivent être prises pour maintenir l'emploi à un niveau élevé et stable dans le pays, et des facilités appropriées prévues pour aider les personnes en chômage à obtenir un nouvel emploi convenable, notamment des services de placement, des stages de formation professionnelle, une aide leur permettant de se déplacer, s'il y a lieu, vers une autre région pour trouver un emploi convenable, et d'autres services connexes.

L'article 26, paragraphes 2 et 3, sera libellé comme suit:

2. L'âge prescrit ne devra pas dépasser 65 ans. Toutefois, un âge supérieur pourra être prescrit à la condition que le nombre des résidants ayant atteint cet âge ne soit pas inférieur à 10 pour cent du nombre total des résidants de plus de 15 ans n'ayant pas atteint l'âge en question. Lorsque ne sont protégées que des catégories prescrites de salariés, l'âge prescrit ne devra pas dépasser 65 ans.
3. La législation nationale pourra suspendre les prestations si la personne qui y aurait eu droit exerce certaines activités rémunérées prescrites, ou pourra réduire les prestations contributives lorsque le gain du bénéficiaire excède un montant prescrit.

L'article 27, alinéas a et b, sera libellé comme suit:

Les personnes protégées doivent comprendre:

- a. soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 80 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- b. soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 30 pour cent au moins de l'ensemble des résidants;

L'article 28, alinéa b, sera libellé comme suit:

- b. conformément aux dispositions de l'article 67, lorsque sont protégés tous les résidants dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites. Une prestation prescrite doit toutefois être garantie, sans condition de ressources, aux catégories prescrites de personnes définies conformément aux alinéas a et b de l'article 27, sous réserve d'un stage dont les conditions ne seront pas plus rigoureuses que celles qui sont mentionnées au paragraphe 1 de l'article 29.

L'article 32, alinéa d, sera libellé comme suit:

- d. perte de moyens d'existence subie par la veuve ou les enfants du fait du décès du soutien de famille.

L'article 33 sera libellé comme suit:

Les personnes protégées doivent comprendre des catégories prescrites de salariés, formant au total 80 pour cent au moins de l'ensemble des salariés, et, pour les prestations auxquelles ouvre droit le décès du soutien de famille, également des épouses et les enfants des salariés de ces catégories.

L'article 41 sera libellé comme suit:

Les personnes protégées doivent comprendre, dans la mesure où la prestation sera un paiement périodique:

- a. soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 80 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- b. soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 30 pour cent au moins de l'ensemble des résidants.

L'article 44 sera libellé comme suit:

La valeur totale des prestations attribuées conformément à l'article 42 devra être telle qu'elle représente 2 pour cent du salaire d'un manoeuvre ordinaire adulte masculin, déterminé conformément aux règles posées à l'article 66, multiplié par le nombre total des enfants de tous les résidants.

L'article 48 sera libellé comme suit:

Les personnes protégées doivent comprendre:

- a. soit toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 80 pour cent au moins de l'ensemble des salariés, et, en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses des hommes appartenant à ces mêmes catégories;
- b. soit toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de la population active, ces catégories formant au total 30 pour cent au moins de l'ensemble des résidants, et, en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses des hommes appartenant à ces mêmes catégories.

L'article 49, paragraphe 2, sera libellé comme suit:

2. Les soins médicaux doivent comprendre au moins:

- a. les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals, donnés soit par un médecin, soit par une sage-femme diplômée;
- b. l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire; et
- c. les fournitures pharmaceutiques, sous réserve que la bénéficiaire, ou son soutien de famille, puisse être tenue de participer aux frais des fournitures pharmaceutiques reçues. Les règles relatives à cette participation doivent être établies de telle sorte qu'elles n'entraînent pas une charge trop lourde, et la participation de la bénéficiaire ou de son soutien de famille ne doit pas dépasser 25 pour cent en moyenne. Lorsque la participation de la bénéficiaire ou de son soutien de famille est fixée à une somme uniforme, pour chaque prescription, le total des paiements effectués par toutes les personnes protégées ne doit pas dépasser 25 pour cent du coût total au cours d'une période donnée.

L'article 54 sera libellé comme suit:

L'éventualité couverte sera l'incapacité à exercer une activité professionnelle, d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette incapacité sera permanente ou lorsqu'elle subsiste après la cessation de l'indemnité de maladie. Toutefois, le degré prescrit de cette incapacité ne devra pas dépasser deux tiers.

L'article 55, alinéas a et b, sera libellé comme suit:

Les personnes protégées doivent comprendre:

- a. soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 80 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- b. soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 30 pour cent au moins de l'ensemble des résidents;

L'article 56 sera libellé comme suit:

1. La prestation sera un paiement périodique calculé comme suit:
 - a. conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66, lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active;
 - b. conformément aux dispositions de l'article 67, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites. Une prestation prescrite doit toutefois être garantie, sans condition de ressources, aux catégories prescrites de personnes définies conformément aux alinéas a et b de l'article 55, sous réserve d'un stage dont les conditions ne seront pas plus rigoureuses que celles qui sont mentionnées au paragraphe 1 de l'article 57.
2. Des mesures doivent être prises pour assurer le fonctionnement de services de réadaptation fonctionnelle et professionnelle, et pour maintenir des facilités en vue d'aider les personnes diminuées à trouver un emploi convenable, notamment des services de placement, une aide leur permettant de se déplacer, s'il y a lieu, vers une autre région pour trouver un emploi convenable, et d'autres services connexes.

L'article 61, alinéas a et b, sera libellé comme suit:

Les personnes protégées doivent comprendre:

- a. soit les épouses et les enfants des soutiens de famille appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 80 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- b. soit les épouses et les enfants des soutiens de famille appartenant à des catégories prescrites de la population active, ces catégories formant au total 30 pour cent au moins de l'ensemble des résidents;

L'article 62, alinéa b, sera libellé comme suit:

- b. conformément aux dispositions de l'article 67, lorsque sont protégés toutes les veuves et tous les enfants ayant la qualité de résident et dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites. Une prestation prescrite doit toutefois être garantie, sans condition de ressources, aux épouses et aux enfants de soutiens de famille appartenant aux catégories prescrites de personnes définies conformément aux alinéas a ou b de l'article 61, sous réserve d'un stage dont les conditions ne seront pas plus rigoureuses que celles qui sont mentionnées au paragraphe 1 de l'article 63.

Tableau annexé à la partie XI**Paiements périodiques aux bénéficiaires types**

Partie	Eventualité	Bénéficiaire type	Pourcentage
III	Maladie.....	Homme ayant une épouse et deux enfants....	50
IV	Chômage.....	Homme ayant une épouse et deux enfants....	50
V	Vieillesse.....	Homme ayant une épouse d'âge à pension....	45
VI	Accidents du travail et maladies professionnelles.....		
	Incapacité de travail.....	Homme ayant une épouse et deux enfants....	50
	Perte totale de la capacité de gain.....	Homme ayant une épouse et deux enfants....	50
	a) en général.....	a).....	40
	b) lorsque l'invalidité a besoin d'aide constante	b).....	66 ^{2/3}
	Survivants.....	Veuve ayant deux enfants.....	45
VIII	Maternité.....	Femme.....	50
IX	Invalidité.....	Homme ayant une épouse et deux enfants....	50
X	Survivants.....	Veuve ayant deux enfants (ou deux enfants lorsque la pension de veuve n'est versée que lorsque celle-ci n'est pas en mesure de subvenir à ses propres besoins).....	45

L'article 74, paragraphes 1 et 2, sera libellé comme suit:

1. Tout Etat membre ayant ratifié le Code et le présent Protocole soumettra au Secrétaire Général un rapport annuel sur l'application de ces instruments. Ce rapport fournira:
 - a. des renseignements complets sur la législation donnant effet aux dispositions desdits instruments visées par la ratification; et
 - b. les preuves que ledit Etat membre a satisfait aux exigences statistiques formulées par:
 - i. les articles 9.a, b ou c; 15.a ou b; 21.a; 27.a ou b; 33; 41.a ou b; 48.a ou b; 55.a ou b; 61.a ou b, quant au nombre des personnes protégées;
 - ii. les articles 44, 65, 66 ou 67 quant aux montants des prestations;
 - iii. le paragraphe 2 de l'article 24 quant à la durée des prestations de chômage; et
 - iv. le paragraphe 2 de l'article 70 quant à la proportion des ressources qui proviennent des cotisations d'assurance des salariés protégés.

Ces preuves devront, autant que possible, être fournies de la manière et dans l'ordre suggérés par le comité.

2. Tout Etat membre ayant ratifié le Code et le présent Protocole fournira au Secrétaire Général, à la demande de celui-ci, des renseignements complémentaires sur la manière dont il applique les dispositions desdits instruments visées par la ratification.

L'article 75 sera libellé comme suit:

1. Après avoir pris, s'il y a lieu, l'avis de l'Assemblée Consultative, le Comité des Ministres déterminera à la majorité des deux tiers, conformément à l'article 20, paragraphe d, du Statut du Conseil de l'Europe, si chaque Etat membre ayant ratifié le Code et le présent Protocole s'est conformé aux obligations qu'il assume en vertu desdits instruments.
2. Si le Comité des Ministres estime qu'un Etat membre ayant ratifié le Code et le présent Protocole n'exécute pas les obligations assumées par lui en vertu desdits instruments, il invitera ledit Etat membre à prendre les mesures jugées nécessaires par le Comité des Ministres pour assurer cette exécution.

L'article 76 sera libellé comme suit:

Tout Etat membre ayant ratifié le Code et le présent Protocole adressera au Secrétaire Général, tous les deux ans, un rapport sur l'état de sa législation et de sa pratique concernant les dispositions de chacune des parties II à X du Code et du Protocole qui, conformément à l'article 3, n'ont pas été spécifiées dans sa ratification ou dans une notification ultérieure faite en application de l'article 4.

L'article 79 sera libellé comme suit:

1. Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Comité des Ministres pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à y adhérer. Cette adhésion sera soumise aux conditions et à la procédure de ratification prévues par le présent Protocole.
2. L'adhésion d'un Etat au présent Protocole s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion près le Secrétaire Général. Le Protocole entrera en vigueur, pour un Etat adhérent, un an après la date du dépôt de son instrument d'adhésion.
3. Les obligations et les droits d'un Etat adhérent seront les mêmes que ceux qui sont prévus par le présent Protocole pour les Etats membres qui l'ont ratifié.

L'article 80 sera libellé comme suit:

1. Le Code et (ou) le présent Protocole s'appliqueront au territoire métropolitain de chaque Etat membre pour lequel ils sont en vigueur et de chaque Etat adhérent. Tout Etat membre ou tout Etat adhérent pourra, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, préciser, par déclaration faite au Secrétaire Général, le territoire qui sera considéré à cette fin comme son territoire métropolitain.
2. Tout Etat membre ratifiant le Code et (ou) le présent Protocole ou tout Etat adhérent pourra, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à toute autre date ultérieure, notifier au Secrétaire Général que le Code et (ou) le présent Protocole, en tout ou en partie et sous réserve des modifications spécifiées dans la notification, s'appliqueront à l'une quelconque des parties de son territoire métropolitain non spécifiées en application du paragraphe 1 du présent article ou à l'un quelconque des autres territoires dont il assure les relations internationales. Les modifications spécifiées dans une telle notification pourront être annulées ou amendées par une notification ultérieure.
3. Tout Etat membre pour lequel le Code ou le Code et le présent Protocole sont en vigueur, ou tout Etat adhérent, pourra, pendant les périodes au cours desquelles il peut dénoncer le Code et (ou) le présent Protocole conformément aux dispositions de l'article 81, notifier au Secrétaire Général que le Code et (ou) le présent Protocole cessent d'être applicables à une partie quelconque de son territoire métropolitain ou à l'un quelconque des autres territoires auxquels il a appliqué le Code et (ou) le présent Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

L'article 81 sera libellé comme suit:

Tout Etat membre ayant ratifié le Code et le présent Protocole ou tout Etat y ayant adhéré ne pourra dénoncer le Code et le Protocole ou seulement le Protocole, ou l'une ou plusieurs des parties II à X desdits instruments, qu'à l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle le Code et (ou) le Protocole sont entrés en vigueur pour cet Etat membre ou cet Etat adhérent, ou à l'expiration de toute autre période ultérieure de cinq ans, et dans tous les cas moyennant un préavis d'un an notifié au Secrétaire Général. Cette dénonciation

n'affectera pas la validité du Code et (ou) du Protocole à l'égard des autres Etats membres les ayant ratifiés ou des autres Etats y ayant adhéré, sous réserve que le nombre de ces Parties ne soit jamais inférieur à trois pour le Code et à trois pour le Protocole.

L'article 82 sera libellé comme suit:

Le Secrétaire Général notifiera aux Etats membres du Conseil, au gouvernement de tout Etat adhérent, ainsi qu'au Directeur Général du Bureau international du travail:

- i. la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole et les noms des Etats membres qui l'auront ratifié;
- ii. le dépôt de tout instrument d'adhésion effectué en application des dispositions de l'article 79 et toute notification l'accompagnant;
- iii. toute notification reçue en application des dispositions des articles 4 et 80; et
- iv. tout préavis reçu en application des dispositions de l'article 81.

TITRE II

1. Aucun Etat membre du Conseil de l'Europe ne pourra signer ou ratifier le présent Protocole sans avoir, simultanément ou antérieurement, signé ou ratifié le Code européen de sécurité sociale.
2. Aucun Etat ne pourra adhérer au présent Protocole sans avoir, simultanément ou antérieurement, adhéré au Code européen de sécurité sociale.

TITRE III

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres. Il sera soumis à ratification. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général sous réserve, s'il y a lieu, de la décision affirmative et préalable du Comité des Ministres visée au paragraphe 4 du titre IV.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur un an après la date du dépôt du troisième instrument de ratification.
3. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le présent Protocole entrera en vigueur un an après la date du dépôt de son instrument de ratification.

TITRE IV

1. Tout signataire désireux de recourir aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2 du Code, modifié par le présent Protocole, soumettra avant la ratification au Secrétaire Général un rapport indiquant dans quelle mesure son système de sécurité sociale est conforme aux dispositions du présent Protocole.

Ce rapport comportera un exposé:

- a. de la législation existant en la matière; et
- b. des preuves que le signataire satisfait aux exigences statistiques formulées par les dispositions suivantes du Code modifié par le présent Protocole:
 - i. les articles 9.a, b ou c; 15.a ou b; 21.a; 27.a ou b; 33; 41.a ou b; 48.a ou b; 55.a ou b; 61.a ou b, quant au nombre des personnes protégées;
 - ii. les articles 44, 65, 66 ou 67 quant aux montants des prestations;
 - iii. le paragraphe 2 de l'article 24 quant à la durée des prestations de chômage; et
 - iv. le paragraphe 2 de l'article 70 quant à la proportion des ressources qui proviennent des cotisations d'assurance des salariés protégés; et
- c. de tous les éléments dont le signataire désire qu'il soit tenu compte en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du Code, modifié par le présent Protocole.

Ces preuves devront, autant que possible, être fournies de la manière et dans l'ordre suggérés par le comité.

2. Le signataire intéressé fournira au Secrétaire Général, à la demande de celui-ci, des renseignements complémentaires sur la conformité de son système de sécurité sociale aux dispositions du présent Protocole.
3. Ledit rapport et lesdits renseignements complémentaires seront examinés par le comité, compte tenu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 du Code. Le comité soumettra au Comité des Ministres un rapport contenant ses conclusions.
4. Le Comité des Ministres se prononcera à la majorité des deux tiers, conformément à l'article 20, paragraphe d, du Statut du Conseil de l'Europe, sur le point de savoir si le système de sécurité sociale dudit signataire est conforme aux dispositions du présent Protocole.
5. S'il décide que ce système de sécurité sociale n'est pas conforme aux dispositions du présent Protocole, le Comité des Ministres en informera le signataire intéressé et pourra lui adresser des recommandations sur la façon dont cette conformité peut être réalisée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 16 avril 1964, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à chacun des Etats signataires et adhérents ainsi qu'au Directeur Général du Bureau international du travail.

ADDENDUM 2

L'addendum 2 sera libellé comme suit: Avantages supplémentaires

Partie II – Soins médicaux

1. Le contrôle médical ou le traitement médical selon le besoin, l'entretien, les soins d'infirmières et autres soins annexes dans les maisons de convalescence, de cure et les préventoria et établissements similaires pour la prévention de la tuberculose; toutefois, le bénéficiaire ou son soutien de famille peut être tenu de participer aux frais des soins reçus jusqu'à concurrence d'un tiers.
2. Les soins dentaires d'entretien pour toutes les personnes protégées; toutefois, le bénéficiaire ou son soutien de famille peut être tenu de participer aux frais de soins reçus jusqu'à concurrence de 25 pour cent, sauf dans le cas des enfants et des femmes enceintes.
3. Les prothèses dentaires; toutefois, le bénéficiaire ou son soutien de famille peut être tenu de participer au coût des prothèses fournies jusqu'à concurrence de la moitié.
4. Les soins donnés dans les hôpitaux, y compris l'hospitalisation, les soins de praticiens de médecine générale ou de spécialistes, selon le besoin, les soins d'infirmières et tous les soins annexes nécessaires, sans limite de durée.
5. Les soins d'infirmières à domicile et l'aide ménagère; toutefois, le bénéficiaire ou son soutien de famille peut être tenu de participer aux frais des soins reçus dans la mesure où cette participation n'entraîne pas une trop lourde charge.
6. La fourniture de lunettes; toutefois, le bénéficiaire ou son soutien de famille peut être tenu de participer au coût des lunettes fournies jusqu'à concurrence de la moitié.
7. La fourniture d'appareils acoustiques; toutefois, le bénéficiaire ou son soutien de famille peut être tenu de participer au coût des appareils fournis jusqu'à concurrence de la moitié.
8. La fourniture de membres artificiels et autres appareils médicaux ou chirurgicaux essentiels; toutefois, le bénéficiaire ou son soutien de famille peut être tenu de participer au coût des fournitures reçues jusqu'à concurrence de la moitié.
9. Lorsque la participation du bénéficiaire ou de son soutien de famille est fixée à une somme uniforme pour chaque cas de traitement ou chaque prescription de fournitures, le total des paiements effectués par toutes les personnes protégées pour chacune des catégories de prestation mentionnées aux numéros 1, 2, 3, 5, 6, 7 ou 8 ci-dessus ne doit pas dépasser le pourcentage prescrit du coût total de cette catégorie au cours d'une période donnée.
10. Les soins médicaux, dans la mesure définie à l'article 10 du Code, modifié par le présent Protocole, sans condition de stage.

Partie III – Indemnités de maladie

11. L'indemnité de maladie, à un taux qui ne doit pas être inférieur à celui mentionné à l'article 16 du Code, sans limite de durée.

Partie IV – Prestations de chômage

12. La prestation de chômage, à un taux qui ne doit pas être inférieur à celui mentionné à l'article 22 du Code, sans limite de durée, lorsqu'il est recouru à l'article 21.a du Code, modifié par le présent Protocole, aux fins de ratification.
13. Des prestations pour les travailleurs qui n'ont pas la possibilité d'ouvrir le droit selon les dispositions normales de la loi ou qui ont dépassé la période de paiement des prestations normales.

Partie V – Prestations de vieillesse

14. La prestation de vieillesse, au taux de 50 pour cent au moins de la prestation mentionnée à l'article 28 du Code, modifié par le présent Protocole:
 - a. dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 29 du Code ou, lorsque la prestation mentionnée à l'article 28 du Code, modifié par le présent Protocole, est subordonnée à une période de résidence et que le membre ne se prévaut pas des dispositions du paragraphe 3 de l'article 29 du Code, après dix années de résidence; et
 - b. dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 29 du Code, sous réserve des conditions prescrites relatives aux activités économiques antérieures de la personne protégée.

Partie VI – Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles

15. La rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.
16. En cas de décès du soutien de famille protégé résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, des paiements périodiques aux ascendants du soutien de famille d'un montant au moins équivalent à 20 pour cent du gain antérieur de ce dernier ou du salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, calculé conformément aux dispositions de l'article 65 ou de l'article 66 du Code, selon le cas, sous réserve que les paiements périodiques ne dépassent pas la somme versée par le soutien de famille aux fins d'entretien des ascendants.

17. En cas de décès du soutien de famille protégé dû à une cause autre qu'un accident du travail ou une maladie professionnelle, des paiements périodiques aux survivants du soutien de famille lorsque celui-ci bénéficiait d'une pension au titre d'une perte totale ou d'une perte grave de la capacité de gain; ces paiements aux survivants doivent être calculés conformément aux dispositions pertinentes du Code, modifié par le présent Protocole.

Partie VIII – Prestations de maternité

18. Une prime ou des primes de naissance, ou un paiement périodique pendant la période d'allaitement de l'enfant par sa mère.
19. Des paiements périodiques, calculés conformément aux dispositions pertinentes du Code, modifié par le présent Protocole, aux épouses à charge des hommes appartenant aux catégories protégées, d'un montant au moins équivalent à 50 pour cent de la prestation mentionnée à l'article 50 du Code, modifié par le présent Protocole.
20. Des prestations de maternité sans condition de stage.

Partie IX – Prestations d'invalidité

21. La prestation d'invalidité, au taux de 50 pour cent au moins de la prestation mentionnée à l'article 56 du Code, modifié par le présent Protocole:
- dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 57 du Code ou, lorsque la prestation mentionnée à l'article 56 du Code, modifié par le présent Protocole, est subordonnée à une période de résidence et que le membre ne se prévaut pas des dispositions du paragraphe 3 de l'article 57 du Code, après cinq années de résidence; et
 - dans le cas où la personne protégée n'a pas rempli les conditions prescrites conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 57 du Code pour la seule raison qu'elle était trop âgée au moment de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'application de cette partie modifiée par le présent Protocole sous réserve des conditions prescrites relatives aux activités économiques antérieures de la personne protégée.
22. La réadaptation professionnelle des invalides.

Partie X – Prestations de survivants

23. La prestation de survivants, au taux de 50 pour cent au moins de la prestation mentionnée à l'article 62 du Code, modifié par le présent Protocole:
- dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 63 du Code ou, lorsque la prestation mentionnée à l'article 62 du Code, modifié par le présent Protocole, est subordonnée à une période de résidence et que le membre ne se prévaut pas des dispositions du paragraphe 3 de l'article 63 du Code, après cinq années de résidence;
 - dans le cas des personnes protégées dont le soutien de famille n'avait pas rempli les conditions prescrites conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 63 du Code pour la seule raison qu'il était trop âgé au moment de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'application de cette partie modifiée par le présent Protocole sous réserve des conditions prescrites relatives aux activités économiques antérieures du soutien de famille.
24. Des paiements périodiques au veuf infirme et indigent d'une femme soutien de famille protégée, d'un montant au moins équivalent à 20 pour cent du gain antérieur du soutien de famille ou au salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, calculé conformément aux dispositions de l'article 65 ou de l'article 66 du Code, selon le cas.

Parties II, III, VI ou X

25. Une prestation pour frais funéraires aux personnes actives protégées, s'élevant à:
- soit trente fois le gain journalier antérieur de la personne protégée qui sert ou aurait servi de base au calcul de la prestation de survivants, de l'indemnité de maladie, ou de la prestation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, selon le cas; toutefois, il n'est pas nécessaire que la prestation totale soit supérieure à trente fois le salaire journalier de l'ouvrier masculin qualifié, tel qu'il est déterminé conformément aux dispositions de l'article 65 du Code;
 - soit trente fois le salaire journalier du manœuvre ordinaire adulte masculin, tel qu'il est déterminé conformément aux dispositions de l'article 66 du Code.

Parties II ou III

26. Une prestation pour frais funéraires aux veuves et enfants à charge protégés ou aux veuves et enfants à charge de la personne protégée, s'élevant à:
- soit quinze fois le gain journalier antérieur du soutien de famille qui sert de base au calcul de la prestation de maladie; toutefois, il n'est pas nécessaire que la prestation totale soit supérieure à quinze fois le salaire journalier de l'ouvrier masculin qualifié, tel qu'il est déterminé conformément aux dispositions de l'article 65 du Code;
 - soit quinze fois le salaire journalier du manœuvre ordinaire adulte masculin, tel qu'il est déterminé conformément aux dispositions de l'article 66 du Code.

CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE

Signature: 18 octobre 1961
Entrée en vigueur: 9 novembre 1991

Sont Parties contractantes:

Allemagne
Autriche
Belgique
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Lettonie
Luxembourg
ex-République yougoslave de Macédoine
Malte
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République tchèque
Royaume-Uni
Slovaquie
Suède
Turquie

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE¹⁾

PREAMBULE

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social, notamment par la défense et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'aux termes de la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et du Protocole additionnel à celle-ci, signé à Paris le 20 mars 1952, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont convenus d'assurer à leurs populations les droits civils et politiques et les libertés spécifiés dans ces instruments;

Considérant que la jouissance des droits sociaux doit être assurée sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale;

Résolus à faire en commun tous efforts en vue d'améliorer le niveau de vie et de promouvoir le bien-être de toutes les catégories de leurs populations, tant rurales qu'urbaines, au moyen d'institutions et de réalisations appropriées,

Sont convenus de ce qui suit:

PARTIE I

Les Parties contractantes reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants:

1. Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement entrepris.
2. Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables.
3. Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.
4. Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant.
5. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux.
6. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement.
7. Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés.
8. Les travailleuses, en cas de maternité, et les autres travailleuses, dans des cas appropriés, ont droit à une protection spéciale dans leur travail.
9. Toute personne a droit à des moyens appropriés d'orientation professionnelle, en vue de l'aider à choisir une profession conformément à ses aptitudes personnelles et à ses intérêts.
10. Toute personne a droit à des moyens appropriés de formation professionnelle.
11. Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre.
12. Tous les travailleurs et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale.
13. Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale.
14. Toute personne a le droit de bénéficier de services sociaux qualifiés.
15. Toute personne invalide a droit à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale, quelles que soient l'origine et la nature de son invalidité.
16. La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement.
17. La mère et l'enfant, indépendamment de la situation matrimoniale et des rapports familiaux, ont droit à une protection sociale et économique appropriée.
18. Les ressortissants de l'une des Parties contractantes ont le droit d'exercer sur le territoire d'une autre Partie toute activité lucrative, sur un pied d'égalité avec les nationaux de cette dernière, sous réserve des restrictions fondées sur des raisons sérieuses de caractère économique ou social.

1) **Déclaration faite par le Luxembourg lors du dépôt de l'instrument de ratification le 10 octobre 1991:**
Conformément aux modalités de l'article 20 de la Charte, le Grand-Duché de Luxembourg se considère lié par les dispositions suivantes de ladite Charte:
les articles 1er, 2, 3, 4 paragraphes 1, 2, 3, et 5
les articles 5 et 6 paragraphes 1, 2 et 3
les articles 7 et 8 paragraphes 1, 2 et 3
les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

19. Les travailleurs migrants ressortissants de l'une des Parties contractantes et leurs familles ont droit à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie contractante.

PARTIE II

Les Parties contractantes s'engagent à se considérer comme liées, ainsi que prévu à la partie III, par les obligations résultant des articles et des paragraphes ci-après.

Article 1 – Droit au travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties contractantes s'engagent:

1. à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi;
2. à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris;
3. à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi pour tous les travailleurs;
4. à assurer ou à favoriser une orientation, une formation et une réadaptation professionnelles appropriées.

Article 2 – Droit à des conditions de travail équitables

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties contractantes s'engagent:

1. à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent;
2. à prévoir des jours fériés payés;
3. à assurer l'octroi d'un congé payé annuel de deux semaines au minimum;
4. à assurer aux travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres déterminées soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires;
5. à assurer un repos hebdomadaire qui coïncide autant que possible avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

Article 3 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties contractantes s'engagent:

1. à édicter des règlements de sécurité et d'hygiène;
2. à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements;
3. à consulter, lorsqu'il y a lieu, les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les mesures tendant à améliorer la sécurité et l'hygiène du travail.

Article 4 – Droit à une rémunération équitable

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties contractantes s'engagent:

- a. à reconnaître le droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent;
- b. à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers;
- c. à reconnaître le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale;
- d. à reconnaître le droit de tous les travailleurs à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation de l'emploi;
- e. à n'autoriser des retenues sur les salaires que dans les conditions et limites prescrites par la législation ou la réglementation nationale, ou fixées par des conventions collectives ou des sentences arbitrales.

L'exercice de ces droits doit être assuré soit par voie de conventions collectives librement conclues, soit par des méthodes légales de fixation des salaires, soit de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.

Article 5 – Droit syndical

En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties contractantes s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale.

Article 6 – Droit de négociation collective

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties contractantes s'engagent:

1. à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs;
2. à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives;
3. à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail;
et reconnaissent:
4. le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur.

Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties contractantes s'engagent:

1. à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation;
2. à fixer un âge minimum plus élevé d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées considérées comme dangereuses ou insalubres;
3. à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction;
4. à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 16 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle;
5. à reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée;
6. à prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail;
7. à fixer à trois semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans;
8. à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale;
9. à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier;
10. à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail.

Article 8 – Droit des travailleuses à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection, les Parties contractantes s'engagent:

1. à assurer aux femmes, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée totale de 12 semaines au minimum, soit par un congé payé, soit par des prestations appropriées de sécurité sociale ou par des fonds publics;
2. à considérer comme illégal pour un employeur de signifier son licenciement à une femme durant l'absence en congé de maternité ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant cette absence;
3. à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin;
4. a. à réglementer l'emploi de la main-d'oeuvre féminine pour le travail de nuit dans les emplois industriels;
b. à interdire tout emploi de la main-d'oeuvre féminine à des travaux de sous-sol dans les mines, et, s'il y a lieu, à tous travaux ne convenant pas à cette main-d'oeuvre en raison de leur caractère dangereux, insalubre ou pénible.

Article 9 – Droit à l'orientation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'orientation professionnelle, les Parties contractantes s'engagent à procurer ou promouvoir, en tant que de besoin, un service qui aidera toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, à résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités du marché de l'emploi; cette aide devra être fournie, gratuitement, tant aux jeunes, y compris les enfants d'âge scolaire, qu'aux adultes.

Article 10 – Droit à la formation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties contractantes s'engagent:

1. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle;
2. à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles, dans leurs divers emplois;
3. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin:
 - a. des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes;
 - b. des mesures spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes, rendue nécessaire par l'évolution technique ou par une orientation nouvelle du marché du travail;
4. à encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que:
 - a. la réduction ou l'abolition de tous droits et charges;
 - b. l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés;
 - c. l'inclusion dans les heures normales de travail du temps consacré aux cours supplémentaires de formation suivis pendant l'emploi par le travailleur à la demande de son employeur;
 - d. la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, de l'efficacité du système d'apprentissage et de tout autre système de formation pour jeunes travailleurs, et, d'une manière générale, de la protection adéquate des jeunes travailleurs.

Article 11 – Droit à la protection de la santé

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties contractantes s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment:

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente;
2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé;
3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres.

Article 12 – Droit à la sécurité sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties contractantes s'engagent:

1. à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale;
2. à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification de la convention internationale du travail (n° 102) concernant la norme minimum de la sécurité sociale;
3. à s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut;
4. à prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés ou par d'autres moyens, et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords, pour assurer:
 - a. l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties contractantes et les ressortissants des autres Parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, y compris la conservation des avantages accordés par les législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées pourraient effectuer entre les territoires des Parties contractantes;
 - b. l'octroi, le maintien et le rétablissement des droits à la sécurité sociale par des moyens tels que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies conformément à la législation de chacune des Parties contractantes.

Article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties contractantes s'engagent:

1. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état;
2. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux;
3. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial;

4. à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties contractantes se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Article 14 – Droit au bénéfice des services sociaux

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à bénéficier des services sociaux, les Parties contractantes s'engagent:

1. à encourager ou organiser les services utilisant les méthodes propres au service social et qui contribuent au bien-être et au développement des individus et des groupes dans la communauté ainsi qu'à leur adaptation au milieu social;
2. à encourager la participation des individus et des organisations bénévoles ou autres à la création ou au maintien de ces services.

Article 15 – Droit des personnes physiquement ou mentalement diminuées à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes physiquement ou mentalement diminuées à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale, les Parties contractantes s'engagent:

1. à prendre des mesures appropriées pour mettre à la disposition des intéressés des moyens de formation professionnelle, y compris, s'il y a lieu, des institutions spécialisées de caractère public ou privé;
2. à prendre des mesures appropriées pour le placement des personnes physiquement diminuées, notamment au moyen de services spécialisés de placement, de possibilités d'emploi protégé et de mesures propres à encourager les employeurs à embaucher des personnes physiquement diminuées.

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.

Article 17 – Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique, les Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires et appropriées à cette fin, y compris la création ou le maintien d'institutions ou de services appropriés.

Article 18 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres parties contractantes

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire de toute autre Partie contractante, les Parties contractantes s'engagent:

1. à appliquer les règlements existants dans un esprit libéral;
2. à simplifier les formalités en vigueur et à réduire ou supprimer les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs;
3. à assouplir, individuellement ou collectivement, les réglementations régissant l'emploi des travailleurs étrangers;
et reconnaissent:
4. le droit de sortie de leurs nationaux désireux d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes.

Article 19 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie contractante, les Parties contractantes s'engagent:

1. à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et, notamment, de leur fournir des informations exactes, et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration;
2. à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène;
3. à promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration;
4. à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes:
 - a) la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail;
 - b) l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;

- c) le logement;
- 5. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur;
- 6. à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire;
- 7. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article;
- 8. à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- 9. à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer;
- 10. à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie.

PARTIE III

Article 20 – Engagements

1. Chacune des Parties contractantes s'engage:
 - a. à considérer la partie I de la présente Charte comme une déclaration déterminant les objectifs dont elle poursuivra par tous les moyens utiles la réalisation, conformément aux dispositions du paragraphe introductif de ladite partie;
 - b. à se considérer comme liée par cinq au moins des sept articles suivants de la partie II de la Charte: articles 1, 5, 6, 12, 13, 16 et 19;
 - c. à se considérer comme liée par un nombre supplémentaire d'articles ou paragraphes numérotés de la partie II de la Charte, qu'elle choisira, pourvu que le nombre total des articles et des paragraphes numérotés qui la lient ne soit pas inférieur à 10 articles ou à 45 paragraphes numérotés.
2. Les articles ou paragraphes choisis conformément aux dispositions des alinéas b et c du paragraphe 1 du présent article seront notifiés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par la Partie contractante au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation.
3. Chacune des Parties contractantes pourra, à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire Général qu'elle se considère comme liée par tout autre article ou paragraphe numéroté figurant dans la partie II de la Charte et qu'elle n'avait pas encore accepté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la ratification ou de l'approbation et porteront les mêmes effets dès le trentième jour suivant la date de la notification.
4. Le Secrétaire Général communiquera à tous les gouvernements signataires et au Directeur général du Bureau international du travail toute notification reçue par lui conformément à la présente partie de la Charte.
5. Chaque Partie contractante disposera d'un système d'inspection du travail approprié à ses conditions nationales.

PARTIE IV

Article 21 – Rapports relatifs aux dispositions acceptées

Les Parties contractantes présenteront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans une forme à déterminer par le Comité des Ministres, un rapport biennal, relatif à l'application des dispositions de la partie II de la Charte qu'elles ont acceptées.

Article 22 – Rapports relatifs aux dispositions qui n'ont pas été acceptées

Les Parties contractantes présenteront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à des intervalles appropriés et sur la demande du Comité des Ministres, des rapports relatifs aux dispositions de la partie II de la Charte qu'elles n'ont pas acceptées au moment de la ratification ou de l'approbation, ni par une notification ultérieure. Le Comité des Ministres déterminera, à des intervalles réguliers, à propos de quelles dispositions ces rapports seront demandés et quelle sera leur forme.

Article 23 – Communication de copies

1. Chacune des Parties contractantes adressera copies des rapports visés aux articles 21 et 22 à celles de ses organisations nationales qui sont affiliées aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs qui seront invitées, conformément à l'article 27, paragraphe 2, à se faire représenter aux réunions du sous-comité du Comité social gouvernemental.
2. Les Parties contractantes transmettront au Secrétaire Général toutes observations sur lesdits rapports reçues de la part de ces organisations nationales, si celles-ci le demandent.

Article 24 – Examen des rapports

Les rapports présentés au Secrétaire Général en application des articles 21 et 22 seront examinés par un Comité d'experts, qui sera également en possession de toutes observations transmises au Secrétaire Général conformément au paragraphe 2 de l'article 23.

Article 25 – Comité d'experts

1. Le Comité d'experts sera composé de sept membres au plus désignés par le Comité des Ministres sur une liste d'experts indépendants de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les matières sociales internationales, qui seront proposés par les Parties contractantes.
2. Les membres du Comité seront nommés pour une période de six ans; leur mandat pourra être renouvelé. Toutefois, les mandats de deux des membres désignés lors de la première nomination prendront fin à l'issue d'une période de quatre ans.
3. Les membres dont le mandat prendra fin au terme de la période initiale de quatre ans seront désignés par tirage au sort par le Comité des Ministres immédiatement après la première nomination.
4. Un membre du Comité d'experts nommé en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Article 26 – Participation de l'Organisation internationale du travail

L'Organisation internationale du travail sera invitée à désigner un représentant en vue de participer, à titre consultatif, aux délibérations du Comité d'experts.

Article 27 – Sous-comité du Comité social gouvernemental

1. Les rapports des Parties contractantes ainsi que les conclusions du Comité d'experts seront soumis pour examen à un sous-comité du Comité social gouvernemental du Conseil de l'Europe.
2. Ce sous-comité sera composé d'un représentant de chacune des Parties contractantes. Il invitera deux organisations internationales d'employeurs et deux organisations internationales de travailleurs, au plus, à envoyer des observateurs, à titre consultatif, à ses réunions. Il pourra, en outre, appeler en consultation deux représentants, au plus, d'organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, sur des questions pour lesquelles elles sont particulièrement qualifiées telles que, par exemple, le bien-être social et la protection économique et sociale de la famille.
3. Le sous-comité présentera au Comité des Ministres un rapport contenant ses conclusions, en y annexant le rapport du Comité d'experts.

Article 28 – Assemblée Consultative

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe transmettra à l'Assemblée Consultative les conclusions du Comité d'experts. L'Assemblée Consultative communiquera au Comité des Ministres son avis sur ces conclusions.

Article 29 – Comité des Ministres

A la majorité des deux tiers des membres ayant le droit d'y siéger, le Comité des Ministres pourra, sur la base du rapport du sous-comité et après avoir consulté l'Assemblée Consultative, adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Parties contractantes.

PARTIE V

Article 30 – Dérogations en cas de guerre ou de danger public

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Charte, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.
2. Toute Partie contractante ayant exercé ce droit de dérogation tient, dans un délai raisonnable, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et à laquelle les dispositions de la Charte qu'elle a acceptées reçoivent de nouveau pleine application.
3. Le Secrétaire Général informera les autres Parties contractantes et le Directeur général du Bureau international du travail de toutes les communications reçues conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 31 – Restrictions

1. Les droits et principes énoncés dans la partie I, lorsqu'ils seront effectivement mis en œuvre, et l'exercice effectif de ces droits et principes, tel qu'il est prévu dans la partie II, ne pourront faire l'objet de restrictions ou limitations non spécifiées dans les parties I et II, à l'exception de celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs.
2. Les restrictions apportées en vertu de la présente Charte aux droits et obligations reconnus dans celle-ci ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

Article 32 – Relations entre la Charte et le droit interne ou les accords internationaux

Les dispositions de la présente Charte ne portent pas atteinte aux dispositions de droit interne et des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont ou entreront en vigueur et qui seraient plus favorables aux personnes protégées.

Article 33 – Mise en œuvre au moyen de conventions collectives

1. Dans les Etats membres où les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4, et 5 de l'article 2, des paragraphes 4, 6 et 7 de l'article 7, et des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 10 de la partie II de la présente Charte relèvent normalement de conventions conclues entre employeurs ou organisations d'employeurs et organisations de travailleurs, ou sont normalement mises en œuvre autrement que par la voie légale, les Parties contractantes peuvent prendre les engagements correspondants, et ces engagements seront considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seront appliquées à la grande majorité des travailleurs intéressés par de telles conventions ou par d'autres moyens.
2. Dans les Etats membres où ces dispositions relèvent normalement de la législation, les Parties contractantes peuvent également prendre les engagements correspondants, et ces engagements seront considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seront appliquées par la loi à la grande majorité des travailleurs intéressés.

Article 34 – Application territoriale

1. La présente Charte s'applique au territoire métropolitain de chaque Partie contractante. Tout gouvernement signataire peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation, préciser, par déclaration faite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le territoire qui est considéré à cette fin comme son territoire métropolitain.
2. Toute Partie contractante peut, au moment de la ratification ou de l'approbation de la présente Charte, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la Charte, en tout ou en partie, s'appliquera à celui ou à ceux des territoires non métropolitains désignés dans ladite déclaration et dont elle assure les relations internationales ou dont elle assume la responsabilité internationale. Elle spécifiera dans cette déclaration les articles ou paragraphes de la partie II de la Charte qu'elle accepte comme obligatoires en ce qui concerne chacun des territoires désignés dans la déclaration.
3. La Charte s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la déclaration visée au paragraphe précédent à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général aura reçu la notification de cette déclaration.
4. Toute Partie contractante pourra, à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que, en ce qui concerne un ou plusieurs des territoires auxquels la Charte s'applique en vertu du paragraphe 2 du présent article, elle accepte comme obligatoire tout article ou paragraphe numéroté qu'elle n'avait pas encore accepté en ce qui concerne ce ou ces territoires. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la déclaration originale en ce qui concerne le territoire en question et porteront les mêmes effets à partir du trentième jour qui suivra la date de la notification.
5. Le Secrétaire Général communiquera aux autres gouvernements signataires et au Directeur général du Bureau international du travail toute notification qui lui aura été transmise en vertu du présent article.

Article 35 – Signature, ratification, entrée en vigueur

1. La présente Charte est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou approuvée. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général.
2. La présente Charte entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'approbation.
3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Charte entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation.
4. Le Secrétaire Général notifiera à tous les membres du Conseil de l'Europe et au Directeur général du Bureau international du travail l'entrée en vigueur de la Charte, les noms des Parties contractantes qui l'auront ratifiée ou approuvée et le dépôt de tout instrument de ratification ou d'approbation intervenu ultérieurement.

Article 36 – Amendements

Tout membre du Conseil de l'Europe peut proposer des amendements à la présente Charte par communication adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général transmettra aux autres membres du Conseil de l'Europe les amendements ainsi proposés qui seront examinés par le Comité des Ministres et soumis pour avis à l'Assemblée Consultative. Tout amendement approuvé par le Comité des Ministres entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties contractantes auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation. Le Secrétaire Général notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et au Directeur général du Bureau international du travail l'entrée en vigueur de ces amendements.

Article 37 – Dénonciation

1. Aucune Partie contractante ne peut dénoncer la présente Charte avant l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle la Charte est entrée en vigueur en ce qui la concerne, ou avant l'expiration de toute autre période ultérieure de deux ans et, dans tous les cas, un préavis de six mois sera notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informera les autres Parties contractantes et le Directeur général du Bureau international du travail. Cette dénonciation n'affecte pas la validité de la Charte à l'égard des autres Parties contractantes, sous réserve que le nombre de celles-ci ne soit jamais inférieur à cinq.

2. Toute Partie contractante peut, aux termes des dispositions énoncées dans le paragraphe précédent, dénoncer tout article ou paragraphe de la partie II de la Charte qu'elle a accepté, sous réserve que le nombre des articles ou paragraphes auxquels cette Partie contractante est tenue ne soit jamais inférieur à 10 dans le premier cas et à 45 dans le second et que ce nombre d'articles ou paragraphes continue de comprendre les articles choisis par cette Partie contractante parmi ceux auxquels une référence spéciale est faite dans l'article 20, paragraphe 1, alinéa b.
3. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Charte ou tout article ou paragraphe de la partie II de la Charte aux conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, en ce qui concerne tout territoire auquel s'applique la Charte en vertu d'une déclaration faite conformément au paragraphe 2 de l'article 34.

Article 38 – Annexe

L'annexe à la présente Charte fait partie intégrante de celle-ci.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Charte.

Fait à Turin, le 18 octobre 1961, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

ANNEXE

Portée de la Charte sociale en ce qui concerne les personnes protégées

1. Sous réserve des dispositions de l'article 12, paragraphe 4, et de l'article 13, paragraphe 4, les personnes visées aux articles 1er à 17 ne comprennent les étrangers que dans la mesure où ils sont des ressortissants des autres Parties contractantes résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie contractante intéressée, étant entendu que les articles susvisés seront interprétés à la lumière des dispositions des articles 18 et 19.

La présente interprétation n'exclut pas l'extension de droits analogues à d'autres personnes par l'une quelconque des Parties contractantes.

2. Chaque Partie contractante accordera aux réfugiés répondant à la définition de la convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, et résidant régulièrement sur son territoire, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas non moins favorable que celui auquel elle s'est engagée en vertu de la convention de 1951, ainsi que de tous autres accords internationaux existants et applicables aux réfugiés mentionnés ci-dessus.

PARTIE I, paragraphe 18 et Partie II, article 18, paragraphe 1

Il est entendu que ces dispositions ne concernent pas l'entrée sur le territoire des Parties contractantes et ne portent pas atteinte à celles de la convention européenne d'établissement signée à Paris le 13 décembre 1955.

PARTIE II

Article 1, paragraphe 2

Cette disposition ne saurait être interprétée ni comme interdisant ni comme autorisant les clauses ou pratiques de sécurité syndicale.

Article 4, paragraphe 4

Cette disposition sera interprétée de manière à ne pas interdire un licenciement immédiat en cas de faute grave.

Article 4, paragraphe 5

Il est entendu qu'une Partie contractante peut prendre l'engagement requis dans ce paragraphe si les retenues sur salaires sont interdites pour la grande majorité des travailleurs, soit par la loi, soit par les conventions collectives ou les sentences arbitrales, les seules exceptions étant constituées par les personnes non visées par ces instruments.

Article 6, paragraphe 4

Il est entendu que chaque Partie contractante peut, en ce qui la concerne, réglementer l'exercice du droit de grève par la loi, pourvu que toute autre restriction éventuelle à ce droit puisse être justifiée aux termes de l'article 31.

Article 7, paragraphe 8

Il est entendu qu'une Partie contractante aura rempli l'engagement requis dans ce paragraphe si elle se conforme à l'esprit de cet engagement en prévoyant dans sa législation que la grande majorité des mineurs de 18 ans ne sera pas employée à des travaux de nuit.

Article 12, paragraphe 4

Les mots «et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords» figurant dans l'introduction à ce paragraphe sont considérés comme signifiant que, en ce qui concerne les prestations existant indépendamment d'un système contributif, une Partie contractante peut requérir l'accomplissement d'une période de résidence prescrite avant d'octroyer ces prestations aux ressortissants d'autres Parties contractantes.

Article 13, paragraphe 4

Les gouvernements qui ne sont pas Parties à la convention européenne d'assistance sociale et médicale peuvent ratifier la Charte sociale en ce qui concerne ce paragraphe, sous réserve qu'ils accordent aux ressortissants des autres Parties contractantes un traitement conforme aux dispositions de ladite convention.

Article 19, paragraphe 6

Aux fins d'application de la présente disposition, les termes «famille du travailleur migrant» sont interprétés comme visant au moins l'épouse du travailleur et ses enfants de moins de 21 ans qui sont à sa charge.

PARTIE III

Il est entendu que la Charte contient des engagements juridiques de caractère international dont l'application est soumise au seul contrôle visé par la partie IV.

Article 20, paragraphe 1er

Il est entendu que les «paragraphe numérotés» peuvent comprendre des articles ne contenant qu'un seul paragraphe.

PARTIE V

Article 30

Les termes «en cas de guerre ou en cas d'autre danger public» seront interprétés de manière à couvrir également la menace de guerre.

DEUXIÈME PARTIE

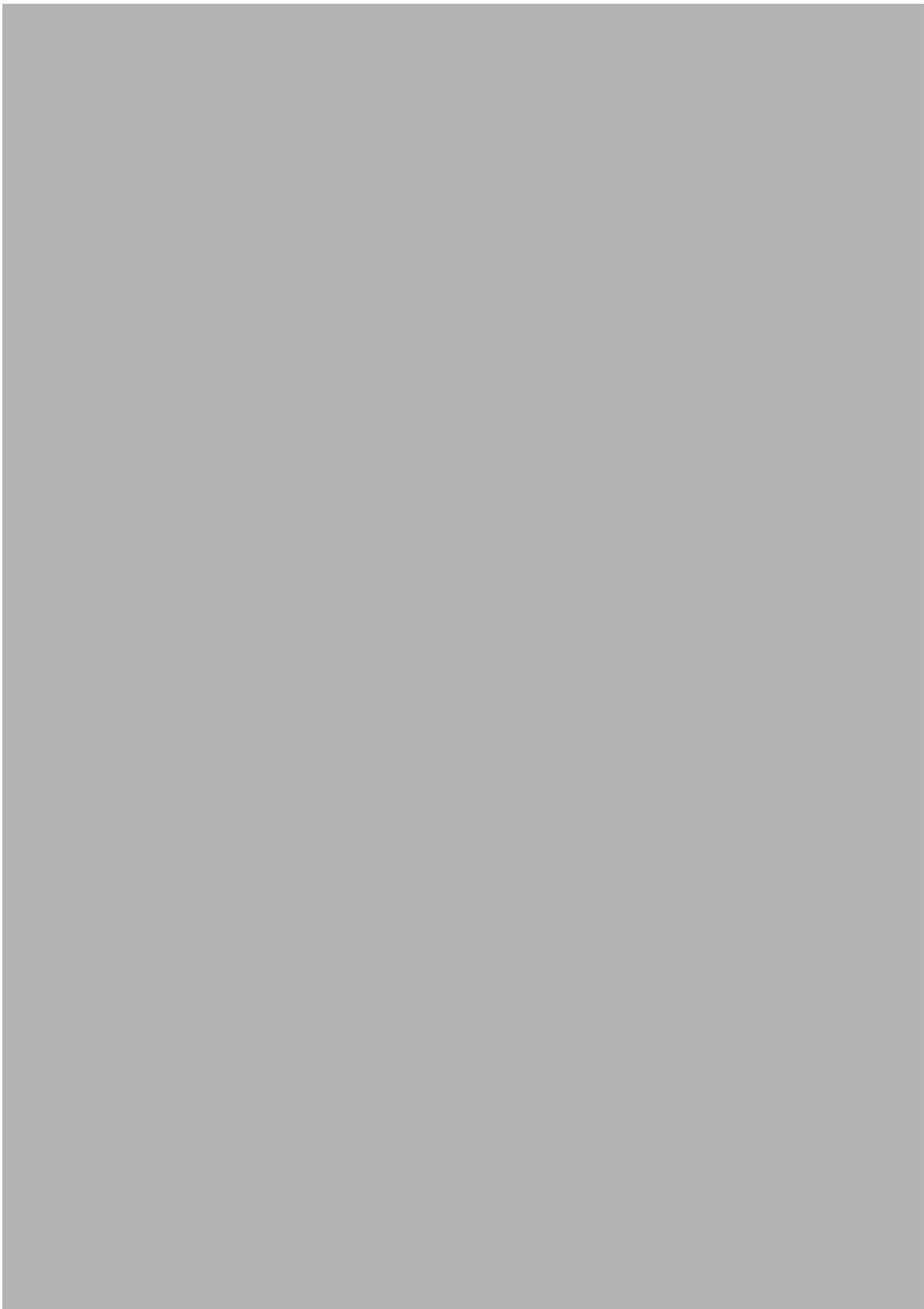
Instruments multilatéraux dans le cadre des transports internationaux

Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans

Arrangement administratif

ANNEXES

Convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux



ACCORD CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES BATELIERS RHÉNANS

Signature: 30 novembre 1979
Entrée en vigueur: 1er décembre 1987

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES BATELIERS RHÉNANS

Signature: 30 novembre 1979
Entrée en vigueur: 26 novembre 1987

Sont Parties contractantes:

Allemagne
Belgique
France
Luxembourg
Pays-Bas
Suisse

ACCORD CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE DES BATELIERS RHENANS

Sommaire		Page
TITRE I	- DISPOSITIONS GENERALES (art. 1er à 10)	231
TITRE II	- DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEGISLATION APPLICABLE (art. 11 à 14)	234
TITRE III	- DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PRESTATIONS (art. 15 à 70)	235
	Chapitre 1- Maladie et maternité (art. 15 à 23)	235
	Chapitre 2- Invalidité, vieillesse et décès (pensions) (art. 24 à 39)	
	Section 1: - Dispositions communes (art. 24)	237
	Section 2: - Invalidité (art. 25 à 31)	239
	Section 3: - Vieillesse et décès (art. 32 à 39)	241
	Chapitre 3- Accidents du travail et maladies professionnelles (art.40 à 49)	243
	Chapitre 4- Décès (allocations) (art. 50 à 53)	245
	Chapitre 5- Chômage (art. 54 à 59)	246
	Chapitre 6- Prestations familiales (art. 60 à 70)	247
TITRE IV	- CENTRE ADMINISTRATIF DE SECURITE SOCIALE POUR LES BATELIERS RHENANS (art. 71 à 72)	249
TITRE V	- DISPOSITIONS DIVERSES (art. 73 à 88)	250
TITRE VI	- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 89 à 98)	253
Annexe I	- Définitions des territoires et des ressortissants des Parties contractantes	257
Annexe II	- Législations et régimes auxquels s'applique le présent accord	259
Annexe III	- Dispositions maintenues en vigueur nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5	261
Annexe IV	- Prestations auxquelles les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 sont applicables	263
Annexe V	- Prestations auxquelles les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 ne sont pas applicables	265
Annexe VI	- Législations visées au paragraphe 1 de l'article 25	267
Annexe VII	- Application des sections 1 ou 2 du chapitre 6 du Titre III	269
Annexe VIII	- Modalités particulières d'application des législations des Parties contractantes	271
TEXT DE L'ACTE FINAL		277

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Aux fins de l'application du présent accord:

30.11.79

- a) le terme «Partie contractante» désigne tout Etat ayant déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 90 ou du paragraphe 2 de l'article 93;
- b) les termes «territoire d'une Partie contractante» et «ressortissant d'une Partie contractante» sont définis à l'Annexe I; chaque Partie contractante notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 97, tout amendement à apporter à l'Annexe I;
- c) le terme «législation» désigne, pour chaque Partie contractante, les lois, les règlements et les dispositions statutaires qui sont en vigueur à la date de la signature du présent accord ou entreront en vigueur ultérieurement sur l'ensemble ou sur une partie quelconque du territoire de chaque Partie contractante et qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3;
- d) le terme «convention de sécurité sociale» désigne tout instrument bilatéral ou multilatéral qui lie ou liera exclusivement deux ou plusieurs Parties Contractantes, ainsi que tout instrument multilatéral qui lie ou liera au moins deux Parties Contractantes et un autre Etat ou plusieurs autres Etats dans le domaine de la sécurité sociale, pour l'ensemble ou pour partie des branches et régimes visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, de même que les accords de toute nature conclus dans le cadre desdits instruments;
- e) le terme «autorité compétente» désigne le ministre, les ministres ou l'autorité correspondante dont relèvent, sur l'ensemble ou sur une partie quelconque du territoire de chaque Partie contractante, les régimes de sécurité sociale applicables aux bateliers rhénans;
- f) le terme «institution» désigne l'organisme ou l'autorité chargés d'appliquer tout ou partie de la législation de chaque Partie contractante;
- g) le terme «institution compétente» désigne:
 - i) s'il s'agit d'un régime d'assurance sociale, soit l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations, soit l'institution de la part de laquelle il a droit à prestations ou il aurait droit à prestations s'il résidait sur le territoire de la Partie contractante où se trouve cette institution, soit l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante en cause;
 - ii) s'il s'agit d'un régime autre qu'un régime d'assurance sociale ou d'un régime de prestations familiales, l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante en cause;
 - iii) s'il s'agit d'un régime relatif aux obligations de l'employeur concernant des prestations visées au paragraphe 1 de l'article 3, soit l'employeur ou l'assureur subrogé, à défaut, l'organisme ou l'autorité désignés par l'autorité compétente de la Partie contractante en cause;
- h) le terme «Etat compétent» désigne la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'institution compétente;
- i) le terme «résidence» signifie le séjour habituel;
- j) le terme «séjour» signifie le séjour temporaire;
- k) le terme «institution du lieu de résidence» désigne l'institution habilitée à servir les prestations dont il s'agit au lieu où l'intéressé réside, selon la législation de la Partie contractante que cette institution applique ou, si une telle institution n'existe pas, l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante en cause;
- l) le terme «institution du lieu de séjour» désigne l'institution habilitée à servir les prestations dont il s'agit au lieu où l'intéressé séjourne, selon la législation de la Partie contractante que cette institution applique ou, si une telle institution n'existe pas, l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante en cause;
- m) le terme «batelier rhénan» désigne un travailleur salarié ou indépendant, ainsi que toute personne assimilée selon la législation applicable, qui exerce son activité professionnelle en qualité de travailleur navigant à bord d'un bâtiment utilisé commercialement à la navigation rhénane et muni du certificat prévu à l'article 22 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le 17 octobre 1868, compte tenu des modifications apportées et à apporter à cet instrument, ainsi que des règlements d'application y relatifs;
- n) le terme «travailleur auxiliaire» désigne un batelier rhénan engagé temporairement pour compléter ou renforcer l'équipage en conformité avec les règlements rhénans ou pour être affecté aux manoeuvres dans les ports;
- o) le terme «membres de famille» désigne les personnes définies ou admises comme telles, ou désignées comme membres du ménage, par la législation qu'applique l'institution chargée du service des prestations ou, dans les cas visés aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 16 et au paragraphe 6 de l'article 21, par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles résident; toutefois, si ces législations ne considèrent comme membres de la famille ou du ménage que les personnes vivant sous le toit de l'intéressé, cette condition est réputée remplie lorsque les personnes dont il s'agit sont principalement à la charge de l'intéressé; si ces législations ne permettent pas de déterminer les membres de famille, l'institution du lieu de séjour ou l'institution du lieu de résidence se réfèrent à la législation qu'applique l'institution compétente;

- p) le terme «survivants» désigne les personnes définies ou admises comme telles par la législation au titre de laquelle les prestations sont accordées; toutefois, si cette législation ne considère comme survivants que les personnes qui vivaient sous le toit du défunt, cette condition est réputée remplie lorsque les personnes dont il s'agit étaient principalement à la charge du défunt;
- q) le terme «périodes d'assurance» désigne les périodes de cotisation, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, y compris, le cas échéant, celles qui n'ont pas été accomplies dans la profession de batelier rhénan, ainsi que toutes périodes assimilées, dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance;
- r) les termes «périodes d'emploi» et «périodes d'activité professionnelle» désignent les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'emploi ou d'activité professionnelle;
- s) le terme «périodes de résidence» désigne les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies;
- t) le terme «prestations» désigne toutes prestations en nature et toutes prestations en espèces, pensions ou rentes, prévues dans l'éventualité considérée, y compris,
 - i) s'agissant des prestations en nature, les prestations visant à la prévention, la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle;
 - ii) s'agissant des prestations en espèces, pensions ou rentes, tous éléments à charge des fonds publics et toutes majorations, allocations de revalorisation ou allocations supplémentaires, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par le présent accord, ainsi que les prestations destinées à maintenir ou à améliorer la capacité de gain, les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués, le cas échéant, à titre de remboursement de cotisations;
- u) i) le terme «prestations familiales» désigne toutes prestations en nature et toutes prestations en espèces, y compris les allocations familiales, destinées à compenser les charges de famille, à l'exception des majorations ou suppléments de pensions ou rentes prévus pour les membres de famille des bénéficiaires de ces pensions ou rentes;
 - i. le terme «allocations familiales» désigne les prestations périodiques en espèces accordées en fonction du nombre et de l'âge des enfants;
- v) le terme «allocation au décès» désigne toute somme versée en une seule fois en cas de décès, à l'exclusion des prestations en capital visées à l'alinéa t) ii) du présent article;
- w) le terme «à caractère contributif» s'applique aux prestations dont l'octroi dépend soit d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, soit d'une condition de stage professionnel, ainsi qu'aux législations ou régimes qui accordent de telles prestations; les prestations dont l'octroi ne dépend ni d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, ni d'une condition de stage professionnel, sont dites «à caractère non contributif», ainsi que les législations ou régimes qui accordent exclusivement de telles prestations;
- x) le terme «prestations accordées au titre de régimes transitoires» désigne soit les prestations accordées aux personnes ayant dépassé un certain âge au moment de l'entrée en vigueur de la législation applicable, soit les prestations accordées à titre transitoire en considération d'événements survenus ou de périodes accomplies hors des limites actuelles du territoire d'une Partie contractante;
- y) le terme «Centre administratif» désigne le Centre administratif de sécurité sociale pour les bateliers rhénans visé à l'article 71.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 et de l'article 54, le présent accord s'applique, sur le territoire des Parties contractantes, à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises en qualité de bateliers rhénans à la législation de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.
2. Le présent accord ne s'applique pas aux personnes qui exercent leur activité professionnelle à bord:
 - a) d'un bâtiment de mer reconnu comme tel par la législation de l'Etat dont il bat pavillon;
 - b) d'un bâtiment employé exclusivement ou principalement dans un port fluvial ou maritime.

Article 3

1. Le présent accord s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent:
 - a) les prestations de maladie et de maternité;
 - b) les prestations d'invalidité;
 - c) les prestations de vieillesse;
 - d) les prestations de survivants;
 - e) les prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle;
 - f) les allocations au décès;
 - g) les prestations de chômage;

h) les prestations familiales.

2. Le présent accord s'applique aux régimes généraux et aux régimes spéciaux de sécurité sociale, à caractère contributif ou non contributif, ainsi qu'aux régimes relatifs aux obligations de l'employeur concernant des prestations visées au paragraphe précédent. Des accords bilatéraux ou multilatéraux entre Parties Contractantes détermineront, dans toute la mesure possible, les conditions dans lesquelles le présent accord sera applicable aux régimes institués par voie d'accords collectifs rendus obligatoires par décision des pouvoirs publics.

3. Le présent accord ne s'applique ni à l'assistance sociale et médicale, ni aux régimes de prestations en faveur des victimes de la guerre ou de ses conséquences.

Article 4

1. L'Annexe II mentionne, pour chaque Partie contractante, les législations et régimes visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3.

2. Chaque Partie contractante notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 97, tout amendement à apporter à l'Annexe II par suite de l'adoption d'une nouvelle législation. Cette notification sera effectuée dans un délai de trois mois à dater de la publication de ladite législation ou, si cette législation est publiée avant la date de ratification ou d'acceptation du présent accord, à la date de cette ratification ou d'acceptation.

Article 5

1. Les dispositions du présent accord ne portent pas atteinte aux obligations découlant d'une convention quelconque adoptée par la Conférence internationale du Travail.

2. Le présent accord se substitue, en ce qui concerne les personnes auxquelles il s'applique, à toute convention de sécurité sociale liant:

- a) soit exclusivement deux ou plusieurs Parties Contractantes;
- b) soit au moins deux Parties Contractantes et un ou plusieurs autres Etats, pour autant qu'il s'agisse de cas dans le règlement desquels aucune institution de l'un de ces Etats n'est appelée à intervenir.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, deux ou plusieurs Parties Contractantes peuvent maintenir en vigueur, d'un commun accord, en ce qui concerne les personnes auxquelles le présent accord s'applique, les dispositions de conventions de sécurité sociale par lesquelles elles sont liées, en les mentionnant à l'Annexe III, pour autant qu'il s'agisse de dispositions au moins aussi favorables pour les intéressés que celles du présent accord. Toutefois, le présent accord est applicable dans tous les cas pour le règlement desquels est appelée à intervenir l'institution d'une Partie contractante autre que celles qui sont liées par les dispositions maintenues en vigueur conformément à la phrase précédente.

4. Deux ou plusieurs Parties Contractantes liées par des dispositions mentionnées à l'Annexe III peuvent apporter à cette annexe, d'un commun accord, les amendements appropriés en les notifiant conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 97.

Article 6

1. Deux ou plusieurs Parties Contractantes peuvent conclure entre elles des accords complémentaires fondés sur les principes du présent accord.

2. Chaque Partie contractante notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 97, tout accord qu'elle viendra à conclure en vertu du paragraphe précédent, ainsi que toute modification ou dénonciation ultérieure d'un tel accord. Cette notification sera effectuée dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur dudit accord ou de sa modification, ou de l'effet de sa dénonciation.

Article 7

1. A moins qu'il n'en soit autrement disposé par le présent accord, les personnes qui se trouvent à bord d'un bâtiment visé à l'alinéa m) de l'article 1 ou qui résident sur le territoire d'une Partie contractante, et auxquelles cet accord est applicable, sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de toute Partie contractante dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière Partie.

2. Toutefois, le bénéfice des prestations spéciales à caractère non contributif accordées aux personnes qui ne peuvent pas bénéficier des prestations normales peut être subordonné à la condition que l'intéressé ait résidé sur le territoire de la Partie contractante en cause ou, s'il s'agit de prestations de survivants, que le défunt y ait résidé pendant une durée qui ne peut, selon le cas, être fixée:

- a) à plus de cinq années consécutives, immédiatement avant la demande de prestations, en ce qui concerne les prestations d'invalidité, ou immédiatement avant le décès, en ce qui concerne les prestations de survivants;
- b) à plus de dix années entre l'âge de seize ans et l'âge d'admission à pension de vieillesse, dont cinq années consécutives peuvent être exigées immédiatement avant la demande de prestations, en ce qui concerne les prestations de vieillesse.

3. L'Annexe IV mentionne, pour chaque Partie contractante intéressée, les prestations prévues par sa législation, auxquelles les dispositions du paragraphe précédent sont applicables.

4. Chaque Partie contractante notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 97, tout amendement à apporter à l'Annexe IV. Si cet amendement résulte de l'adoption d'une nouvelle législation, la notification sera effectuée dans un délai de trois mois à dater de la publication de ladite législation ou, si cette législation est publiée avant la date de ratification ou d'acceptation du présent accord, à la date de cette ratification ou d'acceptation.

5. Les dispositions du paragraphe I du présent article ne portent atteinte aux dispositions de la législation d'aucune Partie contractante, en ce qui concerne la participation des intéressés à l'administration ou aux juridictions de la sécurité sociale.

Article 8

1. Les dispositions de la législation d'une Partie contractante qui subordonnent l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée à la résidence sur le territoire de cette Partie ne sont pas opposables aux personnes auxquelles le présent accord est applicable et qui résident sur le territoire d'une autre Partie contractante, pourvu qu'elles aient été soumises en dernier lieu à la législation de la première Partie en qualité de batelier rhénan.

2. Si le batelier rhénan demande à être admis à l'assurance volontaire ou facultative continuée en vertu de la législation d'une Partie contractante qui subordonne l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance qu'il a accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie.

Article 9

1. A moins qu'il n'en soit autrement disposé par le présent accord, les prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, les rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle et les allocations au décès acquises au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation, du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne portent atteinte ni aux dispositions de la législation d'une Partie contractante, ni à celles de toute convention de sécurité sociale liant une Partie contractante avec un autre Etat, qui prévoient le service des prestations visées audit paragraphe à des bénéficiaires résidant hors du territoire des Parties Contractantes au présent accord.

3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux prestations suivantes, dans la mesure où elles sont inscrites à l'Annexe V:

- a) les prestations spéciales à caractère non contributif accordées aux personnes qui sont incapables de gagner leur vie en raison de leur état de santé;
- b) les prestations spéciales à caractère non contributif, accordées aux personnes qui ne peuvent pas bénéficier des prestations normales;
- c) les prestations accordées au titre de régimes transitoires;
- d) les prestations spéciales accordées à titre de secours ou en considération d'une situation de besoin.

4. Chaque Partie contractante notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 97, tout amendement à apporter à l'Annexe V. Si cet amendement résulte de l'adoption d'une nouvelle législation, la notification sera effectuée dans un délai de trois mois à dater de la publication de ladite législation ou, si cette législation est publiée avant la date de ratification ou d'acceptation du présent accord, à la date de cette ratification ou acceptation.

5. Si la législation d'une Partie contractante subordonne le remboursement de cotisations à la condition que l'intéressé ait cessé d'être assujéti à l'assurance obligatoire, cette condition n'est pas réputée remplie aussi longtemps que l'intéressé est assujéti à l'assurance obligatoire en application de la législation de toute autre Partie contractante.

Article 10

Les règles de revalorisation prévues par la législation d'une Partie contractante sont applicables aux prestations dues au titre de cette législation conformément aux dispositions du présent accord.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 11

1. Le batelier rhénan n'est soumis qu'à la législation d'une seule Partie contractante.

2. Le batelier rhénan est soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve le siège de l'entreprise dont relève le bâtiment visé à l'alinéa m) de l'article 1, à bord duquel ce batelier exerce son activité professionnelle. Toutefois, si cette entreprise n'a pas de siège sur le territoire d'une Partie contractante, le batelier rhénan est soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve la succursale ou la représentation permanente de ladite entreprise.

3. Le batelier rhénan qui exploite lui-même son bateau est soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle son entreprise a son siège. Si son entreprise n'a pas de siège sur le territoire d'une Partie contractante, ce batelier rhénan, ainsi que tout autre batelier rhénan qui exerce son activité professionnelle à bord de ce bateau, est soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve le lieu d'immatriculation ou le port d'attache dudit bateau.

4. Le travailleur auxiliaire est soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside.

Article 12

1. Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables en matière d'assurance volontaire ou facultative continuée, sauf si, pour l'une des branches de sécurité sociale visées au paragraphe 1 de l'article 3, il n'existe qu'un régime d'assurance volontaire en vertu de la législation de la Partie contractante en cause.

2. Au cas où l'application des législations de deux ou plusieurs Parties contractantes aurait pour effet d'entraîner l'affiliation à un régime d'assurance obligatoire et de permettre l'admission simultanée à un ou plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé est soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire. Toutefois, en matière d'invalidité, de vieillesse et de décès (pensions), il n'est porté atteinte aux dispositions de la législation d'aucune Partie contractante permettant le cumul d'affiliation à l'assurance volontaire ou facultative continuée en vertu de cette législation et à l'assurance obligatoire en vertu de la législation d'une autre Partie contractante.

3. Au cas où l'application des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes aurait pour effet de permettre l'admission à deux ou plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé ne peut être admis qu'au régime d'assurance volontaire ou facultative continuée de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside ou dont il est ressortissant.

Article 13

1. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties Contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 11 et 12 en faveur des bateliers rhénans intéressés.

2. En tant que de besoin, l'application des dispositions du paragraphe précédent est subordonnée à une demande des bateliers rhénans intéressés et, le cas échéant, de leurs employeurs. En outre, elle fait l'objet d'une décision par laquelle l'autorité compétente de la Partie contractante, dont la législation devrait être appliquée, constate que lesdits bateliers rhénans cessent d'être soumis à cette législation pour être effectivement soumis à la législation d'une autre Partie contractante.

Article 14

Si, en vertu des dispositions du présent titre, un batelier rhéna est soumis à la législation d'une Partie contractante sur le territoire de laquelle il n'exerce pas d'activité professionnelle ou ne réside pas, cette législation lui est applicable comme s'il exerçait une activité professionnelle ou comme s'il résidait sur le territoire de cette Partie.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PRESTATIONS

CHAPITRE 1

MALADIE ET MATERNITE*Article 15*

1. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie.

2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi des prestations en nature aux membres de famille à la condition qu'ils soient personnellement assurés, l'institution qui applique cette législation tient compte, pour l'application du paragraphe précédent aux membres de famille d'un batelier rhéna, des périodes d'assurance accomplies par ce batelier rhéna sous la législation de toute autre Partie contractante et pendant lesquelles ils étaient membres de la famille dudit batelier.

Article 16

1. Le batelier rhéna qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 15, et

- a) dont l'état vient à nécessiter des prestations au cours d'un séjour sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, ou
- b) qui, après avoir été admis au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente, est autorisé par cette institution à transférer sa résidence sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, ou
- c) qui est autorisé par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, pour y recevoir des soins appropriés à son état, bénéficie:
 - i) des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme s'il y était affilié, dans la limite de la durée fixée, le cas échéant, par la législation de l'Etat compétent;

- ii) des prestations en espèces, servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'il se trouvait sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de séjour ou de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente.
 - 2. a) L'autorisation visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical;
 - c) l'autorisation visée à l'alinéa c) du paragraphe précédent ne peut être refusée lorsque les soins dont il s'agit ne peuvent être dispensés à l'intéressé sur le territoire de la Partie contractante où il réside.
3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie aux membres de la famille d'un batelier rhénan, en ce qui concerne le bénéfice des prestations en nature.

Article 17

1. Le batelier rhénan qui réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent et satisfait aux conditions requises par la législation de ce dernier Etat pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 15, bénéficie, sur le territoire de la Partie contractante où il réside:
- a) des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme s'il y était affilié;
 - b) des prestations en espèces, servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'il résidait sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente.
2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables par analogie aux membres de la famille d'un batelier rhénan qui résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, en ce qui concerne le bénéfice des prestations en nature, pour autant qu'ils n'aient pas droit à ces prestations en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident.
3. Si un batelier rhénan ou les membres de sa famille visés aux paragraphes précédents du présent article séjournent sur le territoire de l'Etat compétent, ils bénéficient des prestations en nature selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'ils résidaient sur son territoire, même s'ils ont déjà bénéficié de telles prestations pour le même cas de maladie ou de maternité avant le début de leur séjour.
4. Si un batelier rhénan ou les membres de sa famille visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article transfèrent leur résidence sur le territoire de l'Etat compétent, ils bénéficient des prestations en nature selon les dispositions de la législation de cet Etat, même s'ils ont déjà bénéficié de telles prestations pour le même cas de maladie ou de maternité avant le transfert de leur résidence.

Article 18

1. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 16 ou du paragraphe 1 de l'article 17 sont applicables, selon le cas, au batelier rhénan devenu chômeur qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent auquel incombe la charge des prestations de chômage pour avoir droit aux prestations de maladie ou de maternité, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 15.
2. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 16 ou du paragraphe 2 de l'article 17 sont applicables, selon le cas, aux membres de la famille du batelier rhénan visé au paragraphe précédent.
3. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 17 sont applicables au batelier rhénan et aux membres de sa famille visés aux paragraphes précédents du présent article.

Article 19

1. Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un gain moyen, l'institution compétente de cette Partie détermine ce gain moyen exclusivement en fonction des gains constatés pendant les périodes d'assurance accomplies sous ladite législation.
2. Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations en espèces varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette Partie tient compte également des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre Partie contractante, comme s'ils résidaient sur le territoire de la première Partie.

Article 20

1. Le demandeur de pension ou de rente auquel le présent accord est applicable et qui satisfait aux conditions requises par la législation d'une Partie contractante pour avoir droit aux prestations en nature, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 15, ou qui y aurait droit s'il résidait sur le territoire de cette Partie, bénéficie de ces prestations, ainsi que les membres de sa famille, conformément aux dispositions de l'article 16 ou de l'article 17, selon le cas, lorsque les intéressés séjournent ou résident sur le territoire d'une autre Partie contractante.
2. Les prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe précédent sont à la charge de l'institution qui a perçu les cotisations afférentes; au cas où le demandeur de pension ou de rente n'est pas tenu de verser des cotisations pour avoir droit aux prestations en nature, l'institution à laquelle incombe la charge de ces prestations, après liquidation de la pension ou de la rente, en vertu des dispositions de l'article 21, rembourse à l'institution du lieu de séjour ou de résidence le montant des prestations servies.

3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables au demandeur de pension ou de rente ni aux membres de sa famille qui ont droit aux prestations en nature en vertu de la législation de la Partie contractante à laquelle ils demeurent soumis du fait de l'exercice d'une activité professionnelle ou de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident.

4. Le demandeur de pension ou de rente dont le droit aux prestations en nature découle de la législation d'une Partie contractante qui oblige l'intéressé à verser lui-même les cotisations afférentes à l'assurance-maladie, pendant l'instruction de sa demande de pension ou de rente, cesse d'avoir droit aux prestations en nature, pour lui-même et pour les membres de sa famille, à l'expiration du deuxième mois pour lequel il n'a pas acquitté les cotisations dues.

Article 21

1. Lorsque le titulaire de pensions ou de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes, auquel le présent accord est applicable, a droit aux prestations en nature au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 15, ces prestations sont servies à ce titulaire et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de résidence et à la charge de cette institution, comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la seule législation de cette dernière Partie.

2. Lorsque le titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'une Partie contractante, ou de pensions ou de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes, auquel le présent accord est applicable, n'a pas droit aux prestations en nature au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside, il bénéficie néanmoins de ces prestations, ainsi que les membres de sa famille, pour autant qu'il ait droit auxdites prestations en vertu de la législation de la première Partie, ou de l'une des premières Parties, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 15 et de l'Annexe VIII, ou qu'il y aurait droit, s'il résidait sur le territoire de l'une de ces Parties. Les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si l'intéressé avait droit auxdites prestations en vertu de cette législation, mais la charge en incombe à l'institution déterminée selon les règles énoncées au paragraphe suivant.

3. Dans les cas visés au paragraphe précédent, la charge des prestations en nature incombe à l'institution déterminée selon les règles suivantes:

- a) si le titulaire a droit auxdites prestations en vertu de la législation d'une seule Partie contractante, la charge en incombe à l'institution compétente de cette Partie;
- b) si le titulaire a droit auxdites prestations en vertu des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes, la charge en incombe à l'institution compétente de la Partie contractante sous la législation de laquelle le titulaire a accompli la plus longue période d'assurance; au cas où l'application de cette règle aurait pour effet d'attribuer la charge des prestations en nature à plusieurs institutions, la charge en incombe à celle de la Partie contractante à la législation de laquelle le titulaire a été soumis en dernier lieu.

4. Lorsque les membres de la famille du titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'une Partie contractante, ou de pensions ou de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes, résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que celle où réside ce titulaire, ils bénéficient des prestations en nature comme si le titulaire résidait sur le même territoire qu'eux, pour autant qu'il ait droit auxdites prestations au titre de la législation d'une Partie contractante. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des membres de famille, selon les dispositions de la législation que cette institution applique, comme s'ils avaient droit auxdites prestations en vertu de cette législation, mais la charge en incombe à l'institution du lieu de résidence du titulaire.

5. Si les membres de famille visés au paragraphe précédent transfèrent leur résidence sur le territoire de la Partie contractante où réside le titulaire, ils bénéficient des prestations en nature selon les dispositions de la législation de cette Partie, même s'ils ont déjà bénéficié de telles prestations pour le même cas de maladie ou de maternité avant le transfert de leur résidence.

6. Le titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'une Partie contractante, ou de pensions ou de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes, qui a droit aux prestations en nature au titre de la législation de l'une de ces Parties, bénéficie de ces prestations, ainsi que les membres de sa famille,

- a) au cours d'un séjour sur le territoire d'une Partie contractante autre que celui où ils résident, lorsque leur état vient à nécessiter immédiatement des prestations, ou
- b) lorsqu'ils ont été autorisés par l'institution du lieu de résidence à se rendre sur le territoire d'une Partie contractante autre que celui où ils résident, pour y recevoir des soins appropriés à leur état; l'autorisation dont il s'agit ne peut être refusée lorsque ces soins ne peuvent être dispensés à l'intéressé sur le territoire de la Partie contractante où il réside.

7. Dans les cas visés au paragraphe précédent, les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si l'intéressé avait droit auxdites prestations en vertu de cette législation, mais la charge en incombe à l'institution du lieu de résidence du titulaire.

8. Si la législation d'une Partie contractante prévoit des retenues de cotisation à la charge du titulaire de pension ou de rente pour la garantie des prestations en nature, l'institution de cette Partie, qui est débitrice d'une pension ou d'une rente, est autorisée à opérer ces retenues lorsque la charge des prestations en nature incombe à une institution de ladite Partie en vertu du présent article.

9. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article, à l'exception des paragraphes 6 et 7, ne sont pas applicables au titulaire d'une pension ou d'une rente ni aux membres de sa famille qui ont droit aux prestations en nature en vertu de la législation de la Partie contractante à laquelle ils demeurent soumis du fait de l'exercice d'une activité professionnelle ou de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident.

Article 22

1. Si la législation qu'applique l'institution du lieu de séjour ou de résidence comporte plusieurs régimes d'assurance-maladie ou maternité, les dispositions applicables au service des prestations en nature, dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 16, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18, au paragraphe 1 de l'article 20 et aux paragraphes 2, 4 et 6 de l'article 21, sont celles du régime dont relèvent les bateliers rhénans salariés.

2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi des prestations en nature à une condition relative à l'origine de l'affection, cette condition n'est pas opposable aux personnes auxquelles le présent accord est applicable, quelle que soit la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles résident.

3. Si un batelier rhénan ou un titulaire de pension ou de rente s'est vu reconnaître, pour lui-même ou pour un membre de sa famille, le droit à une prothèse, à un grand appareillage ou à d'autres prestations en nature de grande importance par l'institution d'une Partie contractante avant sa nouvelle affiliation à l'institution d'une autre Partie contractante, il bénéficie de ces prestations à la charge de la première institution, même si elles sont accordées alors que l'intéressé se trouve déjà affilié à la deuxième institution.

4. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille d'un batelier rhénan, à un chômeur, à un demandeur ou à un titulaire de pension ou de rente, ainsi qu'aux membres de leur famille, à la condition qu'ils soient personnellement assurés, les dispositions des articles 16, 17, 18, 20 et 21 ne leur sont applicables que s'ils sont affiliés personnellement à une institution de cette Partie qui accorde des prestations correspondantes.

Article 23

1. L'institution compétente est tenue de rembourser le montant intégral des prestations en nature servies pour son compte par l'institution du lieu de séjour ou de résidence en vertu des dispositions du présent chapitre.

2. Aux fins des remboursements dont il s'agit au paragraphe précédent, il ne peut être tenu compte de tarifs supérieurs à ceux qui sont prévus par la législation qu'applique l'institution créancière pour le service des prestations en nature aux ressortissants de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve.

3. Les remboursements dont il s'agit au paragraphe 1 du présent article seront déterminés et effectués selon les modalités prévues par l'arrangement administratif visé au paragraphe 1 de l'article 96, soit sur justification des dépenses effectives, soit sur la base de forfaits.

4. Deux ou plusieurs Parties Contractantes, ou leurs autorités compétentes, peuvent convenir d'autres modalités de remboursement ou renoncer, d'un commun accord, à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

5. Les Parties Contractantes notifieront au Centre administratif, dans un délai de trois mois, tout accord conclu entre elles en vertu des dispositions du paragraphe précédent.

CHAPITRE 2

INVALIDITE, VIEILLESSE ET DECES (PENSIONS)

Section 1: Dispositions communes

Article 24

1. Lorsqu'une personne a été soumise successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes, en qualité de batelier rhénan, cette personne ou ses survivants bénéficient de prestations conformément aux dispositions du présent chapitre, même dans le cas où les intéressés pourraient faire valoir des droits à prestations au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes sans application desdites dispositions.

2. Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes:

- a) en ce qui concerne les prestations d'invalidité ou de décès, les bateliers rhénans doivent être assujettis à la législation d'une Partie contractante au début de l'incapacité de travail suivie d'invalidité ou au moment du décès; sinon, pour bénéficier des prestations d'invalidité ou de décès au titre de la législation de toute Partie contractante selon laquelle l'octroi de ces prestations est subordonné à l'accomplissement d'une période d'assurance, les personnes dont il s'agit doivent avoir accompli, en qualité de batelier rhénan, des périodes d'assurance d'une durée totale au moins égale à cinq années sous la législation de deux ou plusieurs Parties Contractantes;
- b) en ce qui concerne les prestations de vieillesse, les intéressés doivent avoir accompli, en qualité de batelier rhénan, des périodes d'assurance d'une durée totale au moins égale à cinq années sous la législation de deux ou plusieurs Parties Contractantes.

3. La durée d'assurance prévue à l'alinéa b) du paragraphe précédent n'est pas requise en cas de transformation d'une pension d'invalidité en pension de vieillesse, conformément aux dispositions de l'article 31.

Section 2: Invalidité

Article 25

1. Lorsqu'une personne a été soumise successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes en qualité de batelier rhénan et a accompli des périodes d'assurance exclusivement sous des législations selon lesquelles le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance, cette personne bénéficie des prestations conformément aux dispositions de l'article 27.
2. L'Annexe VI mentionne, pour chaque Partie contractante intéressée, les législations visées au paragraphe précédent.
3. Chaque Partie contractante notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 97, tout amendement à apporter à l'Annexe VI par suite de l'adoption d'une nouvelle législation. Cette notification sera effectuée dans un délai de trois mois à dater de la publication de ladite législation ou, si cette législation est publiée avant la date de ratification ou d'acceptation du présent accord, à la date de cette ratification ou d'acceptation.

Article 26

1. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie.
2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial ou, le cas échéant, dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous les législations d'autres Parties Contractantes ne sont prises en compte pour l'octroi de ces prestations que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession ou, le cas échéant, dans le même emploi. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdites prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime applicable aux bateliers rhénans.
3. Si la législation d'une Partie contractante prévoit que la période pendant laquelle une pension ou une rente est servie peut être prise en considération pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, l'institution compétente de cette Partie tient compte, à cet effet, de la période pendant laquelle une pension ou une rente a été servie au titre de la législation de toute autre Partie contractante.
4. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi des prestations en espèces de formation scolaire ou professionnelle et de rééducation professionnelle aux membres de la famille d'un batelier rhénan, à un chômeur, à un demandeur ou à un titulaire de pension ou de rente, ainsi qu'aux membres de leur famille, à la condition qu'ils soient personnellement assurés, ces personnes ne bénéficient de ces prestations que si elles sont affiliées personnellement à une institution de cette Partie qui accorde des prestations correspondantes. Dans ce cas, les dispositions des alinéas a), b) ou c) ii) du paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 17 sont applicables par analogie.

Article 27

1. L'institution de la Partie contractante dont la législation était applicable au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité détermine, selon les dispositions de cette législation, si l'intéressé satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 26.
2. L'intéressé qui satisfait à ces conditions obtient les prestations exclusivement de ladite institution, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.
3. L'intéressé qui ne satisfait pas aux conditions visées au paragraphe 1 du présent article bénéficie des prestations auxquelles il a encore droit au titre de la législation d'une autre Partie contractante compte tenu, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 26.
4. Si la législation applicable au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité ne prévoit pas l'octroi de prestations d'invalidité, l'intéressé bénéficie des prestations auxquelles il a encore droit au titre de la législation d'une autre Partie contractante, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 26.
5. Si la législation au titre de laquelle les prestations sont dues, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 ou 4 du présent article, prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente tient compte également des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre Partie contractante, comme s'ils résidaient sur le territoire de l'Etat compétent.

Article 28

1. Lorsqu'une personne a été soumise successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes en qualité de batelier rhénan, dont l'une au moins n'est pas du type visé au paragraphe 1 de l'article 25, cette personne bénéficie des prestations conformément aux dispositions de la Section 3 du présent chapitre, qui sont applicables par analogie.
2. Toutefois, l'intéressé qui est atteint d'une incapacité de travail suivie d'invalidité, alors qu'il se trouve soumis à une législation mentionnée à l'Annexe VI, bénéficie des prestations conformément aux dispositions de l'article 27, à la double condition:

- qu'il satisfasse aux conditions requises par cette législation ou d'autres législations du même type, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 26, mais sans qu'il doive être fait appel à des périodes d'assurance accomplies sous une législation non mentionnée à l'Annexe VI, et
 - qu'il ne remplisse pas les conditions requises pour l'ouverture du droit à prestations au titre d'une législation non mentionnée à l'Annexe VI.
3. a) Pour déterminer le droit aux prestations en vertu de la législation d'une Partie contractante, mentionnée à l'Annexe VI, qui subordonne l'octroi des prestations d'invalidité à la condition que l'intéressé ait bénéficié de prestations en espèces de maladie ou ait été incapable de travailler pendant une durée déterminée, lorsque le batelier rhénan, qui a été soumis à cette législation, est atteint d'une incapacité de travail suivie d'invalidité alors qu'il est soumis à la législation d'une autre Partie contractante, il est tenu compte, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'article 25:
- i) de toute période pendant laquelle il a bénéficié de prestations en espèces de maladie ou, au lieu de celles-ci, du maintien de son salaire, pour cette incapacité de travail;
 - ii) de toute période pendant laquelle il a reçu des prestations d'invalidité pour l'invalidité qui a suivi ladite incapacité de travail, au titre de la législation de la deuxième Partie, comme s'il s'agissait d'une période pendant laquelle des prestations en espèces de maladie lui avaient été servies en vertu de la législation de la première Partie ou pendant laquelle il avait été incapable de travailler au sens de cette législation;
- b) le droit aux prestations d'invalidité s'ouvre au regard de la législation de la première Partie contractante à partir du moment où s'achève la période d'indemnisation préalable de la maladie ou d'incapacité initiale de travail prescrite par cette législation et, au plus tôt, à la date à laquelle s'ouvre le droit aux prestations d'invalidité ou celle à laquelle cesse le droit aux prestations en espèces de maladie en vertu de la législation de la deuxième Partie contractante.

Article 29

1. En cas d'aggravation d'une invalidité ayant donné lieu à prestations au titre de la législation d'une seule Partie contractante, les dispositions suivantes sont applicables:
- a) si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, n'a pas été soumis à la législation d'une autre Partie contractante, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'accorder les prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;
 - b) si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, a été soumis à la législation de l'une ou de plusieurs des autres Parties Contractantes, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 ou des paragraphes 1 ou 2 de l'article 28, selon le cas;
 - c) dans le cas visé à l'alinéa précédent, la date à laquelle le début de l'aggravation a été fixé est considérée comme la date de la réalisation de l'éventualité;
 - d) si, dans le cas visé à l'alinéa b) du présent paragraphe, l'intéressé n'a pas droit à prestations de la part de l'institution d'une autre Partie contractante, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'accorder les prestations, compte tenu de l'aggravation et, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 26, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.
2. En cas d'aggravation d'une invalidité ayant donné lieu à prestations au titre des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes, les prestations sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 28. Les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe précédent sont applicables par analogie.

Article 30

1. Si, après suspension des prestations, leur service doit être repris, il est assuré par l'institution ou par les institutions qui étaient débitrices des prestations au moment de leur suspension, sans préjudice des dispositions de l'article 31.
2. Si, après suppression des prestations, l'état de l'intéressé vient à justifier l'octroi de nouvelles prestations, celles-ci sont accordées conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 ou des paragraphes 1 ou 2 de l'article 28, selon le cas.

Article 31

1. Les prestations d'invalidité sont transformées, le cas échéant, en prestations de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation ou les législations au titre desquelles elles ont été accordées et conformément aux dispositions de la Section 3 du présent chapitre.
2. Lorsque, dans le cas visé à l'article 36, le bénéficiaire de prestations d'invalidité acquises au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes est admis à faire valoir des droits à prestations de vieillesse, toute institution débitrice de prestations d'invalidité qui ne peuvent encore être transformées en prestations de vieillesse continue de servir à ce bénéficiaire les prestations d'invalidité auxquelles il a droit au titre de la législation qu'elle applique, jusqu'au moment où les dispositions du paragraphe précédent deviennent applicables à l'égard de cette institution.
3. Toutefois si, dans le cas visé au paragraphe précédent, les prestations d'invalidité ont été accordées conformément aux dispositions de l'article 27, l'institution qui demeure débitrice de ces prestations peut appliquer les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 36, comme si le bénéficiaire desdites prestations satisfaisait aux conditions requises par la législation de la Partie contractante intéressée pour avoir

droit aux prestations de vieillesse, en substituant au montant théorique visé au paragraphe 2 de l'article 33 le montant des prestations d'invalidité dues par cette institution.

Section 3: Vieillesse et décès (pensions)

Article 32

1. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie.
2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial ou, le cas échéant, dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous les législations d'autres Parties Contractantes ne sont prises en compte pour l'octroi de ces prestations que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession ou, le cas échéant, dans le même emploi. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdites prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime applicable aux bateliers rhénans.
3. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi des prestations à la condition que l'intéressé ou, s'il s'agit de prestations de survivants, le défunt ait été soumis à cette législation au moment de la réalisation de l'éventualité, cette condition est réputée remplie si l'intéressé ou le défunt, selon le cas, était soumis à ce moment à la législation d'une autre Partie contractante ou, à défaut, si l'intéressé ou le survivant peut faire valoir des droits à prestations correspondantes en vertu de la législation d'une autre Partie contractante. Toutefois, cette dernière condition est censée être remplie dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 35.
4. Si la législation d'une Partie contractante prévoit que la période pendant laquelle une pension ou une rente est servie peut être prise en considération pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, l'institution compétente de cette Partie tient compte, à cet effet, de la période pendant laquelle une pension ou une rente a été servie au titre de la législation de toute autre Partie contractante.

Article 33

1. L'institution de chaque Partie contractante à la législation de laquelle le batelier rhénan a été soumis détermine, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si l'intéressé satisfait aux conditions requises pour avoir droit à prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 3 de l'article 28 et de l'article 32.
2. Au cas où l'intéressé satisfait à ces conditions, ladite institution calcule le montant théorique des prestations auxquelles il pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance, accomplies sous les législations des Parties Contractantes en cause et prises en compte conformément aux dispositions de l'article 32, avaient été accomplies uniquement sous la législation qu'elle applique. Toutefois, s'il s'agit de prestations dont le montant est indépendant de la durée des périodes accomplies, ce montant est considéré comme le montant théorique visé au présent paragraphe.
3. Ladite institution fixe ensuite le montant effectif des prestations qu'elle doit à l'intéressé, sur la base du montant théorique calculé conformément aux dispositions du paragraphe précédent, au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous les législations de toutes les Parties Contractantes en cause.
4. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation de l'éventualité, sous les législations de toutes les Parties Contractantes en cause, est supérieure à la durée maximale requise par la législation de l'une de ces Parties pour le bénéfice des prestations complètes, l'institution compétente de cette Partie prend en considération cette durée maximale, au lieu de la durée totale desdites périodes, pour l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, sans que cette méthode de calcul puisse avoir pour effet d'imposer à ladite institution la charge de prestations d'un montant supérieur à celui des prestations prévues par la législation qu'elle applique.
5. Dans les cas où la législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations ou de certains éléments de prestations est proportionnel à la durée des périodes d'assurance accomplies, l'institution compétente de cette Partie peut procéder au calcul direct de ces prestations ou éléments de prestations, en fonction des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique, nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

Article 34

1. Pour le calcul du montant théorique visé au paragraphe 2 de l'article 33:
 - a) si la législation d'une Partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain moyen, une cotisation moyenne, une majoration moyenne ou sur la relation ayant existé, pendant les périodes d'assurance, entre le gain brut de l'intéressé et la moyenne des gains bruts de tous les assurés à l'exclusion des apprentis, ces chiffres moyens ou proportionnels sont déterminés par l'institution compétente de cette Partie sur la base des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation de ladite Partie ou du gain brut perçu par l'intéressé pendant ces seules périodes;
 - b) si la législation d'une Partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant des gains, des cotisations ou de majorations éventuelles, les gains, les cotisations ou les majorations à prendre en compte par l'institution compétente de cette Partie, au titre des périodes d'assurance accomplies sous les législations d'autres Parties Contractantes, sont déterminés sur la base de la moyenne des gains, des cotisations ou des majorations constatés pour les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie;

- c) si la législation d'une Partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain ou un montant forfaitaire, le gain ou le montant à prendre en compte par l'institution compétente de cette Partie, au titre des périodes d'assurance accomplies sous les législations d'autres Parties Contractantes, est égal au gain ou au montant forfaitaire ou, le cas échéant, à la moyenne des gains ou des montants forfaitaires correspondant aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie;
 - d) si la législation d'une Partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose, pour certaines périodes, sur le montant des gains et, pour d'autres périodes, sur un gain ou un montant forfaitaire, l'institution compétente de cette Partie prend en compte, au titre des périodes d'assurance accomplies sous les législations d'autres Parties Contractantes, les gains ou montants déterminés conformément aux dispositions de l'alinéa b) ou de l'alinéa c) du présent paragraphe, selon le cas; si, pour toutes les périodes accomplies sous la législation de la première Partie, le calcul des prestations repose sur un gain ou un montant forfaitaire, le gain à prendre en compte par l'institution compétente de cette Partie, au titre des périodes d'assurance accomplies sous les législations d'autres Parties Contractantes, est égal au gain fictif correspondant à ce gain ou montant forfaitaire.
2. Si la législation d'une Partie contractante comporte des règles de revalorisation des éléments pris en compte pour le calcul des prestations, ces règles sont applicables aux éléments pris en compte par l'institution compétente de cette Partie, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, au titre des périodes d'assurance accomplies sous les législations d'autres Parties Contractantes.
3. Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette Partie tient compte également des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre Partie contractante, comme s'ils résidaient sur le territoire de la première Partie.

Article 35

1. Nonobstant les dispositions de l'article 33, si la durée totale des périodes d'assurance à prendre en considération en vertu de la seule législation d'une Partie contractante n'atteint pas une année et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit à prestations n'est acquis en vertu de cette législation, l'institution de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes.
2. Les périodes visées au paragraphe précédent sont prises en compte par l'institution de chacune des autres Parties Contractantes en cause pour l'application des dispositions de l'article 33, à l'exception de celles de ses paragraphes 3 et 5.
3. Toutefois, au cas où l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article aurait pour effet de décharger toutes les institutions des Parties Contractantes en cause de l'obligation d'accorder des prestations, l'intéressé reçoit des prestations exclusivement au titre de la législation de la dernière Partie contractante aux conditions de laquelle il satisfait, compte tenu des dispositions de l'article 32, comme si toutes les périodes visées au paragraphe 1 du présent article avaient été accomplies sous la législation de cette Partie.

Article 36

1. Si l'intéressé ne réunit pas, à un moment donné, les conditions requises par les législations de toutes les Parties Contractantes en cause, compte tenu des dispositions de l'article 32, mais satisfait seulement aux conditions de l'une ou de plusieurs d'entre elles, les dispositions suivantes sont applicables:
- a) le montant des prestations dues est calculé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ou du paragraphe 5 de l'article 33, selon le cas, par chacune des institutions compétentes qui appliquent une législation dont les conditions sont remplies;
 - b) toutefois,
 - i) si l'intéressé satisfait aux conditions de deux législations au moins, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, ces périodes ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 33;
 - ii) si l'intéressé satisfait aux conditions d'une seule législation, sans qu'il soit besoin de faire appel aux dispositions de l'article 32, le montant des prestations dues est calculé conformément aux dispositions de la seule législation dont les conditions sont remplies et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.
2. Les prestations accordées dans le cas visé au paragraphe précédent au titre de l'une ou de plusieurs des législations en cause sont recalculées d'office conformément aux dispositions de l'article 33, au fur et à mesure que les conditions requises par l'une ou plusieurs des autres législations en cause viennent à être remplies, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 32.
3. Les prestations accordées au titre des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes sont recalculées conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, soit d'office, soit à la demande des intéressés, lorsque les conditions requises par l'une ou plusieurs de ces législations cessent d'être remplies.

Article 37

1. Si le montant des prestations auxquelles l'intéressé pourrait prétendre, au titre de la législation d'une Partie contractante, sans application des dispositions des articles 32 à 36, est supérieur au montant total des prestations dues conformément à ces dispositions, l'institution compétente de cette Partie est tenue de lui servir un complément égal à la différence entre ces deux montants. La charge de ce complément est assumée intégralement par ladite institution.

2. Au cas où l'application des dispositions du paragraphe précédent aurait pour effet d'attribuer à l'intéressé des compléments de la part des institutions de deux ou plusieurs Parties Contractantes, il bénéficie exclusivement du complément le plus élevé.

3. Le complément visé aux paragraphes précédents du présent article est déterminé à titre définitif, sauf le cas où il y aurait lieu de procéder à un nouveau calcul des prestations en application des dispositions du présent chapitre. Ce complément est considéré comme un élément des prestations servies par l'institution débitrice pour l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 38.

Article 38

1. Si, en raison de l'augmentation du coût de la vie, de la variation du niveau des gains ou d'autres causes d'adaptation, les prestations dues en vertu de la législation d'une Partie contractante sont modifiées selon un pourcentage ou un montant déterminé, les prestations dues au titre de cette législation, en application des dispositions du présent accord, sont modifiées directement selon le même pourcentage ou le même montant, sans qu'il y ait lieu de procéder à un nouveau calcul conformément aux dispositions des articles 32 à 37.

2. En revanche, en cas de modification du mode de détermination ou des règles de calcul des prestations, un nouveau calcul est effectué conformément aux dispositions des articles 32 à 37.

Article 39

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 31 sont applicables par analogie dans les cas où des prestations de conjoint survivant sont transformées en prestations de vieillesse.

CHAPITRE 3

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 40

1. Le batelier rhénan victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle,
 - a) qui séjourne sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, ou
 - b) qui, après avoir été admis au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente, est autorisé par cette institution à transférer sa résidence sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, ou
 - c) qui est autorisé par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent pour y recevoir des soins appropriés à son état, bénéficie:
 - i) des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme s'il y était affilié, dans la limite de la durée fixée, le cas échéant, par la législation de l'Etat compétent;
 - ii) des prestations en espèces, servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'il se trouvait sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de séjour ou de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente.
2.
 - a) L'autorisation visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical;
 - b) l'autorisation visée à l'alinéa c) du paragraphe précédent ne peut être refusée lorsque les soins dont il s'agit ne peuvent être dispensés à l'intéressé sur le territoire de la Partie contractante où il réside.

Article 41

1. Le batelier rhénan qui réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, bénéficie, sur le territoire de la Partie contractante où il réside:

- a) des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme s'il y était affilié;
- b) des prestations en espèces, servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'il résidait sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente.

2. Si le batelier rhénan visé au paragraphe précédent séjourne sur le territoire de l'Etat compétent, il bénéficie des prestations en nature selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'il résidait sur son territoire, même s'il a déjà bénéficié de telles prestations avant le début de son séjour.

3. Si le batelier rhénan visé au paragraphe 1 du présent article transfère sa résidence sur le territoire de l'Etat compétent, il bénéficie des prestations en nature selon les dispositions de la législation de cet Etat, même s'il a déjà bénéficié de telles prestations avant le transfert de sa résidence.

Article 42

Les dispositions de l'article 40 ou de l'article 41 sont applicables, selon le cas, au batelier rhénan qui, étant devenu chômeur, est victime d'un accident susceptible d'être considéré comme un accident du travail, selon la législation de l'Etat compétent auquel incombe la charge des prestations de chômage.

Article 43

L'accident de trajet survenu sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent est considéré comme étant survenu sur le territoire de l'Etat compétent.

Article 44

1. Lorsque le batelier rhénan victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible de provoquer cette maladie sous la législation de deux ou plusieurs Parties contractantes, les prestations auxquelles cette victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la dernière desdites Parties aux conditions de laquelle ils satisfont, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque cette maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire d'une autre Partie contractante.

3. Si la législation d'une Partie contractante subordonne explicitement ou implicitement le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée dans un délai déterminé après la cessation de la dernière activité susceptible de provoquer une telle maladie, l'institution compétente de cette Partie, lorsqu'elle examine à quel moment a été exercée cette dernière activité, tient compte, dans la mesure nécessaire, des activités de même nature exercées sous la législation de toute autre Partie contractante, comme si elles avaient été exercées sous la législation de la première Partie.

4. Si la législation d'une Partie contractante subordonne explicitement ou implicitement le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette Partie tient compte, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sous la législation de toute autre Partie contractante.

Article 45

Lorsque le batelier rhénan victime d'une maladie professionnelle a bénéficié ou bénéficie de prestations à charge de l'institution d'une Partie contractante et fait valoir, en cas d'aggravation, des droits à prestations auprès de l'institution d'une autre Partie contractante, les dispositions suivantes sont applicables:

- a) si la victime, depuis l'octroi de ces prestations, n'a pas exercé sous la législation de la seconde Partie une activité susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie considérée, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, même si la victime n'est plus soumise à cette législation ou ne réside pas sur le territoire de cette Partie;
- b) si la victime, depuis l'octroi de ces prestations, a exercé une telle activité sous la législation de la seconde Partie, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique; l'institution compétente de la seconde Partie accorde à l'intéressé un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant des prestations dues après l'aggravation et le montant des prestations qui auraient été dues avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si la maladie considérée était survenue sous la législation de cette Partie;
- c) si, dans le cas visé à l'alinéa précédent, la victime n'a pas droit à prestations au titre de la législation de la seconde Partie, l'institution compétente de la première Partie est tenue de servir les prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, même si la victime n'est plus soumise à cette législation ou ne réside pas sur le territoire de cette Partie.

Article 46

1. Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un gain moyen, l'institution compétente de cette Partie détermine ce gain moyen exclusivement en fonction des gains constatés pendant les périodes d'assurance accomplies sous ladite législation.

2. Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations en espèces varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette Partie tient compte également des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre Partie contractante, comme s'ils résidaient sur le territoire de la première Partie.

Article 47

1. Si la législation de l'Etat compétent prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime, soit jusqu'à sa résidence, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, les frais encourus pour le transport de la victime jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'une autre Partie contractante, où elle réside, sont pris en charge par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, à condition qu'elle ait donné son agrément audit transport, compte dûment tenu des motifs qui le justifient.

2. Si la législation de l'Etat compétent prévoit la prise en charge des frais de transport du corps de la victime jusqu'au lieu d'inhumation, les frais encourus pour le transport du corps jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'une autre Partie contractante, où résidait la victime, sont pris en charge par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

Article 48

1. S'il n'existe pas d'assurance contre les accidents du travail ou les maladies professionnelles sur le territoire de la Partie contractante où la victime se trouve, ou si une telle assurance existe mais ne comporte pas d'institution responsable pour le service des prestations en nature, ces prestations sont servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence responsable pour le service des prestations en nature en cas de maladie dans le régime dont relèvent les bateliers rhénans salariés.

2. Si la législation de l'Etat compétent comporte un régime relatif aux obligations de l'employeur en matière de réparation des accidents du travail, les prestations en nature servies dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 40 et au paragraphe 1 de l'article 41 sont considérées comme ayant été servies à la demande de l'institution compétente.

3. Si la législation appliquée par l'institution du lieu de séjour ou de résidence comporte plusieurs régimes de réparation, les dispositions applicables au service des prestations en nature, dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 40 et au paragraphe 1 de l'article 41, sont celles du régime dont relèvent les bateliers rhénans salariés.

4. Si la législation de l'Etat compétent subordonne la gratuité des prestations en nature à l'utilisation du service médical organisé par l'employeur, les prestations en nature servies dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 40 et au paragraphe 1 de l'article 41 sont considérées comme ayant été servies par un tel service médical.

5. Si la législation d'une Partie contractante prévoit explicitement ou implicitement que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération pour l'ouverture du droit à prestations ou pour l'appréciation du degré d'incapacité, l'institution compétente de cette Partie prend également en considération à cet effet les accidents du travail et les maladies professionnelles antérieurement reconnus selon la législation de toute autre Partie contractante, comme s'ils étaient survenus sous la législation qu'elle applique.

Article 49

1. L'institution compétente est tenue de rembourser le montant intégral des prestations en nature servies pour son compte par l'institution du lieu de séjour ou de résidence en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 40, du paragraphe 1 de l'article 41 et de l'article 42.

2. Aux fins des remboursements dont il s'agit au paragraphe précédent, il ne peut être tenu compte de tarifs supérieurs à ceux qui sont prévus par la législation qu'applique l'institution créancière pour le service des prestations en nature aux ressortissants de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve.

3. Les remboursements dont il s'agit au paragraphe 1 du présent article seront déterminés et effectués selon les modalités prévues par l'arrangement administratif visé au paragraphe 1 de l'article 96, soit sur justification des dépenses effectives, soit sur la base de forfaits.

4. Deux ou plusieurs Parties Contractantes, ou leurs autorités compétentes, peuvent convenir d'autres modalités de remboursement ou renoncer, d'un commun accord, à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

5. Les Parties Contractantes notifieront au Centre administratif, dans un délai de trois mois, tout accord conclu entre elles en vertu des dispositions du paragraphe précédent.

CHAPITRE 4

DECES (ALLOCATIONS)

Article 50

1. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux allocations au décès à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie.

Article 51

1. Lorsqu'un batelier rhénan, un chômeur, un demandeur ou un titulaire de pension ou de rente ou un membre de leur famille, auxquels le présent accord était applicable, est décédé sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, le décès est censé être survenu sur le territoire de ce dernier Etat.

2. L'institution compétente est tenue d'accorder les allocations au décès dues au titre de la législation qu'elle applique, même si le bénéficiaire se trouve sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent.

3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont également applicables au cas où le décès résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Article 52

1. En cas de décès du titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'une Partie contractante ou de pensions ou de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes, les allocations au décès prévues en ce cas par la législation de la Partie contractante à laquelle incombait la charge des prestations en nature de maladie servies à ce titulaire en vertu des dispositions de l'article 21 sont dues par l'institution compétente de cette Partie, même si ledit titulaire ne résidait pas, au moment de son décès, sur le territoire de ladite Partie.

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables par analogie aux membres de la famille d'un titulaire de pension ou de rente.

Article 53

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi des allocations au décès pour des membres de famille à la condition qu'ils aient été personnellement assurés, les dispositions des articles 51 et 52 ne sont applicables, en ce qui concerne les membres de la famille d'un batelier rhénan soumis à cette législation, d'un chômeur, d'un demandeur ou d'un titulaire de pension ou de rente admis à bénéficier des prestations en nature de maladie au titre de cette législation, que si ces membres de famille étaient affiliés personnellement soit à la même institution de ladite Partie que ce batelier rhénan, ce chômeur, ce demandeur ou ce titulaire de pension ou de rente, selon le cas, soit à une autre institution de ladite Partie qui accorde des prestations correspondantes.

CHAPITRE 5

CHOMAGE

Article 54

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux bateliers rhénans salariés.

Article 55

1. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de la première Partie; toutefois, les périodes d'emploi sont totalisées seulement à la condition qu'elles eussent été considérées comme périodes d'assurance selon la législation de la première Partie, si elles avaient été accomplies sous cette législation.

2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'emploi, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de la première Partie; toutefois, les périodes d'emploi sont totalisées seulement à la condition qu'elles eussent été prises en considération au même effet selon la législation de la première Partie, si elles avaient été accomplies sous cette législation.

3. L'application des dispositions des paragraphes précédents du présent article est subordonnée à la condition que le batelier rhénan devenu chômeur ait été soumis en dernier lieu à la législation de la Partie contractante au titre de laquelle les prestations sont demandées, sauf dans le cas visé à l'article 57.

Article 56

Le batelier rhénan devenu chômeur qui, au cours de son dernier emploi, résidait sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent et qui demeure à la disposition de son employeur ou des services de l'emploi de cet Etat, selon le cas, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation dudit Etat, comme s'il résidait sur son territoire, compte tenu, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 55. Ces prestations sont servies par l'institution compétente.

Article 57

Le batelier rhénan devenu chômeur complet qui, au cours de son dernier emploi, résidait sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent et qui se met à la disposition des services de l'emploi de cette Partie bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de ladite Partie comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi, compte tenu, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 55. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge.

Article 58

Si la législation d'une Partie contractante fixe une durée maximale à l'octroi des prestations, l'institution qui applique cette législation peut tenir compte, le cas échéant, de la période pendant laquelle des prestations ont déjà été servies par l'institution d'une autre Partie contractante après la dernière constatation du droit aux prestations.

Article 59

1. Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant du salaire antérieur, l'institution qui applique cette législation tient compte exclusivement du salaire perçu par l'intéressé pour le dernier emploi qu'il a occupé immédiatement avant le début du chômage sous la législation de cette Partie ou, si l'intéressé n'a pas occupé son dernier emploi pendant quatre semaines au moins sous cette législation, du salaire usuel correspondant, au lieu où il se trouve sur le territoire de ladite Partie, à un emploi équivalent ou analogue à celui qu'il a occupé en dernier lieu sous la législation d'une autre Partie contractante.
2. Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution qui applique cette législation tient compte également des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre Partie contractante, comme s'ils résidaient sur le territoire de la première Partie; toutefois, il n'est pas tenu compte de ceux de ces membres de famille qui sont déjà pris en considération pour le calcul de prestations de chômage dues à un bénéficiaire de la même famille en vertu de la législation d'une autre Partie contractante.
3. Si la législation d'une Partie contractante prévoit que la durée d'octroi des prestations dépend de la durée des périodes accomplies, l'institution qui applique cette législation détermine la durée d'octroi des prestations compte tenu, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 55.

CHAPITRE 6

PRESTATIONS FAMILIALES*Article 60*

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'emploi ou d'activité professionnelle, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de la première Partie.

Article 61

1. L'Annexe VII mentionne, pour chaque Partie contractante, celle des sections 1 ou 2 du présent chapitre qu'elle choisit d'appliquer.
2. L'institution compétente de la Partie contractante à la législation de laquelle le batelier rhénan est soumis applique les dispositions des sections 1, 3 et 4 du présent chapitre, si cette Partie contractante est inscrite à l'Annexe VII (1), ou les dispositions des sections 2, 3 et 4 du présent chapitre, si cette Partie contractante est inscrite à l'Annexe VII (2).
3. Chaque Partie contractante notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 97, tout amendement à apporter à l'Annexe VII.

*Section 1**Article 62*

1. Le batelier rhénan soumis à la législation d'une Partie contractante a droit, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 60,
 - a) pour les membres de sa famille qui se trouvent avec lui à bord d'un bâtiment visé à l'alinéa m) de l'article 1, aux prestations familiales prévues par la législation de cette Partie, comme s'ils résidaient sur le territoire de ladite Partie;
 - b) pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une autre Partie contractante, aux prestations familiales prévues par la législation de cette dernière Partie, comme si ce batelier rhénan était soumis à cette législation.
3.
 - a) Dans le cas visé à l'alinéa a) du paragraphe précédent, les prestations sont servies par l'institution compétente de la Partie contractante à la législation de laquelle le batelier rhénan est soumis;
 - b) dans le cas visé à l'alinéa b) du paragraphe précédent, les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des membres de famille, selon les dispositions de la législation que cette institution applique, à la charge de l'institution compétente, sans préjudice des dispositions de l'article 70. Toutefois si, en application de cette législation, les prestations doivent être servies au batelier, ces prestations peuvent néanmoins être servies à la personne physique ou morale qui assume la charge effective des membres de famille au lieu de leur résidence ou, le cas échéant, directement à ces derniers.

Article 63

1. Le batelier rhénan devenu chômeur qui bénéficie des prestations de chômage au titre de la législation d'une Partie contractante a droit, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 60, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une autre Partie contractante aux prestations familiales prévues par la législation de cette dernière Partie, comme si ce batelier rhénan était soumis à cette législation.
2. Dans le cas visé au paragraphe précédent, les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des membres de famille, selon les dispositions de la législation que cette institution applique, à la charge de l'institution compétente, sans préjudice des dispositions de l'article 70. Toutefois si, en application de cette législation, les prestations doivent être servies au batelier, ces prestations peuvent néanmoins être servies à la personne physique ou morale qui assume la charge effective des membres de famille au lieu de leur résidence ou, le cas échéant, directement à ces derniers.

Section 2

Article 64

1. Le batelier rhénan soumis à la législation d'une Partie contractante a droit, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 60, pour les membres de sa famille qui se trouvent avec lui à bord d'un bâtiment visé à l'alinéa m) de l'article 1 ou qui résident sur le territoire d'une autre Partie contractante, aux allocations familiales prévues par la législation de la première Partie, comme s'ils résidaient sur le territoire de cette Partie.

2. Dans les cas visés au paragraphe précédent, les allocations familiales sont servies selon les dispositions de la législation de la Partie contractante à laquelle le batelier rhénan est soumis. Si ces allocations ne sont pas affectées à l'entretien des enfants, elles peuvent être servies, avec effet libératoire, à la personne physique ou morale qui assume la charge effective de ces enfants, par l'intermédiaire de l'institution du lieu de leur résidence ou de l'institution désignée ou de l'organisme déterminé à cette fin par l'autorité compétente du pays de leur résidence.

Article 65

1. Le batelier rhénan devenu chômeur qui bénéficie des prestations de chômage au titre de la législation d'une Partie contractante a droit, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 60, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une autre Partie contractante, aux allocations familiales prévues par la législation de la première Partie, comme s'ils résidaient sur le territoire de cette Partie.

2. Dans le cas visé au paragraphe précédent, les allocations familiales sont servies selon les dispositions de la législation de la Partie contractante au titre de laquelle le batelier rhénan bénéficie des prestations de chômage. Si ces allocations ne sont pas affectées à l'entretien des enfants, elles peuvent être servies, avec effet libératoire, à la personne physique ou morale qui assume la charge effective de ces enfants, par l'intermédiaire de l'institution du lieu de leur résidence ou de l'institution désignée ou de l'organisme déterminé à cette fin par l'autorité compétente du pays de leur résidence.

Section 3

Article 66

1. Les titulaires de pensions ou de rentes auxquels le présent accord est applicable bénéficient des prestations familiales ou des allocations familiales selon les règles énoncées aux paragraphes suivants du présent article, à condition qu'ils puissent prétendre à de telles prestations en vertu de la législation de la Partie contractante ou de l'une au moins des législations des Parties Contractantes au titre desquelles une pension ou une rente est due.

2. Le titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'une seule Partie contractante bénéficie des prestations familiales prévues par cette législation, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire de cette Partie, et des allocations familiales prévues par ladite législation, pour ses enfants qui résident sur le territoire d'une autre Partie contractante, quel que soit le lieu de résidence de ce titulaire.

4. a) Le titulaire de pensions ou de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes bénéficie des prestations familiales prévues par la législation de celle de ces Parties sur le territoire de laquelle il réside, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire de la même Partie, et des allocations familiales prévues par ladite législation, pour ses enfants qui résident sur le territoire d'une autre Partie contractante, comme s'il avait été soumis à cette seule législation;
- b) si aucun droit n'est ouvert au titre de la législation de la Partie contractante déterminée à l'alinéa précédent ou si le titulaire réside sur le territoire d'une Partie contractante au titre de la législation de laquelle aucune pension ou rente n'est due, ce titulaire bénéficie, pour ses enfants qui résident sur le territoire d'une Partie contractante, des allocations familiales prévues par la législation de la Partie contractante à laquelle il a été soumis le plus longtemps, comme s'il avait été soumis à cette seule législation;
- c) si aucun droit n'est ouvert au titre de la législation de la Partie contractante déterminée à l'alinéa précédent, les conditions d'ouverture du droit sont examinées au regard des législations des autres Parties Contractantes auxquelles le titulaire a été soumis, dans l'ordre dégressif de la durée des périodes accomplies par lui sous les législations de ces Parties;
- d) si, en application de la règle énoncée aux alinéas b) et c) du présent paragraphe, un droit est ouvert au titre des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes, le titulaire bénéficie des allocations familiales prévues par la législation de celle de ces Parties à laquelle il a été soumis en dernier lieu.

Article 67

1. Les orphelins d'un batelier rhénan défunt bénéficient des prestations familiales ou des allocations familiales selon les règles énoncées aux paragraphes suivants du présent article, à condition qu'un droit à de telles prestations soit ouvert, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 60, au titre de la législation de la Partie contractante ou de l'une au moins des législations des Parties Contractantes auxquelles ce batelier rhénan a été soumis.

2. L'orphelin d'un batelier rhénan défunt qui a été soumis à la législation d'une seule Partie contractante bénéficie des prestations familiales prévues par cette législation, s'il réside sur le territoire de cette Partie ou, sinon, des allocations familiales prévues par ladite législation.

5. a) L'orphelin d'un batelier rhénan défunt qui a été soumis aux législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes bénéficie des prestations familiales prévues par la législation de celle de ces Parties sur le territoire de laquelle il réside, comme si ce batelier avait été soumis à cette seule législation;

- b) si aucun droit n'est ouvert au titre de la législation de la Partie contractante déterminée à l'alinéa précédent ou si l'orphelin réside sur le territoire d'une Partie contractante à la législation de laquelle le batelier rhénan défunt n'a pas été soumis, cet orphelin bénéficie des allocations familiales prévues par la législation de la Partie contractante à laquelle le batelier rhénan défunt a été soumis le plus longtemps, comme s'il avait été soumis à cette seule législation;
- c) si aucun droit n'est ouvert au titre de la législation de la Partie contractante déterminée à l'alinéa précédent, les conditions d'ouverture du droit sont examinées au regard des législations des autres Parties Contractantes auxquelles le batelier rhénan défunt a été soumis, dans l'ordre dégressif de la durée des périodes accomplies par lui sous les législations de ces Parties;
- d) si, en application de la règle énoncée aux alinéas b) et c) du présent paragraphe, un droit est ouvert au titre des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes, l'orphelin bénéficie des allocations familiales prévues par la législation de celle de ces Parties à laquelle le batelier rhénan défunt a été soumis en dernier lieu.

Article 68

Les orphelins d'un titulaire de pension ou de rente auquel le présent accord était applicable avant son décès bénéficient des prestations familiales ou des allocations familiales prévues par la législation de la Partie contractante au titre de laquelle ce titulaire recevait de son vivant des prestations familiales ou des allocations familiales en application des dispositions de l'article 66, à condition qu'un droit à de telles prestations soit ouvert au titre de cette législation. Ces orphelins bénéficient des prestations familiales prévues par ladite législation, s'ils résident sur le territoire de cette Partie ou, sinon, des allocations familiales prévues par ladite législation.

Article 69

Dans les cas visés aux articles 66 à 68, les prestations familiales ou les allocations familiales sont servies selon les dispositions de la législation de la Partie contractante déterminée à ces articles, par l'institution compétente de cette Partie et à sa charge, même si la personne physique ou morale à laquelle ces prestations doivent être servies réside ou se trouve sur le territoire d'une autre Partie contractante. Dans ce cas, si lesdites prestations ne sont pas affectées à l'entretien des membres de famille, elles peuvent être servies, avec effet libératoire, à la personne physique ou morale qui assume la charge effective de ces membres de famille, par l'intermédiaire de l'institution du lieu de leur résidence ou de l'institution désignée ou de l'organisme déterminé à cette fin par l'autorité compétente du pays de leur résidence.

Section 4

Article 70

1. L'institution compétente est tenue de rembourser le montant des prestations servies pour son compte en vertu des dispositions du présent chapitre, pour autant qu'il s'agisse de prestations reconnues par l'arrangement administratif visé au paragraphe 1 de l'article 96 comme correspondant à celles qui sont prévues par la législation que cette institution applique.
2. Les remboursements dont il s'agit au paragraphe précédent seront déterminés et effectués selon les modalités prévues par l'arrangement administratif visé au paragraphe 1 de l'article 96, soit sur justification des dépenses effectives, soit sur la base de forfaits.
3. Deux ou plusieurs Parties Contractantes, ou leurs autorités compétentes, peuvent convenir d'autres modalités de remboursement ou renoncer, d'un commun accord, à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.
4. Les Parties Contractantes notifieront au Centre administratif, dans un délai de trois mois, tout accord conclu entre elles en vertu des dispositions du paragraphe précédent.

TITRE IV

CENTRE ADMINISTRATIF DE SECURITE SOCIALE POUR LES BATELIERS RHENANS

Article 71

1. Le Centre administratif de sécurité sociale pour les bateliers rhénans est composé, pour chacune des Parties Contractantes, de deux représentants gouvernementaux, d'un représentant des employeurs de la batellerie rhénane et d'un représentant des bateliers rhénans salariés. Il établit son propre règlement. La présidence du Centre administratif est exercée par un représentant gouvernemental.
2. Les représentants non gouvernementaux sont désignés par les gouvernements d'accord avec les organisations les plus représentatives des employeurs de la batellerie rhénane et des bateliers rhénans salariés.
3. Le Centre administratif bénéficie du concours technique du Bureau international du travail, dans le cadre des accords conclus à cet effet entre la Commission centrale pour la navigation du Rhin et le Bureau international du travail.
4. Le siège du Centre administratif est fixé au siège de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.
5. Le secrétariat du Centre administratif est assuré par le secrétariat général de la Commission centrale pour la navigation du Rhin. Le secrétaire chargé du secrétariat du Centre administratif est désigné par accord entre le Centre administratif et la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

Article 72

1. Le Centre administratif est chargé:

- a) de traiter toute question d'interprétation ou d'application des dispositions du présent accord, de l'Arrangement administratif visé au paragraphe 1 de l'article 96 et de tout accord ou arrangement à intervenir dans le cadre de ces instruments, sans préjudice du droit ou de l'obligation des autorités, institutions et personnes intéressées de recourir aux procédures et aux juridictions prévues par les législations des Parties Contractantes et par le présent accord;
 - b) d'apporter aide aux personnes intéressées à l'application du présent accord, notamment aux bateliers rhénans et aux membres de leur famille, en vue du règlement pratique des situations individuelles, en liaison avec les autorités et institutions compétentes des Parties Contractantes en cause;
 - c) d'exercer toute autre fonction relevant de sa compétence en vertu des dispositions du présent accord, de l'Arrangement administratif visé au paragraphe 1 de l'article 96 et de tout accord ou arrangement à intervenir dans le cadre de ces instruments;
 - d) de présenter des propositions aux autorités compétentes des Parties Contractantes en vue d'une révision du présent accord et de l'Arrangement administratif visé au paragraphe 1 de l'article 96.
5. a) Les questions d'interprétation visées à l'alinéa a) du paragraphe précédent ne peuvent être réglées qu'à l'unanimité;
- b) les questions d'application visées à l'alinéa a) du paragraphe précédent sont réglées à la majorité, avec l'accord de toutes les Parties Contractantes intéressées.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73

1. Sauf en ce qui concerne les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants ou de maladie professionnelle, qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs Parties Contractantes conformément aux dispositions de l'article 33 ou de l'alinéa b) de l'article 45, le présent accord ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire.

2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations ou avec d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation d'une autre Partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité exercée sur le territoire d'une autre Partie contractante. Toutefois, pour l'application de cette règle, il n'est pas tenu compte des prestations de même nature d'invalidité, de vieillesse, de survivants ou de maladie professionnelle qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs Parties Contractantes conformément aux dispositions de l'article 33 ou de l'alinéa b) de l'article 45.

Article 74

Lorsque le bénéficiaire d'une prestation due au titre de la législation d'une Partie contractante a également droit à prestations au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des autres Parties Contractantes, les règles suivantes sont applicables:

- a) au cas où l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 73 entraînerait la réduction, la suspension ou la suppression concomitante de ces prestations, chacune d'elles ne peut être réduite, suspendue ni supprimée pour un montant supérieur au montant obtenu en divisant le montant sur lequel porte la réduction, la suspension ou la suppression en vertu de la législation au titre de laquelle cette prestation est due par le nombre de prestations sujettes à réduction, à suspension ou à suppression auxquelles le bénéficiaire a droit;
- b) toutefois, s'il s'agit de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants liquidées conformément aux dispositions de l'article 33 par l'institution d'une Partie contractante, cette institution tient compte des prestations, revenus ou rémunérations de nature à entraîner la réduction, la suspension ou la suppression de la prestation due par elle, non pour le calcul du montant théorique visé au paragraphe 2 de l'article 33, mais exclusivement pour la réduction, la suspension ou la suppression du montant visé au paragraphe 3 ou au paragraphe 5 dudit article 33; toutefois, ces prestations, revenus ou rémunérations ne sont comptés que pour une fraction de leur montant, déterminée au prorata de la durée des périodes accomplies, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 33.

Article 75

Si un batelier rhénan ou un membre de sa famille peut prétendre au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes, ces prestations sont accordées exclusivement au titre de la législation de celle de ces Parties sur le territoire de laquelle a eu lieu l'accouchement ou, si l'accouchement n'a pas eu lieu sur le territoire de l'une de ces Parties, exclusivement au titre de la législation à laquelle ce batelier rhénan a été soumis en dernier lieu.

Article 76

1. En cas de décès survenu sur le territoire d'une Partie contractante, seul est maintenu le droit à l'allocation au décès acquis au titre de la législation de cette Partie, à l'exclusion des droits acquis au titre de la législation de toute autre Partie contractante.

2. En cas de décès survenu sur le territoire d'une Partie contractante, alors que le droit à l'allocation au décès est acquis exclusivement au titre des législations de deux ou plusieurs autres Parties Contractantes, seul est maintenu le droit acquis au titre de la législation de la Partie contractante à laquelle le batelier rhénan a été soumis en dernier lieu, à l'exclusion des droits acquis au titre de la législation de toute autre Partie contractante.

3. En cas de décès survenu hors du territoire des Parties Contractantes, alors que le droit à l'allocation au décès est acquis au titre des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes, seul est maintenu le droit acquis au titre de la législation de la Partie contractante à laquelle le batelier rhénan a été soumis en dernier lieu, à l'exclusion des droits acquis au titre de la législation de toute autre Partie contractante.

Article 77

1. Le droit aux prestations familiales dues en vertu des dispositions des articles 62, 63, 64, 65, 66, 67 ou 68 est suspendu si, en raison de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne autre que le batelier rhénan, des prestations familiales sont également dues, au cours de la même période et pour les mêmes membres de famille, en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les membres de famille ou les orphelins résident. Dans ce cas, ils sont considérés comme membres de famille de la personne qui exerce ladite activité professionnelle.

2. Le droit aux prestations familiales dues en vertu de la législation d'une Partie contractante, selon laquelle l'acquisition du droit à ces prestations n'est pas subordonnée à une condition d'activité professionnelle, est suspendu lorsque, au cours de la même période et pour les mêmes membres de famille:

- a) des prestations familiales sont dues au titre de la législation d'une autre Partie contractante en application des dispositions des articles 62, 63, 64 ou 65. Toutefois, si une personne autre que le batelier rhénan visé par ces articles exerce une activité professionnelle sur le territoire de la première Partie, le droit aux prestations familiales dues en application de ces dispositions est suspendu, lorsque les membres de la famille de ce batelier rhénan sont également des membres de la famille de cette personne; seules sont accordées les prestations familiales prévues par la législation de la première Partie, à la charge de cette Partie;
- b) les prestations familiales sont dues au titre de la législation d'une autre Partie contractante en application des dispositions des articles 66, 67 ou 68. Toutefois, si le montant des allocations familiales dues en vertu des dispositions des articles 66, 67 ou 68 est inférieur au montant des allocations familiales dues en vertu de la législation de la première Partie, la différence entre ces montants reste due à l'allocataire, dans la mesure où elle subsiste, à la charge de l'institution compétente de cette Partie.

Article 78

1. Les autorités compétentes des Parties Contractantes se communiquent:

- a) toutes informations concernant les mesures prises pour l'application du présent accord;
- b) toutes informations concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter l'application du présent accord.

2. Pour l'application du présent accord, les autorités et institutions des Parties Contractantes se prêtent leurs bons offices, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions est en principe gratuite. Toutefois, les autorités compétentes des Parties Contractantes peuvent convenir du remboursement de certains frais.

3. Pour l'application du présent accord, les autorités et institutions des Parties Contractantes peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec les intéressés ou leurs mandataires.

4. Les autorités, institutions et juridictions d'une Partie contractante ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés, du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle d'une autre Partie contractante.

Article 79

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation d'une Partie contractante pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie, est étendu aux pièces ou documents analogues à produire en application de la législation d'une autre Partie contractante ou du présent accord.

2. Tous actes, documents ou pièces quelconques de nature officielle à produire aux fins de l'application du présent accord sont dispensés de légalisation et de toute autre formalité similaire.

Article 80

1. Si le requérant réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, il peut présenter valablement sa demande à l'institution du lieu de résidence, qui saisit l'institution ou les institutions compétentes mentionnées dans la demande.

2. Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits, selon la législation d'une Partie contractante, dans un délai déterminé, auprès d'une autorité, institution ou juridiction de cette Partie sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, institution ou juridiction correspondante d'une autre Partie contractante. En ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisie transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction compétente de la première Partie, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des Parties Contractantes en cause. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, institution ou juridiction de la seconde Partie est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou de la juridiction compétente pour en connaître.

Article 81

Les expertises médicales prévues par la législation d'une Partie contractante peuvent, à la requête de l'institution qui applique cette législation, être effectuées sur le territoire d'une autre Partie contractante par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, dans les conditions prévues par l'Arrangement administratif visé au paragraphe 1 de l'article 96. En ce cas, elles sont censées avoir été effectuées sur le territoire de la première Partie.

Article 82

Lorsque l'institution d'une Partie contractante a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de toute autre Partie contractante, débitrice de prestations en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les sommes qu'elle verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites où une telle compensation est autorisée par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes servies en trop par elle-même, et transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière.

Article 83

1. Lorsque, en vertu du présent accord, l'institution d'une Partie contractante est débitrice de prestations en espèces envers un bénéficiaire qui se trouve sur le territoire d'une autre Partie contractante, la dette est exprimée dans la monnaie de la première Partie. Ladite institution s'en libère valablement dans la monnaie de la seconde Partie.

2. Lorsque, en vertu du présent accord, l'institution d'une Partie contractante est débitrice de sommes destinées au remboursement de prestations servies par l'institution d'une autre Partie contractante, la dette est exprimée dans la monnaie de la seconde Partie. La première institution s'en libère valablement dans ladite monnaie, à moins que les Parties Contractantes en cause ne soient convenues d'autres modalités.

3. Les transferts de sommes qui résultent de l'application du présent accord sont effectués conformément aux accords en vigueur en cette matière, au moment du transfert, entre les Parties Contractantes en cause. A défaut, les mesures nécessaires pour effectuer ces transferts sont fixées d'un commun accord entre lesdites Parties.

Article 84

1. Pour la fixation du montant des cotisations dues à l'institution d'une Partie contractante, il est tenu compte, le cas échéant, des revenus obtenus sur le territoire de toute autre Partie contractante.

2. Le recouvrement des cotisations dues à l'institution d'une Partie contractante peut être opéré sur le territoire d'une autre Partie contractante, suivant la procédure administrative et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à une institution correspondante de cette dernière Partie ou, en l'absence d'une telle procédure, avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des fonds destinés au financement de la sécurité sociale de ladite Partie.

3. Les modalités d'application des dispositions des paragraphes précédents du présent article seront réglées, en tant que de besoin, par l'Arrangement administratif visé au paragraphe 1 de l'article 96, ou par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre deux ou plusieurs Parties Contractantes. Ces modalités d'application pourront concerner également la procédure judiciaire de recouvrement.

Article 85

1. Si une personne bénéficie de prestations au titre de la législation d'une Partie contractante pour un dommage causé ou survenu sur le territoire d'une autre Partie contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations, à l'encontre du tiers tenu à la réparation du dommage, sont réglés de la manière suivante:

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, toute Partie contractante reconnaît une telle subrogation;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, toute Partie contractante reconnaît ce droit.

2. Les règles applicables à la responsabilité de l'employeur ou de ses préposés, en cas d'accident du travail ou de trajet survenu sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, seront déterminées par voie d'accords entre les Parties Contractantes intéressées.

Article 86

1. Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs Parties Contractantes, au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, de l'Arrangement administratif visé au paragraphe 1 de l'article 96 et de tout accord ou arrangement à intervenir dans le cadre de ces instruments, sera soumis au Centre administratif, qui adressera une recommandation aux Parties au litige.

2. Si les Parties au litige n'acceptent pas de suivre la recommandation du Centre administratif, le différend sera soumis à un organe arbitral permanent; cet organe établira sa propre procédure.

3. L'organe arbitral permanent sera composé d'un membre désigné par chacune des Parties Contractantes. Un membre suppléant, désigné par chacune des Parties Contractantes, sera chargé des fonctions du membre titulaire en cas d'empêchement de ce dernier.

4. La sentence de l'organe arbitral permanent, qui devra être conforme aux principes du présent accord, sera obligatoire et sans appel.

Article 87

1. L'Annexe VIII mentionne, pour chaque Partie contractante intéressée, les modalités particulières d'application de sa législation.
2. Chaque Partie contractante intéressée notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 97, tout amendement à apporter à l'Annexe VIII. Si cet amendement résulte de l'adoption d'une nouvelle législation, la notification sera effectuée dans un délai de trois mois à dater de la publication de ladite législation ou, si cette législation est publiée avant la date de ratification ou d'acceptation du présent accord, à la date de cette ratification ou acceptation.

Article 88

1. Les annexes visées à l'alinéa b) de l'article 1, au paragraphe 1 de l'article 4, au paragraphe 3 de l'article 5, au paragraphe 3 de l'article 7, au paragraphe 3 de l'article 9, au paragraphe 2 de l'article 25, au paragraphe 1 de l'article 61 et au paragraphe 1 de l'article 87, ainsi que les amendements qui seront apportés à ces annexes, font partie intégrante du présent accord.
2. Tout amendement aux annexes visées au paragraphe précédent sera considéré comme adopté si, dans les trois mois suivant la notification prévue à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 97, aucune Partie contractante ou aucun Etat signataire ne s'y est opposé par notification au Directeur général du Bureau international du travail.
3. En cas de notification d'une telle opposition, l'affaire sera soumise au Centre administratif, qui adressera une recommandation aux Parties en cause. Si les Parties en cause n'acceptent pas de suivre la recommandation du Centre administratif, le différend sera réglé selon la procédure prévue aux paragraphes 2 à 4 de l'article 86.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*Article 89*

1. Le présent accord n'ouvre aucun droit pour une période antérieure à son entrée en vigueur.
2. Toute période d'assurance, ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant l'entrée en vigueur du présent accord est prise en considération pour la détermination des droits en vertu de cet accord.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, un droit est ouvert, en vertu du présent accord, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement à son entrée en vigueur.
4. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'une Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital.
5. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord, la liquidation d'une pension ou d'une rente, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cet accord. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne devra avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.
6. Si la demande visée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 du présent article est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les droits ouverts conformément aux dispositions de cet accord sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de toute Partie contractante, relatives à la déchéance ou à la prescription des droits, soient opposables aux intéressés.
7. Si la demande visée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 du présent article est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits ne sont acquis qu'à partir de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation de la Partie contractante en cause.
8. En cas de révision d'office conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article, les droits ouverts en vertu du présent accord sont acquis à partir de la date de l'entrée en vigueur de cet accord.
9. L'application des dispositions du chapitre 6 du Titre III ne peut avoir pour effet de réduire les droits dont bénéficient les intéressés à la date de l'entrée en vigueur du présent accord. Si à cette date, le montant des allocations familiales dues en vertu de ces dispositions est inférieur au montant des allocations familiales dues en vertu des dispositions de l'accord du 13 février 1961 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans (révisé), la différence entre ces montants reste due aux allocataires, dans la mesure où elle subsiste, à la charge de l'institution compétente en vertu de ces dernières dispositions et aussi longtemps que cette institution demeure compétente en vertu des dispositions du présent accord.

Article 90

1. Le présent accord est ouvert à la signature des Etats représentés à la Commission centrale pour la navigation du Rhin et du Luxembourg.
2. Le présent accord est soumis à ratification ou acceptation. Tout instrument de ratification ou d'acceptation sera déposé auprès du Directeur général du Bureau international du travail.

Article 91

1. Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel sera intervenu le dépôt du dernier des instruments de ratification ou d'acceptation des Parties Contractantes à l'accord du 13 février 1961 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans (révisé).
2. Il entrera en vigueur, à l'égard de tout autre Etat signataire qui le ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel sera intervenu le dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 92

A partir de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de l'accord du 13 février 1961 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans (révisé) cesseront d'avoir effet.

Article 93

1. Après l'entrée en vigueur du présent accord, un Etat autre que ceux visés au paragraphe 1 de l'article 90 pourra adhérer à cet accord, sous réserve du consentement unanime des Parties Contractantes. L'adhésion à l'accord confèrera les mêmes droits et entraînera les mêmes obligations que la ratification ou l'acceptation. Un protocole d'adhésion prévoira les dispositions éventuellement nécessaires à cet effet.
2. Tout instrument d'adhésion sera déposé auprès du Directeur général du Bureau international du travail.
3. Le présent accord entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat qui viendra à y adhérer, le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel sera intervenu le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 94

Le présent accord est conclu pour la durée d'un an. Il sera renouvelé ensuite d'année en année par tacite reconduction, sous réserve du droit, pour chaque Partie contractante, de le dénoncer par notification adressée au Directeur général du Bureau international du travail. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification.

Article 95

1. En cas de dénonciation du présent accord, tout droit acquis en vertu de ses dispositions est maintenu.
2. Les droits en cours d'acquisition, relatifs aux périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien ultérieur est déterminé par voie d'accord ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution en cause.

Article 96

1. Un arrangement administratif fixera les modalités d'application du présent accord.
2. Les Parties Contractantes ou, si les dispositions constitutionnelles de ces Parties le permettent, leurs autorités compétentes prendront tous autres arrangements nécessaires à l'application du présent accord.

Article 97

1. Les notifications visées à l'alinéa b) de l'article 1, au paragraphe 2 de l'article 4, au paragraphe 4 de l'article 5, au paragraphe 2 de l'article 6, au paragraphe 4 de l'article 7, au paragraphe 4 de l'article 9, au paragraphe 3 de l'article 25, au paragraphe 3 de l'article 61 et au paragraphe 2 de l'article 87 seront adressées au Directeur général du Bureau international du travail.
2. Le Directeur général du Bureau international du travail notifiera aux Parties Contractantes, ainsi qu'à la Commission centrale pour la navigation du Rhin:
 - a) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
 - b) toute date d'entrée en vigueur du présent accord conformément aux dispositions de l'article 91 et de l'article 93;
 - c) toute notification de dénonciation reçue en application des dispositions de l'article 94 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet;toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 98

1. Les textes allemand, français et néerlandais du présent accord feront également foi. Ils seront déposés aux archives du Bureau international du travail.
2. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, les copies certifiées conformes seront communiquées, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, au Secrétaire général des Nations Unies par le Directeur général du Bureau international du travail, aux fins d'enregistrement.
3. Le Directeur général du Bureau international du travail communiquera également les copies certifiées conformes à chacun des Etats représentés à la Commission centrale pour la navigation du Rhin, au Luxembourg et à ladite Commission.

4. Une traduction officielle en anglais sera établie par le Bureau international du travail et communiquée aux Etats intéressés.

5. Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Directeur général du Bureau international du travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, toute ratification, toute acceptation, toute adhésion et toute dénonciation dont il aura reçu notification.

ANNEXE I

Définitions des territoires et des ressortissants des Parties contractantes

(Article 1, alinéa b))

République fédérale d'Allemagne

Territoire: Champ d'application de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne
Ressortissants: Les Allemands au sens de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne

Belgique

Territoire: Le territoire de la Belgique
Ressortissants: Les personnes de nationalité belge

France

Territoire: Le territoire continental de la France
Ressortissants: Les personnes de nationalité française

Luxembourg

Territoire: Le territoire du Grand-Duché de Luxembourg
Ressortissants: Les personnes de nationalité luxembourgeoise

Pays-Bas

Territoire: Le territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe
Ressortissants: Les personnes de nationalité néerlandaise

Suisse

Territoire: Le territoire de la Confédération suisse
Ressortissants: Les personnes de nationalité suisse.

ANNEXE II

Législations et régimes auxquels s'applique le présent accord

(Article 4, paragraphe 1)

République fédérale d'Allemagne

Législation concernant:

- a) l'assurance-maladie (maladie, maternité et décès);
- b) la protection des travailleuses-mères, pour autant qu'il s'agisse de prestations dues par l'institution d'assurance-maladie pendant la grossesse et après l'accouchement;
- c) l'assurance-pensions des ouvriers et des artisans;
- d) l'assurance-pensions des employés;
- e) l'assurance-pensions des travailleurs des mines et, pour la Sarre, l'assurance-pensions complémentaire dans la sidérurgie, ainsi que le régime d'aide aux vieux agriculteurs;
- f) l'assurance-accidents;
- g) l'assurance-chômage et l'assistance-chômage;
- h) les allocations familiales.

Belgique

Législation concernant:

- a) l'assurance-maladie-invalidité (maladie, maternité, invalidité et décès):
 - i) régimes des travailleurs salariés (ouvriers, employés, ouvriers mineurs et personnel du secteur public);
 - ii) régime des marins de la marine marchande;
 - iii) régime des travailleurs indépendants;
- b) les pensions de retraite et de survie:
 - i) régime des travailleurs salariés (ouvriers, employés, ouvriers mineurs et marins de la marine marchande);
 - ii) régime des travailleurs indépendants;
- c) la réparation des dommages résultant des accidents du travail:
 - i) régime des travailleurs salariés en général;
 - ii) régime des gens de mer;
- d) la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles;
- e) l'organisation du soutien des chômeurs involontaires;
- f) les prestations familiales des travailleurs salariés et les prestations familiales des travailleurs indépendants.

France

Législation concernant:

- a) l'organisation de la sécurité sociale;
- b) les dispositions générales fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles;
- c) la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- d) les prestations familiales;
- e) l'assurance-maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles;
- f) l'allocation de vieillesse et l'assurance-vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles;
- g) l'aide aux personnes actives en chômage;
- h) l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'allocation aux vieux travailleurs non salariés et le secours viager.

Luxembourg

Législation concernant:

- a) l'assurance-maladie (maladie, maternité et décès):
 - régime des ouvriers;
 - régime des employés privés;
 - régime des professions indépendantes;

- b) l'assurance-pensions (invalidité, vieillesse et décès):
 - régime des ouvriers;
 - régime des employés privés;
 - régime des artisans, des commerçants et industriels;
- c) l'assurance-accidents du travail et maladies professionnelles;
- d) les indemnités de chômage;
- e) les prestations familiales.

Pays-Bas

Législation concernant:

- a) les prestations de maladie et de maternité;
- b) les prestations d'incapacité de travail (invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles);
- c) les prestations de vieillesse;
- d) les prestations de survivants;
- e) les prestations de chômage;
- f) les allocations familiales;

Suisse

1. Législation fédérale concernant:

- a) l'assurance -maladie, y compris les prestations de maternité;
- b) l'assurance-invalidité;
- c) l'assurance-vieillesse et survivants;
- d) les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité;
- e) l'assurance obligatoire en cas d'accidents (y compris les maladies professionnelles);
- f) l'assurance-chômage.

2. Législations cantonales relatives aux allocations familiales en faveur des travailleurs salariés non agricoles des cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne.

ANNEXE III

Dispositions maintenues en vigueur nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5

(Article 5, paragraphe 3)

République fédérale d'Allemagne-Suisse

Convention de sécurité sociale du 25 février 1964, à l'exception de son article 27, et convention complémentaire du 9 septembre 1975.

Belgique-Suisse

Les dispositions relatives à l'assurance-invalidité de la Convention de sécurité sociale du 24 septembre 1975.

France-Suisse

Les dispositions relatives à l'assurance-invalidité de la Convention de sécurité sociale du 3 juillet 1975.

Pays-Bas-Suisse

Les dispositions relatives à l'assurance-invalidité de la Convention de sécurité sociale du 27 mai 1970.

ANNEXE IV

Prestations auxquelles les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 sont applicables

(Article 7, paragraphe 3)

France

- L'allocation aux vieux travailleurs salariés;
- l'allocation aux vieux travailleurs non salariés;
- le secours viager.

Suisse

- Les rentes extraordinaires de l'assurance-invalidité;
- les rentes extraordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants;
- les allocations pour impotents;
- les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité.

ANNEXE V

Prestations auxquelles les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 ne sont pas applicables

(Article 9, paragraphe 3)

Suisse

- Les rentes extraordinaires de l'assurance-invalidité;
- les rentes extraordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants;
- les demi-rentes ordinaires de l'assurance-invalidité allouées aux invalides dont le degré d'invalidité est inférieur à 50 pour-cent;
- les allocations pour impotents;
- les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité.

ANNEXE VI

Législations visées au paragraphe 1 de l'article 25

(Article 25, paragraphe 2)

Belgique

- Législation relative au régime général d'invalidité;
- Législation relative à l'assurance contre l'incapacité de travail des travailleurs indépendants.

France

Législation sur l'assurance-invalidité des travailleurs salariés.

Pays-Bas

Législation relative à l'assurance contre l'incapacité de travail;

Législation relative à l'assurance générale contre l'incapacité de travail.

ANNEXE VII

Application des sections 1 ou 2 du chapitre 6 du Titre III

(Article 61 paragraphe 1)

(1) Section 1

République fédérale d'Allemagne

Belgique

France

Luxembourg

(2) Section 2

Pays-Bas

Suisse

ANNEXE VIII

Modalités particulières d'application des législations des Parties contractantes

(Article 87, paragraphe 1)

Application de la législation de la République fédérale d'Allemagne

1. a) Pour autant que la législation allemande en matière d'assurance-accidents ne le prescrive pas déjà, les institutions allemandes indemnisent également, conformément à cette législation, les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus en Alsace-Lorraine avant le 1er janvier 1919, dont la charge n'a pas été reprise par des institutions françaises en vertu de la décision du Conseil de la Société des Nations du 21 juin 1921 (Reichsgesetzblatt, p. 1289), tant que la victime ou les survivants résident sur le territoire d'une Partie contractante.
 - a) Les dispositions de l'article 9 du présent accord ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation allemande en vertu desquelles les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus hors du territoire de la République fédérale d'Allemagne, ainsi que les périodes accomplies hors de ce territoire, ne donnent pas lieu ou ne donnent lieu que dans certaines conditions au paiement de prestations, lorsque les titulaires se trouvent hors du territoire de la République fédérale d'Allemagne.
2. a) Pour déterminer si des périodes considérées par la législation allemande comme périodes d'interruption (Ausfallzeiten) ou périodes complémentaires (Zurechnungszeiten) doivent être prises en compte comme telles, les cotisations obligatoires versées en vertu de la législation d'une autre Partie contractante et l'affiliation à l'assurance d'une autre Partie contractante sont assimilées aux cotisations obligatoires versées en vertu de la législation allemande et à l'affiliation à l'assurance-pension allemande. Lors du calcul du nombre de mois civils écoulés entre l'affiliation à l'assurance et la réalisation du risque, les périodes assimilées en vertu de la législation d'une autre Partie contractante qui sont comprises entre ces deux dates ne sont pas prises en considération, de même que les périodes pendant lesquelles l'intéressé a bénéficié d'une pension ou d'une rente.
 - a) Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la durée forfaitaire d'interruption (pauschale Ausfallzeit). Celle-ci est déterminée exclusivement en fonction des périodes d'assurance accomplies sous la législation allemande.
 - b) La prise en compte d'une période complémentaire (Zurechnungszeit) en vertu de la législation allemande sur l'assurance-pensions des travailleurs des mines est en outre subordonnée à la condition que la dernière cotisation versée en vertu de la législation allemande ait été versée à l'assurance-pensions des travailleurs des mines.
 - c) Pour la prise en compte des périodes allemandes de remplacement (Ersatzzeiten), seule la législation allemande est applicable.
 - d) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les dispositions suivantes s'appliquent aux affiliés à l'assurance-pensions allemande qui, au cours de la période allant du 1er janvier 1948 au 31 juillet 1963, ont résidé dans les territoires allemands sous administration néerlandaise: pour la prise en compte des périodes allemandes de remplacement (Ersatzzeiten) en vertu du paragraphe 2 de l'article 1251 du Code des assurances sociales (RVO) ou de dispositions correspondantes, le versement de cotisations à l'assurance néerlandaise au cours de cette période est assimilé à l'exercice d'un emploi ou d'une activité relevant de l'assurance obligatoire en vertu de la législation allemande.
3. Si l'application du présent accord entraîne des charges exceptionnelles pour certaines institutions d'assurance-maladie, ces charges peuvent être totalement ou partiellement compensées. L'Association fédérale des caisses locales de maladie, en tant qu'organisme de liaison (assurance-maladie) décide de cette compensation d'un commun accord avec les autres associations centrales des institutions d'assurance-maladie. Les ressources nécessaires à la compensation sont fournies par des taxes imposées à l'ensemble des institutions d'assurance-maladie, proportionnellement au nombre moyen des membres au cours de l'année précédente, à l'exception des retraités.
4. Les institutions allemandes d'assurance-pensions n'appliquent pas les dispositions du paragraphe 5 de l'article 33 du présent accord, lorsque:
 - a) la législation en vigueur avant le 1er janvier 1957 concernant le calcul de la pension est applicable;
 - b) une période complémentaire (Zurechnungszeit) doit être prise en considération; ou
 - c) un supplément pour enfants ou une majoration de la pension d'orphelin doit être pris en considération.
5. Les dispositions du chapitre 2 du Titre III du présent accord ne sont pas applicables à l'assurance-pensions complémentaire des travailleurs de la sidérurgie et à l'aide aux vieux agriculteurs.
6. Les dispositions de l'article 1233 du Code des assurances sociales (RVO) et de l'article 10 de la loi sur l'assurance des employés (AVG), modifiées par la loi du 16 octobre 1972 réformant le régime des pensions, qui régissent l'assurance volontaire dans le cadre des régimes allemands d'assurance-pensions, sont applicables aux personnes admises à bénéficier du présent accord, selon les modalités suivantes. Si les conditions générales sont remplies, des cotisations volontaires peuvent être versées à l'assurance-pensions allemande, lorsque:
 - a) l'intéressé a son domicile ou sa résidence sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne;
 - b) l'intéressé a son domicile ou sa résidence sur le territoire d'une autre Partie contractante et a été antérieurement, à un moment quelconque, affilié obligatoirement ou volontairement à l'assurance-pensions allemande;

- c) l'intéressé a son domicile ou sa résidence sur le territoire d'un Etat tiers, a cotisé pendant soixante mois au moins à l'assurance-pensions allemande ou pouvait être admis à l'assurance volontaire en vertu des dispositions transitoires précédemment en vigueur et n'est pas assuré obligatoirement ou volontairement en vertu de la législation d'une autre Partie contractante.
7. Pour l'assurance obligatoire en vertu de la législation allemande concernant l'assurance-maladie des pensionnés, les périodes d'affiliation à l'assurance-maladie d'une autre Partie contractante sont assimilées aux périodes d'affiliation à l'assurance-maladie allemande et les périodes de mariage avec un membre de l'assurance-maladie d'une autre Partie contractante sont assimilées aux périodes de mariage avec un membre de l'assurance-maladie allemande.
4. a) Pour l'application du présent accord, le montant forfaitaire octroyé en vertu de la législation allemande à l'occasion de l'accouchement est considéré comme une prestation en nature.
- a) Pour l'octroi du montant forfaitaire d'accouchement prévu par la législation allemande, les examens médicaux effectués conformément à la législation d'une autre Partie contractante visant à assurer pendant la grossesse des soins médicaux suffisants et appropriés sont également pris en considération.
9. Il n'est pas porté atteinte aux réglementations en matière de charges d'assurance dans les accords conclus par la République fédérale d'Allemagne avec d'autres Etats.
10. Lorsque, aux termes de la législation allemande, outre les conditions prévues pour l'application du présent accord, les conditions prévues pour l'application d'un autre accord ou d'une réglementation supranationale sont satisfaites, l'institution allemande ne tient pas compte, pour l'application du présent accord, de l'autre accord ou de la réglementation supranationale. Cette règle n'est pas applicable, lorsque les dispositions concernant la sécurité sociale qui découlent pour la République fédérale d'Allemagne des accords internationaux ou du droit supranational ou qui en visent l'application comportent des réglementations en matière de charges d'assurance.
11. Les périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante ne sont pas prises en considération pour le nombre minimal d'années d'assurance nécessaire au calcul de la pension en fonction de revenus minimaux, prévue par la législation allemande.
12. Les pensions d'orphelin prévues par la législation allemande ne sont pas des prestations familiales au sens du présent accord.

Application de la législation de la Belgique

1. Si le batelier rhénan, qui est soumis à la législation belge applicable aux travailleurs indépendants, exerce concurremment une activité professionnelle comme travailleur salarié sur le territoire d'une autre Partie contractante, cette dernière activité est assimilée à une activité salariée exercée en Belgique en vue de la fixation des obligations qui résultent de la législation belge relative au statut social des travailleurs indépendants.
2. Pour l'application de la législation belge, il n'est tenu compte d'une période visée à l'article 28, paragraphe 3, alinéa a) ii) du présent accord que si, pendant cette période, le batelier rhénan était en état d'incapacité de travail au sens de la législation belge.
3. Pour l'application des dispositions de l'article 33 du présent accord, les périodes d'assurance vieillesse accomplies sous la législation belge applicable aux travailleurs indépendants, avant l'entrée en vigueur de la législation belge concernant l'assurance contre l'incapacité de travail des travailleurs indépendants, sont considérées comme périodes d'assurance accomplies sous cette dernière législation.
4. Pour l'application, par l'institution compétente belge, des dispositions du chapitre 6 du Titre III du présent accord, l'enfant est considéré comme étant élevé sur le territoire de la Partie contractante où il réside.
5. Les personnes dont le droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie découle des dispositions du régime belge d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité applicable aux travailleurs indépendants bénéficient des dispositions du chapitre I du Titre III du présent accord dans les conditions suivantes:
- a) en cas de séjour sur le territoire d'une Partie contractante autre que la Belgique, les intéressés bénéficient:
- i) en ce qui concerne les soins de santé dispensés en cas d'hospitalisation, des prestations en nature prévues par la législation de cette Partie;
- ii) en ce qui concerne les autres prestations en nature prévues par la législation belge, du remboursement du montant de ces prestations par l'institution compétente belge aux taux prévus par la législation de cette Partie;
- b) en cas de résidence sur le territoire d'une Partie contractante autre que la Belgique, les intéressés bénéficient des prestations en nature prévues par la législation de cette Partie à condition de verser à l'institution compétente belge la cotisation supplémentaire prévue à cet effet par la législation belge.

Application de la législation de la France

1. L'allocation aux vieux travailleurs salariés est accordée, dans les conditions prévues pour les travailleurs salariés français par la législation française, à tous les travailleurs salariés admis à bénéficier du présent accord qui, au moment où ils formulent leur demande, résident sur le territoire français.
2. Les dispositions du présent accord ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation française en vertu desquelles sont prises en considération, pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, uniquement les périodes de travail salarié ou assimilé accomplies sur le territoire des départements européens et des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) de la République française.
3. Les modalités prévues aux paragraphes 1 et 2 pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sont applicables mutatis mutandis à l'allocation aux vieux travailleurs non salariés.

Application de la législation du Luxembourg

1. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 89 du présent accord, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies avant le 1^{er} janvier 1946 sous la législation luxembourgeoise d'assurance-pensions (invalidité, vieillesse et décès) ne seront prises en considération pour l'application de cette législation que dans la mesure où les droits en cours d'acquisition auront été maintenus au 1^{er} février 1970 ou recouverts ultérieurement conformément à cette seule législation ou aux conventions bilatérales de sécurité sociale en vigueur ou à conclure par le Luxembourg. Au cas où plusieurs conventions sont appelées à intervenir, les périodes d'assurance et les périodes assimilées sont prises en considération à partir de la date la plus ancienne.
2. Pour l'attribution de la part fondamentale dans les pensions luxembourgeoises, les périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise par des travailleurs ne résidant pas sur le territoire luxembourgeois sont assimilées à des périodes de résidence.
3. Par dérogation aux dispositions de l'article 33 du présent accord, la part fondamentale des pensions luxembourgeoises, à charge de l'Etat et des communes, est calculée d'après la législation luxembourgeoise.
4. Le complément dû, le cas échéant, pour parfaire la pension minimale, le supplément pour enfants, ainsi que les majorations spéciales, sont accordées dans la même proportion que la part fondamentale de pension, à charge de l'Etat et des communes.

Application de la législation des Pays-Bas

1. Assurance-maladie
 - a) En ce qui concerne le droit aux prestations en nature, le chapitre 1 du Titre III du présent accord n'est applicable qu'aux personnes qui ont droit aux prestations en nature en vertu de l'assurance obligatoire, de l'assurance des personnes âgées ou de l'assurance volontaire, assurances visées par la loi réglant l'assurance-caisses de maladie (Ziekenfondswet).
 - b) Un titulaire de pension de vieillesse en vertu de la législation néerlandaise et d'une pension en vertu de la législation d'une autre Partie contractante est censé, pour l'application de l'article 21 du présent accord, avoir droit aux prestations en nature, s'il remplit, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 8 dudit accord, les conditions requises pour l'admission à l'assurance-maladie des personnes âgées ou à l'assurance volontaire, assurances visées par la loi réglant l'assurance-caisses de maladie. Cette disposition est également applicable à la femme mariée dont le mari est titulaire d'une pension de vieillesse pour personnes mariées en vertu de la législation néerlandaise et remplit les conditions requises pour l'admission à l'assurance-maladie des personnes âgées ou à l'assurance volontaire, assurances visées par la loi réglant l'assurance-caisses de maladie.
 - c) Un titulaire de pension de vieillesse en vertu de la législation néerlandaise qui réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que les Pays-Bas est tenu, s'il est assujéti à l'assurance-maladie des personnes âgées ou à l'assurance volontaire visées par la loi réglant l'assurance-caisses de maladie, de payer, pour lui-même et, le cas échéant, pour les membres de sa famille, une cotisation calculée sur la base de la moitié de la moyenne des frais encourus aux Pays-Bas pour les soins médicaux d'une personne âgée et des membres de sa famille. Sur cette cotisation est pratiquée une réduction, à charge de l'assurance obligatoire régie par la loi réglant l'assurance-caisses de maladie, correspondant à celle qui est accordée, à charge de l'assurance obligatoire précitée, aux personnes qui résident aux Pays-Bas et qui sont affiliées à l'assurance-maladie des personnes âgées, pour lesquelles la cotisation est fixée sur la même base.
 - d) Une personne non titulaire d'une pension de vieillesse en vertu de la législation néerlandaise et, si elle est mariée, dont le conjoint n'est pas titulaire d'une pension de vieillesse pour personnes mariées en vertu de cette même législation est tenue, si elle réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que les Pays-Bas et si elle est assujéti à l'assurance volontaire visée dans la loi réglant l'assurance-caisses de maladie, de payer, pour elle-même et, le cas échéant, pour chacun des membres de sa famille ayant atteint l'âge de seize ans accomplis, une cotisation équivalente à la moyenne des cotisations fixées par les caisses de maladie néerlandaises pour les assurés volontaires qui résident aux Pays-Bas. Cette cotisation est arrondie au florin supérieur.
2. Assurance-vieillesse générale
 - a) Sont également considérées comme périodes d'assurance accomplies sous la législation néerlandaise sur l'assurance-vieillesse générale les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1957 durant lesquelles l'intéressé, qui ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier de l'assimilation de ces périodes aux périodes d'assurance, a résidé sur le territoire des Pays-Bas après l'âge de quinze ans accomplis ou durant lesquelles, tout en résidant sur le territoire d'une autre Partie contractante, il a exercé une activité salariée aux Pays-Bas ou sur un bâtiment visé à l'article 1 m) dudit accord pour un employeur établi dans ce pays.
 - b) Il n'y a pas lieu de tenir compte des périodes à prendre en considération en vertu du paragraphe précédent, lorsqu'elles coïncident avec des périodes d'assurance accomplies sous la législation relative aux pensions de vieillesse d'un Etat autre que les Pays-Bas.
 - c) Dans le cas de la femme mariée dont le mari a droit à une pension prévue par la législation néerlandaise sur l'assurance-vieillesse générale, sont également prises en considération comme périodes d'assurance les périodes antérieures à la date où l'intéressé a atteint l'âge de soixante-cinq ans accomplis et pendant lesquelles, étant mariée, elle a résidé sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes, pour autant que ces périodes coïncident avec les périodes d'assurance accomplies par son mari sous cette législation et avec celles à prendre en considération en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe.

- d) Il n'y a pas lieu de tenir compte des périodes à prendre en considération, dans le cas de la femme mariée, en vertu de l'alinéa précédent, lorsqu'elles coïncident avec des périodes d'assurance accomplies sous la législation relative aux pensions de vieillesse d'un Etat autre que les Pays-Bas ou avec des périodes pendant lesquelles elle a bénéficié d'une pension de vieillesse en vertu d'une telle législation.
 - e) Dans le cas de la femme qui a été mariée et dont le mari a été soumis à la législation néerlandaise sur l'assurance-vieillesse générale ou est censé avoir accompli des périodes d'assurance au sens de l'alinéa a) du présent paragraphe, les dispositions des deux paragraphes précédents sont applicables par analogie.
 - f) Les périodes antérieures au 1er janvier 1957 ne sont prises en considération pour le calcul de la pension de vieillesse que si l'intéressé a résidé durant six ans sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes après l'âge de cinquante-neuf ans accomplis et s'il réside sur le territoire de l'une de ces Parties.
3. Assurance générale des veuves et des orphelins
- a) Pour l'application des dispositions de l'article 33 du présent accord, sont également considérées comme périodes d'assurance accomplies sous la législation néerlandaise sur l'assurance générale des veuves et des orphelins les périodes antérieures au 1er octobre 1959 durant lesquelles le défunt a résidé sur le territoire des Pays-Bas après l'âge de quinze ans accomplis ou pendant lesquelles, tout en résidant sur le territoire d'une autre Partie contractante, il a exercé une activité salariée aux Pays-Bas ou sur un bâtiment visé à l'article 1 m) dudit accord pour un employeur établi dans ce pays.
 - b) Il n'y a pas lieu de tenir compte des périodes à prendre en considération en vertu de l'alinéa précédent, lorsqu'elles coïncident avec des périodes d'assurance accomplies sous la législation relative aux prestations de survivants d'un Etat autre que les Pays-Bas.

4. Assurance contre l'incapacité de travail

Pour l'application des dispositions de l'article 33 du présent accord, les institutions néerlandaises appliqueront les dispositions suivantes:

- a) si le batelier rhénan, au moment où s'est produite l'incapacité de travail suivie d'invalidité, était un travailleur salarié, l'institution compétente fixe le montant des prestations en espèces conformément aux dispositions de la loi du 18 février 1966 relative à l'assurance contre l'incapacité de travail (WAO), en tenant compte:
 - des périodes d'assurance accomplies sous la loi du 18 février 1966 précitée (WAO);
 - des périodes d'assurance accomplies après l'âge de quinze ans sous la loi du 11 décembre 1975 relative à l'incapacité de travail (AAW), dans la mesure où celles-ci ne coïncident pas avec les périodes d'assurance accomplies par l'intéressé sous la loi du 18 février 1966 précitée (WAO), et
 - des périodes de travail salarié et des périodes assimilées accomplies avant le 1er juillet 1967 aux Pays-Bas ou sur un bâtiment visé à l'article 1 m) de cet accord, pour un employeur établi dans ce pays;
- b) si le batelier rhénan, au moment où s'est produite l'incapacité de travail suivie d'invalidité, était un travailleur indépendant, l'institution compétente fixe le montant des prestations en espèces conformément aux dispositions de la loi du 11 décembre 1975 relative à l'incapacité de travail (AAW), en tenant compte:
 - des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé après l'âge de quinze ans sous la loi du 11 décembre 1975 précitée (AAW);
 - des périodes d'assurance accomplies sous la loi du 18 février 1966 relative à l'assurance contre l'incapacité de travail (WAO), dans la mesure où celles-ci ne coïncident pas avec des périodes d'assurance accomplies sous la loi du 11 décembre 1975 précitée (AAW), et
 - des périodes de travail salarié et des périodes assimilées accomplies avant le 1er juillet 1967 aux Pays-Bas ou sur un bâtiment visé à l'article 1 m) de cet accord, pour un employeur établi dans ce pays.

5. Assurance facultative continuée

Le principe d'égalité de traitement énoncé à l'article 7 du présent accord ne s'applique pas aux assurances facultatives de vieillesse et de survivants en ce qui concerne le paiement des cotisations réduites.

Application de la législation de la Suisse

1. Le principe de l'égalité de traitement énoncé à l'article 7 du présent accord ne s'applique pas aux dispositions de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et sur l'assurance-invalidité relatives:

- a) à l'assurance facultative des ressortissants suisses à l'étranger;
- b) aux allocations de secours versées à des ressortissants suisses résidant à l'étranger.

2. Les mesures d'ordre professionnel, les mesures de formation scolaire spéciale et les mesures en faveur des mineurs impotents prévues par la législation fédérale sur l'assurance-invalidité constituent des prestations en espèces.

3. En ce qui concerne les mesures de réadaptation prévues par la législation fédérale sur l'assurance-invalidité:

- a) les bateliers rhénans peuvent prétendre au bénéfice desdites mesures, pour autant qu'ils aient exercé de façon permanente un emploi à plein temps sur un bâtiment enregistré en Suisse, immédiatement avant le moment où ils doivent bénéficier de ces mesures;

- b) les épouses et les veuves qui n'exercent pas d'activité lucrative, ainsi que les enfants mineurs des bateliers rhénans, peuvent prétendre au bénéfice desdites mesures, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse, pour autant qu'ils y aient résidé d'une manière ininterrompue au moins pendant une année précédant immédiatement le moment où ils doivent bénéficier de ces mesures. Toutefois, la durée de résidence est considérée comme ininterrompue lorsque le séjour hors du territoire suisse n'excède pas deux mois au cours d'une année;
 - c) les enfants mineurs des bateliers rhénans peuvent en outre prétendre au bénéfice desdites mesures, lorsqu'ils ont leur domicile en Suisse et y sont nés invalides ou y ont résidé d'une manière ininterrompue depuis leur naissance.
4. Les dispositions de l'article 35, paragraphe 3, du présent accord ne s'appliquent qu'en cas d'invalidité, selon les modalités suivantes: le batelier rhénan qui est contraint d'abandonner son activité sur un bâtiment enregistré en Suisse à la suite d'une maladie ou d'un accident, mais dont l'état d'invalidité est constaté dans ce pays, est considéré comme étant assuré au sens de la législation suisse pour une durée d'une année à compter de la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité.
5. En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du présent accord:
- a. les bateliers rhénans ont droit aux rentes extraordinaires de l'assurance-invalidité aux mêmes conditions que les ressortissants suisses, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse, si, immédiatement avant la date à partir de laquelle ils demandent la rente, ils ont résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant cinq années;
 - b) les bateliers rhénans, respectivement leurs survivants, ont droit aux rentes extraordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants aux mêmes conditions que les ressortissants suisses, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse, si, avant la date à partir de laquelle ils demandent la rente, ils ont résidé en Suisse pendant dix années, dont cinq années consécutives immédiatement avant cette date, lorsqu'il s'agit d'une rente de vieillesse, et pendant cinq années consécutives immédiatement avant cette date, lorsqu'il s'agit d'une rente de survivants ou d'une rente de vieillesse venant à se substituer à une rente d'invalidité ou de survivants;
 - c) les bateliers rhénans, respectivement leurs survivants, ont droit aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité aux mêmes conditions que les ressortissants suisses, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse, si, immédiatement avant la date à partir de laquelle ils demandent les prestations complémentaires, ils ont résidé en Suisse d'une manière ininterrompue pendant quinze années;
 - d) la durée de résidence mentionnée aux alinéas a) à c) du présent paragraphe est considérée comme ininterrompue, lorsque le séjour hors du territoire suisse n'excède pas trois mois au cours d'une année civile.

TEXTE DE L'ACTE FINAL

1. La Conférence gouvernementale chargée de réviser l'accord du 13 février 1961 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans (révisé) a été convoquée à Genève par le Bureau international du Travail (BIT), à l'effet d'adopter définitivement l'accord dont les dispositions avaient été préparées par le Centre administratif de sécurité sociale pour les bateliers rhénans, avec le concours technique du BIT, et approuvées à la 19ème session du Centre administratif tenue à Strasbourg du 13 au 16 mars 1979.

2. La Conférence gouvernementale a siégé à Genève du 27 au 30 novembre 1979. Etaient représentés les gouvernements des Etats désignés ci-après: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas et Suisse. Le Conseil d'administration du BIT était représenté par une délégation tripartite composée de MM. Zenger (membre gouvernemental), Verschueren (membre employeur) et Clivaz (membre travailleur). Assistaient en outre à la Conférence les organisations internationales suivantes: Commission centrale pour la Navigation du Rhin, Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, Commission des Communautés européennes et Association internationale de la Sécurité sociale.

3. Au sujet des dispositions du paragraphe 3 de l'article 33 de l'accord, la délégation des Pays-Bas a proposé une disposition complémentaire concernant le calcul des prestations d'invalidité et de décès dont le montant est indépendant de la durée des périodes d'assurance accomplies, à l'effet de corriger le mode de calcul de ces prestations en cas de carrière incomplète d'assurance. Une proposition analogue ayant été également présentée par le Gouvernement des Pays-Bas en vue d'une révision du Règlement No 1408/71 du Conseil des Communautés européennes, la Conférence gouvernementale a estimé que le problème dont il s'agit méritait d'être reconsidéré par le Centre administratif de sécurité sociale pour les bateliers rhénans au moment où ce problème aurait trouvé une solution appropriée dans le cadre des Communautés européennes.

4. La Conférence gouvernementale a adopté définitivement, le 30 novembre 1979, le nouvel accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, qui a été signé par le Président de la Conférence. Cet accord, qui devra être appliqué et interprété conformément aux relevés des décisions de la Conférence gouvernementale, est ouvert à la signature et à la ratification des Etats représentés à la Commission centrale pour la Navigation du Rhin et du Luxembourg, conformément aux dispositions de son article 90, ainsi que, dans les conditions indiquées à son article 93, à l'adhésion d'autres Etats. Il devra être signé à Genève par les plénipotentiaires des gouvernements intéressés avant le 1er septembre 1980, et sa ratification, dans les conditions prévues audit accord, devra intervenir dans le plus bref délai possible.

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITES D'APPLICATION DE L'ACCORD
CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE DES BATELIERS RHENANS**

Sommaire		Page
TITRE I	- DISPOSITIONS GENERALES (art. 1er à 4)	281
TITRE II	- DISPOSITIONS GENERALES (art. 5)	282
TITRE III	- TOTALISATION DES PERIODES D'ASSURANCE (art. 6 à 7)	282
TITRE IV	- DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PRESTATIONS (art. 8 à 77)	283
	Chapitre 1- Maladie et maternité (art. 8 à 23)	283
	Chapitre 2- Invalidité, vieillesse et décès (pensions) (art. 24 à 43)	
	Section 1: -Invalidité (art. 24 à 28)	288
	Section 2: -Vieillesse et décès (art. 29 à 43)	289
	Chapitre 3- Accidents du travail et maladies professionnelles (art.44 à 60)	292
	Chapitre 4- Décès (allocations) (art. 61 à 62)	297
	Chapitre 5- Chômage (art. 63 à 67)	297
	Chapitre 6- Prestations familiales (art. 68 à 77)	297
TITRE V	- DISPOSITIONS FINANCIERES (art. 78 à 81)	301
TITRE VI	- DISPOSITIONS DIVERSES (art. 82 à 90)	302
TITRE VII	- DISPOSITIONS FINALES (art. 91 à 92)	304
ANNEXE 1	- Autorités compétentes	305
ANNEXE 2	- Institutions compétentes	307
ANNEXE 3	- Institutions du lieu de résidence et institutions du lieu de séjour	311
ANNEXE 4	- Organismes de liaison	315
ANNEXE 5	- Accords internationaux maintenus en vigueur	317
ANNEXE 6	- Institutions et organismes désignés	319
ANNEXE 7	- Service des prestations familiales	323

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES*Article 1er***Définitions**

Pour l'application du présent arrangement administratif:

- a) le terme "accord" désigne l'accord du 30 novembre 1979 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans,
- b) le terme "arrangement" désigne l'arrangement administratif pour l'application de l'accord du 30 novembre 1979 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans,
- c) les termes définis à l'article 1 de l'accord ont la signification qui leur est attribuée audit article.

*Article 2***Modèles d'imprimés - Information sur les législations - Guides**

1. Le modèle des formules et de tous autres documents nécessaires à l'application de l'accord et du présent arrangement est établi par le centre administratif en allemand, en français et en néerlandais.
2. Les documents visés au paragraphe précédent peuvent être remplacés par d'autres documents reconnus comme équivalents par le centre administratif.
3. Le centre administratif peut réunir, à la demande de l'autorité compétente ou des autorités compétentes de toute Partie contractante, des informations sur les dispositions des législations auxquelles s'applique l'accord.
4. Le centre administratif peut préparer des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives à remplir.

*Article 3***Annexes**

1. L'annexe 1 mentionne l'autorité compétente ou les autorités compétentes de chaque Partie contractante.
2. L'annexe 2 mentionne les institutions compétentes de chaque Partie contractante.
3. L'annexe 3 mentionne les institutions du lieu de résidence et les institutions du lieu de séjour de chaque Partie contractante.
4. L'annexe 4 mentionne les organismes de liaison désignés par les autorités compétentes des Parties Contractantes.
5. L'annexe 5 mentionne les dispositions visées au paragraphe 1 alinéa b) et au paragraphe 2 de l'article 4 et au paragraphe 2 de l'article 42 du présent arrangement.
6. L'annexe 6 mentionne les institutions ou organismes désignés par les autorités compétentes des Parties Contractantes en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 18, de l'article 25, de l'article 56, du paragraphe 2 de l'article 63, de l'article 65, de l'article 66, de l'article 67, du paragraphe 2 de l'article 68, du paragraphe 2 de l'article 70, du paragraphe 2 de l'article 71, du paragraphe 2 de l'article 74, du paragraphe 2 de l'article 76 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 79 ainsi que l'article 83 du présent arrangement.
7. L'annexe 7 mentionne les périodicités du service des allocations ou des prestations familiales.

*Article 4***Dispositions internationales auxquelles le présent arrangement se substitue et accords internationaux maintenus en vigueur**

1. Le présent arrangement se substitue:
 - a) aux accords relatifs à l'application des conventions de sécurité sociale auxquelles se substitue l'accord;
 - b) aux dispositions relatives à l'application des dispositions de conventions de sécurité sociale visées au paragraphe 3 de l'article 5 de l'accord, à moins que ces dispositions ne soient mentionnées à l'annexe 5.
2. L'annexe 5 mentionne les dispositions qui demeurent applicables dans les relations entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

TITRE II

APPLICATION DU TITRE I DE L'ACCORD

DISPOSITIONS GENERALES

APPLICATION DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 8 DE L'ACCORD

Article 5

Admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée

1. Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 de l'accord, le batelier rhénan présente à l'institution de la Partie contractante en cause un certificat mentionnant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante. Ce certificat est délivré, à la demande du batelier rhénan ou de ladite institution, par l'institution ou les institutions auprès desquelles il a accompli les périodes dont il s'agit.
2. Lorsqu'il y a lieu à totalisation de périodes d'assurance pour le bénéfice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 de l'accord, les dispositions de l'article 6 du présent arrangement sont applicables par analogie.

TITRE III

TOTALISATION DES PERIODES D'ASSURANCE

APPLICATION DES ARTICLES 15, 26, 32, 50 ET 55 DE L'ACCORD

Article 6

Règles générales relatives à la totalisation des périodes d'assurance

1. Dans les cas visés à l'article 15, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 32; à l'article 50 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de l'accord, la totalisation des périodes d'assurance s'effectue conformément aux règles suivantes:
 - a) aux périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante s'ajoutent les périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie, en vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations à condition que ces périodes ne se superposent pas; s'il s'agit de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) à liquider par les institutions de deux ou plusieurs Parties Contractantes conformément aux dispositions de l'article 27 ou de l'article 33 de l'accord, chacune des institutions en cause procède séparément à cette totalisation, en tenant compte de l'ensemble des périodes d'assurance accomplies par le batelier rhénan sous les législations de toutes les Parties Contractantes auxquelles il a été soumis;
 - b) lorsqu'une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'une Partie contractante coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée sous la législation d'une autre Partie contractante, seule la première est prise en compte, sans préjudice des dispositions de la seconde phrase du paragraphe 2 de l'article 12 de l'accord;
 - c) lorsqu'une période d'assurance effective accomplie sous la législation d'une Partie contractante coïncide avec une période assimilée à une période d'assurance effective en vertu de la législation d'une autre Partie contractante, seule la première est prise en compte;
 - d) toute période assimilée à une période d'assurance effective en vertu des législations de deux ou plusieurs Parties contractantes n'est prise en compte que par l'institution de celle de ces Parties à la législation de laquelle le batelier rhénan a été soumis à titre obligatoire en dernier lieu avant ladite période; au cas où le batelier rhénan n'aurait pas été soumis à titre obligatoire à la législation de l'une de ces Parties avant ladite période, celle-ci est prise en compte par l'institution de celle desdites Parties à la législation de laquelle il a été soumis à titre obligatoire pour la première fois après ladite période;
 - e) au cas où l'époque à laquelle certaines périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation d'une Partie contractante ne peut être déterminée de façon précise, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes accomplies sous la législation d'une autre Partie contractante et il en est tenu compte dans la mesure nécessaire;
 - f) au cas où, selon la législation d'une Partie contractante, certaines périodes d'assurance ne sont prises en compte que si elles ont été accomplies dans un délai déterminé, l'institution qui applique cette législation ne tient compte de périodes accomplies sous la législation d'une autre Partie contractante que si elles ont été accomplies dans le même délai.
2. Les périodes d'assurance accomplies sous un régime d'une Partie contractante auquel ne s'applique pas l'accord, mais qui sont prises en compte par un régime de la même Partie auquel l'accord est applicable, sont considérées comme des périodes d'assurance à prendre en compte aux fins de la totalisation.
3. Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante sont exprimées dans des unités différentes de celles qui sont utilisées par la législation d'une autre Partie contractante, la conversion nécessaire aux fins de la totalisation s'effectue selon les règles suivantes:
 - a) s'il s'agit d'un batelier rhénan salarié qui a été soumis au régime de la semaine de six jours ou d'un batelier rhénan indépendant,
 - i) un jour est équivalent à huit heures et inversement;

- ii) six jours sont équivalents à une semaine et inversement;
 - iii) vingt-six jours sont équivalents à un mois et inversement;
 - iv) trois mois ou treize semaines ou soixante-dix-huit jours sont équivalents à un trimestre et inversement;
 - v) pour la conversion des semaines en mois et inversement, les semaines et les mois sont convertis en jours;
 - vi) l'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir, pour l'ensemble des périodes accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à trois cent douze jours ou cinquante-deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres;
- b) s'il s'agit d'un batelier rhénan salarié qui a été soumis au régime de la semaine de cinq jours,
- i) un jour est équivalent à neuf heures et inversement;
 - ii) cinq jours sont équivalents à une semaine et inversement;
 - iii) vingt-deux jours sont équivalents à un mois et inversement;
 - iv) trois mois ou treize semaines ou soixante-six jours sont équivalents à un trimestre et inversement;
 - v) pour la conversion des semaines en mois et inversement, les semaines et les mois sont convertis en jours;
 - vi) l'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir, pour l'ensemble des périodes accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à deux cent soixante-quatre jours ou cinquante-deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres.

Article 7

Prise en considération des cotisations relatives aux périodes d'assurance volontaire ou facultative continuée

Lorsque, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 du présent arrangement, des périodes d'assurance accomplies au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée sous la législation d'une Partie contractante, en matière d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions), ne sont pas prises en compte aux fins de la totalisation, les cotisations afférentes à ces périodes sont considérées comme destinées à améliorer les prestations dues au titre de ladite législation.

TITRE IV

APPLICATION DU TITRE III DE L'ACCORD

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PRESTATIONS

CHAPITRE 1

MALADIE ET MATERNITE

APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DE L'ACCORD

Article 8

Attestation des périodes d'assurance

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 15 de l'accord, le batelier rhénan présente à l'institution compétente un certificat mentionnant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la Partie contractante à laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu et fournit tous renseignements complémentaires requis par la législation que cette institution applique.

2. Le certificat visé au paragraphe précédent est délivré, à la demande du batelier rhénan, par l'institution compétente en matière de maladie de la Partie contractante à la législation de laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu. Si le batelier rhénan ne présente pas ledit certificat, l'institution compétente s'adresse à cette institution pour l'obtenir.

3. S'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'assurance accomplies antérieurement sous la législation de toute autre Partie contractante pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent, les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie.

APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE L'ACCORD

Article 9

Prestations en nature en cas de séjour sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent - Présentation d'une attestation de l'employeur

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 16 de l'accord, pour lui-même ou pour les membres de sa famille qui se trouvent avec lui à bord d'un bâtiment visé à l'alinéa m) de l'article 1er de l'accord, le batelier rhénan salarié qui se trouve dans l'exercice de son emploi sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent présente dans les meilleurs délais à l'institution du lieu de séjour une attestation délivrée par l'employeur ou son préposé au cours du mois civil de sa présentation ou des deux mois civils précédents. Cette attestation indique notamment la date depuis laquelle l'intéressé travaille pour le compte dudit employeur, ainsi que le nom et le siège de l'institution compétente; toutefois si, en vertu de la législation de l'Etat compétent l'employeur n'est pas censé connaître l'institution compétente, ledit batelier rhénan indique par écrit le nom et le siège de cette institution, lors de la présentation de la demande à l'institution du lieu de séjour. Lorsqu'il a produit cette attestation, il est présumé remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. S'il n'est pas en mesure de s'adresser à l'institution du lieu de séjour avant le traitement médical, il bénéficie néanmoins de ce traitement sur présentation de ladite attestation, comme s'il était assuré auprès de cette institution.
2. L'institution du lieu de séjour s'adresse sans délai à l'institution compétente pour savoir si l'intéressé ou les membres de sa famille, selon le cas, satisfont aux conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. Elle est tenue de servir ces prestations jusqu'à réception de la réponse de l'institution compétente et au plus pendant un délai de trente jours.
3. L'institution compétente adresse sa réponse à l'institution du lieu de séjour dans un délai de dix jours suivant la réception de la demande de cette institution. Si cette réponse est affirmative, l'institution compétente indique, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation qu'elle applique, et l'institution du lieu de séjour continue de servir lesdites prestations.
4. En remplacement de l'attestation visée au paragraphe 1 le batelier rhénan peut présenter à l'institution du lieu de séjour le certificat visé au paragraphe 1 de l'article 10 du présent arrangement. En ce cas, les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables.
5. En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de séjour notifie à l'institution compétente, aussitôt qu'elle en a connaissance, la date d'entrée à l'établissement hospitalier, la durée probable de l'hospitalisation et la date de sortie. Toutefois, il n'y a pas lieu à notification, lorsque les dépenses de prestations en nature font l'objet d'un remboursement forfaitaire à l'institution du lieu de séjour, ou en cas de renonciation à remboursement.
6. L'institution du lieu de séjour avise au préalable l'institution compétente de toute décision relative à l'octroi de prestations en nature d'une grande importance. L'institution compétente dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de cet avis pour notifier, le cas échéant, son opposition motivée. L'institution du lieu de séjour octroie les prestations considérées, si elle n'a pas reçu d'opposition à l'expiration de ce délai. Si de telles prestations doivent être octroyées en cas d'urgence absolue, l'institution du lieu de séjour en avise sans délai l'institution compétente. Toutefois, il n'y a pas lieu de notifier l'opposition motivée, lorsque les dépenses de prestations en nature font l'objet d'un remboursement forfaitaire à l'institution du lieu de séjour, ou en cas de renonciation à remboursement.
7. Le centre administratif établit la liste des prestations visées au paragraphe précédent.

Article 10

Prestations en nature en cas de séjour sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent - Présentation d'un certificat de l'institution compétente

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 16 de l'accord, sauf le cas où est invoquée la présomption établie au paragraphe 1 de l'article 9 du présent arrangement, le batelier rhénan présente à l'institution du lieu de séjour un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat, délivré par l'institution compétente à la demande de l'intéressé, avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie contractante où il réside, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation de l'Etat compétent. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.
2. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 9 du présent arrangement sont applicables par analogie.

Article 11

Prestations en nature en cas de transfert de résidence sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent ou d'autorisation de s'y rendre pour recevoir des soins

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa b) i) du paragraphe 1 de l'article 16 de l'accord, le batelier rhénan présente à l'institution du lieu de résidence un certificat attestant qu'il est autorisé à conserver le bénéfice de ces prestations. Ce certificat, délivré par l'institution compétente à la demande de l'intéressé, avant son départ, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale pendant laquelle lesdites prestations peuvent être servies, selon les dispositions de la législation de l'Etat compétent. Le certificat peut être délivré après le départ de l'intéressé à la demande de ce dernier, lorsqu'il n'a pu être établi antérieurement pour des raisons de force majeure.
2. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 9 du présent arrangement sont applicables par analogie.
3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont applicables par analogie, dans le cas visé à l'alinéa c) i) du paragraphe 1 de l'article 16 de l'accord.

*Article 12***Prestations en nature aux membres de famille**

Les dispositions des articles 10 et 11 du présent arrangement, selon le cas, sont applicables par analogie pour l'octroi des prestations en nature aux membres de famille visés au paragraphe 3 de l'article 16 de l'accord.

*Article 13***Prestations en espèces en cas de séjour sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent**

1. Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu de l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 16 de l'accord, le batelier rhénan s'adresse à l'institution du lieu de séjour, dans un délai de trois jours à compter du début de l'incapacité de travail, en présentant, si la législation appliquée par l'institution compétente ou par l'institution du lieu de séjour le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il indique en outre son adresse dans le pays où il séjourne, ainsi que le nom et l'adresse de l'institution compétente.
2. Lorsque les médecins traitants du pays de séjour ne délivrent pas de certificats d'incapacité de travail, le batelier rhénan s'adresse directement à l'institution du lieu de séjour, dans le délai fixé par la législation qu'elle applique. Cette institution fait procéder immédiatement à la constatation médicale de l'incapacité de travail et à l'établissement du certificat visé au paragraphe précédent.
3. L'institution du lieu de séjour transmet sans délai à l'institution compétente les documents visés aux paragraphes précédents du présent article, en précisant notamment la durée probable de l'incapacité de travail.
4. Dès que possible, l'institution du lieu de séjour procède au contrôle médical et administratif du batelier rhénan et en communique sans délai les résultats à l'institution compétente qui conserve la faculté de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de son choix, à sa propre charge. Si cette dernière institution décide de refuser les prestations, parce que les règles de contrôle n'ont pas été observées par le batelier rhénan, elle lui notifie cette décision et en adresse simultanément copie à l'institution du lieu de séjour.
5. La fin de l'incapacité de travail est notifiée sans délai au batelier rhénan par l'institution du lieu de séjour, qui en avise aussitôt l'institution compétente. Lorsque cette dernière institution décide elle-même que le batelier rhénan est redevenu apte au travail, elle lui notifie cette décision et en adresse simultanément copie à l'institution du lieu de séjour.
6. Si, dans le même cas, deux dates différentes sont fixées respectivement par l'institution du lieu de séjour et par l'institution compétente pour la fin de l'incapacité de travail, la date fixée par l'institution compétente est retenue.
7. Lorsque le batelier rhénan reprend le travail, il en avise l'institution compétente, s'il est ainsi prévu par la législation que cette institution applique.
8. L'institution compétente sert les prestations en espèces par tous moyens appropriés, notamment par mandat-poste international, et en avise l'institution du lieu de séjour. Si ces prestations sont servies par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution compétente, l'institution compétente informe le batelier rhénan de ses droits, selon les modalités prescrites par la législation qu'elle applique, et lui indique en même temps l'institution chargée de servir lesdites prestations. Elle fait simultanément connaître à l'institution du lieu de séjour le montant des prestations, les dates auxquelles elles doivent être servies et la durée maximale de leur octroi, telle qu'elle est prévue par la législation de l'Etat compétent.
9. Deux ou plusieurs parties contractantes ou leurs autorités compétentes peuvent fixer, d'un commun accord, pour ce qui les concerne, et après avis du centre administratif, des modalités d'application différentes de celles qui sont prévues aux paragraphes précédents du présent article.

*APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DE L'ACCORD**Article 14***Prestations en nature en cas de résidence sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent**

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 17 de l'accord, le batelier rhénan s'inscrit auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat est délivré par l'institution compétente, au vu des renseignements fournis, le cas échéant, par l'employeur. Si le batelier rhénan ne présente pas ledit certificat, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.
2. Le certificat visé au paragraphe précédent demeure valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation. Toutefois, lorsque ledit certificat est délivré par une institution française, il est seulement valable pendant le délai d'un an suivant la date de sa délivrance et doit être renouvelé tous les ans.
3. L'institution du lieu de résidence avise l'institution compétente de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.
4. Lors de toute demande de prestations en nature, le requérant présente les pièces justificatives normalement requises pour l'octroi des prestations en nature en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside.
5. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 9 du présent arrangement sont applicables par analogie.

6. Le batelier rhénan est tenu d'informer l'institution du lieu de résidence de tout changement dans sa situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout abandon ou changement d'emploi ou d'activité professionnelle ou tout transfert de résidence ou de séjour. L'institution compétente et l'institution du lieu de résidence s'informent mutuellement de tout changement pouvant modifier le droit aux prestations en nature du batelier rhénan.

Article 15

Prestations en nature aux membres de famille

Les dispositions de l'article 14 du présent arrangement sont applicables par analogie pour l'octroi des prestations en nature aux membres de famille visés au paragraphe 2 de l'article 17 de l'accord.

Article 16

Prestations en espèces en cas de résidence sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent

1. Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 17 de l'accord, le batelier rhénan s'adresse à l'institution du lieu de résidence, dans un délai de trois jours à compter du début de l'incapacité de travail, en présentant un avis d'arrêt de travail ou, si la législation appliquée par l'institution compétente ou par l'institution du lieu de résidence le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il est en outre tenu de produire tous autres documents requis en vertu de la législation de l'Etat compétent, selon la nature des prestations demandées.

2. Lorsque les médecins traitants du pays de résidence ne délivrent pas de certificats d'incapacité de travail, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 du présent arrangement sont applicables par analogie.

3. L'institution du lieu de résidence transmet sans délai à l'institution compétente les documents visés aux paragraphes précédents du présent article, en précisant notamment la durée probable de l'incapacité de travail.

4. Les dispositions des paragraphes 4 à 9 de l'article 13 du présent arrangement sont applicables par analogie.

APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE L'ACCORD

Article 17

Prestations au batelier rhénan devenu chômeur et aux membres de sa famille séjournant ou résidant sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent

1. Les dispositions des articles 10, 11, 12, 14 et 15 du présent arrangement sont applicables par analogie pour l'octroi des prestations en nature au batelier rhénan devenu chômeur et aux membres de sa famille qui séjournent ou résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent.

2. Les dispositions des articles 13 et 16 du présent arrangement sont applicables par analogie pour l'octroi de prestations en espèces au batelier rhénan devenu chômeur qui séjourne ou réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent.

APPLICATION DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 19 DE L'ACCORD

Article 18

Prestations en espèces - Certificat relatif aux membres de famille à prendre en considération

1. Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 de l'accord, l'intéressé présente à l'institution compétente un certificat relatif aux membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent. Ce certificat est délivré soit par l'institution du lieu de résidence de ces membres de famille, compétente en matière de maladie, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces membres de famille résident.

2. Le certificat visé au paragraphe précédent est valable pendant un délai de douze mois suivant la date de sa délivrance. Il peut être renouvelé; dans ce cas, la durée de sa validité court à partir de la date de son renouvellement. L'intéressé est tenu de notifier immédiatement à l'institution compétente toute modification à apporter à ce certificat. Une telle modification prend effet à compter du jour où le fait qui la justifie est survenu.

APPLICATION DE L'ARTICLE 20 DE L'ACCORD

Article 19

Prestations en nature au demandeur de pension ou de rente et aux membres de sa famille séjournant ou résidant sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent

Les dispositions des articles 10, 11, 12, 14 et 15 du présent arrangement sont applicables par analogie pour l'octroi des prestations en nature au demandeur de pension ou de rente et aux membres de sa famille qui séjournent ou résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent.

*APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE L'ACCORD**Article 20***Prestations en nature aux titulaires de pensions ou de rentes et aux membres de leur famille n'ayant pas leur résidence sur le territoire d'une Partie contractante au titre de la législation de laquelle ils bénéficient d'une pension ou d'une rente et ont droit aux prestations**

1. Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire de la Partie contractante où il réside, en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord, le titulaire de pension ou de rente s'inscrit, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant un certificat attestant qu'il a droit aux prestations en nature, pour lui-même et pour les membres de sa famille, en vertu de la législation ou de l'une des législations au titre desquelles une pension ou une rente est due.
2. Le certificat visé au paragraphe précédent est délivré, à la demande du titulaire, par l'institution ou par l'une des institutions débitrices de pension ou de rente ou, le cas échéant, par l'institution habilitée à décider du droit aux prestations en nature, dès que le titulaire satisfait aux conditions d'ouverture du droit à ces prestations. Si le titulaire ne présente pas ce certificat, l'institution du lieu de résidence s'adresse, pour l'obtenir, à l'institution ou aux institutions débitrices de pension ou de rente ou, le cas échéant, à toute autre institution habilitée à délivrer ledit certificat. En attendant la réception de ce certificat, l'institution du lieu de résidence peut procéder à une inscription provisoire du titulaire et des membres de sa famille, au vu des pièces justificatives admises par elle. Cette inscription n'est opposable à l'institution à laquelle incombe la charge des prestations en nature que lorsque cette dernière institution a délivré ledit certificat.
3. L'institution du lieu de résidence avise l'institution qui a délivré le certificat visé au paragraphe 1 du présent article de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions de ce même paragraphe.
4. Lors de toute demande de prestations en nature, l'institution du lieu de résidence peut exiger du titulaire la preuve qu'il a toujours droit à une pension ou rente, au moyen du récépissé ou du talon du mandat correspondant au dernier arrérage servi.
5. Le titulaire ou les membres de sa famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment toute suspension ou suppression de la pension ou de la rente et tout transfert de leur résidence. Les institutions en cause informent également l'institution du lieu de résidence du titulaire de tout changement dont elles ont connaissance.

*Article 21***Prestations en nature aux membres de famille ayant leur résidence sur le territoire d'une Partie contractante autre que celui où réside le titulaire de pension ou de rente**

1. Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire de la Partie contractante où ils résident, en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de l'accord, les membres de famille d'un titulaire de pension ou de rente s'inscrivent auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant les pièces justificatives normalement requises, en vertu de la législation que cette institution applique, pour l'octroi de telles prestations aux membres de la famille d'un titulaire de pension ou de rente, ainsi qu'un certificat analogue à celui qui est visé au paragraphe 1 de l'article 20 du présent arrangement. Ladite institution avise l'institution du lieu de résidence du titulaire de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du présent paragraphe.
2. Lors de toute demande de prestations en nature, les membres de famille présentent à l'institution du lieu de leur résidence un certificat attestant que le titulaire a droit aux prestations en nature pour lui-même et pour les membres de sa famille; ce certificat, délivré par l'institution du lieu de résidence du titulaire, demeure valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence des membres de famille n'a pas reçu notification de son annulation.
3. L'institution du lieu de résidence du titulaire informe l'institution du lieu de résidence des membres de famille de la suspension ou suppression de la pension ou de la rente et de tout transfert de la résidence du titulaire. L'institution du lieu de résidence des membres de famille peut demander en tout temps à l'institution du lieu de résidence du titulaire de lui fournir tous renseignements relatifs aux droits à prestations de ce dernier.
4. Les membres de famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de leur résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout transfert de leur résidence.

*Article 22***Prestations en nature au titulaire de pension ou de rente et aux membres de sa famille en cas de séjour sur le territoire d'une Partie contractante autre que celui où ils résident**

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu du paragraphe 6 de l'article 21 de l'accord, le titulaire de pension ou de rente présente à l'institution du lieu de séjour un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat, délivré par l'institution du lieu de résidence du titulaire, avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie contractante où il réside, indique notamment le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation de cette Partie. Si le titulaire ne présente pas ledit certificat l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution du lieu de résidence pour l'obtenir. Toutefois lorsque, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 78 du présent arrangement, la charge de ces prestations incombe à l'institution compétente, l'autorisation prévue au paragraphe 6 alinéa b) de l'article 21 de l'accord est accordée par l'institution compétente.

2. Dans le cas visé à l'alinéa a) de paragraphe 6 de l'article 21 de l'accord, les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 9 du présent arrangement sont applicables par analogie. Dans ce cas, compte tenu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 78 du présent arrangement l'institution du lieu de résidence du titulaire est considérée comme l'institution compétente.

3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie pour l'octroi des prestations en nature aux membres de famille dans les cas visés à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 21 de l'accord.

4. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont applicables par analogie pour l'octroi de prestations en nature aux membres de famille dans les cas visés à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 21 de l'accord.

APPLICATION DES ARTICLES 16 ET 21 DE L'ACCORD

Article 23

Remboursement par l'institution compétente des frais exposés lors d'un séjour sur le territoire d'une autre Partie contractante

Si les formalités prévues au paragraphe 1 de l'article 9, au paragraphe 1 de l'article 10, au paragraphe 1 de l'article 11 et au paragraphe 1 de l'article 22 du présent arrangement n'ont pu être accomplies pendant le séjour de l'intéressé sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, les frais exposés sont remboursés, à la demande de l'intéressé, par l'institution compétente selon les tarifs de remboursement appliqués par l'institution du lieu de séjour. L'institution du lieu de séjour fournit à l'institution compétente qui le demande les indications nécessaires sur ces tarifs.

CHAPITRE 2

INVALIDITE, VIEILLESSE ET DECES (PENSIONS)

APPLICATION DES ARTICLES 24 A 39 DE L'ACCORD

PRESENTATION ET INSTRUCTION DES DEMANDES DE PRESTATIONS

Section 1: Invalidité

Article 24

Demande de prestations d'invalidité dans le cas où le requérant a été soumis exclusivement à des législations mentionnées à l'annexe VI de l'accord

1. Pour bénéficier des prestations en vertu des articles 25 et 27 de l'accord, y compris dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 28, au paragraphe 1 de l'article 29 et au paragraphe 2 de l'article 30 dudit accord, le requérant adresse une demande soit à l'institution de la Partie contractante à la législation de laquelle il était soumis au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité ou l'aggravation de cette invalidité, soit à l'institution du lieu de résidence, qui transmet alors la demande à la première institution, en indiquant la date à laquelle la demande a été présentée. Cette date est considérée comme la date de présentation de la demande auprès de la première institution. Toutefois, si des prestations en espèces ont été accordées au titre de l'assurance maladie, la date de l'expiration de la période d'octroi de ces prestations en espèces est, le cas échéant, considérée comme date de présentation de la demande de prestations.

2. Dans le cas visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 29 de l'accord, l'institution à laquelle le requérant a été affilié en dernier lieu fait connaître le montant et la date d'effet des prestations dues en vertu de la législation qu'elle applique à l'institution initialement débitrice des prestations.

Article 25

Certificat relatif aux membres de famille à prendre en considération

Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 5 de l'article 27 de l'accord, le requérant présente un certificat relatif aux membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que celui où se trouve l'institution chargée de liquider des prestations. Ce certificat est délivré, soit par l'institution du lieu de résidence de ces membres de famille, compétente en matière de maladie, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces membres de famille résident. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 du présent arrangement sont applicables par analogie.

Article 26

Instruction des demandes de prestations d'invalidité dans le cas où le requérant a été soumis exclusivement à des législations mentionnées à l'annexe VI de l'accord

1. Si l'institution saisie d'une demande de prestations d'invalidité constate que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 de l'accord sont applicables, elle s'adresse, en tant que de besoin, à l'institution à laquelle le requérant a été affilié antérieurement en dernier lieu, pour obtenir une attestation mentionnant les périodes d'assurance qu'il a accomplies sous la législation qu'applique cette dernière institution.

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables par analogie, s'il est nécessaire de tenir compte des périodes d'assurance accomplies antérieurement sous la législation de toute autre Partie contractante, pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent.

3. Dans le cas visé au paragraphe 3 de l'article 27 de l'accord, l'institution qui a instruit le dossier du requérant le communique à l'institution à laquelle le requérant a été affilié antérieurement en dernier lieu.

4. Dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 27 de l'accord, la demande du requérant est transmise, le cas échéant, à l'institution compétente en matière d'invalidité à laquelle le requérant a été affilié en dernier lieu pour le risque d'invalidité. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables par analogie.

5. Il y a lieu de remonter, le cas échéant, dans les mêmes conditions, jusqu'à l'institution compétente en matière d'invalidité de la Partie contractante à la législation de laquelle le requérant a été soumis en premier lieu.

Article 27

Détermination du degré d'invalidité

Pour déterminer le degré d'invalidité, l'institution d'une Partie contractante prend en considération tous renseignements d'ordre médical et administratif recueillis par l'institution de toute autre Partie contractante. Toutefois, chaque institution conserve la faculté de faire procéder à l'examen du requérant par un médecin de son choix, à sa propre charge.

Article 28

Cas où le requérant a été soumis successivement ou alternativement à des législations dont l'une au moins n'est pas mentionnée à l'annexe VI de l'accord

Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 de l'accord, les dispositions des articles 29 à 38 du présent arrangement sont applicables par analogie.

Section 2: Vieillesse et décès (pensions)

Article 29

Introduction de la demande

1. Pour bénéficier des prestations en vertu des articles 32 à 39 de l'accord, le requérant adresse une demande à l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation qu'applique cette institution. Si le requérant ou le défunt n'a pas été soumis à cette législation, l'institution du lieu de résidence transmet la demande à l'institution de la Partie contractante à la législation de laquelle le requérant ou le défunt a été soumis en dernier lieu, en indiquant la date à laquelle la demande a été présentée. Cette date est considérée comme la date de présentation de la demande auprès de cette dernière institution.

2. Lorsque le requérant ne réside pas sur le territoire d'une Partie contractante à la législation de laquelle lui-même ou le défunt a été soumis, il peut adresser sa demande à l'institution de la Partie contractante à la législation de laquelle lui-même ou le défunt a été soumis en dernier lieu.

Article 30

Pièces et indications à joindre à la demande

La présentation des demandes visées à l'article 29 du présent arrangement est soumise aux règles suivantes:

- a) la demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises et établie selon les formalités prévues
 - i) soit par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle réside le requérant, dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 29 du présent arrangement;
 - ii) soit par la législation de la Partie contractante à laquelle le requérant ou le défunt a été soumis en dernier lieu, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 29 du présent arrangement;
- b) l'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la demande, ou confirmée par les organes compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside;
- c) le requérant doit indiquer, dans la mesure du possible, soit l'institution ou les institutions d'assurance d'invalidité, vieillesse et décès (pensions) de toute Partie contractante à la législation de laquelle lui-même ou le défunt a été soumis, soit l'employeur ou les employeurs par lesquels lui-même ou le défunt a été occupé, en produisant les certificats de travail qui peuvent être en sa possession.

Article 31

Certificat relatif aux membres de famille à prendre en considération

Pour l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 34 de l'accord, les dispositions de l'article 25 du présent arrangement sont applicables par analogie.

Article 32

Détermination de l'institution d'instruction

1. Les demandes de prestations sont instruites par l'institution à laquelle elles ont été adressées ou transmises, selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 29 du présent arrangement. Cette institution est désignée par le terme «institution d'instruction».

2. L'institution d'instruction notifie immédiatement les demandes de prestations dont elle est saisie à toute autre institution en cause, afin que ces demandes puissent être instruites simultanément et sans délai par celle-ci.

*Article 33***Formules à utiliser pour l'instruction des demandes de prestations**

Pour l'instruction des demandes de prestations, l'institution d'instruction utilise une formule comportant notamment le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé ou le défunt sous les législations de toutes les Parties Contractantes en cause, avec l'indication des périodes qui ont été accomplies en qualité de batelier rhénan.

*Article 34***Procédure à suivre par les institutions en cause pour l'instruction de la demande**

1. L'institution d'instruction porte, sur la formule prévue à l'article 33 du présent arrangement, les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique et communique un exemplaire de cette formule à l'institution d'assurance invalidité, vieillesse ou décès (pensions) de toute Partie contractante à laquelle l'intéressé ou le défunt a été affilié, en joignant, le cas échéant, les certificats de travail produits par le requérant.
2. S'il n'y a qu'une autre institution en cause, cette institution complète la formule qui lui a été communiquée, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, par l'indication des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique. Cette institution détermine ensuite les droits qui s'ouvrent au titre de cette législation, compte tenu des dispositions de l'article 32 de l'accord, et mentionne sur cette formule le montant de la prestation qu'elle a calculé conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4 ou 5 de l'article 33 de l'accord, ainsi que, le cas échéant, le montant de la prestation à laquelle le requérant pourrait prétendre, sans application des articles 32 à 36 de l'accord, pour les seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique. Ladite formule est retournée à l'institution d'instruction.
3. S'il y a deux ou plusieurs autres institutions en cause, chacune de ces institutions complète la formule qui lui a été communiquée, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, par l'indication des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique et la retourne à l'institution d'instruction. Cette institution communique la formule ainsi complétée à toutes les institutions en cause; chacune de ces institutions détermine les droits qui s'ouvrent au titre de la législation qu'elle applique, compte tenu des dispositions de l'article 32 de l'accord, et mentionne sur cette formule le montant de la prestation qu'elle a calculé conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4 ou 5 de l'article 33 de l'accord, ainsi que, le cas échéant, le montant de la prestation à laquelle le requérant pourrait prétendre, sans application des dispositions des articles 32 à 36 de l'accord, pour les seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique. Ladite formule est retournée à l'institution d'instruction.
4. Lorsque l'institution d'instruction constate que les conditions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 24 de l'accord ne sont pas satisfaites, elle en informe les autres institutions en cause.
5. Lorsque l'institution d'instruction est en possession de l'ensemble des renseignements visés au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 du présent article, cette institution détermine à son tour les droits qui s'ouvrent au titre de la législation qu'elle applique, compte tenu des dispositions de l'article 32 de l'accord, et calcule le montant de la prestation qu'elle doit, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4 ou 5 de l'article 33 de l'accord, ainsi que, le cas échéant le montant de la prestation à laquelle le requérant pourrait prétendre sans application des dispositions des articles 32 à 36 de l'accord, pour les seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.
6. Dès que l'institution d'instruction, au reçu des renseignements visés aux paragraphes 2 ou 3 du présent article, constate qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions des paragraphes 2 ou 3 de l'article 35 ou du paragraphe 1 de l'article 37 de l'accord, elle en avise les autres institutions en cause.

*Article 35***Versement de prestations à titre provisionnel et avances sur prestations**

1. Si l'institution d'instruction constate que le requérant a droit à prestations au titre de la législation qu'elle applique, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous les législations des autres Parties contractantes auxquelles l'intéressé ou le défunt a été soumis, elle lui sert immédiatement ces prestations à titre provisionnel sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants du présent article.
2. Toute institution habilitée, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 33 de l'accord, à procéder au calcul direct des prestations ou éléments de prestations qu'elle doit au bénéficiaire, lui sert immédiatement ces prestations. S'il s'agit d'une institution, autre que l'institution d'instruction, qui sert lesdites prestations directement au bénéficiaire, elle en avise aussitôt l'institution d'instruction et réserve le montant des rappels éventuels d'arrages, en vue de l'application du paragraphe 7 du présent article, au profit de toute institution qui aurait versé des sommes en trop.
3. Au cas où l'institution d'instruction sert des prestations en vertu du paragraphe 1 du présent article, elle réduit, le cas échéant, le montant de ces prestations du montant des prestations servies par toute autre institution en vertu du paragraphe précédent, dès qu'elle en a connaissance.
4. Si, au cours de l'instruction de la demande, l'une des institutions en cause, autre que l'institution d'instruction constate que le requérant a droit à prestations au titre de la législation qu'elle applique, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous les législations des autres Parties Contractantes auxquelles l'intéressé ou le défunt a été soumis, elle en avise aussitôt l'institution d'instruction, qui sert immédiatement le montant de ces prestations au bénéficiaire, à titre provisionnel, pour le compte de la première institution, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.
5. Au cas où l'institution d'instruction devrait servir des prestations en vertu du paragraphe 1 et du paragraphe 4 du présent article, elle ne sert que le montant de la prestation la plus élevée, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

6. Au cas où l'institution d'instruction ne sert pas de prestations en vertu des paragraphes 1, 2 ou 4 du présent article et dans les cas pouvant donner lieu à retard, elle verse à l'intéressé une avance récupérable, dont le montant est déterminé conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 33 de l'accord.

7. Lors du règlement définitif de la demande de prestations, l'institution d'instruction et les autres institutions intéressées procèdent à la régularisation des comptes correspondant aux prestations servies à titre provisionnel et aux avances consenties conformément aux dispositions des paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6 du présent article. Les sommes versées en trop à ce titre par lesdites institutions peuvent être retenues sur le montant des arrrages qu'elles doivent servir à l'intéressé.

Article 36

Recalcul des prestations soit d'office soit à la demande des intéressés

Pour l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 36 de l'accord, les dispositions de l'article 34 du présent arrangement sont applicables par analogie.

Article 37

Notification des décisions définitives au requérant et à l'institution d'instruction

1. Chacune des institutions en cause notifie au requérant la décision qu'elle a prise sur sa demande de prestations, aussitôt que cette décision peut être considérée comme définitive, après consultation de l'institution d'instruction, et en avise simultanément cette dernière institution. Toute décision doit mentionner le caractère partiel de la liquidation intervenue et préciser l'indication des voies et délais de recours prévus par la législation de la Partie contractante en cause. Les délais de recours ne commencent à courir qu'à partir de la réception de la décision par l'intéressé.

2. Après règlement définitif de la demande de prestations, l'institution d'instruction transmet au requérant, ainsi qu'à chacune des autres institutions en cause, à titre d'information finale, une récapitulation de l'ensemble des décisions prises au sujet de cette demande.

Article 38

Notification des décisions à l'intéressé et aux institutions débitrices en cas de recalcul, de suspension ou de suppression de la prestation

En cas de recalcul, de suspension ou de suppression de la prestation, l'institution en cause notifie sans délai sa décision à l'intéressé et à chacune des autres institutions débitrices, le cas échéant par l'intermédiaire de l'institution d'instruction. La décision doit préciser les voies et délais de recours prévus par la législation de la Partie contractante en cause. Les délais de recours ne commencent à courir qu'à partir de la réception de la décision par l'intéressé.

Article 39

Mesures tendant à accélérer la liquidation des prestations

En vue d'accélérer la liquidation des prestations, les règles suivantes sont applicables:

- a) lorsqu'une personne, antérieurement soumise à la législation de l'une ou de plusieurs des Parties contractantes, est soumise à la législation d'une autre Partie contractante, l'institution compétente de cette dernière Partie s'adresse à l'organisme de liaison de l'autre ou des autres Parties contractantes, pour obtenir toutes informations relatives notamment aux institutions auprès desquelles l'intéressé a été affilié et, le cas échéant, aux numéros d'immatriculation qui lui ont été attribués;
- b) les institutions en cause procèdent, dans la mesure du possible, à la requête de l'intéressé ou de l'institution à laquelle il est affilié, à la reconstitution de sa carrière, à partir de la date précédant d'une année la date à laquelle il atteindra l'âge d'admission à pension de vieillesse.

CONTROLE ADMINISTRATIF ET MEDICAL

Article 40

Modalités du contrôle

1. Lorsqu'un bénéficiaire de
 - a) prestations d'invalidité,
 - b) prestations de vieillesse accordées en cas d'incapacité au travail,
 - c) prestations de vieillesse accordées aux chômeurs âgés,
 - d) prestations de vieillesse accordées en cas de cessation de l'activité professionnelle,
 - e) prestations de survivants accordées en cas d'invalidité ou d'incapacité au travail,
 - f) prestations accordées à la condition que les ressources du bénéficiaire n'excèdent pas une limite prescrite,
 séjourne ou réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, le contrôle administratif et médical est effectué, à la demande de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique. Toutefois, l'institution compétente conserve la faculté de faire procéder à l'examen du bénéficiaire par un médecin de son choix, à sa propre charge.

2. Si, à la suite du contrôle visé au paragraphe précédent, il est constaté que le bénéficiaire est occupé ou qu'il dispose de ressources excédant la limite prescrite, l'institution du lieu de séjour ou de résidence est tenue d'adresser un rapport à l'institution compétente qui a demandé le contrôle. Ce rapport fait état des informations requises par l'institution compétente.

Article 41

Echange d'informations entre institutions en cas de recouvrement du droit à prestations

Lorsque, après suspension des prestations dont il bénéficiait, l'intéressé recouvre son droit à prestations, alors qu'il réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, les institutions en cause échangent tous renseignements utiles en vue de reprendre le service desdites prestations.

PAIEMENT DES PRESTATIONS

Article 42

Mode de paiement

1. Si l'institution débitrice d'une Partie contractante ne sert pas directement les prestations dues aux bénéficiaires qui résident sur le territoire d'une autre Partie contractante, le paiement de ces prestations est effectué, à la demande de l'institution débitrice, par l'organisme de liaison de cette dernière Partie ou par l'institution du lieu de résidence selon les modalités convenues entre les autorités compétentes des Parties Contractantes en cause; si l'institution débitrice sert directement les prestations à ces bénéficiaires, elle en notifie le paiement à l'institution du lieu de résidence.

2. Les dispositions d'accords antérieurs, relatives au paiement des prestations et applicables au jour précédant l'entrée en vigueur de l'accord, demeurent applicables, pour autant qu'elles soient mentionnées à l'annexe 5.

Article 43

Notification du transfert de résidence du bénéficiaire

Le bénéficiaire de prestations dues au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes est tenu de notifier tout transfert de sa résidence à l'institution ou aux institutions débitrices de ces prestations et, le cas échéant, à l'organisme payeur.

CHAPITRE 3

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DE L'ACCORD

Article 44

Prestations en nature en cas de séjour sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent - Présentation d'une attestation de l'employeur

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 40 de l'accord, le batelier rhénan salarié qui se trouve dans l'exercice de son emploi sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent présente dans les meilleurs délais à l'institution du lieu de séjour une attestation délivrée par l'employeur ou son préposé au cours du mois civil de sa présentation ou des deux mois civils précédents. Cette attestation indique notamment la date depuis laquelle l'intéressé travaille pour le compte dudit employeur, ainsi que le nom et le siège de l'institution compétente. Lorsque ledit batelier rhénan a produit cette attestation, il est présumé remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. S'il n'est pas en mesure de s'adresser à l'institution du lieu de séjour avant le traitement médical, il bénéficie néanmoins de ce traitement sur présentation de ladite attestation, comme s'il était assuré auprès de cette institution.

2. L'institution du lieu de séjour s'adresse sans délai à l'institution compétente, pour savoir si l'intéressé satisfait aux conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. Elle est tenue de servir ces prestations jusqu'à réception de la réponse de l'institution compétente et au plus pendant un délai de trente jours.

3. L'institution compétente adresse sa réponse à l'institution du lieu de séjour dans un délai de dix jours suivant la réception de la demande de cette institution. Si cette réponse est affirmative, l'institution du lieu de séjour continue de servir lesdites prestations.

4. En remplacement de l'attestation visée au paragraphe 1 du présent article, le batelier rhénan peut présenter à l'institution du lieu de séjour le certificat visé au paragraphe 1 de l'article 45 du présent arrangement. En ce cas, les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables.

5. En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de séjour notifie à l'institution compétente, aussitôt qu'elle en a connaissance, la date d'entrée à l'établissement hospitalier, la durée probable de l'hospitalisation et la date de sortie. Toutefois, il n'y a pas lieu à notification, lorsque les dépenses de prestations en nature font l'objet d'un remboursement forfaitaire à l'institution du lieu de séjour, ou en cas de renonciation à remboursement.

6. L'institution du lieu de séjour avise au préalable l'institution compétente de toute décision relative à l'octroi de prestations en nature d'une grande importance. L'institution compétente dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de cet avis pour notifier, le cas échéant, son opposition motivée. L'institution du lieu de séjour octroie les prestations considérées, si elle n'a pas reçu d'opposition à l'expiration de ce délai. Si de telles prestations doivent être octroyées en cas d'urgence absolue, l'institution du lieu de séjour en avise sans délai l'institution compétente. Toutefois, il n'y a pas lieu de notifier l'opposition motivée, lorsque les dépenses de

prestations en nature font l'objet d'un remboursement forfaitaire à l'institution du lieu de séjour, ou en cas de renonciation à remboursement.

7. Le centre administratif établit la liste des prestations visées au paragraphe précédent.

Article 45

Prestations en nature en cas de séjour sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent - Présentation d'un certificat de l'institution compétente

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 40 de l'accord, sauf le cas où est invoquée la présomption établie au paragraphe 1 de l'article 44 du présent arrangement, le batelier rhénan présente à l'institution du lieu de séjour un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat est délivré par l'institution compétente à la demande de l'intéressé, avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie contractante où il réside. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

2. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 44 du présent arrangement sont applicables par analogie.

Article 46

Prestations en nature en cas de transfert de résidence sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent ou d'autorisation de s'y rendre pour recevoir des soins

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa b) i) du paragraphe 1 de l'article 40 de l'accord, le batelier rhénan présente à l'institution du lieu de résidence un certificat attestant qu'il est autorisé à conserver le bénéfice de ces prestations. Ce certificat, délivré par l'institution compétente, à la demande de l'intéressé avant son départ, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale pendant laquelle lesdites prestations peuvent être servies, selon les dispositions de la législation de l'Etat compétent. Le certificat peut être délivré après le départ de l'intéressé, à la demande de ce dernier, lorsqu'il n'a pu être établi antérieurement pour des raisons de force majeure.

2. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 44 du présent arrangement sont applicables par analogie.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont applicables par analogie, dans le cas visé à l'alinéa c) i) du paragraphe 1 de l'article 40 de l'accord.

Article 47

Prestations en espèces autres que les rentes en cas de séjour sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent

1. Pour bénéficier des prestations en espèces, autres que les rentes, en vertu de l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 40 de l'accord, le batelier rhénan s'adresse à l'institution du lieu de séjour dans un délai de trois jours à compter du début de l'incapacité de travail, en présentant, si la législation appliquée par l'institution compétente ou par l'institution du lieu de séjour le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il indique, en outre, son adresse dans le pays où il séjourne, ainsi que le nom et l'adresse de l'institution compétente.

2. Lorsque les médecins traitants du pays de séjour ne délivrent pas de certificats d'incapacité de travail, le batelier rhénan s'adresse directement à l'institution du lieu de séjour, dans le délai fixé par la législation qu'elle applique. Cette institution fait procéder immédiatement à la constatation médicale de l'incapacité de travail et à l'établissement du certificat visé au paragraphe précédent.

3. L'institution du lieu de séjour transmet sans délai à l'institution compétente les documents visés aux paragraphes précédents du présent article, notamment la durée probable de l'incapacité de travail.

4. Dès que possible, l'institution du lieu de séjour procède au contrôle médical et administratif du batelier rhénan et en communique sans délai les résultats à l'institution compétente qui conserve la faculté de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de son choix, à sa propre charge. Si cette dernière institution décide de refuser les prestations, parce que les règles de contrôle n'ont pas été observées par le batelier rhénan, elle lui notifie cette décision et en adresse simultanément copie à l'institution du lieu de séjour.

5. La fin de l'incapacité de travail est notifiée sans délai au batelier rhénan par l'institution du lieu de séjour, qui en avise aussitôt l'institution compétente. Lorsque cette dernière institution décide elle-même que le batelier rhénan est redevenu apte au travail, elle lui notifie cette décision et en adresse simultanément copie à l'institution du lieu de séjour.

6. Si, dans le même cas, deux dates différentes sont fixées respectivement par l'institution du lieu de séjour et par l'institution compétente pour la fin de l'incapacité de travail, la date fixée par l'institution compétente est retenue.

7. Lorsque le batelier rhénan reprend le travail, il en avise l'institution compétente, s'il en est ainsi prévu par la législation que cette institution applique.

8. L'institution compétente sert les prestations en espèces par tous moyens appropriés, notamment par mandat-poste international, et en avise l'institution du lieu de séjour. Si ces prestations sont servies par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution compétente, l'institution compétente informe le batelier rhénan de ses droits, selon les modalités prescrites par la législation qu'elle applique, et lui indique en même temps l'institution chargée de servir lesdites prestations. Elle fait simultanément connaître à l'institution du lieu de séjour le montant des prestations, les dates auxquelles elles doivent être servies et la durée maximale de leur octroi, telle qu'elle est prévue par la législation de l'Etat compétent.

9. Deux ou plusieurs Parties contractantes ou leurs autorités compétentes peuvent fixer, d'un commun accord, pour ce qui les concerne, et après avis du centre administratif, des modalités différentes de celles qui sont prévues aux paragraphes précédents du présent article.

APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE L'ACCORD

Article 48

Prestations en nature en cas de résidence sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 41 de l'accord, le batelier rhénan présente à l'institution du lieu de résidence un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat est délivré par l'institution compétente, au vu des renseignements fournis, le cas échéant, par l'employeur. En outre, si la législation de l'Etat compétent le prévoit, le batelier rhénan présente à l'institution du lieu de résidence un avis de réception de la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle. S'il ne présente pas ces documents, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour les obtenir et, en attendant, elle lui sert les prestations en nature de maladie, pour autant qu'il ait droit à de telles prestations.

2. Le certificat visé au paragraphe précédent demeure valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.

3. Lors de toute demande de prestations en nature, le requérant présente les pièces justificatives normalement requises pour l'octroi des prestations en nature, en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside.

4. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 44 du présent arrangement sont applicables par analogie.

5. Le batelier rhénan est tenu d'informer l'institution du lieu de résidence de tout changement dans sa situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout abandon ou changement d'emploi ou d'activité professionnelle ou tout transfert de résidence ou de séjour. L'institution compétente et l'institution du lieu de résidence s'informent mutuellement de tout changement pouvant modifier le droit aux prestations en nature du batelier rhénan.

Article 49

Prestations en espèces autres que les rentes en cas de résidence sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent

1. Pour bénéficier des prestations en espèces, autres que les rentes, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 41 de l'accord, le batelier rhénan s'adresse à l'institution du lieu de résidence dans un délai de trois jours à compter du début de l'incapacité de travail, en présentant un avis d'arrêt de travail ou, si la législation appliquée par l'institution compétente ou par l'institution du lieu de résidence le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il est en outre tenu de produire tous autres documents requis en vertu de la législation de l'Etat compétent, selon la nature des prestations demandées.

2. Lorsque les médecins traitants du pays de résidence ne délivrent pas de certificats d'incapacité de travail, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 47 du présent arrangement sont applicables par analogie.

3. L'institution du lieu de résidence transmet sans délai à l'institution compétente les documents visés aux paragraphes précédents du présent article, en précisant la durée probable de l'incapacité de travail.

4. Les dispositions des paragraphes 4 à 9 de l'article 47 du présent arrangement sont applicables par analogie.

APPLICATION DE L'ARTICLE 42 DE L'ACCORD

Article 50

Prestations au batelier rhénan devenu chômeur séjournant ou résidant sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent

1. Les dispositions des articles 45, 46 et 48 du présent arrangement sont applicables par analogie pour l'octroi des prestations en nature au batelier rhénan devenu chômeur qui séjourne ou réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent.

2. Les dispositions des articles 47 et 49 du présent arrangement sont applicables par analogie pour l'octroi de prestations en espèces au batelier rhénan devenu chômeur qui séjourne ou réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent.

APPLICATION DES ARTICLES 40 A 43 DE L'ACCORD

Article 51

Formalités à remplir concernant les éventualités survenues sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent

1. Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle sont survenus sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, la déclaration doit en être effectuée conformément aux dispositions de la législation de l'Etat compétent, sans préjudice, le cas échéant, de toutes dispositions légales en vigueur sur le territoire de la Partie contractante où l'accident ou la maladie sont survenus et dont l'application demeure requise en un tel cas. Cette déclaration est adressée à l'institution compétente et une copie en est communiquée, le cas échéant, à l'institution du lieu de résidence.

2. L'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident du travail ou la maladie professionnelle sont survenus communique à l'institution compétente, en double exemplaire, les certificats médicaux établis sur ce territoire et, à la demande de cette dernière institution, tous renseignements appropriés.

3. Le certificat constatant la guérison de la victime ou la consolidation de son état doit, le cas échéant, décrire de façon précise l'état de la victime et comporter des indications sur les conséquences définitives de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. Les frais y afférents sont payés par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution du lieu de séjour, selon le cas, au tarif appliqué par cette institution et à la charge de l'institution compétente.

4. L'institution compétente notifie à l'institution du lieu de résidence ou à l'institution du lieu de séjour, selon le cas, la décision fixant la date de guérison ou de consolidation, ainsi que, le cas échéant, la décision relative à l'attribution d'une rente.

Article 52

Contestation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie

1. Lorsque l'institution en cause conteste que, dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 40 ou au paragraphe 1 de l'article 41 de l'accord, la législation relative aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles est applicable, elle en avise aussitôt l'institution du lieu de séjour ou l'institution du lieu de résidence ayant servi les prestations en nature, qui sont alors considérées comme relevant du régime des prestations de maladie et continuent d'être versées à ce titre, pour autant que l'intéressé ait droit à de telles prestations.

2. Lorsqu'une décision définitive est intervenue à la suite de cette contestation, l'institution compétente en avise aussitôt l'institution du lieu de séjour ou l'institution du lieu de résidence ayant servi les prestations en nature. S'il ne s'agit pas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, cette institution continue de servir les prestations en nature de maladie, pour autant que l'intéressé ait droit à de telles prestations. Au contraire, s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les prestations dont le batelier rhénan a bénéficié au titre du régime des prestations de maladie sont considérées comme prestations d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE L'ACCORD

Article 53

Procédure en cas d'exposition au risque de maladie professionnelle sur le territoire de plusieurs Parties contractantes

1. Dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 44 de l'accord, la déclaration de la maladie professionnelle est adressée soit à l'institution compétente en matière de maladie professionnelle de la Partie contractante sous la législation de laquelle la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie considérée, soit à l'institution du lieu de résidence qui transmet la déclaration à la première institution.

2. S'il apparaît à l'institution saisie de la déclaration qu'une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée a été exercée en dernier lieu sous la législation d'une autre Partie contractante, elle transmet la déclaration et les pièces qui l'accompagnent à l'institution correspondante de cette Partie et en informe simultanément l'intéressé.

3. Lorsque l'institution de la Partie contractante sous la législation de laquelle la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée constate que la victime ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de cette législation, compte tenu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 44 de l'accord, ladite institution

- a) transmet sans délai, à l'institution de la Partie contractante sous la législation de laquelle la victime a exercé précédemment une activité susceptible de provoquer la maladie considérée, la déclaration et toutes les pièces qui l'accompagnent, y compris les constatations et rapports des expertises médicales auxquelles la première institution a procédé, ainsi qu'une copie de la décision visée à l'alinéa suivant;
- b) notifie simultanément à l'intéressé sa décision, en indiquant notamment les raisons qui motivent le refus des prestations, les voies et délais de recours, ainsi que la date à laquelle le dossier a été transmis à l'institution visée à l'alinéa précédent.

4. Il y a lieu, le cas échéant, de remonter, selon la même procédure, jusqu'à l'institution correspondante de la Partie contractante sous la législation de laquelle la victime a exercé en premier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée.

Article 54

Echange d'informations entre institutions en cas de recours contre une décision de rejet - Versement d'avances en cas de ce recours

1. En cas d'introduction d'un recours contre une décision de rejet prise par l'institution de l'une des Parties Contractantes sous la législation desquelles la victime a exercé une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'en informer l'institution à laquelle la déclaration a éventuellement été transmise, selon la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 53 du présent arrangement, et de l'aviser ultérieurement de la décision définitive intervenue.

2. Si le droit aux prestations est ouvert au titre de la législation qu'applique l'institution à laquelle la déclaration a été transmise, selon la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 53 du présent arrangement, compte tenu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 44 de l'accord, cette institution verse à l'intéressé des avances dont le montant est déterminé après consultation de l'institution contre la décision de laquelle le recours a été introduit. Si, à la suite du recours, cette dernière institution est tenue de servir les prestations, elle rembourse à l'institution précédente le montant des avances versées et retient un montant correspondant sur les prestations dues à l'intéressé.

APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DE L'ACCORD

Article 55

Aggravation d'une maladie professionnelle

Dans le cas visé à l'article 45 de l'accord, le batelier rhénan est tenu de fournir à l'institution de la Partie contractante auprès de laquelle il fait valoir des droits à prestations tous renseignements relatifs aux prestations accordées antérieurement pour la maladie professionnelle considérée et aux activités professionnelles qu'il a exercées depuis l'octroi de ces prestations. Cette institution peut s'adresser à toute autre institution qui a été compétente antérieurement pour obtenir les renseignements qu'elle estime nécessaires.

APPLICATION DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 46 DE L'ACCORD

Article 56

Certificat relatif aux membres de famille à prendre en considération

Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 2 de l'article 46 de l'accord, l'intéressé présente à l'institution compétente un certificat relatif aux membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent. Ce certificat est délivré soit par l'institution du lieu de résidence de ces membres de famille, compétente en matière de maladie, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces membres de famille résident. En outre, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 du présent arrangement sont applicables par analogie.

APPLICATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 48 DE L'ACCORD

Article 57

Appréciation du degré d'incapacité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenus antérieurement

1. Pour l'appréciation du degré d'incapacité, dans le cas visé au paragraphe 5 de l'article 48 de l'accord, le batelier rhénan fournit à l'institution compétente de la Partie contractante à la législation de laquelle il était soumis, lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle sont survenus, tous renseignements relatifs aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles dont il a été victime antérieurement, alors qu'il était soumis à la législation de toute autre Partie contractante, quel que soit le degré d'incapacité provoquée par ces cas antérieurs d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

2. L'institution compétente peut s'adresser à toute autre institution qui a été compétente antérieurement, pour obtenir les renseignements qu'elle estime nécessaires.

Article 58

Présentation et instruction des demandes de rentes

1. Lorsqu'un batelier rhénan ou ses survivants résidant sur le territoire d'une Partie contractante sollicitent le bénéfice d'une rente ou d'une allocation destinée à compléter une rente au titre de la législation d'une autre Partie contractante, ils adressent leur demande, au cas où une telle demande est requise, soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence, qui la transmet à l'institution compétente. La présentation de la demande est soumise aux règles suivantes:

- a) la demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises et établie selon les formalités prévues par la législation de l'Etat compétent;
- b) l'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la demande ou confirmée par les organes compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside.

2. L'institution compétente notifie sa décision au requérant directement ou par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de l'Etat compétent; elle adresse copie de cette notification à l'organisme de liaison de la Partie contractante sur le territoire de laquelle réside le requérant.

Article 59

Contrôle administratif et médical

Lorsqu'un titulaire de rente séjourne ou réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, le contrôle administratif et médical, ainsi que les examens médicaux nécessaires à la révision des rentes, sont effectués, à la demande de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique. Toutefois, l'institution compétente conserve la faculté de faire procéder à l'examen du titulaire par un médecin de son choix, à sa propre charge.

*Article 60***Paiement des rentes**

Pour le paiement des rentes dues par l'institution d'une Partie contractante à des titulaires résidant sur le territoire d'une autre Partie contractante, les dispositions des articles 42 et 43 du présent arrangement sont applicables par analogie.

CHAPITRE 4

DECES (ALLOCATIONS)*APPLICATION DES ARTICLES 50, 51 ET 52 DE L'ACCORD**Article 61***Introduction de la demande**

Lorsqu'une personne résidant sur le territoire d'une Partie contractante sollicite le bénéfice d'une allocation au décès en vertu de la législation d'une autre Partie contractante, elle adresse sa demande soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence, avec les pièces justificatives requises par la législation qu'applique l'institution compétente. L'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la demande ou confirmée par les organes compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside.

*Article 62***Attestation des périodes d'assurance**

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 50 de l'accord, le requérant présente à l'institution compétente un certificat mentionnant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la Partie contractante à laquelle le batelier rhénan défunt a été soumis antérieurement en dernier lieu et fournit tous renseignements complémentaires requis par la législation que cette institution applique.
2. Le certificat visé au paragraphe précédent est délivré à la demande du requérant, par l'institution compétente en matière de maladie, d'accidents du travail ou de maladie professionnelle ou de vieillesse, selon le cas, de la Partie contractante à la législation de laquelle le batelier rhénan défunt a été soumis antérieurement en dernier lieu. Si le requérant ne présente pas ledit certificat, l'institution compétente s'adresse à cette dernière institution pour l'obtenir.
3. S'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'assurance accomplies antérieurement sous la législation de toute autre Partie contractante pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent, les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie.

CHAPITRE 5

CHOMAGE*APPLICATION DE L'ARTICLE 55 DE L'ACCORD**Article 63***Attestation des périodes d'assurance ou d'emploi**

1. Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 55 de l'accord, le batelier rhénan devenu chômeur présente à l'institution compétente un certificat mentionnant les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de la Partie contractante à laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu et fournit tous renseignements complémentaires requis par la législation que cette institution applique.
2. Le certificat visé au paragraphe précédent est délivré, à la demande de l'intéressé, soit par l'institution compétente en matière de chômage de la Partie contractante à la législation de laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu, soit par l'institution désignée par l'autorité compétente de cette Partie. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution compétente s'adresse, pour l'obtenir, à l'institution habilitée à le délivrer. L'institution compétente peut également admettre un certificat délivré par le dernier employeur de l'intéressé.
3. S'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'assurance ou d'emploi accomplies antérieurement sous la législation de toute autre Partie contractante pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent, les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie.

*APPLICATION DE L'ARTICLE 57 DE L'ACCORD**Article 64***Institution compétente pour l'application de l'article 63 du présent arrangement**

Dans le cas visé à l'article 57 de l'accord, l'institution du lieu de résidence est considérée comme l'institution compétente pour l'application des dispositions de l'article 63 du présent arrangement.

APPLICATION DE L'ARTICLE 58 DE L'ACCORD

Article 65

Attestation des périodes d'assurance ou d'emploi - Indication de la durée des prestations déjà servies

Pour l'application des dispositions de l'article 58 de l'accord, l'institution visée au paragraphe 2 de l'article 63 du présent arrangement indique, le cas échéant, la durée pendant laquelle des prestations ont déjà été servies après la dernière constatation du droit aux prestations.

APPLICATION DE L'ARTICLE 59 DE L'ACCORD

Article 66

Attestation pour le calcul des prestations

Pour le calcul des prestations incombant à une institution visée au paragraphe 1 de l'article 59 de l'accord, au cas où l'intéressé n'a pas occupé son dernier emploi pendant quatre semaines au moins sous la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve cette institution, il lui présente une attestation indiquant la nature du dernier emploi occupé sous la législation d'une autre Partie contractante pendant quatre semaines au moins, ainsi que la branche économique dans laquelle cet emploi a été occupé. Si l'intéressé ne présente pas cette attestation, ladite institution s'adresse, pour l'obtenir, soit à l'institution compétente en matière de chômage de cette dernière Partie, soit à une autre institution désignée par l'autorité compétente de ladite Partie. L'institution compétente peut également admettre un certificat délivré par le dernier employeur de l'intéressé.

Article 67

Certificat relatif aux membres de famille à prendre en considération

Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 2 de l'article 59 de l'accord, l'intéressé présente à l'institution compétente un certificat relatif aux membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent. Ce certificat est délivré par l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces membres de famille résident. Il doit attester que les membres de famille ne sont pas déjà pris en considération pour le calcul de prestations de chômage dues à un bénéficiaire de la même famille en vertu de la législation de ladite Partie contractante. En outre, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 du présent arrangement sont applicables par analogie.

CHAPITRE 6

PRESTATIONS FAMILIALES

APPLICATION DE L'ARTICLE 60 DE L'ACCORD

Article 68

Attestation des périodes d'emploi ou d'activité professionnelle

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 60 de l'accord, l'intéressé présente à l'institution compétente un certificat mentionnant les périodes d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies sous la législation de la Partie contractante à laquelle le batelier rhénan a été soumis antérieurement en dernier lieu et fournit tous renseignements complémentaires requis par la législation que cette institution applique.

2. Le certificat visé au paragraphe précédent est délivré, à la demande de l'intéressé, soit par l'institution compétente en matière de prestations familiales de la Partie contractante à la législation de laquelle le batelier rhénan a été soumis antérieurement en dernier lieu, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de cette Partie. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution compétente s'adresse, pour l'obtenir, à l'institution habilitée à le délivrer.

3. S'il est nécessaire de tenir compte des périodes d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies antérieurement sous la législation de toute autre Partie contractante pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent, les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie.

APPLICATION DE L'ARTICLE 62 DE L'ACCORD

Article 69

Application de la législation d'une Partie contractante inscrite à l'annexe VII (1) de l'accord - Demande de prestations familiales

1. Pour bénéficier des prestations familiales en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 62 de l'accord, l'intéressé adresse une demande à l'institution compétente, qui lui délivre un certificat attestant le droit à ces prestations et indiquant la date à partir de laquelle elles sont dues. En outre, les membres de famille s'inscrivent auprès de l'institution du lieu de leur résidence en présentant les pièces justificatives normalement requises pour l'octroi des prestations familiales, en vertu de la législation que cette institution applique, ainsi que ledit certificat. Si les membres de la famille ne présentent pas ce certificat, l'institution du lieu de leur résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

2. Le certificat visé au paragraphe précédent reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.

3. L'institution compétente informe immédiatement l'institution du lieu de résidence des membres de famille de la date à laquelle le batelier rhénan cesse d'avoir droit aux prestations ou transfère sa résidence du territoire d'une Partie contractante sur celui d'une autre Partie contractante. L'institution du lieu de résidence des membres de famille peut demander en tout temps à l'institution compétente de lui fournir tous renseignements relatifs au droit à prestations du batelier rhénan.

4. Les membres de famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de leur résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux prestations, notamment de tout transfert de leur résidence. L'institution du lieu de résidence communique ces informations à l'institution compétente.

APPLICATION DE L'ARTICLE 63 DE L'ACCORD

Article 70

Demande de prestations familiales pour le batelier rhénan devenu chômeur

1. Les dispositions de l'article 69 du présent arrangement sont applicables par analogie au batelier rhénan devenu chômeur visé au paragraphe 1 de l'article 63 de l'accord.

2. Au cas où l'institution compétente applique une législation selon laquelle le droit aux prestations familiales est conditionné par l'existence d'un droit aux prestations de chômage, pour bénéficier des prestations familiales en vertu du paragraphe 1 de l'article 63 de l'accord, le batelier rhénan devenu chômeur adresse une demande à l'institution compétente, qui lui délivre un certificat attestant qu'il bénéficie de prestations de chômage au titre de la législation qu'elle applique et qu'il aurait droit aux prestations familiales si les membres de sa famille résidaient avec lui sur le territoire de l'Etat compétent. Ce certificat est délivré soit par l'institution compétente en matière de chômage de ce dernier Etat, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de cet Etat. Si les membres de famille ne présentent pas ledit certificat, l'institution du lieu de leur résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

3. Dans le cas visé au paragraphe précédent, les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 69 et celles des paragraphes 1 et 3 de l'article 72 du présent arrangement sont applicables par analogie.

APPLICATION DES ARTICLES 64 ET 65 DE L'ACCORD

Article 71

Application de la législation d'une Partie contractante inscrite à l'annexe VII (2) de l'accord - Demande d'allocations familiales

1. Pour bénéficier des allocations familiales en vertu de l'article 64 de l'accord, le batelier rhénan adresse une demande à l'institution compétente, le cas échéant par l'intermédiaire de son employeur.

2. Le batelier rhénan produit, à l'appui de sa demande, un certificat relatif aux membres de sa famille ayant leur résidence sur le territoire d'une Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution compétente. Ce certificat est délivré soit par les autorités compétentes en matière d'état civil de cette Partie, soit par l'institution désignée par l'autorité compétente de ladite Partie. Le certificat doit être renouvelé tous les ans.

3. En outre, le batelier rhénan fournit, le cas échéant, à la demande de l'institution compétente, les renseignements permettant d'individualiser la personne à laquelle peuvent être servies les allocations familiales sur le territoire de la Partie contractante où résident les membres de famille.

4. Le batelier rhénan est tenu d'informer l'institution compétente, le cas échéant par l'intermédiaire de son employeur, de tout changement dans la situation des membres de sa famille susceptible d'affecter le droit aux allocations familiales.

5. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie au batelier rhénan devenu chômeur visé au paragraphe 1 de l'article 65 de l'accord.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 72

Service des prestations familiales en cas de transfert de résidence de membres de famille

1. Si des membres de famille transfèrent leur résidence du territoire d'une Partie contractante sur celui d'une autre Partie contractante au cours d'un mois ou d'un trimestre civil, les prestations familiales sont servies selon les règles suivantes:

- a) si l'une et l'autre de ces législations ou si la seule législation de la première Partie contractante prévoit l'octroi de prestations mensuelles ou trimestrielles, l'institution chargée du service des prestations au début du mois ou du trimestre continue de les servir jusqu'à l'expiration de la période dont il s'agit, l'institution du nouveau lieu de résidence commence à servir les prestations familiales dès le début du mois ou du trimestre civil suivant, selon le cas;
- b) si la législation de la première Partie contractante prévoit l'octroi de prestations familiales sur une base journalière, les prestations sont servies successivement au titre de la législation de chacune de ces Parties Contractantes, au prorata de la durée de résidence de ces membres de famille sur le territoire de la Partie contractante en cause pendant le mois ou le trimestre considéré.

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables par analogie pour le service des prestations familiales aux membres de famille visés au paragraphe 1, alinéa a) de l'article 62 de l'accord, s'ils quittent le bâtiment à bord duquel ils se trouvaient avec le batelier rhénan pour établir leur résidence sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent.

3. Si l'institution d'une Partie contractante a servi des prestations familiales pour une période, alors que la charge en incombait à l'institution d'une autre Partie contractante, les prestations servies indûment par la première institution lui sont remboursées.

Article 73

Service des prestations familiales en cas de changement de l'institution compétente

1. Si le batelier rhénan a été soumis successivement au cours d'un mois ou d'un trimestre civil à la législation de deux Parties Contractantes, l'octroi des prestations familiales auxquelles il peut prétendre en vertu de la législation de chacune de ces Parties est déterminé selon les règles suivantes:

- a) si l'une de ces Parties Contractantes est inscrite à la section 2 de l'annexe VII à l'accord ou si, bien qu'inscrite à la section 1 de ladite annexe, elle accorde les prestations familiales sur une base journalière, les prestations familiales, dont la charge incombe à l'institution compétente de l'autre Partie contractante, sont déterminées au prorata de la durée pendant laquelle le batelier rhénan est soumis à la législation de cette Partie contractante par rapport à la durée de la période mensuelle ou trimestrielle prévue par ladite législation;
- b) dans tous les autres cas, l'institution compétente, à laquelle incombe la charge des prestations au début du mois ou du trimestre civil considéré, en conserve la charge pour la durée de ce mois ou de ce trimestre selon que la législation qu'elle applique prescrit une périodicité mensuelle ou trimestrielle pour l'octroi des prestations familiales.

2. Si l'institution d'une Partie contractante a servi des prestations familiales pour une période, alors que la charge en incombait à l'institution d'une autre Partie contractante, les prestations servies indûment par la première institution lui sont remboursées.

APPLICATION DES ARTICLES 66 À 69 DE L'ACCORD

Article 74

Prestations familiales pour enfants à charge du titulaire de pension ou de rente et pour orphelins

1. Pour bénéficier des prestations en vertu de l'article 66, de l'article 67 ou de l'article 68 de l'accord, l'intéressé adresse une demande à l'institution compétente. Toutefois, s'il réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que celui où se trouve l'institution compétente, il peut aussi adresser sa demande à l'institution du lieu de sa résidence, qui la transmet à l'institution compétente en indiquant la date à laquelle elle a été introduite. Cette date est considérée comme la date d'introduction de la demande auprès de l'institution compétente.

2. L'intéressé produit, à l'appui de sa demande, un certificat relatif aux membres de sa famille ayant leur résidence sur le territoire d'une Partie contractante autre que celui où se trouve l'institution compétente. Ce certificat est délivré soit par les autorités compétentes en matière d'état civil de cette Partie, soit par une institution désignée par l'autorité compétente de ladite Partie. Le certificat doit être renouvelé tous les ans.

3. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables par analogie aux orphelins ayant leur résidence sur le territoire d'une Partie contractante autre que celui où se trouve l'institution compétente.

4. Dans les cas visés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 66 ou à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 67 de l'accord, l'institution du lieu de résidence transmet sans délai la demande accompagnée de tous les documents et renseignements nécessaires à l'institution de la Partie contractante à la législation de laquelle le titulaire de pension ou de rente ou le batelier rhénan défunt a été soumis le plus longtemps. Il y a lieu de remonter, le cas échéant, dans les mêmes conditions, jusqu'à l'institution de la Partie contractante à la législation de laquelle le titulaire de pension ou de rente ou le batelier rhénan défunt a été soumis le moins longtemps.

Article 75

Renseignements à fournir sur demande à l'institution compétente

L'intéressé fournit, le cas échéant, à la demande de l'institution compétente, les renseignements permettant d'individualiser la personne à laquelle peuvent être servies les allocations familiales sur le territoire de la Partie contractante où résident les enfants ou les orphelins.

Article 76

Paiement des prestations

1. Pour le paiement des prestations dues en vertu des articles 66, 67 ou 68 de l'accord, les dispositions de l'article 42 du présent arrangement sont applicables par analogie.

2. Les autorités compétentes des Parties Contractantes désignent, en tant que de besoin, l'institution compétente pour le versement des prestations dues en vertu des articles 66, 67 ou 68 de l'accord.

Article 77

Information des changements de situation intervenus

Toute personne à laquelle des prestations sont versées en vertu des articles 66, 67 ou 68 de l'accord, pour les membres de famille d'un titulaire de pension ou de rente ou pour des orphelins, est tenue d'informer l'institution débitrice de ces prestations de tout changement dans la situation des membres de famille ou des orphelins susceptible d'affecter le droit aux prestations.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES*Article 78***Remboursement de prestations**

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 23, du paragraphe 4 de l'article 49 et du paragraphe 3 de l'article 70 de l'accord, les remboursements visés au paragraphe 3 de l'article 23, au paragraphe 3 de l'article 49 et au paragraphe 3 de l'article 70 de l'accord sont déterminés et effectués conformément aux dispositions suivantes:

- a) le montant effectif des prestations servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence est remboursé par l'institution compétente, tel qu'il ressort de la comptabilité de la première institution;
- b) si le montant effectif des prestations ne ressort pas de la comptabilité de l'institution qui les a servies, le montant à rembourser est déterminé sur la base d'un forfait établi selon les modalités d'évaluation fixées d'un commun accord entre les Parties contractantes en cause ou leurs autorités compétentes;
- c) les remboursements sont effectués pour chaque semestre civil par l'intermédiaire des organismes de liaison;
- d) les créances, qui sont établies dans la monnaie de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'institution créancière, au dernier jour du semestre considéré, font l'objet d'un règlement avant l'expiration du trimestre suivant, selon le taux de change applicable au jour du transfert des fonds.

2. Deux Parties contractantes peuvent convenir d'appliquer les réglementations relatives aux remboursements sur la base de forfaits et applicables entre elles au jour précédant l'entrée en vigueur de l'accord, aux remboursements forfaitaires visés au paragraphe 3 de l'article 23, au paragraphe 3 de l'article 49 et au paragraphe 2 de l'article 70 de l'accord, en le notifiant au centre administratif. Il en est de même pour les réglementations relatives à la renonciation à remboursement.

3. Les prestations en nature servies en vertu des dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 4 ainsi que du paragraphe 7 de l'article 21 de l'accord ne sont à la charge de l'institution du lieu de résidence que s'il existe entre cette institution et l'institution compétente un accord de remboursement forfaitaire ou de renonciation à remboursement. A défaut d'un tel accord, la charge de ces prestations incombe à l'institution compétente.

4. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 70 de l'accord, les prestations familiales prévues par la législation d'une Partie contractante sont reconnues comme correspondant à celles qui sont prévues par la législation d'une autre Partie contractante, lorsque les prestations familiales prévues par chacune de ces deux législations sont soit des allocations familiales, soit des allocations prénatales, soit des allocations de naissance, soit des allocations pour enfants infirmes ou handicapés, soit des allocations d'orphelins, soit d'autres allocations de même nature qui viendraient à être prévues par les législations de deux Parties contractantes au moins.

*Article 79***Remboursement de prestations en nature indûment servies**

1. Au cas où le droit à prestations n'est pas reconnu par l'institution indiquée comme compétente, les prestations en nature servies par l'institution du lieu de séjour en vertu de la présomption établie au paragraphe 1 de l'article 9 ou au paragraphe 1 de l'article 44 du présent arrangement, sont remboursées par la première institution ou l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante en cause, compte tenu des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ou des paragraphes 2 et 3 de l'article 44 du présent arrangement.

2. Les dépenses encourues par l'institution du lieu de séjour ou par l'institution du lieu de résidence au titre de prestations en nature servies dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 52 du présent arrangement, alors que l'intéressé n'a pas droit à prestations, sont remboursées par l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante en cause.

3. L'institution qui a remboursé des prestations indues, en vertu des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du présent article, conserve sur le bénéficiaire une créance égale au montant des prestations indûment servies.

*Article 80***Règles de conversion applicables par les institutions des Etats membres des communautés européennes et par les institutions suisses**

Les revenus, rémunérations, ressources et prestations à prendre en compte pour l'application des articles 37, 73 et 74 de l'accord et du paragraphe 2 de l'article 40 du présent arrangement ainsi que pour le service des prestations prévues au paragraphe 8 de l'article 13 et au paragraphe 8 de l'article 47 dudit arrangement et libellés en la monnaie d'une autre Partie contractante sont convertis comme suit:

- a) par les institutions des Etats membres des Communautés Européennes
 - i) s'agissant des montants libellés en la monnaie de l'un de ces Etats membres, selon la réglementation communautaire,
 - ii) s'agissant des montants libellés en la monnaie d'une autre Partie contractante, au cours mensuel moyen auquel cette monnaie a été cotée à une bourse des devises de l'Etat membre en cause; le mois de référence est le premier mois du trimestre civil précédant le début de la prise en compte;

- b) par les institutions suisses
 - i) en appliquant par analogie l'alinéa a) ii) et les cours notés à une bourse des devises suisse;
 - ii) s'agissant des dispositions du paragraphe 8 de l'article 13 et du paragraphe 8 de l'article 47 du présent arrangement, au cours officiel de change valable le jour de paiement des prestations en cause.

Article 81

Frais de contrôle administratif et médical

1. Les frais résultant du contrôle administratif, ainsi que des examens médicaux, mises en observation, déplacements de médecins et vérifications de tout genre, nécessaires à l'octroi, au service ou à la révision des prestations, sont remboursés à l'institution qui en a été chargée, sur la base du tarif qu'elle applique, par l'institution pour le compte de laquelle ils ont été effectués.
2. Deux ou plusieurs Parties contractantes ou leurs autorités compétentes peuvent prévoir d'un commun accord d'autres modalités de remboursement, notamment forfaitaires; ou renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.
3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 78 du présent arrangement sont applicables par analogie.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 82

Communication des institutions entre elles et entre bénéficiaires et institutions

Toute institution d'une Partie contractante, ainsi que toute personne résidant ou séjournant sur le territoire d'une Partie contractante, peut s'adresser à l'institution d'une autre Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Article 83

Entraide administrative pour la récupération de prestations indues

L'institution du lieu de résidence d'une personne qui a obtenu indûment des prestations, ou l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette personne réside, prête ses bons offices à l'institution de toute autre Partie contractante ayant servi ces prestations, en cas de recours exercé par cette dernière institution à l'encontre de ladite personne.

Article 84

Répétition de l'indu par les institutions

1. Nonobstant les dispositions de l'article 82 de l'accord, si, lors de la liquidation ou de la révision de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions), en application du Chapitre 2 du Titre III de l'accord, l'institution d'une Partie contractante a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut demander à l'institution de toute autre Partie contractante, débitrice de prestations correspondantes en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les rappels d'arrérages qu'elle verse audit bénéficiaire, pour autant que la législation qu'elle applique le permet. Cette dernière institution transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière.

2. Lorsque l'institution d'une Partie contractante a versé une avance sur prestations pour une période au cours de laquelle le bénéficiaire avait droit à recevoir des prestations correspondantes au titre de la législation d'une autre Partie contractante, cette institution peut demander à l'institution de l'autre Partie de retenir le montant de ladite avance sur les sommes qu'elle doit audit bénéficiaire pour la même période. Cette dernière institution opère la retenue et transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière.

Article 85

Recours des organismes d'assistance sociale

Lorsqu'une personne a bénéficié de l'assistance sociale sur le territoire d'une Partie contractante, pendant une période au cours de laquelle elle avait droit à recevoir des prestations au titre de la législation d'une autre Partie contractante, l'organisme qui a fourni l'assistance sociale peut, s'il dispose légalement d'un recours sur les prestations dues aux bénéficiaires de l'assistance sociale, demander à l'institution de toute autre Partie contractante, débitrice de prestations en faveur de cette personne, de retenir le montant octroyé au titre de l'assistance sociale au cours de ladite période sur les sommes qu'elle verse à ladite personne. Cette dernière institution opère la retenue, le cas échéant, dans les conditions et limites autorisées par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes servies en trop par elle-même, et transfère le montant ainsi retenu à l'organisme créancier.

*Article 86***Versements provisoires de prestations en cas de contestation au sujet de la législation applicable ou de l'institution appelée à servir des prestations**

En cas de contestation entre les institutions ou les autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties contractantes au sujet soit de la législation applicable en vertu du Titre II de l'accord, soit de la détermination de l'institution appelée à servir des prestations, l'intéressé qui pourrait prétendre à des prestations, à défaut de contestation, bénéficie à titre provisoire des prestations prévues par la législation qu'applique l'institution du lieu de résidence ou, si l'intéressé ne réside pas sur le territoire de l'une des Parties contractantes en cause, par la législation de la Partie contractante à laquelle l'intéressé a été soumis antérieurement en dernier lieu. Après règlement de la contestation, la charge des prestations servies à titre provisoire incombe à l'institution reconnue compétente pour le service des prestations.

*Article 87***Modalités des expertises médicales effectuées sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent**

L'institution du lieu de séjour ou de résidence qui est appelée, en vertu de l'article 81 de l'accord, à effectuer une expertise médicale procède selon les modalités indiquées par l'institution compétente ou, à défaut d'indications, selon les modalités prévues par la législation qu'elle applique.

*Article 88***Dispositions transitoires en matière de pensions et de rentes**

1. Lorsque la date de réalisation de l'éventualité justifiant une demande de pension ou de rente se situe avant la date d'entrée en vigueur de l'accord et que la demande de pension ou de rente n'a pas encore donné lieu à liquidation avant cette date, cette demande entraîne, pour autant que les prestations doivent être accordées au titre de l'éventualité en cause, pour une période antérieure à cette dernière date, une double liquidation:

- a) pour la période antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'accord conformément aux dispositions de l'accord du 13 février 1961 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans (révisé);
- b) pour la période à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord, conformément aux dispositions de l'accord.

Toutefois, si le montant calculé en application des dispositions visées à l'alinéa a) est plus élevé que celui calculé en application des dispositions visées à l'alinéa b), l'intéressé continue à bénéficier du montant calculé en application des dispositions visées à l'alinéa a).

2. L'introduction d'une demande de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants auprès d'une institution d'une Partie contractante, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord, entraîne la révision d'office, conformément aux dispositions de l'accord, des prestations qui ont été liquidées pour la même éventualité, avant cette date, par l'institution ou les institutions de l'une ou de plusieurs des autres Parties contractantes. En aucun cas une telle révision ne devra avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

*Article 89***Communication au centre administratif des accords d'application bilatéraux ou multilatéraux conclus entre Parties contractantes**

Les accords qui viendront à être conclus en vertu du paragraphe 3 de l'article 84 et du paragraphe 2 de l'article 85 de l'accord, ainsi que du paragraphe 2 de l'article 81 du présent arrangement, seront communiqués au centre administratif, dans un délai de trois mois à dater de leur entrée en vigueur.

*Article 90***Annexes - amendements aux annexes**

1. Les annexes visées à l'article 3 du présent arrangement font partie intégrante de celui-ci.
2. Tout amendement aux annexes au présent arrangement sera notifié par l'autorité compétente de chaque Partie contractante intéressée au centre administratif, qui le notifiera aux autres Parties contractantes, au Directeur Général du Bureau International du Travail et à la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.
3. En cas de proposition d'amendement à l'annexe 5, la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 88 de l'accord est applicable par analogie.

TITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

Article 91

Entrée en vigueur de l'arrangement

1. Le présent arrangement entrera en vigueur à la même date que l'accord dès que toutes les Parties contractantes auront notifié au centre administratif que les conditions de droit interne pour son entrée en vigueur sont réunies.
2. A partir de l'entrée en vigueur du présent arrangement, les dispositions de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de l'accord (révisé) du 13 février 1961 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans cesseront d'avoir effet.

Article 92

Dépôt des textes et communication des copies

1. Les textes allemand, français et néerlandais du présent arrangement feront également foi. Ils seront déposés aux archives du Bureau International du Travail.
2. Le Directeur général du Bureau International du Travail communiquera des copies certifiées conformes à chacune des Parties contractantes et à la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

ANNEXE I
AUTORITES COMPETENTES

(Article 1er, alinéa e) de l'accord, article 3 paragraphe 1 de l'arrangement)

A. REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE:

Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung, (Ministre fédéral du travail et des affaires sociales), Bonn

B. BELGIQUE:

1. Ministre de la Prévoyance sociale, Bruxelles
2. Ministre des Classes moyennes, Bruxelles

C. FRANCE:

Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi, Paris

D. LUXEMBOURG:

1. Ministre de la sécurité sociale, Luxembourg
2. Ministre du travail, Luxembourg
3. Ministre de la famille, Luxembourg

E. PAYS-BAS:

1. Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid (ministre des affaires sociales et de l'emploi), Den Haag
2. Minister van Welzijn, Volksgezondheid en Cultuur (ministre du bien-être, de la santé publique et de la culture), Rijswijk

F. SUISSE

1. Pour la législation fédérale concernant:
 - a) l'assurance-maladie, y compris les prestations en cas de maternité: Office fédéral des assurances sociales, Berne
 - b) l'assurance-invalidité: Office fédéral des assurances sociales, Berne
 - c) l'assurance-vieillesse et survivants: Office fédéral des assurances sociales, Berne
 - d) les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse survivants et invalidité: Office fédéral des assurances sociales, Berne
 - e) l'assurance obligatoire en cas d'accidents (y compris les maladies professionnelles): Office fédéral des assurances sociales, Berne
 - f) l'assurance-chômage: Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Berne
2. Pour les législations des cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne relatives aux allocations familiales en faveur des travailleurs salariés non agricoles: Département cantonal compétent ou Direction cantonale compétente.

ANNEXE II
INSTITUTIONS COMPETENTES

Article 1er, alinéa g) de l'accord, article 3 paragraphe 2 de l'arrangement)

A. REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

La compétence des institutions allemandes est régie par les dispositions de la législation allemande, à moins qu'il n'en soit disposé autrement ci-après:

1. Assurance maladie

Pour l'assurance maladie des demandeurs et titulaires de pension ou de rente et des membres de leur famille en vertu des dispositions des articles 20 et 21 de l'accord:

- i) si l'intéressé est affilié à une Allgemeine Ortskrankenkasse (Caisse locale de maladie) ou s'il n'est affilié à aucune institution d'assurance maladie: Allgemeine Ortskrankenkasse Bonn (Caisse locale de maladie de Bonn), Bonn
- ii) dans tous les autres cas: institution d'assurance maladie à laquelle est affilié le demandeur ou le titulaire de pension ou de rente

Pour l'application de l'article 18 en liaison avec l'article 17, paragraphe 1 et l'article 57 de l'accord:

Allgemeine Ortskrankenkasse (Caisse locale de maladie) dans le ressort de laquelle se trouve l'office du travail, où le batelier rhénan est enregistré comme demandeur d'emploi

2. Assurance pension

Pour l'application de l'article 8 de l'accord en liaison avec l'annexe VIII no 6 (Application des dispositions de la législation de la République fédérale d'Allemagne) ainsi que pour les tâches résultant de la délimitation des compétences de l'article 24 paragraphe 2 de l'accord:

- a) Assurance pension des ouvriers: Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz (Office régional d'assurance de la province rhénane), Düsseldorf
 - b) Assurance pension des employés: Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (Office fédéral d'assurance des employés), Berlin
 - c) Assurance pension des travailleurs des mines, si le batelier rhénan a versé des cotisations à cette assurance en dernier lieu en Allemagne ou s'il a accompli le stage requis pour l'obtention de la pension des travailleurs des mines: Bundesknappschaft (Caisse fédérale d'assurance des mineurs), Bochum
3. Assurance accidents (accidents du travail et maladies professionnelles): institution chargée de l'assurance accidents dans le cas dont il s'agit
4. Prestations de chômage et prestations familiales: Bundesanstalt für Arbeit (Office fédéral du travail), Nürnberg

B. BELGIQUE

1. Maladie, maternité:

- a. pour l'application des articles 8 à 23 de l'arrangement: Organisme assureur auquel le travailleur salarié ou non salarié est ou était affilié
- b) pour l'application du Titre V de l'arrangement: Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles

2. Invalidité:

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, conjointement avec l'organisme assureur auquel le travailleur salarié ou non salarié est ou a été affilié

3. Vieillesse, décès (pensions):

Office national des pensions, Bruxelles
Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles

4. Accidents du travail:

- a. jusqu'à l'expiration du délai de révision prévu par la loi du 10 avril 1971 (article 72)

- i) prestations en nature:
 - renouvellement et entretien des prothèses: Fonds des accidents du travail, Bruxelles
 - prestations autres que celles visées ci-dessus: l'assureur auprès duquel l'employeur est assuré ou affilié
- ii) prestations en espèces:
 - allocation: l'assureur auprès duquel l'employeur est assuré ou affilié
 - compléments prévus par l'arrêté royal du 21 décembre 1971: Fonds des accidents du travail, Bruxelles
- b) après l'expiration des délais de révision prévus par la loi du 10 avril 1971 (article 72)
 - i) prestations en nature: Fonds des accidents du travail, Bruxelles
 - ii) prestations en espèces:
 - rente: l'organisme agréé pour le service des rentes
 - complément: Fonds des accidents du travail, Bruxelles
- c) en cas de non assurance: Fonds des accidents du travail, Bruxelles
- 5. Maladies professionnelles: Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles
- 6. Allocations de décès:
 - a) assurance maladie-invalidité: Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles conjointement avec l'organisme assureur auquel le travailleur salarié était assuré
 - b) accidents du travail:
 - i) en règle générale: l'assureur
 - ii) pour les marins: Fonds des accidents du travail, Bruxelles
 - c) maladies professionnelles: Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles
- 7. Chômage: Office national de l'emploi, Bruxelles
- 8. Prestations familiales:
 - a) travailleurs salariés: Caisse de compensation pour allocations familiales à laquelle l'employeur est affilié
 - b) travailleurs non salariés: Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

C. FRANCE

- 1. Travailleurs salariés:
 - a) Assurance maladie-maternité-accidents du travail - maladies professionnelles - décès: Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, Paris
Caisse Primaire nationale d'assurance maladie de la Batellerie, Section rhénane, Strasbourg
 - b) Assurance invalidité: Caisse régionale d'assurance maladie de l'Ile-de-France, Paris
 - c) Assurance vieillesse: Caisse régionale d'assurance vieillesse, Strasbourg
Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, Paris
 - d) Prestations familiales: Caisse nationale d'allocations familiales, Paris
Caisse nationale d'allocations familiales de la navigation intérieure, Paris
 - e) Chômage: Association pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (ASSEDIC) du lieu de résidence
- 2. Travailleurs non salariés
 - a) Assurance maladie-maternité: Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, Saint Denis
Section autonome mutuelle d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés de la batellerie, Paris
 - b) Assurance vieillesse - décès (pensions): Caisse nationale de retraite de la batellerie, Paris

- c) Prestations familiales: Caisse nationale d'allocations familiales, Paris
Caisse nationale d'allocations familiales de la navigation intérieure, Paris

D. LUXEMBOURG

1. Maladie-maternité:
 - a) pour les ouvriers: Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, Luxembourg
 - b) pour les employés: Caisse de maladie des employés privés, Luxembourg
 - c) pour les travailleurs indépendants: Caisse de maladie des professions indépendantes, Luxembourg
2. Invalidité-vieillesse-décès (pensions):
 - a) pour les ouvriers: Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg
 - b) pour les employés: Caisse de pension des employés privés, Luxembourg
 - c) pour les travailleurs indépendants: Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, Luxembourg
3. Accidents du travail et maladies professionnelles: Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, Luxembourg
4. Chômage: Administration de l'emploi, Luxembourg
5. Prestations familiales: Caisse nationale des prestations familiales, Luxembourg

E. PAYS-BAS

1. Maladie, maternité:
 - a) Prestations en nature: Ziekenfonds (caisse de maladie) à laquelle l'intéressé est assuré
 - b) Prestations en espèces: Bedrijfsvereniging (association professionnelle) à laquelle est affilié l'employeur de l'assuré
2. Invalidité:
 - a) Quand l'intéressé a également un droit à prestations en vertu de la seule législation néerlandaise en dehors de l'application de l'accord:
 - i) pour les travailleurs: Bedrijfsvereniging (association professionnelle) à laquelle est affilié l'employeur de l'assuré
 - ii) pour les travailleurs non salariés: Bedrijfsvereniging (association professionnelle) à laquelle l'assuré serait affilié s'il occupait du personnel
 - b) dans les autres cas:
 - pour les travailleurs salariés et non salariés: Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging (Nouvelle association professionnelle générale), Amsterdam
3. Vieillesse, décès (pensions): Sociale Verzekeringsbank (Banque des assurances sociales), Amsterdam
4. Chômage: Bedrijfsvereniging (association professionnelle) à laquelle est affilié l'employeur de l'assuré
5. Prestations familiales:
 - a) quand le bénéficiaire réside aux Pays-Bas: Raad van Arbeid (Conseil du travail) dans le ressort duquel il a sa résidence
 - b) quand le bénéficiaire réside hors des Pays-Bas: Raad van Arbeid (Conseil du travail) dans le ressort duquel l'employeur réside ou est établi
 - c) dans les autres cas: Sociale Verzekeringsbank (Banque des assurances sociales), Amsterdam

F. SUISSE

1. Pour la législation fédérale concernant:
 - a) l'assurance-maladie, y compris les prestations en cas de maternité: Caisse maladie reconnue compétente

- b) l'assurance-invalidité: Commission de l'assurance invalidité du canton de domicile lorsque le domicile se trouve en Suisse, la Caisse suisse de compensation à Genève lorsque le domicile se trouve hors du territoire suisse
 - c) l'assurance-vieillesse et survivants: Caisse de compensation à laquelle les contributions ont été versées en dernier lieu lorsque le domicile se trouve en Suisse et la Caisse suisse de compensation à Genève lorsque le domicile se trouve hors du territoire suisse
 - d) les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité: Offices compétents du canton de domicile
 - e) l'assurance obligatoire en cas d'accidents (y compris les maladies professionnelles): Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Agence d'arrondissement de Bâle, Bâle
 - f) l'assurance-chômage: Caisses d'assurance-chômage
2. Pour les législations des cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne relatives aux allocations familiales en faveur des travailleurs salariés non agricoles: Caisse de compensation pour allocations familiales compétente ou le dernier employeur, selon le cas

ANNEXE III

INSTITUTIONS DU LIEU DE RESIDENCE ET INSTITUTIONS DU LIEU DE SEJOUR

(Article 1er, alinéas k et l de l'accord et article 3 paragraphe 3 de l'arrangement)

A. REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

1. Assurance-maladie
 - a) ans tous les cas (sauf pour l'application de l'article 17, paragraphe 2 de l'accord et de l'article 15 de l'arrangement): Allgemeine Ortskrankenkasse (Caisse locale de maladie) compétente pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé
 - b) Pour l'application de l'article 17 paragraphe 2 de l'accord et de l'article 15 de l'arrangement: Institution à laquelle l'intéressé était affilié en dernier lieu. A défaut d'une telle institution ou quand l'assuré était affilié en dernier lieu à une Allgemeine Ortskrankenkasse, à une Landwirtschaftliche Krankenkasse (Caisse agricole de maladie) ou à la Bundesknappschaft: l'institution visée sous a) compétente pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé
2. Assurance contre les accidents
 - a) Prestations en nature (à l'exception du traitement thérapeutique au titre de l'assurance accidents et à l'exception des prothèses et appareillages) et prestations en espèces (à l'exception des rentes, majorations pour tierce personne (Pflegegeld) et allocations de décès): Allgemeine Ortskrankenkasse (Caisse locale de maladie) compétente pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé
 - b) prestations en nature et en espèces pour lesquelles il est fait exception sous a) ainsi que pour l'application de l'article 59 de l'arrangement: Binnenschiffahrts-Berufsgenossenschaft, (Association professionnelle de la navigation intérieure), Duisburg
3. Assurance pension
 - a) Assurance pension des ouvriers: Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz (Office régional d'assurance de la province rhénane), Düsseldorf
 - b) Assurance pension des employés: Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (Office fédéral d'assurance des employés), Berlin
4. Prestations de chômage et prestations familiales Office de l'emploi compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé

B. BELGIQUE

I. INSTITUTIONS DU LIEU DE RESIDENCE

1. Maladie, maternité: organismes assureurs
2. Invalidité: Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, conjointement avec les organismes assureurs
3. Vieillesse, décès (pensions): Office national des pensions, Bruxelles
Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles
4. Accidents du travail (prestations en nature): organismes assureurs
5. Maladies professionnelles: Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles
6. Allocations de décès: Organismes assureurs, conjointement avec l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles
7. Chômage: Office national de l'emploi, Bruxelles
8. Prestations familiales: Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés, Bruxelles
Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles

II. INSTITUTIONS DU LIEU DE SEJOUR

- | | |
|-------------------------------|---|
| 1. Maladie, maternité: | Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, par l'intermédiaire des organismes assureurs |
| 2. Accidents du travail | Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, par l'intermédiaire des organismes assureurs |
| 3. Maladies professionnelles: | Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles |

C. FRANCE

INSTITUTIONS DU LIEU DE RESIDENCE ET INSTITUTIONS DU LIEU DE SEJOUR

- | | |
|---|---|
| 1. Assurance maladie maternité -accidents du travail - maladies professionnelles - décès: | Caisse primaire nationale d'assurance maladie de la batellerie, Section rhénane, Strasbourg |
| 2. Assurance invalidité: | Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, Paris |
| 3. Assurance vieillesse: | Caisse régionale d'assurance vieillesse, Strasbourg
Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, Paris |
| 4. Prestations familiales: | Caisse nationale d'allocations familiales de la navigation intérieure, Paris |
| 5. Chômage: | Association pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (ASSEDIC) du lieu de résidence ou de séjour |

D. LUXEMBOURG

- | | |
|---|--|
| 1. Maladie-maternité: | Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, Luxembourg |
| 2. Invalidité-vieillesse-décès (pensions): | |
| a) pour les ouvriers: | Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg |
| b) pour les employés: | Caisse de pension des employés privés, Luxembourg |
| c) pour les travailleurs indépendants: | Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, Luxembourg |
| 3. Accidents du travail et maladies professionnelles: | Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, Luxembourg |
| 4. Chômage: | Administration de l'emploi, Luxembourg |
| 5. Prestations familiales: | Caisse nationale des prestations familiales, Luxembourg |

E. PAYS-BAS

- | | |
|--|--|
| 1. Maladie, maternité, accidents du travail, maladies professionnelles: | |
| a) prestations en nature: | |
| i) institution du lieu de résidence: | une des caisses de maladie compétentes pour le lieu de résidence, au choix de l'intéressé |
| ii) institutions du lieu de séjour: | Algemeen Nederlands Onderling Ziekenfonds (ANOZ) (Caisse mutuelle générale de maladie des Pays-Bas), Utrecht |
| b) b) prestations en espèces: | Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging (Nouvelle association professionnelle générale), Amsterdam |
| 2. Invalidité: | |
| a) quand l'intéressé a également un droit à prestations en vertu de la seule législation néerlandaise, en dehors de l'application de l'accord: | Association professionnelle compétente |
| b) dans tous les autres cas: | Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging (Nouvelle association professionnelle générale), Amsterdam |

- | | |
|---|---|
| 3. Vieillesse et décès (pensions): Pour l'application de l'article 29 de l'arrangement: | Sociale Verzekeringsbank (Banque des Assurances sociales), Amsterdam |
| 4. Chômage: | Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging (Nouvelle association professionnelle générale), Amsterdam |
| 5. Allocations familiales: | Raad van Arbeid (conseil du travail) dans le ressort duquel les membres de famille résident |

F. SUISSE

- | | |
|--|---|
| 1. Assurance maladie, y compris les prestations en cas de maternité: | Institution commune LaMal, Soleure |
| 2. Assurance-invalidité: | Caisse suisse de compensation, Genève |
| 3. Assurance-vieillesse et survivants: | Caisse suisse de compensation, Genève |
| 4. Prestations complémentaires a l'assurance-vieillesse survivants et invalidité: | Offices compétents du canton de séjour ou de domicile |
| 5. Assurance obligatoire en cas d'accidents (y compris les maladies professionnelles): | Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Agence d'arrondissement de Bâle, Bâle |
| 6. Assurance-chômage: | Caisse d'assurance-chômage compétente |
| 7. Allocations familiales: | Caisse de compensation pour allocations familiales de Bâle-Ville, Bâle |

ANNEXE IV
ORGANISMES DE LIAISON

(Article 3, paragraphe 4 de l'arrangement)

A. REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

- | | |
|--|--|
| 1. Assurance maladie: | Bundesverband der Ortskrankenkassen (Fédération nationale des caisses locales de maladie), Bonn |
| 2. Assurance pension: | |
| a) Assurance pension des ouvriers: | Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz (Office régional d'assurance de la province rhénane), Düsseldorf |
| b) Assurance pension des employés: | Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (Office fédéral d'assurance des employés), Berlin |
| 3. Assurance contre les accidents: | Binnenschiffahrts-Berufsgenossenschaft (Association professionnelle de la navigation intérieure), Duisburg |
| 4. Prestations de chômage et prestations familiales: | Hauptstelle der Bundesanstalt für Arbeit, (siège central de l'Office fédéral du travail), Nürnberg |

B. BELGIQUE

- | | |
|---|---|
| 1. Maladie-maternité: | Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles |
| 2. Invalidité: | Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles |
| 3. Vieillesse, décès (pensions): | Office national des pensions, Bruxelles |
| 4. Accidents du travail et maladies professionnelles: | Ministère de la Prévoyance sociale, Bruxelles |
| 5. Allocations de décès: | Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles |
| 6. Chômage: | Office national de l'emploi, Bruxelles |
| 7. Prestations familiales: | Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, Bruxelles |
| | Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles |

C. FRANCE

- | | |
|-------------------------------------|--|
| 1. Législation de sécurité sociale: | Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants, Paris |
| 2. Assurance chômage: | Direction départementale du travail et de l'Emploi du Bas-Rhin, Strasbourg |

D. LUXEMBOURG

- | | |
|---|--|
| 1. Pour l'application de l'article 78 de l'arrangement: | |
| a) maladie-maternité: | Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, Luxembourg |
| b) accidents du travail et maladies professionnelles: | Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, Luxembourg |
| c) prestations familiales: | Caisse nationale des prestations familiales, Luxembourg |
| 2. Dans tous les autres cas: | Inspection générale de la sécurité sociale, Luxembourg |

E. PAYS-BAS

1. Maladie, maternité, accidents du travail, maladies professionnelles et chômage:
 - a) Prestations en nature: Ziekenfondsraad (Conseil des caisses de maladie), Amstelveen
 - b) Prestations en espèces: Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging (Nouvelle association professionnelle générale), Amsterdam
2. Vieillesse, décès (pensions), prestations familiales:
 - a) en règle générale : Sociale Verzekeringsbank (Banque des assurances sociales), Amsterdam
 - b) relations avec la Belgique : Bureau voor Belgische Zaken de sociale verzekering betreffende (Bureau des affaires belges en matière de sécurité sociale), Breda
 - c) relations avec la République fédérale d'Allemagne : Bureau voor Duitse Zaken van de Vereniging van Raden van Arbeid (Bureau des affaires allemandes de la fédération des conseils du travail), Nijmegen

F. SUISSE

1. Assurance-maladie, y compris les prestations en cas de maternité: Caisse publique de maladie de Bâle-Ville, Bâle
2. Assurance-invalidité: Caisse suisse de compensation, Genève
3. Assurance-vieillesse et survivants: Caisse suisse de compensation, Genève
4. Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse survivants et invalidité: Office fédéral des assurances Sociales, Berne
5. Assurance obligatoire en cas d'accidents y compris les maladies professionnelles: Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne
6. Assurance-chômage: Caisse publique d'assurance-chômage de Bâle-Ville, Bâle
7. Allocations familiales: Office fédéral des assurances Sociales, Berne

ANNEXE V

I - ACCORDS INTERNATIONAUX MAINTENUS EN VIGUEUR

(Article 3, paragraphe 5 de l'arrangement)

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - BELGIQUE - FRANCE - LUXEMBOURG - PAYS-BAS

Dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas, les dispositions du Règlement (CEE) no 574/72 ainsi que son annexe 5 sont applicables en tant qu'elles concernent les modalités de remboursement des prestations et des frais de contrôle administratif et médical ainsi que de recouvrement et de perception des cotisations

SUISSE - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

L'arrangement administratif du 25 août 1978 concernant les modalités d'application de la Convention de sécurité sociale du 25 février 1964, dans sa teneur modifiée et complétée par la Convention complémentaire du 9 septembre 1975

SUISSE - BELGIQUE

Les dispositions de l'arrangement administratif du 30 novembre 1978 concernant les modalités d'application de la Convention de sécurité sociale du 24 septembre 1975 portant sur l'assurance-invalidité

SUISSE - FRANCE

Les dispositions de l'arrangement administratif du 3 décembre 1976 concernant les modalités d'application de la Convention de sécurité sociale du 3 juillet 1975 portant sur l'assurance-invalidité

SUISSE - PAYS-BAS

Les dispositions de l'arrangement administratif du 29 mai 1970 et de l'arrangement administratif complémentaire du 16 janvier/9 février 1987 concernant les modalités d'application de la Convention de sécurité sociale du 27 mai 1970 portant sur l'assurance-invalidité

II - ACCORDS ANTERIEURS MAINTENUS EN VIGUEUR - REGLES DE PAIEMENT

(Article 42, paragraphe 2 et article 60 de l'arrangement)

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - PAYS-BAS

Les articles 17, 18, 19 et 21 de l'arrangement administratif no 1 du 18 juin 1954 concernant la Convention du 29 mars 1951 (paiement des pensions et rentes)

ANNEXE VI

INSTITUTIONS ET ORGANISMES DESIGNES

(Article 3, paragraphe 6 de l'arrangement)

A. REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

1. Pour l'application de l'article 63, paragraphe 2 et des articles 66 et 67 de l'arrangement: Arbeitsamt (Office du travail) dans le ressort duquel se trouve le dernier lieu de résidence ou de séjour du travailleur en République fédérale d'Allemagne ou, lorsque le travailleur n'a pas résidé ni séjourné en République fédérale d'Allemagne pendant qu'il y exerçait une activité, Arbeitsamt dans le ressort duquel se trouve le dernier lieu d'emploi du travailleur en République fédérale d'Allemagne
2. Pour l'application de l'article 68, paragraphe 2 de l'arrangement: Arbeitsamt (Office du travail) dans le ressort duquel se trouve le dernier lieu d'emploi du batelier rhénan
3. Pour l'application de l'article 74, paragraphe 2 et de l'article 76, paragraphe 2 de l'arrangement:
 - a) a) prestations familiales servies à une personne en faveur d'un orphelin: Arbeitsamt (Office du travail), Nürnberg
 - b) b) suppléments pour enfants aux pensions et rentes des régimes légaux d'assurance pension: Institution d'assurance pension désignée comme institution compétente à l'annexe 2, chiffre 2
4. Pour l'application de l'article 79, paragraphes 1 et 2 de l'arrangement :
 - a) remboursement de prestations en nature servies indûment à des travailleurs sur présentation de l'attestation prévue à l'article 9, paragraphe 1 de l'arrangement: Institution d'assurance maladie désignée comme institution compétente dans l'attestation certifiant le droit aux prestations
 - b) remboursement de prestations en nature servies indûment à des travailleurs sur présentation de l'attestation prévue à l'article 44, paragraphe 1 de l'arrangement:
 - i) dans le cas où l'institution compétente aurait été une institution d'assurance maladie si l'intéressé avait eu droit aux prestations: Institution d'assurance maladie désignée comme institution compétente dans l'attestation certifiant le droit aux prestations
 - ii) dans les autres cas: Binnenschiffahrts-Berufsgenossenschaft (Association professionnelle de la navigation intérieure), Duisburg
5. Pour l'application de l'article 83 de l'arrangement: Institution d'assurance maladie compétente pour le lieu de résidence de l'intéressé

B. BELGIQUE

1. Pour l'application de l'article 71, paragraphe 2 de l'arrangement:
 - a) régime des travailleurs salariés: Caisse de compensation pour allocations familiales pour travailleurs salariés à laquelle l'employeur est affilié
 - b) régime des travailleurs indépendants: Institut national des assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles
2. Pour l'application de l'article 79 de l'arrangement: Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles
3. Pour l'application de l'article 83 de l'arrangement:
 - a) invalidité: Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles
 - b) vieillesse-décès (pensions): Office national des pensions, Bruxelles

C. FRANCE

1. Pour l'application des articles 18 paragraphe 1, 25, 56 et 67 de l'arrangement: Mairie du lieu de résidence
2. Pour l'application des articles 79, paragraphes 1 et 2 de l'arrangement: Caisse primaire nationale d'assurance maladie de la Batellerie, section Rhénane, Strasbourg
3. Pour l'application de l'article 63, paragraphe 2 de l'arrangement: Certificats relatifs aux périodes d'emploi:
 - a) Périodes d'emploi dans la batellerie française rhénane: Inspection du Travail des Transports, Subdivision du Bas-Rhin, Strasbourg
 - b) Périodes d'emploi antérieures relevant d'autres activités: Direction départementale du travail et de l'emploi du lieu où l'emploi a été exercé ou, le cas échéant, fonctionnaire responsable du service de l'inspection du travail pour le secteur concerné
 - c) Périodes d'emploi chez des particuliers: Certificat délivré par l'employeur
 - d) Périodes d'emploi dans les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics administratifs: Certificat délivré par l'employeur
4. Pour l'application de l'article 65 de l'arrangement:
 - a) Prestations d'assurance: Association pour l'emploi dans l'industrie et le Commerce (ASSEDIC) du lieu de la dernière résidence en France
 - b) Prestations du régime de solidarité: (Prestations à caractère non contributif) Direction départementale du travail et de l'emploi du département de la dernière résidence en France
5. Pour l'application de l'article 66 de l'arrangement: Attestation pour le calcul des prestations Cf. article 63 paragraphe 2
6. Pour l'application de l'article 67 de l'arrangement: Certificats relatifs aux membres de la famille à prendre en considération:
 - a) Certificat de résidence: Mairie du lieu de résidence
 - b) Certificat relatif à la non prise en compte pour le calcul des prestations: sans objet

D. LUXEMBOURG

1. Pour l'application de l'article 63 paragraphe 2 et des articles 66 et 67 de l'arrangement: Administration de l'emploi, Luxembourg
2. Pour l'application de l'article 68 paragraphe 2 de l'arrangement: Caisse de maladie à laquelle l'intéressé a été affilié en dernier lieu
3. Pour l'application de l'article 76, paragraphe 2 de l'arrangement:
 - a) prestations de l'assurance pension: Institution d'assurance pension désignée à l'annexe 2, chiffre 2
 - b) prestations familiales: Caisse nationale des prestations familiales, Luxembourg
4. Pour l'application de l'article 79, paragraphe 1 de l'arrangement:
 - a) maladie-maternité: Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, Luxembourg
 - b) accidents du travail: Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, Luxembourg

E. PAYS-BAS

1. Pour l'application des articles 18, paragraphe 1, 25, 56, 67 et 83 de l'arrangement: Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging (Nouvelle association professionnelle générale), Amsterdam
2. Pour l'application de l'article 68, paragraphe 2 de l'arrangement: Sociale Verzekeringsbank (Banque des Assurances Sociales), Amsterdam
3. Pour l'application de l'article 79, paragraphe 2 de l'arrangement: Ziekenfondsraad (Conseil des caisses de maladie), Amstelveen

F. SUISSE

1. Pour l'application des articles 18, paragraphe 1, 25, 56, 71, paragraphe 2 et 74, paragraphe 2 de l'arrangement: Autorités communales compétentes du lieu de résidence ou de séjour des membres de la famille
2. Pour l'application des articles 63, paragraphe 2, 66 et 67 de l'arrangement: Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Berne
3. Pour l'application des articles 68, paragraphe 2 et 83 de l'arrangement: Office fédéral des assurances sociales, Berne
4. Pour l'application de l'article 76, paragraphe 2 de l'arrangement: Caisse de compensation pour les allocations familiales de Bâle-Ville, Bâle
5. Pour l'application de l'article 79, paragraphe 1 de l'arrangement: Caisse-maladie reconnue compétente ou la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Agence d'arrondissement de Bâle, Bâle
6. Pour l'application de l'article 79, paragraphe 2 de l'arrangement : Caisse-maladie reconnue compétente

ANNEXE VII

SERVICE DES PRESTATIONS FAMILIALES

(Article 3, paragraphe 7, article 72, paragraphes 1 et 2, article 73, paragraphe 1 de l'arrangement)

A. REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

- Pour un trimestre civil comme période de référence dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas
- Pour un mois civil comme période de référence dans les relations avec les autres Parties Contractantes

B. BELGIQUE

(Article 3, paragraphe 7, article 72, paragraphes 1 et 2 de l'arrangement)

1. Régime des travailleurs indépendants: les allocations familiales sont payables mensuellement dans le courant du mois civil suivant celui auquel il se rapporte
2. Régime des travailleurs salariés: les allocations familiales sont accordées pour un mois civil

C. FRANCE

- Les allocations familiales sont payables mensuellement à terme échu, le premier jour du mois civil suivant celui au titre duquel la mensualité est due avec une période de référence d'une durée d'un mois civil
- En ce qui concerne les relations entre la France et les Pays-Bas, la période de référence est d'un trimestre civil

D. LUXEMBOURG

La période de référence dans les relations du Luxembourg avec les Pays-Bas est d'un trimestre civil et d'un mois civil dans les relations avec les autres Parties contractantes

E. PAYS-BAS

Les allocations familiales sont payables avec une période de référence d'un trimestre civil

F. SUISSE

Dans les relations entre la Suisse et les autres Parties contractantes, une période de référence d'un mois civil s'applique, pour les allocations familiales, aux bateliers rhénans salariés.

CONVENTION EUROPÉENNE CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS DES
TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Signature: 9 juillet 1956
Entrée en vigueur: 1er décembre 1960

ARRANGEMENT RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE
CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS
INTERNATIONAUX

Signature: 10 janvier 1959
Entrée en vigueur: 1er décembre 1960

Sont Parties contractantes à la présente convention:

Belgique
France
Italie
Luxembourg
Pays-Bas
Pologne
Turquie

**CONVENTION EUROPEENNE CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS DES
TRANSPORTS INTERNATIONAUX**

Sommaire		Page
TITRE I	- DISPOSITIONS GENERALES (art. 1 à 2)	329
TITRE II	- DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE (art. 3 à 8)	330
TITRE III	- DISPOSITIONS DIVERSES (art. 9 à 15)	331
TITRE IV	- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 16 à 23)	332
ARRANGEMENT RELATIF AUX MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPEENNE CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX		335

DISPOSITIONS GENERALES*Article 1er*

Aux fins de l'application de la présente convention:

- a) le terme «Partie contractante» désigne tout Etat signataire ayant déposé un instrument de ratification conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la présente convention ou tout autre Etat européen ayant déposé un instrument d'adhésion, conformément au paragraphe 2 de l'article 20;
- b) les termes «territoire d'une Partie contractante» et «ressortissant d'une Partie contractante» ont la signification que la Partie contractante en question leur attribue dans une déclaration à adresser au directeur général du bureau international du travail, lequel communiquera cette déclaration à chacune des autres Parties contractantes;
- c) le terme «législation d'une Partie contractante» désigne les lois et les règlements actuels et futurs (y compris les statuts des institutions) en vigueur dans l'ensemble ou une partie quelconque du territoire de chaque Partie contractante, concernant les régimes de sécurité sociale généraux et spéciaux, contributifs et non contributifs, qui sont applicables dans les cas de maladie, de maternité, d'accident du travail, de maladie professionnelle et de décès (allocation au décès);
- d) le terme «autorité compétente d'une Partie contractante» désigne, pour chaque Partie contractante, le ou les ministres ou une autre autorité correspondante dont relèvent, dans l'ensemble ou une partie quelconque du territoire de la Partie dont il s'agit, les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs des transports;
- e) le terme «institution» désigne l'organisme ou l'autorité de sécurité sociale déterminé par la législation de chaque Partie contractante et chargé d'appliquer la législation, soit dans son ensemble, soit seulement pour une ou plusieurs branches indiquées à l'alinéa c) du présent article;
- f) le terme «institution compétente» désigne:
 - i) s'il s'agit d'une assurance sociale, l'institution à laquelle le travailleur est affilié au moment de la demande de prestations ou envers laquelle existe un droit aux prestations;
 - ii) s'il s'agit d'un régime autre qu'un régime d'assurance sociale, relatif aux obligations de l'employeur concernant la réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles, l'employeur ou l'assureur subrogé ou l'organisme à déterminer par l'autorité compétente de la Partie contractante intéressée;
 - iii) s'il s'agit d'un régime non contributif, l'organisme ou l'autorité chargé de liquider les prestations;
- g) le terme «institution du lieu de séjour» désigne:
 - i) l'institution compétente au lieu où le travailleur se trouve, suivant les dispositions de la législation de la Partie contractante en cause;
 - ii) si une telle institution n'est pas désignée par la législation, l'institution que l'autorité compétente de la Partie contractante en question désignera aux fins de l'application de la présente convention;
- h) le terme «travailleur» désigne tout travailleur salarié ou assimilé, défini comme tel par la législation de la Partie contractante à laquelle il est soumis:
 - i) au service d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises, ferroviaires, routiers, aériens ou de navigation intérieure, et ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes, et
 - ii) occupé sur le territoire d'une ou plusieurs Parties contractantes en qualité de personnel navigant ou roulant, à l'exception des personnes occupées exclusivement dans l'île d'Irlande et des bateliers rhénans tels que définis à l'article 1er de l'accord du 27 juillet 1950¹⁾ concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans;
- i) le terme «membres de la famille» désigne les membres de la famille définis comme tels par la législation appliquée par l'institution compétente.

Article 2

1. Les travailleurs ne sont soumis qu'à la législation d'une seule Partie contractante.
2. La législation applicable est celle de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise qui occupe les travailleurs a son siège.
3. Toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties contractantes autres que celle où est établi son siège, une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs occupés par celle-ci sont soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la succursale ou la représentation permanente se trouve.
4. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, lorsque le travailleur est occupé d'une manière exclusive ou prépondérante sur le territoire d'une Partie contractante et qu'il y réside, la législation de ladite Partie est applicable même si l'entreprise qui l'emploie n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.

1) L'accord du 27 juillet 1950 a été remplacé par l'accord révisé du 13 février 1961. L'accord du 13 février 1961 a été remplacé par l'accord du 30 septembre 1979.

5. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, pour certains travailleurs ou groupes de travailleurs, si cela est dans l'intérêt de ceux-ci, des exceptions aux dispositions précédentes du présent article, quant à la législation applicable, en indiquant à quelle législation d'une Partie contractante, autre que celle qui s'appliquerait normalement, ces travailleurs sont soumis.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE

Article 3

1. Un travailleur qui se trouve sur le territoire de l'une des Parties contractantes autre que celle dont la législation lui est applicable aux fins de l'emploi défini à l'alinéa h) de l'article 1er de la présente convention, et dont l'état nécessite le service des prestations de maladie ou de maternité, a droit auxdites prestations comme s'il était sur le territoire de la Partie contractante dont la législation lui est applicable.

2. Toutefois, les prestations en nature immédiatement nécessaires sont servies par l'institution du lieu de séjour; en ce qui concerne l'étendue, la durée et les modalités du service, ces prestations sont servies suivant les dispositions de la législation du pays où se trouve cette institution. Si selon cette législation, il existe plusieurs régimes pour l'octroi de prestations de maladie et de maternité, les dispositions applicables aux travailleurs qui sont au service d'une entreprise de transport analogue à celle qui occupe le travailleur intéressé s'appliqueront à celui-ci. Dans la mesure où l'étendue ou la durée des prestations en nature est plus favorable selon la législation appliquée par l'institution compétente que selon la législation appliquée par l'institution du lieu de séjour, ces prestations doivent être fournies par cette dernière, dans la mesure de ses possibilités, à la demande de l'institution compétente.

3. Le droit aux prestations en nature d'un travailleur selon la législation à laquelle celui-ci est soumis reste maintenu dans la mesure où il existe encore, après l'octroi des prestations servies conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Si ladite législation prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, la période du service des prestations effectué conformément aux dispositions du paragraphe précédent est prise en compte par l'institution compétente lorsque l'état du travailleur nécessite, après son retour dans le pays où ladite institution a son siège, le bénéfice des prestations pour le même cas de maladie ou de maternité, afin de déterminer si ladite durée maximum est épuisée.

4. L'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, à préciser, d'un commun accord, par les autorités compétentes des Parties contractantes, est subordonné à la condition que l'institution compétente en donne l'autorisation.

5. Les prestations en espèces sont servies conformément à la législation appliquée par l'institution compétente. Sur la demande de ladite institution, le versement peut en être effectué pour son compte par l'institution du lieu de séjour.

6. Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables par analogie aux membres de la famille d'un travailleur occupé sur un bâtiment de navigation intérieure et vivant avec lui sur ce bâtiment.

Article 4

1. Un travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenu sur le territoire de l'une des Parties contractantes qui se trouve sur le territoire d'une Partie contractante autre que celle dont la législation lui est applicable, aux fins de l'emploi défini à l'alinéa h) de l'article 1er de la présente convention, a droit aux prestations en nature et aux prestations périodiques en espèces autres que les rentes comme si l'accident ou la maladie professionnelle était survenu sur le territoire de la Partie contractante dont la législation lui est applicable.

2. En ce qui concerne les prestations en nature, les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 de la présente convention sont applicables par analogie.

3. Dans le cas où il n'existe pas d'assurance-accidents du travail ou maladies professionnelles sur le territoire de la Partie contractante sur lequel le travailleur se trouve, ou lorsqu'une telle assurance existe mais ne prévoit pas d'institutions pour le service des prestations en nature, celles-ci sont servies par l'institution du lieu de séjour compétente pour l'octroi des prestations en nature en cas de maladie.

4. Si une législation subordonne la gratuité complète des prestations en nature à l'utilisation, par le bénéficiaire, d'un service médical organisé par l'employeur, les prestations en nature accordées conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sont considérées comme ayant été servies par ce service médical.

5. En ce qui concerne le service des prestations périodiques en espèces autres que les rentes, le paragraphe 5 de l'article 3 de la présente convention est applicable par analogie.

Article 5

Dans les cas visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, l'institution compétente est tenue de rembourser à l'institution qui les a servies, le montant effectif des prestations en nature. Toutefois, les autorités compétentes intéressées peuvent convenir d'un remboursement forfaitaire; elles peuvent également convenir, notamment dans un souci de simplification, qu'aucun remboursement ne sera effectué.

Article 6

Si la législation d'une Partie contractante prévoit des prestations en nature en faveur de tout travailleur se trouvant sur le territoire de cette Partie sans égard à la nationalité ni à l'assurance sociale et soit d'une façon générale soit sous réserve d'arrangements réciproques sans égard à la résidence,

a) tout travailleur se trouvant sur le territoire de cette Partie a droit aux prestations en nature conformément à la législation de ladite Partie;

- b) aucune disposition des articles 3 et 4 concernant les prestations en nature ne s'applique au travailleur assuré conformément à la législation de cette Partie ou qui se trouve sur ce territoire;
- c) la Partie contractante visée ci-dessus est tenue, sur la demande de toute autre Partie, d'entreprendre des négociations avec celle-ci, en vue de conclure un accord prévoyant le service des prestations en nature aux travailleurs assurés conformément à la législation de l'une des Parties et qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie.

Article 7

1. Lorsqu'un travailleur soumis à la législation de l'une des Parties contractantes décède sur le territoire d'une autre Partie contractante sur lequel il se trouve aux fins de l'emploi défini à l'alinéa h) de l'article 1er de la présente convention, le décès est censé être survenu sur le territoire de la première Partie afin de déterminer le droit à l'allocation au décès au regard de la législation de cette Partie. L'allocation au décès ne doit pas être refusée au requérant du fait qu'il ne se trouve pas sur ledit territoire mais sur celui d'une autre Partie contractante.

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables par analogie lorsqu'un membre de la famille visé au paragraphe 6 de l'article 3 de la présente convention décède sur le territoire d'une Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution compétente.

Article 8

1. Aux fins de l'application des articles 3, 4 et 7 de la présente convention, les travailleurs sont soumis aux obligations et sont admis au bénéfice des prestations prévues par la législation d'une Partie contractante dont ils ne possèdent pas la nationalité, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie.

2. Les prestations en espèces visées par la présente convention ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni confiscation, du fait que le travailleur se trouve, aux fins de l'emploi défini à l'alinéa h) de l'article 1er, sur le territoire d'une Partie contractante autre que le pays où se trouve l'institution compétente.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9

Dans les cas visés au paragraphe 4 de l'article 2 de la présente convention, l'employeur est tenu de remplir les obligations découlant de la législation qui est appliquée par l'institution compétente.

Article 10

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes:

- a) prendront tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente convention;
- b) prendront toute autre mesure qui se révélera nécessaire pour faciliter la solution de certains cas particuliers, individuels ou collectifs, dans l'intérêt des travailleurs et des membres de leur famille;
- c) se communiqueront toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la convention et les modifications de leur législation susceptibles de modifier l'application de celle-ci.

2. Aux fins de l'application des alinéas a) et b) du paragraphe précédent, le directeur général du bureau international du travail peut convoquer, à la demande ou après consultation des autorités compétentes des Parties contractantes, des réunions des représentants desdites autorités.

Article 11

1. Pour l'application de la présente convention, les autorités et les institutions des Parties contractantes se prêteront leurs bons offices et agiront comme s'il agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative desdites autorités et institutions est, en principe, gratuite; toutefois, les autorités compétentes des Parties contractantes pourront convenir du remboursement de certains frais après consultation des institutions intéressées.

2. Les institutions et les autorités de chacune des Parties contractantes peuvent, aux fins de l'application de la présente convention, communiquer directement les unes avec les autres, ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

Article 12

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces ou documents à produire par, ou à l'égard, d'un travailleur ou d'un membre de sa famille, en application de la législation de cette Partie, est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation d'une autre Partie contractante ou de la présente convention.

2. Tous actes, documents ou pièces quelconques à produire par, ou à l'égard, d'un travailleur ou d'un membre de sa famille pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 13

Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés aux fins de l'application de la législation de l'une des Parties contractantes dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un autre organisme de cette Partie sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un autre organisme correspondant d'une autre Partie contractante. Dans ce cas, l'autorité, l'institution ou l'organisme ainsi saisi transmet, sans retard, ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, l'institution ou l'organisme de la première Partie, soit directement, soit pas l'intermédiaire des autorités compétentes des Parties contractantes.

Article 14

1. Les institutions d'une Partie contractante qui, en vertu de la présente convention, sont débitrices de sommes au regard d'institutions ou de personnes qui se trouvent sur le territoire d'une autre Partie contractante, s'en libèrent valablement dans la monnaie de la première Partie.

2. Les transferts de sommes que comporte l'exécution de la présente convention auront lieu conformément aux accords en cette matière en vigueur entre deux ou plusieurs Parties contractantes au moment du transfert. Dans les cas où de tels accords ne sont pas en vigueur entre deux Parties contractantes, les autorités compétentes desdites Parties ou les autorités dont relèvent les paiements internationaux fixeront, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour effectuer ces transferts.

Article 15

1. Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera résolu par voie de négociation directe entre les autorités compétentes des Parties contractantes intéressées. Lorsqu'il s'agit d'une question intéressant l'ensemble des Parties contractantes, le différend peut être soumis à une réunion des représentants des autorités compétentes de toutes les Parties contractantes convoquée conformément au paragraphe 2 de l'article 10. Une telle réunion ne pourra résoudre le différend qu'à l'unanimité et en conformité avec les principes fondamentaux et l'esprit de la présente convention.

2. Si le différend ne peut être ainsi résolu dans un délai de six mois à dater du début de la négociation, il sera soumis à une commission arbitrale dont la composition et la procédure seront déterminées par un accord entre les Parties contractantes intéressées.

3. Les décisions de la commission arbitrale seront prises conformément aux principes fondamentaux et à l'esprit de la présente convention. Elles seront obligatoires.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16

1. La présente convention n'ouvre aucun droit aux prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. En cas de dénonciation de la présente convention, tout droit acquis en application de ses dispositions sera maintenu.

Article 17

1. Les dispositions de la présente convention, à l'exception de l'article 2, ne portent pas atteinte aux dispositions de tout autre instrument de sécurité sociale bilatéral ou multilatéral intervenu ou à intervenir entre deux ou plusieurs Parties contractantes, applicables aux travailleurs des transports internationaux et plus favorables pour ceux-ci.

2. Lorsqu'un accord est conclu par une Partie contractante ou par l'autorité compétente de cette Partie avec un Etat ou un Territoire qui n'est pas Partie contractante ou avec l'autorité appropriée de cet Etat ou Territoire et que cet accord prévoit que les travailleurs devront être assujettis à la législation de sécurité sociale de cet Etat ou de ce Territoire, les dispositions de l'article 2 ne portent pas atteinte aux dispositions de cet accord.

Article 18

Les dispositions de la présente convention relatives au service des prestations peuvent ne pas être appliquées lorsqu'un travailleur ou l'un des membres de sa famille visés au paragraphe 6 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 7 bénéficie directement desdites prestations au titre de la législation de la Partie contractante qui lui est applicable.

Article 19

1. La présente convention est ouverte à la signature de tout membre européen de l'organisation internationale du travail.

2. La présente convention sera soumise à ratification. Tout instrument de ratification sera déposé auprès du directeur général du bureau international du travail.

Article 20

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la convention telle qu'elle est prévue au paragraphe 1 de l'article 21, un Etat européen qui n'est pas membre de l'organisation internationale du travail pourra adhérer à la convention, sous réserve du consentement unanime des Parties contractantes. L'adhésion à la convention confèrera les mêmes droits et entraînera les mêmes obligations que la ratification.
2. Tout instrument d'adhésion sera déposé auprès du directeur général du bureau international du travail.

Article 21

1. La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel sera intervenu le dépôt du deuxième instrument de ratification.
2. Pour tout Etat signataire qui la ratifiera ultérieurement, ou pour tout Etat qui y adhérera, la présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel sera intervenu le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 22

1. La présente convention restera en vigueur sans limitation de durée, sous réserve du droit, pour chaque Partie contractante, de la dénoncer par une notification adressée au directeur général du bureau international du travail. La dénonciation prendra effet six mois après la réception de ladite notification.
2. Après l'expiration d'une période de deux ans, à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, toute Partie contractante pourra demander au directeur général du bureau international du travail de convoquer une réunion des représentants des Parties contractantes afin d'examiner sa révision éventuelle.

Article 23

Le directeur général du bureau international du travail notifiera aux Etats signataires et, s'il y a lieu, aux Etats ayant adhéré à la convention:

- a) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;
- b) la date de l'entrée en vigueur de la présente convention conformément au paragraphe 1 de l'article 21;
- c) toute notification de dénonciation reçue en application du paragraphe 1 de l'article 22.

Article 24

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, une copie certifiée conforme en sera communiquée conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, au secrétaire général des Nations Unies par le directeur général du bureau international du travail aux fins d'enregistrement.
2. Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le directeur général du bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, toute ratification, toute adhésion et toute dénonciation dont il aura reçu notification.

**ARRANGEMENT RELATIF AUX MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPEENNE
CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX**

Article 1er

1. Aux fins de l'application de la convention et du présent arrangement, l'autorité compétente de toute Partie contractante désigne un ou plusieurs organismes de liaison.
2. Les organismes de liaison et les institutions des Parties contractantes communiquent directement les uns avec les autres dans leurs langues officielles respectives.
3. Toute institution d'une Partie contractante ou toute personne résidant ou séjournant sur le territoire d'une Partie contractante peut s'adresser à l'institution d'une autre Partie contractante soit directement soit pas l'intermédiaire des organismes de liaison.

10.1.59

Article 2

1. L'autorité compétente de toute Partie contractante communiquera, pour sa part, au directeur général du bureau international du travail, au plus tard à la date à laquelle le présent arrangement entrera en vigueur à son égard, les renseignements concernant:
 - a) la ou les «autorités compétentes» définies à l'article 1er, alinéa d), de la convention;
 - b) les «institutions compétentes» définies à l'article 1er, alinéa f), de la convention;
 - c) les «institutions du lieu de séjour» définies à l'article 1er, alinéa g) de la convention;
 - d) le ou les «organismes de liaison» désignés en vertu de l'article 1er, paragraphe 1, du présent arrangement.
2. L'autorité compétente de toute Partie contractante apporte aux renseignements communiqués en vertu des dispositions du paragraphe précédent les modifications qui pourraient devenir nécessaires en ce qui concerne son propre pays; elle communique ces modifications ainsi que leur date d'entrée en vigueur au directeur général du bureau international du travail. Les modifications qui résultent de l'adoption d'une nouvelle législation sont communiquées à celui-ci dans un délai de trois mois à partir de la publication de cette législation.
3. Le directeur général du bureau international du travail notifie les renseignements et les modifications éventuelles, communiqués en vertu des dispositions des paragraphes précédents du présent article par l'autorité compétente d'une Partie contractante, aux autorités compétentes des autres Parties contractantes.

Article 3

1. Pour bénéficier des prestations en nature, en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 et des paragraphes 1 à 4 de l'article 4 de la convention, le travailleur présente à l'institution du lieu de séjour une attestation délivrée au cours des deux mois civils précédant sa présentation,
 - a) soit par l'institution compétente, certifiant notamment qu'il s'agit d'un travailleur qui lui est affilié et auquel la convention est applicable, et indiquant le nom, l'adresse, le siège et la nature de l'entreprise où le travailleur est occupé;
 - b) soit par l'employeur ou le préposé de celui-ci, certifiant notamment qu'il s'agit d'un travailleur occupé pour son compte, affilié à l'institution compétente et auquel la convention est applicable, et indiquant la nature de son entreprise ainsi que le nom et le siège de l'institution ou des institutions compétentes auxquelles le travailleur est affilié; toutefois, si, en vertu de la législation nationale, l'employeur n'est pas censé connaître l'institution compétente, le travailleur est tenu d'indiquer à l'institution du lieu de séjour, lors de la présentation de sa demande, le nom et le siège de l'institution compétente.
2. Dans le cas où le travailleur est affilié, conformément à la législation applicable en vertu des dispositions de l'article 2 de la convention, à plusieurs institutions compétentes, l'attestation délivrée par l'institution compétente gérant les prestations en nature en cas de maladie ou de maternité est également valable sauf mention contraire sur l'attestation, pour le service des autres prestations éventuellement nécessaires.
3. Les prestations en nature ne peuvent être refusées au travailleur, notamment en cas d'accident ou de maladie grave, pour la raison qu'il n'est pas en mesure de produire, au moment voulu, une attestation conforme aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, si l'institution du lieu de séjour peut vérifier ou considérer comme vraisemblable qu'il s'agit d'un travailleur auquel la convention est applicable. Dans ce cas, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour obtenir l'attestation.

Article 4

1. Lorsque le travailleur a produit l'une des attestations prévues à l'article 3 du présent arrangement, il est présumé remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations et l'institution du lieu de séjour est tenue de servir les prestations en nature immédiatement nécessaires. Sont considérés comme tels le premier examen médical du travailleur et toutes les prestations en nature dont le médecin certifie qu'elles sont immédiatement nécessaires.
2. L'institution du lieu de séjour notifie à l'institution compétente la demande du travailleur dans un délai de trois jours à partir de la date à laquelle elle en a pris connaissance, en indiquant l'origine et la date de l'attestation présentée et, si possible, le début du service des prestations en nature. Elle cesse ou refuse, selon le cas, et si possible immédiatement, de servir lesdites prestations, lorsque l'institution compétente l'avise que le travailleur n'y a pas droit.
3. En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de séjour notifie à l'institution compétente, dans un délai de trois jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, la date d'entrée dans un hôpital ou dans un autre établissement médical et la durée probable de l'hospitalisation; lors de la sortie de l'hôpital ou de l'établissement médical, l'institution du lieu de séjour notifie à l'institution compétente, dans le même délai, la date de sortie.

4. Les prestations visées à l'article 3, paragraphe 4, de la convention comprennent toutes les prothèses, tout grand appareillage et toutes les prestations en nature d'une grande importance, à l'exception de celles dont le service ne peut être différé sans mettre en danger la vie ou la santé du travailleur. Dans ce dernier cas, l'institution du lieu de séjour notifie immédiatement à l'institution compétente l'octroi desdites prestations. Cette notification ainsi que la demande d'autorisation normalement exigée pour l'octroi de ces prestations doivent être accompagnées d'un exposé détaillé des raisons qui le motivent et comporter une estimation de son coût probable.

5. Après la fin du service des prestations en nature par l'institution du lieu de séjour, celle-ci transmet, le cas échéant, à l'institution compétente, les certificats médicaux et tous autres renseignements. En cas d'accident, le certificat doit comporter une description détaillée de l'état de la victime, notamment de l'état de guérison ou de consolidation de la blessure et des indications sur les conséquences probables de l'accident.

Article 5

1. Lorsque l'institution compétente demande, dans les cas visés à la dernière phrase de l'article 3, paragraphe 2, de la convention, à l'institution du lieu de séjour de servir les prestations en nature, selon la législation appliquée par l'institution compétente, cette dernière institution précise la nature et la durée des prestations à servir.

2. S'il n'est pas possible à l'institution du lieu de séjour de servir les prestations en nature dans les conditions demandées, elle en informe l'institution compétente dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande.

Article 6

Les dispositions des articles 3 à 5 du présent arrangement sont applicables par analogie aux membres de la famille d'un travailleur occupé sur un bâtiment de navigation intérieure qui vivent avec lui sur ce bâtiment.

Article 7

1. Pour bénéficier des prestations en espèces en cas de maladie ou de maternité, en application de l'article 3, paragraphe 5, de la convention, ou des prestations périodiques en espèces autres que les rentes en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, en application de l'article 4, paragraphe 5, de la convention, le travailleur s'adresse immédiatement à l'institution du lieu de séjour, en lui présentant, si la législation du pays où il se trouve le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Ce certificat est transmis par l'institution du lieu de séjour à l'institution compétente, dans les trois jours suivant sa présentation.

2. L'institution du lieu de séjour procède au contrôle médical ou administratif du travailleur bénéficiant des prestations en espèces comme s'il s'agissait de son propre assuré. Toute institution compétente conserve toutefois le droit de faire procéder à l'examen d'un intéressé par un médecin de son choix.

3. Lorsque l'institution compétente verse les prestations en espèces directement au travailleur, elle en avise l'institution du lieu de séjour. Dans le cas où cette dernière institution effectue le versement des prestations en espèces à la demande de l'institution compétente et pour le compte de celle-ci, l'institution compétente fait connaître à l'institution du lieu de séjour le montant des prestations et les dates auxquelles celles-ci doivent être payées, ainsi que la durée maximum de leur service.

4. Lorsque le médecin traitant ou le médecin de l'institution du lieu de séjour constate que le travailleur est apte à reprendre le travail, cette institution notifie au travailleur la fin de son incapacité de travail et adresse sans délai une copie de cette notification à l'institution compétente.

Article 8

Lorsque le médecin traitant ou le médecin de l'institution du lieu de séjour constate que l'état de santé du travailleur n'empêche pas son retour dans le pays où l'institution compétente a son siège, l'institution du lieu de séjour notifie immédiatement au travailleur cet avis médical, qui précise notamment si l'intéressé est apte ou non à reprendre le travail, et adresse une copie de cette notification à l'institution compétente.

Article 9

1. Dans le cas visé à l'article 4, paragraphe 1, de la convention, les dispositions relatives à la déclaration de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle sont celles du pays où l'accident ou la maladie sont survenus. L'instruction de ladite déclaration est effectuée selon la législation de ce pays.

2. La déclaration visée au paragraphe précédent est adressée à l'institution du lieu de séjour, qui la transmet à l'institution compétente pour l'assurance accidents du travail-maladies professionnelles et fournit, à la demande de cette dernière, toutes précisions sur les circonstances de l'accident ou de la maladie.

3. Lorsque l'institution compétente conteste que la législation concernant les accidents du travail ou les maladies professionnelles est applicable, elle en informe immédiatement l'institution du lieu de séjour qui a servi les prestations en nature. Dans ce cas, les prestations servies par cette institution sont considérées comme relevant de l'assurance maladie.

4. Lorsqu'une décision définitive est intervenue à la suite de cette contestation, l'institution compétente en informe immédiatement l'institution du lieu de séjour. Cette dernière continue à verser les prestations de l'assurance maladie si, aux termes de la décision prise, il ne s'agit pas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Dans le cas contraire, les prestations reçues par le travailleur au titre de l'assurance maladie sont comptées comme prestations de l'assurance accidents du travail-maladies professionnelles.

Article 10

1. Le montant effectif des dépenses afférentes aux prestations en nature qui, en application des dispositions de l'article 5 de la convention, est remboursé par les institutions compétentes aux institutions qui les ont servies, est celui qui résulte de la comptabilité des institutions intéressées.

2. Lorsque les dépenses visées au paragraphe précédent ne résultent pas de la comptabilité de l'institution et qu'aucun accord n'est intervenu conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, lesdites dépenses sont déterminées sous forme de forfait. Dans les cas où l'on a recours à des forfaits, ceux-ci sont établis, d'une part, d'après le nombre d'actes médicaux, de cas de maladie ou de maternité, de jours d'incapacité de travail ou d'hospitalisation, ou de toute autre unité appropriée et, d'autre part, d'après le coût moyen tiré des données disponibles. Les organismes de liaison des Parties contractantes intéressées apprécient les bases servant au calcul des forfaits et arrêtent, d'un commun accord, les montants remboursables.

3. Ne peuvent être pris en compte, aux fins de remboursement, des tarifs supérieurs à ceux applicables aux prestations en nature servies aux travailleurs soumis à la législation appliquée par l'institution ayant servi des prestations en nature conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la convention.

4. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'évaluation des montants à rembourser ou convenir qu'aucun remboursement ne sera effectué entre les institutions de leur pays respectif.

Article 11

1. Les remboursements prévus à l'article 5 de la convention sont effectués, par l'intermédiaire des organismes de liaison intéressés, en ce qui concerne l'ensemble des dépenses incombant aux institutions de chaque Partie contractante,

- a) pour chaque trimestre civil, lorsqu'ils sont établis sur la base des dépenses de prestations telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions, dans le courant du trimestre suivant ou
- b) pour chaque année civile, lorsqu'ils sont établis sur les bases forfaitaires; dans ce cas, les institutions compétentes versent des avances au premier jour de chaque semestre civil suivant les modalités fixées, d'un commun accord, par les organismes de liaison intéressés.

2. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties contractantes peuvent fixer, d'un commun accord, d'autres délais de remboursement ou d'autres modalités d'avances.

3. En ce qui concerne les prestations en espèces versées, en application de la deuxième phrase de l'article 3, paragraphe 5, de la convention, par l'institution du lieu de séjour, à la demande et pour le compte de l'institution compétente, les remboursements sont effectués par l'intermédiaire des organismes de liaison, dans les trois mois suivant la fin du service des prestations. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont applicables par analogie.

Article 12

Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des enquêtes administratives ou médicales nécessaires à l'exercice du contrôle administratif ou médical sont à la charge de l'institution qui exerce le contrôle, sur la base du tarif appliqué par elle, et ils sont remboursés par l'institution compétente. A cette fin, les dispositions de l'article 10 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 11 du présent arrangement sont applicables par analogie.

Article 13

Les demandes, attestations, certificats, déclarations, recours et d'autres pièces qui sont présentées aux fins de l'application de la convention ou du présent arrangement auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un autre organisme d'une Partie contractante ne peuvent être rejetés pour le motif qu'ils sont rédigés dans la langue officielle d'une autre Partie contractante.

Article 14

1. Le modèle uniforme de chaque document nécessaire à l'application de la convention et du présent arrangement, notamment celui de chacune des attestations prévues à l'article 3 du présent arrangement, est établi en langue française, d'un commun accord, par les organismes désignés par les autorités compétentes des Etats signataires. A cette fin, le directeur général du bureau international du travail peut convoquer, à la demande ou après consultation desdites autorités, des réunions des représentants des organismes désignés par celles-ci.

2. D'un commun accord, les organismes de liaison des Parties contractantes établissent des traductions des modèles visés au paragraphe précédent dans les langues officielles des Parties contractantes et déterminent les conditions dans lesquelles ces traductions sont utilisées.

Article 15

Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties contractantes peuvent convenir que les dispositions relatives aux modalités d'application d'une autre convention ou d'un autre règlement de sécurité sociale en vigueur entre elles se substituent, intégralement ou partiellement, en ce qui les concerne, aux dispositions du présent arrangement, pour l'application de la convention. Elles peuvent également fixer, d'un commun accord, d'autres modalités d'application de la convention.

Article 16

Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties contractantes ayant conclu des accords visés à l'article 10, paragraphe 4, à l'article 11, paragraphe 2, ou à l'article 15 du présent arrangement les notifieront au directeur général du bureau international du travail qui les communiquera aux autorités compétentes des autres Parties contractantes.

Article 17

1. Le texte du présent arrangement sera publié au bulletin officiel du bureau international du travail.
2. Sont également publiés par les soins du bureau international du travail
 - a) les dates auxquelles les instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés en vertu des articles 19 ou 20 de la convention;
 - b) les dates auxquelles les notifications de dénonciation ont été reçues en vertu de l'article 22, paragraphe 1, de la convention;
 - c) les modèles de documents visés à l'article 14 du présent arrangement.

Article 18

1. Le présent arrangement est ouvert à la signature de l'autorité compétente de toute Partie contractante et entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel sera intervenue la deuxième signature.
2. Ensuite, pour toute Partie contractante, le présent arrangement entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel sera intervenue la signature de son autorité compétente.
3. L'arrangement reste en vigueur, sans limitation de durée, pour toute Partie contractante qui l'a signé, sous réserve du droit de le dénoncer par une notification adressée au directeur général du bureau international du travail, qui communiquera cette dénonciation aux autorités compétentes des autres Parties contractantes. La dénonciation prendra effet six mois après réception de ladite notification.
4. L'autorité compétente de toute Partie contractante pourra demander, en tout temps, au directeur général du bureau international du travail de convoquer une réunion des représentants des autorités compétentes des Etats signataires afin d'examiner la révision éventuelle du présent arrangement.